This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

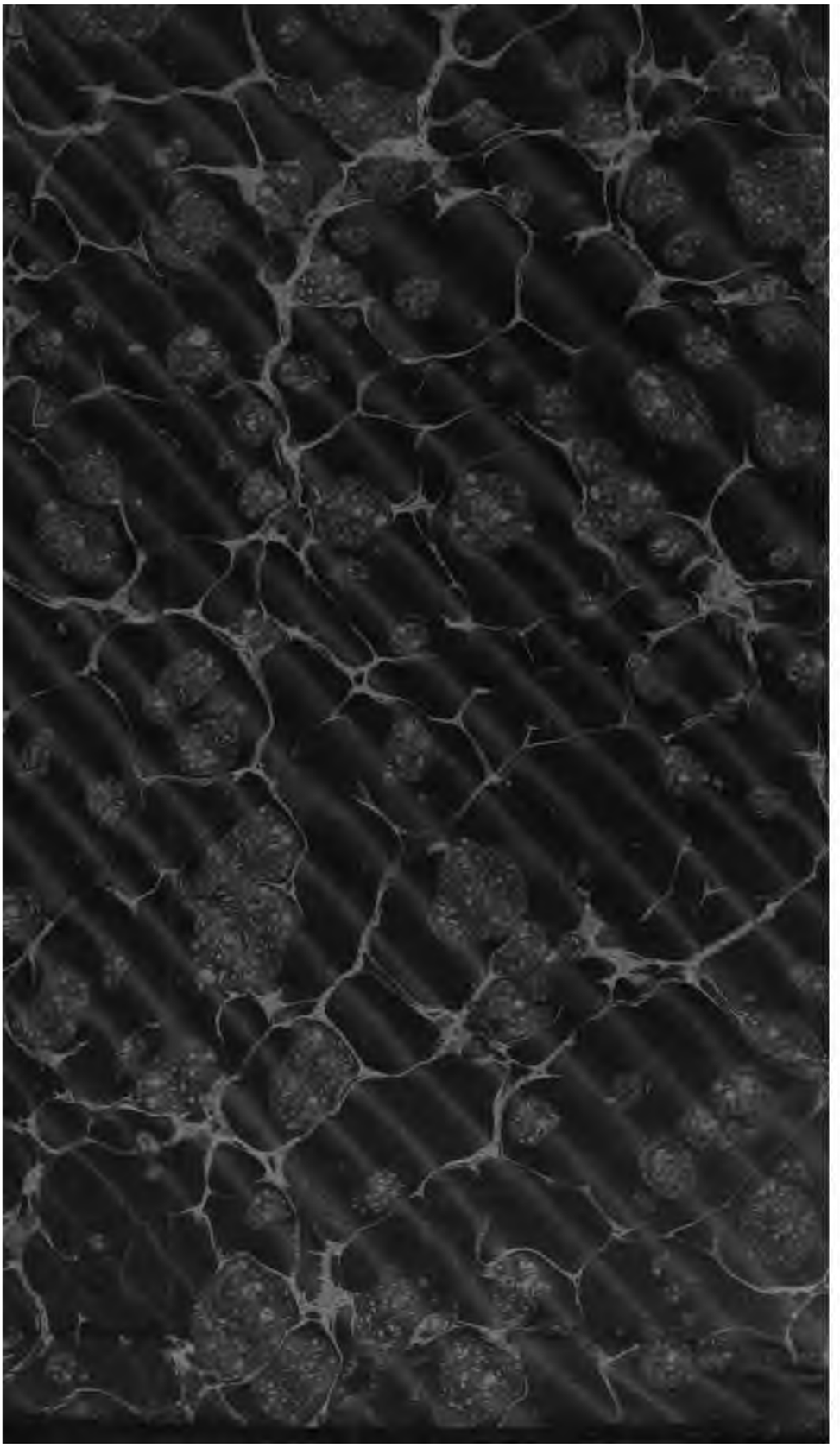

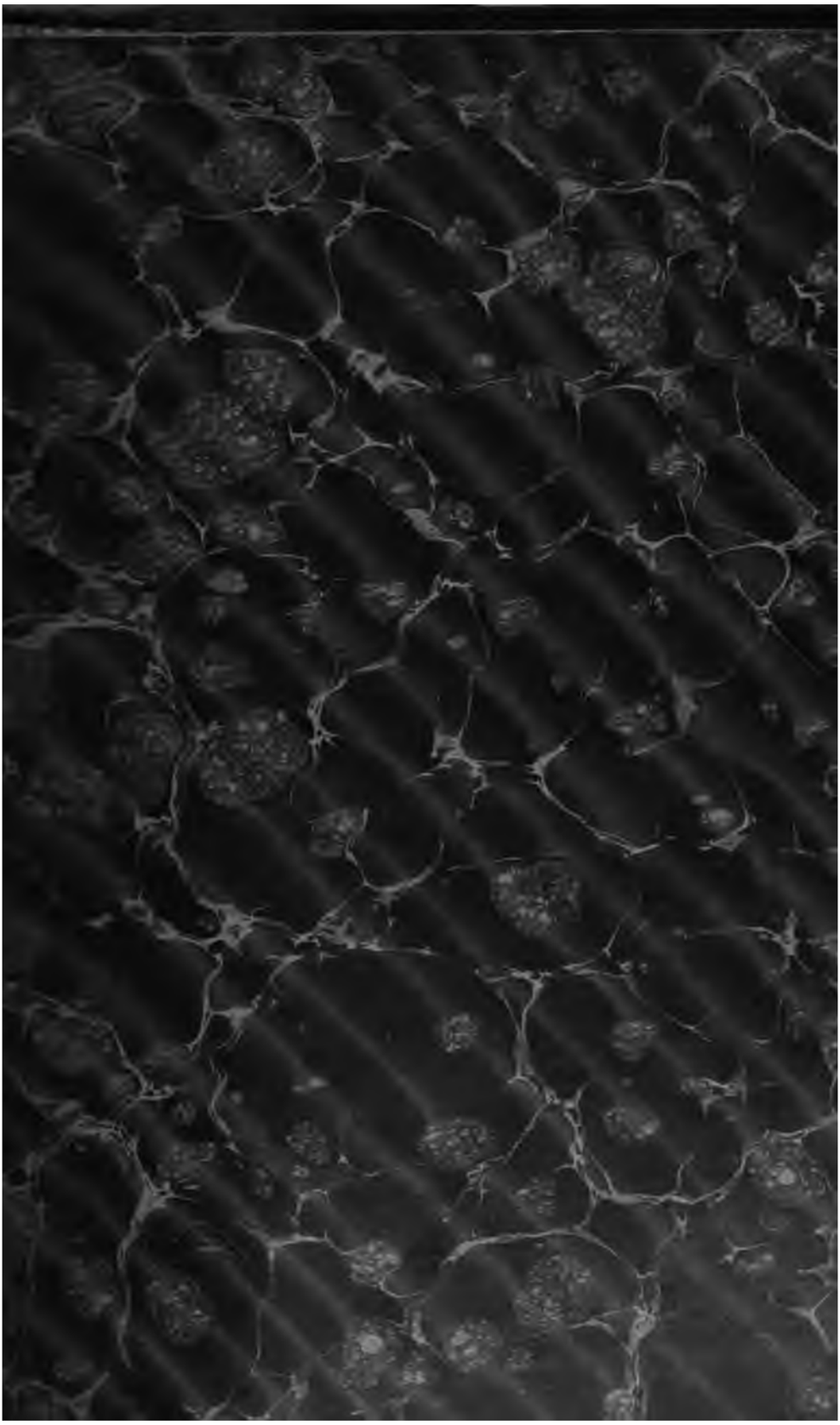

RECUEIL DES TRAITÉS

DE LA

PORTE OTTOMANE

TOME QUATRIEME

—

FRANCE

Coulommiers. — Typographie Albert PONSOT et P. BRODARD.

BIBLIOTHÈQUE DIPLOMATIQUE

RECUEIL DES TRAITÉS

DE LA

PORTE OTTOMANE

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

DEPUIS LE PREMIER TRAITÉ CONCLU, EN 1536, ENTRE SULÉYMAN Ier ET FRANÇOIS Ier
JUSQU'A NOS JOURS

PAR

LE BARON I. DE TESTA

DÉCORÉ DE L'ORDRE IMPÉRIAL OTTOMAN NICHAN-IFTIHAR
ANCIEN FONCTIONNAIRE DIPLOMATIQUE
ET CHAMBELLAN DE S. A. I. ET R. LE GRAND-DUC DE TOSCANE

CONTINUÉ PAR SES FILS

le baron ALFRED DE TESTA, docteur en droit
et le baron LÉOPOLD DE TESTA,
avocats à la cour d'appel de Nancy

TOME QUATRIÈME

—

FRANCE

PARIS
AMYOT, ÉDITEUR DES *ARCHIVES DIPLOMATIQUES*

MDCCCLXXVI

JX
846
.1864
V.4

11 22039-156

Lorsque, par un rappel prématuré, Dieu nous a enlevé notre vénéré père, nous avons trouvé encore inachevé le manuscrit de ce *Recueil des traités de la Porte ottomane*, ouvrage auquel il avait travaillé depuis bien des années! Il nous a semblé accomplir un pieux devoir et honorer sa mémoire, en continuant nous-mêmes sa pensée. Nous avons donc entrepris de faire un choix parmi les précieux documents qu'il avait réunis avec tant de patience, et de recueillir encore les précis nécessaires pour conduire l'œuvre jusqu'à nos jours.

Ainsi que le faisait notre père, nous apportons à cet important travail toute l'attention, toute l'exactitude qu'il mérite, et que le public est en droit d'exiger de nous.

Péra-lès-Constantinople, ce 7 avril 1875.

A. DE T.
L. DE T.

PREMIÈRE PARTIE

PORTE OTTOMANE

ET FRANCE

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME (1re PARTIE).

	Pages.
Traité d'alliance entre la France, la Grande-Bretagne et la Turquie, en date du 12 mars 1854 (12 djémaziul akhir 1270). . .	1-3
Convention entre la France et la Grande-Bretagne d'une part et la Sublime-Porte de l'autre, en date du 27 juin 1855 (11 chéwal 1271)	4-7
Note.	8
Appendice I	9
Traité de paix entre la Porte Ottomane, la Russie, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Sardaigne, en date de Paris le 30 mars 1856.	232-242
Appendice II.	242-336

FRANCE

(SUITE)

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre la France, la Grande-Bretagne et la Turquie, en date du 12 mars 1854 (12 djémaziul-akhir 1270).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant été invitées par S. M. I. le Sultan à l'aider à repousser l'agression dirigée par S. M. l'Empereur de toutes les Russies contre les territoires de la Sublime-Porte ottomane, agression par laquelle l'intégrité de l'empire ottoman et l'indépendance du trône de S. M. I. le Sultan se trouvent menacées; et Leurs dites Majestés étant pleinement persuadées que l'existence de l'empire ottoman, dans ses limites actuelles, est essentielle au maintien de la balance du pouvoir entre les Etats de l'Europe, et ayant, en conséquence, consenti à donner à S. M. I. le Sultan l'assistance qu'il a demandée dans ce but, il a paru convenable à Leurs dites Majestés et à S. M. I. le Sultan de conclure un traité afin de constater leurs intentions, conformément à ce qui précède, et de régler la manière d'après laquelle Leurs dites Majestés prêteront assistance à S. M. I. le Sultan.

Dans ce but, Leurs dites Majestés et S. M. I. le Sultan ont nommé pour être leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le général de division comte *Baraguey-d'Hilliers*, vice-président du Sénat, etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Porte Ottomane, S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Stratford, vicomte *Stratford de Redcliffe*, pair du royaume-uni, etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la Porte Ottomane;

Et S. M. I. le Sultan, *Mustafa-Réchid* pacha, son ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant déjà, à la demande de S. M. I. le Sultan, ordonné à de puissantes divisions de leurs forces navales de se rendre à Constantinople et d'étendre au territoire et au pavillon ottoman la protection que permettraient les circonstances, Leurs dites Majestés se chargent par le présent traité de coopérer encore davantage avec S. M. I. le Sultan pour la défense du territoire ottoman en Europe et en Asie, contre l'agression russe, en employant à cette fin tel nombre de leurs troupes de terre qui peut paraître nécessaire pour atteindre ce but; lesquelles troupes de terre Leurs dites Majestés expédieront aussitôt vers tel ou tel point du territoire ottoman qu'il sera jugé à propos; et S. M. I. le Sultan convient que les troupes de terre françaises et anglaises, ainsi expédiées pour la défense du territoire ottoman, recevront le même accueil amical et seront traitées avec la même considération que les forces navales françaises et britanniques employées depuis quelque temps dans les eaux de la Turquie.

Art. 2. Les hautes parties contractantes s'engagent, chacune de son côté, à se communiquer réciproquement, sans perte de temps, toute proposition que recevrait l'une d'elles de la part de l'Empereur de Russie, soit directement, soit indirectement, en vue de la cessation des hostilités, d'un armistice ou de la paix; et S. M. I. le Sultan s'engage, en outre, à ne conclure aucun armistice et à n'entamer aucune négociation pour la paix ou à ne conclure aucun préliminaire de paix ni aucun traité de paix avec l'Empereur de Russie, sans la connaissance et le consentement des hautes parties contractantes.

Art. 3. Dès que le but du présent traité aura été atteint par la conclusion d'un traité de paix, S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande prendront aussitôt des arrangements pour retirer immédiatement toutes leurs forces militaires et navales employées pour réaliser l'objet du présent traité, et toutes les forteresses ou positions dans le territoire ottoman qui auront été temporairement occupées par les forces militaires de la France et de l'Angleterre, seront remises aux autorités de la Sublime-Porte Ottomane, dans l'espace de quarante jours, ou plus tôt, si faire se peut, à partir de l'échange des ratifications du traité par lequel la présente guerre sera terminée.

Art. 4. Il est entendu que les armées auxiliaires conserveront la faculté de prendre telle part qui leur paraîtrait convenable aux opérations dirigées contre l'ennemi commun, sans que les autorités ottomanes, soit civiles, soit militaires, aient la prétention d'exercer le moindre contrôle sur leurs mouvements; au contraire, toute aide

et facilité leur seront prêtées par ces autorités, spécialement pour leur débarquement, leur marche, leur logement ou campement, leur subsistance et celle de leurs chevaux, et leurs communications, soit qu'elles agissent ensemble, soit qu'elles agissent séparément.

Il est entendu, de l'autre côté, que les commandants des dites armées s'engagent à maintenir la plus stricte discipline dans leurs troupes respectives, et feront respecter par elles les lois et les usages du pays.

Il va sans dire que les propriétés seront partout respectées.

Il est, de plus, entendu de part et d'autre que le plan général de campagne sera discuté et convenu entre les commandants en chef des trois armées, et que, si une partie notable des troupes alliées se trouvait en ligne avec les troupes ottomanes, nulle opération ne pourrait être exécutée contre l'ennemi sans avoir été préalablement concertée avec les commandants des forces alliées.

Finalement, il sera fait droit à toute demande relative aux besoins du service, adressée par les commandants en chef des troupes auxiliaires, soit au gouvernement ottoman, par le canal de leurs ambassades respectives, soit d'urgence, aux autorités locales, à moins que des objections majeures, clairement énoncées, n'en empêchent la mise à exécution.

Art. 5. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Constantinople dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à partir du jour de la signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en triple, pour un seul et même effet, à Constantinople, le 12 mars 1854.

BARAGUEY-D'HILLIERS. — STRATFORD DE REDCLIFFE. — RÉCHID.

CONVENTION

entre la France et la Grande-Bretagne, d'une part, et la Sublime-Porte, de l'autre, en date du 27 juin 1855 (11 chéwal 1271).

APPENDICE

I. *Tableau des revenus de l'Empire, sous Mahammed II, en 1458 (863).*
II. *Budget de l'Empire sous Suléyman Ier, en 1553 (960).*
III. *Passages de l'historien Tchélebizadé, 1654-1656 (1065-1066).*
IV. *Budget de l'Empire sous Mohammed IV, en 1660-1661 (1071).*
V. *Tarif des monnaies du mois de novembre 1725 (rébiul-éwel 1138).*
VI. *Budget de l'Empire sous Abdul-Hamid, en 1776 (1190).*
VII. *Lettre du Sultan Abdul-Hamid au grand vézir du.... 1788 (.... 1202).*
VII *bis*. *Hatt du Sultan Sélim III au Caïmacam en date du.... 1789 (.... 1204).*
VIII. *Firman en date du 1er août 1812 (24 rédjeb 1227).*
IX. *Detto en date du 7 septembre 1822 (20 zilhidgé 1237).*
X. *Detto en date du.... novembre 1823 (mi-rébiul-éwel 1239).*
XI. *Cours des monnaies en février 1832 (ramazan 1247).*
XII. *Firman en date du 10 mai 1843 (10 rébiul-akhir 1259).*
XIII. *Budget de l'Empire sous Adul-Médjid, en 1850 (1266-1267).*
XIV. *Firman en date du.... 1852 (.... 1268).*
XV. *Lettre de l'ambassadeur de Turquie, à Londres, à MM. Goldsmid et Palmer, en date du 28 juin 1855 (12 chéwal 1271).*
XVI. *Avis publié par la Sublime-Porte, en date du 18 juillet 1855 (3 zilcadé 1271).*
XVII. *Déclaration signée par lord Clarendon et le duc de Persigny, en date de Londres, le 27 juillet 1855 (12 zilcadé 1271).*
XVIII. *Règlement organique des finances, en date du 2 août 1855 (18 zilcadé 1271.*
XIX. *Detto des obligations d'État, en date du 30 juillet 1859 (11 moharrem 1277).*
XX. *Hatt du sultan au grand vézir, en date du 26 décembre 1859 (2 djémaziul-akhir 1279).*
XXI. *Avis publié par la Sublime-Porte en date du 20 janvier 1860 26 djémaziul-akhir 1276.)*
XXII. *Detto publié par la Sublime-Porte en date du 30 janvier 1860 (7 rédjeb 1276.)*
XXIII. *Detto publié par le gouverneur de la caisse d'amortissement le 10 février 1860 (18 rédjeb 1276.)*
XXIV. *Detto de l'ambassadeur de Turquie à Londres, en date du 11 mai 1860 (26 zilcadé 1276)*
XXV. *Detto publié par la Sublime-Porte le 10 août 1860 (22 moharrem 1277).*
XXVI. *Detto publié par la Sublime-Porte le 20 septembre 1860 (15 rébiul-éwel 1277.*
XXVI *bis*. *Rapport du marquis de Plœuc et de M. Falconnet, membres de la commission financière turque, en date du 27 octobre 1860 (11 rébiul-akhir 1277).*

XXVII. *Detto publié par le journal de Constantinople, le 20 décembre 1860 (6 djémaziul-akhir 1277).*

XXVIII. *Detto publié par la Sublime-Porte le 15 février 1861 (4 châban 1277).*

XXVIII. *bis. Note de sir Henry Bulwer à Aali pacha, en date du 11 mars 1861 (27 châban 1277).*

XXIX. *Detto publié par le gouverneur de la banque de France le 15 mars 1861 (2 ramazan 1277).*

XXX. *Detto publié par la Sublime-Porte le 14 avril 1861 (3 chéwal 1277.)*

XXXI. *Detto publié par la Sublime-Porte le 24 avril 1861 (13 chéwal 1277).*

XXXII. *Dépêche d'Aali-Pacha à l'ambassadeur de Turquie à Londres, en date du 1 mai 1861 (20 chéwal 1277).*

XXXIII. *Dépêche de lord John Russell à sir Henry Bulwer, à Constantinople, en date du 4 juillet 1861 (25 zilhidgé 1277).*

XXXIV. *Règlement sur le timbre en date du 2 octobre 1861 (20 rébiul-éwel 1277).*

XXXV. *Avis publié par la Sublime-Porte le 28 novembre 1861 (25 djémaziul-éwel 1277.)*

XXXVI. *Circulaire de la Sublime-Porte aux représentants des puissances étrangères en date du 11 décembre 1861 (8 djemaziul-akhir 1278).*

XXXVII. *Hatt du sultan au grand-vézir en date du 20 janvier 1862 (18 rédjeb 1278).*

XXXVIII. *Budget de 1861 publié en février 1862 (châban 1278).*

XXXIX. *Circulaire de la Sublime-Porte aux représentants des puissances étrangères en date du 4 février 1862 (4 châban 1278). — Annexe : Projet de loi relatif aux agents de change et aux courtiers.*

XL. *Circulaire de la Sublime-Porte aux représentants des puissances étrangères en date du 28 février 1862 (28 châban 1278).*

XLI. *Avis publié par la Sublime-Porte le 17 juin 1862 (19 zilhidgé 1287).*

XLII. *Detto publié par la municipalité à la même date.*

XLIII. *Detto publié par la Sublime-Porte le 15 juillet 1862 (17 moharrem 1279).*

XLIV. *Detto publié par la commission de surveillance pour le retrait du papier-monnaie, en date du 4 août 1862 (7 séfer 1279).*

XLV. *Avis publié par la Sublime-Porte le 15 septembre 1862 (20 rébiul-éwel 1279)*

XLVI. *Detto publié par la Sublime-Porte le 20 octobre 1862 (25 rébiul-akhir 1279).*

XLVII. *Circulaire de la Sublime-Porte aux représentants des puissances étrangères en date du 21 octobre 1862 (26 rébiul-akhir 1279).*

XLVIII. *Hatt du sultan au grand-vézir, en date du 21 février 1863 (2 ramazan 1279).*

XLIX. *Budget de 1863-1864 (1279).*

L. *Detto de 1864-1865 (1280).*

LI. *Rapport du ministre des finances au grand-vézir, en date du 19 mars 1865 (21 chéwal 1281.*

LII. *Loi ordonnant l'institution du grand-livre de la dette publique, en date du 29 mars 1865 (2 zilcadé 1281).*

LIII. *Loi ordonnant l'inscription au grand-livre de la dette publique de quarante millions de médjidié d'or, en date du 30 mars 1865 (3 zilcadé 1281).*

LIV. *Loi ordonnant la conversion de la dette intérieure, en date du 31 mars 1865 (4 zilcadé 1281).*

LV. *Loi ordonnant l'émission de la seconde partie des obligations réservées à la dette générale, sanctionnée le 1 juillet 1865 (17 séfer 1283).*

LVI. *Avis publié par la Sublime-Porte le 14 juillet 1866 (27 séfer 1283.*

LVII. *Règlement relatif à la fixation des revenus pour le service des emprunts extérieurs et de la dette générale, en date du 6 septembre 1866 (27 rébiul-akhir 1283).*

LVIII. *Rapport du ministre des finances au grand-vézir, en date du 5 octobre 1866 (26 djémaziul-éwel 1283).*

LIX. *Lettre du ministre des finances à la Banque ottomane, en date du 22 octobre 1866 (12 djémaziul-akhir 1283).*

LX. *Titre, valeur intrinsèque et valeur émise des bechlik et des altylik, frappés à Constantinople depuis 1810 jusqu'en 1839 (1225-1255).*

LXI. *Titre, valeur intrinsèque et valeur émise des nouvelles monnaies, frappées à Constantinople du 1er février 1844 au 31 juillet 1856 (11 moharrem 1260-28 zilcadé 1273).*

LXII. *Tableau des monnaies d'or et d'argent avec indication de leur titre, poids valeur et rapport au yusluk-médjidié.*

CONVENTION

entre la France et la Grande-Bretagne, d'une part, et la Sublime-Porte, de l'autre, en date de Londres le 27 juin 1855 (11 chéwal 1271).

S. M. I. le Sultan s'étant adressé à S. M. l'Empereur des Français et à S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande afin d'obtenir de ces souverains des facilités pour contracter un emprunt, qui le mît à même de poursuivre avec vigueur la guerre contre la Russie, dans laquelle S. M. se trouve actuellement engagée, de concert avec Leurs dites Majestés, ses alliées; et S. M. Britannique, ainsi que S. M. l'Empereur des Français, ayant accédé à la demande de S. M. le Sultan, Leurs Majestés ont résolu de prendre les arrangements nécessaires au moyen d'une convention, pour la conclusion de laquelle elles ont nommé, en qualité de leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Jean Gilbert Victor Fialin, comte de *Persigny*, etc., etc., son ambassadeur près S. M. Britannique;

S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George Guillaume Frédéric, comte de *Clarendon*, etc., etc., principal secrétaire d'État de S. M. Britannique pour les affaires étrangères.

Et S. M. I. le Sultan, Constantin *Mussurus*-Béy, fonctionnaire de premier rang de Sa Majesté Impériale, son envoyé extraordimaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. Britannique, etc., etc,;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés enbonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. S. M. l'Empereur des Français s'engage, sous la ratification du Corps législatif de France, à garantir, conjointement et solidairement avec S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. Britannique s'engage à recommander à son

parlement de l'autoriser à garantir, conjointement et solidairement avec S. M. l'Empereur des Français, l'intérêt d'un emprunt (*) de cinq millions de livres sterling à contracter par S. M. I. le Sultan.

Art. 2. L'intérêt payable sur le dit emprunt de cinq millions sterling sera au taux de 4 p. 100 par an.

En outre, la Sublime-Porte payera une somme de 1 p. 100 par an sur le capital total de 5 millions sterling, comme fond d'amortissement.

Art. 3. L'intérêt et le fond d'amortissement dudit emprunt formeront une charge grevant tous les revenus de l'empire ottoman, et spécialement la somme annuelle restée libre sur le tribut d'Égypte, prélèvement fait de la partie affectée au premier emprunt, et en outre, le produit des douanes de Smyrne et de Syrie.

S. M. I. le Sultan s'engage à faire remettre à la Banque d'Angleterre le 25 juin et le 25 décembre de chaque année, ou avant ces époques, le montant intégral d'un semestre d'intérêt et d'amortissement pour tout le montant du dit emprunt à contracter sous la garantie conjointe et solidaire de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. Britannique, ou pour la partie réalisée de cet emprunt, jusqu'à ce que tout le capital emprunté soit remboursé.

Art. 4. S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du royaume-uni de la grande-Bretagne et d'Irlande, désirant épargner à la Sublime-Porte les frais de remise, consentent à s'engager à transmettre au gouvernement ottoman les sommes provenant du dit emprunt de cinq millions sterling à contracter sous la garantie conjointe et solidaire de Leurs Majestés. Dans ce but, il est convenu que les adjudicataires du dit emprunt (**) verseront les sommes provenant de cet emprunt à la Banque d'Angleterre pour le compte du gouvernement Turc, pour être transmises à la Sublime-Porte par les soins des gouvernements d'Angleterre et de France.

Article 5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Constantinople le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 27 juin, l'an de grâce 1855.

F. DE PERSIGNY. — CLARENDON. — C. MUSSURUS.

(*) Voy. le document n° XVII de l'Appendice.
(**) Voy. la note (**) au n° VI de l'Appendice.

NOTE

L'histoire financière de la Turquie est un ouvrage à faire. Il est inutile de signaler tout l'intérêt qu'il offrirait, et nous croyons que, quelque épars qu'ils soient, les matériaux existants suffiraient pour écrire, d'une manière assez complète, l'histoire économique de l'empire ottoman. La tâche serait longue et pénible, nous le savons, mais il n'en rejaillirait qu'un plus grand mérite sur l'orientaliste qui voudrait se l'imposer.

En attendant, M. Belin, secrétaire-interprète à l'ambassade de France à Constantinople, orientaliste unissant un savoir profond à une grande modestie, a publié, en 1865, un petit ouvrage sous le titre : *Essais de l'histoire économique de la Turquie*, d'après les écrivains originaux. C'est un travail consciencieux et intéressant. Nous lui avons emprunté quelques documents de cet Appendice que nous croyons utile de faire précéder des renseignements suivants puisés à la même source.

Le type de l'écu d'or ottoman a été le ducat vénitien. 100 ducats donnaient 110 drachmes de poids. Ce prototype de poids est indiqué par l'historien Rachid comme antérieur au monnayage des écus d'or ottomans *au toughra*, et il reparaît dans les refontes de 1716 (1128) et 1726 (1138); toutefois, il n'a pas été maintenu de nos jours, vu la différence de poids des ducats vénitiens, dont bon nombre sont coupés ou rognés. L'hôtel des monnaies a abaissé ce poids à 108 drachmes les 100 pièces, ce qui donne pour chaque ducat 1 drachme, 1 kyrat, 1 grain, et plus exactement 1 grain et 12 centième de grain.

Le type de l'écu d'argent était l'écu d'Allemagne, *kara-ghourouch*. 80 *aqtché* équivalaient à 1 écu, qui était monnayé à 9 drachmes.

Les premiers *aqtché* ou aspres sont de 1329 (729), mais ils ne portèrent de date qu'en 1390 (792), sous Bayézid I. L'*aqtché* représentait, dans le principe, le quart de la drachme. Le prix de la drachme d'argent était au premier temps de la monarchie, de 3 à 4 *aqtché*.

Les premiers *parà* datent de 1655-1656 (1066). Au taux officiel de l'année 1680 (1091), 40 *parà* faisaient 1 *ghourouch*, et 3 *aqtché* faisaient 1 *parà*.

Le *kéçé*, bourse d'or, était de 1000 ducats. Le taux du *kéçé* d'argent varia selon les temps et le cours du *ghourouch*. Aujourd'hui, il est de 500 piastres.

La drachme, *dirhem*, correspond, en poids décimal, à 3 grammes, 78 milligrammes 9040 fract.

APPENDICE

I. — Tableau des revenus de l'empire, sous Mohammed II, en 1458 (863).

	Ducats (*).
Tribut des pays européens	900 000
Droit sur les chevaux, chameaux, etc.	300 000
Fermes	250 000
Revenus des haras de juments, de mulets, etc.	50 000
Droit de passage et de phare à Constantinople	200 000
Mines	100 000
Tribut des princes vassaux	100 000
Présents annuels	200 000
Revenus des *timar*	14 000 000
Droits divers	400 000
Total en ducats	16,500,000

II. — Budget de l'empire, sous Suléyman Ier, en 1553 (960).

RECETTES.

	Ducats (**).
Haradj	1 500 000
Droits de patentes, de concessions de priviléges, etc.	100 000
Successions vacantes	300 000
Impôts fonciers du sandjac d'Argos	200 000
Revenus de l'Égypte (total 1 800 000 ducats : la moitié restait pour la défense du pays)	900 000
Revenus de la Syrie (la moitié)	300 000
Revenus de la Mésopotamie (les trois quarts)	150 000
Mines et salines	1 500 000
Douanes et autres droits commerciaux	1 200 000
Dîmes sur les céréales, etc.	800 000
Tribut de Moldavie	160 000
— Valachie	12 000
— Transylvanie	10 000
A reporter	7,132,000

(*) Chalcondyle parle tantôt de *statères d'or* et tantôt de *statères d'or de Venise*. La statère d'or ou le *ducat* de Venise valait, en 1421, dix aspres.
(**) Le ducat (vénitien) valait 60 aspres.

Report.	7,132,000
Tribut de Raguse.	10 000
— Chio.	10 000
— Chypre.	8 000
Tribut des autres îles de l'archipel.	6 000
Présents des grands dignitaires, emplois vacants, etc.	1 856 500
Sommes ducats. . .	9,022,500

DÉPENSES.

	Ducats.
Solde des troupes.	2 500 000
Dépenses de la cour	6 000 000
Sommes ducats	8,500,000

III. — Passage de l'historien Kara-Tchélébizadé (*) relatifs à l'état des finances de l'empire en 1654-1656 (1064-1066).

La détresse du trésor provoque mille exactions qu'on n'avait point encore vues, les emplois publics se vendent au plus offrant, au *defterdarquapouçou*, absolument de la même façon que la ferme des divers revenus publics ; on en prend note, sans pudeur, sur les registres du *rouznâmdjé*, en débit et en crédit; de façon que l'adjudicataire se trouve, en quelque sorte, autorisé par le gouvernement lui-même à satisfaire sa cupidité sur le pauvre peuple. La magistrature est impuissante à réprimer cet abus ; si les plaignants parviennent à se faire entendre à Constantinople, on les jette en prison ou sous le bâton ; bien heureux qui s'en tire sain et sauf. Le defterdar Morali a payé les sipâh au moyen de l'agiotage ; c'est un expédient, non un remède ; à peine l'année 1065 était-elle commencée, que déjà les revenus étaient absorbés par des *tezkéré* frauduleux, « bons sur le trésor, » dans lesquels on a compté quarante et cinquante ce qui valait dix seulement.

Dieu me pardonne! cet accroissement excessif des dépenses, en même temps que la diminution successive des recettes, entrent-ils dans les desseins de la Providence ? Est-ce une mauvaise fortune attachée au khalifat ? Tout grand-vézir qui entreprend la réforme est bientôt précipité dans la tombe, sans pouvoir atteindre le but. Kara-Moustapha, sous le sultan Ibrahim et Hodja-Mohammed-Pacha,

(*) Ces passages sont extraits de son ouvrage *Raqusat-ul-ebrar*, ou Jardin des Justes. Ils ont été traduits et publiés par Belin, *l. c.*

sous le règne actuel, avaient ramené l'ordre dans les finances; ces grands ministres avaient mis un terme au système des confiscations, des emprunts et des *tezkéré ;* ils avaient remplacé par une monnaie de bon aloi ces pièces de bohémiens et de taverniers mises en circulation par les Juifs; en un mot, ils avaient soustrait le trésor au joug des agioteurs, l'avaient fait rentrer dans des sommes considérées comme perdues, avaient diminué les dépenses, et donné une nouvelle prospérité à l'empire. Mais leurs successeurs ne les ont pas suivis dans cette voie ; ceux-ci ont parcouru de nouveau les sentiers de la prodigalité et de la dissipation, et ils ont sacrifié l'intérêt du pays à leur avantage personnel. Ipchir-Pacha, lui aussi, a voulu remettre l'ordre dans les finances ; mais, comme Mohammed-Pacha, il y a perdu la vie ; il n'en a pas été de même de Mourad, son successeur ; celui-ci a conduit l'empire à deux doigts de sa perte : les emplois publics ont été vendus au plus offrant par le defterdâr, qui partage avec le vézir la portion à la convenance de tous deux ; le reste ne peut suffire aux besoins de l'État, et il faut alors recourir au *khaznèï-endéroun;* le trésor de Qâroun même n'y suffirait pas! Dans les premiers temps de la monarchie, et malgré l'exiguïté relative des recettes de cette époque, les sultans pourvoyaient sans difficulté au payement des troupes et aux besoins de la guerre, et pourtant le *khazné* était insuffisant pour contenir le numéraire qu'il devait recevoir ; il fallait en transmettre une partie dans les cavaux des Sept-Tours. Pourquoi donc aujourd'hui ne sait-on rien autre chose que frapper des impôts, vendre, tous les six mois, les emplois publics, tirer à chaque trimestre, et comme emprunt, quelques centaines de bourses du *khaznèï-endéroun,* sans que pour cela la crise soit conjurée, ou que quelque service éclatant ait été rendu à l'État ou à la religion?

IV. — Budget (*) de l'empire sous Mohammet IV, en 1660-1661 (1071).

RECETTES.

		Aqtchè (**).
I.	*Mouhâcèbèï-ewel* (bureau de la comptabilité générale.	132 344 666
II.	*Mouhâcèbèï-djizïè-guîran* (bureau de la comptabilité des collecteurs du *djizïè*).	111 723 469
	A reporter.	244,068,135

(*) Ce budget, que donne Beliu, *l. c.*, est d'Eyoubi-éfendi, historiographe.
(**) En 1660, deux aqtchè ou aspres faisaient un *pará*.

	Report. . . .	244,[illegible]8,135
III.	*Mouhâcèbèï-harèméïni-chérîféïn* (bureau de la comptabilité des revenus des *Lieux-Saints*).	8 730 3[illegible]
IV.	*Mouqâtéaï-harèméïni-chérîféïn* (bureau de la comptabilité des revenus des *Lieux-Saints*, donnés en fermage).	18 020 537
V.	*Mevqoufât* (bureau des recettes retenues au profit de l'État).	110 309 764
VI.	*Mouqâtéaï-ewel* (bureau des fermes de premier ordre : riz, salines, pêcheries, bois et forêts	42 921 551
VII.	*Mouqâteaï-méâdin* (bureau des mines et du tribut (*djizï* de Valachie et de Moldavie). .	66 224 920
VIII.	*Mouqâtéaï-Brouça* (bureau des fermages de Brousse).	12 173 279
IX.	*Mouqâtéaï-mensoukh* (bureau des fermages affectés primitivement à l'entretien des milices, supprimées depuis, et dont les territoires ont été répartis en ziamet et timar). .	17 784 508
X.	*Mouqâtéaï Istambol* (bureau des fermages de la capitale; affermage de l'approvisionnement de la ville et de certains domaines à Andrinople, à Salonique et ailleurs; droits de *mizân*, pesage des soies et des ouvrages d'or et d'argent).	27 014 780
XI.	*Mouqâtéaï-Avlonia* (bureau de l'affermage de certains revenus à la Valogne).	10 375 890
XII.	*Mouqâteaï-Egripoz* (bureau de l'affermage de certains revenus à Négrepont).	2 161 334
XIII.	*Mouqâtéaï-khâslar* (bureau de l'affermage des domaines).	13 071 750
XIV.	*Mouqâteaï-Kèfè* (bureau de l'affermage de certains revenus à Cafa).	6 818 599
XV.	*Mouhâcèbèï-Anadolou* (bureau de la comptabilité d'Anatolie ; tenant les registres de différents fermages, de la paye des garnisons de l'Archipel et des pensions des vétérans). . .	100 150
XVI.	*Mouhâcèbèï-djédidèï-oulâ* (bureau de comptabilité pour l'encaissement de nouvelles taxes)	2 694 232
	A reporter.	582 469 732

Report.	582 469 732
XVII. *Mouqâtéaï-âdèli-aghnâm* (bureau de l'impôt sur les moutons).	11 801 086
	594,270,818
Boni, à raison de 14 aqtchè, perçus en sus de chaque mille aqtchè.	7 000 000
	601 270 818
Moins-value sur les recettes, ainsi qu'il consiste des registres du *rouznâmtchèï-humâioun*.	20 000 000
Total net.	581 270 818

DÉPENSES.

CHAPITRE Ier. Extrait du *deftèri-idjmâl* (état de situation) du *mouqâbèlèï-piâdè* (bureau du contrôle de l'infanterie).

	Aqtché.
Janissaires du *derguiâhi-aâli*; adjémiân de Constantinople et de Gallipoli, defterdârs du vieux sérail, cuisiniers et *halvâdjis* du palais, *bostândjis*, *djèbèdjis*, *topdjis arabadjiâni-top*; services des écuries impériales, du campement, de la bouche; confection; service du vestiaire du sultan et des *khil'a*; service de la musique militaire; *djemâat* des saqqa du divan; garnison d'Azof; marine impériale; *ghilmâniân* du palais impérial.	202 769 048

CHAP. II. Extrait du *deftèri-idjmâl* (état de situation) du *rouznâmtchèï-kutchuck*.

Les deux *qâzi-asker* et le *mouçalla-pacha*; agas du *rikiâbi-humâïoun*; *mutéferriqas*; pensionnés mensuels; *kiâtibs* du defter-khânè; *zevvaâqyn* (maîtres d'hôtel); agas retraités de l'*endérouni-humâioun*; agas des différents corps de métiers; *kiâtibs* du *divâni-humâïoun*; *kiâtib* en chef du *khaznè*; *tchâouchs* du *derguiâhi-aâli*; *châguirds* (commis du *khaznèï-khâssè*); médecins du palais; *khaznadâri-bîroun*; *péïks* hallebardiers du palais; fauconnerie; service de santé; médecins juifs.	17 307 020

CHAP. III. Extrait du *mouqâobèlèï-suvâri* (contrôle de la cavalerie).

Sipâhs, *silihtârs*, *uloufèdjis* de droite et de gauche; *ghourébas* de droite et de gauche	82 832 436
CHAP. IV. Extrait des états de situation du même bureau. *Qapidjis* du *derguiâhi-aâli* et *baouâbs* du *bâbi-humaïoun*	5 785 064

CHAP. V. Extrait de l'état de situation du *mouhâcèbèï-ewel.*

§ 1. Payé en 1071, appert les registres, à Moustafa-Efendi, *chéhir-émîni* (préfet de la ville), pour solde des domestiques de l'*endérouni-humâïoun* (du palais), entretien de ceux du vieux sérail et réparations de bâtiments	27 632 674
A l'*émîn* (intendant-général) de l'amirauté, en outre des bois d'*odjaq* (de réquisition) qui lui sont fournis pour rames et constructions navales.	24 588 898
A l'*émîn* (intendant-général) des cuisines impériales, pour achat de comestibles et approvisionnements divers, en sus de l'*irçâliè* d'Egypte, appert l'état de Moustafa-Aga, chef du *khaznèï-aâmirè*.	44 341 765
A Emin-Efendi, intendant des écuries impériales, pour approvisionnements, en sus des réquisitions (*odjaq*).	11 816 379
A Ramazan-Aga, *istambol-agaçy* (chef des adjemiân), en sus de ce qui lui est fourni par réquisition. . . .	4 100 000
A Hadji-Osman, intendant des biscuits destinés à l'alimentation de la flotte	5 000 000
A Moustafa-Aga, en sus de la recette du vieux cuivre.	2 300 000
Somme ajoutée pour parfaire le total indiqué	1 501 000
	121,280,716
§ 2. Subvention pour la caravane, voie de Damas . .	10 898 778
Achat d'étoffes destinées à l'habillement des janissaires et des bostandjis.	9 300 000
Indemnité aux fournisseurs pour la viande débitée par eux à l'*et-mèïdân* ainsi qu'aux janissaires, djèbèdjis et topdjis des places frontières; fourniture de paire auxdits.	29 507 130
A reporter	49 705 908

Report. .	49 705 908
Pensionnés (*douâgouïân*) et desservants de certaines mosquées et mesdjids	13 622 400
Solde des garnisons des places frontières; gages des domestiques du palais d'Andrinople	58 196 410
A l'état-major de la flotte; pensions au khan de Crimée, au *qalgha* et *noureddîn-sultân*, ainsi qu'à divers Circassiens	16 341 000
Entretien des salines, rizières et ports; indemnité aux bouchers du palais et de l'*et-meïdân*, pour frais de *djèleb-kéchân*	14 202 000
Pour la garde-robe de Sa Hautesse et achat de fourrures destinées au *khaznèï-humâïoun*.	10 562 359
Pour le service de la bouche des ambassadeurs étrangers, appert le registre du *techrîfât* (grande maîtrise des cérémonies).	1 000 000
	163,630,077

RÉCAPITULATION ET BALANCE.

Dépenses. —	Chap. I.	202,769,048	aqtchè.
—	II.	17,307,020	
—	III.	82,832,436	
—	IV.	5,785,064	
—	V, § 1.	121,280,716	
—	V, § 2.	163,630,077	
	Total des dépenses.	593,604,361	
Recettes.		581,270,818	
	Déficit.	12,333,543	

Soit 308 bourses et 13,543 aqtchè.

V. — Tarif des monnaies publié en vertu du firman (*) en date du mois de novembre 1725 (rébiul-éwel 1138).

	Aqtché.
Djédid-istambol-altounou	400
Zindjirly-myçyr (*altoun cordonné du Caire*).	330
Myçyr-toughraly (*altoun ou toughra du Caire*).	315
Djédîd-ghourouch (*nouvel écu d'argent*).	120

(*) Ce firman est d'Ahmed III. La situation financière, si critique lors de l'avénement au trône (1703) de ce sultan, s'améliora considérablement grâce aux mesures prises par le célèbre grand-vizir Damad-Ibrahim pacha.

	Aqtché.
Djédid-zolota (*nouveau zolota*)	90
Sâgh-para (*para de bon aloi, à 40 l'écu-ghourouch*)	90
Djédîd-aqtché (*nouvel aspre, à 120 l'écu-ghourouch*)	90
Jâldiz-altounou (*ducat vénitien, frappé au coin des infidèles*)	375
Madjâr-altounou (*ducat hongrois*)	360
Écèdi-ghourouch (*écu ancien de 8 1/2 drachmes*)	144
Solia-rïâl-ghourouch (*écus de 8 drachmes 1 danek ou 1/6 de drachme*)	186
Kara-ghourouch (*écu d'Allemagne à 9 drachmes*)	181
Atyq-zolota (*ancien zolota*)	88
Polia-ghourouch (*de 8 drachmes 1 danek ou 1/6 de drachme.*	173
Buïzck-lipor (*de 2 drachmes*)	24
Kutchuk-lipor (1 *drachme*)	10

VI. — Budget (*) de l'empire sous Abdul-Hamid, en 1776 (1190).

RECETTES.

	Piastres.
Haradj de Romélie, d'Anatolie, d'Egypte, etc.	19 538 500
Fermes, dîmes, douanes, mines, salines, etc.	25 404 000
Somme piastres	44,942.500

DÉPENSES.

	Piastres.
Dépenses courantes	36 968 133
Dû à la caisse de l'arsenal	6 500 000
Item au trésor de la Mecque et Médine	1 350 000
Item au hasné du sultan	45 550 000
Somme piastres	90,368,133

(*) Selon Djevdet, le cours des monnaies était en 1775 (1189) aux taux suivants : *yaldiz-altounou*, 3 ghourouch, 105 aqthé ; *madjar-altounou*, 3 ghourouch, 50 aqtché ; *ghourouch*, 3 francs. — En 1787 (1202), le taux des monnaies fut fixé comme suit : le *yaldiz-altounou* à 5 ghourouch ; 10 parà ; le *madjar-altounou* et le *foundouk-altounou* à 5 ghourouch l'*istambolou-mahboud* à 3 ghourouch et demi ; le *rïal* à 100 parà. (Belin, *l. c.*)

Le ghourouch pesait, sous le sultan Abdul-Hamid, 4 1/2 drachmes dont la moitié seulement argent.

C'est sous Abdul-Hamid, en 1783, qu'il fut pour la première fois question d'un emprunt à l'extérieur. Il devait être fait en Hollande, en France ou en Espagne, mais il ne fut pas plus réalisé qu'un second emprunt dont le projet avait été, sous le même sultan, en 1788, sanctionné par le cheikh-ul-islam, et qui devait être contracté en Hollande.

VII. — Lettre (*) du sultan Abdul-Hamid au grand-vézir (Youssouf pacha), en date du... 1778 (.... 1202).

Mon grand-vézir et serdari-ékrem,

J'ai appris vos embarras pécuniaires. Vous demandez, de suite, trois ou quatre mille bourses. Dieu m'est témoin que si j'avais cette somme, je vous l'aurais sur-le-champ expédiée. Peut-on rien refuser dans les circonstances critiques où nous sommes? Mais vous connaissez l'état des caisses publiques!

Cette préoccupation du manque d'argent ne me laisse de repos ni le jour ni la nuit! Toutes les rentrées du Trésor sont arriérées. Si l'on pouvait au moins procéder au recouvrement du *djébéli* (taxe de guerre), elle procurerait immédiatement de quoi subvenir aux frais de l'armée. J'ai pensé aux *bouyourouldis* pour le *djizié* (taxe de la capitation), et j'ai demandé à la Porte ce qu'on avait fait à cet égard. Le Conseil a délibéré sur la contribution de guerre. Quant à la capitation, on m'a répondu qu'on ne savait pas si les *bouyourouldis* avaient été expédiés de l'armée. On s'occupe ici de pourvoir aux frais de la guerre. Si les *bouyourouldis* de la capitation étaient expédiés à Constantinople, on pourrait se procurer quelques fonds à la hâte. La contribution de guerre fournirait aussi quelques ressources.

A Constantinople aussi bien qu'à l'armée, toutes les dépenses doivent se faire au comptant. Comment y suffire avec les moyens aussi restreints du Trésor? Parlez-en, de grâce, avec le *defterdar-éfendi*, et réfléchissez vous-même à ce qu'il y a à faire. Si vous envoyiez au plus vite les *bouyourouldis* pour la perception du tribut de la capitation, je m'occuperais de mon côté à en hâter le recouvrement. Je ne manquerais pas de vous fournir si ce n'est des sommes considérables, au moins 3 à 500 bourses à la fois.

Cette pénurie d'argent m'agite, je vous le jure, au point de m'enlever le sommeil. Daigne le Très-Haut prêter son assistance à l'Em-

(*) Suivant la regrettable habitude des historiens ottomans, Djévet éfendi (aujourd'hui pacha, président de grand Conseil de Justice), qui donne cette lettre dans son *Histoire* (t. IV, p. 119), n'en indique pas la date. Nous croyons qu'elle a dû être écrite au moment de la plus grande pénurie du Trésor amenée par la guerre contre l'Autriche et la Russie, c'est-à-dire en été 1788. Abdul-Hamid mourut en 1789.

Nous devons la traduction de ce document, ainsi que plusieurs autres pièces que nous publierons dans notre Recueil, à l'obligeance de M. Périclès Franchini, autrefois au service de la Russie, dont tout le monde, à Constantinople, connaît l'instruction, l'esprit, et la résignation chrétienne avec laquelle il supporte une longue et douloureuse maladie.

pire! Pour l'amour de Dieu, pensez-y : tâchez de faire quelque chose : j'attends votre réponse.

VII *bis*. — Hatt (*) du sultan Sélim III à Hassan pacha, caïmacam du grand vézir, en date du.... 1789 (.... 1204).

Chacun sait qu'à mon avénement le *zarb-hané* n'avait en capital que 2,000 bourses; les *hasné* de l'*endéroun* et du *harémi-houmayoun* ne contenaient pas plus de 150 bourses, et le *hasné* du *miri* n'en avait pas une seule ; nous avions la guerre avec la Russie et l'Allemagne ; le pays était dépourvu d'argent, quand il lui aurait fallu d'immenses ressources pour lutter contre de si puissants ennemis. Après de longues délibérations, sanctionnées par *fetva* du *chéikhul-islam*, j'ai décrété l'envoi au *zarb-hané* de tous les objets d'or et d'argent, défendus d'ailleurs par la religion, et voici que certains *uléma* et *ridjal*, égoïstes et impies, blâment ma conduite et tiennent des discours malveillants et séditieux; ce n'est pourtant pas moi qui ai commencé la guerre ; je n'ai fait que la continuer, de leur propre consentement. Au reste, il n'y avait guère en caisse, je l'ai dit, que 2000 bourses; et, depuis mon avénement jusqu'à *zilhidjé*, le *zarb-hané* seul, d'après les relevés que j'en ai fait dresser, a fourni plus de 25,000 bourses pour les frais de la guerre. Certes, ce ne sont pas mes détracteurs qui ont donné cette somme ; elle m'est venue de Dieu ; la religion et l'État n'ont nul besoin de leur concours ; je ne leur demande que du silence, et je saurai punir les perturbateurs du repos public.

VIII. — Firman (**) en date du 1er août 1812 (24 rédjeb 1227).

La valeur des monnaies d'or et d'argent ayant cours ici, avait été, il y a quelques temps, fixée de la manière suivante :

Le *foundouk* à 10 piastres;
Le *zermahboub* ou *istambol* à 7 1/2 piastres ;
Le *demi-istambol* à 3 3/4 piastres;
Le *missr* à 6 1/2 piastres;
Le *demi-missr* à 3 1/4 piastres;
Le *quart du foundouk* ou *roubié* à 2 3/4 piastres ;

(*) Belin, *l. l.*, donne cette traduction du hatt, qui se trouve dans Djévdet.
(**) L'abus du cours des monnaies a provoqué une foule de firmans destinés à le faire cesser, et dont le contenu était communiqué, sous forme de *mousakéré*, aux représentants des puissances étrangères.

Le *sequin* vénitien à 12 piastres ;
Le *sequin* impérial ou hollandais à 11 1/2 piastres ;
Le *talari* impérial et d'Espagne à 5 1/2 piastres.

Ces espèces de monnaie circulaient en effet suivant le cours susmentionné ; mais, au lieu de coopérer au maintien et à la continuation de cet état de choses, quelques usuriers et personnes avides et malintentionnées se sont permis d'augmenter, contrairement aux ordres du souverain, d'un et de deux paras, le cours de ces diverses espèces de monnaies, de manière qu'aujourd'hui le sequin vénitien vaut 13 piastres ; le sequin impérial et hollandais 12 1/2 piastres ; le foundouk 10 1/2 ; le zermahboub 8 ; le missr 7 et le talari impérial et d'Espagne 5 3/4 piastres.

Il est incontestable, d'une part, que cette augmentation successive non-seulement trouble la marche des affaires commerciales, et produit un grand désordre dans la perception des revenus publics, mais qu'elle entraîne aussi l'augmentation des prix de tous les vivres ; d'autre part, il est évident, néanmoins, que si l'on voulait insister rigoureusement sur le maintien des prix monétaires établis, nos fidèles sujets en ressentiraient des dommages considérables.

Nous avons, par conséquent, résolu et ordonné que les monnaies d'or et d'argent, qui ont cours, seront, durant le délai de 3 mois, c'est-à-dire jusqu'au 1 zilkidé (commencement de novembre) remises, selon les prix actuels, à notre trésor impérial et à l'hôtel de monnaie, et échangées contre d'autres nouvelles monnaies du même prix, et que, après l'expiration dudit délai, le tarif officiel rentrera de nouveau en vigueur ; de sorte que tous ceux qui n'auraient pas échangé leurs monnaies, comme il a été dit ci-dessus, et qui oseraient après les donner ou recevoir ces monnaies à un taux plus élevé, seront punis irrémissiblement, eux, leur corporation et leur nation, qu'ils soient musulmans ou *rayas*.

Le trésor impérial et l'hôtel de la monnaie recevra donc de chacun de l'or et de l'argent monnayé, et donnera en échange, jusqu'à l'expiration dudit délai, et aux prix actuels, de l'argent et des *roubiés* à 110 paras. Tous ceux qui sont débiteurs du trésor impérial, ou qui possèdent de l'argent comptant, devront se conformer au présent ordre souverain et échanger leurs monnaies d'or et leurs talaris, en les remettant à l'hôtel de la monnaie ou au trésor impérial. Après l'expiration du susdit délai, les anciens prix des monnaies seront remis en vigueur, et les monnaies d'or et d'argent seront données et reçues aux taux suivants :

Le *foundouk*, à 10 piastres;
Le *zermahboub* ou *istambol*, à 7 1/2;
Le *demi-istambol*, à 3 3/4;
Le *missr zermahboubi*, à 6 1/2;
Le *demi-missr*, à 3 1/4;
Le *quart de foundouk* ou *roubié*, à 2 3/4;
Le *sequin vénitien*, à 12;
Le *sequin impérial* et *hollandais*, à 11 12;
Le *talari d'Espagne* et *impérial*, à 5 1/2.

Quiconque osera contrevenir aux présents ordres sera irrémissiblement puni des peines les plus sévères; on n'admettra aucun prétexte, aucune excuse, et on publiera que quiconque dévierait de ces ordres ou y contreviendrait sera puni, sans le moindre égard, moyennant la confiscation de toute sa fortune, et l'infliction, en outre, de peines corporelles.

Le présent ordre souverain sera dûment notifié et inculqué à tous ceux que de raison, et on publiera qu'en cas de contravention non-seulement le coupable, mais aussi sa corporation et le quartier ou le district où la contravention aura eu lieu seront punis sans rémission.

Vous aurez à vouer tous vos soins au maintien du présent ordre.

Donné à Constantinople, etc.

IX. — Firman (*) en date du 7 septembre 1822 (20 zilhidjé 1237).

Quoique le devoir défende à tout musulman le luxe et le faste, on a, depuis quelque temps, presque entièrement perdu de vue cet objet important, et des individus des deux sexes ont été assez fous pour se permettre, à ce sujet, des excès aussi sots qu'extravagants. Par suite des grandes dépenses qu'on fait en habits et autres choses, on en est arrivé au point que les citoyens des diverses classes ne connaissent plus leur manière de vivre habituelle, voire même qu'ils ne peuvent plus remplir leurs principaux devoirs.

C'est là un état de choses non-seulement inadmissible, mais qui, dans l'empire ottoman surtout, est aussi contraire tant à la loi qu'à la saine raison, et tous les croyants vraiment pieux doivent conséquemment s'unir pour travailler à faire cesser ce désordre qui est,

(*) Durant le cours des dix-huitième et dix-neuvième siècles, plusieurs firmans ont été publiés pour la répression du luxe. Le premier firman contre le luxe a été édicté par le sultan Ahmed III, sous l'administration du grand vizir Damad-Ibrahim pacha en 1725 (1138).

de plus, en opposition directe avec l'état de Bédouins que, dans les derniers troubles, nous avons unanimement résolu d'embrasser. Il s'agit donc maintenant de prendre des mesures efficaces pour faire cesser peu à peu cette folie, et empêcher que personne n'ose se permettre de sortir de sa sphère.

A l'exception de l'*ustlük*, dit *mouvahidé* et de la pelisse de zibeline, aux manches larges, qui appartiennent au costume prescrit pour le service impérial, les grands de l'empire et les membres du divan, c'est-à-dire, les *vézir*, les *ouléma* et les *ridjal*, et personne autre, conséquemment, ne pourront porter des *biniche* ou *djubbé* longs ou courts, et des pelisses de zibeline ou des pelisses avec des pieds de zibeline avec ou sans collet.

De même, à l'exception de la pelisse d'hermine, aux manches larges, dont se servent les *vézir* et les *ouléma*, personne ne pourra porter de l'hermine, qu'il soit *vézir*, *ouléma*, *ridjal* ou autre fonctionnaire de la Porte.

Ni les *vézir*, ni les *ouléma*, ni les *ridjal*, ni d'autres fonctionnaires de la Porte, ni qui que ce soit, en général, ne pourront porter non plus des habits doublés ou garnis de pelisse d'*elma*.

A l'exception de ceux qui ont le droit de porter des pelisses d'étiquette ou de ministre, aux manches larges, il ne sera permis à personne de se servir de châles des Indes pour couvre-chefs ou pour ceintures. Et hormis ceux qui sont autorisés à porter des pelisses de ministre, personne ne pourra s'autoriser de sa qualité d'homme de distinction, pour se servir, sauf les châles *ar* et *djar*, *résaï* et *donlouk*, de ces châles précieux qui sont connus sous le nom de *fermaïche*.

Les *ridjal* et autres grands seigneurs, ni autres personnes, en général, ne doivent pas se faire mutuellement des présents de châles ou d'autres pareils objets fastueux. Ceux qui se le permettront, seront appelés à en rendre raison et seront réprimandés.

Sous prétexte de la défense des châles de l'Inde, il ne sera permis à aucun sujet, en général, à quelque classe qu'il appartienne, de porter des ceintures précieuses ou des châles en soie, imités, de pays européens, mais tous se serviront exclusivement, chacun selon ses moyens, ou de fichus de Bagdad, de Salonique ou de Kessraan, ou de ceintures de Tripoli ou de châles de Barbarie.

A commencer du grand-vézir jusqu'au plus humble citoyen, personne, grand ou petit, ne pourra porter des *intari* ou *caftan* de brocart ou des *biniche* ou *djubbé* doublés de soie.

Conformément aux ordres de la Sublime-Porte transmis, par l'organe du prévôt respectif, à la corporation des tailleurs, les *djubbé*

et les *biniche* ordinaires ne doivent pas être d'une ampleur extraordinaire ni d'une coupe recherchée. Les femmes ne porteront pas, à l'avenir, ni des habits brochés d'or ou brodés avec des paillettes ou des bouillons fins, ni des *férédjé* d'une coupe bizarre ou frappante.

Enfin, tout le monde doit supprimer les émaux sur les pipes dont on fait usage, depuis quelque temps, et personne ne doit plus, à l'avenir, se servir de bouquins de pipe émaillés.

Telles sont les prescriptions qui ont été arrêtées en conseil, et comme la volonté de l'empereur est que la présente défense soit connue de tout le monde et généralement observée, et comme les *bouyourouldi* nécessaires à ce sujet ont déjà été expédiés à qui de raison, vous aurez, vous aussi, à publier dûment cette défense, et vous punirez tous ceux qui y contreviendraient, afin d'établir un exemple pour les autres.

Donné le, etc., etc.

X. — Firman en date du.... novembre 1823 (mi-rébiul-éwel-1239).

Quoiqu'on ait souvent entrepris et qu'on se soit tant efforcé de réformer l'abus qui s'est glissé dans la circulation des différentes espèces qu'on fait passer pour une valeur qui excède leur taux fixé; et quoiqu'on ait déjà publié plus d'une fois les ordres les plus sévères à cet effet dans toutes les provinces de cet empire tant en Europe qu'en Asie, il est néanmoins de fait qu'aujourd'hui de nouveau les monnaies d'or et d'argent passent à un taux de beaucoup supérieur à leur valeur fixée et primitive, et que surtout les *grouch* (pièce d'une piastre) circulent au taux de 60 paras tant dans la capitale qu'ailleurs. Cet abus, dont il résulte tant de désordres dans le monnayage et tant d'autres préjudices qui ne sont que trop connus, provenant de la non-observance des règlements subsistants, il est indispensable d'aviser aux moyens de parer à cet inconvénient, et surtout de faire cesser l'abus coupable que l'on se permet, en altérant la valeur des pièces d'une piastre. On est donc convenu et on a décidé par arrêt du Conseil que le titre (*ayar*) de ces *grouch* qui est à présent de 51 sera dorénavant de 61 et 2 drachmes, et qu'il sera frappé de nouveaux *altmichlik* (pièces de 60 paras).

Quant à toutes les autres espèces, ma volonté impériale est que personne ne s'avise de les faire passer au-dessus de leur valeur fixée par le taux. D'après le *Hatti-chérif* émané en dernier lieu et qui s'est prononcé dans ce sens, tous ceux qui oseront contrevenir dans la moindre chose à ces ordres, encourront les peines les plus rigoureuses; et l'on punira sevèrement les gouverneurs et autres auto-

rités dans les provinces, s'ils se rendaient coupables de négligence ou de connivence dans le maintien de ces règlements.

En conséquence, l'on prendra à tâche d'observer avec la plus grande exactitude ce présent ordre par lequel la valeur des différentes pièces vient d'être fixée de la manière suivante, d'après la teneur des ordres publiés précédemment à ce sujet.

Monnaies d'or.

L'*istambol* est fixé à 8 piastres;
Le *foundouk*, à 11 piastres;
Le *missr*, à 7 piastres;
Le *sequin des Barbaresques*, à 12 piastres;
Le *mahmoudié*, à 25 piastres;
Le *demi-mahmoudié* à 12 1/2 piastres;
Le *quart de mahmoudié*, à 6 1/4 piastres;
Le *quart de foundouk*, à 3 piastres;
Le *quart de l'ancien istambol*, à 100 paras;
Le *sequin vénitien*, à 15 1/4 piastres;
Le *ducat impérial*, à 15 piastres;
Le *ducat de Hongrie*, à 14 3/4 piastres;

Monnaies d'argent.

Le *djihadié* (ou bechlik), à 5 piastres;
L'*ikilik* à 2 piastres;
Le *grouch* (pièce d'une piastre), à 40 paras;
Le *quart* du *grouch*, d'après sa valeur primitive, à 10 paras.

Les trois espèces *d'écus* qui ne sont pas compris dans la catégorie des *avaris*, à 6 1/2 piastres.

La valeur de toutes ces monnaies se règlera invariablement sur le présent taux et ne le surpassera jamais.

Le *Souverain* est mis entièrement hors de cours. La monnaie d'or *adli* est fixée à 12 piastres; le *demi-adli*, à 6 piastres; les nouveaux *roubiés*, à 100 paras, et les nouveaux *altmichliks*, que l'on frappe présentement, à 60 paras.

XI — Cours des monnaies en février 1832 (ramazan 1247).

	Piastres.
Le *stambol*	22 »
Le quart du *foundouk (rubié)*	7 10
Le *missr*	20 »
L'*adlié*	13 20
Le vieux *adlié*	14 30

Le *zarcly*	4 20
Le *demi-mahmoudié*	22 »
Le *haïrlié*	20 »
Le *demi-missr*	10 »
L'*ikilyk* (pièce de 3 piastres)	8 20
Le *ducat vénitien*	39 »
Le talari autrichien	17 »
La Portugaise	151 »

XII. — Firman en date du 10 mai 1843 (rébiul-akhir 1259).

Il est de notoriété publique que, par suite d'un ordre impérial qui a paru, il y a déjà quelque temps, à l'effet d'aviser au moyen de faire disparaître les pièces fausses de 30 paras, mises naguère en circulation, une grande partie de ces pièces ont été coupées en deux, et grâce à cette mesure le nombre en a considérablement diminué. Mais en dernier lieu quelques monnaies européennes connues sous le nom de *carbovants* et *zvanzics* d'Autriche, ont été livrées à la circulation par certains individus qui n'avaient en vue que leur intérêt personnel. Ces monnaies ont cours à un taux fort supérieur à leur valeur intrinsèque, et il existe entre elles des différences que peu de personnes sont à même de reconnaître, ce qui, on doit le convenir, porte un préjudice notable à tout le monde.

En conséquence, des commissaires de l'Hôtel de la Monnaie, *moubachirs,* viennent d'être envoyés dans diverses localités avec mission d'empêcher la circulation des monnaies susmentionnées, qui seront coupées en deux partout où l'on pourra les découvrir, sans que les propriétaires, quels qu'ils puissent être d'ailleurs, aient droit à aucune indemnité.

Toutefois, par un effet de la tolérance impériale, il est permis à tous ceux qui peuvent avoir de ces monnaies en leur possession de les porter, à dater de ce jour, à l'Hôtel de la Monnaie, où on leur en payera la valeur d'après le cours y établi, et cela, afin de leur éviter les pertes qui pourraient en résulter pour eux.

Le public est prévenu, en outre, que la circulation des vieilles monnaies et d'autres de ce genre étant aussi prohibée depuis longtemps, par ordre impérial, des mesures vont être prises pour assurer dorénavant la stricte exécution dudit ordre, en même temps qu'on avisera aux mesure nécessaires concernant la fixation du taux de la monnaie. Ainsi, tous ceux qui ont en leur pouvoir de semblables monnaies sont invités à les porter à l'Hôtel de la Monnaie, pour en recevoir le montant, d'après le cours légal.

C'est pour que tout le monde prenne connaissance de la présente ordonnance impériale et puisse se conformer à son contenu, qu'elle a été livrée à la publicité.

XIII. — Budget de l'empire, sous Abdul-Médjid, en 1850) (1266-1267).

RECETTES.

	Piastres.
Dîmes	220 000 000
Salian	200 000 000
Haradj	40 000 000
Douanes	86 000 000
Tribut de l'Égypte	30 000 000
— la Valachie	2 000 000
— la Moldavie	1 000 000
— la Servie	2 000 000
Impôts indirects, patentes, timbres, péages, revenu des mines et des postes	150 000 000
Somme	731 000 000

DÉPENSES.

	Piastres.
Liste civile du sultan	75 000 000
Liste civile de la sultane mère et des sœurs mariées du sultan	8 400 000
Armée	300 000 000
Marine	37 500 000
Matériel de guerre, artillerie, génie, forteresses	80 000 000
Traitements des employés de toutes les branches de l'administration	195 000 000
Subvention à l'administration des Vacoufs	12 500 000
Service des arrérages des *Séhims*	6 000 000
Service de l'intérêt à 6 0/0 des *Kaïmés*	9 000 000
Rente viagère payée par le Trésor en compensation des anciens *timars*, *ziamet*, *moukata*	40 000 000
Affaires étrangères, ambassades, consulats	10 000 000
Dotation du Trésor, appelée *Khaz'nei-nafia* pour dépenses d'utilité publique	10 000 000
Somme	733 400 000
A déduire : Recettes	731 000 000
Reste Dépenses	2,400,000

XIV. — Firman relatif au taux de l'intérêt en date du.... 1852 (.... 1268) (*).

Pour sauvegarder les intérêts de tous les habitants en général et des propriétaires fonciers et agriculteurs en particulier, qui sont dans le cas d'emprunter des fonds aux capitalistes des provinces, soit à des taux exhorbitants, soit à la ruineuse condition de tenir compte des intérêts composés, il avait été décidé que toutes ces créances seraient examinées, afin d'obtenir la réduction de l'intérêt au taux invariable de 8 pour 100, et la substitution aux anciens titres de nouveaux engagements fixant, pour la libération complète des emprunteurs, des termes ou annuités dont la durée ne devait pas être moindre d'une année, ni dépasser en aucun cas la période de cinq ans.

Des firmans, expédiés à cet effet, prescrivaient la mise à exécution de ce système dans toute l'étendue de l'empire.

Mais ayant appris, en dernier lieu, que l'application de la nouvelle législation rencontrait des obstacles et des difficultés, la question fut portée devant le grand conseil de justice qui, après mûre délibération, a jugé nécessaire d'y introduire les modifications suivantes.

Les avances faites sur les sommes appartenant aux orphelins et aux *evhafs* (fondations pieuses consacrées à l'entretien des mosquées), suivront un régime exceptionnel, c'est-à-dire que l'intérêt de ces sortes de fonds est fixé, comme par le passé, au taux de six piastres et dix paras par mois pour chaque cent piastres, ou 15 pour cent par an.

De même, les banquiers de notre capitale continueront de liquider leurs comptes d'intérêts suivant le règlement particulier qui régit cette corporation.

Les sommes empruntées ou prêtées aux capitalistes, par tout individu de la classe agricole ou autre, ne pourront être réglées que sur le taux de cinq piastres par mois, pour chaque cinq cent piastres, soit 12 pour cent par an.

Quant aux négociants brévetés ottomans, (musulmans ou autres), et aux sujets des puissances étrangères qui auraient prêté sous certaines conditions particulières, les titres dont ils seront porteurs ne pourront être valables qu'autant qu'ils seraient antérieurs à la promulgation de la présente loi. Par conséquent, les conventions de ce

(*) Ce firman fut rapporté en mai 1852.

genre sont réglées conformément aux dispositions primitives; mais, à l'avenir, celle de ces conventions qui stipulerait un intérêt supérieur au taux uniforme de 12 pour cent, sera considérée comme nulle et non avenue.

Il sera procédé à la révision des comptes de tous les capitalistes qui auraient prêté à 15 pour 100 par l'office des tribunaux, ainsi que de ceux dont les prêts auraient été directement effectués à un taux plus ou moins élevé, afin de retrancher de la somme de leurs créances tout ce qui excèderait le taux légal de 12 pour 100 depuis la date des obligations ou le jour des premières avances.

Pour les individus peu aisés dont la position ne leur permettrait pas de se libérer intégralement en une seule fois, on renouvellera leurs billets d'obligation, du consentement de leurs créanciers, de façon à les mettre en état de s'acquitter de leurs dettes par termes d'un à cinq ans.

On ne permettra pas aux débiteurs riches de porter préjudice à leurs créanciers, en élevant la prétention de ne payer les dettes que par termes éloignés; un délai convenable sera fixé, avec l'assentiment des créanciers, pour que ceux-ci puissent rentrer dans leurs fonds le plus tôt possible.

Il n'y aura pas lieu à un nouvel examen pour toutes les sommes prêtées antérieurement à la présente loi, soit par l'entremise des tribunaux, soit autrement, à raison de 12 pour 100, et dont le compte aurait été arrêté une première fois. Cependant, si, par un motif quelconque, on revenait une seconde fois sur un compte déjà réglé, toutes les sommes empruntées à un taux dépassant celui de 12 pour 100, fixé par la présente loi, y seront ramenées.

Les dispositions soumises à notre sanction impériale ont obtenu notre approbation, et nous avons ordonné qu'elles soient mises à exécution.

Au reçu donc de ce firman, vous en donnerez connaissance aux habitants de toutes les localités qui relèvent de votre administration, et le ferez enregistrer aux archives des tribunaux civils et des conseils généraux.

Vous tiendrez aussi la main à ce que les transactions des capitalistes avec la classe agricole ou autre soient examinées et vérifiées gratis, et qu'aucun acte contraire aux règles susmentionnées ne puisse se produire dans toute l'étendue de votre juridiction.

Notre volonté expresse est que les parties ne soient victimes d'aucune violence, soit dans le règlement de leurs comptes, soit dans la fixation du taux de l'intérêt et des termes.

Des mesures efficaces devront être prises, afin d'empêcher le re-

nouvellement des abus dont la dernière ordonnance avait été l'objet.

Vous aurez soin en même temps de remettre en vigueur la disposition de l'ancienne ordonnance, tendant à empêcher la conclusion des emprunts sous seing privé. Toutes les transactions seront, à l'avenir, conclues par devant les conseils généraux; les titres authentiques, qui les constatent, seront expédiés et délivrés gratuitement.

Par conséquent, quiconque, après la promulgation de la présente ordonnance, se permettrait de réaliser clandestinement un prêt ou un emprunt, sans en avoir prévenu au préalable le conseil général, et tout individu qui payerait ou percevrait un intérêt au-dessus du taux légal de 12 pour 100, devant être puni suivant la rigueur des lois, vous ne manquerez pas de communiquer à ma Sublime-Porte les noms et les qualités de tous ceux qui oseraient enfreindre ces dispositions.

XV. — Lettre adressée par l'ambassadeur de Turquie (Moussourous), à Londres, à MM. Goldsmid et Palmer, en date du 28 juin 1855 (12 chéwal 1271).

Monsieur, en me référant à la convention que vous avez passée avec MM. Black et Durand, agissant pour le Gouvernement de Sa Majesté impériale, convention dans laquelle se trouvait réservée la faculté de négocier, outre les 3 millions de livres sterling effectivement empruntées, une émission subséquente de 2 millions de livres sterling au prix et à l'époque qui nous seraient indiqués par le Gouvernement de Sa Majesté impériale, je suis chargé, par ce dernier, de vous annoncer qu'il a décidé de renoncer entièrement à la susdite faculté d'emprunter les deux millions de livres sterling, en vertu de la convention ci-indiquée.

Je vous prie, par conséquent, de vouloir notifier au public que les 2 millions de livres sterling, tenues à la disposition du Gouvernement de Sa Majesté impériale, par suite de la convention fondamentale de l'emprunt de 1854, ne seront pas levés, et qu'il n'y aura pas d'autre création de titres, en vertu du susdit contrat.

L'ensemble des clauses et conditions du contrat fondamental reste en pleine vigueur quant aux 3 millions de livres sterling antérieurement négociés.

J'ai le plaisir de vous exprimer, en même temps, la haute opinion que le Gouvernement de Sa Majesté impériale conserve de la manière dont vous avez dirigé jusqu'ici les affaires financières confiées à vos soins.

J'ai l'honneur d'être, etc.

XVI. — Avis publié par la Sublime-Porte, en date du 18 juillet 1855, (3 zilcadé 1271).

Depuis quelque temps, on importe à Constantinople une grande quantité de monnaies étrangères, qui n'ont pas cours dans les pays d'où elles viennent. Il en est même qui sont connues sous le nom de *manguir* (jetons) qui n'appartiennent à aucun État. Beaucoup de personnes les prennent en payement, sans en connaître la valeur. Cela est tout à fait préjudiciable à l'intérêt public, et il a été décidé, pour mettre un terme à cet abus, que dorénavant les pièces en cuivre nommées *manguir*, ne pourront plus être reçues nulle part.

C'est à cet effet qu'on a donné les ordres les plus sévères aux agents du Gouvernement, et que la mesure présente est portée à la connaissance du public. Notification en a été également faite aux chefs de mission pour qu'ils concourent, en ce qui les concerne, à l'exécution de la dite décision.

XVII. — Déclaration signée par lord Clarendon et M. le duc de Persigny relativement à la garantie de l'emprunt turc, en date de Londres le 27 juillet 1855 (12 zilcadé 1271).

Attendu que par la convention signée à Londres, le 27 juin 1855, entre la Grande-Bretagne, la France et la Turquie, pour la garantie d'un emprunt de cinq millions de livres sterling qui doit être levé par Sa Majesté impériale le sultan, Sa Majesté impériale s'engage à faire remettre, chaque année, à la Banque d'Angleterre le 25 juin et le 22 décembre, ou auparavant, le montant complet d'une demi-année d'intérêts et fonds d'amortissement sur le montant total dudit emprunt, ou de la portion qui pourra en être levée jusqu'au remboursement de tout le capital emprunté;

Attendu qu'en conséquence de la garantie contenue en ladite convention, les gouvernements de la Grande-Bretagne et de France sont conjointement responsables du payement de l'intérêt dudit emprunt;

Il est convenu, entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et de France que, dans le cas où le gouvernement turc manquerait, en tout ou en partie, de remettre le montant de la demi-année d'intérêt, le gouvernement anglais avancera la somme qui pourra être nécessaire pour mettre la banque d'Angleterre à même de payer ledit intérêt à l'époque fixée, que le gouvernement anglais, alors, transmettra au gouvernement français un compte de la somme ainsi

avancée, et que, de son côté le gouvernement français remettra sur le champ au gouvernement anglais la moitié d'un compte semblable.

Il est bien entendu que toute somme ainsi avancée par les gouvernements français et anglais leur sera proportionnellement remboursée sur les fonds quelconques que pourrait remettre le gouververnement turc.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente déclaration et apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres le vingt-septième jour de juillet mil huit cent cinquante-cinq.

CLARENDON. — PERSIGNY.

XVIII. — Règlement organique des finances, en date du 2 août 1855 (18 zilcadé 1271).

HATT IMPÉRIAL.

Qu'il soit fait en conformité :

Art. 1er. Il sera établi chaque année un budget spécifiant la totalité des dépenses et des recettes de l'empire, et après avoir été sanctionné par le sultan, ce budget servira de base, pour le cours d'une année, à l'administration générale des finances.

Art. 2. Les dépenses fixes se divisent en deux catégories dont l'une comprend les dépenses spéciales de chaque ministère, et l'autre les dépenses générales du ministère des finances. — Les dépenses spéciales qui forment la première catégorie consistent dans les allocations suivantes :

1° A la liste civile (A).

2° A la caisse *Nizamié*, destinée à l'entretien de l'armée de terre en temps de paix (B).

3° A la caisse de *Tophané* (fabrique de canons, artillerie), destinée aux dépenses fixes de l'arsenal impérial d'artillerie et tout le matériel militaire.

4° A la caisse de l'amirauté, pour l'entretien des troupes de marine et la flotte impériale (matelots) en temps de paix.

5° Au département de la loi pour le traitement du corps judiciaire.

6° A la caisse des vakfs (*vacoufs*, fondations pieuses) en compensation de celles des rentes pieuses qui, affectées aux établissements de bienfaisance, sont placées sous l'administration du ministère

des finances (C), et pour faire face aux dépenses des villes saintes de la Mecque et Médine.

7° Au ministère de l'intérieur pour le traitement de tous les employés civils en activité et en retraite, soit dans la capitale soit dans les provinces, pour tous les autres frais d'administration intérieure et pour l'entretien de la gendarmerie dans tout l'empire.

8° Au ministère des affaires étrangères, pour les appointements des employés de ce département, et l'entretien des légations à l'étranger.

9° Au ministère des finances, pour couvrir les appointements de tous les employés de ce département, soit dans la capitale, soit dans les provinces et pour faire face aux frais de recouvrement des deniers publics.

10° Au département du commerce et des travaux publics, pour les employés et les autres frais y relatifs.

11° Au département de l'instruction publique, placé sous la surveillance du président du grand Conseil et la direction du ministère des affaires étrangères.

Les dépenses générales placées dans la seconde catégorie sont les allocations suivantes :

1° Aux intérêts de la dette à l'étranger et des *caïmés*, papier-monnaie, portant intérêt de 6 pour 100 l'an.

2° Aux ci-devant possesseur des *timars* (fiefs militaires) (D) des *moukatéa* (E) et aux intérêts de toute espèce de *séhim* (rentes viagères).

3° Au fonds de réserve que le trésor doit avoir, chaque année, pour couvrir les frais extraordinaires que, dans de graves circonstances politiques, chaque ministère pourrait avoir à faire en sus de son allocation spéciale, et pour faire face aux dépenses, également imprévues, auxquelles la caisse du ministère des finances peut avoir à subvenir par une allocation additionnelle en faveur de certains départements.

Art. 3. Les recettes fixes sont aussi classées en deux catégories dont l'une se compose des contributions directes, et l'autre des contributions indirectes.

Les recettes de la première catégorie sont :

1° Le produit du *verghi* (impôt prélevé sur la fortune ou le revenu supposé de tous les particuliers) (F) et le produit des fermes annuelles de quelques-unes des provinces de l'empire.

2° La contribution militaire (G).

3° Le produit des mines (H).

4° Les revenus des domaines appartenant au trésor public (I).

Les recettes qui forment la seconde catégorie sont :

1° Les produits des douanes.

2° Les produits des dîmes.

3° Les produits des taxes générales.

4° Les droits sur les *topous* (propriétés rurales, vacoufs tombés en déshérence et cédés de nouveau à d'autres tenanciers), sur les contrats et le papier timbré.

Art. 4. Le budget de chaque année devant toujours être réglé et arrêté au 1er mars, jour où commence l'année administrative, le ministre des finances devra, au moins deux mois avant cette époque, en soumettre le projet à la Sublime-Porte. Ce projet présentera, en deux états séparés, le montant des recettes et des dépenses. L'état des recettes spécifiera séparément le total de chaque branche des revenus fixes, et quant aux revenus éventuels, il indiquera le total approximatif de chacun d'eux, calculé sur la moyenne des trois dernières années.

L'état des dépenses, après avoir séparément aussi indiqué le chiffre total de chacune des allocations destinées à couvrir les dépenses spéciales et les dépenses générales, contiendra également le chiffre approximatif de chacun d'eux, calculé sur celui de l'année précédente, des allocations destinées à chaque département, et indiquera de même, approximativement, le chiffre du fonds de reserve.

Art. 5. Aussitôt que le ministre des finances aura présenté à la Suble-Porte ce projet de budget, celle-ci le remettra au conseil du *Tanzimat* qui, après s'être adjoint quelques-uns des membres du Conseil Suprême de justice, procédera à l'examen des recettes et des dépenses de chaque département en la présence du chef de ce même département.

Cette marche sera successivement suivie dans l'examen des budgets de tous les ministères.

Lorsque le budget général aura été ainsi préparé, on en fera lecture dans une séance générale à laquelle assisteront tous les ministres, et l'on procédera aux délibérations.

Le budget, définitivement arrêté, dans cette séance générale, sera décrété une semaine avant le mois de mars et remis au trésor impérial et aux autres autorités compétentes. L'époque des délibérations sera fixée en conséquence, et ces délibérations devront être closes à l'époque sus-indiquée.

Art. 6. Après que les allocations de chaque département auront été lues et examinées successivement, chaque membre du Conseil sera en droit d'émettre son opinion à cet égard, et chaque chef de

département devra répondre à toutes les demandes et observations faites sur les allocations respectives. L'on recourra à la pluralité des voix après que les allocations de chaque département auront été examinées successivement, et lorsque toutes les parties du budget auront ainsi été approuvées, l'on recourra également à la pluralité des voix pour l'adoption de l'ensemble.

Art. 7. Le budget ainsi établi en séance générale, on y ajoutera un procès-verbal scellé par tous les membres de l'assemblée, et il sera soumis au sultan, qui le revêtira de sa sanction souveraine ; après quoi les dispositions en seront exécutoires.

Art. 8. Du moment où, conformément à l'article précédent, le budget aura été revêtu de la sanction souveraine, il sera fait une copie qui sera remise à S. M. I. pour rester auprès d'elle. L'original en sera déposé aux archives du conseil impérial du *Tanzimat*, et des copies authentiques, paraphées par le Grand Vézir, en seront délivrées au grand Conseil et au ministère des finances.

Art. 9. Dès que le ministère des finances aura reçu le budget, il devra en transmettre le chiffre de leurs allocations respectives.

Art. 10. Tout département est autorisé à toucher le montant des sommes qui lui sont allouées dans le budget de l'année, et aura la faculté, quant à ce qui est des allocations qui lui sont propres, de proposer au souverain le *transfert* d'une dépense à une autre chose, ou bien le *transfert* des appointements d'un employé à un autre; mais tout changement de cette nature ne pourra se faire que par un ordre souverain.

Art. 11. Dans le cas où, par suite de changement ou de vacance, il y aurait un traitement disponible parmi ceux qui figurent dans les allocations d'un département quelconque, et que S. M. I. n'en aurait pas ordonné le versement au trésor, le chef de ce même département qui jugerait à propos de l'assigner à un autre fonctionnaire ou de le répartir entre plusieurs, devra en demander l'autorisation par mémoire muni de son cachet. Ce mémoire, vu et confirmé par le grand Conseil, sera soumis à S. M. I., et la proposition ne sera exécutoire qu'après avoir obtenu la haute approbation souveraine.

A moins d'un ordre exprès du Sultan, on ne peut distraire même un seul aspre des fonds alloués à un département pour l'employer aux dépenses d'un autre, et dans le cas où il resterait un excédant, après tous les frais couverts, l'on ne saurait l'appliquer à une autre destination qu'en se conformant à ce qui est prescrit plus haut et en demandant l'autorisation spéciale de S. M. I.

Art. 12. Comme ce n'est que par ordre exprès du Sultan que des

fonds alloués peuvent être transférés d'un département à un autre, ou que des traitements assignés par le budget peuvent changer de destination, il ne sera pas même permis aux chefs de département d'en faire la proposition.

Art. 13. A l'exception du trésor privé du Sultan, chaque ministère sera tenu de justifier de l'emploi des fonds qui ont été alloués, en présentant un état de ses dépenses pour l'année échue, et cela dans le courant de l'année suivante. De même, le ministre des finances devra présenter, dans le même terme, le tableau des frais extraordinaires auxquels il aura dû faire face pour chacun des départements.

Le conseil de comptabilité du ministère des finances sera chargé de l'examen de ces comptes, et les attributions de ce conseil, ainsi que le mode d'examen et de liquidation desdits comptes seront déterminés par un règlement spécial.

XIX. — Règlement des Eshami-Djédidé (obligations d'État) en date du 30 juillet 1859 (11 moharrem 1277).

Art. 1er. Le trésor public fait une émission (à titre d'emprunt) de cinq millions (5 000 000) médjidiés d'or, de cent piastres l'un, soit piastres cinq cents millions (500 000 000), à l'effet de consolider une partie des dettes flottantes.

Cet emprunt sera inscrit au Grand-Livre de la dette publique, et les titres porteront la dénomination d'Eshami-Djédidé.

Ces obligations auront pour valeur représentative le médjidié d'or de cent piastres au pair.

Art. 2. Les Eshami-Djédidé seront émis ainsi qu'il suit, savoir :

Deux millions et demi de médjidiés de cent piastres l'un, soit piastres deux cent cinquante millions (p. 250 000 000) jusqu'au 1/13 mars 1860, et le restant, soit deux millions et demi de médjidiés dans le courant de quatre années, à partir de cette dernière époque, suivant les besoins du gouvernement.

Dans aucun cas le chiffre de cinq millions de médjidiés ne pourra être dépassé.

Art. 3. Les *Eshami-Djédidé* seront libellés en langue turque et française.

Les coupures seront de :

1° Cent médjidiés d'or de cent piastres l'un.
2° Vingt — — —
3° Dix — — —
4° Cinq — — —

Art. 4. Les *Eshami-Djédidé* porteront six pour cent (6 0/0) d'intérêt par an payable par semestre le 1er/13 mars et le 1/13 septembre, en médjidiés d'or de cent piastres au pair.

Afin d'assurer le remboursement graduel du capital de ces obligations, il est fondé, à titre de fonds d'amortissement, une dotation annuelle à raison de deux pour cent (2 0/0) de la valeur totale de chaque émission.

Le capital des obligations dont l'amortissement aura été désigné par tirage au sort, sera remboursé en même temps que le payement des intérêts du second semestre de chaque année, en médjidiés d'or au pair.

Le médjidié d'or, au titre de neuf cent seize et demi (0,916 1/2) et du poids de deux dragmes et un quart (2 dr. 1/4) est l'étalon de la monnaie ottomane.

Art. 5. Les revenus des différentes Douanes de Constantinople et des autres contributions indirectes de cette capitale, perçus par le Gouvernement, étant spécialement affectés au payement des annuités du dernier emprunt contracté à Londres, pour le retrait du papier-monnaie (*caïmés*), il sera prélevé en premier lieu la somme exigée pour le service, mais le chiffre de ces revenus dépassant de beaucoup la somme nécessaire, l'excédant est affecté au service des annuités des *Eshami-Djédidé*. Cet excédant sera versé par le syndicat de l'emprunt ou directement par les différentes douanes à la *Caisse d'amortissement* en vertu des mandats délivrés à ce sujet par le ministère des finances.

En cas d'insuffisance, le ministère des finances fournira le complément nécessaire en médjidiés d'or de 100 piastres au pair, en le prélevant sur les revenus généraux de l'Empire.

Le payement des intérêts et celui de l'amortissement devra être infailliblement complété, au moins un mois avant le 1/13 mars et le 1/13 septembre de chaque année.

Art. 6. Le ministre des finances opérera chaque année ces versements pour le service des annuités, à raison de la masse entière des obligations de chaque émission.

Le remboursement proportionnel ne devant pas porter sur chaque titre, il sera procédé chaque année, par tirage au sort, à l'extraction des numéros des obligations destinées à être amorties.

Les numéros sortant seront payés en médjidiés d'or de 100 piastres au pair et annulés.

Le fonds d'amortissement sera progressivement augmenté chaque année du montant des arrérages des obligations amorties précédemment; de cette manière l'accroissement du fonds d'amortissement

assurera le remboursement total des *Eshami-Djédidé* de chaque émission, dans l'espace de vingt-quatre ans.

Art. 7. Les *Eshami-Djédidé* pourront être négociés comme fonds publics, selon l'usage, mais en aucun cas, ne pourront circuler comme papier-monnaie.

Art. 8. Sous la dénomination de *Caisse d'amortissement,* il sera établi une administration spéciale, laquelle sera chargée de la rentrée des annuités ainsi que du payement des intérêts et de l'amortissement en faveur des ayants-droit.

Cette administration sera placée sous la surveillance et la direction d'un gouverneur nommé par S. M. I. le Sultan.

Le gouverneur aura sous ses ordres un directeur, deux secrétaires pour les langues turque et française, un caissier, un traducteur et le nombre de chefs et employés nécessaires pour le service.

Cette administration relèvera du ministère des finances, auquel elle sera tenue de présenter des comptes et de communiquer ses opérations.

Art. 9. Les opérations de cette administration seront, en outre, contrôlées par un comité de surveillance composé de huit membres, nommés par le Gouvernement impérial; et choisis parmi les négociants et banquiers de Constantinople.

Il leur sera soumis, chaque six mois, le compte de la situation de cet établissement, et, après qu'ils en auront constaté l'exactitude, ce compte sera rendu public par l'organe des journaux turcs et français de la capitale.

Ils vérifieront toutes les fois qu'ils le jugeront utile, et au moins une fois par mois, l'état des caisses, la bonne tenue des écritures et tous les détails administratifs.

Art. 10. Le comité de surveillance fera passer par écrit au gouverneur, les observations qu'il jugera convenables, pour être soumises au Gouvernement.

Art. 11. La création des *Eshami-Djédidé*, ainsi que l'établissement de la comptabilité nécessaire, sont confiés aux soins de l'administration de la *Caisse d'amortissement.*

La caisse de cette administration, installée dans le local désigné par le Gouvernement impérial, sera placée sous la responsabilité du caissier, agréé par le Gouvernement, et sous le contrôle du comité de surveillance.

Ladite caisse sera tenue sous triple clef, dont l'une restera entre les mains du caissier, une autre entre les mains d'un des huit membres du comité de surveillance, et la troisième entre les mains du gouverneur, de manière qu'aucun payement ne pourrra être

effectué sans le concours simultané des trois parties sus-mentionnées.

Il est entendu, toutefois, que, pour les besoins journaliers, une somme, jusqu'à concurrence de vingt mille médjidiés, sera mise à la disposition des caissiers.

Le siége de cette administration sera aussi dans le même local.

Art. 12. Après l'émission et le versement dans la *Caisse d'amortissement* de la totalité des *Eshami-Djédidé* de chaque émission, il sera procédé à la remise, entre les mains des fonctionnaires spécialement chargés de la liquidation de la dette flottante, de la quantité des obligations affectée à cette opération.

Art. 13. Les *Eshami-Djédidé*, remboursés par la *Caisse d'amortissement*, seront inscrits en son nom sur le Grand-Livre de la dette publique.

Il sera fait mention sur les inscriptions au Grand-Livre qu'ils ne peuvent être remis en circulation, et, en outre, il sera apposé sur lesdites obligations un timbre portant les mots : *obligation remboursée.*

Ces opérations seront faites sous le contrôle du comité de surveillance.

Art. 14. Les jouissances d'intérêt étant fixées au 1er/13 mars et au 1er/13 septembre de chaque année, les sommes destinées au service des annuités, d'après les bases établies aux art. 4 et 5, seront acquises à la *Caisse d'amortissement* pour le semestre entier, quelle que soit la date de la même période semestrielle à laquelle une nouvelle émission d'*Eshami-Djédidé* aura été autorisée et effectuée, conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

Art. 15. Les sommes encaissées ne pourront en aucun cas être distraites de leur destination, ni prêtées, même à titre provisoire, à qui que ce soit.

Si pareil fait se présentait, le déficit constaté sera mis à la charge du fonctionnaire qui aura commis l'infraction, il sera tenu de le combler et immédiatement renvoyé, sans préjudice des poursuites légales à exercer contre lui.

Art. 16. Les *Eshami-Djédidé* seront revêtus du cachet officiel du ministère des finances ainsi que de celui du chef de ce département.

Ils seront, en outre, revêtus, en signe d'enregistrement, du cachet du gouverneur, et signés en français par le directeur et par un des trois membres choisis à cet effet dans le comité de surveillance.

Art. 17. Les *Eshami-Djédidé* pouvant circuler à l'étranger, le gouverneur de la *Caisse d'amortissement* est autorisé, après s'être entendu avec le ministère des finances, à prendre les mesures néces-

saires pour assurer dans les différentes villes d'Europe qui seront désignées à cet effet, le payement des intérêts et de l'amortissement du capital desdites obligations.

Art. 18. Les porteurs des *Eshami-Djédidé*, dont le remboursement en capital et interêts aura été déterminé par le tirage au sort, seront tenus de se présenter dans le courant de cinq années à dater du jour du tirage, afin de ne pas encourir la prescription.

Art. 19. Le traitement du gouverneur, du directeur, des deux secrétaires, du caissier, du traducteur, des autres chefs ou employés; les dépenses de création des *Eshami-Djédidé;* de réparation et d'entretien des bâtiments de l'administration; les frais de bureau, etc., etc., seront acquittés par le ministère des finances sur demande spéciale formée par le gouverneur de la *Caisse d'amortissement.*

Art. 20. A l'exception des billets de banque qui pourraient être émis par un établissement privilégié, il ne sera plus créé à l'avenir de papier-monnaie avec ou sans intérêt.

Art. 21. Ceux qui auront contrefait ou falsifié ces *Eshami-Djédidé*, seront en vertu de l'art. 148 du Code pénal, promulgué en date du 28 Zilhydjé 1274 (25 juillet 1858), punis des travaux forcés ou de la détention dans une forteresse.

La durée de cette peine sera au moins de dix années.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Administration.

MM. Mihran bey Duz, gouverneur.
Durand, Pierre, directeur.
Rachid effendi, } secrétaires généraux.
Révélaky, }
Ohannés effendi, secrétaire traducteur.

Comité de surveillance.

MM. Allaverdi, Abraham.
Baltazzi, Théodore.
Camondo, Abraham.
Court, Georges.
Falconnet, François.
Hanson, Charles.
Jani-béy.
Zariffi, Georges.

XX. — Hatt du sultan au grand-vézir (Fouad pacha), en date du 26 septembre 1859 (2 djémaziul-akhir 1279).

Mon illustre vézir, l'état des finances de l'empire ne se trouvant pas, depuis quelque temps, dans une situation très-prospère par suite de diverses circonstances, des réformes ayant pour objet d'établir l'équilibre des revenus et des dépenses de l'Etat par la diminution de celles-ci étaient en voie d'exécution.

A la suite du remaniement ministériel qui vient d'avoir lieu, voulant confirmer sous tous les rapports notre ferme volonté de poursuivre ces réformes financières, je te préviens que le premier devoir de ces fonctions est de rechercher ce qui pourrait rester encore de dépenses superflues pour les réduire. Et si parmi les fonctionnaires, quels qu'ils soient, il s'en trouve qui osent dissiper les deniers publics, tu prendras mes ordres pour leur sévère punition.

J'appelle toute ton attention et toute ta diligence sur cet objet et j'exige péremptoirement que mes autres ministres et fonctionnaires consacrent entièrement leurs efforts à bien remplir leurs devoirs respectifs.

Qu'on délibère par conséquent sur les sujets indiqués et qu'on me soumette, à mesure qu'ils seront élaborés, les rapports sur lesquels je donnerai mes ordres, qu'on s'empressera ensuite de mettre à exécution.

XXI. — Avis publié par la Sublime-Porte, en date du 20 janvier 1860 (26 djémaziul-akhir 1276).

Au mois de mai 1859, une publication officielle rappelait au public qu'un emprunt de cinq millions de livres sterling avait été négocié pour opérer le retrait complet du papier-monnaie dont la circulation amenait une perturbation soit dans les opérations du trésor impérial, soit dans celles du public en général.

D'après les comptes détaillés qui seront ultérieurement publiés, le produit en livres sterling des bons de cet emprunt vendus en deux parties ayant été négocié à des époques différentes et à des changes divers, a fourni la somme totale d'un million quatre-vingt-quinze mille huit cent cinquante bourses, soit 547 925 000 piastres.

La partie de cette somme qui a été réalisée a été employée au retrait d'une valeur équivalente en caïmés, lesquels continuent encore à être détruits par l'intermédiaire de la commission préposée

à cet effet. Les versements du reliquat de la somme sus-mentionnée étant effectués à époques fixes, les caïmés qui restent en circulation sont également retirés et détruits à mesure que les échéances arrivent.

Ainsi qu'il a été dit dans la publication officielle déjà citée, la somme totale des caïmés émis par le Trésor à l'époque de la conclusion de l'emprunt était de 1 237 958 bourses, soit 618 979 000 piastres. En comparant ce chiffre avec le produit total de l'emprunt, le déficit qu'offre le retrait complet des caïmés se réduit, à quelques fractions près, à 142 000 bourses, soit 71 millions de piastres.

Ce déficit devant être couvert au moyen de quelques mesures intérieures spéciales, la totalité des caïmés aura disparu de la circulation et aura été complétement détruite à la fin du mois de mars prochain.

De plus, comme même après le retrait de tout le papier-monnaie, le gouvernement a dû prévoir qu'une différence plus ou moins considérable se manifesterait encore dans les changes, entre les monnaies de bon aloi, et comme il a pris la résolution absolue d'assurer les transactions financières de notre place sur des bases monétaires invariables, il y a déjà passé un contrat avec une compagnie spéciale pour le maintien définitif du change à raison de 100 piastres le médjidié d'or et de 110 piastres la livre sterling, à partir du jour où le retrait complet du caïmé aura été effectué.

Enfin, outre ces mesures, pour favoriser davantage encore le mouvement des affaires, le gouvernement a autorisé la fondation d'une Banque de crédit, dont le privilége et les conditions sont déjà connus du public et calqués sur les institutions européennes de même nature. Cette Banque commencera ses opérations dès les premiers jours du mois de juin prochain.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la circulation du caïmé étant une cause permanente de gêne et d'irrégularité, autant pour les opérations effectuées par le trésor public que pour celles auxquelles se livrent les particuliers, la Sublime-Porte s'est imposé les sacrifices qu'on connaît afin de se procurer les sommes à l'aide desquelles elle est déjà en mesure de retirer presque la totalité du papier-monnaie, sauf un déficit de peu d'importance s'élevant à 142 000 bourses, soit 71 millions de piastres.

D'une part, cette faible partie suffirait si elle n'était détruite, pour faire manquer le but que le gouvernement, au prix de ces sacrifices, a voulu atteindre; d'autre part, la circulation du caïmé étant exclusivement circonscrite dans la capitale, c'est celle-ci qui souffrirait uniquement du maintien de l'état des choses actuel. Or, si en de-

hors des préjudices portés au commerce en général tout particulier calculait les pertes quotidiennes que lui occasionne la différence qui existe entre le papier-monnaie et l'effectif qui sert de base invariable au prix de tout objet, il reconnaîtrait qu'il aurait un immense avantage à faire une fois pour toutes un minime sacrifice personnel pour sortir de cette situation.

Pénétrée de cette conviction, la Sublime-Porte a résolu d'organiser, sur les bases de la plus stricte justice et de la plus parfaite équité, une cotisation générale à laquelle tous les habitants de la capitale où le caïmé circule, seront appelés à participer. Le gouvernement est convaincu que le public prêtera à cette cotisation le concours le plus empressé et le plus sympathique, en considération de ce que ses efforts ont déjà produit et des avantages immenses qui devront résulter, sous le plus bref délai, de l'œuvre conduite à bonne fin. Cette cotisation sera proportionnelle, et les classes pauvres en seront affranchies.

L'application de cette mesure, qui a déjà reçu la sanction souveraine de S. M. I. le Sultan, sera accompagnée d'une publication spéciale indiquant, avec tous les détails nécessaires, la manière dont sera effectuée la perception de cette cotisation, destinée à compléter l'œuvre salutaire que le gouvernement impérial a entreprise, et à faire jouir enfin le pays d'une stabilité financière définitive, indispensable à la garantie de la fortune publique.

XXII. — Avis publié par la Sublime-Porte, en date du 30 janvier 1860 (7 rédjeb 1276).

Le papier-monnaie retiré jusqu'ici de la circulation ayant été annulé par la Commission du syndicat au moyen d'un emporte-pièce et déposé au ministère des finances, la Sublime-Porte prévient le public que ces caïmés (*) et le reste dont le retrait doit être effectué usqu'à la fin du mois de mars prochain seront, à partir du 31 jan-

(*) La première émission du *caïmé* fut dans le principe, selon le rapport du Munif éfendi (premier traducteur de la Sublime-Porte), de 32,000 bourses seulement, remboursables au bout de huit années, et portant intérêt annuel de 8 pour 100; chaque pièce, au maximum de 500 piastres, était écrite à la main, en forme de *sergui*, et devait circuler à Constantinople et dans les provinces; mais la contrefaçon s'étant bientôt exercée sur ces *caïmé*, le gouvernement décida, en zilhidje 1256 (janvier 1840), de les retirer et de les remplacer par des *caïmé* imprimés : ce retrait ne fut opéré que le 30 chéwal 1258 (novembre 1842). Cette seconde forme du *caïmé* fut elle-même modifiée, afin d'empêcher la contrefaçon; puis le chiffre des différentes émissions fut réduit, l'intérêt abaissé de 8 à 6 pour 100; et enfin, l'usage du *caïmé* à intérêts et celui des coupures, sans intérêt, de 20 et 10 piastres, restreint à la capitale seulement. (Belin, *l. c.*)

vier, brûlés chaque samedi et mercredi à l'hôtel des Monnaies, à raison de 60 mille bourses, soit 30 millions par jour, en présence des fonctionnaires et délégués préposés à cet effet.

Le public sera admis dans la cour de cet hôtel.

XXIII. — Avis publié par le gouverneur de la caisse d'amortissement, en date du 10 février 1868 (13 rédjeb 1260).

Règlement relatif au tirage au sort annuel des Eshami-Djédidés et au payement des intérêts sémestriels des mêmes titres.

Article 1er. Les opérations du tirage commenceront le 1/13 février de chaque année à dater de l'année 1860. Elles continueront sans interruption jusqu'à ce que l'extraction des numéros à amortir annuellement soit terminée.

Art. 2. La première émission se composant de 2 500 000 Medjidiés d'or, le tirage au sort, à raison de la dotation de 2 0/0 et des intérêts capitalisés y afférents, aura lieu pour chacune des quatre catégories d'*Eshami-Djédidés*, de cent, de vingt, de dix et de cinq Médjidiés d'or, et pour chaque année, conformément aux proportions établies dans le tableau ci-annexé.

Art. 3. Le tirage se fera en séance publique, au siége même de l'administration de la *Caisse d'Amortissement*, et en présence d'une commission formée de fonctionnaires délégués par la Sublime-Porte et le Ministère des finances, des membres du Comité de surveillance, et de divers banquiers, négociants et autres personnes notables, convoqués à cet effet par le gouverneur.

Art. 4. Les numéros d'inscription des *Eshami-Djédidés* seront reproduits en chiffres turcs et français sur des carrés de vélin d'égale grandeur qui seront marqués en outre :

De quatre astérisques pour indiquer les obligations de cent Medjidiés;

De trois astérisques pour indiquer les obligations de vingt Medjidiés ;

De deux astérisques pour indiquer les obligations de cent Medjidiés ;

D'un astérisque pour indiquer les obligations de cinq Medjidiés.

Les carrés après avoir été vérifiés par la commission du tirage et roulés un à un seront enfermés en sa présence, huit jours avant le premier tirage, dans quatre récipients différents, correspondant aux quatre catégories d'*Eshami-Djédidés*. Les récipients seront ensuite fermés à clef et cachetés par trois personnes au moins, désignées par la Commission susmentionnée.

Art. 5. L'extraction des numéros se fera par le concours d'un enfant; ils seront inscrits immédiatement, par ordre d'extraction, sur trois minutes différentes tenues, l'une par le secrétaire pour la langue turque, la seconde par le secrétaire pour la langue française et la troisième par le membre désigné par la commission du tirage.

Après vérification de ces minutes, et après en avoir collationné l'exactitude avec les carrés de vélin extraits, le procès-verbal d'extraction sera rédigé, inscrit sur un registre spécial, et signé séance tenante.

L'extrait de ce procès-verbal sera publié le lendemain même par les journaux de Constantinople, et affiché.

Art. 6. Après le tirage du nombre de numéros *Eshami-Djédidés* destinés annuellement à l'amortissement, les quatre récipients indiqués à l'art. 4 seront fermés et cachetés par trois personnes au moins, désignées par la commission susmentionnée, et ils ne seront réouverts que l'année suivante en présence de la commission du tirage.

Art. 7. Afin de ne pas encourir la prescription énoncée à l'art. 18 du règlement relatif à la création des *Eshami-Djédidés*, les porteurs de ces obligations dont l'amortissement aura été désigné par le tirage au sort, seront tenus de se présenter dans le courant de cinq années au plus tard, pour obtenir le remboursement en capital et intérêts de leurs titres, qui devront être remis avec tous les coupons non échus adhérents.

Art. 8. Le payement des intérêts des *Eshami-Djédidés* sera effectué sur la présentation des coupons détachés, mais cinq jours après qu'ils auront été remis, contre reçus provisoires, à la *Caisse d'amortissement* pour y être vérifiés avec les talons des registres à souche. Ils seront accompagnés d'un bordereau détaillé, indiquant le nom du porteur, le numéro d'inscription des *Eshami-Djédidés*, ainsi que le montant des intérêts. — Ces bordereaux, sur formules imprimées, seront fournis par l'administration de la *Caisse d'amortissement;* ils seront dressés et signés ou cachetés par les ayants-droit. Toutefois, le coupon du 1/13 mars 1867 devra être présenté adhérent au titre, afin que les porteurs puissent obtenir de nouvelles feuilles en échange des anciennes dont les coupons auront été épuisés.

Le Gouverneur de la Caisse d'Amortissement.

MIHRAN DUZ.

TABLEAU indiquant pour chaque catégorie, de 100, de 20, de 10 et de 5 livres, distinctement le nombre et le montant en Médjidiés d'or de 100 piastres, des Eshami-Djédidés de la première émission s'élevant à 2 500 000 livres à amortir annuellement par le tirage au sort aux époques désignées ci-dessous.

Époques de l'amortissement successif.			ESHAMI-DJÉDIDÉS.								MONTANT annuel de l'amortissement en Médjidiés d'or.
			100 médjidiés d'or.		20 médjidiés d'or.		10 médjidiés d'or.		5 médjidiés d'or.		
			NOMB.	MONTANT	NOMB.	MONTANT	NOMB.	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	
1860	1/3	mars	100	10 000	750	15 000	1 500	15 000	2 000	10 000	50 000
1861	1/3	—	106	10 600	795	15 900	1 590	15 900	2 120	10 600	53 000
1862	1/3	—	112	11 200	844	16 880	1 686	16 860	2 248	11 240	56 180
1863	1/3	—	119	11 900	893	17 860	1 788	17 880	2 382	11 910	59 550
1864	1/3	—	126	12 600	949	18 980	1 891	18 910	2 526	12 630	63 120
1865	1/3	—	134	13 400	1 003	20 060	2 008	20 080	2 674	13 370	63 910
1866	1/3	—	142	14 200	1 063	21 260	2 128	21 280	2 838	14 190	70 930
1867	1/3	—	150	15 000	1 129	22 580	2 256	22 560	3 008	15 040	75 180
1868	1/3	—	159	15 900	1 197	23 940	2 391	23 910	3 188	15 940	79 690
1869	1/3	—	170	17 000	1 263	25 260	2 532	25 320	3 379	16 895	84 475
1870	1/3	—	179	17 900	1 344	26 880	2 686	26 860	3 580	17 900	89 540
1871	1/3	—	190	19 000	1 423	28 460	2 847	28 470	3 797	18 985	94 915
1872	1/3	—	201	20 100	1 510	30 200	3 018	30 180	4 026	20 130	100 610
1873	1/3	—	213	21 300	1 601	32 920	3 200	32 000	4 265	21 325	106 645
1874	1/3	—	226	22 600	1 696	33 920	3 391	33 910	4 523	22 625	113 045
1875	1/3	—	240	24 000	1 796	35 020	3 595	35 950	4 792	23 960	119 830
1876	1/3	—	254	25 400	1 905	38 100	3 811	38 110	5 081	25 405	127 015
1877	1/3	—	269	26 900	2 021	40 420	4 039	40 390	5 386	26 930	134 640
1878	1/3	—	285	28 500	2 143	42 860	4 282	42 820	5 707	28 535	142 715
1879	1/3	—	303	30 300	2 267	45 340	4 538	45 380	6 052	30 260	151 280
1880	1/3	—	321	32 100	2 404	48 080	4 811	48 110	6 413	32 065	160 355
1881	1/3	—	340	34 000	2 549	50 980	5 100	51 000	6 800	34 000	169 980
1882	1/3	—	380	36 000	2 704	54 080	5 407	54 070	7 205	36 025	180 175
1883	1/3	—	301	30 100	2 251	45 020	4 505	45 050	6 010	30 050	150 228
			5000	500 000	37 500	750 000	75 000	750 000	100 000	500 000	2 500 000

RÉCAPITULATION.

Eshami-Djédidés	de	100	Médjidiés d'or	5 000	500 000
—	—	20	—	27 500	750 000
—	—	10	—	75 000	750 000
—	—	5	—	100 000	500 000
				217 500	2 500 000

XXIV. — Avis publié à Londres, par l'ambassadeur de Turquie (M. C. Moussourous), le 11 mai (20 chéwal). et à Constantinople, par la Sublime-Porte, le 15 juin 1860 (26 zilcadé 1276).

Avis aux porteurs des titres de l'emprunt turc 1855 de 5 millions de livres.

Conformément à la convention conclue entre Sa Majesté impériale le sultan, Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la reine de la Grande-Bretagne le 27 juin 1855, et aux termes de l'engagement pris au nom de Sa Majesté impériale le sultan le 20 août 1855 par lequel il est stipulé qu'une somme égale à 1 livre sterling pour 100 sur le montant de l'emprunt négocié, ainsi qu'une somme égale aux intérêts d'une année sur la partie dudit emprunt qui aura été précédemment rachetée, sera employée annuellement, le 1er août de chaque année à partir de l'année 1859, soit à l'achat des titres de l'emprunt sur place ou, si le gouvernement ottoman le préfère, au remboursement au pair des titres qui auront été désignés par le sort pour être tirés à Londres,

Avis est donné que les titres mentionnés ci-dessus montant à 52 000 livres sterling ont été tirés pour être remboursés, en présence du représentant de Sa Majesté impériale le sultan, à Londres, du caissier principal et du directeur en chef de la Banque d'Angleterre; lesdits titres seront payables à la Banque d'Angleterre le 1er août prochain jour où l'intérêt cessera de courir.

Suivent les numéros des titres.

Le 11 mai 1860.

Observation. Si les titres ci-dessus ne sont pas présentés à la caisse dans l'espace de douze mois à partir de la date fixée pour le remboursement (1er août prochain), ils ne seront plus payés que sur un ordre écrit du représentant de la S. P., à Londres.

C. Moussourous.

XXV. — Avis publié par la Sublime-Porte, en date du 10 août 1860 (22 moharrem 1277).

Les efforts du gouvernement impérial ont toujours tendu à établir une circulation des monnaies basées sur leur valeur réelle, afin de maintenir dans une sécurité constante les transactions commerciales et les fortunes privées. Mais la coexistence des caïmés et des bechliks entravant le succès de ces efforts, on avait dû songer aux moyens de retirer le papier-monnaie, pendant que d'un autre côté on prenait

des mesures destinées à rassurer le remplacement du bechlik par une monnaie de bon aloi dans une période de dix années.

Le ministre des finances avait, en outre, signé avec l'*Union financière* une convention, aux termes de laquelle cette société s'engageait à soutenir le change au taux normal jusqu'au retrait complet des bechliks, en fournissant des effets sur Londres à 110 piastres la livre sterling ; bien que la plus grande partie des caïmés émis fût déjà retirée, les opérations de la société ne devaient commencer qu'après leur entière extinction ; néanmoins, comme il avait été décidé que le solde existant disparaîtrait dans l'espace d'un mois, l'*Union* était entrée en exercice dès le 1er mai dernier, mais des circonstances récentes et impérieuses ayant placé le Gouvernement dans la nécessité d'appliquer à d'autres besoins urgents les sommes qu'il destinait au retrait du reliquat du caïmé, il est devenu indispensable d'en laisser durant quelque temps encore dans la circulation pour une somme de 75 millions de piastres.

Cet état de choses crée au gouvernement l'obligation de s'entendre avec l'*Union* pour le maintien du change contre métallique, nonobstant la présence sur la place de ce reste de 75 000 000 de caïmés.

En conséquence, une convention particulière, sanctionnée par Sa Majesté impériale le sultan, a été passée entre le ministre des finances et l'Union financière.

Cette convention, préalablement soumise aux délibérations du Conseil des trésors, stipule :

Que le délai pour le retrait de solde susmentionné de 75 000 000 sera fixé au 1er juillet 1861 ;

Que dans le but de fournir au public la preuve matérielle que ce solde n'est pas dépassé, les caïmés qui continueront à circuler seront numérotés et revêtus d'un timbre spécial ;

Que ce timbre, confié à la garde commune du comité de surveillance de la caisse d'amortissement et de deux délégués de l'*Union financière,* sera apposé sur les caïmés les moins usés parmi ceux actuellement en circulation, jusqu'à concurrence de 75 millions, et que tout le papier excédant ce chiffre sera retiré d'ici au 1er octobre prochain pour être annulé et brûlé ;

Que les dîmes de certaines localités pour l'année 1861 seront dès aujourd'hui affectées au retrait du reliquat spécifié plus haut de 75 millions de piastres ;

Que ces dîmes seront vendues en temps et lieu pour les sommes en provenant être versées dans une caisse particulière placée sous la garde et sous le contrôle du gouverneur de la caisse d'amortisse-

ment, d'un membre du comité de surveillance et de deux délégués de l'*Union ;*

Que la circulation de la quantité de caïmés ci-dessus indiquée, pouvant occasionner pour la compagnie des pertes et des dépenses, une subvention mensuelle de 750 000 piastres lui sera comptée par le ministre des finances à partir du 1er juillet dernier ;

Que, si durant la période fixée, la moitié des caïmés en circulation était retirée, la moitié de la subvention serait pareillement retranchée à dater de cette époque ;

Enfin, qu'aussitôt que le gouvernement impérial, en réunissant la contre-valeur du solde en circulation, déclarera être prêt à le rembourser, la subvention sera entièrement supprimée.

D'après ces dispositions, il ne pourra au 1er octobre prochain rester sur la place aucun caïmé en dehors des 75 000 000 de caïmés timbrés, qui doivent eux-mêmes disparaître complétement le 1er juillet 1861 au moyen des sommes affectées à leur retrait. Le gouvernement impérial est décidé d'ailleurs, si le trésor trouvait des facilités, à effectuer ce retrait sans attendre l'échéance du terme qui lui a été assigné.

XXVI. — Avis publié par la Sublime-Porte, en date du 20 septembre 1860 (15 rébiul-éwel 1277).

Par ordonnance impériale, il est décidé que le payement en capital des *Eshami-Mumtazés*, qui devait avoir lieu dans le courant du présent mois de septembre, est ajourné à trois ans.

Par conséquent, les porteurs de ces valeurs seront avertis publiquement de l'époque où ils devront se présenter au trésor impérial pour y échanger les anciens titres contre de nouveaux et y toucher les intérêts échus.

XXVI *bis*. — Rapport du marquis de Plœuc et de M. Falconnet, membres (français et anglais) de la Commission financière turque, en date du 27 octobre 1860 (11 rébiul-akhir 1277).

La Commission financière a été formée dans le courant de l'année dernière, mais c'est seulement au mois de novembre, il y a bientôt une année, que tous ses membres se sont trouvés réunis.

Les procès-verbaux des quatre séances qui paraissent avoir été tenues avant cette époque ne se sont jamais retrouvés.

Le premier soin de la Commission devait être d'indiquer la voie qu'elle se proposait de suivre et de demander pour ses projets la sanction Impériale.

Dès le 16 novembre elle prenait lecture du projet de ses attributions, le 24 il était discuté, et le 14 décembre une lettre vézirielle lui apprenait que ses projets avaient été sanctionnés.

La Commission était instituée pour — 1° Examiner la situation financière de l'Empire. 2° Préparer une refonte des lois en matière d'impôt et d'administration financière. 3° Proposer, s'il y avait lieu, toute mesure propre à ramener l'ordre et la régularité dans l'administration.

Nous disions comment nous entendions que ce programme fût suivi :

Nous nous réservions le droit d'examen dans toutes les branches de l'administration, le droit de convoquer les chefs de service, etc. D'autre part nous demandions à l'administration de ne rien faire qui pût modifier l'état des choses actuelles, lois, règlements, etc., sans prendre l'avis de la Commission.

A travers ce programme, qui comme tous les documents de ce genre devait être conçu en termes assez généraux pour pourvoir à l'imprévu, nous nous proposions de suivre l'exécution d'une idée plus précise, comprise cependant dans le programme de la Commission.

Nous voulions : Former des budgets; en régler l'emploi; faire rendre des comptes; leur créer un contrôle administratif; chercher, soit dans un des grands conseils actuels de l'Empire, soit dans un autre constitué avec autant d'éléments indépendants que possible, un contrôle en quelque sorte législatif. Et enfin, en obtenant le plus de publicité possible, ajouter encore un frein aux actes de l'administration par le contrôle de tous.

Ce plan ne répondait pas peut-être aux impatiences ni aux nécessités de la crise qui approchait, mais il faut remarquer que nous parlons ici de l'année dernière. D'ailleurs il faudra toujours admettre que sans la réalisation de ce programme, qui ne renferme après tout que les formules élémentaires de l'ordre, aucun Gouvernement ne peut inspirer la confiance, qui est la base du crédit public; et que si ce Gouvernement, par des garanties exceptionnelles, vient à obtenir le secours des capitaux étrangers, il se trouvera bientôt encore en face des mêmes nécessités.

De quelque façon qu'on s'y prenne, sans ces conditions, que nous considérons comme absolues, mais dont on peut varier les formules, rien ne garantit ni l'efficacité ni la durée des mesures plus ou moins heureuses qui seraient conseillées à un Gouvernement.

Pour nous mettre en état d'examiner la situation financière d'un pays où aucune publicité n'est donnée aux actes de l'administration,

une voie nous semblait indiquée, c'était qu'un exposé nous en fût fait par le Ministre des finances, et sa présence au sein de la Commission nous permettait d'y compter. Ce travail devait être le préambule de tous nos travaux et aurait dû être préparé, avant même que la Commission se fût réunie, si on s'était bien rendu compte des moyens d'utiliser une Commission composée en partie d'Européens, étrangers aux habitudes et aux formes d'administration de l'Empire Ottoman.

Nous ne doutons pas que ce ne soit là une tâche difficile, en l'absence de budgets et de comptes-rendus, et avec un système de comptabilité qui ne comporte guères que des livres de détails, et là où l'administration fuit à tel point la publicité que la situation de la caisse centrale du trésor public n'est systématiquement connue que du Sultan à la fin de chaque mois, du Ministre des finances, et du caissier.

Cependant ce qui n'était peut-être pas possible alors devait l'être aujourd'hui, car, bien qu'à différentes reprises on nous ait déclaré qu'il ne fallait pas songer à obtenir pour le passé des comptes, soit des comptables, soit des Ministres, nous ne l'admettons que si on nous concède que ceux qui ont en main le pouvoir ou n'ont pas d'autorité, ou ne savent pas ou ne veulent pas s'en servir. Toujours est-il que nous attendons encore ce premier élément de tout jugement à porter sur la situation.

Mais au moins se préoccupant de l'avenir le premier soin de la Commission devait-il être, et a-t-il été, de demander à l'administration de détailler et de résumer les ressources de l'Etat par eyalet, livas, cafas, c'est-à-dire, par divisions et subdivisions administratives, de résumer et de détailler les charges de l'Etat par nature de services pour former les Budgets par départements ministériels et le Budget général de l'Empire.

Sans ces documents aucun examen n'est possible, aucune vue d'ensemble ne saurait être prise, et l'administration, qui pour elle-même ne les établit pas, reste nécessairement dans les ténèbres qu'enfantent le désordre et les dilapidations.

Jusqu'ici on ne s'est jamais préoccupé d'établir des prévisions détaillées de dépenses. Les Ministres conviennent en conseil de leurs besoins en tirant ensuite sur la caisse du trésor public à défaut de leurs revenus spéciaux. Quand ces ressources leur manquent, ils émettent sans limitation sous le titre de « serghis » (au moins les Ministres de la marine, de la guerre et de la liste civile) des obligations de payer et ne rendent en définitive aucun compte de l'emploi qu'ils ont fait soit des deniers publics, soit de la faculté d'émettre

des « serghis. » Ce n'est pas que la loi n'ait prescrit qu'il en fût autrement.

Un Iradé du 18 Zilcadé, 1271 (septembre 1855), rappelé dans le Hatti-Houmayoun (article 20), prescrit la formation des Budgets deux mois avant le commencement de l'année financière, et leur examen par un conseil spécial avant qu'ils ne fussent soumis à la sanction du Sultan.

Tous nos efforts devaient donc se porter sur la formation des budgets, nous appuyant pour les obtenir sur cet Iradé dont on n'avait tenu jusque-là aucun compte, et sur cette considération que rien n'est possible, aucune étude, aucun conseil, sans ce premier élément. Nous ne nous promettions pas, par ces premiers essais, assez de lumière pour mettre en relief tous les abus, mais les budgets devaient être, aussitôt que publiés, remaniés et refaits avec plus de clarté pour l'année suivante. Par cette première publication des ressources et des besoins de l'Empire, nous accomplissions dans tous les cas le premier acte de nature à provoquer la confiance.

Nous ne nous sommes pas bornés à rappeler la loi inexécutée de 1855, et bien que nous nous trouvassions dans un singulier embarras puisqu'il fallait guider l'administration des finances et tous les départements ministériels dans la formation de leurs budgets sans connaître ni les recettes ni même les dénominations des dépenses, néanmoins nous leur avons tracé des spécimens de budget qui, dès le 14 janvier de cette année, leur étaient tous remis.

Des efforts que nous ne méconnaissons point, ont, sous la pression des membres-ministres de la Commission, été réellement faits par des administrateurs qui n'étaient pas préparés à cette demande, et ces budgets, incomplets sans nul doute, paraissaient avoir été terminés, la Commission ayant été saisie des derniers le 16/28 mai passé.

Bien des fois depuis lors la Commission a réclamé qu'ils fussent complétés par des exposés de motifs faits par les différents Ministres, et qu'un rapport général du Ministère des finances résumant les charges ordinaires et extraordinaires, et indiquant les moyens auxquels songeait le Gouvernement pour faire face au déficit présumé d'environ... millions de francs fût également présenté. Nous attachions d'autant plus de prix à cette publication, quelque critiquables que fussent ces documents fournis et produis à la hâte, qu'à notre avis la première amélioration, celle qui peut en entraîner beaucoup d'autres, consiste dans la publicité des actes de l'administration.

Les nations les mieux administrées ont cette garantie contre les

abus qui peuvent être commis dans l'emploi de la fortune publique, même par des pouvoirs bien constitués. En Turquie, où de longtemps encore on ne saurait posséder une organisation assez puissante ni des traditions administratives un peu régulières, c'est, nous le répétons, en remettant le soin au public de juger les actes que l'on peut compter sur des améliorations.

Tous nos efforts jusqu'ici sont restés stériles.

Mais il ne suffisait pas de demander la formation des budgets et de suppléer pour cette année, attendu l'urgence, par des modèles et des explications verbales à l'absence des règles fixes; il fallait encore tracer des règles générales et définitives non-seulement de leur formation, mais du mode d'emploi des crédits qui y sont ouverts et assurer l'exécution des budgets qui ne sont que des prévisions par des comptes-rendus. Un règlement a été élaboré pour répondre à ces besoins; première lecture en a été faite le 2/14 mai, vingt-neuvième séance, et le projet a été modifié dans le sens de la discussion. A notre demande il devait être soumis à une seconde délibération en vue de l'adapter plus complétement encore aux nécessités du pays. Mais sur la proposition de son Excellence Kiani Pacha cette discussion a été encore ajournée. Si le procès-verbal mentionne que le conseil a adopté cet ajournement et que nous n'avons pas insisté depuis, c'est parce que aujourd'hui nous ne nous sentons plus la majorité dans le conseil; d'ailleurs, des règlements sans des organes pour les exécuter ne servent tout au plus qu'à tromper le public, et tant que ceux qui ont en main le pouvoir n'apprécient pas mieux qu'ils ne semblent le faire les conditions de l'ordre, les organes feront défaut.

Enfin un projet de réglementation d'une Cour des comptes a été également déposé au Conseil des Trésors, et nous nous proposions d'en détenir les attributions au profit du Conseil.

En dehors de ces travaux la Commission avait été saisie d'urgence de questions importantes concernant l'administration des douanes.

Le produit de la douane de Constantinople étant affecté au payement des intérêts et de l'amortissement du dernier emprunt contracté en Angleterre, ainsi qu'aux obligations consolidées et à émettre par le Gouvernement sous le nom de « Eshami Djedidés, » il y avait urgence de régulariser l'acquittement des droits des douanes.

Le mode alors en vigueur consistait dans l'ouverture de comptes courants aux négociants, presque sans distinction entre ceux qui étaient solvables et ceux qui ne l'étaient pas. Ces comptes étaient rarement clos, rarement acquittés, et des sommes considérables étaient

dues depuis des années au trésor. Quant aux droits additionnels de 2 pour 100 qui restaient en suspens aux termes, paraît-il, du traité de 1838, après la livraison de la marchandise par la douane suivant une interprétation que nous croyons forcée, jusqu'à ce que le négociant eût déclaré qu'il l'avait vendue, ils étaient payés plus rarement encore et on peut dire sans exagération que les quatre cinquièmes en étaient perdus pour le trésor.

C'était une difficulté réelle que de remédier à l'habitude la plus difficile de toutes à déraciner, celle de ne pas acquitter des droits dus en même temps, sans provoquer de nouvelles discussions sur l'interprétation du traité de 1838, de sauvegarder les droits additionnels.

Il y a été cependant pourvu, à la suite de conférences avec les principaux négociants et grâce à des concessions réciproques. Aujourd'hui les négociants qui offrent les garanties voulues par le règlement acquittent leurs comptes au moyen d'obligations qui comprennent les droits de douanes et les droits additionnels, et le trésor reçoit ces valeurs, qu'il peut immédiatement négocier.

Aussi ne doit-il plus exister d'arriérés à la douane de Constantinople; au moins devons-nous le penser, puisque la publicité étant complétement rayée des traditions administratives de ce pays, nous devons nous en tenir aux déclarations du Grand Douanier à cet égard.

Un règlement général sur la douane a été élaboré aussi par une Sous-Commission et déposé le... pour être traduit en turc avant toute discussion : il n'en a plus été question.

Nous avons rappelé au commencement que nous avions demandé au Gouvernement de ne rien faire qui pût modifier l'état des choses, lois, règlements, etc., sans prendre l'avis de la Commission; et cependant nous devons constater l'éloignement dans lequel elle a été tenue de certaines mesures importantes prises par l'administration; et cela contrairement à l'Iradé Impérial qui la constituait.

Nous nous bornerons à en citer quelques-unes :

La suppression des Defterdas (receveurs);

Les négociations relatives à la banque de Turquie;

La création de l'union financière, sur laquelle plus tard, et quand il n'en sera plus temps, on consultera le Conseil du trésor en lui donnant vingt-quatre heures pour délibérer;

L'assiette et la perception de la contribution imposée à Constantinople, et dont le produit était destiné à achever le retrait du caïmé; et on trouvera à cet égard le procès-verbal de la séance du 6/18 janvier 1860, une interpellation qui fut adressée à la Commission à ce

sujet et la réponse d'Aali Pacha, président du Tanzimat, qui fut suivie d'une déclaration que la Commission déclinait toute responsabilité dans l'exécution de cette mesure;

Enfin ces emprunts contractés sur place à des banquiers de Galata, emprunts onéreux activant chaque jour la crise et restés inconnus, au moins officiellement.

En résumé cependant, en consacrant ses séances à l'enseignement de la formation des budgets de tous les Ministères, à la première délibération d'un règlement organique sur les budgets, leur emploi, les comptes et leurs contrôles, et incidemment aux difficultés existant dans la perception des droits des douanes, la Commission remplissait son mandat dans l'ordre logique de la situation qui lui était faite.

C'est alors que sous la pression des circonstances, vers la fin du mois de juin, la Commission financière a été transformée en un conseil permanent du Gouvernement sous la dénomination de Conseil suprême des trésors, sous la présidence de son Altesse Mehmet Ruchdi Pacha, ancien Grand vézir, par un Hatti Impérial du 5 zilhidgé, 1277.

Le conseil était ainsi composé : Son Altesse Mehmet Ruschdi Pacha, président; son Excellence Ismaïl Pacha (nouveau membre et en même temps membre du Tanzimat) ; Son Excellence Kiani Pacha (anciennement Grand Douanier) ; Ohannés effendi (nouveau membre, banquier, chrétien sujet de la Porte) ; Agathon effendi (nouveau membre, banquier, chrétien sujet de la Porte) ; Ramsi effendi (fonctionnaire ottoman).

Européens : — Marquis de Plœuc (ancien membre, inspecteur des finances) ; M. de Lackenbacher (ancien membre, conseiller aulique de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche) ; M. de Falconnet (ancien membre, directeur de la Banque ottomane) ; M. Leveaux, secrétaire inspecteur de finances ; Nazim Bey (chef des écritures turques).

Nous perdions son Altesse Aali Pacha, président du Tanzimat, son Excellence Fuad Pacha, Ministre des affaires étrangères, et le Ministre des finances.

Substitué à une Commission d'études, le conseil semblait devoir exercer une action plus étendue sur l'administration du pays. Il était installé avec une solennité inaccoutumée en présence de tous les Ministres et des principaux fonctionnaires.

Un discours adressé par le Président aux membres du Gouvernement semblait témoigner de la haute prépondérance qu'on voudrait accorder au conseil.

Pour mettre le conseil en mesure d'apprécier les améliorations

qu'il convenait d'apporter dans l'administration intérieure de chaque Ministère, le Président recommandait aux Ministres la formation de Commissions chargées de rendre compte au conseil de l'organisation de leurs départements respectifs. Si ces commissions ont été formées, nous l'ignorons.

En même temps, une dépêche, dont il sera parlé, faisait connaître aux cabinets étrangers, les pouvoirs étendus que dans ce moment de crise on entendait accorder au conseil.

Mais aux trois Ministres qui se retiraient de la Commission étaient substitués, et nous cédons à l'envie de le dire, comme correctifs de la dépêche, quatre sujets de la Porte, ce qui portait le nombre des membres ottomans ou sujets ottomans à six, quand celui des membres européens restait le même.

Enfin le Gouvernement se taisait aussi sur l'existence de la dépêche que nous venons de rappeler, gardant un silence absolu sur les attributions du conseil.

Maintes fois la promesse d'instructions définissant ces attributions a été réitérée par le président aux membres européens qui réclamaient avec insistance. Une lettre vizirielle ci-jointe, dont les termes généraux ne suffisent pas à dire quelle est la part d'autorité qui est faite au Conseil, est le seul document qui ait été obtenu de la Porte, et cette lettre n'a qu'une signification admissible, c'est que la Porte dès le début s'est promis de contester la prépondérance de ce Conseil, et n'a jamais eu la pensée de ratifier à Constantinople la dépêche destinée aux Cabinets étrangers.

Nous n'avons jamais espéré parvenir à forcer le gouvernement à s'expliquer et à mettre un terme à cette situation équivoque, mais nous avons cru de notre devoir de démasquer ces manœuvres, en dénonçant l'existence de la dépêche du 27 juin 1860, que nous connaissions depuis longtemps.

Recherchée immédiatement dans les archives de la Porte, lecture en a été donnée dans la séance du..., et unanimement les membres européens ont demandé que des explications fussent réclamées du gouvernement, et que les instructions qui nous étaient promises fussent demandées avec insistance. Le président, après nous avoir déclaré qu'il ignorait le contenu de cette dépêche, s'est de nouveau engagé à solliciter de la Porte qu'elle voulût bien nous dire quelle part d'autorité nous était attribuée.

Cette dépêche, dont copie est ci-jointe, est en quelque sorte la reproduction d'une note qui fut demandée à l'un de nous à l'époque de la transformation de la Commission, et qui précise dans les termes les plus clairs les pouvoirs du Grand-Conseil.

Nous devions donc encore attendre ; mais le gouvernement n'en a pas moins gardé le silence, préférant sans doute se voir prêter la pensée de chercher à inspirer la confiance en Europe, sans rien changer à ce qui se passe en Turquie.

Dans tous les cas nous savons, à n'en plus douter, la mesure d'autorité qui est départie au président du Conseil, dont personne ne saurait d'ailleurs suspecter les intentions.

A cette incertitude sur la part d'autorité faite au Conseil, ajoutons que l'un des membres ottomans dont le président ne peut se passer, parce qu'il lui sert au besoin d'interprète, nous a appris qu'il fallait aussi tenir compte de la pression exercée si facilement, paraît-il, sur les sujets ottomans ou rayahs de la Commission. Dans une discussion récente, le membre dont il est ici question, après s'être entendu en turc avec le président du Conseil, a ramassé, pour ainsi dire du geste, l'opinion des sujets ottomans, et est ainsi parvenu à assurer la majorité à une résolution qui n'avait même pas encore été discutée par les Européens.

Peu de jours après, dans une question de cadastre, le rapporteur s'étant permis une critique aussi méritée que modérée d'une mesure prise par le gouvernement, ce même membre, d'un ton qui impliquait une prépondérance inadmissible par un des membres qui siégeaient au même titre dans un Conseil, reprit ce sujet de la Porte, de ce que lui, fonctionnaire, faisait aussi la critique de son gouvernement.

L'un de nous fit entendre une protestation très-vive sur cette pression deux fois répétée dans un Conseil où tous les membres ont les mêmes droits et où tous ont le devoir de déclarer ce qu'ils trouvent mauvais, devoir plus étroit encore et qui doit être plus respecté quand il s'agit d'un rapporteur nommé à l'unanimité des membres d'un Conseil. L'impression qui est restée de cette séance, impression partagée, nous pouvons le dire, est que les membres sujets de la Porte se trouvent mal à l'aise devant les pachas, et que le Conseil manque ainsi de l'indépendance, qui est la première condition pour bien faire : c'est le résultat de la prépondérance de l'élément turc sur l'élément européen, et la certitude pour celui-ci que dans une question importante il succombera infailliblement.

Un peu plus que la Commission financière, mais très-incomplétement encore, le Conseil est entretenu des difficultés qui surgissent, mais c'est toujours à la dernière heure qu'il est consulté, sans informations suffisantes, quelquefois par des informations inexactes, alors même qu'il y a commencement d'exécution et sur les questions les

plus graves, qui demanderaient et des documents certains et de longues et sérieuses études.

Ainsi point d'autorité par son chef; des pouvoirs incertains chez chacun de ses membres; une défiance qui paralyse toute initiative; et la certitude que le gouvernement n'entend se servir du Conseil qu'à son heure et pour lui faire partager la responsabilité de ses actes, qu'il ne voudra pas garder tout entière pour lui.

Ce n'est, en un mot, que la fiction d'un pouvoir qui ne peut rien d'utile par lui-même pour la crise qui se prépare, et qui ne sert tout au plus qu'à induire le public en erreur, si même il n'a déjà perdu toute sa confiance.

Le Conseil, espérant cependant que ces difficultés seraient aplanies par le temps, n'a cessé de s'occuper, comme le témoignent ses procès-verbaux, des nombreuses affaires qui lui ont été soumises, mais dont presque pas une n'avait un rapport direct avec la crise qui préoccupe tous les esprits.

Nous avons dû poursuivre également la réalisation du programme que nous nous étions tracé, et dont le premier terme était la formation des budgets et leur examen, avant que leur sanction ne fût demandée au Sultan. Mais à qui incomberait l'examen des budgets formés par les ministres?

Sur cette question importante devait encore se manifester la pensée du gouvernement à l'égard du Conseil et sa volonté de rester dans les voies ordinaires; c'est-à-dire, de conserver aux ministres le droit d'user, sans contrôle, des deniers publics.

La minorité des Conseils du Trésor (les membres européens) invoquait pour cet examen la dépêche transmise en Europe, et elle demandait que les budgets fussent enfin terminés et précédés d'exposés des motifs qui permissent au moins d'en comprendre le sens; mais sur cette question, qui impliquait nécessairement la prépondérance du Conseil, une lutte très-significative, dont les véritables motifs se dissimulaient mal de part et d'autre, s'est établie. L'un des membres dont nous avons déjà parlé, motivant son opinion sur le défaut d'instructions, contestait que ce droit d'examen pût être dans les attributions du Conseil, et il était assisté du silence des membres récemment introduits.

Nous demandions au moins l'exécution de l'article 5 de l'Iradé du 18 Zilcadé 1271 (1855), qui constitue une sorte de pouvoir délibérant sur les budgets des ministres. Mais oubliant qu'antérieurement il avait lui-même réclamé l'exécution de cet article 5, et que la Commission financière avait décidé qu'on en recommanderait l'exécution au gouvernement, ce même pacha déclarait que cet Iradé était sans valeur.

Ainsi les budgets ont été renvoyés aux ministres, qui, sur les premières allocations qu'ils s'attribuaient, ont opéré eux-mêmes des réductions s'élevant à environ 31, 437 942 francs (277 707 bourses), ou plutôt le chiffre des réductions qu'ils se proposent de faire a été notifié en masse au Conseil, par ministères, sans que les ministres aient indiqué et se soient rendu compte, nous a-t-on dit, des chapitres et articles sur lesquels porteraient réellement ces réductions.

De quelque côté donc qu'on ait tenté des efforts pour constituer un contrôle supérieur de l'emploi de la fortune publique nous avons échoué, ce qui veut dire que le gouvernement ottoman, ne ratifiant pas ce qu'il avait annoncé aux chancelleries européennes, et laissant même de côté l'Iradé impérial visé dans le Hatt-Houmayoun (art. 20), entend conserver l'omnipotence en cette matière, comme par le passé, aux ministres réunis en Conseil.

Ayant considéré cette création d'un pouvoir régulateur de l'emploi de la fortune publique comme la première conquête à faire sur l'ancienne organisation, et comme une mesure de nature à contribuer à ramener la confiance, cet échec est le plus considérable que nous ayons subi.

Nous avons encore tenté de réunir tous les éléments de recettes et de dépenses de tous les ministères, nous proposant de former, au moyen de comptables intelligents cherchés sur place ou venant d'ailleurs, une comptabilité en français, qui, reproduite en langue turque plus tard, pût servir de modèle, et se substituer peu à peu dans chaque ministère aux méthodes actuelles qui ne permettaient, nous le craignons, à personne de savoir exactement ce qui s'y passe. A cet effet des tableaux mensuels devaient être envoyés au Conseil le cinquième jour de chaque mois. Après bien des réclamations nous les avons obtenus pour le premier mois, mais il existe aujourd'hui tant de lenteurs dans la traduction de ces documents, tant d'incertitude dans leur envoi, qu'il faut renoncer à cette pensée. On pouvait ainsi attirer au Conseil toutes les aspirations de recettes et de dépenses et en cas d'une liquidation des dettes de l'Empire, soit par un emprunt, soit de toute autre manière, se trouver prêt à veiller à une scrupuleuse exécution. Peut-être encore, en élargissant chaque jour la sphère d'action du Conseil, pourrait-on absorber graduellement le ministère des finances, et se substituer à lui.

En résumé, nous avons poursuivi sans illusions, mais seulement avec le sentiment d'un devoir à remplir, la pensée de faire entrer l'administration ottomane dans les voies de l'ordre : la formation des budgets ; leur emploi régulier ; la reddition des comptes, comme

moyen, la comptabilité ; un contrôle supérieur à l'aide d'un pouvoir autre que celui des ministres réunis en Conseil ; que ce fût le Conseil des Trésors, celui qu'indiquait l'Iradé impérial précité, ou le Conseil des Trésors, le Tanzimat, le Conseil de justice, et le Conseil d'État réunis en assemblée générale, ou tout autre.

Enfin nous avons tenté de faire prévaloir le principe de la publicité des actes comme étant le frein le plus à notre portée, et qui ne demandait que la bonne volonté du gouvernement. Sur ce dernier point peut-être n'échouerons-nous pas complétement, le Conseil, malgré quelque dissentiment, nous paraissant avoir fait accepter par le gouvernement la publication, qui se fait pourtant bien attendre, et du budget général et des budgets particuliers de chaque ministère.

Nous sommes donc arrêtés en chemin, après avoir fait à peine le premier pas, parce que l'œuvre entreprise est au-dessus des forces d'un Conseil composé par les circonstances, et dont l'ombre seule suffit aux vues du gouvernement, parce que l'élément européen a été écrasé dans ce Conseil sous le nombre, et que la lutte aujourd'hui serait sans utilité, parce que peut-être aussi les conditions de l'ordre que nous venons d'exposer n'ont pas pour le gouvernement turc le prix que nous y attachons, ou que pour être remplies elles demanderaient une persévérance et une fermeté que nous ne voyons à personne.

Enfin encore, parce que l'illusion du gouvernement turc sur la possibilité de contracter un emprunt ne l'a jamais abandonné, et il est entretenu dans cette pensée par bien des motifs et aussi par de nombreux chercheurs de solutions financières, en dehors des conditions qui seront éternellement celles du crédit public.

Cependant la crise s'aggrave ; les fonctionnaires ne sont pas payés, l'armée et la marine pas davantage. Chaque jour l'État aliène ses revenus à venir, et bien que le Conseil n'ait encore pu obtenir un état de quelque certitude indiquant jusqu'à quel point ces derniers revenus sont engagés, nous devons croire qu'une grande partie de ceux de l'année prochaine ne sont déjà plus à la disposition du Trésor.

Dans cette situation si grave, il ne nous a jamais été possible de savoir quelles étaient les dispositions que comptait prendre le gouvernement dans l'hypothèse plus que possible, mais non encore acceptée, qu'un emprunt ne serait pas effectué.

Des ressources ordinaires d'environ 286 millions de francs, soit 11 500 000 livres sterling, reliquat de tout ce que le fermage et les malversations laissent au Trésor, et qui pourraient suffire à assurer les services, si ces revenus appartenaient encore au Trésor,

puisque les dépenses inscrites aux budgets ordinaires comparées aux recettes ne font ressortir qu'un déficit d'environ 7 millions et quelques centaines de mille francs.

	Bourses.		Piastres.		Francs.
Recettes inscrites au budget .	2 504 156	=	155	=	286 187 007
Dépenses.	2 570 066	—	355	—	293 722 909
Excédant des dépenses. .	65 930	—	200	—	7 535 992

Et si nous supposons remplies les conditions d'ordre que nous avons énumérées, on doit admettre que l'équilibre serait assuré entre les dépenses et les recettes ordinaires.

Maintenant, comme nous l'avons dit, nous ne connaissons pas exactement l'importance des revenus aliénés aux prêteurs, pas plus que nous ne sommes admis à suivre les aliénations journalières qui s'effectuent et modifient sans cesse la situation; mais nous croyons que, si on reporte toutes les anticipations qui grèvent les revenus actuels et ceux de l'année prochaine dans un budget extraordinaire, ainsi que les bons et effets publics remboursables, échus et à échoir, la dette flottante de la Turquie ne devra pas dépasser 462 millions de francs et sa dette générale 846 millions; mais sa dette flottante à courtes échéances résultant d'emprunts usuraires contractés dans les mystères de l'administration sont toute la crise.

Remarquons en passant que, si on consulte les dates de la plupart de ces consolidations à courtes échéances, comme celles de ces emprunts, on arrive à reconnaître que la situation anormale du Trésor ne remonte pas au delà de cinq ou six années.

Sous le titre de séhims, de hasné-tahvili, de bons de dix ans et de bons du ministère de la guerre transférés au Trésor, et de bons de la marine qui sont et des effets publics et des consolidations à de courtes échéances, créés pour régler des dettes du palais et d'ailleurs, on voit figurer environ 198 millions de francs dont les échéances peuvent être prolongées sans surprise pour le public, soit par une consolidation définitive en rentes perpétuelles, soit en rentes amortissables pendant trente-six ans ou vingt-quatre années, comme pour les eshami-djédidés. Dans tous les cas, il serait possible de les effacer des préoccupations actuelles.

Il resterait alors en dettes flottantes de toutes natures, et nous ne connaissons pas les détails, un passif d'environ 264 millions de francs avec ou sans garantie des revenus affermés. C'est ainsi que nous apparaissait la situation vers le mois de juillet : les diminutions dans les dépenses et les remboursements que se sont faits les prêteurs

sur les revenus qui leur ont été donnés en garantie, ont-ils modifié cette situation ? nous ne saurions le dire.

Qui doutera cependant en jetant les yeux sur les budgets qui, nous l'espérons, vont être enfin publiés, que la Turquie est bien loin de tirer parti même des seules ressources exploitées par son administration ?

Ainsi les droits sur le bétail inscrits aux budgets pour 22 millions de francs environ ne portent que sur les chèvres, les moutons et les porcs. Il est vrai que sur ces derniers le droit a été perçu sans distinction d'âge, ce qui équivaut à la destruction de la race. Dans un pays voisin, en Grèce, le gros bétail, les ânes, les chevaux, les chameaux sont soumis à des droits, et rien ici ne justifie une exception.

Les forêts ne sont au budget que pour un produit d'environ 150,000 fr., ce qui indique qu'il n'en est tiré aucun parti, surtout quand on remarque que la Grèce peut faire figurer à son budget cette ressource en 1860 pour 270,000 fr. environ, malgré tous les inconvénients d'une administration qui n'est ni rétribuée, ni surveillée.

Les mines donnent au Trésor environ 260,000 fr. provenant des Sandjaks de Séraï, Travnik, Buké, Nische, Lamak, Carahisser, et du Caza de Nulkalichin. La Grèce tire de ses mines environ 500,000 fr., et beaucoup lui reprochent de ne pas les exploiter ou de les mal exploiter.

Le droit de patente n'est pas inscrit au budget.

Les pêcheries, qui en Grèce représentent près de 180,000 fr., sont ici d'un produit d'environ 400,000 fr.

Le papier timbré produisant en Grèce près de 1,400,000 fr.. ne donne ici qu'environ 700,000 fr.

Par cette comparaison faite à la hâte entre un petit pays voisin d'une population de 1 million d'habitants, qui laisse singulièrement à désirer sous le rapport de l'administration, et la Turquie, nous n'avons voulu montrer que d'une manière plus sensible à l'aide de quelques indications prises au hasard, combien il eût été facile à la Turquie d'accroître ses ressources et de trouver même, depuis une année, les garanties d'un emprunt, soit pour faire vivre ses services publics, soit pour rembourser ou consolider ses dettes en libérant ses revenus.

Au nombre des améliorations on place encore la modification du traité de commerce, qui épuise depuis vingt ans la Turquie, en grevant les produits de ce pays essentiellement agricole d'un droit d'exportation de 12 pour 100, auquel s'ajoute encore la dîme quant à l'importation. Ces droits sont de 5 et le plus souvent de 3 pour 100.

Ce traité a encore conservé l'abolition des monopoles pour mettre un terme aux abus qu'ils avaient engendrés, mais deux exceptions devraient être faites pour le tabac et le sel, qui pourraient produire dans des mains habiles des ressources considérables.

Nous n'avons pas parlé de ce privilége dont jouit la ville de Constantinople de ne point participer à l'impôt du verghi qui est une sorte de « income-tax, » ou plutôt contingent réparti par les notables au prorata du revenu présumé de chacun. La difficulté d'asseoir cet impôt dans une ville composée de nationalités si diverses rendrait préférable une contribution sur les loyers. En l'absence de toute donnée statistique, il est impossible de préciser l'importance de cette ressource, mais on croit être au-dessous de la vérité en l'évaluant à 8 millions de francs.

La conversion en propriété Mulk des biens Vacoufs paraîtrait devoir être une des ressources du Trésor, mais toutes les fois que cette question a été traitée, tous les efforts possibles ont été faits pour démontrer que cette mesure ne donnerait que de faibles résultats, et à défaut de tous renseignements, que pourrait cependant donner le ministère spéciale de l'Efcaf, la discussion de notre part n'était pas possible.

La faculté laissée aux ministres de la guerre, de la marine, de la liste civile, d'émettre des serghis, c'est-à-dire des promesses de payer, sans limitation, est ici l'un des plus grands dangers pour le Trésor, et devrait être au moins régularisée.

En tout pays qui porte ses dépenses au niveau de ses recettes, le Trésor ne peut pas faire face à ses engagements seulement avec ses revenus, puisque ces derniers ne se recouvrent pas dans la période de douze mois, et que les dépenses générales de salaires, traitements, pensions ou fournitures doivent être soldées dans l'année.

Les gouvernements réguliers et habiles, sous une forme ou sous une autre, recourent au crédit, et assurent la régularité des services publics par une dette flottante, à courte échéance, mais qui se renouvelle sans cesse, au fur et à mesure de leurs besoins, s'ils savent conserver la confiance publique. Mais les gouvernements restés en arrière, qui ont gardé les impôts en nature soumis à des fluctuations si diverses, ou dont l'administration n'est ni vigilante ni probe, ne peuvent prétendre porter leurs dépenses au niveau de leurs recettes probables que par exception; encore faut-il qu'une prévoyante administration ait constitué antérieurement des réserves métalliques, ou que l'abaissement des dépenses vienne promptement après la crise rétablir l'équilibre. S'ils méconnaissent ces principes, et qu'ils portent leurs dépenses au niveau de leurs recettes probables, et au delà, comme en Turquie, de graves déceptions leur sont réservées.

Ils ne pourront combler cet écart entre les recettes et les dépenses qui est un fait général et nécessaire, par le crédit public dont ils méconnaissent les conditions, tout en voulant en user, mais ils devront recourir à ces promesses de payer (serghis) si onéreuses pour le Trésor, puisque les prix payés en serghis sont d'autant plus élevés que leur remboursement est moins sûr ou moins prochain. La défiance des créanciers de l'Etat est d'autant plus éveillée que rien ne dit au public dans quelle mesure l'avenir du Trésor se trouve engagé.

La faculté d'émettre des shergis devrait être retirée aux Ministres, et le Ministre des finances, qui seul devrait avoir le droit d'engager le Trésor dans la mesure déterminée par le gouvernement, devrait émettre les serghis sur la production de pièces justificatives de dépenses, produites par les Ministres.

La somme des serghis à émettre devrait être enfin fixée par la loi annuelle de finances, rendue publique en même temps que les budgets, etc.

Enfin les crédits ouverts au Sultan sur le Trésor étant une cause de perturbation, non-seulement parce que ces crédits paraissent être sans limite, mais aussi parce qu'ils permettent à une administration, gérant sans publicité, d'attribuer aux désordres du palais ce qui pourrait être en partie son œuvre, on avait placé au nombre des réformes à poursuivre, l'obtention d'un Iradé impérial consacrant le principe que les dettes de la liste civile ne doivent en aucun cas être confondues avec celles du Trésor public.

Il serait sans doute facile de formuler en projets de lois et en règlements tout ce que nous venons d'indiquer; mais pour faire appliquer, pour tenter, en un mot, toutes ces entreprises, il faut mieux qu'un Conseil sans autorité dont les projets iraient rejoindre tant d'autres demeurés à l'état de lettre morte.

(*Dans les deux paragraphes qui suivent, la note cesse d'être commune.*)

Parmi les expédients dont nous avons entendu parler, se trouve en effet celui d'une émission de nouveau papier-monnaie. Contre une pareille mesure, je dois, pour ma part, protester de toute ma force, non seulement en ma qualité de représentant des porteurs d'obligations de l'emprunt contracté, à Londres, en 1858, dont la principale condition est le retrait du Caïmé et l'engagement de ne plus en émettre à l'avenir, mais également comme convaincu du mal que pareil expédient produirait dans le pays. En économie politique, il est

Des voies plus simples mais moins sûres seront sans doute suivies. Je veux parler du papier-monnaie. Que le gouvernement démente les bruits qui ont couru qu'il songeait à une émission de nouveaux Caïmés, comme il le faut en ce moment, je le comprends, puisqu'il n'a pas perdu l'espoir d'un emprunt; mais le jour où cette pensée n'aura plus d'aliment, je cherche en vain la mesure à laquelle il devra recourir, puisque les réformes administratives ont eu jusqu'ici si peu de faveur. Il est cependant si regrettable, après avoir contracté un em-

reconnu qu'un papier-monnaie sans base, sans équivalent, émis simplement sur des espérances dont la réalisation est plus qu'hypothétique, ne pourrait amener que le désordre et la ruine dans les finances d'un pays. Encore si le crédit, la bonne foi du gouvernement n'avaient point été ébranlés par des actes blâmables, et surtout une imprévoyance sans exemple, une telle mesure pourrait s'excuser; mais que l'on n'oublie pas que tant l'un que l'autre ont été anéantis par la mauvaise administration des deniers publics, par des promesses solennelles si souvent réitérées et jamais remplies, qui ont jeté un tel découragement, une telle méfiance dans le public, que les facilités provisoires, mais plus que douteuses, que l'on pourrait attendre d'une émission de papier-monnaie, ne se réaliseraient point.

L'effet sur le change serait incalculable, et les avantages momentanés et bien courts que l'on se serait procurés se perdraient dans la réduction effective du budget, dont le tiers est destiné à des remises à l'étranger, en laissant le trésor dans l'impossibilité de pourvoir à ses besoins. Le moindre effort au contraire assurerait le retrait du Caïmé, et détruirait la cause de ces fluctuations qui sont la mort du commerce.

Consentir à l'émission du papier monnaie serait agir, de connivence avec le gouvernement turc, à la rupture d'un engagement solennel et répété, pris non-seulement vis-à-vis des porteurs d'obligations de l'emprunt de 1858, mais aussi de l'union financière, dernièrement substituée, et du public en général, à l'occasion de la caisse d'amortissement, sans parler de la contribution que l'on a prélevée sous le prétexte de pourvoir à la destruction complète du Caïmé. Je ne pourrais voir, donc, dans l'exécution de cette mesure que la ruine du pays; je dois donc m'y opposer à outrance, et protester, en mon nom et en celui de mes commettants, contre toute émission de papier-monnaie dont l'échange contre espèces d'or ou d'argent ne soit point assuré, et en me réservant les droits les plus amples en leur faveur pour réclamer les fortes indemnités qui leur seraient dues pour l'infraction de la condition la plus importante et la plus utile de leur emprunt.

Signé : F. DE P. FALCONNET.

prunt de 5 000 000 de livres sterling, il y a deux ans à peine, avoir imposé Constantinople pour le retrait du papier-monnaie et jeté à tous les vents de la publicité la promesse de retirer le papier en circulation, de recourir encore à ce triste expédient qui peut reculer des embarras, mais non les effacer, que j'ai dû m'abstenir de tout encouragement à cet égard.

Si d'ailleurs rien ne se fait pour rendre l'administration plus régulière, on peut prévoir que, dans peu de temps encore, le Trésor ottoman se trouvera au point où il est aujourd'hui.

Signé : DE PLŒUC.

NOTE COMMUNE.

De ce qui précède il nous semble résulter que ce n'est pas un Conseil à peine écouté qui pourra renverser les abus, introduire dans l'administration les améliorations nombreuses qu'elle réclame à tous les degrés, développer les ressources inexploitées du pays, organiser enfin les moyens d'ordre et de surveillance que nous avons indiqués, et hors desquels nous n'avons pas de solution à produire.

Dans cette situation, notre présence au Conseil des Trésors ne nous semble pas devoir être utile longtemps encore, et nous avons cru de notre devoir de le déclarer, en rendant compte, après la période d'une année, des efforts qui ont été tentés et des résultats obtenus.

Signé : FALCONNET. — DE PLŒUC.

XXVII. — Avis publié par le « Journal de Constantinople » le 20 décembre 1860 (6 djémaziul-akhir 1277).

Nous sommes officiellement invités à faire connaître que le gouvernement impérial n'a pris encore aucune résolution relative au hasné-Tahwili dont l'échéance est prochaine. Le gouvernement impérial doit incessamment délibérer à ce sujet, et nous publierons aussitôt sa décision.

XXVIII. — Avis publié par la Sublime-Porte, le 15 février 1861 (4 châban 1277).

L'échéance des *hazné-tahwili* fait depuis longtemps l'objet des préoccupations du gouvernement impérial. Mais l'état actuel des finances ne permettant pas le remboursement immédiat de ces valeurs, on a dû, dès lors, chercher à leur égard une combinaison de nature à concilier autant que possible les intérêts des porteurs avec les exigences diverses qui pèsent sur le trésor.

Dans cette pensée, et après un examen attentif de la situation générale, le gouvernement a adopté la résolution suivante :

1° Les *kazné-tahwili* seront convertis en titres consolidés sous la dénomination de tahwilati Mumtazé, jouissant annuellement, en outre de l'intérêt actuel de 6 pour 100, d'un amortissement de 5 pour 100 du capital nominal.

2° Les fonds d'amortissement devant s'accroître chaque année du montant des intérêts des titres remboursés, le retrait total des *Tahwilati* sera opéré dans une période de quatorze ans.

3° A partir du mois de juillet prochain, le payement des intérêts s'effectuera en deux semestres fixés, l'un au 1/13 juillet, l'autre au

1/13 janvier de chaque année, et l'amortissement sera réuni au 2e semestre.

Les intérêts semestriels et l'amortissement seront payés en medjidiés d'or, au pair.

4° Le service des annuités s'élevant à la somme de 55 000 bourses est confié à la caisse d'amortissement, et garanti par les revenus désignés dans le tableau ci-dessous qui lui sont affectés à titre spécial et exclusif.

Tableau des revenus affectés au payement des intérêts et de l'amortissement des tahwilati mumtazé.

Impôts sur les moutons (*), année 1276.

Piastres. . . .	1 204 100	sandjac de	Kutahia.
—	876 100	—	Kara-hissar.
—	677 000	—	Karassi.
—	390 000	—	Kaya-Eli.
—	498 000	—	Kastamouni.
—	2 175 000	—	Angora.
—	1 080 500	—	Nighdé.
—	1 256 000	—	Sivas.
—	735 500	—	Itch-El.
—	750 800	—	Téké.
—	1 234 000	—	Bozouk.
Piastres. . . .	10 877 000	— Bourses. . .	21 752 200

Dîmes, année 1276.

Piastres.	2 134 000	sandjac de	Sophia.
—	1 713 334	—	Bolou.
—	1 933 334	—	Kastamouni.
—	2 428 667	—	Sivas.
—	1 533 334	—	Amassia.
—	1 933 334	—	Bozouk.
—	1 013 334	—	Denizli.
—	2 662 667	—	Okrou.
—	2 533 330	—	Kesrié.
—	3 400 000	—	Niche.
Piastres.	21 285 334	— Bourses. .	42 578 334.

(*) Ces revenus ayant été précédemment affectés à l'Union financière, une somme égale à leur montant sera, pour l'année 1277, prélevée sur d'autres revenus, et versée par le ministère des finances à la caisse d'amortissement.

L'affectation définitive et permanente du droit sur les moutons aux annuités des *tahwilati-mumtazé* aura donc lieu à partir de l'année 1278.

En conséquence des dispositions qui précèdent, le public est prévenu que les

Bourses. .	21 752 200
—	42 578 334
Bourses. .	64 331 034
—	9 341 034 excédant à verser au trésor impérial.
Reste. .	55 000 000

XXVIII *bis*. — Note de l'ambassadeur britannique (Henry L. Bulwer) au ministre des affaires étrangères (Aali pacha) de la Sublime-Porte, en date du 11 mars 1861 (27 châban 1277).

Le soussigné a remis une note sur l'état financier de la Turquie à son Altesse Aali Pacha, datée du 29 janvier dernier. Cette note est restée jusqu'ici sans réponse. Or, l'état financier du gouvernement ottoman devient chaque jour plus critique, et la note en question, écrite d'après les ordres du gouvernement de Sa Majesté, indique les moyens par lesquels le crédit ottoman pourrait renaître.

En outre, il faut se rappeler que les avis ainsi émis viennent du représentant du pays seul peut-être, où dans un cas extrême, quelques secours pécuniaires pourront se trouver.

Le soussigné demande respectueusement si son Altesse Aali Pacha et la Sublime Porte ne prennent pas une sérieuse responsabilité en négligeant et même en laissant sans réponse, dans des circonstances pareilles, des conseils qui peuvent être d'une si haute importance.

En adressant cette question à son Altesse Aali Pacha, le soussigné ne veut en rien mettre en doute ni le patriotisme, ni l'intelligence, ni l'activité de son Altesse le Ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte. Bien au contraire, le soussigné a la plus haute estime pour les qualités personnelles et intellectuelles et éminentes en tout genre de l'homme d'État à qui il s'adresse dans ce moment, et il connaît aussi les nombreuses et graves occupations de son Altesse. Mais de toutes les questions qui s'agitent dans ce moment, la plus grave est justement la question des finances.

A titre donc d'un ami dont le soin constant a été la prospérité de l'Empire Ottoman, le soussigné appelle encore une fois l'attention de son Altesse sur cette question, sollicitant la réponse qu'il attend depuis si longtemps, et prenant sur lui de conseiller à la Sublime Porte de se mettre d'accord avec les opinions du gouvernement de Sa Majesté sur un point où ces opinions, ainsi que celles des capi-

titres anciens seront échangés au Maliè contre les nouvelles obligations à partir du mois de mars prochain.

talistes et du public en Angleterre, pourraient avoir une si grande valeur pour le bien-être de la Turquie.

XXIX. — Avis publié à la Bourse de Paris par le comte de Germiny, gouverneur de la Banque de France, en date du 14 mars 1861 (2 ramazan 1277).

Emprunt ottoman.

J'ai l'honneur d'informer MM. les souscripteurs de l'emprunt ottoman qu'en vertu d'un traité dont les dispositions ont été acceptées et signées par l'ambassadeur de la Sublime-Porte à Paris, M. Court, commissaire délégué du gouvernement ottoman, M. le directeur du sous-comptoir du commerce et de l'industrie, M. le président de la société générale de crédit industriel et commercial et moi, dûment autorisé en qualité d'administrateur-judiciaire et provisoire de la société J. Mirès, dite Caisse générale des chemins de fer, il a été stipulé que les traites acceptées par la Société J. Mirès à valoir sur la somme qu'elle doit à la Sublime-Porte pour règlement dudit emprunt, seront payées demain et jours suivants, à leur échéance, à la caisse de la société générale de crédit industriel et commercial, rue de la Chaussée-d'Antin, 66 ;

D'autre part, que MM. les souscripteurs de l'emprunt seront très-prochainement invités à se présenter au siége de ladite société, pour recevoir les titres qu'ils ont ou auraient entièrement libérés.

XXX. — Avis publié par la Sublime-Porte le 14 avril 1861 (3 chéwal 1277).

Les frais occasionnés par les expéditions militaires que le gouvernement impérial a dû entreprendre, depuis quelques années, par suite de diverses circonstances, et l'impossibilité de réduire immédiatement les charges que la dernière guerre avait tout naturellement contribué à augmenter d'une manière sensible, ont eu pour résultat l'insuffisance des ressources du ministère des finances, qui a amené à son tour une accumulation des dettes arriérées.

Le déficit annuel a éprouvé, il est vrai, une forte diminution provenant soit des différentes économies réalisées, soit d'un accroissement de revenus; en même temps, des dispositions doivent être prises incessamment pour le faire disparaître complétement, pour arriver, à l'aide des mesures qui s'élaborent en ce moment, à un juste équilibre des dépenses et des recettes de ce ministère, ainsi qu'on le verra par la publication des budgets. Mais ces dettes ayant

été une fois contractées et les diverses classes de la population étant constituées créancières du Trésor, à divers titres, le gouvernement impérial, dont les intentions toujours bienveillantes ne lui permettent pas de souffrir que les intérêts privés ou publics soient lésés, avait songé à prévenir, au prix de grands sacrifices, la détresse des créanciers de l'Etat, et à épargner au public toutes les difficultés que cette situation amène dans les transactions, en concluant au taux de 53 3/4 0/0 un emprunt en Europe; des garanties suffisantes y avaient été affectées sur les revenus du Trésor. Les circonstances ayant empêché la réussite de cet emprunt, le contrat intervenu a dû être résilié. Vu cet état de choses qui, dans le cas où les dettes annulées restaient impayées, doit augmenter tous les jours la gêne des créanciers de l'Etat, entraver l'administration du gouvernement et du pays et arrêter toutes les affaires, il est devenu indispensable d'y remédier par une mesure intérieure, c'est-à-dire, de faire appel à la fidélité et au dévouement éprouvés des habitants de l'empire ottoman pour leur souverain, leur gouvernement et leur patrie. Tout le monde connaît les efforts sincères déployés pour le retrait des caïmés, émis précédemment, retrait exigé par les nombreux inconvénients que présente le papier-monnaie dont le chiffre était ignoré par le public, qui ne portait pas de numéros, et dont l'époque et le mode de remboursement n'étaient pas fixés. On n'a donc pas cru devoir suivre les mêmes errements et l'on a pensé à réunir toutes les garanties désirables : impossibilité de dépasser un chiffre déterminé; affectation de revenus solides pour le retrait à opérer dans un délai fixé; administration régulière inspirant toute confiance au public; suppression, par la même occasion, des bechliks et autres monnaies altérées qui portent le trouble dans les transactions commerciales, enfin, formation d'un capital destiné à la construction et à la réparation des routes, ports et canaux, propres à faciliter et à développer les opérations du commerce : à cet effet, il a été arrêté ce qui suit :

Art. 1. Il sera émis des caïmés pour la somme de 1 250 millions de piastres ; ces caïmés circuleront comme monnaie dans toute l'étendue de l'empire ottoman, et seront, sans aucune difficulté, reçus en payement par toutes les administrations et caisses publiques, à l'exception des douanes.

Art. 2. Sur ce chiffre, 250 millions seront destinés à former les deux tiers du capital de 375 millions en monnaie de bon aloi, qui sera, ainsi qu'il en est fait mention plus bas, affecté au maintien du change sur l'Europe, et le reste, soit un milliard, servira à retirer les caïmés actuellement en circulation et à solder, d'après un mode éco-

nomique, les dettes du Trésor provenant des arriérés de l'année 1276 et des années antérieures.

Art. 3. Afin de pouvoir effectuer l'émission à la fin du mois de mars 1862, il sera procédé dès à présent à la confection des titres des 1 250 millions de caïmés, dont le papier sera confectionné dans des fabriques spéciales de manière à en rendre impossible la contrefaçon. Ces titres, au fur et à mesure qu'ils auront été imprimés, seront consignés à la commission de remboursement dont il est fait mention plus loin, où ils seront numérotés et revêtus d'un timbre spécial. La totalité des caïmés devra être prête au mois de mars ; les opérations du maintien du change commenceront à partir de la fin du même mois.

Art. 4. Le capital de 375 millions de piastres en monnaie métallique, destiné au maintien du change, devant être disponible à la fin de mars 1862, il sera immédiatement tiré, au moyen des planches actuellement existantes, des caïmés pour la somme de 150 millions à valoir sur les 500 millions affectés à cet objet, en pièces de 100, de 50 et de 20 piastres. Ces caïmés, formant la somme de 150 millions, porteront au dos une inscription indiquant que leur mise en circulation pourra être effectuée à partir seulement de la fin du mois de mars 1862, et seront dès à présent distribués aux populations de l'empire, contre des monnaies d'or ou d'argent de bon aloi, à titre de prêt pour la période d'une année, à l'expiration de laquelle les porteurs auront la faculté de livrer ces titres à la circulation et d'en disposer à leur convenance. Dans le cas néanmoins où le public éprouverait trop de difficultés à se procurer la totalité de leur contre-valeur, une somme égale au quart de chaque versement pourra être reçue en *bechlik* ou en *altilik*. Une portion de 225 millions, qui doit parfaire le capital, sera, jusqu'à concurrence de 100 millions, convertie par les fonds du Trésor, contre lesquels seront délivrés des caïmés de pareille somme, pris sur ceux qui seront émis pour cette destination. Le solde sera réalisé au moyen des produits des forêts, des mines et des propriétés appartenant à l'Etat ; ces produits seront confiés à la commission de remboursement dont il est fait mention ci-après. Le bois de construction provenant des forêts ainsi que les propriétés de l'Etat seront vendus, conformément aux lois de l'empire, et les mines seront données à ferme à des compagnies particulières.

Art. 5. L'émission du nouveau caïmé ne devant avoir lieu qu'en mars 1862, il sera émis à titre provisoire jusqu'à cette époque une somme mensuelle de 30 millions de caïmés, destinée à faire face aux besoins les plus pressants du ministère des finances. Ces caïmés,

tirés au moyen des planches existantes, circuleront, comme par le passé, exclusivement à compte, et serviront au payement des dépenses les plus urgentes de l'Etat.

Art. 6. Il sera, dès à présent, institué une banque de change placée sous la direction d'un gouverneur nommé par le gouvernement impérial, et dont les directeurs et autres fonctionnaires seront choisis parmi les personnes possédant toute la capacité requise. La Banque sera en compte courant avec le ministre des finances qui fera opérer, contre reçus, le versement du capital réalisé au fur et à mesure des rentrées. Le rôle principal de la Banque, pendant toute la durée de la circulation des caïmés, consistera, au moyen de ce capital, à vendre des lettres de change sur l'Europe contre caïmés; à acheter des lettres de change présentant des garanties de solidité. Le détail de ses attributions sera déterminé par un règlement spécial. La moindre somme faisant partie du capital de la Banque ne pourra être détournée de sa destination et, en cas de contravention, le gouverneur et les directeurs en seront collectivement responsables.

Art. 7. Le maintien du change commencera à la fin de mars 1862 simultanément avec la mise en circulation des nouveaux caïmés dont la totalité devra être disponible à cette époque. Une quantité suffisante des nouveaux caïmés sera expédiée dans les provinces à l'effet de retirer, pour les faire venir à compte, les anciens caïmés émis en remboursement de l'emprunt et qui auront déjà été mis en circulation. Ces caïmés, ainsi que ceux existant actuellement dans la capitale qui auront été émis pour faire face aux dépenses courantes seront aussi échangés contre les nouveaux et retirés. Toutes les avances du ministère des finances à valoir sur le capital de la Banque seront remboursées en nouveaux caïmés faisant partie de ce capital. Quant à l'émission du solde des nouveaux caïmés, elle aura lieu graduellement, au fur et à mesure des besoins véritables. La circulation des nouveaux caïmés s'étendra à toutes les provinces de l'empire, à l'exception de Djiddé et du Yémen. Aucune autre espèce de papier-monnaie ne pourra exister dans toute l'étendue de l'empire.

Art. 8. Tant qu'on n'aura pas assuré les moyens d'élever les chiffres des exportations pour le moins au niveau des importations, le maintien du change sera insuffisant pour fixer invariablement le cours des pièces d'or au taux normal, et pour parvenir ainsi à préserver de toute atteinte la richesse du pays. L'adoption d'une pareille mesure ne pourrait donc avoir lieu qu'à titre provisoire, jusqu'à la réalisation de ces moyens dont les principaux consistent à obtenir,

d'une part, un accroissement des produits de l'empire, et de l'autre, à construire les routes, canaux, etc., qui doivent en faciliter le transport. A cet effet, il sera émis dans une période de cinq ans, à raison de 20 millions par année, une somme de caïmés spécialement destinée à être employée aux travaux d'utilité publique.

Art. 9. Une somme de 75 millions de piastres prises sur les garanties de l'emprunt contracté en dernier lieu en Europe, et dont le contrat vient d'être résilié, est affectée au remboursement graduel des nouveaux caïmés. Ces fonds seront consacrés chaque année au retrait de ces caïmés jusqu'à concurrence d'une somme égale. De cette manière, les 1,250 millions ci-dessus indiqués, ainsi que les 100 millions qui seront pris dans l'espace de cinq ans pour être employés à la construction des voies de communication, auront été complétement retirés et annulés pendant la dix-huitième année. En évaluant à une moyenne annuelle de 10 millions de piastres le chiffre des dépenses ordinaires de l'administration du change et les pertes qui en résulteraient pour elle de cette opération, le capital de 375 millions destiné à soutenir le change se trouvera diminué de 150 millions à la fin de la quatorzième année. Le capital réduit à 225 millions servira à échanger chaque année, à partir de la quinzième, une somme de 100 millions de piastres en monnaies altérées, et l'on aura ainsi assuré, à la fin de la dix-huitième année, le retrait complet des caïmés en circulation, en même temps que celui des bechliks, altiliks et leurs subdivisions.

Art. 10. Sous la dénomination de commission de remboursement des caïmés, il sera institué dès à présent un comité permanent, formé de sujets ottomans et étrangers. Le président et les membres de cette commission seront inamovibles, et ne pourront être remplacés qu'en cas de démission ou délit. Cette commission sera chargée des attributions suivantes : 1° Elle soumettra à son contrôle les nouveaux caïmés qu'elle devra numéroter et revêtir d'un cachet spécial, et elle en fera faire l'enregistrement; les caïmés non revêtus du cachet spécial ne peuvent pas avoir cours. 2° Tous les caïmés émis en remplacement de ceux usés par la circulation devront, chaque fois que le renouvellement aura été reconnu nécessaire, passer comme la première fois par le contrôle de la commission, qui sera tenue de les numéroter et cacheter. 3° Il sera mis à sa disposition chaque année, jusqu'à la fin de l'opération, la somme de 75 millions de piastres faisant partie des revenus désignés et affectés au remboursement des caïmés; au moyen de ces fonds elle retirera annuellement, jusqu'à due concurrence, des caïmés qu'elle transmettra au ministère des finances, après les avoir annulés ; elle rédi-

gera chaque année un tableau indiquant les numéros des caïmés annulés, et un exemplaire imprimé de ce tableau sera envoyé par elle à chacun des vérificateurs dont il est fait mention ci-après. Chaque année, à partir de la douzième, elle se fera remettre par la Banque de change les 50 millions qui, aux termes de l'article 9, devront être distraits du capital de celle-ci. Au moyen de ces fonds, elle retirera annuellement des monnaies de mauvais aloi pour une somme égale. 5° Elle conservera en dépôt, dans ses caisses, les 100 millions de caïmés destinés aux routes, ports et canaux; sur cette somme, elle versera contre reçus 20 millions chaque année directement entre les mains de l'administration chargée de ces travaux. Ces reçus seront transmis par elle au ministère des finances. 6° Elle sera chargée de vendre, conformément aux lois de l'empire, les propriétés disponibles appartenant à l'État; de donner à ferme les mines et les forêts aux compagnies concessionnaires, et d'en verser les produits à la Banque qui devra ajouter ces fonds au capital affecté au maintien du change. 7° Enfin, elle examinera les dettes susceptibles d'être consolidées et prendra à cet égard les dispositions nécessaires.

Art. 11. Dans chaque ville principale, il sera désigné un vérificateur chargé d'examiner les caïmés faux qui auraient pu se glisser parmi ceux en circulation dans les provinces, et d'éclaircir les doutes des porteurs qui se présenteraient à lui. Ces vérificateurs, choisis parmi les personnes connues par leur capacité et probité, recevront des émoluments suffisants.

XXXI. — Avis publié par la Sublime-Porte le 24 avril 1861 (13 chéwal 1277).

Le Ministère Impérial des finances ayant eu, l'année dernière, besoin d'une certaine somme destinée aux dépenses extraordinaires pour le service des rédifs, expédiés à cette époque dans quelques localités, le Trésor avait, conformément à la décision prise à cet égard et sanctionnée par une ordonnance impériale, contracté dans quelques provinces un emprunt équivalent à la moitié de leurs impôts, emprunt qui, d'après les conditions publiées alors, devait être remboursé par quart annuel en à-compte sur les impôts des habitants et dans un délai de quatre ans, à partir de l'année 1277.

Le moment de commencer cette opération étant venu, des ordres véziriels viennent d'être adressés aux provinces et départements mentionnés plus haut, pour que la perception de l'impôt de 1277 soit faite après déduction, en à-compte, d'un quart de la somme

payée à cette époque par les habitants, et que les trois quarts restants soient également portés en à-comptes successifs sur les impôts des trois années futures.

Bien que jusqu'à ce jour plusieurs adresses aient été transmises à la Sublime-Porte, concernant la demande des habitants de faire don au Trésor impérial de la moitié dudit impôt, et celle de quelques autres localités d'affecter la même somme au service de l'immigration, cependant, comme le Trésor avait antérieurement pris cette somme des susdits habitants à titre d'emprunt et sous la condition de le porter en à-compte sur les impôts des années futures, le Gouvernement impérial n'agréera aucune partie de la somme précitée tant pour être offerte au Trésor que pour être affectée à d'autres services et il a formellement décidé de rembourser, chaque année, intégralement, l'emprunt dont il s'agit en à-comptes sur les impôts annuels de ces populations.

Des réponses dans ce sens ont été envoyées aux localités qui avaient soumis leurs susdites adresses à la Sublime-Porte.

XXXII. — Dépêche du ministre des affaires étrangères (Aali pacha) à l'ambassadeur de Turquie (M. Moussourous) à Londres, en date du 1er mai 1861 (20 chéwal 1277).

Monsieur l'Ambassadeur, j'ai reçu votre dépêche en date du 18 avril, ayant pour annexe copie d'une lettre adressée à Votre Excellence par MM. Dent-Palmer et Cie, relativement à la demande qu'ils avaient précédemment formulée pour la remise mensuelle des fonds destinés au payement des intérêts et de l'amortissement de 1858.

Le Ministre Impérial des finances auquel j'avais communiqué, en son temps, votre dépêche du 24 janvier ainsi que les annexes contenant cette demande, m'ayant fait tout dernièrement connaître sa décision pour que dorénavant les revenus des douanes de Constantinople et d'autres fonds destinés au service dudit emprunt soient mensuellement et directement remis à la Trésorerie, au syndicat de l'emprunt, je me suis empressé de vous en faire part par un télégramme en date du 30 avril.

Cette décision sera également appliquée au service de l'emprunt pour l'affaire de l'année courante, et les ordres nécessaires ont été déjà donnés à cet effet à qui de droit.

Je vous prie de porter ce qui précède à la connaissance de MM. Dent-Palmer et Cie, et, si vous le croyez nécessaire, aux porteurs de l'emprunt.

J'aime à espérer que la décision que vous voudrez bien leur communiquer, suivie bientôt de son application, produira l'effet désiré, à la satisfaction de tous les intérêts engagés dans cette affaire.

Agréez, etc., etc.

XXXIII. — Dépêche du ministre des affaires étrangères (lord John Russell) à l'ambassadeur britannique (sir Henry Bulwer) près la Sublime-Porte, en date du 4 juillet 1861 (25 zilhidjé 1277).

Sir, l'avénement d'un nouveau Sultan paraît être au Gouvernement de S. M. une occasion favorable à saisir par le Gouvernement de Turquie pour faire un vigoureux effort afin de délivrer l'Empire Ottoman des embarras financiers que tous les ennemis de la Porte signalent comme la cause sûre et prochaine de la chute de la Puissance Ottomane.

Cependant, il y a en Turquie de nombreux moyens de donner le démenti à ces prédictions. Cet Empire a des provinces d'une grande fertilité, et qui sont habitées par des races dont quelques-unes se distinguent par leur industrie et leur génie commercial, et dont d'autres donnent de bons et obéissants soldats, qui sont les matériaux d'une puissante et fidèle armée.

L'intégrité, l'ordre, l'énergie et l'impartiale justice redresseraient bientôt les maux les plus flagrants; les économies procureraient en peu de mois un excédant au-delà des dépenses ordinaires.

Le Gouvernement de S. M. est convaincu que le Sultan Aziz doit avoir confiance dans ces moyens. Le Gouvernement de S. M. croirait manquer à ses sentiments d'amitié envers la Porte s'il maintenait la perspective de la garantie d'un emprunt. Ce serait jeter de l'eau dans un casque troué au fond. Mais, lorsque l'ordre et les économies ainsi que la publication des comptes de l'État auront rendu la confiance aux capitalistes, le Sultan trouvera que le crédit de son Gouvernement se relèvera aussi haut que celui d'aucun autre État du continent de l'Europe.

Lord Hobart et M. Forster seront en mesure, je l'espère, de pouvoir vous fournir, sans tarder, un rapport authentique sur l'état des finances turques.

Avec ce rapport dans ses mains, Votre Excellence sera capable de donner à la Porte des preuves de l'amitié qui anime le Gouvernement de S. M., amitié qui est aussi sincère et exempte de flatterie qu'elle est éloignée de toute hostilité ou d'indifférence. C'est le vif désir du Gouvernement de S. M. de voir la race ottomane allier à

ses antiques vertus de courage et de fidélité les progrès que la civilisation moderne a répandus sur l'Europe.

Je suis, etc.

XXXIV. — Règlement sur le timbre publié par le ministère des finances, en date du 2 octobre 1861 (27 rébiul-éwel 1278).

Art. 1er. Dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman, toute pièce devant ou pouvant faire titre pour une opération de prêt, d'emprunt, ou autres transactions, ou contenant une convention ou engagement quelconque; tout reçu ou quittance; toute lettre de change, et généralement tout titre devant ou pouvant faire foi devant les tribunaux ou Conseils de l'Empire, devront être rédigés sur papier timbré.

Art. 2. Seront également rédigées sur papier timbré : les pièces contenant un engagement ou une quittance et destinées à être présentées aux caisses publiques, aux administrations, aux employés des finances ou autres agents de l'autorité publique.

Sont exceptés de la présente disposition, les *ilmou-haber*, *souret* et autres pièces échangées entre les administrations financières et les caisses publiques, et celles délivrées aux particuliers.

Art. 3. Les *hudjets* de toute espèce, les sentences, inventaires et autres pièces délivrées par les tribunaux judiciaires, devront être aussi rédigés sur papier timbré.

Art. 4. Il en sera de même des sentences ou rapports (Masbata) relatifs au jugement d'un procès entre particuliers, rendus par les tribunaux de commerce et autres Conseils ou par des Conseils provinciaux.

Art. 5. Le papier timbré, ainsi qu'il est spécifié dans le tarif, est de deux espèces. La première comprend les papiers timbrés proportionnels, et l'autre le papier timbré fixe connu sous la dénomination de *bila-semen*. Les papiers timbrés proportionnels se divisent en différentes classes, et le droit est déterminé d'après différents degrés et en proportion des sommes à y inscrire. Les billets d'obligation de toute nature, les billets à ordre, les mandats, les lettres de change, les reçus ou quittances, les bons de toute espèce, les titres contenant engagement, garantie, association, ou autres conventions et énonçant une somme déterminée; les *hudjets* de prêt ou de vente et d'héritage, les sentences portant jugement sur une somme fixe, émanés des tribunaux judiciaires; les conventions délivrées par ces mêmes tribunaux; les rapports (masbata) ou sentences rédigés par les tribunaux de commerce et autres Conseils et contenant le jugement d'une somme entre particuliers, seront rédigés sur un papier

timbré dont la valeur sera proportionnelle à la somme y contenue.

Le papier timbré fixe ne formant qu'une seule classe soumise à un droit invariable, outre les billets d'obligation et autres mentionnés ci-dessus et dans le tarif, tous les autres actes, sentences et rapports, seront écrits sur ce papier.

Art. 6. Le prix de chaque papier timbré proportionnel est fixé à vingt paras par mille piastres du maximum de la somme qu'il doit contenir, et le prix du papier timbré fixe est déterminé dans le tarif d'après sa destination.

Art. 7. En ce qui concerne les billets d'obligation, les billets à ordre, les mandats ou assignations, les lettres de change, les reçus ou quittances, les bons de toute espèce, les titres contenant engagement, garantie, association ou autres conventions pour une somme déterminée, il est créé un papier timbré spécial, et ces titres, en quelque langue qu'ils soient conçus et de quelque nature que soient les sommes y contenues, seront, sans exception, rédigés sur cette espèce de papier. Toutefois le texte des actes d'engagement, garantie et autres conventions étant plus étendu, il a été adopté pour la rédaction de ces actes un autre papier d'une plus grande dimension qui sera établi dans la proportion de vingt pour cent du total du papier émis pour chaque classe et qui sera distribué dans tous les dépôts suivant cette proportion. Les banquiers et commerçants qui sont dans l'habitude d'employer des papiers spéciaux pourront rédiger leurs lettres de change et bons sur ces papiers; mais ils seront tenus, avant d'en faire usage, de les envoyer au bureau du timbre à Constantinople pour les faire timbrer, en payant le timbre proportionnel d'après la somme qui devra y être inscrite. Dans le cas où une lettre de change aurait sa deuxième, troisième, etc., le droit ne sera payable que pour l'une de ces pièces.

Art. 8. Toutes lettres de change tirées de l'Empire Ottoman sur l'Étranger seront rédigées, conformément à l'article précédent, sur papier timbré, et ceux qui voudraient se servir de leurs papiers spéciaux seront tenus, avant d'en faire usage, de les envoyer au bureau du timbre, à Constantinople, pour les faire timbrer, et paieront le droit du papier timbré afférent auxdits effets.

Art. 9. Les actes de convention ou de garantie ou tous autres engagements qui, à raison de leur forme ou pour tout autre motif, ne pourraient pas être rédigés sur papier timbré, pourront être établis sur papier libre, destiné à cet effet; mais, dans cette hypothèse le papier contenant l'acte devra, avant la transcription du titre, être soumis à la formalité du timbre et le droit sera payé d'après le règlement et le tarif. Dans le cas où le texte de la convention exi-

gerait l'emploi de plusieurs feuilles, la première seule sera timbrée.

Art. 10. Les actions au porteur de toutes les compagnies qui se forment dans l'Empire Ottoman devront être timbrées, avant leur émission, en supportant un droit proportionnel à leur valeur évalué d'après le capital primitif de chaque compagnie, et les actions nominatives seront aussi timbrées à chaque transfert, et paieront le même droit, de manière à ce qu'aucune compagnie ne puisse émettre une seule action non timbrée.

Art. 11. Les pièces relatives aux conventions, garanties ou engagements sans désignation de sommes, devront aussi être rédigées sur un papier timbré d'une valeur fixe spécialement créé pour ces titres.

Art. 12. Un papier timbré proportionnel, ayant été adopté pour les actes d'emprunt ou d'achat et de vente délivrés par les tribunaux judiciaires, tout acte de cette espèce devra être écrit sur ce papier. Il est, en outre, créé un papier timbré fixe pour servir à la rédaction des actes d'autorisation, de procuration, de pension, de tutelle, de transaction et de quittance ou autres actes sans indication de somme. Enfin il a été adopté un papier timbré proportionnel pour y dresser les registres de partage des successions et un papier timbré fixe pour servir à l'établissement des registres de comptes.

Art. 13. Un papier timbré proportionnel, et un papier timbré fixe devant servir à recevoir les sentences, les jugements délivrés par les *mehkémés*, par les tribunaux de commerce ou par d'autres tribunaux, ainsi que celles émises par les Conseils des villes, elles seront rédigées sur l'un ou l'autre de ces papiers d'après la nature de l'affaire et conformément à l'art. 5.

Art. 14. Un papier timbré proportionnel et un papier timbré fixe ayant été créés pour servir à la rédaction des *masbatas* rendus par les tribunaux de commerce locaux et autres concernant le jugement d'une affaire entre particuliers, ces *masbatas* seront rédigés sur l'un ou l'autre des papiers susmentionnés d'après la nature de l'affaire et conformément à l'art. 5. Les *masbatas* (rapports) délivrés à la demande des particuliers par les conseils des *cazas* aux Conseils des *sandjaks* et par ces derniers aux conseils provinciaux ou par ceux-ci à Constantinople pour rendre compte d'une affaire quelconque, seront, sans distinction, rédigés sur le papier timbré fixe destiné aux *masbatas*.

Art. 15. Ces lettres (teskérés), rapports (takrirs) et pétitions ou requêtes (arzuhals) relatifs à des intérêts privés, seront rédigés sur un papier timbré spécial; celles de ces pièces qui auront été écrites sur papier libre ne pourront être acceptées par aucun fonctionnaire

public, et devront être rendues à leurs propriétaires. Toutefois, la présente disposition, qui s'étend à tout l'Empire pour les pétitions ou requêtes, est spéciale à la capitale quant aux rapports ou lettres.

Art. 16. Les sentences rendues par les tribunaux judiciaires ou par les Conseils chargés de juger les procès ne seront pas transcrites sur le corps de la requête à la suite de laquelle le tribunal ou le Conseil aura été saisi de l'affaire. Ces sentences devront être rédigées sur un papier timbré, de la catégorie de ceux destinés aux sentences, en se conformant à la nature du procès et aux dispositions de l'art. 5 pour y être ensuite rattachés à la requête.

Art. 17. La nature des affaires, les classes, les degrés, le prix correspondant à chaque sorte de papier, sont détaillés dans le tarif.

Art. 18. Les titres ou autres pièces qui, contrairement à la loi, auront été rédigés sur papier libre sans être timbrés ultérieurement, devront être soumis à la formalité suivante : dès leur réception et avant qu'il soit donné suite à l'affaire par les tribunaux, conseils, autorités, ou *londjas* (conseils des corporations d'arts et métiers), le propriétaire de la pièce la transcrira en entier ou en résumé sur un papier timbré attaché à l'original et dont le prix sera, à titre d'amende, égale à 3 pour 100 de la somme contenue dans la pièce, si celle-ci avait dû être rédigée sur papier timbré proportionnel, et de cinquante à trois cents piastres d'après l'importance de l'affaire, si ladite pièce rentre dans la catégorie de celles qui doivent être rédigées sur un papier timbré fixe.

Le jugement ne pourra être rendu qu'après l'accomplissement de cette formalité. Si la partie ne pouvait pas se procurer un papier timbré de la valeur exigée, elle devra rattacher à l'original autant de papier qu'il en faudra pour compléter la somme, et la pièce originale sera transcrite en entier ou en résumé sur l'un de ces papiers, et il sera écrit sur chacun des autres, en très-gros caractères, les mots : annexé à la pièce appartenant à N. Le prix des papiers rattachés devra être payé solidairement et par égales portions par le propriétaire et les signataires de l'acte ; cependant, le porteur sera tenu d'acquitter tout d'abord la dette totale, et dans le cas où il présenterait plus tard des réclamations contre les signataires, l'autorité se chargera de faire payer par ceux-ci la part qui leur revient. Si le propriétaire d'une de ces pièces présentées à un Conseil ou Tribunal se désistait de sa réclamation, la pièce serait retenue dans tous les cas, et la formalité prescrite plus haut serait exécutée. Toutefois, la présente disposition ne devant pas avoir d'effet rétroactif, les pièces d'une date antérieure seront soumises à l'ancienne loi et

la nouvelle ne sera entièrement applicable qu'aux pièces rédigées à partir de. . . . . .

Art. 19. Les pièces soumises à un tribunal ou Conseil qui, au lieu d'être rédigées, conformément à la loi, sur papier timbré proportionnel, auraient été écrites sur papier timbré fixe ou bien sur un papier appartenant à une classe inférieure à celle à laquelle elles correspondent, devront être considérées comme ayant été rédigées sur papier libre et seront soumises aux formalités prescrites à l'article précédent.

Art. 20. Le présent règlement est applicable à tous les actes présentés aux tribunaux de justice et autres, ainsi qu'aux différents Conseils de l'Empire. Les actes écrits sur papiers non timbrés; ceux qui, devant être rédigés sur papier timbré proportionnel, l'auront été, soit sur papier timbré fixe, soit sur papier timbré d'un prix insuffisant, et qui, de quelque manière que ce soit, passeront entre les mains du Gouvernement, sont retenus, et le présent règlement sera exécuté à l'égard de leurs propriétaires.

Art. 21. Tout effet négociable créé en Turquie, bon, lettre de change ou billet à ordre écrit sur papier non timbré, qui avant échéance ou endossement, sera présenté au bureau du timbre, donnera lieu à la perception du triple du droit du papier timbré sur lequel il aurait dû être écrit d'après le règlement. S'il est présenté après endossement ou après échéance, il sera attaché à un papier timbré d'un prix égal au produit des 3 pour 100 de sa valeur d'après l'art. 14, il sera ensuite timbré après que copie en aura été prise sur ledit papier timbré. Si le porteur refuse de faire timbrer son billet, ce dernier sera retenu dans le bureau du timbre et le règlement susmentionné sera exécuté par l'autorité.

Art. 22. La pleine et entière exécution des articles 18, 19, 20 et 21 constituant un devoir pour les tribunaux, Conseils et fonctionnaires chargés de la sauvegarde des intérêts des particuliers, tous ceux qui contreviendraient à l'exécution du présent règlement, seront destitués de leur poste, conformément à l'art. 100 du code pénal, et dans les cas, où par suite d'une enquête ils seraient reconnus coupables de forfaiture, ils seront punis conformément audit code pénal.

Art. 23. Tous fonctionnaires et employés chargés de la dépense des deniers publics ne pourront acquitter, sans quittance, ni les appointements des fonctionnaires ni leurs propres traitements ni aucune somme réclamée par des particuliers et excédant le chiffre de cent piastres. Les demandes concernant des sommes qui ne dépasseraient pas cent piastres seront rédigées sur papier libre. Ceux des

employés qui auraient agi contrairement à ces dispositions seront passibles des peines édictées par l'article précédent.

Art. 24. Ces règlements s'appliquent sans distinction à tous les individus sujets Ottomans ou étrangers résidant dans l'Empire.

Art. 25. Une publication du Ministère des Finances insérée dans le *Djéridéi Havadis* et dans le *Journal de Constantinople* fera connaître les endroits où le papier timbré sera vendu tant à Constantinople que dans les provinces.

Tableau des classes et des prix des papiers timbrés proportionnels destinés à toute espèce d'effets, aux billets à ordre, aux reçus, aux lettres de change, aux actes de garantie désignant une somme déterminée et à toute sorte de bons.

CLASSE de papier		POUR LES SOMMES de		à		PRIX du papier piastres	
1	P.	101	P.	1,000			1/2
2	»	1,001	»	2,000		1	
3	»	2,001	»	4,000		2	
4	»	4,001	»	6,000		3	
5	»	6,001	»	7,000		4	
6	»	7,001	»	10,000		5	
7	»	10,001	»	15,000		7	1/2
8	»	15,001	»	20,000		10	
9	»	20,001	»	25,000		12	1/2
10	»	25,001	»	30,000		15	
11	»	30,001	»	35,000		17	1/2
12	»	35,001	»	40,000		20	
13	»	40,001	»	45,000		22	1/2
14	»	45,001	»	50,000		25	
15	»	50,001	»	60,000		30	
16	»	60,001	»	70,000		35	
17	»	70,001	»	80,000		40	
18	»	80,001	»	90,000		45	
19	»	90,001	»	100,000		50	
20	»	100,001	»	150,000		75	
21	»	150,001	»	200,000		100	
22	»	200,001	»	250,000		125	
23	»	250,001	»	300,000		150	
24	»	300,001	»	350,000		175	
25	»	350,001	»	400,000		200	
26	»	400,001	»	450,000		225	
27	»	450,001	»	500,000		250	
28	»	500,001	»	600,000		300	
29	»	600,001	»	700,000		350	
30	»	700,001	»	800,000		400	
31	»	800,001	»	900,000		450	
32	»	900,001	»	1,000,000		500	
33	»	1,000,001	»	1,250,000		625	
34	»	1,250,001	»	1,500,000		750	
35	»	1,500,001	»	1,750,000		875	
36	»	1,750,001	»	2,000,000		1,000	
37	»	2,000,001	»	2,250,000		1,125	
38	»	2,250,001	»	2,500,000		1,250	
39	»	2,500,001	»	2,750,000		1,375	
40	»	2,750,001	»	3,000,000		1,500	
41	»	3,000,001	»	3,250,000		1,625	
42	»	3,250,001	»	3,500,000		1,750	
43	»	3,500,001	»	3,700,000		1,875	
44	»	3,700,001	»	4,000,000		2,000	

CLASSE de papier	POUR LES SOMMES de		à		PRIX du papier piastres
45	»	4,000,001	»	4,250,000	2,125
46	»	4,250,001	»	4,500,000	2,250
47	»	4,500,001	»	4,750,000	2,375
48	»	4,750,001	»	5,000,000	2,500

Les actions relatives à une somme supérieure de cinq millions de piastres, seront aussi rédigées sur le papier de la 48e classe.

Classes et prix des papiers timbrés fixes destinés aux Mazbatas, aux actes de garantie, aux contrats, aux teskérés, aux rapports et autres pétitions qui ne désignent aucune somme.

ESPÈCE de papier	PRIX	
1	10	Le papier timbré adopté pour la rédaction des sentences relatives entre particuliers et ne portant aucune somme, et pour les mazbatas délivrés aux intéressés par les Conseils locaux pour faire connaître une affaire à Constantinople ou ailleurs. Le papier timbré fixe destiné à la rédaction des actes de garantie et de contrats ne portant aucune somme déterminée.
2	10	Papier timbré fixe adopté pour rédiger officiellement des teskérés et des rapports relatifs à des affaires personnelles.
3	3	Pétition Hunkiari.
4	2	Pétition ordinaire.
5	1	Il-mou-haber, pour se faire enregistrer ou pour prendre un permis de voyage.
6	1	Permis pour porter des armes.
7	1	

Les Hudjets relatifs à une somme supérieure à 500 000 piastres seront aussi rédigés sur papier destiné à représenter 500 000 piastres.

Tableau des classes et des prix des papiers timbrés proportionnels aux hudjets de vente, de prêt et d'achat délivrés par les mehkémés.

CLASSE de papier	POUR LES SOMMES de		à		PRIX du papier piastres
1	P.	101	P.	1,000	P. 1/2
2	»	1,001	»	2,000	» 1
3	»	2,001	»	4,000	» 2
4	»	4,001	»	6,000	» 3
5	»	6,001	»	7,000	» 4
6	»	7,001	»	10,000	» 5
7	»	10,001	»	15,000	» 7 1/2
8	»	15,001	»	20,000	» 10
9	»	20,001	»	25,000	» 12 1/2
10	»	25,001	»	30,000	» 15
11	»	30,001	»	35,000	» 17 1/2
12	»	35,001	»	40,000	» 20
13	»	40,001	»	45,000	» 22 1/2
14	»	45,001	»	50,000	» 25
15	»	50,001	»	60,000	» 30
16	»	60,001	»	70,000	» 35
17	»	70,001	»	80,000	» 40
18	»	80,001	»	90,000	» 45

19	»	90,001	»	100,000	»	50
20	»	100,001	»	150,000	»	75
21	»	150,001	»	200,000	»	100
22	»	200,001	»	250,000	»	125
23	»	250,001	»	300,000	»	150
24	»	300,001	»	350,000	»	175
25	»	350,001	»	400,000	»	200
26	»	400,001	»	450,000	»	225
27	»	450,001	»	500,000	»	250

Prix et classes de papiers timbrés fixes destinés à tous les autres hudjets que les hudjets de prêt, d'achat et de vente aux sentences données par les mehkémés, aux registres de comptes en forme de registre de partage de successions, aux actes d'autorisations et aux murassélés (ordres judiciaires).

ESPÈCE de papier	PRIX	
1	10	Papier timbré fixe destiné à tous les autres hudjets que les hudjets de prêt, d'achat et de vente.
2	10	Papier timbré fixe destiné à rédiger les sentences qui seront délivrées par les mehkémés et les conseils dont le jugement ne porte pas sur une somme déterminée.
3	5	Papier timbré fixe adopté pour la rédaction de comptes en forme de registre de partage des successions.
4	1	Acte d'autorisation.
5	1 /2	Murassélé (ordre judiciaire).

OBSERVATIONS.

Un papier timbré proportionnel a été spécialement adopté pour la réduction des mazbatas relatifs aux procès entre particuliers jugés dans les conseils et portant une somme déterminée. Les classes et les prix de ce papier ont été réglés sur ceux des papiers relatifs aux actes désignés dans ce tableau, et la somme de 500 000 piastres a été prise pour minimum de la dernière classe de ce papier timbré proportionnel. En conséquence, ces mazbatas seront rédigés sur ce papier. Les mazbatas des affaires qui dépasseront la somme de 500 000 Pias. seront rédigés sur la dernière classe de ces papiers.

Comme il n'existe pas un papier spécial pour les sentences données par les tribunaux de commerce et par les autres conseils, ces sentences seront rédigées sur les papiers timbrés proportionnels ou fixes adoptés par les mehkémés d'après la nature de l'affaire.

Un papier timbré proportionnel ayant été spécialement adopté pour les sentences énonçant une somme déterminée, d'après les classes et les prix des papiers destinés aux Hudjets désignés dans ce tableau, ces espèces de sentences ainsi que celles qui seront données par les tribunaux de commerce et par d'autres Conseils seront rédigées sur le susdit papier.

Un papier spécial a été adopté pour les registres du partage des

successions, d'après les classes et les prix des papiers de Hudjet désigné dans ce tableau.

XXXV. — Avis publié par la Sublime-Porte en date du 28 novembre 1861 (25 djémaziul-éwel 1278).

Par suite de bruits mensongers et de quelques publications d'un journal, une panique s'est emparée des esprits et le prix des monnaies a éprouvé une hausse subite et hors de toute proportion.

Le gouvernement déclare que rien n'est changé de son plan financier publié dans le *Journal de Constantinople* du 15 avril 1861, et si la Porte venait à introduire des modifications dans ce plan, ce serait pour offrir au public plus de garantie et pour diminuer le chiffre énoncé des papiers-monnaie.

XXXVI. — Circulaire du ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte aux représentants étrangers, en date du 11 décembre 1861 (8 djémaziul-akhir 1278).

Monsieur, le gouvernement vient de prendre, d'urgence, la résolution de faire fermer les endroits où une poignée d'individus sans aveu et sans conscience ont pris, depuis quelque temps, l'habitude de jouer, en dépit de toutes les lois, à la hausse des monnaies, et de compromettre très-gravement la fortune, et par conséquent la tranquillité publique.

La Sublime-Porte est persuadée que cette mesure obtiendra l'approbation de tous les amis de l'ordre et de la justice, et que vous voudrez bien, monsieur, lui donner votre concours pour pouvoir extirper un commerce criminel, qui est poursuivi et puni dans tous les pays civilisés.

Je saisis cette occasion, etc.

XXXVII. — Hatt du sultan adressé au grand-vézir, en date du 20 janvier 1862 (18 rédjeb 1278).

Mon illustre vézir, tout le monde sait que la question des finances est l'âme des affaires dans tous les gouvernements.

Dans ces derniers temps, les dépenses survenues par des causes majeures et des circonstances extraordinaires, avaient donné lieu à certaines dettes dont une portion se trouve être régularisée; et l'autre, qui constitue la dette flottante, a été couverte en partie par des émissions de papier-monnaie. Cet état de choses a apporté des per-

turbations dans l'administration des finances, et amené les difficultés actuelles.

Convaincu que la réforme seule des finances peut répondre au désir que nous éprouvons pour le développement de la prospérité de notre empire, en proportion de ses ressources, pour la richesse et le parfait bien-être de toutes les classes de nos sujets, pour le bon état de nos troupes en tout et partout, ainsi que la mise en vigueur de toutes les mesures propres à les mettre entièrement à l'abri du besoin ; enfin pour une bonne constitution des forces de terre et de mer de notre empire, et pour l'exécution de toutes les réformes administratives : toutes ces améliorations étant subordonnées à la perception et aux dépenses régulières des revenus de l'Etat, avec l'examen public des comptes, et leur communication à tous, ainsi qu'à l'établissement du crédit, qui est la base de toutes les opérations financières au point de vue du gouvernement et des populations, nous voulons que tous les efforts et toute l'attention nécessaires soient consacrés à ce but.

Le grand-vézirat est le centre naturel et officiel de toutes les administrations, au nombre desquelles, par conséquent, se trouve celle des finances. Bien que tous nos ministres travaillent d'un commun accord à cette importante question, cependant l'adoption, pour cet objet, de toutes les mesures nécessaires, la confection et la publication, chaque année, du budget de toutes nos ressources en général, avec l'équilibre des recettes et des dépenses de notre gouvernement, ainsi que le payement des dettes existantes ; enfin, la recherche des moyens propres à prévenir les inconvénients du papier en circulation, et l'acquittement des dettes de cette nature ne pouvant se faire qu'autant que l'on adopterait un mode régulier ; on doit, par conséquent, appliquer les mesures qui seront nécessaires pour obtenir des revenus nouveaux, afin que le trésor puisse remplir les engagements contractés par lui pour la liquidation des dettes précitées.

En un mot, comme il est urgent de faire dans ce but toutes les améliorations nécessaires, en conséquence, tout en conservant au ministère des finances son caractère d'administration indépendante et spéciale et ses attributions essentielles, nous réunissons aux fonctions du grand-vézirat la direction générale de tous nos revenus impériaux, et nous te confions cette haute administration.

Notre volonté péremptoire est que les réformes désirées soient faites sans aucun retard ; et comme il est indispensable d'entourer de toute la perfection voulue les mesures à prendre dans ces circonstances ; comme enfin les membres du conseil des finances formé

antérieurement, seront naturellement sous tes ordres, et que l'on pourrait profiter des avis des plus instruits et des plus compétents parmi ces membres, tu auras à aviser particulièrement à toutes les mesures pour cet objet, et à nous soumettre au fur et à mesure les décisions que tu prendras de concert avec nos autres ministres.

Daigne le ciel accorder le succès à tous, et amener nos efforts au but que nous nous proposons d'atteindre.

Donné le..., etc.

XXXVIII. — Budget (*) des recettes et des dépenses de l'exercice de 1861 (1277) publié en 1862 (1278).

Rapport du grand-vézir (Fouad Pacha) au sultan, présenté en février 1862 (châban 1278).

RESCRIT IMPÉRIAL.

J'approuve entièrement toutes les mesures contenues dans ce rapport, et j'en ordonne la mise à exécution sans délai.

Suite, le hat impérial émané en date du 18 rébjeb 1278 (1862) concernant l'adoption de mesures promptes et efficaces en vue de l'amélioration de la situation financière de l'empire, a établi en même temps le principe du crédit, base de tout système de finances, et tracé au gouvernement de V. M. I. la voie d'une heureuse solution.

En effet, le crédit public est le levier de toutes les merveilles de notre siècle; les conditions auxquelles il s'obtient sont, pour les États, l'une, l'économie dans l'administration — c'est-à-dire l'emploi des deniers publics pour les choses utiles à l'État — et l'autre, la fidélité à remplir les engagements contractés.

Le hat impérial est en cours d'exécution; des budgets spéciaux se forment dans tous les ministères, et les efforts du gouvernement tendent à faire dresser les comptes dûment contrôlés de tous les services, afin qu'ils puissent être livrés à la publicité au commencement de l'année prochaine financière.

Le gouvernement n'a pas à remonter loin dans les annales financières pour trouver les premières insuffisances des ressources ordinaires du trésor. La date toute récente de ses premiers appels au crédit public en Europe, en est le témoignage : comme la faiblesse de ses découverts relativement à la dette publique des autres États prouve le peu d'étendue des besoins qui se sont manifestés, ce n'est qu'en 1270 (1854) et 1271 (1855) que l'équilibre entre les revenus et les dépenses a été rompu ; ce fait a été le résultat d'une guerre fort

(*) C'est le premier budget publié par le gouvernement ottoman.

coûteuse, et, plus tard, de dépenses considérables occasionnées par des mesures que dictait la situation générale du monde.

En outre, une stricte économie n'a pu être toujours observée dans les dépenses intérieures ; et il n'est pas possible de nier que cette cause n'ait aussi contribué à maintenir et à accroître la perturbation qui s'était déjà déclarée dans les finances. Enfin le Trésor ne se trouvant plus, par suite de toutes ces causes, en état de remplir ponctuellement tous ses engagements, on s'est vu réduit à recourir, d'une part, au système dangereux du papier-monnaie, et de l'autre aux recouvrements par anticipation, aux emprunts onéreux et à d'autres moyens aussi ruineux les uns que les autres, qui l'ont entraîné dans ses embarras actuels.

Aucune de ces causes ne se rapporte au règne de V. M. I., qui n'a fait qu'hériter des difficultés du passé. Sa ferme volonté est de les faire disparaître, et les heureux effets des ordres de V. M. qui veut que chacun se soumette au principe d'économie qu'Elle a Elle-même adopté dès son avénement, se manifestent de jour en jour.

Il n'est donc pas permis d'avoir le moindre doute sur l'amélioration prompte et complète qui, avec l'assistance divine, doit s'opérer dans la situation. Je m'empresse donc de me conformer aux ordres de V. M. I. qui m'a enjoint, comme le premier de mes devoirs, de lui présenter l'état des finances de son empire, et de lui soumettre en même temps les mesures propres à effectuer l'amélioration désirée.

Le total de la dette flottante du Trésor, constituant un découvert que les ressources ordinaires et extraordinaires de l'empire ont été insuffisantes à régulariser, monte à quatre millions de bourses (l. 18 284 000), dont une moitié représente le papier-monnaie en circulation, et l'autre moitié des créances particulières constituées à plusieurs titres. Le papier-monnaie est l'une des causes les plus évidentes et la cause la plus réelle des difficultés présentes et du discrédit de nos finances.

L'époque de l'introduction du papier-monnaie coïncide avec celle de la réforme administrative : il a été employé comme un moyen provisoire pour remédier aux retards causés dans le recouvrement des recettes par les changements essentiels introduits à cette époque dans l'administration civile et financière.

Plus tard, les causes mentionnées plus haut ayant imposé la nécessité de persévérer dans cette voie, le papier-monnaie dont la quantité a subi des variations à différentes époques a fini par atteindre le chiffre actuel.

V. M. I. n'ignore point que le papier-monnaie, qui n'a pour équi-

valent aucune valeur réelle, n'est qu'un mot factice du crédit ; il équivaut à la réduction de la valeur des changes, il apporte dans les relations commerciales des perturbations incessantes qui réagissent sur le crédit de l'État, et dont celui-ci ou le public, et quelquefois l'un et l'autre, ne manquent jamais d'éprouver les suites funestes.

La circulation du caïmé a toujours été restreinte à la capitale, mais Constantinople n'étant ni un lieu d'agriculture ni une ville manufacturière, doit tirer son approvisionnement de l'Europe, ou bien de l'intérieur de l'empire. Or, le caïmé, qui ne peut être envoyé en Europe, n'ayant pas non plus cours dans les provinces, la capitale éprouvait doublement le besoin de se procurer de la monnaie métallique, et comme la demande, en rehaussant la valeur des monnaies, entraînait naturellement la dépréciation du papier, et que Constantinople ne pouvait en supporter à elle seule toute la charge, on a pensé un moment, vu la nécessité de laisser le caïmé dans la circulation, à étendre ce système aux provinces afin d'atténuer les effets d'une circulation qui pesait exclusivement sur la capitale ; et dans la présomption que cette nécessité dût se prolonger, on n'a découvert aucun autre moyen à adopter. Mais il est évident que si Constantinople a souffert, dans ses relations commerciales avec l'Europe, de la dépréciation qu'a subie son signe monétaire, l'empire dans toutes ses parties souffrirait, par les mêmes causes, dans ses relations avec le reste du monde.

Les nombreux exemples de l'histoire sont là pour confirmer ces réflexions. Le papier a été employé dans divers États de l'Europe. L'Angleterre, la France, les États-Unis d'Amérique, la Suède et le Danemark en ont gardé le souvenir. La Russie et l'Autriche en font aujourd'hui une coûteuse expérience.

Lors même qu'il serait possible de trouver la limite à laquelle les émissions pourraient être réduites sans grand danger, on ne saurait empêcher la valeur du papier-monnaie de subir des oscillations fréquentes, soit par l'effet du mouvement commercial, soit par suite des alarmes ou de la confiance de l'opinion.

Il est donc hors de doute que l'émission du papier-monnaie n'est pas une saine mesure financière pour le Gouvernement de Votre Majesté, mais un expédient évidemment dangereux qui n'est adopté que dans le cas d'urgence.

Les pertes de change que la présence du papier-monnaie à Constantinople, fait éprouver annuellement au commerce et au Trésor impérial ne sauraient être rigoureusement évaluées. Mais en ce qui concerne le Trésor seulement, on ne serait pas loin de la vérité en les portant à 5 ou 600 000 bourses par an (L. 2 à 300 000). Ces pertes

n'ont jamais pu rester ignorées, et le Gouvernement de Votre Majesté impériale s'est imposé bien des sacrifices pour en faire disparaître la cause. On en est même arrivé au point où il ne restait plus qu'une petite quantité de papier-monnaie en circulation, et cependant les embarras créés par le restant du découvert ont obligé le gouvernement à annuler les mesures adoptées, et non-seulement ils ont été un obstacle au retrait définitif du papier-monnaie, mais encore ils ont fait naître la nécessité d'y avoir recours de nouveau.

Les caïmés sont une sorte de dette du Gouvernement; et ses efforts doivent tendre à l'acquitter, pour plus d'un motif. Sous la pression des circonstances extraordinaires rappelées plus haut, et en face d'un découvert important, auxquels s'ajoutaient les pertes de change causées par l'avilissement du papier-monnaie, le Trésor impérial a été réduit à se servir, pour faire face à ce découvert, des recettes affectées aux besoins urgents de ses armées de terre et de mer, et des autres services de l'administration : et pour subvenir aux autres dépenses normales, à contracter d'un côté des emprunts onéreux, et de l'autre, à affecter par anticipation ses revenus ordinaires à leur garantie ; de sorte que les pertes que subissait le Trésor, et la somme de ses découverts, ne cessaient de s'accroître.

Cependant, depuis l'avénement de Votre Majesté impériale, les mesures d'économie adoptées conformément à ses ordres et les sacrifices qui ont été faits ont considérablement réduit l'importance de ces découverts, et, d'après les dernières investigations, ils ne constituent plus aujourd'hui qu'une dette flottante d'environ deux milliers de bourses (Liv. 9 149 400).

Tels sont, avec la dette résultant des caïmés en circulation, les seuls obstacles à la marche régulière des services publics.

Avant de soumettre à Votre Majesté les moyens qui me paraissent les plus propres à régulariser les découverts résultant de la dette flottante, en y comprenant les caïmés pour les effacer des préoccupations de l'avenir, il convient d'examiner quelles sont les nécessités des services publics et les ressources dont dispose le Trésor impérial pour les assurer.

Le budget général de l'année prochaine est en voie d'élaboration; mais, comme il n'a pu encore être achevé, celui de l'année 1277 (1861) est pris pour le moment pour base des évaluations. On voit par le tableau que j'ai l'honneur de soumettre ci-inclus à Votre Majesté impériale que le budget des dépenses de cette dernière année comprend quatre grandes divisions sous les titres suivants :

1. Dette extérieure. 2. Dette intérieure. 3. Liste civile et dotations. 4. Allocations aux différents ministères.

La dette extérieure résultant de quatre emprunts, contractés en 1271 (1854), 1272 (1855), 1275 (1858) et 1277 (1860), représente un capital amortissable de 3 300 000 (Liv. 15 084 960), grevant le budget de 1277 d'une somme d'intérêt et d'amortissement de . . . . . .

	Bourses.		
	209 498	(Liv.	957 657).
La dette intérieure comprend une partie de la dette flottante et les dettes consolidées; ces dernières, sous le nom de Tahvilati-Mumtazé et d'Eshami-Djédidé[illegible]man-dent annuellement [illegible] . . .	125 000	(Liv.	571 400).
Total des dettes consolidées, soit 1 huitième des dépenses.	334 498	(Liv.	1 529 057).
D'une part, les Eshami-consolidés, les serghis de dix ans, etc.	319 514	(Liv.	1 490 562).
	654 012	(Liv.	2 989 619).
La troisième division comprend la liste civile, les pensions diverses accordées aux fonctionnaires en retraite, les présents envoyés à la Mecque.	398 861—399	(Liv.	1 823 231).
Enfin, la quatrième division est destinée à assurer les services publics dépendant des ministères	1 733 951—145	(Liv.	7 926 238).
Total général des dépenses :	2 786 815—044	(Liv.	12 739 088).

Le budget des recettes se subdivise en six titres, sous les dénominations suivantes :

1. Contributions directes.
2. Contributions indirectes.
3. Etablissements publics.
4. Produits spéciaux et droits divers.
5. Tributs.

Enfin les recettes spéciales afférentes à quelques ministères.

	B.	P.		
L'ensemble de ce revenu est de.	2 442 368—	169	(Liv.	11 164 552).
Les dépenses rappelées plus haut étant de.	2 786 815—	044	(Liv.	12 739 088).
Ce serait un déficit de. . .	344 446—	375	(Liv.	1 574 536).

Il convient de remarquer que les recettes de 1277 (1861) ont subi nécessairement l'influence des circonstances critiques que le Trésor a traversées, comme aussi que les dépenses se sont nécessairement accrues par les mêmes causes.

Ainsi qu'il est exposé plus haut, le total de caïmés en circulation et de la dette flottante est évalué à environ quatre millions de bourses (L. 18 284 800), mais ce montant qui dépasse le chiffre consigné dans les registres comprend, en outre, le déficit évalué à 300 000 bourses (L. 1 371 360) environ du budget de l'année dernière, et il a été porté à quatre millions, en vue d'obtenir la plus grande exactitude possible lors de la régularisation définitive des dépenses.

L'état actuel du Trésor impérial ainsi résumé, on se trouve en face d'un découvert consistant :

	Bourses.	
1. En caïmés.	2 000 000	(Liv. 9 142 400.)
2. En dette flottante.	2 000 000	(Liv. 9 142 400).
	4 000 000	(Liv. 18 284 800).

et un déficit ordinaire de 344 000 et tant de bourses.

La Turquie n'est entrée qu'à une époque très-récente relativement aux autres États dans la voie des découverts et des emprunts. Il eût sans doute mieux valu qu'elle ne la connût jamais ; mais ces chiffres n'ont rien qui inspire l'appréhension, soit pour le présent, soit pour l'avenir.

En comparant le budget de l'empire avec celui de quelques autres États, dont les consolidations de dettes arriérées remontent cependant à des époques plus éloignées, et sont périodiquement poursuivies, on doit constater que le montant à consolider de la dette publique est relativement des plus faibles.

En Angleterre, par exemple, sur un total de dépenses de 12 636 800 bourses (Fc. 1 436 millions) en 1850, une somme de 6 292 000 bourses (Fc. 715 millions) a été consolidée à l'intérêt de la dette.

En France, sur un budget de 12 584 000 bourses (Fc. 1434 millions) en 1850, près du tiers a été porté au compte de la dette

Aux États-Unis, sur un budget fédéral de 2 701 600 bourses (Fc. 307 millions) (exercices de 1848, 1849), plus du quart est consacré à la dette.

En Autriche, sur un budget de près de 6 456 400 bourses (Fc. 738 millions), le cinquième environ est affecté à la dette.

Tandis que la Turquie, sur un budget de 2 786 815 bourses, 334 498 (Liv. 1 529 057) appartiennent au service de la dette consolidée, soit environ 1 huitième.

On connaît les mesures qui ont été prises par quelques-uns des gouvernements de l'Europe, à d'autres époques de leur histoire, pour couvrir l'insuffisance de leurs ressources. La situation du Trésor impérial n'est pas de celles qui peuvent motiver les mesures exceptionnelles adoptées par ces gouvernements au nom du salut de l'État.

Les deux sources auxquelles il semble légitime de puiser, pour faire face au découvert et éteindre la dette publique, sont les impôts et les emprunts.

L'impôt en Turquie, réparti sur les individus, est de 45 piastres par tête environ; il est en Angleterre de plus de 400 piastres peut-être; et en France il dépasse 250.

Cette quotité de l'impôt par tête est l'expression de la richesse des nations; elle ne veut pas dire que là où l'impôt par tête s'exprime par un chiffre faible, on puisse l'élever au niveau des plus forts; mais pour ce qui concerne la Turquie, malgré l'imperfection de son système d'impôt qui déjà, sur plusieurs points du territoire, a été amélioré, cela veut dire que le chiffre de l'impôt par tête y est encore évidemment trop faible : on peut donc en conclure que les contributions publiques sont susceptibles d'augmentation, sur plusieurs points où elles ne pèsent pas déjà sur les populations.

Le recouvrement des dîmes est retiré en grande partie des mains des fermiers et confié directement aux populations, avec la jouissance des bénéfices qui revenaient aux premiers. Les lois relatives au papier timbré, aux patentes et autres contributions qui produisent de si grandes sommes dans tous les États, sont renouvelées et perfectionnées; on peut donc compter, de ce côté, sur un accroissement important de revenus.

Enfin, le sel et le tabac formeront des monopoles, conformément aux nouveaux traités de commerce conclus avec les Puissances amies. Le tabac, loin d'être un article de première nécessité, constitue simplement une consommation de luxe, et tous les États en retirent des revenus considérables. En assujettissant le tabac con-

sommé dans l'intérieur de l'Empire à une taxe qui ne porte aucun préjudice à l'agriculture, et qui se mesure aux ressources des populations, on obtiendra une recette, qui, sans égaler, dans le début, les revenus que le tabac rapporte dans d'autres pays, sera encore assez importante. Quant au sel, il fait partie, il est vrai, des besoins urgents de la population, mais la consommation par tête est insignifiante. Le commerce de cet article est ailleurs assujetti à de fortes taxes : en Turquie, les salines appartenant exclusivement à l'État, la vente du sel sera également très-productive, quand même elle ne serait que de beaucoup inférieure à la valeur de l'article exploité.

Il sera en même temps possible de prélever, sur le capital nécessaire à l'extinction de la dette, les 30 000 bourses (L. 137 136) environ que demandent l'exploitation et l'administration régulières des mines et des forêts ; et il est permis d'espérer que cette mesure aura pour effet de faire produire sur ces deux chefs un revenu assez important pour le moment, mais qui ne manquera pas de s'accroître considérablement dans l'avenir.

En dehors des ressources qui viennent d'être énumérées, le tarifs des douanes ayant été renouvelés, les taux si faibles des anciens tarifs étant proportionnés à la valeur réelle des marchandises, ces nouveaux tarifs produiront à eux seuls une augmentation d'environ 30 pour 100, et malgré la diminution qui résultera de la réduction à opérer annuellement sur les droits d'exportation, conformément aux traités, et qui devra être couverte par d'autres revenus, les investigations qui ont été faites à ce sujet prouvent que le surplus obtenu directement, par l'effet de l'augmentation des droits d'importation, ajoutera encore une somme considérable au budget des recettes.

Il est donc fortement à présumer que les ressources déjà citées en dehors du budget de 1277 (1861) produiront en totalité une augmentation de recettes de près 715 000 bourses (L. 1 278 408) ; en outre, une somme de 150 000 bourses (L. 685 680) environ serait économisée dans le cas où, par suite du retrait du papier-monnaie, les pertes de change seraient épargnées au Trésor, et où les ministères recevant leurs allocations à temps feraient leurs achats au comptant et avec régularité.

Ce sont là les moyens propres à augmenter les ressources du Trésor.

Quant à la voie des emprunts, les propositions qui nous ont été faites au sujet d'un emprunt par une honorable maison de banque de l'Europe ayant été acceptées, le produit de cet emprunt, joint aux ressources intérieures que le Gouvernement se procure, et dont une partie est déjà réalisée, suffira pour assurer la régularisation des différentes dettes du Trésor impérial.

Les bases de la consolidation de ces dettes ne sont pas encore définitivement arrêtées, mais une partie des créances devra être remboursée en numéraire; les traitements et les dotations resteront aussi en dehors de la consolidation et seront payés intégralement en numéraire.

En résumé, les dettes consolidées de l'Empire et leurs intérêts ainsi que la dette flottante à régulariser et les sommes nécessaires à cet effet, enfin les intérêts que le Trésor aura à payer pour ces sommes, ne présentent réellement pas un montant très-considérable. D'un autre côté, les mesures à adopter sont d'une nature peu onéreuse, comparativement à celles qui ont été prises par les autres pays sous la pression des circonstances. Mais il s'agit ici de mettre en œuvre les mesures à adopter et de faire face aux engagements à contracter à l'intérieur de l'Empire, comme à l'extérieur, ce qui ne peut être obtenu que par l'établissement de l'équilibre entre les dépenses et les recettes, après la réception des fonds nécessaires pour répondre à ces engagements.

Si Votre Majesté impériale daigne sanctionner ces mesures, les prévisions des recettes et des dépenses de l'année 1278 (1862) peuvent être arrêtées, conformément au tableau ci-joint, et elles se résumeraient ainsi :

	Bourses.	
Recettes de 1278 (1862). . .	3 307 368	(Liv. 15 118 640).
Dépenses de 1278 (1862). . .	3 110 815	(Liv. 14 220 157).
Excédant des recettes sur les dépenses.	196 553	(Liv. 898 483).

Mais, comme il est nécessaire de considérer que, de même que les recettes ne peuvent être réalisées selon les prévisions du budget, il est également possible que certains mécomptes se produisent dans la réalisation des revenus ordinaires et dans celle des nouvelles recettes, ou bien que les réductions projetées dans les dépenses ne se réalisent point dans la même mesure, l'excédant cité plus haut est destiné à répondre à tous ces mécomptes possibles.

Des conseils compétents élaborent en ce moment les projets de lois relatifs au détail de la réalisation complète et régulière des recettes à créer ; ces lois seront mises à exécution à l'époque des recouvrements. Le Gouvernement ayant en même temps formé le projet de l'établissement d'une caisse de crédit chargée de recevoir directement les revenus servant de garantie à la dette intérieure, à la dette extérieure et aux engagements qui vont être contractés, et

d'effectuer en leur temps les payements nécessaires, une commission composée de personnes compétentes s'occupe des moyens à adopter pour la réalisation de ce projet : le résultat de ces délibérations sera soumis à la haute approbation de Votre Majesté.

La comptabilité des années qui précèdent sera séparée de celle qu'il s'agit d'inaugurer; c'est-à-dire qu'un département sera spécialement destiné à la révision des anciens comptes, et, vu les avantages que présente la nouvelle méthode de comptabilité sous le rapport de la régularité des comptes et d'une plus grande facilité, cette méthode sera appliquée à tous les comptes qui se rapportent aux recettes et aux dépenses de l'État. Ces mesures sont également discutées, ainsi que les moyens propres à empêcher les ministères de contracter des dettes particulières et à opérer la centralisation de toutes les opérations financières. Tous ces projets seront soumis à Votre Majesté impériale, au fur et à mesure qu'ils seront préparés.

L'avénement de Votre Majesté ayant inauguré une ère nouvelle de prospérité pour l'empire et la nation, et le bien du pays faisant l'objet de toute sa sollicitude, j'ai la conviction que les embarras passagers où se trouvent nos finances seront bientôt complétement éloignés par l'effet des efforts que tous les fonctionnaires de l'Empire prodigueront, j'en suis persuadé, pour l'exécution des mesures énoncées, en conformité avec les ordres de Votre Majesté impériale, dont le règne sera marqué de gloire et de prospérité.

BUDGET GÉNÉRAL

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DE L'EXERCICE DE 1861 (1277).

PRÉVISION DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'EMPIRE OTTOMAN AU 1/13 MARS (1278 DE L'HÉGIRE) 1862.

RECETTES.	Bourses.	Francs.	Liv. sterling.	DÉPENSES.	Bourses.	Francs.	Liv. sterling.
Recettes du budget de 1278 (1862)	2 442 368	279 113 815	11 164 552	Dépenses du budget de 1278 (1862)	2 768 815	318 477 198	12 739 808
Impôts et revenus nouveaux en 1278 (1862)	715 000	81 710 200	3 268 408	Intérêts, amortissement, etc. de l'emprunt projeté	150 000	17 142 000	685 680
Evaluation de la diminution à opérer dans les dépenses à divers départements	150 000	17 142 000	685 680	Intérêts des 400 000 bourses à emprunter dans l'empire	24 000	2 742 720	109 709
				Intérêts de rentes à créer [illegible] la consolidation de la dette flottante	150 000	17 142 000	685 680
Total général des recettes.	3 307 368	377 966 015	15 118 640				
Total général des dépenses.	3 110 815	355 503 938	14 220 157				
Excédant des recettes *.	196 553	22 462 077	898 483	Total général des dépenses.	3 092 815	353 503 938	14 220 877

* A. — *Observation.* — Cet excédant est destiné à répondre aux mécomptes possibles qui peuvent ré[illegible] l'établissement des nouveaux impôts et des dépenses dont la diminution ne pourra être effectuée.

ÉVALUATION DU RENDEMENT DES NOUVEAUX IMPÔTS

	Bourses.	Francs.	Liv. sterling.
Tabacs	100 000	11 428 000	457 12[illegible]
Sel	12[illegible]	13 713 600	548 5[illegible]
Papiers timbrés	[illegible]	4 571 200	182 8[illegible]
Patentes et droits sur les spiritueux	[illegible]	4 571 200	182 848
Excédant sur les revenus des *vacoufs*	30[illegible]	3 428 [illegible]	137 136
Contributions directes à Constantinople	20 000	2 285 [illegible]	91 424
Forêts et mines	10 000	1 142 8[illegible]	45 712
Augmentation résultant des nouveaux tarifs et traités de commerce	200 000	22 856 [illegible]	914 240
Augmentation sur le *verghi* général	50 00[illegible]	5 714 [illegible]	228 560
Augmentation sur les dîmes	75 000	8 571 [illegible]	342 840
Fers à cheval	10 000	1 142 8[illegible]	45 712
Mutation de propriétés (*Tapous*)	20 000	2 285 600	91 424
TOTAL	715 000	81 710 200	[illegible]

XXXIX. — Circulaire du ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte aux représentants étrangers, en date du 4 février 1863 (4 chaban 1279).

[illegible]ur, en vue de mettre un terme à l'action irrégulière, incom[illegible] plus souvent suspecte des individus qui, sans titre légal, se [illegible]nt jusqu'à présent d'agents de change et de courtiers de marchandises et de navires, sans offrir aucune des garanties exigées pour l'exercice d'un pareil mandat, et à l'effet d'empêcher à l'avenir le renouvellement des abus illicites et scandaleux dont ils se sont rendus coupables, il y a environ un mois, en compromettant non-seulement [illegible] fortunes privées, mais encore la tranquillité de la capitale, ce [illegible] a provoqué, de la part de l'au[illegible], la fermeture des lieux où ils se réunissaient po[illegible] livrer à leur odieux trafic; le Gouvernement impérial vient [illegible]ire rédiger à cet effet un projet de loi tendant à régu[illegible]ser la nomination des agents de change et des courtiers, et l'établi[illegible]ement des bourses dans tout l'empire.

Cette loi, qui a été révisée au Ministère du commerce par une commission mixte nommée *ad hoc*, et dont j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence une copie ci-annexée, se divise en deux parties :

La première partie est consacrée à l'organisation du corps des agents de change et courtiers au point de vue de leur admission; des conditions de capacité et de moralité qu'ils devront réunir; de leurs attributions et de leurs priviléges; des obligations, des règles générales et particulières auxquelles ils seront tenus; des courtages auxquels ils ont droit; de la protection contre les usurpations des tiers; des actions intentées par eux ou dirigées contre eux; enfin de la cessation de leurs fonctions ou du retrait de leur cautionnement.

La deuxième partie comprend l'établissement des bourses, leur police intérieure et extérieure, leur entrée, le parquet, le crieur et la constatation des cours.

Votre Excellence voudra bien observer que, contre l'usage généralement suivi en Europe, dans l'article 3 de cette loi, les étrangers seront admis comme les sujets ottomans dans l'institution des agents de change et des courtiers, à condition qu'ils réunissent les qualités requises et qu'ils se soumettent par écrit, homologué à la légation ou chancellerie dont ils relèvent, à se conformer à toutes les dispositions de la loi, et à encourir les conséquences y prescrites pour les contrevenants.

Les articles 43 et 44 qui forment la base de la loi consistent à pro-

BUDGET GÉNÉRAL DES

POUR L'ANNÉE 1277

RECETTES DIVERSES

OBSERVATIONS.	NATURE DES RECETTES.	Chapitres.	DIMINUTION. Bourses.	Piastres.
	TITRE PREMIER.			
	Contributions directes.			
	Impôts (verghi)	I.	»	»
	Contribution pour l'exemption du service militaire	II	»	»
	TITRE DEUXIÈME.			
	Contributions indirectes.			
	Dîmes	I.	»	»
	Impôts sur les moutons	II	»	»
	Impôts sur les porcs	III	»	»
	Douanes générales	IV	»	»
	Droits de *rouhsatié* et de douane sur le tabac	V.	99	49
	Droits sur la pêche	VI	59	203
	Contrats	VII.	»	»
	Papier timbré	VIII	»	»
	Droits sur les vins et spiritueux	IX	»	»
	Impôt foncier dit *Tapou*	X.	»	»
	Droits divers	XI	»	»
	TITRE TROISIÈME.			
	Postes	I.	»	»
	Imprimerie	II	»	»
	Diverses propriétés de l'Etat	III	»	»
	TITRE QUATRIÈME.			
	Droits sur les pêcheries dites *Dalians*	I.	»	»
	Forêts	II	»	»
	Fermes de l'Etat	III	»	»
	Salines	IV	»	467
	Mines	V.	9	»
	TITRE CINQUIÈME.			
	Tribut d'Égypte	I.	»	»
	— de Valachie	II	»	»
	— de Moldavie	III	»	»
	— de Servie	IV	»	»
	— de Samos	V.	»	»
	— du Mont Athos	VI	»	»
	Total		168	299
	Recettes privées du ministère du commerce		356	327
	Total général		525	126

Les années 1276 et 1277 correspondent aux années 1860 et 1861.

RECETTES ET DES DÉPENSES

DE L'ÉGIRE.

DÉPENSES DIVERSES.

AUGMENTATION.		RECETTES de l'année 1276.		RECETTES de l'année 1277.	
Bourses.	Piastres.	Bourses.	Piastres.	Bourses.	Piastres.
29 727	9	549 015	99	578 742	108
»	»	119 218	82	119 218	82
6 428	244	716 281	349	722 710	93
1 298	422	166 654	309	167 953	231
»	»	9 792	317	9 792	317
363	65	330 092	135	330 455	200
»	»	61 632	8	61 532	459
»	»	16 981	74	16 921	294
»	»	3 322	285	3 322	285
»	»	5 426	425	5 426	425
»	»	24 067	144	24 067	144
»	»	18 201	396	18 201	396
4 573	179	217 759	246	222 332	425
»	»	13 813	290	13 813	290
»	»	1 832	286	1 832	286
»	»	7 202	168	7 202	168
23	248	4 291	27	4 214	275
»	»	857	333	856	366
»	»	15 353	95	15 353	95
»	»	21 388	124	21 388	124
»	»	1 822	231	1 813	231
»	»	80 000	»	80 000	»
»	»	5 000	»	5 000	»
»	»	3 000	»	3 000	»
»	»	4 600	»	4 600	»
»	»	800	»	800	»
120	»	174	»	294	»
42 534	167	2 398 572	423	2 440 946	291
224	143	1 554	62	1 421	378
42 758	310	3 400 136	482	2-442 368	169

DÉPENSES

OBSERVATIONS.	NATURE DES DÉPENSES.
	DETTES GÉNÉRALES.
	TITRE PREMIER.
	Dette extérieure.
Cette diminution ne représente que l'escompte qui est séparément indiqué plus loin; l'augmentation est due à l'intérêt et à l'amortissement de l'emprunt effectué en France.	Intérêt et amortissement de la dette extérieure . . . .
	TITRE DEUXIÈME.
	Dette intérieure.
L'augmentation provient de l'émission de nouveaux consolidés et du fond d'amortissement affecté aux *Tahvilati-Mumtazés*..	Intérêt et amortissement des consolidés et des *Tahvilati Mumtazés*. . . . .
Cette diminution est obtenue par la conversion en consolidés d'une partie des *Serghis* de dix ans.	Intérêts des *Eshami-Mumtazés* et *Serghis* de 10 ans faisant partie de la dette flottante . . . . .
Il y a eu augmentation par suite des rentrées; la diminution est due aux vacances survenues dans les timars et fiefs.	Rente ordinaire et rente payée pour les fermages, timars et fiefs. . . . .
L'augmentation est due à la perception de ce quart d'impôt et au montant dernièrement constaté des dettes de Séraskiérat; la diminution est résultée des payements faits à la caisse des orphelins.	Intérêts des sommes dues à la caisse des orphelins; intérêt et amortissement des dettes du Séraskiérat transférées au *Malié*; montant du quart de l'impôt d'une demi-année, perçu à titre d'avance dans les provinces.
	TITRE TROISIÈME.
	Dotation.
La diminution est l'effet des économies faites dans ces dépenses.	Allocation du Hedjaz et du Yémen, présents envoyés à la Mecque. . . . .
La réduction opérée l'année passée dans la liste civile date du mois de juillet : la diminution obtenue représente donc les réductions qui ont dû être faites sur les mois de mars, avril, juin et juillet de cette année, et sur d'autres dépenses, tout en tenant compte de la dernière augmentation et des appointements alloués depuis. L'augmentation provient des pensions créées ou prises sur les appointements existants; et la diminution est due aux décès et à la suppression de certaines pensions ajoutées aux émoluments des fonctionnaires.	Liste civile et dépens accessoires du Palais . . . . . Pensions accordées aux fonctionnaires : pensions de retraite; sommes allouées à titre de secours aux employés et autres personnes.
	TITRE QUATRIÈME.
	Service des ministères.
Cette diminution est le résultat des décès et aussi de la réunion des deux conseils.	Allocations des ministres sans portefeuille, du Conseil de justice et du Conseil des trésors. . . . .
	A reporter. . . . .

DIVERSES.

CHAPITRES.	SECTIONS.	DIMINUTION.		AUGMENTATION.		DÉPENSES FIXÉES pour l'année 1276.		DÉPENSES PRÉVUES pour l'année 1277.	
		Bourses.	Piastr.	Bourses.	Piastr.	Bourses.	Piastr.	Bourses.	Piastr.
. . . .	I. .								
I. . .	. . .	5 269	485	30 308	359	184 461	35	209 498	409
I. . .	. . .	»	»	55 000	»	70 000	»	125 000	»
II. . .	. . .	5 880	490	»	»	63 675 / 318 136	490	57 795 / 392 293	»
III. .	. . .	867	253	352	44	97 875	209	97 360	»
IV . .	. . .	19	336	131 997	178	32 381	158	164 357 / 654 003	»
V. . .	. . .	13 952	»	»	»	94 671	»	80 719	»
. . . .	II. .	3 460	393	»	»	263 188	148	259 727	255
. . . .	III. .	14 481	336	15 260	186	57 626	294	58 405 / 1 052 854	144
. . . .	IV. .	4 946	388	217	100	27 897	490	23 208	202
. . . .	. . .	48 878	181	233 135	367	891 777	324	1 076 063	10

DÉPENSES

OBSERVATIONS.	NATURE DES DÉPENSES.
	Report . . . . .
Le budget du ministère de la guerre n'étant pas encore présenté, le chiffre des dépenses est emprunté à l'ancien budget; le surplus représente les dépenses survenues, d'après les registres du ministère des finances, pour compléter les cadres de l'armée d'Anatolie; la diminution est le résultat de la réduction de l'équivalent payé en espèces de la ration de la viande.	Allocation de la caisse du Séraskiérat. . . . .
Le budget de ce département n'a pas encore été présenté; le chiffre des dépenses a donc été légalement emprunté à l'ancien budget; quant à la diminution, elle est due à la suppression des émoluments du grand maître de l'artillerie.	Allocation de la grande maîtrise de l'Artillerie. . .
Le budget de ce département n'ayant pas été présenté non plus, le chiffre du dernier budget a été maintenu. Le surplus consiste dans la nouvelle allocation faite à ce département de 4000 bourses par mois à partir du mois d'août; la diminution est causée par la réduction du prix payé pour la ration de la viande.	Allocation de la caisse de l'Amirauté . . . . .
L'augmentation provient de la création d'appointements pour l'office du secrétaire des étudiants.	Allocation de l'administration judiciaire . . . . .
L'augmentation est résultée de quelques nouvelles dépenses de ce ministère.	Allocation de la caisse de l'Evcaf. . . . .
L'augmentation est due à la création de nouveaux corps de zaptiés et aux appointements affectés à ce service et à quelques autres dépenses. (Voir le budget de ce département.) La diminution est l'effet de quelques réductions opérées dans les appointements et ailleurs.	Allocation du département des affaires intérieures. .
Le budget de ce ministère n'ayant pas encore été présenté, le chiffre du dernier budget a été conservé, sauf la diminution résultant de la réduction de certains appointements et de la suppression de quelques dépenses, conformément aux registres du *Malié*.	Allocation du ministère des affaires étrangères . . . .
L'augmentation est occasionnée par la création d'appointements pris par les recettes privées du ministère; la diminution est le résultat de la réduction de certains appointements et de la suppression de quelques dépenses.	Allocation du ministère du commerce et des travaux publics . . . . .
L'augmentation est due aux dépenses occasionnées par l'établissement de nouvelles écoles et les appointements affectés à leurs préposés.	Allocation du ministère de l'instruction publique. . .
Le budget de ce ministère n'a pas encore été non plus présenté; le chiffre de l'ancien budget est donc conservé; le surplus représente l'achat d'armes pour le corps des zaptiés dans les provinces et quelques autres dépenses constatées par les registres du *Malié*.	Allocation du ministère de la police. . . . .
La diminution est obtenue par suite de la réduction de certains appointements et de la suppression de quelques autres dépenses, et aussi parce qu'on n'avait pas à tenir compte du métallique (Bechlik et Altelik) qui sera retiré de la circulation, et de quelques autres dépenses relatives au change, ainsi qu'il est expliqué dans le budget de ce ministère.	Dépenses générales du ministère des finances . . .
	Total général . . . .

VERSES (*suite*).

CHAPITRES.	SECTIONS.	DIMINUTION.		AUGMENTATION.		DÉPENSES FIXÉES pour l'année 1276.		DÉPENSES PRÉVUES pour l'année 1277.	
		Bourses.	Piastr.	Bourses.	Piastr.	Bourses.	Piastr.	Bourses.	Piastr.
. . . . .		48 878	181	233 135	367	891 777	324	1 076 063	10
. . . . .		2 340	»	20 000	»	850 000	»	867 660	»
. . . . .		403	»	»	»	41 000	»	40 597	»
. . .		1 399	462	28 000	»	115 908	214	142 508	252
. . . . .		»	»	17	»	21 311	»	22 328	»
. . . . .		»	»	3 246	34	37 953	466	41 200	
. . . . .		45 712	33	51 592	249	340 352	110	346 093	326
I.		2 819	379	»	»	32 437	379	29 618	»
II		547	345	1 616	83	8 149	323	9 218	61
. . . . .		8	91	294	105	4 649	328	4 935	342
. . . . .		»	»	19 419	479	26 677	21	46 097	»
. . . . .		99 701	377	8 132	131	253 056	299	161 487	53
. . . . .		201 810	368	365 453	448	2 623 273	464	2 787 806	44

PRÉVISION DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'EMPIRE OTTOMAN AU 1/13 MARS (1278 DE L'HÉGIRE) 1862.

RECETTES.	Bourses.	Francs.	Liv. sterling.	DÉPENSES.	Bourses.	Francs.	Liv. sterling.
Recettes du budget de 1278 (1862)	2 442 368	279 113 815	11 164 552	Dépenses du budget de 1278 (1862)	2 768 815	318 477 198	12 739 808
Impôts et revenus nouveaux en 1278 (1862)	715 000	81 710 200	3 268 408	Intérêts, amortissement, etc. de l'emprunt projeté	150 000	17 142 000	685 680
Evaluation de la diminution à opérer dans les dépenses à divers départements	150 000	17 142 000	685 680	Intérêts des 400 000 bourses à emprunter dans l'empire	24 000	2 742 720	109 709
Total général des recettes.	3 307 368	377 966 015	15 118 640	Intérêts de rentes à créer pour la consolidation de la dette flottante	150 000	17 142 000	685 680
Total général des dépenses.	3 110 815	355 503 938	14 220 157				
Excédant des recettes *..	196 553	22 462 077	898 483	Total général des dépenses.	3 092 815	355 503 918	14 220 877

* A. — *Observation.* — Cet excédant est destiné à répondre aux mécomptes possibles qui peuvent résulter de l'établissement des nouveaux impôts et des dépenses dont la diminution ne pourra être effectuée.

ÉVALUATION DU RENDEMENT DES NOUVEAUX IMPÔTS

	Bourses.	Francs.	Liv. sterling.
Tabacs	100 000	11 428 000	457 120
Sel	120 000	13 713 600	548 544
Papiers timbrés	40 000	4 571 200	182 848
Patentes et droits sur les spiritueux	40 000	4 571 200	182 848
Excédant sur les revenus des *vacoufs*	30 000	3 428 400	137 136
Contributions directes à Constantinople	20 000	2 285 600	91 424
Forêts et mines	10 000	1 142 800	45 712
Augmentation résultant des nouveaux tarifs et traités de commerce	200 000	22 856 000	914 240
Augmentation sur le *verghi* général	50 000	5 714 000	228 560
Augmentation sur les dîmes	75 000	8 571 000	342 840
Fers à cheval	10 000	1 142 800	45 712
Mutation de propriétés (*Tapous*)	20 000	2 285 600	91 424
TOTAL	715 000	81 710 200	3 268 408

Les Bourses sont converties au change de 114 fr. 25 c., et la livre sterling 25 fr.

XXXIX. — Circulaire du ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte aux représentants étrangers, en date du 4 février 1862 (4 chaban 1278).

[illegible]ur, en vue de mettre un terme à l'action irrégulière, incom-p[illegible] plus souvent suspecte des individus qui, sans titre légal, se [illegible]t jusqu'à présent d'agents de change et de courtiers de marchandises et de navires, sans offrir aucune des garanties exigées pour l'exercice d'un pareil mandat, et à l'effet d'empêcher à l'avenir le renouvellement des abus illicites et scandaleux dont ils se sont rendus coupables, il y a environ un mois, en compromettant non-seulement [illegible] fortunes privées, mais encore la tranquillité de la capitale, ce [illegible] a provoqué, de la part de l'au[illegible], la fermeture des lieux où ils se réunissaient po[illegible] livrer à leur odieux trafic; le Gouvernement impérial vient [illegible]aire rédiger à cet effet un projet de loi tendant à régl[illegible]ser la nomination des agents de change et des courtiers, et l'établi[illegible]ement des bourses dans tout l'empire.

Cette loi, qui a été révisée au Ministère du commerce par une commission mixte nommée *ad hoc*, et dont j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence une copie ci-annexée, se divise en deux parties :

La première partie est consacrée à l'organisation du corps des agents de change et courtiers au point de vue de leur admission; des conditions de capacité et de moralité qu'ils devront réunir; de leurs attributions et de leurs priviléges; des obligations, des règles générales et particulières auxquelles ils seront tenus; des courtages auxquels ils ont droit; de la protection contre les usurpations des tiers; des actions intentées par eux ou dirigées contre eux; enfin de la cessation de leurs fonctions ou du retrait de leur cautionnement.

La deuxième partie comprend l'établissement des bourses, leur police intérieure et extérieure, leur entrée, le parquet, le crieur et la constatation des cours.

Votre Excellence voudra bien observer que, contre l'usage généralement suivi en Europe, dans l'article 3 de cette loi, les étrangers seront admis comme les sujets ottomans dans l'institution des agents de change et des courtiers, à condition qu'ils réunissent les qualités requises et qu'ils se soumettent par écrit, homologué à la légation ou chancellerie dont ils relèvent, à se conformer à toutes les dispositions de la loi, et à encourir les conséquences y prescrites pour les contrevenants.

Les articles 43 et 44 qui forment la base de la loi consistent à pro-

téger les agents de change, les courtiers, contre les usurpations des tiers dans l'exercice de leurs fonctions. Les contrevenants, outre la nullité des négociations qu'ils auraient faites, seront condamnés à une amende de 50 à 150 medjidiés d'or, et aux dommages-intérêts soufferts par la partie lésée.

Ces deux articles, comme voudra bien le remarquer Votre Excellence, ont pour but d'empêcher tout individu, soit indigène, soit étranger, de se servir, dans ses négociations ou opérations d'intermédiaires non-officiels, ou bien de faire des courtages sans titre légal. La loi ne pouvant admettre d'exception sans annuler ou atténuer grandement l'esprit qui l'a dictée, il s'ensuit que les étrangers résidant dans l'Empire ottoman ne peuvent dès lors en être exemptés, d'autant plus qu'ils sont admis comme les sujets ottomans à faire partie de cette institution, appelée à leur offrir pour leur commerce des garanties qui n'existaient pas jusqu'à présent.

En vous communiquant ce projet de loi, Monsieur, je crois devoir faire observer à Votre Excellence, que le gouvernement de S. M. I. le Sultan, en dotant l'Empire de l'institution des agents de change et des courtiers et d'une bourse de commerce bien organisée, ne se propose que de combler une lacune importante et préjudiciable, et de remédier efficacement au mal qui en résulte et aux abus criants qui se commettaient tous les jours impunément au grand détriment du commerce en général, et ramener ainsi par ladite institution la confiance et la sécurité dans les transactions commerciales, à l'exemple salutaire que nous donnent à cet effet les lois et usages de presque tous les États civilisés de l'Europe.

Je saisis, etc.

ANNEXE.

TITRE I.

DES AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

CHAPITRE I.

De l'institution et nomination des agents de change et courtiers.

Article 1er. Dans toutes les villes où il y a une bourse de commerce il y aura des agents intermédiaires officiels, savoir : des agents de change et courtiers qui s'interposeront, exclusivement à tous autres, entre tous ceux qui font des actes de commerce, pour faciliter leurs opérations de change ou de commerce.

Art. 2. Il appartient au Gouvernement Impérial de fixer le nom-

bre des agents de change et de chaque classe, ainsi que de l'augmenter ou le diminuer, selon que les besoins du commerce réclameraient cette mesure.

Quant à présent est fixé, pour Constantinople, le nombre des agents de change à quarante et celui des courtiers à cent, dont quatre-vingts courtiers de marchandises, et vingt, courtiers de navires et assurances maritimes.

Art. 3. Tout sujet ottoman ou étranger âgé de vingt-cinq ans peut être nommé agent de change ou courtier, pourvu :

1° Qu'il n'ait pas fait faillite, suspension de payement ou atermoiment, ou l'ayant fait, il ait obtenu sa réhabilitation ou un concordat dûment homologué ;

2° Qu'il n'ait encouru aucune peine excluant cette qualité qu'il sera dit au paragraphe suivant ;

3° Qu'il ait exercé la profession d'agent de change, courtier ou négociant, ou travaillé dans une maison de banque ou de commerce pendant trois ans au moins;

4° Qu'il fournisse au préalable, en nature, le cautionnement nécessaire;

5° Que s'il est sujet étranger, il se soumette par écrit homologué par la chancellerie dont il relève, à se conformer à toutes les dispositions de la présente loi ou d'encourir toutes les conséquences y prescrites pour les contrevenants.

Art. 4. Toute condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle pour vol, détournement, escroquerie ou abus de confiance; toute condamnation en récidive pour immixtion dans les négociations sans titre légal, ainsi que la destitution de la qualité d'agent de change ou de courtier, emporte l'exclusion de la nomination à cette qualité.

Art. 5. Le cautionnement est fixé, à Constantinople, à mille cinq cents médjidiés d'or pour les agents de change, et quatre cents médjidiés d'or pour les courtiers; et en province, suivant l'importance de chaque place, de cinq cents à mille médjidiés d'or pour les agents de change, et de cent à trois cents médjidiés d'or pour les courtiers.

Art. 6. Ledit cautionnement devra être versé par le postulant à la Caisse du ministère du commerce, pour être déposé à la caisse d'amortissement, si c'est à Constantinople, et à la Caisse du Trésor, si c'est en province pour être transmis au Ministère du commerce et déposé également à la Caisse d'amortissement. Il restera en dépôt sous la garantie du Gouvernement.

Art. 7. A la demande du déposant, et à ses risques et périls, ledit

cautionnement peut être converti, au cours du jour du dépôt, en fonds publics portant intérêt.

Dans tous les cas, il lui sera délivré par le caissier un récépissé en règle contenant la quantité des sommes déposées et, si le dépôt est en fonds publics, les numéros de leurs titres.

Art. 8. Ledit cautionnement, quand même il serait fourni par le cautionné par des prêteurs, sera considéré comme sa propriété exclusive et affecté par le premier privilége :

1° A la garantie des condamnations judiciaires envers des tiers qui pourraient être prononcées contre les agents de change et courtiers par suite de l'exercice de leurs fonctions; et 2° à celles des amendes encourues par eux pour faits de contravention à la présente loi. Quant aux prêteurs, ils n'auront sur leur cautionnement qu'un privilége de deuxième ordre, qui ne viendra qu'après l'entier payement des susdites condamnations et amendes, et, à condition qu'au moment du dépôt, et au plus dans les six jours suivants, le déposant fasse par écrit devant le Tribunal de commerce, et à défaut, devant le Conseil administratif du lieu, la déclaration que les sommes ou les fonds publics par lui déposés appartiennent, en tout ou en partie, à telle autre personne qui les lui aurait prêtés à titre de cautionnement.

Dans ce cas, il lui sera délivré par ledit Tribunal ou Conseil un acte en règle qui sera, à sa diligence ou à celle du prêteur, inséré dans un registre tenu *ad hoc* dans la Caisse du dépôt et signé par lui. Copie légalisée de cet acte, ainsi enregistré, peut être ensuite délivrée au tiers prêteur, sur sa demande.

Art. 9. Le cautionnement des agents de change et des courtiers sera insaisissable pour d'autres dettes que celles mentionnées dans l'article précédent.

Art. 10. Pour le cautionnement en numéraire, le déposant ne recevra aucun intérêt. Mais pour celui en fonds publics, il recevra aux époques fixées, par l'entremise du Ministère du commerce qui en sera chargé, les intérêts attachés auxdits fonds, et quant à l'amortissement échu il ne lui sera payé, toujours par l'entremise dudit Ministère, qu'à condition de combler le déficit en somme nominativement égale en fonds publics.

Art. 11. Le choix des candidats pour les places d'agent de change et courtiers se fera de la manière suivante :

Quand il s'agira d'en nommer à des places qui n'existaient pas auparavant, ou qui par suite de destitution auraient cessé d'exister, le Ministère du commerce à Constantinople, ou le gouverneur ou sous-gouverneur du lieu dans les provinces, fera publier par des

placards affichés dans les principaux endroits de la place et par insertion dans les journaux de la localité, s'il y en a, un avis portant le nombre d'agents de change ou courtiers qu'il s'agira de nommer, et l'invitation à tous ceux qui, remplissant les conditions voulues par la loi, désireraient occuper une telle place, à présenter dans ce délai leur demande dans le délai de vingt-un jours à dater de l'avis. A l'expiration de ce délai, la liste des postulants tenue au greffe, sera close et les demandes arrivées seront remises sans retard au Comité de la Bourse, et, s'il n'est pas encore formé, à une commission composée de cinq banquiers et cinq négociants à Constantinople, et de six banquiers ou négociants dans les provinces, choisis par le Tribunal du commerce, et à défaut par le Conseil administratif du lieu, le Comité de la Bourse ou ladite Commission, après avoir scrupuleusement et impartialement examiné les noms et qualités des postulants, choisira, à la pluralité des voix, pour candidats ceux d'entre eux qui auraient été trouvés comme étant les plus probes et offrant le plus de garanties par leur aptitude et leur moralité. Il dressera à cet effet un procès-verbal motivé et le soumettra au Ministère du commerce ou au gouverneur ou sous-gouverneur du lieu.

Quand, au contraire, il s'agira de remplacer un agent de change ou courtier démissionnaire ou décédé, celui qui aura donné sa démission, ou les héritiers et ayant cause du défunt auront le droit de présenter par écrit, dans le délai de trente-un jours, sous peine de déchéance, pour son successeur, une personne dont le nom sera également soumis à l'examen du Comité de la Bourse ou de la Commission comme ci-dessus, qui en cas d'approbation le recommandera pareillement par son procès-verbal.

Art. 12. Dans le cas où, d'après le procès-verbal du Comité ou de la Commission sus-énoncés, les candidats ainsi choisis rempliraient les conditions voulues par la loi, le Ministère du Commerce auquel seront adressés tous les procès-verbaux de ce genre, proposera leur nomination à la Sublime-Porte par rapport renfermant copie légalisée desdits procès-verbaux.

Art. 13. En conséquence dudit rapport, la nomination du candidat aura lieu par brevet impérial qui, après avoir été dûment enregistré au greffe dudit Ministère, sera transmis pour être enregistré aussi au greffe du Tribunal de Commerce, et à défaut, du Conseil administratif du lieu.

Art. 14. Le titulaire ne recevra son brevet de nomination et ne sera installé dans ses fonctions qu'après avoir :

1° Justifié de la quittance de son cautionnement versé en entier ;

2° Payé le droit de brevet, qui sera à Constantinople de soixante médjidiés d'or pour les agents de change et de vingt médjidiés d'or pour les courtiers; et en province, de trente, vingt, quinze ou dix médjidiés d'or suivant l'importance de la place;

3° Prêté serment selon le rite auquel il appartient devant ledit Tribunal ou Conseil, de remplir ses fonctions avec probité, fidélité et exactitude.

CHAPITRE II.

Des attributions et priviléges des agents de change et courtiers.

Art. 15. Les attributions et priviléges des agents de change et courtiers consistent :

1° A négocier comme intermédiaires des parties, exclusivement à tous autres, les effets publics et tous autres effets des compagnies financières, industrielles et commerciales susceptibles d'être cotés;

2° A négocier de même les effets particuliers de commerce, savoir : les lettres de change, les billets à ordre et tous les autres effets de commerce qui, non-susceptibles d'être cotés, peuvent cependant être négociés;

3° A faire pour le compte d'autrui la vente ou l'achat des monnaies d'or ou d'argent;

4° A constater le cours des achats et ventes des monnaies d'or ou d'argent, ainsi que celui des effets publics ou de commerce;

5° Enfin à certifier le compte de retour des lettres de change et des billets à ordre protestés.

Art. 16. Les attributions des courtiers de marchandises consistent :

1° A négocier pour le compte d'autrui et en qualité d'intermédiaires les ventes et les achats des marchandises de toute nature;

2° A constater le cours de ces marchandises.

Art. 17. Les attributions de courtiers de navires et d'assurances maritimes consistent :

1° A faire le courtage des ventes et des affrêtements de navires et du transport des marchandises par terre et par mer;

2° A faire le courtage des assurances maritimes et des prêts à la grosse;

3° A constater le cours du fret ou du transport et le taux des primes pour les voyages de mer ou de rivières.

Art. 18. Les dites attributions sont exclusives pour chacune des classes intermédiaires spécifiées dans les trois articles précédents, sous peine de poursuites judiciaires pour immixtion dans les négociations sans titre légal contre tout contrevenant, ainsi qu'il est établi dans les articles 43, 44 et 45.

CHAPITRE III.

Des obligations des agents de change et courtiers.

Art. 19. Les obligations des agents de change et courtiers se réduisent :

1° A se conformer aux règles qui leur sont prescrites par la loi;

2° A respecter les défenses qui leur sont faites de même;

3° A garantir l'exécution des actes faits par leur ministère.

SECTION I.

Des règles prescrites aux agents de change et courtiers.

Art. 20. Les règles que les agents de change et courtiers doivent observer dans leurs négociations sont générales ou particulières, selon qu'elles s'appliquent à l'exercice même des actes généraux qui constituent leur profession, ou qu'elles concernent la nature toute spéciale de certains actes relatifs à la négociation des effets publics et autres.

Art. 21. Les règles générales sont :

1° Les agents de change et courtiers peuvent, en général, faire des marchés au comptant ou à terme, pourvu que les marchés à terme n'excèdent pas un mois. Sont exceptés de cette règle les marchés à terme qui constituent les jeux de bourse dont il est parlé ci-dessous;

2° Que les agents de change opérant pour le compte d'autrui, mais en leur nom personnel et non en simple intermédiaire, doivent se faire remettre, avant le marché, les effets ou les monnaies pour payer ceux qu'ils sont chargés d'acheter; dans le cas contraire, ils seraient personnellement responsables de la livraison ou du payement de ce qu'ils auront acheté ou vendu, et leur cautionnement sera affecté à cette garantie et saisissable en cas de non consommation à temps voulu, conformément au numéro 2 de l'article 22. — Toutefois, il sera loisible d'effectuer ladite remise en d'autres effets équivalents pourvu qu'ils soient susceptibles, comme les effets au porteur, d'être réalisés à temps utile sans que les agents de change soient par cela obligés de recourir à leurs clients, ou de sortir, en les réalisant, de l'exercice de leurs fonctions; autrement les effets remis ne seraient considérés entre leurs mains que comme un gage ordinaire, qui ne pourrait être opposé aux tiers qu'autant qu'il en serait passé acte dûment enregistré, et, si ce sont des créances ordinaires, signifié au débiteur de ces créances;

3° Que les agents de change et courtiers sont tenus, quand ils en

sont requis, de signer et délivrer des reçus ou reconnaissances des effets, monnaies ou marchandises qui leur sont remis ou confiés;

4° Ils sont également tenus de consigner immédiatement leurs opérations sur des carnets, cotés et parafés par le Comité de la Bourse, et le jour même les transcrire avec toutes les conditions du marché dans un livre coté et parafé par le président du Tribunal de Commerce ou un juge délégué par lui, qu'ils tiendront par ordre de date, sans ratures, interlignes, ni transposition et sans abréviations, ni chiffres. — Ces carnets et livres, ils doivent les conserver pendant dix ans après la cessation de leurs fonctions, et les présenter toujours lorsqu'ils en sont requis aux juges et arbitres nommés par les parties ou délégués par le tribunal;

5° Lorsqu'une opération aura été consommée par deux agents de change ou deux courtiers, chacun d'eux, après l'avoir inscrite dans son carnet, le montrera à l'autre;

6° Chaque agent de change ou courtier doit remettre aux parties, si elles le requièrent, un bordereau signé de lui et constatant l'opération dont elles l'ont chargé. — Quant aux parties mêmes, elles ne doivent ni ne peuvent signer ce bordereau que : 1° si elles consentent à être nommées, et 2° si la nature de l'opération ne comporte pas le secret. Mais n'étant signé que par l'agent de change ou courtier, ledit bordereau ne fera pas preuve, contre l'une ou l'autre des parties, qu'autant qu'il concordera avec le livre régulier dudit intermédiaire, et qu'on ne rapportera pas la preuve qu'il y a eu fraude ou erreur;

7° Les courtiers ne sont pas tenus de cacher les personnes qui les chargent de leurs négociations; mais les agents de change doivent garder là-dessus le secret le plus inviolable sous peine de leur payer des dommages et intérêts, à moins que les parties ne consentent à être nommées ou que la nature des opérations ne l'exige. — Les agents de change et les courtiers doivent toujours avoir soin de tout voir et de tout entendre, mais ne rien dire qui puisse altérer le crédit des maisons de commerce qu'ils fréquentent;

8° En cas de contestation de la part de leurs clients, les agents de change devront justifier, par-devant les tribunaux ou les arbitres, de l'ordre qu'ils auraient reçu d'eux pour opérer;

9° Tout agent de change est tenu de se faire donner par son client un acte constatant sa décharge du produit de la négociation faite pour lui, autrement il en sera responsable vis-à-vis de lui, s'il n'est pas en état d'établir autrement sa décharge;

10° Les agents de change ou courtiers sont tenus de prêter leur ministère à tous ceux qui le requièrent, et offrent de remplir à leur

égard les conditions préalables de la négociation requise, à peine des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 22. Les règles particulières sont :

1° Pour pouvoir vendre et échanger des effets publics à terme, les agents de change seront tenus de justifier qu'ils sont actuellement possesseurs des effets à vendre ou à échanger; et ce, par la production d'un certificat de dépôt desdits effets, soit au bureau du Comité de la Bourse, soit au greffe du tribunal ou de la chancellerie du lieu;

2° Si les effets publics qu'ils vendent ou qu'ils achètent au comptant sont au porteur, les agents doivent en opérer la livraison et le payement dans l'intervalle d'une bourse à l'autre; et, s'ils sont à ordre, les agents de change acheteurs seront tenus de remettre, dans cet intervalle, aux agents de change vendeurs, les noms des personnes auxquelles ils doivent être endossés, et le lendemain ces effets devront être livrés et payés, de manière que le troisième jour, y compris celui de la négociation, elle soit entièrement consommée. Dans le cas où les effets publics vendus ou achetés sont nominatifs, et que par conséquent ils ont besoin, pour en transmettre la propriété à l'acheteur, d'être transférés en son nom, l'agent de change acheteur sera également tenu de remettre à l'agent de change vendeur le nom auquel ils devront être transférés, et l'agent de change vendeur sera tenu, dans les six jours suivants, d'en effectuer le transfert, selon les formalités voulues, au nom indiqué par l'acheteur, en certifiant, par sa signature dans les registres publics, l'identité du propriétaire vendeur, la vérité de sa signature et celles des pièces produites, et le lendemain lesdits effets seront livrés et payés, de manière que le huitième jour, y compris celui de la négociation, elle soit entièrement consommée. Le tout à peine de résolution de la négociation et des dommages et intérêts pour la partie lésée;

3° Si les effets négociés sont des effets particuliers, comme des lettres de change, des billets à ordre et tous autres papiers commerçables, qu'ils soient à ordre ou au porteur, leur négociation se fait de deux manières, ou les agents de change y agissent en simples intermédiaires, ou ils agissent directement et en leur propre nom. Dans le premier cas, l'intervention de l'agent de change se borne à prendre les ordres du donneur et les offrir au preneur, et, après la conclusion de la négociation, il en remet à chaque partie l'arrêté signé de lui et des parties elles-mêmes, et constatant l'objet et les conditions du marché; et alors les parties font, sans retard, la livraison et le payement. Dans le second cas, si les parties ne veulent pas être connues, l'opération faite est constatée par le borde-

reau de chaque agent de change et consommée de la manière indiquée dans la seconde règle de cet article.

SECTION II.

Des défenses faites aux agents de change et courtiers.

Art. 23. Les défenses faites aux agents de change et courtiers sont les suivantes :

1° Ils ne peuvent dans aucun cas, et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour leur propre compte, ni s'associer à des commerçants ou banquiers directement ou indirectement, sous leur nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale; ni être teneur de livres, caissier ou commis d'aucun négociant, marchand ou banquier ; ni signer ou endosser, pour leur compte ou celui de leurs clients, des lettres de change, billets à ordre ou autres effets publics ou particuliers, à peine de destitution et d'une amende de cent cinquante médjidiés d'or. — Ils peuvent néanmoins s'associer avec un ou plusieurs individus pour l'exploitation de leur charge, à condition que cette société ne sera toujours formée qu'en commandite, que la raison sociale ne sera représentée que par le nom du titulaire sans addition du mot *et compagnie ;* que ce titulaire gérera seul la société, signera seul tous les actes de sa possession, et sera seul connu du public et de l'autorité. Quant aux autres associés, ils peuvent les employer en qualité de commis, pour la tenue de leurs écritures et de leur caisse, pour la réception et le payement des impôts ou nantissements prescrits dans la deuxième règle de l'article 21 ; pour la perception des droits de leur charge et le règlement de leurs comptes; mais ils ne peuvent leur donner procuration de faire aucun acte de négociations ou autres qui tiennent au caractère public de leur profession, et qui doit leur être personnelle ;

2° Les agents de change et courtiers ne peuvent recevoir ni payer pour le compte de leurs commettants, ni se rendre volontairement garants ou caution de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent, sous les peines portées dans le numéro précédent. Cette disposition, absolue pour les agents de change et les courtiers opérant en simple intermédiaire, ne s'applique pas à la disposition contenue dans la deuxième règle de l'art. 21, concernant les agents de change qui opèrent en leur nom personnel ;

3° Les agents de change et courtiers ne peuvent négocier aucune lettre de change ou billet, ni vendre aucune marchandise appartenant à des gens dont la faillite serait connue, à peine de destitution et d'une amende de cent cinquante médjidiés d'or;

4° Ils ne peuvent faire des négociations en blanc de lettres de change, billets à ordre ou autres effets de commerce, à peine de destitution et d'une amende égale à la valeur de l'effet négocié ;

5° Il est défendu aux agents de change et courtiers de se faire suppléer ou représenter dans l'intérieur ou à l'extérieur de la Bourse, si ce n'est par un confrère ;

Néanmoins, en cas d'empêchement prolongé par suite de voyage, d'âge avancé, de maladie grave ou d'infirmité entraînant l'impossibilité d'agir, l'agent de change ou courtier pourra se faire représenter, sous sa responsabilité personnelle, par un de ses commis ou tout autre individu remplissant les conditions de moralité et d'aptitude mentionnées dans l'art. 3, pourvu qu'il le fasse préalablement agréer comme tel par le Comité de la Bourse, qui signera à cet effet l'acte de procuration dont sera muni le suppléant. Ledit acte sera également visé par le ministre de commerce à Constantinople, et le gouverneur ou sous-gouverneur du lieu dans les provinces, et une copie conforme en sera affichée à la Bourse pendant tout le temps de son exercice, le tout à peine de nullité et de poursuite pour immixtion sans titre légal ;

6° Ils ne peuvent s'assembler ailleurs qu'à la Bourse, ni y faire des négociations à d'autres heures que celles indiquées, à peine de destitution et d'une amende de cinquante à cent cinquante médjidiés d'or ;

7° Ils ne peuvent exiger, ni recevoir aucune somme au delà des droits qui leur sont attribués par les articles 38 et 39 sous peine de concussion. — Il leur est également défendu d'en recevoir de moindres, à peine de censure, de suspension de leurs fonctions, et même de destitution en cas de récidive et obstination de leur part ;

8° Ils ne peuvent délivrer des bordereaux ou arrêtés que sur du papier au timbre proportionnel à la valeur des négociations par eux faites, de quelque nature qu'elles seraient, à peine d'une amende de vingt-cinq médjidiés d'or ;

9° Il leur est défendu spécialement de prêter leur ministère pour des jeux de bourse sur quelques effets que ce soit, publics ou particuliers, sur les monnaies d'or, d'argent ou de papiers, ou sur des marchandises, ainsi que de répandre de fausses nouvelles sur la hausse ou la baisse des monnaies et des effets publics, à peine d'être poursuivis et punis comme agioteurs.

Art. 24. On entend par jeux de bourse ou agiotage, tout marché de spéculation fait sous la forme d'achat ou de vente à terme, fictivement et sans caractère sérieux, dans lequel les parties ne veulent ni fournir ce qu'elles vendent, ni prendre livraison de ce qu'elles

achètent, mais ne tendent, dès le principe, qu'à obtenir la différence aléatoire du cours au moment du marché avec celui à l'échéance du terme convenu, différence que l'un ou l'autre payera, selon la hausse ou la baisse survenue à l'échéance dudit terme. — Ces sortes de marchés, qu'ils soient faits sous la dénomination de marchés fermes, ou sous celle de marchés libres ou à prime, sont prohibés, à peine de nullité absolue de la négociation et même de la reconnaissance du billet que le débiteur aurait souscrit après l'échéance du terme pour la différence du cours, sans préjudice des poursuites judiciaires, soit contre les parties mêmes, soit contre les agents de change ou courtiers qui y auraient pris part, pour l'application des peines portées en l'art. 97.

Art. 25. Tout marché à terme sur les monnaies d'or ou d'argent, ou sur des assignats, sera considéré comme des jeux de bourse. Les marchés sur ces matières ne peuvent avoir lieu qu'au comptant, de telle sorte que les objets vendus devront être livrés et payés dans l'intervalle d'une bourse à l'autre.

Art. 26. Tout marché à terme ne réunissant par les conditions prescrites dans la première règle de l'art. 21, sera réputé jeu de bourse, sauf la preuve contraire.

SECTION III.

De la garantie à laquelle sont tenus les agents de change et courtiers.

Art. 27. Les agents de change et courtiers opérant en simples intermédiaires et au nom de leurs commettants, ne sont tenus, pour leurs actes, d'aucune autre garantie qu'à celle que le droit commun impose aux mandataires envers leurs mandants, et qui consiste à exécuter fidèlement et ponctuellement les mandats qu'ils ont reçus et à répondre du dol, des fautes ou de l'imprudence qu'ils auraient commis à cet égard.

Art. 28. Les agents de change qui opèrent comme commissionnaires en leur propre nom, sont tenus, outre la garantie mentionnée dans l'article précédent, de celles vis-à-vis de leurs confrères ou des autres personnes avec lesquelles ils ont traité directement, et qui consiste à être personnellement responsables, vis-à-vis d'eux, de la livraison ou du payement de ce qu'ils ont vendu ou acheté, sans jamais pouvoir se prévaloir de ce que leur client ne leur a pas remis l'effet à livrer ou le prix à payer, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre ce dernier. — Néanmoins, si les parties ont consenti à être nommées dans la négociation, alors se trouvant ainsi rapprochées et mises en présence l'une de l'autre, elles restent directement

et réciproquement responsables de l'exécution du marché, et les agents de change sont déchargés de cette responsabilité.

Art. 29. Les agents de change agissant en leur propre nom, sont spécialement responsables :

1° De la vérité des effets publics, des monnaies d'or ou d'argent et des assignats qu'ils vendent;

2° De la vérité de la dernière signature des lettres de change, billets à ordre, effets de commerce transmissibles par endossement, et de la seule signature des effets au porteur qu'ils négocient;

3° De la faillite connue des personnes dont ils ont reçu des lettres de change et autres effets qu'ils négocient, contrairement à la défense qui leur est faite à cet égard dans le numéro 3 de l'article 23.

Art. 30. La responsabilité pour faits des agents de change et courtiers s'exerce, soit pour le capital, soit pour les intérêts, sur tous leurs biens en général, et spécialement par premier privilége sur le montant de leur cautionnement, ainsi qu'il a été dit dans l'art. 8.

Art. 31. La garantie sur le cautionnement s'exerce par voie de saisie-arrêt, suivie d'une demande en validité dans les formes ordinaires.

Art. 32. S'il y a plusieurs saisies-arrêts du même ordre, et qu'elles excèdent le montant du cautionnement, il y aura lieu à contribution proportionnellement à chaque créance.

Art. 33. Toutes les portions de créance non couvertes par le cautionnement rentrent dans la classe des créances ordinaires.

Art. 34. Lorsque leur cautionnement aura été entamé, les agents de change et courtiers seront suspendus de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils l'aient complété.

Art. 35. Les agents de change et courtiers faillis seront présumés banqueroutiers et poursuivis comme tels, sauf aux juges de qualifier leur faillite en appréciant les causes et la nature des faits.

CHAPITRE IV.

Des droits des agents de change et courtiers.

Art. 36. Les droits des agents de change et courtiers consistent dans les émoluments qu'ils retirent des actes de leur ministère, comme salaires de leurs services, et dans la protection que la loi leur accorde contre les usurpations commises à leur préjudice par des individus sans qualité.

SECTION I.

Des émoluments des agents de change et courtiers.

Art. 37. Les agents de change et courtiers n'ont pas besoin de stipuler le courtage qu'ils percevront pour leurs négociations ou opérations quelconques, il leur est dû de droit.

Art. 38. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué, les droits de courtage sont fixés pour Constantinople ainsi qu'il suit :

Les agents de change recevront, sur le produit net de la négociation des effets publics et des monnaies d'or ou d'argent, un demi pour mille, et de celles des lettres de change et autres effets particuliers un pour mille, payables par le donneur et autant par le preneur.

Les courtiers de marchandises recevront, sur le prix de la vente de toutes espèces de marchandises, un demi pour cent, payable par le vendeur et autant par l'acheteur.

Les courtiers de navires recevront, sur le montant des ventes ou de l'affrétement de navires, sur celui des prêts à la grosse et sur le prix du transport par terre ou par eau, un pour cent, payable par l'une et autant par l'autre partie.

Les courtiers d'assurances maritimes recevront, sur la valeur assurée, un pour mille, payable par l'assureur seul.

Art. 39. Dans les provinces, les droits de courtage seront les mêmes que ceux fixés pour Constatinople, à moins qu'il n'y ait un usage établi d'en payer de moindres, auquel cas on se conformera à cet usage.

Art. 40. Les droits de courtage ne sont dus aux agents de change et courtiers que pour les opérations qui tiennent à leurs fonctions. Pour toute autre opération qu'ils feraient illégalement, ainsi que pour celles des jeux de bourse, il ne leur sera payé aucun courtage.

Art. 41. Lorsqu'une opération aura été faite par deux agents de change ou deux courtiers à la fois, il ne leur sera encore dû qu'un seul courtage, et chacun d'eux recevra la moitié de son client.

Art. 42. En cas de non-payement de courtage, les agents de change ou courtiers n'ont point priviléges vis-à-vis des autres créanciers de leurs clients débiteurs, mais ils ont un droit de rétention sur ces effets ou valeurs qui se trouveraient entre leurs mains.

SECTION II.

De la protection des agents de change et courtiers contre les usurpations des tiers.

Art. 43. Il est défendu à toute personne, autre que les agents de change et courtiers, de s'immiscer en aucune façon et sous quelque

prétexte que ce soit, dans les négociations d'effets publics et particuliers, et en général d'exercer les fonctions ou de prendre la qualité d'agent de change ou de courtier, à peine de nullité des négociations ou opérations qu'elles auraient faites, et d'une amende de 50 à 150 Médjidiés d'or. Les délinquants pourront en outre être condamnés à des dommages et intérêts envers les agents de change ou courtiers qui auraient souffert un préjudice. — Toutefois, il est permis à tout particulier, commerçant ou non commerçant, de négocier entre eux et par eux-mêmes, sans le ministère d'agent de change ou de courtier, leurs lettres de change, billets à ordre ou au porteur, les effets publics au porteur, et tous les effets particuliers de commerce, ainsi que de vendre leurs marchandises et traiter les propres affaires d'un autre genre, tels que transports, assurances et autres, excepté les négociations des effets publics qui auraient besoin de transfert et pour lesquelles le ministère des agents de change est indispensable, afin qu'ils certifient la signature du vendeur transférant, conformément à la disposition de la deuxième règle de l'article 22.

Art. 44. Il est également défendu, sous les peines portées en l'article précédent, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de courtage à d'autres qu'aux agents de change et courtiers officiellement reconnus.

Art. 45. La prohibition et les peines portées aux deux articles précédents s'appliquent aussi aux agents de change et courtiers qui, sortant de leurs propres attributions, empièteraient sur celles de leurs confrères, soit en faisant des négociations ou opérations attribuées exclusivement à ces derniers, soit en exerçant leurs fonctions dans la circonscription de la résidence ou du territoire déterminé par l'acte qui les institue.

Art. 46. Outre les peines ci-dessus mentionnées, les délinquants pourront encore être condamnés à l'interdiction de l'entrée de la Bourse pour un temps qui ne peut excéder six mois, et, en cas de récidive, être déclarés incapables d'exercer les fonctions d'agent de change et de courtier.

CHAPITRE V.

SECTION I.

Des actions intentées par les agents de change et courtiers ou dirigées contre eux.

Art. 47. La qualité d'agent de change ou courtier étant essentiellement commerciale, toutes les actions civiles dirigées par lui contre ses clients ou formées contre lui par ses clients ou par des tiers,

seront portées et jugées au tribunal de commerce du lieu, sauf à celui-ci de renvoyer l'affaire à un autre tribunal, si par sa nature même elle n'est pas de sa compétence.

Art. 48. Les actions également civiles, formées entre les agents de change ou courtiers, seront également portées devant le dit tribunal, mais après avoir été soumises, à titre de conciliation, au Comité de la Bourse qui y donnera son avis par écrit.

Art. 49. Les actions pénales pour contraventions commises de la présente loi par eux ou à leur préjudice, seront également portées devant le même tribunal qui se transformera dans ce cas, et extraordinairement, en tribunal correctionnel; mais au préalable elles devront être soumises, pour l'enquête de la contravention, au Comité de la bourse qui en fera un rapport et donnera son avis motivé.

CHAPITRE VI.

De la cessation des fonctions d'agent de change ou de courtiers et du retrait de leur cautionnement.

Art. 50. La cessation des fonctions des agents de change et courtiers a lieu, soit par la mort du titulaire, soit de sa démission volontaire ou sa destitution.

Dans les trois cas, il y a lieu au retrait de son cautionnement, qui ne peut toutefois être effectué qu'avec l'accomplissement des formalités prescrites dans l'article suivant.

Art. 51. Les agents de change et courtiers démissionnaires sont tenus de déclarer au greffe du Tribunal de commerce, dans le ressort duquel ils exercent, qu'ils cessent leurs fonctions. Une copie de cette déclaration sera affichée dans la salle principale du tribunal et une autre à la Bourse de commerce près de laquelle ils exercent, pendant trois mois. Après ce délai et après la levée des saisies-arrêts faite sur leur cautionnement à la Caisse d'amortissement, s'il en était survenu, ledit cautionnement leur sera remboursé par l'entremise du ministère du commerce, sur la présentation et le certificat du greffier visé par le président du tribunal, et du certificat délivré par le Comité de la Bourse, qui constatera que la déclaration prescrite a été affichée dans le délai fixé, que, pendant cet intervalle, il n'a été prononcé contre eux aucune condamnation pour faits relatifs à la Bourse, aucune opposition à la délivrance du certificat, ou que les oppositions survenues ont été levées.

Art. 52. Seront assujettis aux mêmes formalités pour le retrait de leur cautionnement, les agents de change et courtiers qui seront destitués, et les héritiers ou ayants cause de ceux qui seront décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

Faute par le titulaire ou ses héritiers de remplir ces formalités, elles le seront par le créancier le plus diligent qui y aurait intérêt.

TITRE II.

DES BOURSES DE COMMERCE.

CHAPITRE I.

Nature et établissement des Bourses.

Art. 53. Les Bourses de commerce sont des réunions régulières auxquelles se rendent les commerçants, banquiers, capitaines de navires, agents de change et courtiers, afin de conclure des opérations de banque, de change et de commerce, s'enquérir du prix courant des marchandises, du cours des monnaies et des papiers cotables et commerçables, de l'arrivée et du départ des navires, etc.

Art. 54. Les Bourses de commerce ne peuvent être établies qu'avec l'autorisation du Gouvernement impérial. Elles sont placées sous son autorité, et il les crée ou les supprime partout où il le juge à propos, selon l'intérêt et les besoins du commerce dans chaque place.

Pourront néanmoins les commerçants et banquiers de chaque place adresser au gouvernement à cet égard, par l'entremise du Ministère du commerce à Constantinople et de l'autorité locale dans les provinces, telles demandes et observations qu'ils jugeront à propos.

Art. 55. Le gouvernement pourra affecter à la tenue de la Bourse, dans chaque place, les édifices et emplacements qui ont été ou sont encore employés à cet usage. Il pourra aussi y affecter tout ou partie d'un édifice public.

Pourront également les banquiers et commerçants de chaque place, avec l'autorisation du gouvernement, faire des souscriptions pour y construire *ad hoc* des établissements de ce genre.

Art. 56. Les frais d'entretien et de réparations de chaque Bourse, ainsi que les traitements de ces employés, seront payés par les revenus de la Bourse, et subsidiairement par le Gouvernement impérial.

Art. 57. Les revenus de la Bourse se composent :

1° Des droits payés par les agents de change et courtiers pour leurs brevets de nomination;

2° Des droits perçus pour les cartes d'entrée mentionnées dans l'article 71;

3° Et des amendes auxquelles sont condamnés les contrevenants à la présente loi.

CHAPITRE II.

SECTION I.

De la police intérieure et extérieure de la Bourse.

Art. 58. Aucun pouvoir militaire n'exercera de fonctions dans l'intérieur de la Bourse, et sa police ne sera soumise qu'à la surveillance du Ministère du commerce à Constantinople et des gouverneurs et sous-gouverneurs dans les provinces.

Pourront ces fonctionnaires faire à cet effet des réglements locaux, qui ne seront toutefois applicables qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

Art. 59. Les dits fonctionnaires désigneront un commissaire spécial, qui portera le titre de commissaire de la Bourse, pour être présent à chaque séance et exercer en leur nom la police intérieure de la Bourse.

Ils désigneront aussi comme employés de la Bourse un ou plusieurs secrétaires, un chef du contentieux et un nombre suffisant d'huissiers, qui se tiendront constamment dans cet établissement, sous les ordres immédiats du commissaire de la Bourse.

Art. 60. Il y aura de plus, sous la présidence du commissaire de la Bourse, un comité composé de deux syndics et de six adjoints.

Art. 61. Les syndics et les adjoints seront élus chaque année à la majorité absolue des suffrages, la moitié d'entre eux par les agents de change, et l'autre moitié par tous les courtiers de la place, réunis respectivement en assemblée dans la Bourse, sous la présidence du commissaire.

Art. 62. Les membres du Comité ainsi élus seront nommés à Constantinople par le Ministère du commerce, et en province par le gouverneur ou sous-gouverneur du lieu sur le procès-verbal de l'élection, qui leur sera adressé dans les vingt-quatre heures de l'élection.

Art. 63. Les fonctions des syndics et des adjoints ne dureront qu'une année; ils peuvent néanmoins être réélus, s'ils n'ont en rien contrevenu à la présente loi.

Art. 64. Le commissaire, les secrétaires, le chef du contentieux et les huissiers de la Bourse auront un traitement fixé par le Gouvernement impérial, sur la proposition du Ministère du commerce à Constantinople et du gouverneur ou sous-gouverneur dans les provinces, et payés des revenus de la Bourse.

Le service des syndics et des adjoints ne sera qu'honorifique.

Art. 65. Les fonctions du commissaire de la Bourse consistent :

1° A assister toujours aux séances de la Bourse et à veiller au bon ordre et à la stricte observation de la loi;

2° A constater les infractions qui seront commises par les agents de change ou courtiers, ou par les tiers;

3° A présider le Comité de la Bourse quand il tient séance;

4° A recevoir les plaintes des commerçants et des agents de change ou courtiers et y faire droit, en les aplanissant de concert avec les syndics et adjoints ou en les renvoyant devant le tribunal compétent;

5° Enfin à servir d'intermédiaire entre le Gouvernement impérial et la Compagnie des agents de change et courtiers, pour la facilité de l'exercice de leurs fonctions et l'aplanissement de toutes les difficultés qui pourraient se présenter.

Art. 66. Les fonctions de secrétaire en chef de la Bourse, aidé des sous-secrétaires, consisteront :

1° A tenir registres sommaires de toutes les négociations et opérations faites à la Bourse;

2° A faire toutes les écritures du commissaire et du Comité de la Bourse;

3° A substituer en cas d'empêchement le commissaire de la Bourse dans l'exercice de ses fonctions;

4° Et à percevoir les droits des cartes d'entrée à la Bourse et à tenir la comptabilité générale de cet établissement et en adresser, à la fin de chaque mois, au Ministère du commerce à Constantinople, et au gouverneur ou sous-gouverneur du lieu dans les provinces, son compte détaillé, certifié par le commissaire de la Bourse.

Art. 67. Les fonctions du chef du contentieux seront :

1° De donner au Comité de la Bourse son avis consultatif sur toutes les questions ou contestations qui y peuvent être soulevées;

2° De rédiger les rapports au Comité sur le contentieux;

3° De poursuivre d'office les contraventions à la présente loi.

Art. 68. Les attributions du Comité de la Bourse consistent :

1° A préparer et soumettre au Ministère du commerce à Constantinople, et au gouverneur ou sous-gouverneur du lieu dans les provinces, tous les réglements nécessaires pour l'administration intérieure de la Bourse et pour toutes les questions non prévues par la présente loi;

2° A vérifier l'aptitude de ceux qui se présentent comme candidats pour être nommés agents de change ou courtiers, conformément à l'article 11;

3° A constater les divers cours cotés à la Bourse de la manière indiquée dans les articles 94 et 95;

4° A présider avec toute l'exactitude possible, soit en corps, soit en déléguant quelques-uns de ses membres, aux liquidations mensuelles ou de quinzaines de marchés à terme sérieux, qui auraient eu lieu à la Bourse sur les effets publics;

5° A concilier, si faire se peut, les agents de change et courtiers qui auraient des différends entre eux sur des intérêts pécuniaires, ou donner son avis par rapport, au Tribunal de commerce;

6° A statuer sur ces différends comme juges arbitraires, s'il y a compromis;

7° A veiller avec le plus grand soin à ce que chaque agent de change et courtier se conforme strictement aux prescriptions de la loi à leur égard; à signaler les infractions faites par eux ou par des tiers; à faire les enquêtes sur ces infractions; à statuer disciplinairement, mais avec beaucoup de circonspection sur les questions non prévues par la loi, en censurant ou suspendant les agents de change ou courtiers délinquants de l'exercice de leurs fonctions, ou en provoquant leur destitution, les renvoyant en cas de besoin devant le tribunal compétent et chargeant le chef du contentieux de les poursuivre d'office.

Art. 69. Les attributions spéciales des syndics consistent :

1° A représenter respectivement, l'un la Compagnie des agents de change, et l'autre celle des courtiers de marchandises, de navires et d'assurances maritimes, dans tous les procès actifs et passifs que pourraient avoir collectivement ces Compagnies;

2° A défendre les intérêts généraux de ces Compagnies, et à leur servir d'organe près du commissaire de la Bourse et près de toutes les autorités constituées.

Art. 70. La police intérieure de la Bourse est spécialement relative à l'entrée, la tenue, le parquet, le crieur et la constatation des cours de la Bourse.

§ I.

Entrée de la Bourse.

Art. 71. Sauf les exceptions portées dans les articles suivants, tout banquier, commerçant et capitaine de navire, qu'il soit indigène ou étranger, peut avoir libre entrée à la Bourse, pourvu qu'il soit muni d'une carte d'entrée qui leur sera délivrée par le commissaire de la Bourse, moyennant une rétribution arrêtée par le Comité de la Bourse et confirmée par le Ministre du commerce de Constantinople et le gouverneur ou sous-gouverneur du lieu dans les provinces.

Art. 72. Les commerçants faillis ne peuvent se présenter à la

Bourse, à moins qu'ils n'aient obtenu leur réhabilitation ou un concordat signé par les créanciers.

Art. 73. Sont également exclus de la Bourse les individus condamnés à des peines afflictives et infamantes.

Art. 74. Les femmes, quand elles seraient marchandes publiques, ne sont pas non plus admises à la Bourse.

Art. 75. Tous ceux auxquels l'entrée de la Bourse serait interdite, conformément à l'article 47, sont également exclus de la Bourse.

Art. 76. Ceux qui oseraient, contrairement aux dispositions des articles précédents, se présenter à la Bourse, seront immédiatement éconduits par le commissaire de la Bourse.

§ II.

Tenue de la Bourse.

Art. 77. A Constantinople, la Bourse se réunira tous les jours, excepté les jours fériés et de repos, que le Comité de la Bourse arrêtera et fera connaître par un avis affiché à la Bourse.

Elle tiendra séance depuis six heures et demie jusqu'à sept heures et demie (à la turque) pour la négociation des effets publics et des monnaies d'or et d'argent, et depuis sept heures et trois quarts jusqu'à dix heures trois quarts pour les opérations de change et de commerce. — La durée et les heures de la Bourse peuvent être modifiées, au besoin, sur le rapport du Comité de la Bourse, approuvé par le Ministère du commerce à Constantinople et le gouverneur ou sous-gouverneur du lieu dans les provinces.

Art. 78. Dans les provinces, le gouverneur ou sous-gouverneur du lieu, de concert avec quatre banquiers ou négociants, deux agents de change et deux courtiers, désignés par le Tribunal de commerce, fixera les jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la Bourse.

Art. 79. Il ne peut être fait à la Bourse aucune négociation d'effets publics ou des monnaies d'or ou d'argent, ni aucune opération commerciale avant ou après les heures fixées à cet effet.

Art. 80. L'ouverture et la fermeture de la Bourse seront annoncées au son de la cloche.

La cloche sera aussi sonnée après la première heure écoulée pour annoncer la clôture des négociations des effets publics.

Art. 81. A l'expiration des heures que doit durer la Bourse, elle sera immédiatement évacuée par l'entremise des huissiers.

Art. 82. Toutes contraventions aux dispositions des articles précédents seront constatées par des procès-verbaux du Comité de la Bourse, et poursuivies conformément à la loi.

Art. 83. Il est défendu de s'entretenir à la Bourse d'affaires politiques, et de répandre ou de propager des bruits alarmants ou fausses nouvelles, sous peine d'être poursuivi comme agioteur.

Art. 84. Les noms et demeures de tous les agents de change et courtiers de commerce, exerçant près de la Bourse, seront inscrits sur un tableau placé dans un lieu apparent de la Bourse.

Art. 85. Les noms des agents de change et courtiers qui seraient destitués ou suspendus de leurs fonctions, seront également inscrits sur un tableau séparé et affiché à la Bourse.

Art. 86. Seront affichées dans la Bourse toutes les annonces imprimées ou non imprimées qui intéressent le commerce, ainsi que les lois, ordonnances et réglements relatifs à la Bourse et aux agents de change et courtiers.

§ III.

Parquet.

Art. 87. A la Bourse de Constantinople et dans toute autre où les commerçants le demanderaient et le Gouvernement impérial l'approuverait, il sera établi, sous le nom de Parquet, un lieu séparé et placé à la vue du public, dans lequel les agents de change se réuniront pour la négociation des effets publics et particuliers, en exécution des ordres qu'ils auront reçus avant la Bourse, ou qu'ils pourront recevoir pendant sa durée.

L'entrée de ce lieu séparé sera interdit à tout autre que les agents de change.

Art. 88. Pourra également être établi dans la Bourse un lieu séparé pour les courtiers de commerce.

Art. 89. Les agents de change étant sur le Parquet pourront proposer à haute voix la vente ou l'achat d'effets publics, mais il leur est spécialement interdit de proposer à haute voix la négociation des monnaies d'or et d'argent.

§ IV.

Crieur.

Art. 90. Il y aura pour le service de la Bourse de Constantinople un crieur public, choisi par les syndics et les adjoints des agents de change et nommé par le Ministre du commerce.

Il lui sera payé un traitement convenable arrêté par le Comité et payé des revenus de la Bourse.

Art. 91. Quand deux agents de change auront consommé une né-

gociation d'effets publics, ils en donneront le cours au dit crieur qui l'annoncera sur-le-champ au public.

Art. 92. Ne sera crié à haute voix que le cours des effets publics. Quant aux actions de commerce, lettres de change et billets tant de l'intérieur que de l'étranger, ainsi qu'aux monnaies d'or et d'argent, leur négociation en exigeant l'exhibition et l'examen, elle ne pourra être faite à haute voix, et les cours auxquels elle aura donné lieu seront recueillis après la Bourse, ainsi qu'il a été dit dans les articles 42 et 43.

Art. 93. Dans le cas où le crieur prévariquerait aux deux dispositions des deux articles précédents, il sera, sur le procès-verbal du commissaire de la Bourse, destitué par le Ministre du commerce qui prendra aussi contre lui telles mesures administratives qu'il appartiendra.

§ V.

De la constatation des cours.

Art. 94. A la fin de chaque séance de la Bourse, les agents de change et courtiers, en présence du commissaire de la Bourse, se réuniront dans le parquet, ou à défaut dans une autre pièce de la Bourse, pour vérifier et constater le cours des effets publics et particuliers et des monnaies d'or et d'argent, d'après les négociations qui ont eu lieu dans le parquet.

Les courtiers des marchandises et d'assurances maritimes se réuniront également, chaque jour, pour vérifier le cours de la vente des diverses marchandises et des affrétements de navires et la prime d'assurances maritimes, qui ont eu lieu dans la journée.

Art. 95. La vérification et la constatation ainsi faites, le bulletin qui en sera dressé sera immédiatement porté sur le verso et le recto d'un registre spécial coté et paraphé par le président du Tribunal de commerce, daté, signé et certifié véritable par le syndic et un adjoint ou par deux adjoints des agents de change ou des courtiers, suivant la nature des bulletins.

Ce registre sera clos à la fin de chaque année par le commissaire, et déposé aux archives de la Bourse, ou au greffe du Tribunal de commerce.

SECTION II.

De la police extérieure.

Art. 96. Il est défendu à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de s'assembler dans les rues, soit aux environs de la Bourse, soit partout ailleurs, ainsi que dans toute maison,

hôtel, boutique ou magasin, pour proposer et faire des négociations de banque, de change ou de commerce, sous les peines portées dans l'article 43 contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans le titre légal, et pour les agents de change et courtiers, sous celles portées dans le n° 6 de l'article 23.

Art. 97. Il est défendu à toutes personnes de se livrer à des jeux de bourse ou agiotage, sous peine de nullité de l'opération et d'une amende de 50 à 300 médjidiés d'or, et de plus, à peine de destitution pour les agents de change et courtiers qui auraient prêté leur ministère.

Art. 98. Sauf les cas de rassemblements prévus par l'article 96, les agents de change et courtiers peuvent même en dehors de la Bourse, aller chacun isolément chez les divers négociants qu'ils ont pour clients, et faire avec eux, en qualité d'intermédiaires, tous les actes de leurs fonctions respectives, excepté ceux dont l'exercice leur est interdit hors de la Bourse.

Il est toutefois défendu à tout agent de change de prêter son ministère pour aucune négociation de banque ou de change, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, à des prix plus élevés que ceux qui auraient été cotés à l'issue de la bourse précédente, sous peine de destitution.

Art. 99. Outre les peines ci-dessus prescrites, le ministre du commerce à Constantinople et les gouverneurs et les sous-gouverneurs dans les provinces, pourront interdire aux contrevenants, quels qu'ils soient, l'entrée de la Bourse pour un temps qui ne peut excéder six mois. En cas de récidive, ceux-ci seront déclarés incapables d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier.

Art. 100. La police extérieure de la Bourse est confiée aux mêmes fonctionnaires que ceux spécifiés en l'article 6 pour la police intérieure. A Constantinople elle sera aussi exercée concurremment par le préfet de police.

Art. 101. Lesdits fonctionnaires exercent la police au dehors de la Bourse soit directement, soit par l'entremise des commissaires de police de la ville.

Art. 102. Dès qu'une contravention a eu lieu, les commissaires de police en dressent procès-verbal et la font connaître à leur chef supérieur qui la renvoie pour être jugée au Tribunal compétent, et prend aussi toutes les mesures nécessaires pour dissiper les rassemblements s'il y en a, et prévenir les désordres.

XL. — Circulaire du ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte aux représentants étrangers, en date du 28 février 1862 (28 châban 1278).

Monsieur, Votre Excellence se rappelle les circonstances qui ont obligé la Sublime-Porte de prendre la mesure de fermer les endroits où se trafiquait, en dépit de toutes les lois, un commerce illicite ayant pour objet de jouer sur les monnaies.

Cette mesure n'a pas manqué de répondre à son but, en mettant un frein à un trafic criminel qui mettait en danger la tranquillité publique.

Néanmoins, depuis quelques jours, contrairement à cette décision de la Sublime-Porte, des réunions ayant commencé à se tenir dans quelques localités de la place de Galata pour se livrer à ce trafic défendu, la Sublime-Porte vient de réitérer ses ordres au département de la police afin de veiller au strict maintien de cette mesure. Je viens donc vous prier, Monsieur, de vouloir bien renouveler de votre côté les mesures nécessaires, afin de continuer à nos autorités le concours requis de la mission de Sa Majesté, pour pouvoir prévenir le retour à un état de choses condamné par tous les amis du bon ordre.

Je saisis cette occasion, etc.

XLI. — Avis publié par la Sublime-Porte en date du 17 juin 1862 (19 zilhidjé 1278).

RETRAIT DES CAÏMÉS (1).

Arrêté.

Les mesures dont l'adoption a paru nécessaire au gouvernement impérial pour l'amélioration de la situation financière de l'empire, mesures développées dans le rapport présenté à Sa Majesté Impériale par le grand vizir, et publié précédemment après avoir été

1. Par suite de la guerre contre la Russie, le gouvernement ottoman se vit obligé non-seulement de suspendre le retrait du *caïmé* commencé en 1851 (1268), mais encore de fabriquer du *caïmé* de 100, 50, 25 et 10 piastres. Il s'ensuivit une dépréciation aussi rapide que considérable du papier monnaie : la livre d'or valut bientôt 250 piastres, et un jour, le 12 décembre 1861 (10 djémaziul-akhir 1278), on la vit cotée à 350 piastres *caïmé !* Justement alarmé d'une situation si critique, le gouvernement résolut sérieusement d'adopter des mesures efficaces pour le retrait du *caïmé*. Ce retrait fut opéré du 1er juillet au 13 septembre 1862. Le total du *caïmé* retiré, qui s'est élevé à 1 000 907 720 piastres, a été remboursé aux porteurs des titres (33 500 000 titres pesant 26 000 oques), sur la valeur nominale, à raison de 40 pour 100 en métallique et de 60 pour 100 en consolidés (*eshami-djédidé*) au pair.

revêtu de la sanction souveraine par un *hatti-haumayoun* prescrivant sa mise à exécution, reposaient sur les trois bases suivantes :

1° Retrait complet du caïmé dont la circulation porte du trouble dans les transactions du Trésor et des particuliers;

2° Liquidation des dettes flottantes des diverses administrations;

3° Et enfin, publication des budgets de recettes et de dépenses et, en même temps, réalisation des mesures propres à accroître le revenu et à réduire les dépenses, afin d'obtenir l'équilibre entre les recettes du Trésor et les dépenses publiques, y compris celles qui résulteront de la liquidation des dettes flottantes.

L'impossibilité de se procurer une quantité suffisante de numéraire pour la suppression du caïmé et la liquidation des dettes flottantes ayant imposé la nécessité d'en rembourser une partie par une nouvelle émission d'obligations de rente, le gouvernement impérial a entrepris, comme base de règlement, de conclure un emprunt à l'étranger, et d'ajouter les fonds provenant de cet emprunt aux sommes qu'il lui serait possible de réaliser à l'intérieur.

Le produit net de cet emprunt est de 5 millions de livres sterling qui, au cours de 110 piastres pour chaque livre sterling, représente 1 100 000 bourses.

La transformation en un emprunt intérieur de la somme de 300 000 bourses demandées aux provinces, à la suite de la décision prise antérieurement pour la circulation des caïmés dans toute l'étendue de l'empire, somme dont la plus grande partie est déjà encaissée, et la réalisation d'une centaine de mille bourses qui seront obtenues à titre de prêt des fonctionnaires de l'État, produiront ensemble 400 000 bourses.

Le montant de ces deux ressources s'élevant à 1 500 000 bourses en espèces, servira avec de nouveaux titres, qui portent, comme les *Eshami-djédidé* actuels, 6 pour 100 d'intérêt annuel et 2 pour 100 d'amortissement, payables en médjidiés d'or, au taux de 100 piastres, au remboursement du caïmé et à la liquidation des dettes.

La plus petite portion du caïmé laissée en circulation, devant continuer d'exercer son influence sur les transactions, il est absolument indispensable d'en opérer le retrait complet; et comme une partie des dettes flottantes se compose de sommes qui doivent être remboursées intégralement en métallique, il faudra nécessairement, pour régler la totalité des dettes, adjoindre des obligations de la nature susmentionnée au numéraire réalisé, afin de parvenir à supprimer complètement les caïmés, conformément à la résolution arrêtée, et à payer également les dettes flottantes.

On a vu, par la publication précédente, que la totalité des caïmés s'élève à 2 millions de bourses.

Quant aux dettes flottantes bien que le chiffre en ait été également établi à 2 millions de bourses, des investigations ultérieures ont eu pour résultat de réduire de 300 000 bourses la somme primitive du découvert, et l'on est en droit de penser que ces dettes dont on poursuit l'examen et la liquidation seront encore réduites au moment du remboursement.

Le retrait complet du caïmé forme la base de toute amélioration financière et le fondement de toutes les facilités qu'il est possible d'accorder aux transactions entre les particuliers.

Des facilités de toute espèce et une parfaite régularité devant en résulter soit pour le remboursement des dettes, soit dans l'administration générale des finances, il a été décidé qu'il sera procédé en premier lieu au retrait des caïmés et que ce retrait sera effectué en totalité et dans le plus bref délai.

Le caïmé constitue une espèce de dette pour l'État. Mais, vu le taux relatif du métallique, son émission n'a jamais eu lieu au pair, et l'on sait que dans d'autres pays le papier-monnaie a été, sous l'empire d'une nécessité impérieuse, l'objet d'une réduction au moment de son retrait. Cependant, le gouvernement impérial a préféré un mode de règlement qui, sous l'influence des mesures adoptées, est le plus favorable aux intérêts du public, et qui met à sa propre charge la majeure partie des sacrifices. Il a été décidé que le retrait du caïmé aura lieu au pair : c'est-à-dire par l'échange d'une valeur de 100 piastres contre un caïmé de pareille somme.

Mais comme le capital métallique réalisé ne sera pas suffisant pour rembourser, en espèces, la totalité des diverses catégories de la dette, une partie de cette valeur de 100 piastres, partie égale à 40 pour 100, sera payée en livres d'or turques, au cours de 400 piastres, et l'autre partie, soit 60 pour 100, en obligations d'*Eshami-djédidé*.

Si l'on tenait compte du rapport actuellement existant entre les espèces métalliques et le papier-monnaie, l'on se convaincrait facilement que les détenteurs du caïmé recevront ainsi, pour chaque billet de 100 piastres, une valeur en monnaie de bon aloi, presque égale à celle qu'ils pourraient se procurer aujourd'hui, s'ils voulaient l'échanger contre espèces, et en même temps un titre de rente, représentant 60 piastres et jouissant de 6 pour 100 d'intérêt et de 2 pour 100 d'amortissement. On ne saurait méconnaître que c'est là un mode de règlement qui présente toutes les conditions de généreuse équité.

Le chiffre des caïmés s'élevant à 2 millions de bourses, son remboursement conformément à la base adoptée exigerait une somme de 800 000 bourses en numéraire et une autre somme de 1 200 000 bourses en obligations d'*Eshami-djédidé*.

La première de ces sommes sera naturellement prélevée sur le capital métallique affecté à cette destination.

En ce qui concerne les *Eshami-djédidé*, comme ces titres doivent aussi servir au remboursement du reste de la dette flottante et à la liquidation des emprunts intérieurs, une somme de 1 200 000 bourses prise sur le chiffre des *Eshami-djédidé* à créer, et dont les intérêts figurent dans le budget approximatif publié précédemment, sera émise tout d'abord, et l'émission du reste aura lieu par portions successives selon les quantités nécessaires au moment de la régularisation des autres dettes déjà toutes reconnues.

Les fonds affectés au payement des intérêts et de l'amortissement des *Eshami-djédidé* actuels à émettre seront, à l'instar des annuités des divers emprunts contractés en Europe, assignés sur des revenus spécialement désignés, et ils seront versés directement à la caisse d'amortissement.

Les mesures qui seront prises pour le payement des intérêts de ces obligations et pour leur négociation soit en Europe, soit dans les provinces, contribueront évidemment à augmenter leur crédit.

D'un autre côté, le gouvernement impérial devant prendre les mesures nécessaires pour retirer après la suppression des caïmés, les monnaies de mauvais aloi, afin d'obtenir ainsi une fixité complète dans la valeur des espèces monnayées, valeur qui sert de mesure aux échanges dans les transactions du public, et pour développer l'agriculture et le commerce par l'établissement des voies de communication, afin d'accroître aussi la richesse du pays, il est évident que les opérations du Trésor et du public en général en éprouveront toute sorte d'amélioration et les populations de tout l'empire en retireront les plus grands avantages.

Le retrait du caïmé, constituant le principe et la base de toutes les transactions possibles, il sera procédé à la mise à exécution de cette mesure; en conséquence, le gouvernement impérial arrête :

Art. 1. Les caïmés en circulation seront complétement retirés. Il sera délivré pour chaque 100 piastres en caïmés 40 piastres de numéraire, la livre turque d'or calculée à 100 piastres, et 60 piastres d'obligations d'*Eshami-djédidé*, jouissant de 6 pour 100 d'intérêt et de 2 pour 100 d'amortissement payables en medjidiés d'or effectifs au cours de 100 piastres.

800 000 bourses en numéraire et 1 200 000 bourses *Eshami-djédidés* sont affectées à cette destination.

Art. 2. Une commission est instituée à l'effet de surveiller les payements effectués et l'annulation des caïmés retirés de la circulation.

Une administration provisoire sera chargée de délivrer les espèces et les obligations de rentes en échange des caïmés déposés.

Toutes les opérations de cette administration seront placées sous le contrôle de la commission.

Art. 3. Afin de procurer toutes les facilités possibles aux détenteurs des caïmés et de maintenir, en même temps, l'unité dans les opérations, le rez-de-chaussée des bâtiments de l'Université, situés vis-à-vis de la mosquée de Sainte-Sophie, sera spécialement disposé pour recevoir l'administration provisoire, qui y installera ses bureaux et ses caisses.

Art. 4. Les opérations commenceront le 1[13 juillet 1862 et seront complétées dans l'espace de deux mois. Tout détenteur de caïmé sera tenu de présenter dans le délai prescrit ses caïmés au bureau chargé de leur réception.

Des guichets spéciaux seront établis dans ce local pour recevoir et vérifier les caïmés apportés par le public; et d'autres caisses fonctionneront à côté, de manière à opérer immédiatement les contre-payements en numéraire et en *Eshami-djédidé*.

Art. 5. Tout individu qui ne se présentera à l'échange qu'après l'expiration du délai de deux mois fixé pour le retrait du caïmé, perdra le droit d'obtenir du numéraire et il sera remboursé totalement en *Eshami-djédidé*.

Ce mode de remboursement lui-même n'aura lieu que pendant un délai de six mois, au delà duquel les caïmés présentés à l'échange ne seront plus acceptés.

Art. 6. Le délai pour le retrait des caïmés étant fixé à deux mois à partir du 1[13 juillet 1862, ils pourront circuler jusqu'au 1[13 septembre de la même année.

Le Trésor continuera à les recevoir et à les donner en payement jusqu'à cette époque, après laquelle leur circulation sera complétement interdite.

XLII. — Avis publié par la municipalité en date du 17 juin 1862 (19 zihidjé 1278).

Malgré les défenses réitérées de l'autorité, des opérations de bourse éminemment désastreuses pour le commerce se poursuivent en plein

air, au milieu des rues de Galata, dans l'enceinte de Haviar-Khan, aux abords de Kara-Keui et ailleurs.

Fermement résolue de mettre un terme, une fois pour toutes, à ces trafics illicites, dans un moment surtout où le gouvernement, dans sa sollicitude, vient de rassurer la place par des mesures salutaires, la municipalité, par ordre supérieur, prévient le public que tout rassemblement dans les localités précitées ayant pour objet les opérations de change, de fonds publics et autres, est dès aujourd'hui expressément défendu.

En conséqunce, quiconque se livrera à ces manœuvres, sera immédiatement arrêté et puni, conformément à la loi édictée pour des contraventions de cette nature.

XLIII. — Avis publié par la Sublime-Porte en date du 15 juillet 1862 (17 moharrem 1279).

Le gouvernement impérial, sur l'avis conforme de la commission de surveillance, a autorisé l'exécution des mesures suivantes :

1° Dans le but d'accélérer les opérations du retrait des caïmés, il est mis à la disposition de la commission de remboursement une somme de livres st. 500 000, en traites sur Londres aux échéances suivantes :

Au 5 septembre 1862,	livres st.	150 000.
Au 5 novembre	—	300 000.
Au 6 janvier 1863.	—	50 000.

A partir du 6/18 juillet 1862, tout porteur de un million de piastres caïmés ou de toute somme supérieure à ce chiffre (par fraction de un million) aura la faculté d'en réclamer le remboursement dans les conditions ci-après :

60 p. 100 en consolidés;
20 p. 100 en numéraire de bon aloi;
20 p. 100 en traites sur Londres au cours de, savoir :

109 1/2 piastres par livre st. pour les traites au 5 septembre 1862;
100 piastres par livre st. pour les traites au 5 novembre 1862;
108 1/2 piastres par livre st. pour les traites au 5 janvier 1863.

Les demandes de remboursement seront classées par ordre de réception à l'établissement du Dar-ul-Funoun, et ne seront admises que jusqu'à concurrence de l'importance du montant des traites ci-dessus indiquées.

2° La proportion du remboursement à recevoir en monnaie de bon

aloi et en traites sur Londres pourra être payée immédiatement aux porteurs sur une vérification sommaire des caïmés présentés, pourvu que la proportion du remboursement à effectuer en consolidés reste comme garantie jusqu'à la vérification complète du caïmé ainsi présenté à la conversion.

Cette vérification provisoire s'effectuera dans les formes qui seront prescrites par S. E. le président de la commission de surveillance.

XLIV. — Avis publié par la commission de surveillance en date du 4 août 1862 (7 séfer 1279).

Certains bruits calculés pour ébranler la confiance du public ayant circulé ces jours derniers, la commission croit devoir faire la publication suivante pour la satisfaction de tous les intéressés :

La somme totale nécessaire au retrait des caïmés 2 000 000 bourses, soit un milliard de piastres, est pour la proportion de 40 p. 100 en numéraire de livres st. 3 666 666. La somme totale mise à la disposition de la commission par le gouvernement impérial étant de livres st. 3 902 762 en or et en argent, la commission est nantie d'un excédant d'environ livres st. 230 000, au delà des besoins prévus pour le retrait des caïmés. — D'autre part, les moyens d'action dont dispose l'établissement du Dar-ul-Funoun, ayant prouvé par l'expérience que le retrait complet pourra, sans difficultés, s'effectuer dans les limites des termes fixés par les décisions du gouvernement impérial, la commission espère que les craintes créées par les bruits en question se dissiperont, et que le public sera rassuré à l'égard des ressources disponibles pour le retrait définitif du papier-monnaie.

XLV. — Avis publié par la Sublime-Porte en date du 15 septembre 1862 (20 rébiul-éwel 1279).

Le gouvernement impérial porte à la connaissance publique que, conformément à l'iradé impérial relatif au retrait du caïmé, tout le papier-monnaie présenté à l'administration provisoire a été entièrement échangé, et que l'opération du retrait du caïmé a été terminée vendredi dernier, 31 août, 12 septembre, terme fixé à cet effet.

A partir d'aujourd'hui, 1er septembre, le Trésor impérial ainsi que toutes les administrations publiques effectueront leurs opérations en espèces et donneront et recevront en payement de la monnaie légale au taux d'émission, c'est-à-dire, le medjidié d'or à

100 piastres, le medjidié d'argent à 20 piastres, l'attilik à 6, et le bechlik à 5 piastres.

L'administration seule de la douane continuera, comme par le passé, à percevoir les droits, conformément à ce qui est établi par les tarifs en vigueur.

Le public sera également tenu de se servir des pièces de monnaie légales, énumérées plus haut, au taux susmentionné et de fixer dans la vente et l'achat le prix des marchandises sur le taux de ces pièces.

Toute transaction opérée contrairement à cette règle sera considérée comme illégale. Le gouvernement vient de prendre les mesures nécessaires pour fixer sur la même base le prix des denrées et d'autres marchandises soumises au nargue.

XLVI. — Avis publié par la Sublime-Porte en date du 20 octobre 1862 (25 rébiul-akhir 1279).

Par une publication officielle, il a été notifié au public que les monnaies dont la circulation est légale sont le medjidié d'or à 100 piastres, le medjidié d'argent à 20 piastres, l'attilik à 6 piastres et bechlik à 5 piastres, ainsi que leurs subdivisions, que le Trésor impérial et les caisses publiques ne recevront et ne payeront qu'en ces monnaies, et que le public doit se conformer à cette base monétaire.

Comme cette décision n'a pas été bien comprise, et que des difficultés s'en sont suivies dans les transactions, nous croyons devoir entrer dans quelques explications sur le cours monétaire actuel :

L'on sait que l'or et l'argent, vu leur valeur intrinsèque, sont considérés comme un moyen d'échange, sans cesser d'être une espèce de marchandise, dont la valeur dans les transactions est fixée par chaque gouvernement à son effigie. Aussi, tout gouvernement ne s'instituant garant que du titre et du poids des monnaies frappées à son effigie, toute autre monnaie en circulation sur son territoire est considérée comme simple article de commerce. En conséquence, le gouvernement impérial, en dehors des monnaies ci-haut mentionnées, ne peut considérer comme légale la circulation des monnaies étrangères, ni des anciennes monnaies ottomanes. Sous ce point de vue, chacun pourra accepter les monnaies étrangères comme de simples marchandises ayant une valeur intrinsèque, mais il n'est pas juste de faire circuler différentes espèces de monnaies, dont ni le poids ni le titre ne sont connus du public. Néanmoins, pour que la place ne soit pas exposée à une pénurie de numéraire par une interdiction trop absolue, les monnaies étrangères en or, sans que leur circulation soit reconnue comme légale par le gouvernement, pour-

ront être données et reçues en payement entre les particuliers de gré à gré suivant leur valeur intrinsèque déterminée sur leur titre et leur poids, par l'hôtel des monnaies. Il reste entendu que personne ne pourra être forcé à accepter les monnaies étrangères et que la circulation des monnaies d'or ou d'argent autres que celles spécifiées ci-après, est interdite.

La valeur d'un dragme d'or au titre de 1000 est fixée à 48 piastres, de même que celle d'un dragme d'argent, au titre également de 1000 paras 125.

Ainsi, le prix des monnaies étrangères en or est fixé sur cette base et suivant leur titre, et reçues comme ci-après par l'hôtel des monnaies.

Livre sterling au titre de 916 1/2 à piastres 44 1/2 le dragme.
Pièce de 20 fr. au titre de 900 à piastres 43 le dragme.
Pol impérial au titre de 916 1/2 à piastres 44 le dragme.
Ducat d'Autriche au titre de 985 à piastres 47. 10.

XLVII. — Circulaire du ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte aux représentants étrangers, en date du 21 octobre 1862 (26 rébiul-akhir 1279).

Monsieur, la base monétaire légale rétablie depuis le 1/13 du mois passé ayant nécessité l'application d'une baisse analogue sur les prix des denrées et des autres objets de première nécessité, les autorités compétentes veillent, dans la capitale et ses faubourgs, à l'empêchement des abus qui pourraient se produire au préjudice des intérêts publics en général. Il arrive maintenant que cette surveillance n'est pas efficacement exercée dans la circonscription du sixième cercle (Péra et Galata) sur des boutiquiers et des débitants, qui y échappent par leur nationalité, et qui, à l'abri de la protection dont ils jouissent, agissent contrairement aux règlements établis en vendant au-dessus des prix du tarif et à des taux fictifs sur l'ancienne base d'échange en caïmé.

Ces contraventions étant de nature à faire manquer le but que le gouvernement impérial se propose dans l'intérêt public, et ne pouvant être tolérées, je viens vous prier, monsieur, de vouloir bien donner vos ordres à la chancellerie...., afin qu'elle ait à prévenir tous les boutiquiers et débitants qui en relèvent, qu'ils seront passibles, indistinctement, des mêmes peines que les contrevenants indigènes.

Je saisis cette occasion, etc.

XLVIII. — Hatt du sultan adressé au grand vézir, en date du 21 février 1863 (2 ramazan 1279).

Mon illustre vézir, depuis quelque temps, les affaires financières de l'Empire ne marchant pas dans une bonne voie, il s'est produit une différence immense entre les recettes et les dépenses. Quoique par le retrait du caïmé, opéré avec l'aide de Dieu, cette différence ait subi quelque diminution, et que les opérations du Trésor semblent s'améliorer un peu, néanmoins il existe un déficit immense. Il est évident que cet état de choses, s'il continue, lésera de jour en jour les finances de l'État.

En conséquence, j'ordonne de chercher promptement un moyen d'établir l'équilibre du Trésor, c'est-à-dire la balance des recettes et des dépenses. Et pour donner une preuve publique de mon vœu, j'ai ordonné de supprimer, à partir du 1er février, les 5000 bourses mensuelles qui formaient la réserve de la liste civile ; j'ai ordonné également la réduction des sommes allouées aux sultanes, suivant la note ci-jointe.

En même temps, et sans aucun égard pour qui que ce soit, j'ordonne que les cadres des fonctionnaires soient revus, et que les employés inutiles soient renvoyés, suivant l'équité. Les appointements exagérés, qui ont été accordés sans motif à des fonctionnaires qui ne sont pas dans le besoin, doivent être réduits à leur juste mesure, ainsi que toutes les sommes qui sont affectées aux dépenses de chaque administration, et auraient dû naturellement être diminuées après le retrait du caïmé.

J'ordonne aussi que l'on s'applique à donner aux revenus de l'État l'augmentation dont ils sont susceptibles ; toutes mesures qui tendront à établir l'équilibre du Trésor. En outre, il est du devoir de chaque vali, caïmakam, mudir et autres employés des provinces d'effectuer, en temps opportun, les recouvrements des revenus publics ; mais il se trouve parmi ces fonctionnaires une foule d'hommes sans capacité, et cela est surtout préjudiciable aux affaires de l'État ; il faut donc faire choix d'hommes capables et instruits. Toutefois, je désire que dans ces recouvrements on ne commette point de vexation, et que par la création de taxes mal fondées, le peuple ne soit point réduit aux privations ni à la misère.

Ayez soin de vous entendre avec mes autres ministres sur les mesures à prendre relativement à ces divers ordres, afin de me soumettre promptement les projets et de m'en demander la sanction.

Que le Seigneur accorde tout succès à nos efforts !

XLIX. — Budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1863-1864 (1279).

RESCRIT IMPÉRIAL.

J'ai pris connaissance du présent rapport et des pièces y annexées.

Les réformes entreprises dans les différentes branches de l'administration ont toutes pour base la réorganisation financière ; c'est donc avec plaisir que j'ai constaté le résultat des efforts que tous les départements ont déployés dans le but de concourir à l'établissement du bon ordre dans les finances.

Je suis également satisfait du dévouement dont mes ministres et les hauts fonctionnaires de l'Empire ont fait preuve à cette occasion. Ma volonté est que les réformes réalisées jusqu'ici soient, avec l'aide de Dieu, complétées, d'une part, par le bon emploi des deniers de l'État, et de l'autre, par l'accroissement des revenus publics, qui n'ont évidemment d'autre source que la prospérité et la richesse du pays.

J'ordonne la publication du présent budget dans les formes prescrites, ainsi que l'exécution des mesures soumises à ma sanction.

Rapport du grand vézir (Fouad pacha) au sultan, en date du 6 novembre 1863 (22 djémaziul-éwell 1280).

Sire, c'est dans les finances de l'État qu'il est juste de chercher les éléments de sa force vitale ; la grandeur et la puissance de l'Empire, ainsi que le développement de la richesse publique et du bien-être général qui en découle, ne sauraient donc être assurés que par une bonne organisation des finances, c'est-à-dire par la perception légitime et l'emploi régulier des deniers publics et par l'adoption des moyens propres à empêcher toute perte de revenus dans la transmission des fonds au Trésor, et de là, à leur destination. D'un autre côté, le crédit, ce capital moral de toute administration financière, a pour base la confiance publique, qui ne peut elle-même être créée qu'à la condition de dégager les comptes du Gouvernement de toute espèce de doute et d'incertitude.

Guidée par ces principes, Votre Majesté Impériale a ordonné par un *Iradé* qui a pour objet l'une des réformes les plus importantes accomplies par l'administration financière, grâce à l'initiative prise par Votre Majesté Impériale en vue de fortifier l'édifice de l'État, de dresser et de publier, chaque année, les budgets dûment vérifiés des recettes et des dépenses.

Conformément aux ordres de Votre Majesté Impériale, les bud-

gets spéciaux de dépenses des différents départements ministériels pour l'exercice 1863-64, commençant le 1/13 mars 1863 et finissant le 28 février/12 mars 1864, ont été adressés au ministre des finances, qui, après avoir préparé, à son tour, le budget des dépenses tant générales que particulières de cette administration, le budget comparé des recettes, enfin le tableau général des recettes et des dépenses de l'Empire, m'a transmis ces documents, accompagnés d'un rapport dans lequel il expose ses propres vues et ses observations.

Ce rapport a été d'abord soumis, pour être discuté dans tous ses détails, au Conseil général de l'Empire, composé des membres du Conseil privé de Votre Majesté et du Conseil suprême de justice, des chefs des divers départements et des hauts fonctionnaires de l'État. Le Conseil a procédé ensuite à l'examen des dépenses de chaque ministère et du budget général des recettes.

Le rapport du ministre des finances se compose de deux parties. La première comprend les améliorations entreprises, et les résultats constatés de ces améliorations, à partir de l'avénement de Votre Majesté Impériale qui a ouvert l'ère des réformes financières et qui, par conséquent, marque l'origine de l'heureuse transformation de la situation générale de l'Empire. La seconde partie est relative au budget de l'année courante et aux exercices prochains.

Pour ce qui est de la première partie, il s'agissait de constater la situation financière, telle qu'elle se présentait il y a quelque temps, les phases qu'elle a traversées et ce qu'elle est aujourd'hui. Les observations du ministre concernant ces points ainsi que les trois tableaux annexés à son rapport ont été l'objet d'un examen approfondi.

L'époque à laquelle appartient le remboursement de la dette flottante se divise en trois périodes, dont la première est marquée par le retrait du papier-monnaie et l'adoption des mesures nécessaires pour la liquidation des dettes des diverses administrations. Dans cette période, qui comprend toutes les opérations du Trésor à partir du 1/13 mai jusqu'au 30 septembre /12 octobre 1862, ont été dépensés le produit de l'emprunt de 8 millions, contracté dans la même année, et les fonds obtenus à l'intérieur. Le tableau *A* indique le montant reçu sur les produits de cet emprunt ; celui du capital métallique formé au moyen des fonds empruntés aux provinces ou obtenus à l'aide de diverses mesures ; le chiffre des émissions d'*Eshami-djédidés* et de *Séhims ;* enfin, la nature et la destination des payements effectués.

La seconde période s'étend du 1er octobre 1862 à la fin du mois de février de l'année courante. Le tableau *B*, qui se rapporte à cette période, présente le chiffre des payements opérés au moyen du solde

disponible des *Eshami-djédidés* et *Séhims*, et du produit des recouvrements effectués sur les revenus des années précédentes.

La troisième période est comprise entre le 1/13 mars et le 30 septembre/12 octobre 1863. Le produit de l'emprunt précité ne pouvait suffire à la fois au retrait du papier-monnaie et à la liquidation intégrale de la dette flottante, et le gouvernement de Votre Majesté avait décidé de négocier un nouvel emprunt de 8 millions de livres sterling, pour en employer les 2 millions à la conversion graduelle des monnaies de titre inférieur. Les premiers versements de la partie de l'emprunt destinée à la liquidation de la dette, correspondent à cette dernière période, et l'annexe *C* contient les sommes reçues sur ces versements ; le montant de la dette qu'elles ont servi à liquider ; celui de l'émission d'*Eshami-djédidés* et *Séhims*, ainsi que les recouvrements opérés sur les arriérés des impôts ; le reliquat de la dette et le capital resté disponible au Trésor pour faire face à ce reliquat.

En jetant un coup d'œil sur le résumé de ces trois tableaux, Votre Majesté Impériale remarquera que les fonds empruntés à l'étranger, les ressources extraordinaires créées à l'intérieur, le montant des *Eshami-déjdidés* et des *Séhims*, enfin les sommes réalisées sur les recettes normales du Trésor, et afférentes aux années écoulées, présentent un total de 5,796,736 bourses.

Cependant, bien que les *Eshami-djédidès* figurent au pair dans ce montant, la partie de ces titres employée à la liquidation de la dette ayant été délivrée à divers taux au-dessous du pair, leur montant nominal avait subi une diminution de 211,909 bourses, ce qui avait réduit le chiffre du capital à 5,584,827 bourses effectives. Sur cette somme, 5,473,322 bourses avaient été absorbées par le retrait du papier-monnaie et l'extinction de la dette flottante.

Ces opérations permettaient de constater les résultats suivants :

D'abord, les fonds obtenus à l'extérieur ou à l'intérieur pour la suppression du papier-monnaie et la liquidation de la dette avaient été employés à leur destination sans que la moindre partie en eût été distraite, et, par conséquent les engagements contractés se trouvaient scrupuleusement remplis. C'était là un fait qui témoignait hautement de la loyauté que le Trésor impérial avait mise dans la conduite de ses opérations.

En second lieu, dans l'espace de dix-huit mois, 2 millions de bourses en papier-monnaie avaient été retirées de la circulation, et des dettes s'élevant à 3 millions 500 mille bourses environ, remboursées, malgré l'insuffisance du capital métallique dont disposait le Gouvernement et l'émission au-dessous du pair des *Eshami-djédidés ;*

diminution, en tant qu'elle serait praticable, des dépenses, et l'augmentation des recettes.

Quant au premier point, plus d'un million de bourses étaient affectées dans le budget au service des intérêts et de l'amortissement de la dette consolidée, tant intérieure qu'extérieure et de diverses dotations ou allocations fixes qui ne pouvaient être l'objet d'aucune réduction. En effet, les ministères dont les dépenses étaient susceptibles de diminution, les avaient déjà réduites de plus de 250 000 bourses, en consacrant leurs efforts à observer l'économie spécialement prescrite par un *Iradé* impérial et en profitant de la baisse du prix des fournitures, amenée par la suppression du papier-monnaie. Les réductions plus ou moins importantes qui pouvaient être pratiquées dans l'avenir, en persévérant dans la même voie, ne semblaient pas devoir être de nature à régulariser le découvert en question. Il était même facile de prévoir qu'elles ne pourraient être effectuées sur une grande échelle sans affaiblir les ressorts de l'administration.

Le ministre de la guerre, le plus amplement doté par le budget, défraye l'entretien des *rédifs* (troupes de réserve) et d'une armée régulière dont le chiffre normal suffit seulement au maintien de la tranquillité intérieure, mais dont l'effectif peut être porté, au besoin, à 300 000 hommes au moins. Le budget de ce ministère était donc calculé de manière à éviter, d'une part, les dépenses exagérées, en temps de paix, et, de l'autre, à maintenir les bases de la force armée que pourraient réclamer des circonstances extraordinaires.

Le budget du ministère de la marine était établi en vue de donner par degrés, aux forces navales de l'Empire tout le développement qu'exigent sa position politique et géographique.

Le département de l'intérieur, dont les dépenses étaient assez considérables, avait dû les limiter au strict nécessaire, sans pouvoir entreprendre l'application de réformes d'une importance réelle.

Quant aux autres départements, ils s'étaient vus également dans la nécessité de renoncer aux améliorations nombreuses dont ils avaient besoin.

Il était donc prouvé qu'il n'y avait pas lieu de toucher aux services des ministères.

Loin de là, il était à souhaiter que plusieurs départements publics fussent mis en mesure, par une augmentation des crédits qui leur étaient alloués, soit d'entreprendre des travaux d'utilité publique, tels que l'ouverture de nouvelles voies de communication, le dragage des ports et des rivières, travaux destinés à accroître, avec la

prospérité publique, les ressources de l'État, soit d'introduire les améliorations qui restent encore à faire dans les écoles publiques, les tribunaux, les conseils et toutes les autres institutions dont l'objet est de répandre l'instruction dans toutes les classes des sujets de Votre Majesté, de garantir leurs droits civils et de leur assurer tous les bienfaits d'une bonne police et d'une bonne administration. Chaque ministère était simplement astreint à suivre un système de stricte économie, c'est-à-dire, à circonscrire ses dépenses dans les limites de son budget et à consacrer ses soins au bon emploi des fonds mis à sa disposition.

Toute réduction de quelque importance étant donc reconnue impraticable, l'attention du conseil s'est portée sur la possibilité d'une augmentation des revenus. Les considérations présentées à ce sujet par le ministre des finances ont été admises, en principe, à la majorité des voix, et il a été décidé, à l'unanimité, de référer les propositions contenues dans son rapport à une commission *ad hoc*, chargée d'en arrêter les détails et le mode d'exécution. Le résultat du travail de cette commission sera soumis à la haute approbation de Votre Majesté.

En résumé, après la suppression définitive du papier-monnaie, source de tant de maux, après la régularisation des années précédentes et la liquidation complète de l'ancienne dette flottante, accrue par des dépenses extraordinaires et imprévues, le budget de l'année courante présentait encore un excédant de recettes et l'avenir était assuré par une augmentation projetée de revenus, proportionnée aux dépenses supplémentaires de l'exercice prochain.

Toutefois, le Trésor n'était pas encore entièrement à l'abri des difficultés de service auxquelles il restait exposé, malgré l'équilibre du budget. Ces difficultés tiennent principalement à la nature même des dépenses qui, comme j'ai eu l'honneur de l'exposer plus haut, n'admettent aucun délai, tandis que l'encaissement des revenus ne s'opère que lentement et graduellement. Ainsi, une bonne partie des impôts, payée par les cultivateurs, n'est recouvrée que lorsque ceux-ci ont réalisé la valeur de leurs produits. Un découvert était donc possible quand même des ressources suffisantes pour le couvrir seraient assurées d'avance.

Ces considérations imposaient au Trésor la nécessité de former un fonds destiné à suppléer aux revenus qui lui feraient momentanément défaut et qui, par cela même, devenaient une cause d'embarras et de complications dans ses opérations et dans sa comptabilité.

Le crédit limité accordé au Trésor par la Banque Impériale à des

conditions explicites et bien déterminées, subvenait, il est vrai, en partie, aux besoins de cette nature; mais cette ressource était insuffisante, et le Gouvernement devait songer à faciliter et à assurer, par une autre combinaison, la régularité du service. C'est dans ce but qu'il a résolu, pour le moment, de créer un fonds de réserve, de la manière qui suit.

Le solde du dernier emprunt est affecté au payement de la dette flottante; mais, le reliquat de cette dette ne consiste plus, en grande partie, qu'en créances remboursables à échéances éloignées. Ainsi, les sommes dues par le département de la Guerre, sous forme d'arriérés de la solde des sous-officiers et soldats, leur seront payées à l'expiration de leur engagement. Le Trésor n'aura donc à débourser, pour les 35 000 sous-officiers et soldats, qui quitteront cette année le service, que 70 000 bourses, en prenant approximativement une moyenne de 1000 Pes par individu. Cette dernière somme devient, d'ailleurs, entre leurs mains, un capital agricole dont l'utilité est reconnue au point de vue de leurs intérêts privés et de ceux du pays. En poursuivant l'application de cette mesure, la solde arriérée de l'armée sera payée au bout de trois ans. Aucun besoin immédiat ne paraissant donc réclamer, pour le moment, le reliquat exigible de l'emprunt, le Gouvernement a décidé de verser à la Banque impériale, pour payer les dépenses courantes, toutes les fois que la rentrée des revenus destinés à y faire face se ferait attendre, une somme de 800 000 livres prélevées sur ce reliquat. Les sommes retirées à cet effet de la Banque seront remplacées à la rentrée des revenus arriérés. Enfin, le fonds de réserve, toujours entretenu au même chiffre, ne sera employé à aucun usage étranger à sa destination primitive. Telles sont les bases adoptées par le Gouvernement, concernant cette décision dont l'application a été arrêtée de commun accord avec la Banque impériale.

Votre Majesté daignera apprécier les facilités que la mesure que je viens de Lui exposer est destinée à apporter aux opérations courantes du Trésor, et les avantages qu'elle offre dans les cas inévitables d'embarras passagers.

En nous confiant à la divine Providence pour le succès des efforts qui seront tentés en vue de plus grandes améliorations, nous n'avons aujourd'hui qu'à nous féliciter de l'état de choses satisfaisant obtenu sous les auspices de Votre Majesté Impériale. Mais cette situation ne sera durable et de nouveaux progrès ne seront réalisés que si le gouvernement de Votre Majesté persévère dans le système d'économie qui a servi de point de départ aux mesures prises pour éviter un grand danger, et s'il consacre toute son attention à propor-

tionner les dépenses aux vrais besoins de l'Etat. C'est aussi vers ce but que nous tous dirigerons nos efforts, en implorant l'assistance divine pour accomplir notre tâche d'une manière conforme aux généreuses intentions de Votre Majesté.

Je m'empresserai, Sire, de pourvoir à l'application, si telle est Votre volonté Impériale, des mesures énoncées dans les documents dont j'ai eu l'honneur d'entretenir Votre Majesté, et que je soumets, ci-joints, à Sa haute sanction.

J'ai l'honneur d'être, Sire, de Votre Majesté Impériale, etc.

Rapport de S. A. le ministre des finances (Moustapha-Fazil pacha) à S. A. le grand vézir, en date du 23 septembre 1863.

Altesse, établir d'une manière exacte les comptes des recettes et des dépenses publiques et les présenter dans toute leur vérité; régler annuellement le chiffre des dépenses sur celui des revenus; s'assurer que l'argent demandé au pays est consacré aux besoins réels de l'État et en donner l'assurance au public, telles sont, Votre Altesse ne l'ignore pas, les bases d'une bonne organisation financière. Par ces moyens le Trésor peut acquérir le *crédit*, ce capital moral d'une si haute importance.

Aussi, un *Iradé*, dont l'objet se rattache à l'œuvre de réforme poursuivie sous le règne de Sa Majesté Impériale le Sultan Abd-ul Aziz, avait-il prescrit de préparer chaque année le budget de l'Etat, suivant le mode usité dans tous les pays, et de le livrer à la publicité, après l'avoir vérifié et approuvé.

L'ancien régime financier de l'Empire différait essentiellement du régime nouvellement adopté; le mode d'enregistrement en vigueur au Ministère des Finances et dans les autres départements était insuffisant à fournir les comptes dans la forme exigée par le système des budgets. Cette insuffisance avait mis le Gouvernement Impérial dans la nécessité de ne publier qu'un simple résumé du budget général de l'année dernière.

De même, il ne lui a pas été possible de dresser, dès le mois de mars, commencement de l'année financière, le budget de l'exercice courant.

Mais, grâce aux facilités qu'offre le nouveau système de comptabilité, chaque ministère ayant pu transmettre un budget complet et détaillé, l'administration des finances, après avoir formé son propre budget de dépenses, ainsi que le budget des recettes de diverses natures de l'Empire, a dressé un tableau général comprenant les chiffres portés sur chaque budget spécial.

Votre Altesse trouvera ci-joint ces diverses pièces.

Avant d'entrer, comme il est de mon devoir de le faire, dans l'exposé détaillé des causes qui ont déterminé l'augmentation ou la diminution qu'on remarque dans les recettes et les dépenses, et des conditions dans lesquelles se trouve placée l'administration actuelle des finances, je considère comme une obligation importante de jeter un regard en arrière et de constater les progrès accomplis, pour nous rendre compte des circonstances qui inspirent de la confiance dans le nouvel ordre de choses, et pour persévérer avec le plus grand soin dans la voie des réformes, dont les résultats heureux nous sont déjà acquis.

Ainsi qu'il est longuement expliqué dans le rapport de V. A. présenté au commencement de l'année dernière et publié par ordre de Sa Majesté Impériale, la situation financière de l'Empire était devenue réellement grave sous l'influence de diverses causes qu'il est inutile de rappeler ici. En effet, le Gouvernement était accablé sous le poids de deux millons de bourses en papier-monnaie et d'une dette flottante atteignant le même chiffre. Dans ces conditions, il n'y avait aucun moyen d'équilibrer le budget; il était même impossible de connaître au juste le chiffre des recettes et celui des dépenses effectuées. Le discrédit du *Caïmé* et la différence qui en résultait dans le change des monnaies, différence soumise à des fluctuations continuelles, mettait le Trésor dans l'impossibilité de savoir le montant exact des sommes réalisées ou dépensées par l'administration centrale. Les sacrifices faits en pure perte, soit sur l'achat des fournitures, soit sur les payements opérés à l'étranger, montaient annuellement à un million de bourses environ, et comme les recettes ne pouvaient naturellement suffire à ces dépenses, la dette flottante s'accroissait démesurément par de nouveaux emprunts, dont les intérêts, revenaient, agio compris, à 50 pour 100 par an. Une crise véritable s'était déclarée dans les finances de l'Empire.

Telle était la situation à l'avénement de Sa Majesté Impériale le Sultan, avénement qui a inauguré une ère nouvelle de prospérité pour le pays. Sa Majesté n'ignorait point que la puissance de l'État, le bien-être et la richesse des populations dépendaient de l'amélioration des finances. Si ce résultat, vivement désiré, a pu être obtenu, on le doit aux efforts personnels du Souverain et aux ordres émanés de Lui pour l'introduction de l'économie dans les différentes branches du service public, et pour l'adoption de toutes les mesures générales tendant à remédier à l'état de choses existant à cette époque.

Et d'abord, la conclusion en Europe d'un emprunt de 8 millions de liv. st. destiné au retrait du *Caïmé* et à la liquidation de la dette

flottante, est venue démontrer, par les souscriptions dont le montant s'est élevé à un chiffre quadruple, la hausse du crédit de l'État.

Le produit de cet emprunt, ajouté à une nouvelle émission d'*Eshami-djédidés* et de *Séhims* (rentes viagères), a suffi pour retirer complétement le papier-monnaie dans un délai de deux mois et pour rembourser en même temps une grande partie de la dette flottante.

La suppression du *Caïmé* dans des conditions pareilles est digne de figurer dans les annales de l'Empire, au nombre des événements les plus heureux pour le Gouvernement et le pays; car elle a fondé la base de la réforme financière et sauvé peut-être l'État d'un péril imminent.

Le tableau annexe A indique en détail le montant des fonds fournis par l'emprunt de 8 millions ou réalisés à l'intérieur, celui des *Eshami-djédidés* et de *Séhims* émis, la totalité du capital formé par ces diverses ressources, la partie de ce capital affectée au retrait du *Caïmé* et celle employée au remboursement de la dette flottante.

Il résulte de l'inspection du tableau précité que le capital consacré à ces deux dernières opérations a intégralement reçu sa destination, sans que la moindre portion en ait été distraite.

Mais, bien qu'une amélioration sensible se soit produite dans la situation et que des progrès véritables aient été réalisés dans toutes les branches du service, la dette flottante n'avait pu être totalement remboursée, et l'expérience était là pour prouver que le solde dû sur cette dette, quelque minime qu'on pût le supposer, devait jeter le trouble dans l'administration générale des finances.

Des mesures ont dû par conséquent être prises, d'abord pour l'établissement d'une Banque ayant la double mission de faciliter les transactions commerciales et de prêter au Trésor une assistance déterminée, et en second lieu, pour la conclusion d'un emprunt, destiné à payer le reliquat de la dette flottante.

La Banque a été fondée sur une base puissante avec le concours des plus grands capitalistes français et anglais. Un nouvel emprunt de 8 millions de liv. st. a été conclu par l'intermédiaire des fondateurs de cette institution. Sur le montant de l'emprunt, les 6 millions déjà émis ont été affectés à la dette flottante et les 5 millions, dont les obligations devront être négociées prochainement, sont destinés au retrait graduel de la monnaie de titre inférieur.

Les fonds reçus jusqu'ici sur le produit des 6 millions de liv. st. ont donc exclusivement servi à rembourser une autre partie de la dette flottante, et, nous pouvons le constater avec la plus grande satisfaction, il ne reste plus, à l'heure qu'il est, absolument rien à ac-

quitter des dettes si connues, sous le nom de *Dettes de Galata*, qui faisaient subir au Trésor des pertes incalculables.

Ainsi qu'il est facile de s'en convaincre en jetant un coup d'œil sur les tableaux *B* et *C*, le solde à payer sur la dette flottante ne se compose plus que de quelques dettes afférentes à divers départements ministériels, et s'élève en tout à 800 000 bourses environ, y compris toutes les dépenses non liquidées au 28 février 1863.

Si l'on ajoute au montant des obligations d'*Eshami-djédidés* disponibles, les arriérés, d'un recouvrement facile, dus par les contribuables des provinces, les fermiers et les *sarafs* (banquiers), sur les revenus qui se rapportent à une époque antérieure à l'année 1279 (1863-64), on arrive à un chiffre parfaitement suffisant pour faire face aux dettes non encore remboursées. On voit donc bien que ces dettes ne constituent point un découvert; et comme la liquidation s'opère au fur et à mesure des rentrées, leur existence n'est de nature ni à affecter la marche de l'administration, ni à peser sur le Trésor public.

Après les deux mesures sur lesquelles était principalement basée la réforme financière, la question du retrait des monnaies de titre inférieur qui en fait également partie, devait attirer l'attention du Gouvernement Impérial.

Dans l'état actuel des choses, ces monnaies que l'on voit circuler au même titre que les espèces de bon aloi, ne portent aucune atteinte aux transactions du commerce; mais, en tout cas, la présence simultanée dans le pays de deux monnaies différentes par leur valeur intrinsèque n'est pas exempte d'inconvénients; et d'ailleurs, la monnaie de titre inférieur pourrait exercer une fâcheuse influence sur les opérations de la Banque.

C'est ce qui a décidé le Gouvernement Impérial à réserver sur le montant du dernier emprunt une somme de 2 millions de liv. st. pour le retrait des monnaies de titre inférieur et à s'entendre avec la Banque pour assurer l'exécution de cette mesure d'après un plan offrant toutes les garanties désirables de simplicité et de solidité.

En résumé, la seconde année du règne de Sa Majesté le Sultan touchait à peine à son terme que le *Caïmé* s'élevant à 2 millions de bourses était déjà retiré et annulé; que la dette flottante également de 2 millions, était remboursée en grande partie; que des ressources étaient assurées pour la liquidation du solde de cette dette, et que, comme complément de toutes ces réformes, des mesures efficaces étaient prises pour la conversion graduelle des monnaies de titre inférieur en espèces de bon aloi.

En un mot, l'état actuel des choses et la situation telle qu'elle

existait, il y a deux ans, présentent le même contraste que le noir et le blanc, la lumière et les ténèbres.

Ce fait est attesté, non-seulement par les personnes engagées dans les affaires publiques, mais aussi par toutes celles qui sont à même de les observer de près ou de loin.

Nous ne pouvons, en présence de ce succès, qu'offrir nos actions de grâces à la divine Providence et adresser nos respectueuses félicitations à Sa Majesté Impériale.

Mais, plus les résultats obtenus sont importants, plus est grande pour nous l'obligation de consacrer nos efforts à remplir les engagements que le Ministère des finances s'est imposé pour les assurer. Le Trésor public s'est affranchi, il est vrai, des sacrifices qui avaient pour conséquence l'augmentation continuelle du *Caïmé* en circulation et l'accroissement de la dette flottante. Toutefois, il s'est vu forcé, d'un autre côté, de contracter des dettes régulières sous la forme d'emprunts extérieurs ou d'émissions consolidées. C'est ainsi que les sommes affectées aux intérêts et à l'amortissement de ces dettes ont grossi d'une manière considérable le budget général des dépenses.

Le premier et le plus important des devoirs d'un gouvernement consiste dans la régularité à remplir les engagements de cette nature. Aussi, la recherche des moyens propres à augmenter les revenus de l'État avait-elle eu pour résultat l'équilibre des recettes et des dépenses d'après une évaluation approximative, ainsi que Votre Altesse peut s'en rendre compte par le résumé du budget de l'année dernière.

Depuis lors, un nouvel emprunt a encore accru les charges du Trésor; d'un autre côté, une partie des nouveaux revenus sont restés, à cause même de leur nouveauté, au-dessous du chiffre auquel ils avaient été primitivement évalués, et divers impôts projetés n'ont pu jusqu'ici être établis par l'effet des circonstances.

La voie la plus sûre, dans l'intérêt de l'administration comme dans celui du crédit public, consistait donc à prendre les mesures nécessaires pour fixer les dépenses au niveau des recettes, après que celles-ci auraient été réduites au minimum de l'évaluation.

C'est cette combinaison qui a servi de base à la formation du budget de l'exercice 1279 (1863-64).

Je m'empresse maintenant de présenter quelques considérations concernant ce budget, et d'exposer les diverses causes qui ont motivé l'augmentation ou la diminution des recettes et des dépenses évaluées conformément à la base indiquée.

Dans le résumé du budget de 1278 (1862-63), la totalité des recettes

s'élevait à 3 322 042 bourses; elle figure, dans celui de 1279, pour une somme de 3 010 539 bourses, formant le minimum des prévisions.

Si l'on tient compte d'une plus-value totale de 21 177 bourses provenant du rachat du service militaire, de la taxe sur les moutons, des postes, des pêcheries, des fermes impériales et des produits des immeubles appartenant à l'État, les recettes de l'exercice courant se trouvent réduites de 311 503 bourses comparativement à celles de l'année dernière.

Cette différence en moins est due aux causes suivantes :

1° § I. L'augmentation de 50 000 bourses sur le *verghi* (impôt personnel) des provinces, décrétée l'année dernière, n'a produit que 47 000 bourses, le complément n'ayant pu être assis. La création à Constantinople d'un impôt modéré comparativement aux impositions de même nature établies dans les autres pays, impôt dont le montant avait été fixé à 20 000 bourses, a dû être ajournée. La réduction sur cet article est donc de 23 000 bourses.

2° § II. La différence en moins sur les dîmes qui est de 43 439 bourses provient de réductions opérées en faveur des cultivateurs de la Roumélie, où l'agriculture a eu à souffrir de la mortalité des bestiaux, et de diverses autres causes locales et temporaires. Les dîmes avaient été données à ferme à ces mêmes cultivateurs, dans le but de délivrer le Trésor, aussi bien que les populations, des vexations exercées par les fermiers.

3° Une faible réduction de la taxe des porcs a produit une différence en moins de 1800 bourses.

4° La diminution sur les douanes est de 65 900 bourses et sur les tabacs de 65 000 bourses. Malgré l'accroissement continuel des recettes motivé par l'élévation du tarif et l'augmentation du droit d'importation, et par l'effet des améliorations introduites dans l'administration des douanes, le droit d'exportation devant être réduit de 1 pour 100 chaque année, il y aura nécessairement une différence en moins. Il serait très-difficile de la fixer d'une manière précise, elle a été calculée pour cette année à 66 000 bourses environ. Néanmoins, il y a lieu d'espérer qu'elle n'atteindra pas ce chiffre.

En ce qui concerne les tabacs, le monopole ne date que de l'année dernière et les dispositions des traités de commerce qui ont consacré ce système n'ont reçu leur application qu'à partir du 2e semestre de l'année. D'ailleurs les fermiers avaient eu le temps d'introduire des quantités considérables de tabac au moyen des permis précédemment obtenus. Pour ces diverses raisons, les recettes ne s'étant pas

élevées au chiffre auquel elles avaient été évaluées, la diminution a été portée pour cette année à 65 000 bourses. Mais, les améliorations introduites chaque jour dans ce service donnent l'espoir que la réduction prévue sera couverte dès cette année, et que les tabacs seront un jour la source de grandes recettes pour l'État.

5° La diminution sur le droit de pêche est évaluée à 3 000 bourses; cette diminution, qui est temporaire, provient de la réduction du prix du fermage. La différence en moins de 5 000 bourses sur le produit des contrats résulte de ce que les difficultés que présente la matière n'ont encore pu être complétement aplanies.

Quant à la diminution sur le papier timbré, elle est de 14 900 bourses. Le règlement très-détaillé qui régit le papier timbré, quoique élaboré à une époque antérieure, n'a été mis à exécution qu'à partir de l'année dernière, et il est évident qu'une année ne suffit pas pour obtenir, en semblable matière, tous les résultats désirables. D'ailleurs, la disposition de ce règlement qui exige que tous les effets de commerce soient rédigés sur papier timbré, n'a pu encore être appliquée. C'est ce qui explique pourquoi les recettes n'ont pas atteint l'année dernière le chiffre qu'on était en droit d'en attendre. Il a donc fallu porter sur les recettes de l'année courante la réduction indiquée plus haut. L'on s'occupe activement des moyens propres à obtenir l'application du règlement dans toute sa rigueur. D'un autre côté, la Banque est tenue, aux termes de l'acte de concession, de refuser à l'escompte toute lettre de change ou tout autre effet de commerce rédigé sur papier libre. Il est par conséquent certain que la différence en moins sera comblée, et que le Trésor public finira par retirer des recettes considérables de cette taxe qui, dans tous les pays, constitue une source importante de revenus.

Le droit sur les spiritueux est diminué de 4 700 bourses à cause des réductions effectuées en faveur des cultivateurs. La diminution est de 1 700 bourses sur le *tapou* dont l'évaluation a été reconnue plus tard comme trop forte.

Un grand nombre de taxes comprises dans la catégorie des droits divers et affermées contre *Caïmé*, étant cette année payables en numéraire, il en est résulté une différence en moins de 21 600 bourses. Cependant, si l'on calculait les pertes auxquelles donnait lieu la conversion en espèces métalliques du papier-monnaie représentant le prix du fermage, l'on se persuaderait facilement que cette diminution aura servi à assurer le montant du revenu et que les augmentations subséquentes, qui ne manqueront pas de se produire, devront être considérées comme des plus-values réelles.

§ III. Une diminution de 3 100 bourses, amenée par les mêmes mo-

tifs que ci-dessus, a dû être portée sur le produit des immeubles appartenant à l'État.

§ IV. La différence en moins sur les produits des forêts est de 3 400 bourses; elle provient de ce que les dispositions du règlement relatif aux forêts n'ont encore pu être mises à exécution. Cependant, de nouvelles mesures ayant été prises pour arriver à l'application de ce règlement, il est permis d'en attendre des avantages considérables pour l'avenir.

Les revenus des salines n'ont été, comme les tabacs, soumis au régime du monopole qu'à partir de l'année dernière; de plus, la plupart des traités conclus à cet effet avec les puissances étrangères ont commencé à recevoir leur exécution après l'expiration du premier semestre de l'année. Des quantités considérables de sel ayant pu être précédemment importées, les prévisions du budget de l'année dernière se sont trouvées en défaut sous ce rapport; de là la réduction de 24 000 bourses qu'on remarque dans cet article. Mais les améliorations constamment introduites dans l'administration des salines et l'accroissement graduel des recettes ne permettent pas de douter que cette diminution ne soit couverte, et que l'article en question ne présente dans l'avenir une augmentation notable.

La diminution de 5 000 bourses signalée à l'article des mines est également due à la non-exécution des projets relatifs à cet article.

Enfin, les 3 000 bourses qui figurent sur le budget de l'année dernière, comme droit additionnel sur les propriétés *vakoufs*, n'ayant pu être réalisées à cause des circonstances, cette somme a été déduite des recettes de l'année courante.

Ainsi, en tenant compte des augmentations aussi bien que des diminutions, on arrive à un total de recettes de 3 010 539 bourses.

Le résultat des réductions opérées sur les recettes, afin de parvenir à la plus grande exactitude possible dans les prévisions, a conduit, comme j'ai eu l'honneur de l'exposer plus haut, à un chiffre de 330 000 bourses.

Pour ce qui est des dépenses, les intérêts de l'emprunt de 1862, dont le premier semestre avait été acquitté sur les produits mêmes de cet emprunt, ne pouvaient être compris dans le budget du dernier exercice. Ils ont dû être portés sur le budget de l'année courante pour une somme de 105 600 bourses; d'autre part, les intérêts des *Eshami-djédidés* qui ne sont payables qu'à partir de cette année, ont grevé le budget d'une autre somme de 160 000 bourses, et, en troisième lieu, l'émission des *Séhims* a créé une nouvelle dépense de 18 800 bourses. Ces trois articles réunis forment un total de 284 400 bourses.

En déduisant de cette somme les 36 000 bourses figurant dans le budget de l'année dernière pour les intérêts des *Eshami-mumtazés* et de l'emprunt intérieur, et qui n'ont plus de raison d'être par suite de la conversion des titres sus-indiqués en *Eshami-djédidés*, et de la non-réalisation du projet dudit emprunt, on a encore un surplus de dépenses de 248 000 bourses.

En outre, il est clair que si les intérêts du dernier emprunt extérieur ont été payés sur les fonds mêmes provenant de cet emprunt, il n'en reste pas moins à assurer le service des intérêts pour les années suivantes. Or, la seule voie qui restait ouverte pour régulariser le découvert résultant des diminutions de recettes et des augmentations de dépenses signalées ci-dessus, était d'effectuer, par une sage économie, toutes les réductions que comportait le budget des dépenses.

A cet effet, Sa Majesté le Sultan, pour donner une nouvelle preuve de la sollicitude toute particulière qu'Elle daigne porter à toute chose, a bien voulu abandonner l'allocation annuelle de 60 000 bourses qui faisait partie de sa liste civile à titre de fonds de réserve. Elle a en même temps prescrit, par un *Hatt* (rescrit) impérial, d'observer la plus grande économie dans les diverses branches de l'administration. Aussi, tous les départements, suivant l'exemple donné par le souverain, ont-ils présenté sur leurs budgets spéciaux des réductions de dépenses plus ou moins considérables, réductions dues soit aux modifications introduites dans le service, soit à la baisse du prix des fournitures.

Les principales réductions opérées de la sorte se rapportent aux ministères de la Guerre, de la Marine, de l'Intérieur, des Affaires étrangères et des Finances; elles se répartissent de la manière suivante : Guerre, 131 000 bourses; Marine, 35 000 bourses; Intérieur, 18 000 bourses; Affaires étrangères, 3300 bourses; Commerce, 250 bourses; Instruction et Travaux publics, 2100 bourses; Police, 6900 bourses; Finances, 25 000 bourses.

Nous avons donc tenu compte, d'une part, du surplus de dépenses indiquées plus haut, et, de l'autre, des réductions opérées ainsi qu'on l'a vu ci-desus, et nous avons obtenu, contre la totalité des recettes s'élevant à 3 010 539 bourses un chiffre de dépenses de 2 979 004 bourses. L'excédant des recettes sur les dépenses est donc de 41 534 bourses.

On voit, par cette analyse sommaire, que la situation offre des garanties plus que suffisantes quant à l'exercice courant. Pour ce qui concerne la prochaine année financière, une somme de 100 000 bourses représentant les intérêts et l'amortissement de la partie réalisée du

dernier emprunt de 8 millions de liv. st., et qui sera portée ultérieurement à 140 000 bourses, devra s'ajouter aux dépenses ; et il est essentiel d'assurer dès à présent les ressources qui seront destinées à y faire face. De plus, le Gouvernement impérial a besoin annuellement d'une somme de 100 000 bourses au moins pour entreprendre ou garantir l'exécution du projet relatif au chemin de fer d'Andrinople et des autres branches du réseau de la Roumélie, projet qui se rattache à l'œuvre importante du perfectionnement des voies de communication constituant elles-mêmes un des véritables moyens d'accroître la prospérité du pays, et, par cela même, les ressources de l'État.

L'emprunt de 240 000 bourses fait aux provinces, il y a quatre ans, étant remboursé par quatrièmes sur le *verghi*, le recouvrement des 60 000 bourses qui sont portées à cet effet en déduction chaque année, sera repris à l'expiration de l'année prochaine. Cette somme, ajoutée à l'excédant de recettes de 41 000 bourses obtenu sur le budget de l'année courante, forme un total de 100 000 bourses environ à affecter aux dépenses en question.

En même temps, si l'on considère, d'une part, les diminutions que présente le budget des recettes; diminutions dont l'importance a été exagérée à dessein, et, d'autre part, l'accroissement continu des revenus de l'Empire par suite du développement de la prospérité publique, on ne peut douter que le budget de la prochaine année ne présente de plus fortes recettes, et que, par l'effet du système d'économie suivi partout avec persévérance, certains départements ne parviennent à alléger quelque peu encore leurs dépenses.

Il est du devoir du Gouvernement Impérial, pour améliorer davantage un état de choses satisfaisant qui, grâce à Dieu, s'est déjà annoncé dans les finances, et dont il est permis de constater chaque jour le développement, de mettre incessamment à exécution certaines mesures ayant pour objet l'augmentation des revenus publics et restées à l'état de projets, et d'obtenir en peu de temps, en assurant la rentrée régulière de certains revenus, l'accroissement prévu à juste titre des ressources du Trésor.

Voici les mesures qu'il s'agit d'adopter :

1° Créer une taxe sur la propriété immobilière à Constantinople, taxe modérée, établie de manière à n'atteindre que la classe aisée, et payable par tous les immeubles produisant un loyer ou une rente et par tous ceux destinés à servir de lieux de plaisance ou de délassement, à l'exception des maisons habitées par leurs propriétaires mêmes ; en d'autres termes, réaliser une des ressources les plus légitimes actuellement perdue de l'État, en fondant dans cette nouvelle

imposition le système actuel des patentes et en supprimant le droit perçu sur les contrats de location.

2° Proportionner les redevances perçues sur les immeubles *vakoufs* aux dépenses des fondations pieuses dont ils relèvent, en rétablissant le taux de la rente sur la base adoptée à l'origine ; or, ce taux était fixé à trois aspres, lorsque l'oke de l'huile d'olive en valait juste autant. Cette combinaison permettrait, tout au moins, au Trésor de consacrer au développement des institutions les plus bienfaisantes, celles des Travaux Publics et de l'Instruction, les 40 000 bourses environ qu'il verse annuellement à la Caisse centrale de l'administration des *vakoufs*.

3° Introduire les améliorations nécessaires dans le système des douanes de l'intérieur et dans celui des contributions indirectes, en vue de délivrer les populations des abus dont elles souffrent et dont la suppression contribuera également à augmenter les revenus de l'Etat.

4° Étendre à tout l'Empire, et hâter autant que possible les travaux commencés du cadastre dont les incontestables avantages se font déjà sentir au pays et au Trésor. Ces travaux contribueront à mettre au grand jour les soustractions et les injustices commises dans la répartition de l'impôt ; ils permettront d'alléger les charges de la partie indigente de la population, de faire contribuer les riches aux dépenses publiques dans la mesure de leur fortune, et d'assurer le recouvrement intégral des revenus.

Engagés, il n'y a que deux ans, dans une situation véritablement périlleuse, nous voilà aujourd'hui, Dieu merci, dans la voie d'une heureuse solution et possédant une juste confiance en l'avenir.

Toutefois, il ne faudrait pas se le dissimuler, l'administration des finances n'est pas encore tout à fait exempte d'embarras et de difficultés. Car, si, comme j'ai eu l'honneur de l'expliquer plus haut, les dépenses de l'année sont couvertes et si l'accroissement des recettes répond aux besoins qui s'annoncent dans l'avenir, le complet recouvrement de tous les revenus ne peut être effectué qu'au bout de deux ans, au moins, tandis que les dépenses, urgentes par leur nature, doivent être évidemment acquittées dans l'année même à laquelle elles se rapportent.

Bien que la Banque continue à prêter son concours au Trésor dans une certaine limite, les mesures essentiellement propres à éloigner définitivement les embarras de la situation paraissent se résumer en réalité dans le perfectionnement, réalisé de plus en plus, du mode de perception des revenus publics, dans la réforme de l'assiette de l'impôt et dans la rigoureuse observation de l'économie et

du bon ordre, auxquels tous les départements consacrent déjà leurs soins.

Nous croyons, en terminant, devoir appeler de nouveau sur ce point l'attention de tous ceux qui se trouvent placés à la tête de l'administration.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

TABLEAU

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DE L'EXERCICE 1863-1864 (1279)

TABLEAU DES RECETTE

de l'exercic

REC

Chapitres.	Articles.	NATURE DES RECETTES.	RECETTES de 1279.		RECETTES de 1278.		AUGMENTATION	
			Bourses*.	Piastr.	Bourses.	Piastr.	Bourses.	Piast
I.		CONTRIBUTIONS DIRECTES.						
	1	Impôt personnel (*verghi*). .	610 207	32	633 305	140	»	»
	2	Rachat du service militaire.	121 171	320	120 794	331	376	481
II.		CONTRIBUTIONS INDIRECTES.						
	1	Dîmes.	825 142	71	868 581	403	»	»
	2	Taxe sur les moutons . . .	176 567	70	170 336	8	6 231	6
	3	Taxe sur les porcs.	2 918	14	4 729	366	»	»
	4	Douanes.	500 000	»	565 998	68	»	»
	5	Tabacs.	120 000	»	185 000	»	»	»
	6	Droit de pêche	11 438	74	14 717	89	»	»
	7	Contrats.	3 141	302	8 404	471	»	»
	8	Papier timbré	30 000	»	44 993	82	»	»
	9	Spiritueux.	25 000	»	29 767	458	»	»
	10	Tapou.	25 000	»	42 167	282	»	»
		A reporter.	2 450 585	383	2 688 796	198	6 608	51

ET DES DÉPENSES.

1863-1864 (1279).

TTES

DIMINUTION.		OBSERVATIONS.
Bourses.	Piastr	
23 098	108	Une augmentation de 50 000 bourses sur le verghi des Provinces, décrétée l'année dernière, n'a produit que 47 000 bourses. L'établissement d'un impôt direct de 20 000 bourses à Constantinople a dû être ajourné pour des motifs qu'il est inutile de rappeler ici.
»	»	
43 439	332	La diminution est due à la mortalité des bestiaux et à diverses causes locales et temporaires, qui ont pesé sur l'agriculture de la Roumélie, où les dîmes sont données à ferme aux cultivateurs.
»	»	
1 811	352	Différence en moins provenant de la réduction du droit.
65 998	68	Le droit d'exportation devant être réduit de 1 pour 100 chaque année, la diminution pourrait devenir plus considérable; mais d'un autre côté, si l'on considère que les recettes sont en voie d'accroissement depuis que l'Administration des Douanes a été réorganisée, de manière à offrir toutes les conditions d'ordre et de régularité, on est fondé à prévoir une augmentation au lieu d'une diminution.
65 000	»	Le monopole n'ayant été établi que l'année dernière, les fermiers ont pu introduire, au moyen des permis d'importation qu'ils avaient obtenus antérieurement, des quantités considérables de tabac; c'est pour ce motif que les recettes n'ont pas atteint le chiffre auquel elles avaient été primitivement évaluées. Mais il est fortement à espérer que cette diminution sera comblée par l'accroissement des recettes, dû aux améliorations introduites dans l'administration des tabacs.
3 279	15	Le prix de fermage qui, l'année dernière, était stipulé en *Caïmé*, est payable cette année en numéraire.
5 263	169	La diminution résulte de ce que les difficultés que présente cette matière n'ont encore pu être complétement aplanies.
14 993	82	Un réglement très-détaillé, élaboré il y a quelque temps, n'a été mis à exécution qu'à partir de l'année dernière : d'ailleurs la disposition de ce règlement, qui exige que tous les effets de commerce soient rédigés sur papier timbré, n'a pu encore être appliquée ; c'est ce qui explique pourquoi le chiffre des recettes n'a pas atteint celui qu'on était en droit d'espérer. L'on s'occupe activement de l'adoption des moyens propres à obtenir l'application du règlement dans toute sa rigueur; d'un autre côté, la Banque est tenue, en vertu de l'acte de concession, de refuser à l'escompte toute lettre de change ou tout autre effet de commerce rédigé sur papier libre. Il est donc certain, qu'au lieu d'une différence en moins, on aura une forte augmentation.
4 767	458	La différence en moins provient de réductions opérées au profit des cultivateurs.
17 167	282	Le chiffre porté au budget de l'année dernière a été reconnu plus tard comme exagéré.
244 818	366	

* On sait qu'une Bourse vaut 500 piastres ou 115 fr. environ.

RECE

Chapitres.	Articles.	NATURE DES RECETTES.	RECETTES de 1279.		RECETTES de 1278.		AUGMENTATION.	
			Bourses.	Piastr.	Bourses.	Piastr.	Bourses.	Piastr.
		Report.	2 450 585	383	2 688 796	198	6 608	51
	11	Droits divers.	245 000	»	266 823	282	»	»
III.	1	Postes.	20 152	90	18 155	265	1 996	325
	2	Imprimerie impériale. . . .	2 189	251	2 221	209	»	»
	3	Propriétés immobilières appartenant à l'Etat.	3 846	9	6 985	448	»	»
IV.	1	Pêcheries.	4 580	314	4 145	119	435	195
	2	Forêts.	3 180	269	6 664	351	»	»
	3	Fermes impériales.	17 398	10	16 424	84	973	426
	4	Salines.	125 000	»	149 091	59	»	»
	5	Mines.	18 580	124	23 661	161	»	»
	6	Produits de la vente de propriétés immobilières appartenant à l'Etat.	11 266	225	146	10	11 120	215
	7	Droit additionnel sur les propriétés vakoufs.	»	»	30 000	»	»	»
V.	1	Tribut d'Égypte	80 000	»	80 000	»	»	»
	2	— de Valachie.	5 000	»	5 000	»	»	»
	3	— de Moldavie.	3 000	»	3 000	»	»	»
	4	— de Servie.	4 600	»	4 600	»	»	»
	5	— de Samos.	800	»	800	»	»	»
	6	— du Mont-Athos . . .	174	»	174	»	»	»
		Total.	2 995 353	175	3 306 689	186	21 134	212
		Recettes spéciales du ministère de la marine. . .	12 069	244	12 276	131	»	»
		Recettes spéciales du ministère du commerce. . . .	3 116	416	3 073	330	43	86
		Total.	3 010 539	335	3 322 042	147	21 177	298

TES.

DIMINUTION.		OBSERVATIONS.
Bourses.	Piastr.	
244 318	366	
21 823	282	La diminution est due à ce que la plupart de ces droits qui avaient été affermés l'année dernière contre *Caïmé*, ont été adjugés sous la condition de payement du prix de fermage en numéraire.
»	»	
31	458	
3 129	439	
»	»	
3 481	82	Différence en moins provenant de ce que les dispositions arrêtées relativement aux forêts n'ont pu être mises à exécution.
»	»	
21 094	59	L'observation présentée plus haut relativement aux tabacs s'applique également aux salines dont le monopole ne date que de l'année dernière. Les Traités de Commerce conclus à cet effet ont commencé, pour la plupart, à être mis à exécution dans le courant du second semestre de la même année, il en est résulté que le sel, ayant pu être importé en grande quantité avant l'établissement du nouveau régime, les recettes sont restées au-dessous du chiffre qu'on était en droit d'attendre. Toutefois l'augmentation progressive des recettes et les améliorations que l'on introduit chaque jour dans le service ne peuvent manquer de couvrir et au delà cette diminution.
5 081	37	Différence en moins provenant de l'ajournement des mesures élaborées relativement aux mines.
»	»	
30 000	»	Les circonstances n'ont pas encore permis de mettre cette mesure à exécution.
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
»	»	
332 470	223	
209	387	
»	»	
332 680	110	

DÉPE

Chapitres.	Articles.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS demandés pour 1279.		CRÉDITS alloués pour 1278.		AUGMENTATION.	
			Bourses.	Piastr.	Bourses.	Piastr.	Bourses.	Piastr.
I.		DETTE PUBLIQUE.						
	1	Dette extérieure; intérêts et amortissement.	351 570	299	245 970	299	105 600	»
		DETTE INTÉRIEURE.						
	1	Intérêts et amortissement des Esmahi-Djédidés et des Tahvilat-Mumtazès.	285 000	»	125 000	»	160 000	»
	2	Intérêts des Eshami-Mumtazès et des bons de 10 ans.	45 795	»	57 795	»	»	»
	3	Intérêts des *Séhims*, *Moukatas Timars*.	123 761	113	104 869	498	18 981	115
	4	Intérêts de l'emprunt intérieur de 400 000 bourses.	»	»	24 000	»	»	»
	5	Restitution du quart de l'avance perçue sur le Verghi.	62 431	87	62 845	»	»	»
	6	Intérêts des sommes dues à la Caisse des orphelins.	5 817	2	5 817	2	»	»
	7	Dotation des provinces de Hidjaz et de Yémen; group (surré) envoyé à la Mecque et autres allocations.	74 116	400	74 390	201	»	»
	8	Dotation du fonds de réserve créé pour subvenir aux dépenses imprévues.	»	»	55 000	»	»	»
II.		Liste civile de S. M. I. le Sultan et dotations y afférentes.	210 982	160	246 799	190	»	»
III.		Pensions et secours (Vézayif).	68 220	151	65 497	259	2 722	392
IV.		Ministres sans portefeuille; Conseil suprême de justice; Conseil des Trésors.	13 731	324	16 974	194	»	»
		SERVICE DES MINISTRES.						
V.	1	Ministère de la guerre. . .	827 813	144	959 455	484	»	»
	2	Direct. génér. de l'artillerie.	38 000	»	43 277	»	»	»
		A reporter. . . .	2 137 239	180	2 087 692	127	287 301	7

ISES.

DIMINUTION.		OBSERVATIONS.
Bourses.	Piastr.	
»	»	L'augmentation résulte des intérêts de l'emprunt de 1862 qui ayant été payée en 1278 sur les fonds provenant de ce même emprunt, ne figuraient pas dans le budget de l'année dernière et qui ont dû être portés au budget de 1279.
»	»	La différence en plus est due à l'émission des Eshami-Djédidés affectés au retrait du *Caïmé* et à la liquidation de la dette flottante, et dont les intérêts n'ont commencé à être payés qu'en 1279.
12 000		Diminution provenant de la conversion des Eshami-Mumtazés en Eshami-Djédidés.
»	»	Augmentation due à l'émission de nouveaux titres destinés au payement de la dette flottante.
21 000	»	Dans cet emprunt, devaient être compris 1° la somme de 300 000 bourses demandée précédemment aux Provinces pour constituer un capital destiné à maintenir le crédit du *Caïmé* qui devait y entrer en circulation; 2° une somme de 100 000 bourses à recevoir à titre de prêt de divers fonctionnaires de l'Etat. Sur la première de ces deux sommes il n'a été réalisé que 264 000 bourses dont une partie vient d'être abandonnée par les populations au profit de l'Etat. Quant à la seconde, il y a été fait face au moyen d'une émission de *Séhims* ou d'autres ressources. Il n'y a pas lieu par conséquent de payer les intérêts pour cet emprunt.
413	413	Différence en moins provenant des remises faites au profit de l'Etat.
»	»	
273	301	Economies provenant de la réduction des traitements du Gouverneur général de Djiddé et du Gouverneur du Yémen.
55 000	»	Supprimée à partir du 1er février 1863.
5 817	30	Diminution provenant de décès, de réductions de traitements ou de la baisse du prix des fournitures pour rations.
»	»	Différence en plus due à l'allocation de pensions à des fonctionnaires mis à la retraite.
3 242	370	Différence en moins résultant de réductions de traitements, de changements de personnel et de la suppression du Conseil des Trésors.
494 642	340	Economies provenant de suppressions et de réductions de traitements et de rations; de la diminution de l'effectif de l'armée; de la caisse du prix des fournitures, etc.
5 277	»	L'augmentation est due au traitement alloué au grand maître de l'artillerie et aux frais de réparations de machines, etc. La différence en moins provient de l'emploi, dans les fabriques, des officiers et soldats appartenant au régiment d'ouvriers militaires, ainsi que du payement en numéraire du montant des fournitures.
237 666	445	

DÉPE

Chapitres.	Articles.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS demandés pour 1279.		CRÉDITS alloués pour 1278.		AUGMENTATION.	
			Bourses.	Piastr.	Bourses.	Piastr.	Bourses.	Piastr.
		Report. . . .	2 131 239	180	2 087 692	127	287 214	7
V.	3	Ministère de la marine. . .	210 357	179	245 892	276	»	»
	4	Ministère de la justice. . .	20 894	368	21 300	»	»	»
	5	Ministère des vakoufs. . . .	40 240	475	40 280	475	»	»
	6	Ministère de l'intérieur. . .	357 239	257	359 540	94	»	»
	7	Ministère des affaires étrangères	26 228	234	38 665	157	»	»
	8	Ministère du commerce. . .	3 990	229	3 775	147	215	82
	9	Ministère de l'instruction et des travaux publics. . . .	9 430	36	10 771	487	»	»
	10	Ministère de la police. . . .	32 949	390	29 668	484	3 280	406
	11	Dépenses générales du ministère des finances. . . .	130 434	144	133 832	301	»	»
		Total.	2 968 004	492	2 931 386	48	290 709	495

RÉCAPIT

TOTAL DES RECETTES. . . . . .

TOTAL DES DÉPENSES. . . . . .

EXCÉDANT DES RECETTES. . . . . .

NSES.

DIMINUTION.		OBSERVATIONS.
Bourses.	Piastr.	
237 [illegible]	454	
35 [illegible]35	97	Différence en moins résultant de la réduction du traitement et des rations du ministre de la marine ; des suppressions d'emploi ; de la réduction de diverses pensions de retraite ; de la diminution du prix des habillements et autres fournitures à l'usage des troupes de la marine, etc.
[illegible]11	[illegible]82	Diminution provenant de la réduction du traitement alloué au Chéikh-ul-Islam.
»	»	
2 360	37[illegible]	La différence en plus est due à des allocations ou augmentations de traitements effectués en faveur des *Caïmakam*, *mudir*, commis, employés, *saptiés*; aux inspecteurs généraux et au personnel attaché à leur mission, etc. La diminution provient de réductions de traitements ou de dépenses.
12 4[illegible]6	423	La diminution provient de la réduction des traitements du ministre, de divers fonctionnaires, et de différentes autres économies. L'augmentation est due à l'allocation de nouveaux traitements.
»	»	La différence en plus résulte des traitements alloués au tribunal maritime et aux membres du tribunal d'appel. La différence en moins est due à diverses réductions de dépenses.
1 3[illegible]1	151	L'augmentation provient des traitements alloués à vingt et un instituteurs primaires, à divers professeurs attachés aux écoles secondaires nouvellement créées et au personnel faisant partie de l'administration de l'*Ebnié*, ainsi que de diverses autres dépenses. La diminution est due à la suppression de l'école de *Méarif* et à la réduction de diverses dépenses.
»	»	Le budget de l'année dernière portait 42 151 bourses, mais les dépenses effectuées pendant toute l'année ne se sont élevées qu'à 29 000 bourses. La différence en plus résulte d'un nouvel enrôlement de *sabié* à opérer en 1279 et de dépenses diverses. La différence en moins est due à la baisse du prix des fournitures et aux économies provenant de ce que les rations, qui étaient jusqu'ici fournies en nature, sont payées en argent en même temps que la solde.
23 3[illegible]8	157	La différence en plus provient d'allocations de traitements à divers employés ou commis et de la fixation d'une subvention en faveur de divers *sandjac* à titre de frais de bureaux. La différence en moins est due à la réduction des traitements du ministre, de divers employés ainsi que de divers articles de dépenses.
313 0[illegible]0	251	

ULATION.

	Bourses.	Piastres.
. . . . .	3 010 529	335
. . . . .	2 963 004	492
. . . . .	47 525	343

Annexe A. *Tableau indiquant la nature, le montant et l'emploi des ressources extraordinaires affectées au retrait du* Caïmé *et au remboursement de la dette flottante, depuis le 1/12 mai jusqu'au 30 septembre/12 octobre 1863.*

RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	NUMÉRAIRE.		CAÏMÉ.		ESHAMI-DJÉDIDÉS.		SÉHIMS.		TOTAL.		OBSERVATIONS
	Bourses.	Piastr.	Bourses.	Piastr.	Bourses.	Piastr.	Bourses.	Piastr.	Bourses.	Piastr.	
Emprunt intérieur	146 007	368 1/2	296 992	129	»	»	»	»	442 999	497 1/2	Le chiffre des versements reçus en numéraire sur l'emprunt intérieur est de 264 954 b. 483 1/2 p. Sur cette somme les payements effectués en espèces ont été de 146 007 b. 368 1/2 p. et le reste, soit 118 947 b. 115 p. a été transformé en *Caïmé*. La différence de change résultant de cette transformation a élevé le produit total à 442 999 b. 497 1/2 p.
Emprunt extérieur (1862) . . .	1 098 621	137	42 198	450	»	»	»	»	1 440 820	87	
Eshami-Djédidés 3e émission.	»	»	»	»	125 000	»	»	»	125 000	»	
— — 4e émission.	»	»	»	»	2 500 000	»	»	»	2 500 000	»	
Séhims disponibles au 30 novembre (12 décembre 1861).	»	»	»	»	»	»	21 273	»	21 273	»	
Créés en 1278 (1862-63). . . .	»	»	»	»	»	»	237 888	324	237 888	324	
Produits recouvrés sur les revenus afférents aux années dont les découverts sont compris dans la dette flottante.	17 724	290 1/2	215 064	448	»	»	»	»	232 789	238 1/2	
Total général. . . .	1 262 353	296	554 256	27	2 625 000	»	259 161	324	5 000 771	147	

RÉCAPITULATION.

		Bourses.	Piastres.	Bourses.	Piastres.
	Total des recettes.			5 700 771	147
Total des dépenses. . . .	Retrait du *Caïmé*	2 091 815	220 »		
	Dette flottante proprement dite . .	966 846	272 1/2	3 404 370	211
	Créances de divers banquiers, etc.	435 708	218 1/2		
	Excédant des recettes.			2 296 400	436
En caisse. . .	Eshami-Djédidés.	1 225 565	351 1/2	1 296 400	436
	Séhims.	40 835	84 1/2		

SITUATION DE LA DETTE FLOTTANTE PROPREMENT DITE.

Montant de la dette flottante enregistrée.	B.	1 707 397	421 1/2
Payements effectués.	P.	996 846	272 1/2
Solde dû (compris dans le chiffre qui figure au Tableau). . . .		740 551	179 »

DÉPENSES.

NATURE DES DÉPENSES.	NUMÉRAIRE.		CAÏMÉ.		ESHAMI-DJÉDIDÉS.		SÉHIMS.		TOTAL.		TOTAL GÉNÉRAL.	
	Bourses.	Piastr.	Bourses.	Piastr.	Bourses.	Piastr.	Bourses.	Piastr.	Bourses.	Piastr.	Bourses.	Piastr.
Retrait du *Caïmé*.	599 015	220	»	»	1 202 800	»	»	»	2 001 815	220	2 001 815	220
Dette flottante.												
Ministère de la Liste civile. . .	5 899	159 1/2	124 507	34	13 775	308 1/2	96 260	183	239 842	185		
— de la guerre.	6 935	76	141 277	350 1/2	9 164	150	28 508	291	185 885	367 1/2		
Direction générale de l'artillerie.	»	»	16 037	333	»	»	1 272	249 1/2	17 310	82 1/2		
Ministère de la marine.	197	143	60 091	298	300	»	3 678	180 1/2	64 267	121 1/2		
— des vakoufs (fondations pieuses).	5 823	»	7 775	288	»	»	8 966	247 1/2	22 567	137 1/2		
Dotation des *Ulémas*.	»	»	7 851	399 1/2	»	»	10 530	182 1/2	18 382	82		
Ministère des affaires étrangères.	241	392 1/2	34 157	394 1/2	547	»	2 631	465	37 578	252	966 846	272 1/2
Ministère de la police.	»	»	14 938	386 1/2	»	»	3 421	175	18 360	61 1/2		
— de l'intérieur.	181	163 1/2	10 492	46	384	»	15 991	373 1/3	26 969	83		
— du commerce	175	349 1/2	2 620	298	288	»	3 027	186	6 211	333 1/2		
— de l'instruction publique.	19	145	772	105	44	»	2 009	385	2 852	135		
Ministère des finances.												
Dette flottante du trésor. . . .	104 886	428 1/2	133 733		46 143	190	41 856	219	326 619	431 1/2		
Créances de divers banquiers. .	103 398	484	»	»	»	»	»	»	103 398	484		
Avances effectuées pour les dépenses de l'année 1277 sur les produits de l'année 1278 et restitués au trésor.	235 578	234 1/2	»	»	»	»	»	»	235 578	234 1/2	435 708	218 1/2
Conversion des Eshami-Mumtazès en Eshami-Djédidés. . .	»	»	»	»	96 731	»	»	»	96 731	»		
Total.	1 262 [illegible]	296	554 256	27	1 369 494	148 1/2	218 266	239 1/2	3 404 370	211	3 404 370	211

Annexe B. *Tableau indiquant la nature, le montant et l'emploi des ressources affectées à la dette flottante et aux dépenses de l'année 1278, depuis le 1/13 octobre 1862 jusqu'au 28 février/12 mars 1863.*

RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	NUMÉRAIRE.		ESHAMI-DJÉDIDÉS.		SÉHIMS.		TOTAL.	
	Bourses.	Piastres.	Bourses.	Piastres.	Bourses.	Piastres.	Bourses.	Piastres.
Solde en caisse (tableau A).	»	»	1 255 505	351 1/2	40 895	84 1/2	1 296 400	436
Recouvrements effectués sur les revenus de l'année 1278 et des années antérieures.	496 980	»	»	»	»	»	496 980	»
	496 980	»	1 255 505	351 /12	40 895	84 1/2	1 793 380	436
A déduire pour différence provenant des paiements en Eshami-Djédidés effectués au-dessus du pair	»	»	211 909	»	»	»	211 909	»
Total.	496 980	»	1 043 596	351 1/2	40 895	84 1/2	1 581 471	336

RÉCAPITULATION.

	Bourses.	Piastres.
Total des Recettes	1 581 471	436
Total des Dépenses.	1 118 963	»
Excédant des Recettes.	462 508	»

		Bourses	Piastres.			
En caisse.	Numéraire.	50 777	»	. . . .	462 408	436
	Eshami-Djédidés. . . .	383 036	351 1/2			
	Séhims	28 895	84 1/2			

SITUATION DE LA DETTE FLOTTANTE.

	Bourses.
Montant de la dette. . . . . B	2 293 597
Payements effectués.	1 118 763
Solde dû (compris dans le chiffre qui figure au Tableau C) . . . . . B	1 174 834

DÉPENSES.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT A PAYER.	PAYEMENTS EFFECTUÉS.				SOLDE DU
		Numéraire.	Esh. Djédidés	Séhims.	TOTAL.	
	Bourses.	Bourses.	Bourses.	Bourses.	Bourses.	Bourses.
Liste civile	305 017	70 960	44 060	4 750	119 779	185 238
Fonds de réserve	20 000	5 000	»	»	5 000	15 000
Pensions alimentaires de LL. AA. II. les sultanes	2 500	»	»	»	»	2 500
Ministère de la guerre	757 511	212 095	32 318	6 270	250 683	506 828
— de la marine	107 589	43 955	1 620	»	45 575	62 014
Direction générale de l'artillerie	61 404	10 119	»	»	10 119	51 285
Ministère des vakoufs	28 243	5 680	»	»	5 689	22 554
Dotation de la caisse provinciale de Djiddé	13 225	»	»	»	»	13 225
Traitements de LL. AA. II. les sultanes, des ministres, etc.	81 873	42 665	— 3 962	»	46 627	35 246
Intérêts des Séhims, Timars, Vézaïfs	60 965	19 037	10 821	980	30 838	30 127
Intérêts des sommes empruntées à la caisse des orphelins	2 730	984	»	»	984	1 746
Missions accréditées auprès des puissances étrangères, traitements et frais	6 050	»	»	»	»	6 050
Travaux publics; pavage	11 016	6 225	921	»	7 146	3 870
Allocations aux *mussafirs* (hôtes de distinction)	328	111	146	»	257	71
Frais de confection de décorations, de sabres d'honneur, etc	1 000	»	500	»	500	500
Fournitures de bureau; mobilier et dépenses diverses	2 750	1 255	»	»	1 255	1 495
Ministère de la police	5 964	823	»	»	823	5 141
— de l'intérieur	6 614	1 534	»	»	1 534	5 080
— du commerce	454	»	»	»	»	454
— de l'instruction publique	48	»	»	»	»	48
Dépenses générales du ministère des finances	147 562	4 804	12 950	»	17 754	129 808
Dépenses extraordinaires	110 754	19 938	3 262	»	23 200	87 554
Créances des banquiers de Galata y compris les intérêts et la commission. (Ces paiements ont été effectués soit directement, soit à diverses banques auxquelles une partie des créances avait été transférée)	506 731	»	496 731	»	496 731	10 000
Conversion des Eshami-Mumtazès en Tahvilati-Mumtazés	53 269	»	53 269	»	53 269	»
Total général	2 293 597	446 203	660 560	12 000	1 118 763	1 175 834

Annexe C. *Tableau indiquant la nature, le montant et l'emploi des ressources affectées à la dette flottante et aux dépenses de l'exercice 1278, depuis le 1/13 mars jusqu'au 30 septembre/12 octobre 1863.*

RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	NUMÉRAIRE.		ESHAMI-DJÉDIDÉS.		SÉHIMS.		TOTAL.	
	Bourses.	Piastr.	Bourses.	Piastr.	Bourses.	Piastr.	Bourses.	Piastr.
Solde en caisse (tableau B).	50 777	»	383 036	351 1/2	28 895	84 1/2	462 708	436
Versements reçus sur la partie de l'emprunt de 8 millions de liv. st. (6 millions) affectée à la dette flottante déduction faite de l'intérêt et de l'amortissement afférents à la première année.	496 980	»	»	»	»	»	496 980	»
Recouvrem. effect. sur les revenus de 1278 et des années antérieures.	102 005	64	»	»	»	»	102 005	64
Total général.	649 762	64	383 036	351 1/2	28 895	84 1/2	1 061 694	

RÉCAPITULATION.

		Bourses.
Total des Recettes B.		1 061 694
Total des Dépenses.		950 189
Excédant des Recettes B.		111 505
En Caisse { Eshami-Djédidés.	90 923	111 506
En Caisse { Séhims.	20 582	

RESSOURCES AFFECTÉES AU PAYEMENT DU SOLDE DE LA DETTE FLOTTANTE.

				Bourses.
Produit des versements de l'emprunt de 1863 * à recevoir en janvier, février, mars 1864 (1 000 000 de livres sterl., à 110 piastres).				220 000
Eshami-Djédidés et Séhims en caisse.				111 505
Arriérés des revenus à recouvrer dans les provinces.	Total de l'arriéré.		328 758 b.	200 000
	A recouvrer plus tard.		128 758 b.	
			200 000 b.	
Créances sur divers banquiers.	Total des créances.	483 825 b.		338 961
	A recouvrer plus tard	144 864 b.		
		338 961 b.		870 466

SITUATION DE L'EMPRUNT DE 1863.

Capital de l'emprunt 150 000 000 de francs, à 68.			Fr. 102 000 000	
A déduire commissions et frais	Fr. 8 450 000			
Intérêts et amortissement afférents à la première année. . . .	Fr. 12 075 000			
	Fr. 20 525 000	Fr. 20 525 000		
		Fr. 81 475 000 à 25 fr. la Liv. St. —		L. S. 3 259 000
A déduire le montant reçu sur les versements échus ou à échoir depuis le 23 avril jusqu'au 23 décembre 1863.				L. S. 2 259 000
Produit net des versements à recevoir en janvier, février et mars 1864.				** L. S. 1 000 000

RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	MONTANT A PAYER	PAIEMENTS EFFECTUÉS							SOLDE DU
		Numéraire.		Kahemi-Djédidés.		Séhims.		TOTAL	
	Bourses.	Bourses.	Piastr.	Bourses.	Piastr.	Bours.	Piastr.	Bourses.	Bourses
Liste civile *.	185 238	69 472	415 1/2	9 500	»	5683	84 1/2	84 656	100 582
Fonds de réserve.	15 000	15 000	»	»	»	»	»	15 000	»
Pensions alimentaires de LL. AA. II. les sultanes.	2 300	1 217	»	1 183	»	»	»	2 500	»
Ministère de la guerre.	506 828	283 807	»	6 023	»	295	»	290 125	216 703
— de la marine.	62 014	14 598	»	6 900	»	»	»	21 498	40 516
Direction générale de l'artillerie	51 285	23 269	»	»	»	»	»	23 269	28 016
Ministère des *vakoufs*.	26 954	2 129	»	»	»	722	»	2 851	24 103
Dotation de la caisse provinciale de Djiddé.	13 225	»	»	»	»	»	»	»	13 225
Traitements de LL. AA. II. les sultanes, des ministres, etc.	35 246	35 175	»	»	»	»	»	35 175	71
Intérêts des *Séhims*, *Timars*, *Vésaïfs*.	30 127	23 080	»	700	»	»	»	23 780	6 347
Intérêts des sommes empruntées à la caisse des orphelins.	746	746	»	»	»	»	»	746	»
Missions accréditées auprès des puissances étrangères; traitements et frais.	6 050	6 050	»	»	»	»	»	6 050	»
Travaux publics, pavage.	3 820	420	»	315	»	»	»	785	3 085
Allocations aux *mussafirs*.	71	»	»	»	»	»	»	»	71
Frais de confection de décorations, de sabres d'honneur, etc.	2 940	400	»	»	»	»	»	400	2 540
Fournitures de bureau; mobilier et frais divers.	1 495	1 495	»	»	»	»	»	1 495	»
Ministère de la police	5 141	4 874	»	»	»	»	»	4 874	267
— de l'intérieur.	5 080	5 080	»	»	»	»	»	5 080	»
— du commerce.	454	454	»	»	»	»	»	454	»
— de l'instruction publique.	48	48	»	»	»	»	»	48	»
Dépenses générales du ministère des finances.	129 808	58 715	148 1/2	68 000	351 1/2	1313	»	128 029	1 779
Dépenses extraordinaires.	87 604	52 604	»	35 000	»	»	»	87 604	»
Créances de divers banquiers.	215 820	51 028	»	164 792	»	»	»	215 820	»
Reliquat dû au minist. de la guerre pour dépenses effectuées dans les prov. par ce départem. pendant les années antér.	433 161	»	»	»	»	»	»		433 161
Total	1 820 655	649 762	64	292 413	351 1/2	8013	84 1/2	950 189	870 466

* Le montant des *sourets* délivrés aux ayants droit pour compte de la Liste civile est compris dans cette somme.

SITUATION DE LA DETTE FLOTTANTE

Montant de la dette B.	1 820 655
Paiements effectués.	950 189
Solde dû B	870 466

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Résumé sommaire indiquant le montant et l'emploi des ressources réalisées, soit par les emprunts extérieurs et l'emprunt intérieur, soit par le recouvrement des arriérés de contributions ou par l'émission d'Eshami-Djédidés et de Séhims, depuis le 1/13 mai 1862 jusqu'au 30 septembre/12 octobre 1863, conformément aux détails contenus dans les trois Tableaux annexes.

RECETTES	Bourses.	Piastr.
Premier emprunt extérieur (1862); emprunt intérieur; Eshami-Djédidés; Séhims. (Tableau A.)	4 700 771	147
Recouvrements effectués sur les contributions de l'année 1278 et des années antérieures. (Tab. B.)	496 980	»
Idem. Idem. (Tab. C.)	102 005	64
Produit net des versements reçus sur le deuxième emprunt extérieur (1863) [Idem]	496 980	»
	5 796 736	211
A déduire pour différence provenant des paiements en Eshami-Djédidés effectués au-dessous du pair	211 909	»
	5 584 827	211

DÉPENSES	Bourses.	Piastr.
Retrait du Caïmé. (Tableau A.)	2 001 815	220
Dette flottante (idem.)	1 402 554	491
Idem. (Tableau B.)	1 118 763	»
Idem. (Tableau C.)	950 189	»
	5 473 322	211

RÉCAPITULATION

	Bourses.	Piastr.
Total des Recettes	5 584 827	211
Total des Dépenses	5 473 322	211
Excédant des Recettes	111 505	»
En caisse (Eshami-Djédidés et Séhims)	111 505	»

L. — Budget (*) des recettes et des dépenses de l'exercice 1864-1865 (1280).

RESCRIT IMPÉRIAL.

J'ai pris connaissance du présent rapport et des pièces y annexées.

J'apprécie les heureux résultats obtenus jusqu'ici par l'activité et le dévouement que vous avez tous consacrés au développement de la puissance de l'État et de la prospérité du pays, objet de mes vœux les plus chers.

Les mesures proposées en vue de donner de nouvelles garanties à la réforme de l'administration financière, sur laquelle reposent toutes les autres améliorations, ont également mon entière approbation.

Que le Tout-Puissant daigne accorder le succès à nos efforts!

Rapport du grand-vézir au sultan, en date du 27 novembre 1864 (27 djémaziul-akir 1281)

Sire, conformément aux ordres de Votre Majesté Impériale, chaque département a dressé et remis, au commencement du mois de mars, son budget particulier pour l'exercice 1280; mais il n'était pas possible d'arrêter la situation financière exactement au 1er mars, c'est-à-dire de faire correspondre la fixation des revenus d'une manière exacte au cours des opérations fiscales, attendu que la date du 1er-13 mars ne répond ni au commencement ni aux termes des recouvrements; et comme c'est là un point dont il faut tenir compte dans l'établissement de la balance des recettes et des dépenses la fixation du budget des voies et moyens a dû être retardée jusqu'au mois de septembre. C'est alors que le budget général des recettes et des dépenses a été dressé et remis à la Sublime-Porte par le ministre des finances avec un rapport explicatif.

Le budget a été soumis à la discussion au sein du Conseil général, composé, selon l'usage, des ministres, des chefs d'administration, des membres du Grand conseil de Justice. Le rapport du ministre des finances constate avant tout que, pour connaître notre situation financière actuelle, il est utile de jeter un regard sur le passé. Grâce à l'impulsion donnée par Votre Majesté et au nombre des améliorations introduites dans toutes les parties de l'adminis-

(*) C'est le troisième et dernier budget publié par la Sublime-Porte.

par les populations consistait en redevances fixes distribuées sur les sandjaks, les cazas ou les villages. Il n'était pas possible non plus d'admettre aucune diminution sur ces revenus. Quant aux revenus soumis aux systèmes des régies, comme ils figuraient au budget en proportion de la production, leurs montants ne pouvaient non plus paraître exagérés. Ces considérations étaient confirmées par les assertions réitérées des fonctionnaires qui ont la charge de chacune de ces différentes branches d'administration. On pourrait toutefois admettre que certains revenus pourraient être considérés comme des non-valeurs en raison de la longueur du retard que subit leur recouvrement. Ces non-valeurs ne pouvaient pas toutefois représenter que 5 p. 100 sur certains revenus et 3 p. 100 sur quelques autres. Il était donc permis, en estimant approximativement les diminutions dont ces revenus étaient susceptibles, de penser que l'évaluation la plus large laisserait un découvert probable de 30 à 40 000 bourses au plus. Le Conseil a acquis toutefois la certitude, par l'ensemble du budget estimatif des dépenses et recettes, que ce découvert serait régularisé par les économies dont la réalisation ne saurait comporter le moindre doute dans le courant de l'année financière, et que, par conséquent, il n'y avait point lieu de conclure à un déficit budgétaire.

La discussion se porta donc sur le point essentiellement digne d'attention, le découvert d'exercice. Il était nécessaire de savoir, pour éclaircir le débat et trouver une base de solution à la difficulté qu'on cherchait à remédier, à quel chiffre s'élevaient les recouvrements d'une année sur la somme totale des recettes afférentes au même espace de temps. Il fallait d'abord arriver à déterminer ce chiffre sur une base rigoureuse. Il est résulté des recherches et des calculs auxquels le Conseil s'est livré dans ce but que, sur les 3 245 000 bourses, chiffre total du budget des recettes de cette année, 2 500 000 à 2 550 000 bourses constituent la somme des recouvrements opérés dans l'année; de sorte que le chiffre des revenus arriérés devait s'élever à 700 000 ou 750 000 bourses. Si l'on pouvait admettre que ce montant pût être réalisé entièrement dans le premier semestre de l'année suivante, les dépenses afférentes à l'exercice seraient couvertes et l'administration suivrait son cours sans perturbation, à la condition de faire face par d'autres mesures au découvert qui subsisterait toujours pendant quelques mois. Mais sur cette somme de revenus arriérés de 790 à 750 000 bourses, 400 000 bourses seulement sont réalisées pendant l'exercice suivant; le restant n'est perçu que dans l'espace de plusieurs années. Ainsi, comme il n'est pas possible d'évaluer que les sommes

qui seront recouvrées dans la première des années subséquentes, ce point fait la difficulté de la question ou découvert d'exercice.

Il ressort des recherches du Conseil que chez nous, comme dans les États les plus civilisés, il y a toujours un découvert résultant de la différence entre les dépenses faites sur les recettes réalisables pendant un même exercice. Il fallait donc ajouter à la somme des recouvrements opérés pendant un exercice sur les revenus y afférents, les sommes recouvrées pendant le même exercice sur les revenus arriérés de l'exercice écoulé, et adopter pour fond annuel le montant total de ces deux sortes de recouvrements. La connaissance de ce montant devrait aussi servir de base d'évaluation pour arriver à la mesure dont l'adoption était devenue nécessaire. Or, comme Votre Majesté daignera le remarquer par le tableau A ci-inclus, les revenus recouvrés dans un seul exercice se divisent généralement en trois catégories : la première est celle des revenus qui ne donnent lieu à aucun arriéré et qui sont intégralement recouvrés dans l'année même ; la seconde représente les revenus dont une partie seulement est réalisée dans l'exercice ; enfin, la troisième catégorie comprend les revenus arriérés dont le recouvrement s'est opéré dans le cours de l'exercice suivant. Si l'on prend pour base les recouvrements de l'année 1280, ces trois catégories sont représentées par les chiffres suivants :

1re Catégorie.	Bourses	1 050 000
2e »	»	1 485 000
3e »	»	396 000
	Bourses	2 931 000

Les mesures prises par la Porte et par tous les départements pour faciliter la perception des revenus permettent d'espérer que le chiffre des recouvrements deviendra plus élevé ; mais en se contentant de prendre pour base d'évaluation le montant précité, consacré par tous les calculs et par le témoignage des administrateurs des finances, et en prenant la différence entre ce chiffre et celui des dépenses de l'année 1280, s'élevant à 3,205,000 bourses, on voit qu'il reste pour cette année 270 et tant de mille bourses de dépenses qui ne sont point garanties par des revenus équivalents. En comparant le chiffre des recettes qui figurent au budget, et qui s'élèvent à la somme de 3,245,000, avec le montant précité des recouvrements annuels, on obtient une différence de 30,000 qui appartiennent, sous toutes réserves, au Trésor, et qui dépasse le chiffre des dépenses restées à découvert ; mais quand même cette somme de 300,000 bour-

par les populations consistait en redevances fixes distribuées sur les sandjaks, les cazas ou les villages. Il n'était pas possible non plus d'admettre aucune diminution sur ces revenus. Quant aux revenus soumis aux systèmes des régies, comme ils figuraient au budget en proportion de la production, leurs montants ne pouvaient non plus paraître exagérés. Ces considérations étaient confirmées par les assertions réitérées des fonctionnaires qui ont la charge de chacune de ces différentes branches d'administration. On pourrait toutefois admettre que certains revenus pourraient être considérés comme des non-valeurs en raison de la longueur du retard que subit leur recouvrement. Ces non-valeurs ne pouvaient pas toutefois représenter que 5 p. 100 sur certains revenus et 3 p. 100 sur quelques autres. Il était donc permis, en estimant approximativement les diminutions dont ces revenus étaient susceptibles, de penser que l'évaluation la plus large laisserait un découvert probable de 30 à 40 000 bourses au plus. Le Conseil a acquis toutefois la certitude, par l'ensemble du budget estimatif des dépenses et recettes, que ce découvert serait régularisé par les économies dont la réalisation ne saurait comporter le moindre doute dans le courant de l'année financière, et que, par conséquent, il n'y avait point lieu de conclure à un déficit budgétaire.

La discussion se porta donc sur le point essentiellement digne d'attention, le découvert d'exercice. Il était nécessaire de savoir, pour éclaircir le débat et trouver une base de solution à la difficulté qu'on cherchait à remédier, à quel chiffre s'élevaient les recouvrements d'une année sur la somme totale des recettes afférentes au même espace de temps. Il fallait d'abord arriver à déterminer ce chiffre sur une base rigoureuse. Il est résulté des recherches et des calculs auxquels le Conseil s'est livré dans ce but que, sur les 3 245 000 bourses, chiffre total du budget des recettes de cette année, 2 500 000 à 2 550 000 bourses constituent la somme des recouvrements opérés dans l'année; de sorte que le chiffre des revenus arriérés devait s'élever à 700 000 ou 750 000 bourses. Si l'on pouvait admettre que ce montant pût être réalisé entièrement dans le premier semestre de l'année suivante, les dépenses afférentes à l'exercice seraient couvertes et l'administration suivrait son cours sans perturbation, à la condition de faire face par d'autres mesures au découvert qui subsisterait toujours pendant quelques mois. Mais sur cette somme de revenus arriérés de 790 à 750 000 bourses, 400 000 bourses seulement sont réalisées pendant l'exercice suivant; le restant n'est perçu que dans l'espace de plusieurs années. Ainsi, comme il n'est pas possible d'évaluer que les sommes

qui seront recouvrées dans la première des années subséquentes, ce point fait la difficulté de la question ou découvert d'exercice.

Il ressort des recherches du Conseil que chez nous, comme dans les États les plus civilisés, il y a toujours un découvert résultant de la différence entre les dépenses faites sur les recettes réalisables pendant un même exercice. Il fallait donc ajouter à la somme des recouvrements opérés pendant un exercice sur les revenus y afférents, les sommes recouvrées pendant le même exercice sur les revenus arriérés de l'exercice écoulé, et adopter pour fond annuel le montant total de ces deux sortes de recouvrements. La connaissance de ce montant devrait aussi servir de base d'évaluation pour arriver à la mesure dont l'adoption était devenue nécessaire. Or, comme Votre Majesté daignera le remarquer par le tableau A ci-inclus, les revenus recouvrés dans un seul exercice se divisent généralement en trois catégories : la première est celle des revenus qui ne donnent lieu à aucun arriéré et qui sont intégralement recouvrés dans l'année même ; la seconde représente les revenus dont une partie seulement est réalisée dans l'exercice ; enfin, la troisième catégorie comprend les revenus arriérés dont le recouvrement s'est opéré dans le cours de l'exercice suivant. Si l'on prend pour base les recouvrements de l'année 1280, ces trois catégories sont représentées par les chiffres suivants :

1re Catégorie.	Bourses	1 050 000
2e »	»	1 485 000
3e »	»	396 000
	Bourses	2 931 000

Les mesures prises par la Porte et par tous les départements pour faciliter la perception des revenus permettent d'espérer que le chiffre des recouvrements deviendra plus élevé ; mais en se contentant de prendre pour base d'évaluation le montant précité, consacré par tous les calculs et par le témoignage des administrateurs des finances, et en prenant la différence entre ce chiffre et celui des dépenses de l'année 1280, s'élevant à 3,205,000 bourses, on voit qu'il reste pour cette année 270 et tant de mille bourses de dépenses qui ne sont point garanties par des revenus équivalents. En comparant le chiffre des recettes qui figurent au budget, et qui s'élèvent à la somme de 3,245,000, avec le montant précité des recouvrements annuels, on obtient une différence de 30,000 qui appartiennent, sous toutes réserves, au Trésor, et qui dépasse le chiffre des dépenses restées à découvert ; mais quand même cette somme de 300,000 bour-

ses serait intégralement recouvrée sans la moindre perte, elle ne saurait l'être que dans trois années au moins, sans compter que le montant des non-valeurs ne saurait être connu à l'avance. D'autre part, il est impossible d'ajourner les dépenses auxquelles cet arriéré doit servir d'équivalent jusqu'aux époques indéterminées auxquelles il pourra être réalisé. Cette situation était donc évidemment contraire à la régularité qu'exigent les opérations du Trésor, et voici le résultat des longues délibérations qui ont eu lieu sur ce point au sein du Conseil général. Il a été constaté que, sous les auspices de Votre Majesté, le vaisseau de l'État, un instant menacé de dangers est arrivé à bon port ; bien qu'il ait eu besoin de quelques réparations, les heureux résultats des mesures entreprises depuis se manifestaient de jour en jour. Toutefois, tout le monde désirait, par un nouvel effort, arriver au dernier degré d'amélioration auquel le gouvernement de Votre Majesté veut atteindre ; mais on ne pourrait y arriver que par des mesures sérieuses et effectives, et alors on pourrait espérer que toutes les difficultés disparussent avec l'aide de Dieu. La meilleure voie pour arriver à ce résultat était de proportionner les dépenses d'un exercice aux revenus dont le recouvrement était assuré pendant le même exercice, en attendant que les difficultés résultant du découvert de l'exercice fussent éloignées, c'est-à-dire en se basant sur l'exercice de 1280, de réduire les dépenses de cette année, jusqu'à concurrence de 270,000 bourses qui constituent le découvert des dépenses. Si, en examinant le budget des dépenses, il était difficile de trouver des chapitres dans lesquels il fût possible de réaliser des réductions de nature à remédier à la situation, attendu que chaque ministère avait déjà opéré toutes les économies compatibles avec leurs services respectifs, on pouvait néanmoins, en subordonnant le nécessaire à l'indispensable, arriver dans l'ensemble des dépenses publiques et sans faire souffrir les intérêts vitaux de l'Empire, sans porter atteinte aux conditions qui constituent la force de l'État et qui sont indispensables à sa conservation, à de nouvelles réductions par des mesures semblables à celles qui inspirent à tous les gouvernements la confiance dans la durée de la paix générale, et sinon de régulariser le découvert entier des dépenses de l'exercice, du moins, d'établir entre l'actif et le passif un équilibre qui préserve l'administration de toute perturbation.

Le Conseil a donc discuté les moyens propres à effectuer ces réductions temporaires de dépenses. La première partie du budget comprenant les intérêts et amortissements des dettes publiques de diverses natures ne pouvait admettre aucune réduction et aucun ajournement. Dans les autres dépenses se présentent, en premier

lieu, celles occasionnées par l'émigration circassienne. Ces dépenses pourraient être réduites de moitié dans l'exercice prochain; de même, les populations offrant de céder au Trésor le solde du quart de l'avance perçue sur le *verghi*, ce montant ne figurerait que pour une somme minime sur le prochain budget.

La seconde partie du budget, comprenant les dépenses temporaires, était également susceptible d'assez fortes réductions, en sorte qu'on pouvait espérer d'effectuer dans l'ensemble du budget des dépenses une réduction totale de 225,000 bourses environ, dont 212,000 bourses pourraient être considérées, dès à présent, comme réductions effectuées et dont le reste pourrait l'être sans aucun doute au commencement de l'année prochaine, conformément aux mesures à prendre par les différents ministères; seulement, comme le budget des recettes a été arrêté du commencement de septembre, tandis que les dépenses ont été effectuées à partir du mois de mars sans interruption, les réductions dont il s'agit plus haut ne sauraient être appliquées à l'année courante, et le ministère des finances a dû penser à pourvoir au découvert de l'exercice courant, en se créant des ressources extraordinaires.

La mesure qui sera adoptée n'a pour but que d'assurer l'avenir. Pour ce qui concerne l'année 1281, le montant des recouvrements signalés plus haut sera pris pour base, afin d'arriver par la réduction temporaire, et à titre d'ajournement de certaines dépenses, à régulariser le découvert de cette année; et des ordres ont été donnés en conséquence aux départements auxquels se rapportent ces réductions. Ainsi, en réduisant des 3,205,000 bourses, montant des dépenses de l'année 1280, la somme de réductions projetées s'élevant à 225,000 bourses, les dépenses se trouveraient réduites à 298,000 bourses, ce qui, comparé aux 2,931,000 bourses, montant évalué des recouvrements annuels, laisse encore un surplus des dépenses de 49,000 bourses environ. Mais, outre que les réductions projetées pourraient être plus considérables, il sera possible de renforcer le montant des recouvrements; il n'y a donc aucun doute que l'équilibre ne puisse être établi.

Quoi qu'il en soit, en maintenant les réductions au chiffre précité et en faisant le calcul de manière à faire face au découvert présumé de 49,000 bourses pour les seuls recouvrements du Trésor, comme les dépenses ne s'élèvent plus, après les réductions proposées, au chiffre de 2,980,000 bourses, elles laisseraient encore, comparées aux 3,242,000 bourses auxquelles se monte le budget de recettes de 1280, une différence en faveur des recettes de 262,000 bourses. Or, le Trésor, qui ne saurait se dessaisir d'aucune parcelle de ses reve-

nus, est obligé de considérer cet excédant de recettes dans son intégralité, et de chercher à le recouvrer comme une ressource réelle. Il est vrai qu'une partie des revenus à recouvrer constitue des valeurs non réalisables et dont il est impossible de déterminer la quotité pour chaque année séparément, mais il est hors de doute que ces non-valeurs ne sauraient dépasser, en définitive, après être longtemps restées à l'état d'arriéré, 50 à 60,000 bourses.

Toutes les prévisions concourent donc à établir que, sur l'excédant de recettes dont il est question, une somme de 200,000 bourses environ sera réalisée, en fin de compte, à des termes divers. D'autre part, chaque année il y aurait des recouvrements assez importants sur l'excédant de recettes de l'année, tandis que les dépenses de l'année seraient couvertes par les recouvrements de la même année, de sorte que la somme qui serait perçue sur l'excédant de chaque année constituerait un profit net d'un chiffre indéterminé, qui serait mis à part et réservé sous le nom de *fonds d'améliorations*. Une partie de ces fonds serait affectée à régulariser les dépenses qui auraient été provisoirement éliminées, et le restant serait employé soit à combler les lacunes laissées par les arriérés des revenus, soit à développer les sources véritables de la richesse publique, c'est-à-dire des voies de communications et l'instruction publique.

De cette manière, les opérations du Trésor et l'administration financière de l'Empire acquerraient, d'une part, de nouvelles garanties, et, d'autre part, tout en subvenant aux dépenses indispensables, le Trésor aurait en réserve un fonds destiné à développer les moyens d'accroître la richesse publique, source du revenu de l'État.

Conformément à ces appréciations, les dépenses d'un exercice seraient ainsi effectuées par les recettes de la même année. Cependant, il pourrait y avoir toujours des découverts entre les dépenses et les recouvrements de chaque mois pris séparément, découverts inévitables que tous les gouvernements sont obligés de régulariser par des opérations de crédit. Le Trésor impérial avait également besoin d'un fonds pour faire face à cette nécessité.

La dette flottante, non compris le *caïmé*, d'après le précédent budget, et s'élevant à 3,200,000 bourses, avait été en grande partie régularisée par des ressources extraordinaires, et se trouvait réduite l'année dernière à 800,000 bourses, et cette année à 200,000 bourses seulement; des 600,000 bourses liquidées en dernier lieu, 400,000 bourses avaient été payées par des ressources qui avaient été destinées à ce service; mais le Trésor avait été obligé de liquider le restant de 200,000 bourses sur ses ressources normales, ainsi qu'une partie du restant qui ne souffrait pas de retard. Aussi, il serait né-

cessaire de procurer au Trésor une somme de 250,000 bourses représentant les dettes que ce département a été obligé de payer sur ses recettes normales, et aussi de mettre à sa disposition, à titre de fonds de roulement, une autre somme de 250,000 bourses. Si le Trésor obtenait ces 500,000 bourses, la situation serait complétement assurée, et toute difficulté serait éloignée. Il fallait songer à assurer ce résultat en faisant appel au crédit dans un moment opportun.

Les 58,000 bourses affectées dans la seconde partie du budget au service des intérêts et des amortissements des indemnités de Syrie demeuraient au Trésor ; après trois ans, et lorsque le Trésor serait mis en possession du fonds de roulement, le besoin d'emprunts temporaires disparaîtrait graduellement ; les intérêts qui sont payés pour ces emprunts comme pour les indemnités de Syrie seraient considérablement diminués, et les ressources qui sont absorbées pour ces deux chapitres resteraient à la disposition du Trésor, pour servir aux intérêts et à l'amortissement des fonds qu'il serait dans le cas de se procurer. Cette ressource, réservée dès maintenant, servirait donc à procurer au Trésor, lorsque la réalisation en serait possible, les moyens d'obtenir les 500,000 bourses dont il a besoin.

Tels sont les points adoptés à l'unanimité par le Conseil général et que le gouvernement de Votre Majesté s'empressera de faire exécuter, s'ils ont sa haute approbation.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de l'espérer plus haut, sur une dette flottante de 3 200 000 bourses, 3000 000 environ ont été régularisées et il ne reste que près de 200 000 bourses en dettes flottantes. Toutefois, les *serghis* de dix ans (*onséneliks*) ne sont pas compris dans ce calcul.

Pendant le dernier règne, les dettes irrégulières, s'élevant ensemble à 763 250 bourses, ont été converties en une dette régulière donnant droit pour cinq années à un intérêt de 6 p. 100, et à partir de la cinquième année, outre l'intérêt annuel, à un amortissement de 20 p. 100, de manière à ce que la dette fût éteinte dans la seconde période quinquennale.

Une partie des *serghis* qui avaient été à cette époque délivrés aux créanciers a été depuis retirée de la circulation, par voie de rachat, et le capital de ces titres s'élève aujourd'hui à 740 795 bourses. Bien que les intérêts de ces titres figurent sur les budgets de 1279 et 1280, les difficultés qui sont résultées des arrérages des revenus ont empêché le Trésor d'en opérer le payement. Le service de l'amortissement (20 p. 100 outre l'intérêt) auquel il devait être pourvu, à partir de l'année prochaine, représente des sommes considérables et serait une charge très-lourde au Trésor dans sa situation actuelle. Il fal-

lait aussi songer à régler ce point. Le Trésor doit payer les intérêts accumulés des deux années précédentes et il a été arrêté d'y pourvoir par une combinaison qui, tout en présentant des facilités au Trésor, permet de payer ses intérêts à mesure que les arriérés des revenus affectés à ce payement seraient recouverts.

Les moyens nécessaires pour ce payement sont donc assurés. Cependant le payement de l'amortissement de 20 p. 100 dont le service doit commencer à dater de l'année prochaine, était vraiment impossible. Ce qui doit essentiellement faire l'objet de l'attention et des sollicitudes du gouvernement de Sa Majesté, c'est de veiller à ce que les détenteurs de ces *serghis* ne soient nullement lésés et en même temps de trouver une solution facile et praticable.

En conséquence, le gouvernement de Sa Majesté a décidé en principe de fixer un mode de payement du capital et des intérêts qui soit réalisable dans l'avenir pour le Trésor et qui n'entraîne aucune perte ni sur les créances des anciens détenteurs, ni sur les valeurs que ces titres représentent entre les mains des nouveaux détenteurs, en ajoutant, s'il était nécessaire, quelque chose encore aux montants des intérêts qui figurent aux budgets. Le mode d'exécution sera également soumis à Sa Majesté.

Les budgets dont j'ai entretenu Sa Majesté ainsi que les documents qui y sont annexés lui sont présentés ci-inclus.

J'ai l'honneur d'être, Sire, etc.

Résumé du rapport du ministre des finances (Mohamed Kiani) au grand vézir, en date du 18 octobre 1864 (16 djémaziul-éwel 1281).

La dette flottante qui s'élevait encore à 800 000 bourses à l'époque de la publication du dernier budget est réduite aujourd'hui à 200 000 bourses savoir :

Ministère des finances.	40 000
» de la guerre.	50 000
» de la liste civile. . . .	10 041
» de la marine.	60 000
Département de l'artillerie. . . .	14 959
Divers.	25 000
Bourses	200 000

Le remboursement de ce reliquat est pleinement assuré par les rentrées des revenus arriérés.

Les économies réalisées par le ministère de la guerre étaient pour l'année 1279, de 130 000 bourses; elles sont pour l'année 1280, de

31 000 bourses, soit en totalité 161 000 bourses. Cette somme suffit pour couvrir les intérêts et l'amortissement des 20 000 bourses affectées au retrait du caïmé.

Le budget actuel est grossi de 250 000 bourses provenant des annuités :

1° De l'emprunt de 5 000 000 de livres st. ;

2° Des consolidés de la 4e émission ;

3° Des bons de Syrie; tandis que, d'un autre côté, les recettes sont restées au-dessous des prévisions.

Les économies opérées encore cette année n'ayant pas suffi à couvrir le découvert, on a dû recourir à la création de nouvelles ressources :

1° Imposition d'un droit uniforme de 12 piastres par ocque sur le tabac, à partir du 1er-13 mars 1864;

2° Augmentation du droit sur les sels. On espère que la mise à exécution de ces mesures aura pour effet de doubler les recettes sur les deux articles en question.

En résumé, il y a un excédant de recettes.

Toutefois, la lenteur avec laquelle s'opère la rentrée des revenus établit un découvert. Car, si l'on prend sur les recettes effectives dans le courant de l'année la somme de 1 000 000 de bourses qu'exige le service de la dette publique intérieure et extérieure, le solde ne pourrait faire face qu'aux deux tiers des autres dépenses. Pour combler ce déficit temporaire, deux voies s'ouvraient, soit l'usage des fonds spéciaux, soit une émission de bons du Trésor.

Le capital de réserve créé l'année dernière n'a pas donné les résultats qu'on en attendait. Cela s'explique par l'exiguïté de son chiffre. D'autre part, la diminution de 30 000 bourses sur le *verghi* sera couverte par les réformes opérées cette année sur l'assiette de cet impôt.

Il y a une augmentation de 50 000 bourses sur les dîmes de l'Anatolie; celles de la Roumélie ayant été données à ferme aux contribuables eux-mêmes, il ne peut pas y avoir d'augmentation.

La taxe sur les moutons a produit cette année un excédant sur celle de l'année dernière de 46 000 bourses; elle est attribuée à l'augmentation de l'impôt payé par les moutons de l'Anatolie, qui étaient jusqu'ici moins imposés que ceux de Roumélie.

Les douanes présentent une diminution de 74 000 bourses due à la réduction de 1 p. 100 du droit de sortie : elle sera cependant atténuée par les réformes introduites dans l'administration. L'augmentation de 115 000 bourses sur les tabacs a été basée sur la quantité de ce produit qui a payé le droit pendant l'année dernière, et qui re-

présente actuellement, à raison de 12 piastres l'ocque, la somme de 250 000 bourses, de laquelle on a 20 000 bourses pour les frais.

A cause du perfectionnement apporté aux règlements sur les spiritueux, on prévoit pour l'année courante une augmentation de 11 000 bourses. Elle sera aussi de 95 000 bourses sur les sels dont les prix sont élevés à une piastre l'ocque. Cet excédant de revenu est basé sur la quantité qui a payé les droits pendant l'année dernière.

Le service de la dette extérieure a été augmentée de 106 000 pour l'emprunt de 1863, et de celle intérieure de 50 000 bourses pour l'émission des consolidés de la 4e émission. Par contre, il y a diminution de 19 000 bourses sur les *eshamis* provenant des vacances constatées par enquête.

L'augmentation de 50 000 bourses sur les traitements constitue un simple transfert des ministères de la guerre de l'administration générale de l'artillerie. On doit attribuer à la même cause l'augmentation de 95 000 bourses sur le budget de l'artillerie.

Pour le ministère de la guerre, il y a une diminution de 170 000 bourses, dont 139 000 provenant du transfert mentionné plus haut, 31 000 bourses d'économies réalisées.

Les économies sur le budget du ministère de la marine ont été de 6000 bourses pendant l'exercice courant.

L'établissement des nouvelles lignes télégraphiques, l'augmentation des zaptiés des provinces, l'allocation de quelques employés, ont occasionné un surcroît de frais sur les budgets du ministère de l'intérieur, lesquels sont évalués à 15 000 bourses.

Il est constant que les événements de Syrie ont coûté au gouvernement impérial 300 000 bourses au moins, dont une portion très-minime a été payée au moyen des impôts prélevés dans le pays, et le reste par le Trésor qui a dû émettre pour 200 000 bourses d'obligations formant le solde des indemnités accordées aux victimes.

La moitié de l'impôt reçu des contribuables à titre d'avances devait être remboursé par quart. Les besoins extraordinaires du Trésor n'ont pas permis que le dernier quart fût retenu par eux cette année. Cependant, un huitième leur a été décompté cette année et l'autre huitième le sera l'année prochaine. La diminution sur le chiffre provient de l'abandon fait par les contribuables en faveur du gouvernement de la part qui leur revenait.

L'accroissement de l'émigration circassienne a également accru de 95 000 bourses les dépenses provoquées par leur transport, leur installation et pour les secours à leur accorder. La Turquie s'est acquittée en cette circonstance d'une dette d'humanité.

En résumé, le chiffre total des dépenses présente une augmenta-

tion de 238 000 bourses. Mais si l'on tient compte des 215 000 bourses pour la dette extérieure et des bons de Syrie, des 35 000 bourses pour intérêts des emprunts temporaires et des 45 000 bourses pour secours aux Circassiens, les dépenses ordinaires présentent au contraire une diminution de 58 000 bourses résultant des économies réalisées et des améliorations introduites dans les diverses administrations.

Le budget se balance enfin par un excédant de 36 000 bourses destinées à combler le décroissement éventuel des recettes. Mais en admettant qu'il se produise un déficit à la fin de l'exercice, il y aura pour y suppléer l'impôt sur les propriétés qui sera établi à Constantinople à partir de mars prochain, qui produira au moins 20 000 bourses; l'octroi qui entrera en vigueur à la même époque et qui rapportera 100 000 bourses environ. D'un autre côté, les départements ministériels dont les dépenses ont été cette année au-dessous de celles de l'année dernière continueront à opérer des réformes.

Les bons de Syrie seront remboursés à l'expiration des trois années. Les frais occasionnés par l'émigration circassienne ne seront pas permanents, ce qui ne laisse plus de doute sur les résultats satisfaisants qu'il sera possible d'obtenir dans un avenir peu éloigné. Il ne reste plus qu'à rechercher un moyen efficace et avantageux pour faire face au découvert temporaire provenant de la lenteur avec laquelle ont lieu les rentrées des recettes.

TABLEAU DES RECETTES ET DES DÉPENSES

de l'exercice 1864-1866.

RECETTES.

					Totaux.	
I.	*Contributions directes.*	bourses.	piast.		bourses.	piast.
1	Impôt personnel (*verghi*)	606 409	247		728 575	352
1	Remplacement militaire	122 166	105			
II.	*Contributions indirectes.*					
1	Dîmes	876 615	418		2 116 648	096
2	Taxes sur les moutons	223 478	447			
3	— — porcs	3 643	121			
4	Douanes	426 000	000			
5	Tabacs	235 000	000			
6	Droits de pêche	12 482	105			
7	Contrats	8 428	005			
8	Papier timbré	30 000	000			
9	Spiritueux	36 000	000			
10	Tapou	25 000	000			
11	Droits divers	245 000	000			

N.-B. — La bourse vaut 5 livres turques ou 500 piastres.

III.	1	Postes	20 152 090	26 009 341	
	2	Imprimerie impériale	2 500 000		
	2	Immeubles de l'État	3 357 251		
IV.	1	Postes	4 580 314	260 543 474	
	2	Forêts	3 500 000		
	3	Fermes impériales	16 610 458		
	4	Salines	220 000 000		
	5	Mines	15 844 202		
	6	Produit de la vente des immeubles de l'Etat.	nul		
V.	1	Tribut d'Egypte	80 000 000	93 544 400	
	2	— Valachie	5 000 000		
	3	— Moldavie	2 000 000		
	4	— Serbie	4 600 000		
	5	— Samos	800 000		
	6	— Mont-Athos	144 400		
		Recettes spéciales du ministère de la marine.	12 876 278	16 868 296	
		Recettes spéciales du ministère du commerce.	927 315		
		Recettes spéciales du ministère des trav. publ.	3 064 203		
		Total général des recettes			3,242,190 459

DÉPENSES.

					Totaux.	
I.		*Dépenses ordinaires.*				
			bours.	piast.	bours.	piast.
		Dette extérieure, intérêt et amortissement	558 048	050	458 048	050
		Dette intérieure.				
	1	Consolidés et mumtazés	335 000	000	493 906	286
	2	*On-sénéliks* (bons de dix ans)	44 439	450		
	3	Intérets dus à la caisse des orphelins	9 908	086		
	4	Intérêts des *séhims, moukatas* et *timars*	104 558	250		
		Pensions et retraites				
	1	Dotations des villes saintes	74 978	147	216 146	202
	2	Retraites, pensions, etc	118 374	441		
	3	Ministres sans portefeuille, grand conseil, etc.	16 793	174		
	1	Liste civile de Sa Majesté Impériale, etc	241 196	395	1 740 699	239
	2	Ministère de la guerre	657 049	487		
	3	Direction de l'artillerie	133 346	197		
	4	Ministère de la marine	204 205	317		
	5	— justice	20 945	089		
	6	— vacoufs	39 455	287		
	7	— intérieur	368 235	215		
	8	— affaires étrangères	26 375	354		
	9	— commerce et agriculture	4 785	243		
	10	— instruction et travaux publ.	12 588	042		
	11	— police	32 512	113		
		Ministère des finances (frais généraux)			136 360	064
		Total du budget des dépenses ordinaires			3,039,160	391

II. *Dépenses extraordinaires.*

1	Comptes courants de la Banque et des *sarafs*.	35 236	000		
2	Intérêt et amortissement des *serghis* de l'indemnité de Syrie	58 560	000		
3	Remboursement du dernier quart du *verghi* pris d'avance	22 715	294		
4	Frais causés par les Circassiens	50 000	000		
	Total du budget des dépenses extraordinair.			166 511	294
	Total général des dépenses			3,205 672	185
	Excédant de recettes, pour solde			36 518	274
	Balance			3,242,190	459

LI. — Rapport du ministre des finances au grand-vézir, en date du 19 mars 1865 (21 chéwal 1281).

Altesse, les importantes et heureuses réformes financières successivement réalisées depuis l'avénement de Sa Majesté Impériale, témoignent d'une manière éclatante de la sollicitude du Gouvernement Impérial pour l'administration des finances de l'empire. Mais parmi les questions qui faisaient l'objet de ses plus graves préoccupations, se plaçait au premier rang celle de la réorganisation et de l'unification de la dette publique intérieure. Les imperfections du régime actuel n'avaient point échappé à la sagacité de Votre Altesse et des ministres de Sa Majesté Impériale. Depuis longtemps déjà, l'absence d'uniformité entre les diverses catégories de titres qui composent la dette publique avait été signalée comme une cause permanente de défaveur et comme un obstacle à l'introduction des mesures d'ordre et de régularité que réclame la bonne administration des deniers publics.

En effet, l'Etat compte trois espèces de dettes publiques intérieures, représentées par des obligations qui diffèrent entre elles, non-seulement par les conditions fondamentales, mais encore par la nature et par la forme ; ce qui complique, sans profit pour le public, les rouages de l'administration financière et crée des anomalies regrettables. Ainsi les Eshami-Djédidés de la quatrième émission, qui ont eu le bénéfice d'une active circulation, sont en grande partie passés à l'étranger où ils font l'objet de transactions nombreuses, tandis que les autres titres se sont en quelque sorte immobilisés dans le pays. Les Eshami-Djédidés eux-mêmes, bien que jouissant, comme on vient de le dire, d'une faveur marquée, sont loin d'avoir, soit à Constantinople, soit à l'étranger, tout le crédit qui leur serait certainement acquis, si les conditions, la forme et le mode de payement n'en entravaient la circulation. Enfin, on doit constater que

ces titres, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, sont à peine connus hors de Constantinople, de sorte que dans l'intérieur de l'Empire, les capitaux sont souvent improductifs, faute d'emploi, alors que les valeurs publiques de l'Etat restent invariablement cantonnés dans la capitale, au grand dommage des intérêts commerciaux et industriels et aussi de la fortune immobilière.

Les conséquences funestes de ce système avaient frappé tous les esprits ; mais malheureusement le Gouvernement Impérial avait dû ajourner les projets de réforme que cet état des choses lui suggérait ; car pour opérer la transformation et l'unification de sa dette intérieure, sa seule initiative était insuffisante ; il lui fallait la coopération de grands capitalistes, qui pussent se charger de toutes les opérations financières que comporte une pareille réforme, et qui sont en dehors de l'action du Gouvernement.

Dans cette situation, des capitalistes étrangers, aussi recommandables par leur caractère et leur réputation que par la haute position qu'ils occupent dans le monde financier, ont fait à Votre Altesse des propositions qui répondaient exactement aux vœux du Gouvernement Impérial, et qui tendaient à aplanir les obstacles qui seuls s'étaient opposés jusqu'ici à la réalisation de ses projets.

Ces propositions ayant été agréées en principe, Votre Altesse a daigné confier à une commission spéciale le soin d'étudier les questions qui se rattachent à la conversion de la dette publique ; de préparer les lois qui seraient destinées à réaliser cette importante réforme, et, s'il y avait lieu, de déterminer les conditions du concours offert au Gouvernement Impérial par les capitalistes, promoteurs de ce projet.

La commission ainsi instituée sous ma présidence a accompli sa tâche, en rédigeant, après une étude consciencieuse et une discussion approfondie, trois projets de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la haute appréciation de Votre Altesse.

La première de ces trois lois est relative à l'institution du grand livre de la dette publique de l'Empire ottoman.

La commission a pensé, suivant en cela les inspirations de Votre Altesse, qu'il était indispensable d'asseoir la dette intérieure sur une base normale et de déterminer les conditions générales et invariables qui régiraient dans l'avenir les obligations de la dette publique. Le gouvernement impérial s'est proposé, en effet, en adoptant ce nouveau système, d'écarter la nécessité de conclure des emprunts d'Etat avec affectation privilégiée de ses revenus et de se mettre en mesure d'accomplir les travaux publics projetés, sans subir des conditions onéreuses, et, dès lors, la commission a dû rechercher quels devaient

être les éléments de ce nouveau régime. Il fallait enfin que les charges du Trésor fussent allégées sans dommage pour les intérêts du public et pour le crédit de l'Etat.

La commission a cru trouver la solution de ces divers problèmes dans la création du grand-livre de la dette publique.

La dette publique inscrite au grand-livre sous la dénomination de dette générale de l'Empire ottoman, comprendra le montant des dettes dont l'inscription au grand-livre aura été ordonnée suivant la loi.

La dette générale sera représentée par des obligations libellées en trois langues, portant un intérêt fixe et uniforme, dont les coupons seront payés tant à Constantinople que dans les principales villes de l'Empire et de l'étranger où il y aura convenance, dans le but d'en faciliter la négociation et la circulation sur tous les marchés financiers de la Turquie et de l'Europe.

L'amortissement par voie de rachat permettra au gouvernement de former un fonds de réserve constituant la garantie de la dette générale et pouvant, tout en conservant son caractère d'inaliénabilité, venir largement en aide à toutes les entreprises d'utilité publique.

Enfin, le service de la dette générale sera assuré et garanti, indépendamment des sécurités résultant de la création du fonds de réserve, tant par le revenu général actuellement libre de l'Empire ottoman, que par les revenus engagés antérieurement et qui deviendront disponibles au fur et à mesure de l'amortissement des dettes extérieures dont ces revenus constituent la garantie.

Votre Altesse appréciera d'ailleurs avec plus de certitude les avantages de cette combinaison par l'application qui en sera faite à la conversion de la dette publique intérieure.

La deuxième loi ordonne l'inscription au grand-livre de la dette générale de l'Empire ottoman d'une somme de 40 millions de medjidiés d'or, dont 29 millions consacrés aux opérations de la conversion, 4 millions au service de la trésorerie et 7 millions à émettre ultérieurement, aux époques et dans les conditions déterminées par la loi. Votre Altesse voudra bien remarquer que les charges du trésor ne sont point aggravées par l'inscription de cette dette, et que la somme de 4 millions en obligations dont dispose le ministère des finances représente exactement le capital des intérêts que le Gouvernement Impérial aura épargnés par l'effet de la conversion.

La troisième loi est entièrement consacrée à la conversion de la dette publique intérieure de l'Empire, c'est-à-dire à la transformation en obligations de la dette générale des Eshami-djédidés, des Tahvilati-mumtazés et des Serghis de dix ans.

Je vais exposer brièvement la marche suivie par la commission pour trouver les bases équitables de la conversion de chacune de ces trois catégories de titres.

Si l'on rapproche ces titres à convertir des obligations de la dette générale, on constate les deux différences fondamentales qui les distinguent :

1° Le taux de l'intérêt qui, de 6 pour 100 l'an sur les titres à convertir, est de 5 pour 100 seulement sur les obligations de la dette générale ;

2° L'amortissement par voie de tirage et de remboursement au pair, qui est remplacé, dans le système du grand-livre, par un amortissement par voie de rachat et par la constitution du fonds de réserve.

En ce qui touche le premier point, et après un examen consciencieux de la question posée et des précédents financiers, la commission a reconnu la nécessité d'indemniser les porteurs des titres à convertir, de la réduction du taux de l'intérêt, au moyen d'une augmentation proportionnelle du capital.

Faisant l'application de ce principe aux trois catégories de titres à convertir, elle a proposé de donner 121 medjidiés d'or en Eshami-djédidés, et 143 medjidiés d'or de la dette générale en échange de 100 medjidiés d'or de Tahvilati-mumtazés. Ces derniers titres devaient recevoir un dédommagement double de celui qui est offert aux Eshami-djédidés, puisqu'ils jouissaient d'un amortissement annuel de 5 pour 100, et qu'en raison de cet avantage le cours de ces valeurs excédait d'environ 10 pour 100 effectifs les cours des Eshami-djédidés.

Quant à la conversion des Serghis de dix ans, la commission n'a pu suivre le même procédé, qui eût conduit à des résultats illogiques et inacceptables pour le trésor public. En effet ces Serghis, délivrés dans des circonstances particulières, ne présentent, ni quant à la forme, ni quant au fond, les éléments constitutifs des obligations de la dette publique consolidée. Aucune assimilation n'était donc possible entre des titres d'un caractère aussi différent, et il devenait évident que si le gouvernement impérial avait régulièrement servi dans le passé les intérêts attachés aux Serghis de dix ans, ils n'auraient jamais atteint le cours des Eshami-djédidés. Cette infériorité relative était loin d'être compensée aux yeux de la commission par la stipulation d'un amortissement que l'on savait ne devoir point fonctionner, et que le gouvernement impérial avait le droit et le devoir de supprimer ou de transformer.

Ayant mûrement pesé ces considérations, la commission a pensé

qu'il serait équitable de convertir les Serghis de dix ans sur le pied du pair, c'est-à-dire de donner 100 medjidiés d'or de la dette générale contre 10 000 piastres nominales ou Serghis de dix ans.

Il devait être pourvu en outre, et en dehors de la conversion, au payement des intérêts à 6 pour 100 l'an, échus et à échoir jusqu'au 1er/13 juin prochain, et la commission, tenant compte de l'importance de la somme et de la nécessité de respecter l'équilibre établi entre les ressources et les charges du trésor impérial; s'inspirant enfin des principes posés au sujet du payement de ces intérêts dans le dernier rapport financier de Votre Altesse à Sa Majesté Impériale, a proposé de répartir cette charge sur les trois premières échéances semestrielles du coupon de la dette générale, savoir : un tiers le 1er/13 juillet prochain; un tiers le 1er/13 janvier et un tiers le 1er/13 juillet 1866.

Telles sont les bases de conversion proposées par la commission pour chaque catégorie de titres.

Aucune indemnité spéciale n'a été stipulée en ce qui touche le second point relatif à la substitution d'un amortissement par voie de rachat à l'amortissement par voie de remboursement au pair. La commission a été amenée à reconnaître que ce changement de forme, d'une importance secondaire, était plus que compensé par la création du fonds de réserve et les autres avantages attachés aux obligations du grand-livre de la dette générale.

Parmi ces avantages, on doit placer en première ligne les bienfaits d'une circulation active, favorisée par la contexture des titres, libellés en trois langues, turque, anglaise et française, dont le capital est inscrit et les intérêts payables en trois monnaies distinctes, en medjidiés d'or, en livres sterling et en francs, suivant le pays où les obligations sont présentées; dont les coupons enfin sont acquittés non-seulement à Constantinople et dans les grands centres commerciaux de l'Empire, mais encore dans les quatre villes qui constituent les quatre grands marchés financiers de l'Europe. La combinaison à laquelle la commission s'est arrêtée a donc le double mérite de supprimer les causes de défaveur qui s'attachent à ces valeurs publiques, et de leur ouvrir en même temps de nouveaux et importants débouchés qui écarteront le danger des fluctuations trop rapides et des dépréciations nées le plus souvent de l'encombrement des marchés.

Enfin, les conditions générales de la conversion offrent au public de telles sécurités et de tels avantages que, bien que cette mesure ne revête aucun caractère de contrainte, le succès complet de cette grande réforme ne saurait être mis en doute, et toute hypothèse d'abstention partielle doit être écartée.

La commission ayant accompli cette première partie de sa tâche, a communiqué les trois projets de la loi à Sir Henry Drumond Wolff et à M. Louis Merton, tant pour leur compte personnel que comme représentants de M. Laing et du *General Credit and Finance Company of London*, qui avaient offert au gouvernement impérial leur concours financier pour la réalisation de l'unification de la dette intérieure. La commission leur a demandé si ces projets de loi leur paraissaient concorder avec les propositions qu'ils avaient faites et avec les vues qu'ils avaient exposées au gouvernement impérial, relativement à la conversion.

Leur réponse ayant été affirmative, la commission a immédiatement procédé, de concert avec eux, à la rédaction du projet de convention, qui renferme les conditions auxquelles MM. Laing, Wolff et Merton, en leurs susdites qualités, offrent de se charger des opérations financières de la conversion.

Je soumets en conséquence à Votre Altesse ce projet de convention arrêté d'un commun accord entre la commission et messieurs les contractants, qui se déclarent prêts, en vertu des pouvoirs dont ils sont munis, d'y apposer leur signature, dès que les lois qui servent de fondement à cette convention auront été sanctionnées par Sa Majesté Impériale.

J'ai l'honneur d'être, etc.

LII. — Loi ordonnant l'institution du grand-livre de la dette publique, en date du 29 mars 1865 (2 zilcadé 1281).

HATT DU SULTAN.

Qu'il soit fait en conformité du contenu.

Art. 1er. Il est créé un grand livre de la dette publique qui prend la dénomination de : *Dette générale de l'Empire Ottoman.*

La dette générale porte un intérêt annuel de 5 pour 100, garanti par les revenus généraux de l'Empire.

L'Administration du grand livre est confiée à un fonctionnaire de l'État qui a le titre de gouverneur de la dette générale de l'Empire (Eshami-oumoumyié-Emini).

Art. 2. Toute inscription d'une dette au grand livre doit être ordonnée par une loi spéciale qui sera publiée dans les journaux de la capitale.

Art. 3. Les obligations représentant la dette générale forment trois catégories de titres, savoir :

1° Obligations de 110 medjidiés d'or, calculés à raison de 100 livres sterling et de 2 500 francs;

2° Obligations de 55 medjidiés d'or, calculés à raison de 50 livres sterling et de 1 250 francs;

3° Obligations de 11 medjidiés d'or, calculés à raison de 10 livres sterling et de 250 francs.

Le calcul de la conversion des medjidiés d'or, en livres sterling et en francs, a été fait en chiffres ronds, afin d'éviter d'inscrire sur les obligations des fractions de livres ou de francs.

Chaque obligation, avec son numéro et la date de son émission, fait l'objet d'une inscription distincte au grand livre de la dette générale.

Les obligations libellées en turc, en français et en anglais sont revêtues de la signature du ministre des finances, du gouverneur de la dette générale et d'un contrôleur délégué du Grand Conseil.

Art. 4. Le payement des intérêts des obligations à raison de 5 pour 100 l'an, ainsi qu'il est dit à l'article 1er, s'effectue par semestres, le 1er/13 janvier et le 1er/13 juillet de chaque année, tant à Constantinople et dans les principales villes de l'Empire qui seront désignées par le gouvernement, qu'à Londres, à Paris, à Amsterdam et à Francfort, par la Banque Impériale Ottomane.

Les coupons d'intérêt seront payés exclusivement en medjidiés d'or dans l'Empire Ottoman, en livres sterling à Londres, en francs à Paris, à Amsterdam et à Francfort.

A cet effet, les fonds destinés au service des intérêts seront versés par le ministre des finances à la Banque Impériale Ottomane qui payera ou transmettra ces fonds sur les ordres du gouverneur de la dette générale. Ces versements seront effectués en temps utile, de façon à assurer le payement des intérêts des obligations, aux échéances semestrielles ci-dessus déterminées.

Art. 5. Le gouverneur de la dette générale retirera des mains de la Banque Impériale Ottomane, aux époques et dans la forme qu'il déterminera, les coupons d'intérêt qu'elle aura payés tant dans la capitale que dans les autres villes de la Turquie et de l'étranger où elle sera chargée d'effectuer cette opération.

Chaque coupon ainsi payé et restitué devra porter un timbre de libération apposé par la Banque Impériale Ottomane et indiquant la date du payement effectif du coupon.

Le gouverneur de la dette générale délivrera à la Banque Impériale Ottomane un récépissé provisoire des coupons restitués, lequel récépissé provisoire sera remplacé après la vérification des coupons qui devra être opérée au plus tard dans le terme de deux mois, par un récépissé définitif, pour la décharge de la Banque.

Art. 6. Les obligations de la dette générale, ainsi que les coupons d'intérêts, seront libellés d'après le modèle annexé à la présente loi.

Art. 7. Indépendamment des intérêts, à raison de 5 pour 100 l'an, servis sur les obligations de la dette générale, il sera pris chaque année sur les revenus généraux de l'Empire une somme égale à 1 pour 100 du montant total et primitif de la dette inscrite; laquelle somme sera affectée à l'amortissement de la dette générale, dans les formes prescrites par les articles ci-après de la présente loi.

Le ministre des finances effectuera ce versement de 1 pour 100 l'an du montant total de la dette, savoir : demi pour 100 le 1/13 janvier, et demi pour 100 le 1/13 juillet de chaque année.

Le montant de ces versements sera, jusqu'au moment de son emploi, placé provisoirement, par le gouverneur de la dette générale, conformément aux prescriptions de l'article 9.

Art. 8. Le ministre des finances versera chaque année à la Banque Impériale Ottomane, outre la somme destinée à l'amortissement, comme il est dit à l'article précédent, le montant des intérêts des obligations antérieurement amorties, non compris celles que le ministre des finances aurait rachetées, conformément à l'article 10; lequel montant sera tenu à la disposition du gouverneur de la dette générale et sera également affecté à l'amortissement, de façon que le capital de chaque dette inscrite au grand livre soit intégralement amorti dans l'espace de 37 années à partir de la date de l'inscription, et ce, dans les formes suivantes :

Il sera formé une masse unique composée des sommes versées, comme il est dit plus haut, savoir : 1° un pour 100 du montant total de la dette générale; 2° montant des intérêts des obligations antérieurement amorties. Le gouverneur de la dette disposera sur cette masse d'une somme suffisante au rachat d'obligations de la dette pour un chiffre nominal égal au chiffre de la masse. Ce rachat s'effectuera sur les ordres du gouverneur de la dette générale entre le 1er mars et le 31 janvier de chaque année, au cours du jour, sur tous les marchés où les obligations de la dette seront officiellement cotées.

La somme restant disponible sur la masse, après le prélèvement du montant nécessaire au rachat annuel effectué comme il vient d'être dit, constitue le fonds de réserve et est versée chaque année dans la caisse de la réserve.

Les obligations ainsi rachetées seront revêtues d'un timbre d'amortissement.

Art. 9. L'administration du fonds de réserve et de l'amortissement appartient au gouverneur de la dette générale et fait l'objet

d'une comptabilité spéciale et distincte pour chacune de ces deux branches.

Le fonds de réserve se compose :

1° Du solde résultant de la différence entre la somme destinée à l'amortissement et le prix réel du rachat, ainsi qu'il est stipulé à l'article 8;

2° Du montant des coupons d'intérêts qui n'auront pas été présentés dans le terme de cinq ans à partir de leur échéance, suivant les dispositions spéciales de l'article 12, et d'autres ressources imprévues.

Les fonds de la réserve sont placés en valeurs négociables, produisant au minimum un intérêt de 5 pour 100 l'an, par le gouverneur de la dette générale, qui doit s'entendre préalablement à cet effet avec le ministère des finances.

Le ministre des finances peut emprunter une partie des fonds de la réserve au taux de 5 pour 100 l'an en fournissant des mandats payables à trois, six, neuf ou douze mois de date au maximum.

La limite du montant total des emprunts que le ministre des finances a la faculté de faire au fonds de réserve est fixée ainsi qu'il suit :

Durant la première période de sept années à partir de la création du fonds de réserve, le montant des emprunts ne pourra excéder les cinq dixièmes de l'avoir total du fonds de réserve, déduction faite de la somme consacrée à l'extinction d'une partie des obligations par le ministre des finances, conformément à l'article 10;

Durant la deuxième période de sept années, les quatre dixièmes;

Durant la troisième période de sept années, les trois dixièmes;

Durant la quatrième période de sept années, les deux dixièmes.

Cette dernière période de sept années écoulée, le montant des emprunts ne pourra excéder un dixième de l'avoir du fonds de réserve.

Les intérêts provenant de ces placements seront capitalisés.

Art. 10. Chaque année, à partir de la création du fonds de réserve, le ministre des finances, sur l'autorisation du grand conseil, a la faculté de retirer un dixième de l'avoir total du fonds de réserve pour être entièrement employé à l'extinction d'un certain nombre d'obligations.

Le rachat de ces obligations et leur annulation au grand-livre s'effectueront par les soins du gouverneur de la dette générale suivant le mode prescrit par l'article 8.

La dette générale se trouvera ainsi diminuée d'un chiffre égal à celui des obligations éteintes, de façon que les sommes formant la

masse destinée à l'amortissement suivant l'article 8, ne seront plus prélevées que sur le solde de la dette générale.

Les obligations rachetées et éteintes par le ministre des finances sont revêtues d'un timbre d'annulation.

Art. 11. Un conseil de surveillance, composé de cinq membres au moins et de neuf au plus, choisis parmi les directeurs de la Banque Impériale Ottomane et les banquiers ou négociants notables de la ville de Constantinople, et nommés par le gouvernement impérial sur la proposition du ministre des finances, a pour mission d'inspecter, dans le mois compris entre le 1er février et le 1er mars de chaque année, les livres de l'administration générale de l'amortissement et du fonds de réserve, et de constater l'état de la caisse et du portefeuille. Il doit faire publier dans les journaux officiels le compte rendu annuel de cette administration et du fonds de réserve.

Dans ce compte rendu doivent figurer les numéros, le prix et la date du rachat tant des obligations amorties, conformément à l'article 8, que des obligations rachetées et annulées par le ministre des finances, suivant l'article 10, et l'état détaillé de l'effectif en caisse et des valeurs composant le portefeuille du fonds de réserve.

Le Conseil de surveillance a, en outre, le droit d'examiner, quand il le juge bon et à toute époque de l'année, les livres de l'administration générale de l'amortissement et du fonds de réserve, et de constater l'état de la caisse et du portefeuille.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour trois années, à l'expiration desquelles ils sont remplacés ou réélus.

En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs des membres du conseil de surveillance, avant l'expiration de leur mandat, ils seront remplacés dans les formes indiquées plus haut.

Art. 12. Le montant des coupons d'intérêts qui n'auront pas été présentés dans les neuf mois qui suivront la date de leur exigibilité, sera placé à intérêt par le gouverneur de la dette générale, et les intérêts provenant de ce placement appartiendront au fonds de réserve.

A l'expiration de trois années à compter de l'échéance de ce premier terme, c'est-à-dire trois années et 9 mois à partir de l'exigibilité du coupon, le gouverneur de la dette générale fera insérer, à deux reprises différentes, les numéros des coupons non présentés dans les principaux journaux de Constantinople, de Londres, de Paris, d'Amsterdam et de France. Ces numéros seront publiés de nouveau par la même voie à la fin de la quatrième année qui suivra l'expiration de la première période de neuf mois, c'est-à-dire quatre ans et neuf mois après l'échéance des coupons.

Si le payement des coupons non présentés n'est pas réclamé dans le délai de trois mois à partir de la date de cette dernière publication, la prescription sera acquise. En conséquence, l'inscription de ces coupons sera annulée sur le grand livre, et le montant en sera attribué définitivement au fonds de réserve. Dans tous les cas, les intérêts qui proviendront du placement de ces coupons, opéré après l'échéance de la première période de neuf mois, et qui seraient réclamés avant l'expiration des cinq années, appartiendront de plein droit au fonds de réserve.

Art. 13. Lorsqu'il n'y aura plus de dettes inscrites au grand livre, et que le gouvernement impérial se sera libéré de tout engagement de ce chef, le fonds de réserve n'étant plus nécessaire pour la garantie de la dette fera retour définitif au trésor impérial.

Quant aux obligations qui, dans le cas prévu au paragraphe précédent, resteraient encore inscrites au grand livre, bien que l'existence n'en fût pas démontrée, le gouvernement prendra les mesures propres à assurer dans un délai déterminé la présentation et le remboursement de ces titres ou leur annulation.

Art. 14. Aucune prolongation de délai ne sera accordée aux concessionnaires de chemins de fer ou d'autres travaux publics, pour lesquels un minimum d'intérêt a été garanti par l'État, et qui n'auraient pas été accomplis dans les délais fixés aux actes de concession originaires ou aux actes supplémentaires.

Art. 15. Aucune inscription sur le grand livre de la dette générale ne sera décrétée, s'il n'est préalablement pourvu au service des intérêts et de l'amortissement de cette nouvelle inscription au moyen de ressources équivalentes dans les revenus généraux de l'Empire, et résultant soit de l'augmentation des recettes, soit d'économies réalisées sur les dépenses.

Art. 16. Le grand vézir et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Art. 17. La présente loi sera exécutoire à partir de la date de sa promulgation.

La présente loi a été promulguée le....., etc.

LIII. — Loi ordonnant l'inscription au grand-livre de la dette publique de quarante millions de medjidiés d'or, en date du 30 mars 1865 (8 zilcadé 1281).

HATT DU SULTAN.

Qu'il soit fait en conformité du contenu.

Art. 1er. Est ordonnée l'inscription au grand-livre de la dette générale d'une somme de quarante millions de medjidiés d'or, représentée par des obligations qui sont créées et inscrites suivant les dispositions de la loi promulguée le 17-29 mars 1865 — 2 Zilkadé 1281.

Art. 2. Le premier coupon d'intérêts de ces obligations est payable le 1er-13 juillet 1865.

Art. 3. La somme de quarante millions de medjidiés d'or en obligations inscrites au grand-livre de la dette générale, conformément à l'art. 1er de la présente loi, recevra l'affectation suivante :

1° Vingt-neuf millions de medjidiés d'or en obligations de la dette générale seront employés à l'unification des dettes intérieures, ci.	29 000 000
2° Quatre millions seront offerts à la souscription publique à Constantinople, à Londres, à Paris, à Amsterdam et à Francfort, et le produit en sera affecté au service de la trésorerie. Ces quatre millions représentent, en capital, la différence entre les dépenses du service des quatre émissions d'Eshami-djédidés, de Tahvilati-mumtazés et de Serghis de dix ans, et les charges du service des obligations de la dette générale destinées à remplacer ces mêmes titres; de façon que cette émission ne constitue aucune charge nouvelle pour le trésor, ci.	4 000 000
3° Le solde des quarante millions, soit sept millions de medjidiés d'or en obligations de la dette générale, constituera une réserve spécialement destinée aux travaux publics, ci.	7 000 000
Total égal.	40,000 000

Ces sept millions d'obligations réservées ne peuvent être émises que savoir : deux millions, au plus tôt, une année après la souscription des quatre millions; trois millions, au plus tôt, une année après cette seconde émission, et le solde, soit deux millions, au plus tôt une année après cette dernière émission.

Chaque émission devra, dans tous les cas, être précédée d'un avis officiel publié dans les journaux et indiquant l'époque et le montant de l'émission.

Art. 4. Le Grand-Vézir et le ministre des finances sont chargés de l'exécution de la présente loi qui sera publiée conformément à l'article 2 de la loi du 17-29 mars 1865 — 2 Zilkadé 1281.

Art. 5. La présente loi sera exécutoire à partir de la date de sa promulgation.

La présente loi a été promulguée le....., etc.

LIV. — Loi ordonnant la conversion de la dette intérieure, en date du 31 mars 1865 (4 zilcadé 1281).

HATT DU SULTAN.

Qu'il soit fait en conformité du contenu.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Art. 1er. Est ordonnée la conversion en obligations de la dette générale, des titres de la dette intérieure, savoir : 1° des Eshami-djédidés (Consolidés), de la 1re, de la 2e, de la 3e et 4e émission ; 2° des Tahvilati-mumtazés ; 3° des Serghis de dix ans (on-sénéliks).

Cette conversion s'effectuera aux conditions et dans les formes prescrites par les articles suivants de la présente loi.

CHAPITRE II.

Conversion des eshami-djédidés.

Art. 2. En échange de 100 medjidiés d'or nominaux en Eshami-djédidés de la 1re, de la 2e, de la 3e et de la 4e émission, il sera délivré des obligations de la dette générale pour le chiffre nominal de 121 medjidiés d'or, soit 110 livres sterling, soit 2,750 francs.

Art. 3. L'échéance du premier coupon des obligations de la dette générale étant fixée au 1er-13 juillet prochain, tandis que l'échéance des coupons de la 1re, de la 2e et de la 3e émission est au 1er-13 mars, et celle de la 4e émission, au 1er-13 mai, il sera procédé en ce qui touche le payement de ces intérêts de la manière suivante :

Le coupon d'intérêts des Eshami-djédidés de la 1re, de la 2e et de la 3e émission sera payé, comme par le passé, au 1er-13 mars ; et lors de la conversion, les porteurs d'Eshami-djédidés, de chacune de ces trois émissions, recevront des obligations de la dette générale dont le premier coupon sera détaché, et en échange duquel il leur

sera délivré un coupon spécial échéant au 1er-13 juillet et représentant l'intérêt à cinq pour 100 l'an sur ces mêmes obligations de la dette générale, depuis le 1er-13 mars jusqu'au 1er-13 juillet, c'est-à-dire, portant quatre mois d'intérêts.

Le coupon d'intérêts des Eshami-djédidiés de la 4e émission sera payé, comme par le passé, le 1er-13 mai prochain ; et les porteurs de cette émission recevront, lors de la conversion des obligations de la dette générale dont le premier sera détaché, et en échange duquel il leur sera délivré un coupon spécial échéant le 1er-13 juillet et représentant l'intérêt à 5 pour 100 l'an de ces mêmes obligations, depuis le 1er-13 mai jusqu'au 1er-13 juillet, c'est-à-dire, portant deux mois d'intérêts.

Pour faciliter les opérations de la conversion, le tirage de l'amortissement des Eshami-djédidés de la 4e émission qui devait avoir lieu le 1er-13 avril prochain sera anticipé et effectué aussitôt la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE III.

Conversion des tahvilati-mumtazés.

Art. 4. En échange de 100 medjidiés d'or nominaux en Tahvilati-mumtazés, il sera délivré des obligations de la dette générale pour le chiffre nominal de 443 medjidiés d'or, soit 130 livres sterling, soit 3,250 francs.

Art. 5. Le coupon Tahvilati-mumtazés échéant le 1er-13 juillet prochain sera payé, comme par le passé, et les porteurs de ces titres recevront, lors de la conversion, des obligations de la dette générale dont le premier coupon échéant également le 1er-13 juillet prochain sera détaché.

CHAPITRE IV.

Conversion des serghis de dix ans.

Art. 6. En échange de onze mille piastres nominales en Serghis de dix ans, il sera délivré des obligations de la dette générale pour le chiffre nominal de 110 medjidiés d'or, soit 100 livres sterling, soit 2 500 francs.

Art. 7. Les intérêts de Serghis de dix ans et à échoir, jusqu'au 1er-13 juin prochain, seront payés en effectif en trois termes égaux, savoir : un tiers le 1er-13 juillet 1865, un tiers le 1er-13 janvier 1866, et un tiers le 1er-13 juillet 1866.

Les porteurs des Serghis de dix ans recevront des obligations de la dette générale, dont le premier coupon sera détaché et en échange duquel il leur sera délivré : 1° un coupon échéant le 1er-13 juillet, représentant l'intérêt à 5 pour 100 l'an de ces mêmes obligations

depuis le 1er-13 juin jusqu'au 1er-13 juillet, c'est-à-dire, portant un mois d'intérêt ; 2° trois coupons représentant les intérêts échus au 1er-13 juin, comme il est dit plus haut, et payables le 1er-13 juillet 1865, le 1er-13 janvier 1866 et le 1er-13 juillet 1866, en même temps que les coupons semestriels des obligations de la dette générale.

CHAPITRE V.

Dispositions communes aux trois chapitres précédents.

Art. 8. La conversion, consistant dans l'échange des trois catégories de titres ci-dessus mentionnés contre les obligations de la dette générale, conformément aux dispositions qui précèdent, s'effectuera simultanément à Constantinople, à Londres et à Paris, dans les établissements qui seront désignés à cet effet, et dont les noms seront publiés dans les principaux journaux des trois villes sus-désignées.

Les opérations de la conversion commenceront aussitôt après l'avis officiel qui sera inséré dans les principaux journaux des trois villes mentionnées plus haut; lequel avis sera publié dès la promulgation de la présente loi.

Art. 9. Les titres à convertir, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, devront être déposés dans les établissements chargés de la conversion dans les délais déterminés par l'art. 11, contre des certificats provisoires, signés par un commissaire délégué du gouverneur de la dette générale. Les titres ainsi déposés seront vérifiés à Constantinople; et dans le délai de trois mois, à partir de leur dépôt, les obligations de la dette générale seront délivrées, contre restitution des certificats, par les établissements pour ce désignés, à Constantinople, à Londres et à Paris.

Les titres à convertir des Eshami-djédidés de chacune des quatre émissions et des Tahvilati-mumtazés devront être présentés sans le coupon des intérêts courant et échéant, suivant leur espèce, le 1er-13 mars, le 1er-13 mai et le 1er-13 juillet 1865.

Art. 10. Il sera délivré des certificats provisoires séparés pour chaque espèce de titres présentés à la conversion.

Chaque certificat portera :

1° Le nombre des titres déposés ;

2° Le montant et le numéro de chaque titre ;

3° Le montant des titres déposés ;

4° La désignation des coupons attachés à chaque titre ;

5° Le montant des obligations de la dette générale qui seront délivrées contre le certificat ;

6° Le nom et l'adresse du déposant.

Les titres à convertir seront revêtus de la signature du déposant.

Chaque déposant aura la faculté de déterminer, suivant sa convenance, le nombre de titres qui sera porté dans le même certificat.

La délivrance des obligations de la dette générale sera faite au porteur du certificat, après vérification des titres déposés, comme il est dit plus haut.

Art. 11. Les titres à convertir devront être déposés dans le terme de trois mois à compter de la date de l'avis officiel prescrit par l'article 8.

Tous les titres, à quelque espèce qu'ils appartiennent, qui n'auraient pas été présentés et déposés dans le terme de trois mois, à compter de la date de l'avis officiel publié dans les journaux, ne seront plus admis à la conversion, à partir de l'échéance de ces trois mois, que moyennant une réduction de 10 pour 100 qui seront retenus sur le montant des obligations de la dette générale à délivrer en échange des titres présentés à la conversion.

Art. 12. La conversion sera admise dans les conditions déterminées à l'article précédent durant un mois et demi, à partir de l'expiration du terme de trois mois.

Les opérations de la conversion seront déclarées closes à l'échéance de ce nouveau délai, c'est-à-dire quatre mois et demi à dater de l'avis officiel publié dans les journaux conformément à l'article 8.

Art. 13. Les porteurs des titres à convertir, à quelque espèce qu'ils appartiennent, auront la faculté de recevoir des obligations de la dette générale dont le premier coupon ne sera pas détaché, en remboursant en numéraire le montant des intérêts courus à 5 pour 100 l'an sur les obligations de la dette générale, depuis le 1er-13 janvier 1865 jusqu'à l'échéance du coupon des titres à convertir, savoir :

Pour les Eshami-djédidés de la première, de la deuxième et de la troisième émission, depuis le 1er-13 janvier jusqu'au 1er-13 mars 1865.

Pour les Eshami-djédidés de la quatrième émission, depuis le 1er-13 janvier jusqu'au 1er-13 mai 1865.

Pour les Tahvilati-mumtazés, depuis le 1er-13 janvier jusqu'au 1er-13 juillet 1865.

Pour les Serghis de dix ans, depuis le 1er-13 janvier jusqu'au 1er-13 juin 1865.

Ce remboursement s'effectuera lors du dépôt des titres à convertir et le certificat provisoire en fera mention.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 14. Le Grand-Vézir est autorisé à prendre de concert avec le ministre des finances toutes les mesures propres à assurer la prompte exécution de la présente loi et à conclure à cet effet toutes conventions y relatives.

Art. 15. Le Grand-Vézir et le ministre des finances sont chargés de l'exécution de la présente loi, qui sera exécutoire à compter de la date de sa promulgation.

La présente loi a été promulguée le....., etc.

LV. — Loi ordonnant l'émission de la seconde partie des obligations réservées à la dette générale, sanctionnée par le sultan le 1er juillet 1866 (7 sâfer 1283).

Qu'il soit fait en conformité du contenu.

Afin de remplir les engagements que le gouvernement impérial a dû contracter l'année dernière, pour satisfaire aux besoins imprévus et extraordinaires du Trésor ; et afin d'éviter la nécessité de recourir, à cet effet, à des mesures dont les conditions, dans les circonstances actuelles, seraient bien autrement onéreuses, il est ordonné que les trois millions des obligations réservées de la dette générale soient immédiatement émis pour faire face aux engagements dont il s'agit.

Il est ordonné, en outre, que le surplus de ces obligations sera mis à la disposition du département des travaux publics et affecté, sur le contrôle du grand Conseil de justice, à l'achèvement de la route de Trébizonde à Erzeroum et à la construction d'un port à Trébizonde.

Les titres à émettre conformément à la présente loi, commencent au n° 498,182 et vont jusqu'au n° 555,908 inclusivement.

Le Grand-Vézir et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

LVI. — Avis publié par la Sublime-Porte, en date du 11 juillet 1866 (27 sâfer 1283).

Le Gouvernement impérial a affecté à la garantie du payement de la Dette publique une somme de revenus équivalents à la totalité des intérêts et de l'amortissement, tant de la Dette extérieure que de

TABLEAU dressé conformément à l'article 8 du règlement du 6 septembre 1866, indiquant les sommes dues pour le service des Emprunts extérieurs et de la Dette générale, à partir du 1er août 1865 jusqu'au 1er mars 1867 (v. s.), et les revenus affectés à ce service pour la même période.

ÉCHÉANCES des EMPRUNTS DE LA DETTE GÉNÉRALE	Bourses.	REVENUS assignés au service des Emprunts extérieurs et de la Dette générale, pour être encaissés par la Banque impériale ottomane, du 1er août 1866 au 1er mars 1867 (v. s.).		Bourses
Emprunt de 1854 échéance de septembre 1866.	29 149	Sur le produit des contributions indirectes (douanes, tabac, sel, etc.) du 1er août 1866 au 1er mars 1867 (v. s.) à raison de 50,000 bourses par mois		350 000
— de 1860 — de janvier 1867	15 425	Sur la taxe des moutons.		80 000
— de 1862 — de — —	70 843	Sur les contributions de la capitale et les droits sur les boissons.		15 000
— de 1863/64 — de — —	70 973	Sur le tribut de Serbie		2 300
— de 1865 — de — —	40 589	Sur le produit de la fonte des monnaies métalliques . . .		14 000
— de 1855 — de février —	19 973	Sur l'augmentation du tribut d'Egypte.		30 000
— de 1858 — de mars —	47 084	En dépôt à la Banque impériale ottomane		10 000
	294 036	Sur les revenus généraux du Sandjak de Salonique.	26 000	155 000
Payé directement par le gouvernement d'Égypte pour le service des emprunts 1854 et 1855.	36 849	— — de Drama.	10 000	
	257 187	— — d'Aïdin	25 000	
Dette générale, échéances juillet 1866 et janvier 1897. . .	370 000	— — Vilaiét d'Andrinople. . .	50 000	
		— — Sandjak Kara-Hissar . .	10 000	
		— — — Sarouk-Han. . .	20 000	
		— — — Tricala.	4 000	
		— — — Mentéché. . . .	10 000	
Total.	627 187	Total.		656 300

LVIII. — Rapport du ministre des finances au grand-vézir, en date du 6 octobre 1866 (26 djémaziul-éwel 1283).

Altesse, l'article 2 du règlement promulgué le 27 Rébi-ul-Akhir (6 septembre) dernier porte qu'à l'entrée de chaque exercice, c'est-à-dire au 1/13 mars, un tableau indiquant le montant des intérêts et de l'amortissement des emprunts extérieurs et de la Dette générale, payable dans le courant du même exercice, ainsi que la nature et le montant des revenns affectés à ce service et les mesures adoptées pour faire correspondre les époques de recouvrement de ces revenus aux échéances de la dette, sera élaboré par mon département, et que des délégations seront données à la Banque impériale ottomane sur les revenus spécifiés dans ce tableau, aussitôt qu'il aura été revêtu de la sanction impériale.

Quoique le mois de mars de l'année 1283 soit encore éloigné de quelques mois, cependant, comme il s'agit d'inaugurer un système nouveau, je pense qu'il convient d'en régulariser l'application un moment plus tôt, et il m'a semblé aisé de le faire parce que, comme les diverses échéances des intérêts et amortissements des emprunts extérieurs et de la dette générale payables dans le courant de l'exercice prochain, le Trésor sait dès à présent, avec la même exactitude, le montant des recouvrements opérés sur les revenus affectés à ces emprunts, conformément aux contrats qui les concernent, et ceux des revenus disponibles sur lesquels il pourra prélever d'une manière fixe et régulière les sommes nécessaires, pour garantir, avec les excédants des revenus affectés au service des emprunts, le paiement des annuités de la dette générale.

J'ai donc l'honneur de présenter ci-joint à Votre Altesse le tableau qui, aux termes du règlement précité, ne devait être préparé que le 1/13 mars prochain.

On remarquera par ce tableau que les sommes payables dans le courant de l'année 1283, pour les services des intérêts et de l'amortissement des emprunts extérieurs et des intérêts de la Dette générale, se montent à 954 640 bourses.

Sur cette somme, les 60 000 bourses du tribut d'Égypte seront toujours directement remises à Londres, et le solde de 894 640 bourses devra être encaissé à Constantinople et payé par l'entremise de la Banque impériale ottomane.

D'autre part, les revenus destinés à couvrir les annuités de la dette atteignent le chiffre de 932 300 bourses et présentent par conséquent un surplus de 37 360 bourses, qui n'est qu'une garantie supplé-

TABLEAU dressé conformément à l'article 8 du règlement du 6 septembre 1866, indiquant les sommes dues pour le service des Emprunts extérieurs et de la Dette générale, à partir du 1er août 1865 jusqu'au 1er mars 1867 (v. s.), et les revenus affectés à ce service pour la même période.

ÉCHÉANCES des EMPRUNTS DE LA DETTE GÉNÉRALE	Bourses.
Emprunt de 1854 échéance de septembre 1866.	29 149
— de 1860 — de janvier 1867	15 425
— de 1862 — de — —	70 843
— de 1863/64 — de — —	70 973
— de 1865 — de — —	40 589
— de 1855 — de février —	19 973
— de 1858 — de mars —	47 084
	294 036
Payé directement par le gouvernement d'Égypte pour le service des emprunts 1854 et 1855.	36 849
	257 187
Dette générale, échéances juillet 1866 et janvier 1897. . .	370 000
Total.	627 187

REVENUS assignés au service des Emprunts extérieurs et de la Dette générale, pour être encaissés par la Banque impériale ottomane, du 1er août 1866 au 1er mars 1867 (v. s.).		Bourses
Sur le produit des contributions indirectes (douanes, tabac, sel, etc.) du 1er août 1866 au 1er mars 1867 (v. s.) à raison de 50,000 bourses par mois		350 000
Sur la taxe des moutons.		80 000
Sur les contributions de la capitale et les droits sur les boissons.		15 000
Sur le tribut de Serbie		2 300
Sur le produit de la fonte des monnaies métalliques . . .		14 000
Sur l'augmentation du tribut d'Egypte.		30 000
En dépôt à la Banque impériale ottomane		10 000
Sur les revenus généraux du Sandjak de Salonique.	26 000	155 000
— — de Drama.	10 000	
— — d'Aïdin	25 000	
— — Vilaiét d'Andrinople. . .	50 000	
— — Sandjak Kara-Hissar . .	10 000	
— — — Sarouk-Han. . .	20 000	
— — — Tricala.	4 000	
— — — Mentéché. . . .	10 000	
Total.		656 300

LVIII. — Rapport du ministre des finances au grand-vézir, en date du 6 octobre 1868 (26 djémaziul-éwel 1283).

Altesse, l'article 2 du règlement promulgué le 27 Rébi-ul-Akhir (6 septembre) dernier porte qu'à l'entrée de chaque exercice, c'est-à-dire au 1/13 mars, un tableau indiquant le montant des intérêts et de l'amortissement des emprunts extérieurs et de la Dette générale, payable dans le courant du même exercice, ainsi que la nature et le montant des revenns affectés à ce service et les mesures adoptées pour faire correspondre les époques de recouvrement de ces revenus aux échéances de la dette, sera élaboré par mon département, et que des délégations seront données à la Banque impériale ottomane sur les revenus spécifiés dans ce tableau, aussitôt qu'il aura été revêtu de la sanction impériale.

Quoique le mois de mars de l'année 1283 soit encore éloigné de quelques mois, cependant, comme il s'agit d'inaugurer un système nouveau, je pense qu'il convient d'en régulariser l'application un moment plus tôt, et il m'a semblé aisé de le faire parce que, comme les diverses échéances des intérêts et amortissements des emprunts extérieurs et de la dette générale payables dans le courant de l'exercice prochain, le Trésor sait dès à présent, avec la même exactitude, le montant des recouvrements opérés sur les revenus affectés à ces emprunts, conformément aux contrats qui les concernent, et ceux des revenus disponibles sur lesquels il pourra prélever d'une manière fixe et régulière les sommes nécessaires, pour garantir, avec les excédants des revenus affectés au service des emprunts, le paiement des annuités de la dette générale.

J'ai donc l'honneur de présenter ci-joint à Votre Altesse le tableau qui, aux termes du règlement précité, ne devait être préparé que le 1/13 mars prochain.

On remarquera par ce tableau que les sommes payables dans le courant de l'année 1283, pour les services des intérêts et de l'amortissement des emprunts extérieurs et des intérêts de la Dette générale, se montent à 954 640 bourses.

Sur cette somme, les 60 000 bourses du tribut d'Égypte seront toujours directement remises à Londres, et le solde de 894 640 bourses devra être encaissé à Constantinople et payé par l'entremise de la Banque impériale ottomane.

D'autre part, les revenus destinés à couvrir les annuités de la dette atteignent le chiffre de 932 300 bourses et présentent par conséquent un surplus de 37 360 bourses, qui n'est qu'une garantie supplé-

mentaire donnée par le Trésor et destinée à y faire retour après le remboursement intégral de la dette.

Les 500 000 bourses, qui forment la première partie des revenus assignés, représentent le produit de dix mois seulement, du 1er mars au 31 décembre 1857 v. s. (les recettes des deux mois suivants n'étant pas mises en ligne de compte, vu qu'elles ne peuvent être recouvrées en temps utile pour être appliquées à la même destination); des revenus directement régis et encaissés par l'administration des contributions indirectes, savoir : les recettes de toutes les douanes, les droits sur le sel, le tabac et les soies, à raison de 50 000 bourses par mois au minimum. Des ordres seront donnés à cette administration pour que les revenus en question soient chaque mois remis intégralement, comme par le passé, à la Banque impériale ottomane, au fur et à mesure de leur recouvrement.

La seconde partie des garanties de la dette est formée de 29 700 bourses prises sur les contributions de la capitale, en partie régies par l'État et en partie données a ferme.

Le produit des contributions de la 1re espèce sera directement versé à la Banque, et des ordres dans ce sens seront donnés à l'administration compétente. Quant à celles de la seconde catégorie, les fermiers et leurs garants auront à donner à la Banque impériale ottomane, lors de l'adjudication de ces revenus, l'engagement écrit d'en remettre directement la contre-valeur à cet établissement.

Les 330 000 bourses provenant de la taxe des moutons, les 40 000 bourses de contributions diverses et les 60 000 bourses de dîmes qui composent la 3e, la 4e et la 5e partie des ressources affectées au service de la dette, représentent des revenus affermés d'ordinaire dans la capitale. Les fermiers de ces divers revenus, ainsi que leurs garants, seront également tenus de prendre vis-à-vis de la Banque impériale ottomane l'engagement de remettre à cette Banque le prix des fermages, aux termes fixés pour les payements. Dans le cas où une petite partie de ces mêmes revenus serait affermée en province le montant du fermage sera versé aux succursales de la Banque, ou envoyé directement à Constantinople par les autorités locales pour être remis à cet établissement, si l'adjudication est faite dans les localités où il ne possède pas de succursales.

Le Trésor avisera en temps utile aux moyens d'assurer l'exécution de ces dispositions, et communiquera à la Banque un état spécial indiquant le chiffre et les époques du recouvrement des revenus qui seraient affermés dans les provinces.

Pour ce qui est du tribut d'Égypte, de ceux de Moldo-Valachie, et de Servie, qui terminent la liste des garanties de la dette, des assi-

gnations seront données à la Banque impériale ottomane, à l'approche des époques de paiement; ou, s'il y a lieu, ces tributs seront reçus et remis à la Banque en espèces.

Je ne doute pas, Altesse, que les dispositions qui précèdent, adoptées comme règles générales, ne contribuent à la régularité et à la facilité des opérations du Trésor et n'assurent la confiance publique.

Enfin, comme l'exigent les articles 3 et 4 du règlement du 6 septembre, le tableau que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Altesse doit être d'abord publié dans les journaux par mon département et par la Banque impériale ottomane; le chiffre des encaissements à opérer par celle-ci sur les revenus assignés seront aussi portés chaque mois, à la connaissance du public, après le 1/13 mars prochain, de part et d'autre, par la voie des journaux.

Lors donc que le tableau ci-inclus sera revêtu de la sanction impériale, je m'empresserai de le communiquer à la Banque impériale ottomane à laquelle je ferai en même temps officiellement savoir que les délégations nécessaires lui seront délivrées sur les revenus spécifiés au tableau, que des ordres seront adressés dès à présent à l'administration des contributions indirectes pour ce qui concerne les 50 000 bourses qu'elle devra verser mensuellement à partir du 1/13 mars au 31 décembre 1867, et que les dispositions exposées ci-dessus concernant chacune des autres branches des revenus assignés seront prises, à mesure qu'arriveront les époques d'adjudication.

J'ai l'honneur, etc.

Bouyourouldi adressé au ministère des finances, en date du 17 octobre 1866 (17 djémaziul-akhir 1283)

Le rapport de Votre Excellence, relatif à la publication immédiate du tableau y annexé indiquant le montant des intérêts et de l'amortissement des emprunts extérieurs et de la dette générale payables dans le courant de la prochaine année, ainsi que la nature et le montant des revenus affectés à ce service, avec le procès-verbal contenant les délibérations du Conseil des ministres à cet égard, viennent d'être soumis à notre auguste Maître et sanctionnés par Sa Majesté Impériale.

Comme la Sublime-Porte avant tout, a toujours montré sa haute résolution de remplir ses engagements d'une manière fidèle et ponctuelle, Sa Majesté ordonne que, soit le département de Votre Excellence, soit tout son Gouvernement veillent constamment à l'entière et stricte exécution des mesures proposées.

Vous êtes donc autorisé, par ordre impérial, à agir immédiatement, conformément à votre rapport et au tableau précités qui se trouvent ci-annexés.

TABLEAU indiquant les sommes payables pour le service des Emprunts extérieurs et de la Dette générale dans l'exercice 1283(1867-68) commençant le 1er/13 mars prochain, le montant et la nature des revenus afférents au même exercice et affectés à ce service, pour la même période, en assignations à la Banque impériale ottomane, et la coïncidence établie entre les diverses échéances de la Dette et les époques d'encaissement des revenus y affectés.

Dressé conformément à l'article 3 du Règlement sanctionné par Sa Majesté Impériale le Sultan, et promulgué le 23 Rébi-ul-Akhir 1283 (6 septembre 1866 [v. s.]).

PREMIÈRE PARTIE

SOMMES DUES pour le service des Emprunts extérieurs et de la Dette générale dans le courant de l'année 1283 (1867-68)	Bourses.	AFFECTATIONS du service des Emprunts extérieurs et de la Dette générale pour l'exercice 1283 (1867-68).	Bourses.
Service de l'Emprunt de 1854	46 431	Affectations sur les recettes de toutes les douanes et sur les autres Contributions indirectes (sel, tabac, soies), pour dix mois, savoir : du 1er mars au 31 décembre 1867 (N. S.), à raison de 50 000 bourses par mois	500 000
— — 1855	55 067	Affectations sur les contributions de la Capitale (impôts sur les boissons, pêche, timbre, pesage, papier timbré, contrats, octroi et autres revenus divers)	29 700
— — 1858	77 536	Affectations sur la taxe des moutons	230 000
— — 1860	30 847	— sur les contributions diverses des Sandjaks (Roussoumi-mutéferrika)	40 000
— — 1862	141 675	Affectations sur les dîmes de quelques Sandjaks	60 000
— — 1863	106 109	— sur l'augmentation du tribut d'Egypte	60 000
— — 1864	35 795	— sur les tributs des principautés-Unies et de la Servie	12 600
— — 1865	81 180		
Total	574 640		
Service de la Dette générale	380 000		
Total général	954 640		
A déduire pour remises faites directement à Londres sur l'ancien montant du tribut d'Egypte, pour le service des intérêts et amortissements des emprunts de 1854-1855	60 000		
	894 640	Total	932 300

SECONDE PARTIE

Échéances des Emprunts extérieurs et de la Dette générale durant l'exercice 1283 (1867-68) et époques des recouvrements des revenus affectés à chacune de ces échéances.

ÉCHÉANCES DU PREMIER SEMESTRE	Bourses.	AFFECTATIONS DU PREMIER SEMESTRE	Bourses.
Emprunt de 1854, échéance d'avril	16 920	A remettre directement à Londres comme par le passé, sur le montant ancien du tribut d'Egypte	16 920
Échéances du 1er juillet (N. S.) des Emprunts extérieurs.		**Revenus réalisables jusqu'au 1er mai (V. S.)**	
Emprunt de 1860	15 425	Sur les contributions indirectes du mois de mars	50 000
— 1862	70 853	— — — du mois d'avril	50 000
— 1863	53 077	Sur la taxe des moutons de la Roumélie et de l'Archipel	50 000
— 1864	17 925	— — du reste de l'empire	50 000
— 1865	40 590	Total	200 000
Total	197 870	Sur le montant ancien du tribut d'Egypte	7 000
Emprunt de 1855, échéance d'août	35 395	Sur les contributions indirectes du mois de mai	30 000
Total	35 395	Total	37 000
Dette générale, échéance de juillet V. S.)	190 000	**Revenus réalisables jusqu'au 1er juillet (V. S.)**	
Total	190 000	Sur l'augmentation du tribut d'Egypte	30 000
Emprunt de 1858, échéance de septembre	29 957	Sur les contributions indirectes du mois de juin	50 000
Total	29 957	Sur la taxe des moutons	70 000
		Sur les contributions diverses (Roussoumi mutiferrika)	40 000
		1ers versements des trib. des Princip.-Unies et de la Servie	6 300
		Total	196 300
		Revenus réalisables jusqu'au 1er juillet (V. S.)	
		Solde des contributions indirectes du mois de mai	20 000
		Sur les contributions de la capitale (boissons, octroi, etc.)	12 000
		Total	32 000

TABLEAU indiquant les sommes payables pour le service des Emprunts extérieurs et de la Dette générale dans l'exercice 1283(1867-68) commençant le 1er/13 mars prochain, le montant et la nature des revenus afférents au même exercice et affectés à ce service, pour la même période, en assignations à la Banque impériale ottomane, et la coïncidence établie entre les diverses échéances de la Dette et les époques d'encaissement des revenus y affectés.

Dressé conformément à l'article 3 du Règlement sanctionné par Sa Majesté Impériale le Sultan, et promulgué le 23 Rébi-ul-Akhir 1283 (6 septembre 1866 [v. s.]).

PREMIÈRE PARTIE

SOMMES DUES pour le service des Emprunts extérieurs et de la Dette générale dans le courant de l'année 1283 (1867-68)	Bourses.	AFFECTATIONS du service des Emprunts extérieurs et de la Dette générale pour l'exercice 1283 (1867-68).	Bourses.
Service de l'Emprunt de 1854	46 431	Affectations sur les recettes de toutes les douanes et sur les autres Contributions indirectes (sel, tabac, soies), pour dix mois, savoir : du 1er mars au 31 décembre 1867 (N. S.), à raison de 50 000 bourses par mois	500 000
— — 1855	55 067	Affectations sur les contributions de la Capitale (impôts sur les boissons, pêche, timbre, pesage, papier timbré, contrats, octroi et autres revenus divers)	29 700
— — 1858	77 536	Affectations sur la taxe des moutons	230 000
— — 1860	30 847	— sur les contributions diverses des Sandjaks (Roussoumi-mutéferrika)	40 000
— — 1862	141 675	Affectations sur les dîmes de quelques Sandjaks	60 000
— — 1863	106 109	— sur l'augmentation du tribut d'Egypte	60 000
— — 1864	35 795	— sur les tributs des principautés-Unies et de la Servie	12 600
— — 1865	81 180		
Total	574 640		
Service de la Dette générale	380 000		
Total général	954 640		
A déduire pour remises faites directement à Londres sur l'ancien montant du tribut d'Egypte, pour le service des intérêts et amortissements des emprunts de 1854-1855	60 000		
	894 640	Total	932 300

SECONDE PARTIE

Échéances des Emprunts extérieurs et de la Dette générale durant l'exercice 1283 (1867-68) et époques des recouvrements des revenus affectés à chacune de ces échéances.

ÉCHÉANCES DU PREMIER SEMESTRE	Bourses.	AFFECTATIONS DU PREMIER SEMESTRE	Bourses.
Emprunt de 1854, échéance d'avril	16 920	A remettre directement à Londres comme par le passé, sur le montant ancien du tribut d'Egypte	16 920
Échéances du 1er juillet (N. S.) des Emprunts extérieurs.		**Revenus réalisables jusqu'au 1er mai (V. S.)**	
Emprunt de 1860	15 425	Sur les contributions indirectes du mois de mars	50 000
— 1862	70 853	— — — du mois d'avril	50 000
— 1863	53 077	Sur la taxe des moutons de la Roumélie et de l'Archipel	50 000
— 1864	17 925	— — du reste de l'empire	50 000
— 1865	40 590	Total	200 000
Total	197 870	Sur le montant ancien du tribut d'Egypte	7 000
Emprunt de 1855, échéance d'août	35 395	Sur les contributions indirectes du mois de mai	30 000
Total	35 395	Total	37 000
Dette générale, échéance de juillet V. S.)	190 000	**Revenus réalisables jusqu'au 1er juillet (V. S.)**	
Total	190 000	Sur l'augmentation du tribut d'Egypte	30 000
Emprunt de 1858, échéance de septembre	29 957	Sur les contributions indirectes du mois de juin	50 000
Total	29 957	Sur la taxe des moutons	70 000
		Sur les contributions diverses (Roussoumi mutiferrika)	40 000
		1ers versements des trib. des Princip.-Unies et de la Servie	6 300
		Total	196 300
		Revenus réalisables jusqu'au 1er juillet (V. S.)	
		Solde des contributions indirectes du mois de mai	20 000
		Sur les contributions de la capitale (boissons, octroi, etc.)	12 000
		Total	32 000

SECONDE PARTIE (*suite*).

ÉCHÉANCES DU SECOND SEMESTRE	Bourses.	AFFECTATIONS DU SECOND TRIMESTRE	Bourses.
Emprunt de 1854, échéance d'octobre	29 511	A remettre directement à Londres, comme par le passé, sur l'ancien montant du tribut d'Egypte	29 511
Echéances du 1er janvier (N. S.) des emprunts extérieurs		Revenus réalisables jusqu'au 1er novembre (N. S.)	
Emprunt de 1860	15 422	Sur les contributions indirectes du mois de juillet	50 000
— de 1862	70 822	— — — — d'août	50 000
— de 1863	53 032	— — — — de septembre	50 000
— de 1864	17 870	Sur la taxe des moutons de la Roumélie et de l'Archipel	60 000
— de 1865	40 590	Total	210 000
Total	197 736	A remettre comme par le passé sur l'ancien montant du tribut d'Egypte	6 569
Emprunt de 1855, échéance de février (N. S.)	19 672	Sur le produit des contrib. indirectes du mois d'octobre	14 000
Total	19 672	Total	20 569
Dette générale, échéance de janvier (V. S.)	190 000	Revenus réalisables au 1er janvier (V. S.)	
Total	190 000	Solde du produit des contrib. indirectes du mois d'octobre	36 000
Emprunt de 1858, échéance de mars	47 759	Sur le produit des contrib. indirectes du mois de novembre	50 000
		Sur l'augmentation du tribut d'Egypte	30 000
		Sur les dîmes	60 000
		Second versement des tributs des Principautés-Unies et de la Servie	6 300
		Sur les contributions de la capitale (boissons, octroi, etc.)	17 700
		Total	200 000
		Revenus réalisables jusqu'au 1er janvier (V. S.)	
		Sur le produit des contrib. indirectes du mois de décembre	50 000

LIX. — Lettre adressée par le ministre des finances à la direction de la Banque ottomane, en date du 22 octobre 1866 (12 djémaziul-akhir 1283).

Messieurs, l'article 3 du règlement que j'ai eu l'honneur de vous communiquer par ma lettre du 8 septembre et promulgué le 27 rebi-ul-akhir (6 septembre) dernier porte que, à l'entrée du 1er/13 mars, un tableau indiquant le montant des intérêts et de l'amortissement des emprunts extérieurs et de la dette générale, payable dans le courant du même exercice, ainsi que la nature et le montant des revenus affectés à ce service et les mesures adoptées pour faire correspondre les époques de recouvrement de ces revenus aux échéances de la dette, sera élaboré par mon département, et que les délégations seront données à la Banque impériale ottomane sur les revenus spécifiés dans ce tableau, aussitôt qu'il aura été revêtu de la sanction impériale.

Quoique le mois de mars de l'année 1283 soit encore éloigné de quelques mois, cependant comme il s'agit d'inaugurer un système nouveau, il a été décidé d'en régulariser l'application un moment plus tôt et il m'a semblé aisé de le faire parce que, comme les diverses échéances des emprunts extérieurs et de la dette générale sont payables dans le courant de l'exercice prochain, le Trésor sait dès à présent avec la même certitude, le montant des recouvrements opérés sur les revenus affectés à ces emprunts, conformément aux contrats qui les concernent, enfin ceux des revenus disponibles sur lesquels il pourra prélever d'une manière fixe et régulière les sommes nécessaires pour garantir, avec les excédants des revenus affectés au service des emprunts, le payement des annuités de la dette générale.

Je m'empresse donc de vous remettre ci-joint le tableau I qui, aux termes du règlement précité, ne devrait être préparé que le 1er/13 mars prochain.

On remarquera par ce tableau les sommes payables dans le courant de l'année 1283 pour le service des intérêts et de l'amortissement des emprunts extérieurs et des intérêts de la dette générale, se montant à 954 640 bourses.

Sur cette somme 60 000 bourses du tribut d'Egypte seront toujours remises à Londres ; et le solde, de 894 640 bourses, doit être encaissé à Constantinople et payé par l'entremise de la Banque impériale ottomane.

D'autre part, les revenus destinés à couvrir les annuités de la

dette atteignent le chiffre de 932 300 bourses et représentent, par conséquent, un surplus de 37 360 bourses, qui n'est qu'une garantie supplémentaire donnée par le Trésor et destinée à y faire retour, après le remboursement intégral de la dette.

Les 50 000 bourses qui forment la première partie des revenus assignés, représentent le produit de dix mois seulement, du 1er mars au 31 décembre 1867 (v. s.), les recettes des deux mois suivants n'étant pas mises en ligne de compte, vu qu'elles ne peuvent être recouvrées en temps utile, pour être appliquées à la même destination des revenus directement régis et encaissés par l'administration des Contributions indirectes, savoir : les recettes de toutes les Douanes, les droits sur le sel, le tabac et les soies, à raison de 50 000 bourses par mois au minimum.

La seconde partie des garanties de la dette est formée de 29 700 bourses prises sur les contributions de la capitale, et qui sont, en partie, régies par l'Etat, et, en partie, données à ferme.

Le produit des contributions de la première espèce sera directement versé à la Banque. Quant à celles de la seconde catégorie, les fermiers et leurs garants auront à donner à la Banque impériale ottomane, lors de l'adjudication de ces revenus, l'engagement écrit d'en remettre directement la contre-valeur à cet établissement.

Les 330 000 bourses provenant de la taxe des moutons; les 40 000 bourses de contributions diverses et les 60 000 bourses de dîmes qui composent la troisième, la quatrième et la cinquième partie des ressources affectées au service de la dette, représentent des revenus affermés d'ordinaire dans la capitale. Les fermiers de ces divers revenus, ainsi que leurs garants, seront également tenus de prendre vis-à-vis de la Banque impériale ottomane l'engagement, par écrit, de remettre à la Banque le prix des fermages, aux termes fixés pour les payements.

Dans le cas où une petite partie de ces mêmes revenus serait affermée en province, le montant du fermage sera versé aux succursales de la Banque, ou envoyé directement à Constantinople par les autorités locales, pour être remis à cet établissement, si l'adjudication est faite dans les localités où il ne possède pas de succursale.

Le Trésor avisera en temps utile au moyen d'assurer l'exécution de ces dispositions, et communiquera à la Banque un état spécial indiquant le chiffre et les époques de recouvrement des revenus qui seraient affermés dans les provinces.

Pour ce qui est du tribut de l'Egypte et de ceux de la Moldo-Valachie et de la Servie, qui terminent la liste des garanties de la dette, des assignations seront données à la Banque impériale otto-

mane, à l'approche des époques de payement ; ou, s'il y a lieu, ces tributs seront reçus et remis à la Banque en espèces.

Je ne doute pas que les dispositions qui précèdent, adoptées comme règles générales, ne contribuent à la régularité et à la facilité des opérations du Trésor, et n'assurent la confiance publique.

Enfin, comme l'exigent les articles 3 et 4 du règlement du 6 septembre, le tableau ci-joint ayant été revêtu de la sanction impériale, je vous prie de le livrer immédiatement à la publication avec la présente lettre. Je m'empresserai d'en faire autant de mon côté.

Le chiffre des encaissements à opérer par la Banque impériale ottomane sur les revenus assignés seront aussi portés, chaque mois, à la connaissance du public, après le 1er/13 mars prochain, de part et d'autre par la voie des journaux.

En assignant intégralement à la Banque les revenus spécifiés au tableau, j'ai l'honneur de vous informer en même temps que des ordres ont été déjà adressés à l'Administration des contributions indirectes pour ce qui concerne les 50 000 bourses qu'elle devra verser, mensuellement, à partir du 1er/13 mars au 31 décembre 1867, et que les dispositions exposées ci-dessus, concernant chacune des autres branches de revenus assignés, seront prises à mesure qu'arriveront les époques d'adjudication.

Agréez, Messieurs, etc.

LX. — Titre, valeur intrinsèque et valeur émise des « bechlik » (pièce de 5 piastres) et des « altylik » (pièce de 6 piastres) frappés à Constantinople depuis 1810 jusqu'en 1839.

Bechlik de 1810.

Valeur intrinsèque : en piastres Médjidié, 18 piastres et 8 para, tandis qu'elle aurait dû être de 26 1/2 piastres.

Poids égal à l'ancien *ikilik* (pièce de 2 piastres) (*).

Bechlik de 1829.

Titre : 0,220 à 0,225 millièmes.

Valeur intrinsèque : 130 para argent, 1 para cuivre ; surélévation : 69.

Valeur émise : 74 750 000 piastres.

(*) Belin, *l. l.*, n'indique point la valeur émise de ce *bechlik* (dit *djihadié*, monnaie de guerre), et nous n'avons pu nous procurer nous-même, à ce sujet, que des renseignements vagues et n'ayant aucun caractère officiel.

Bechlik de 1832.

Titre : 0,170 à 0,175 millièmes.

Valeur intrinsèque : 101 para argent, 2 para cuivre; surélévation : 97.

Valeur émise : 123 725 000 piastres.

Altylik de 1833-1839.

Titre : 0,435 à 0,440 millièmes.

Valeur intrinsèque : 205 1/2 para argent, 1 para cuivre; surélévation : 33 1/2.

Valeur émise : 117 970 160 piastres.

LXI. — Titre, poids, valeur intrinsèque et valeur émise des nouvelles monnaies frappées à Constantinople du 1er février 1844 au 31 juillet 1856 (11 moharrem 1260, 28 zilcadé 1273).

Monnaies d'or.

Pièces de 500, 250, 100, 50 et 25 piastres.

Titre : 0,916 1/2 millièmes; tolérance : 2 millièmes en dessus ou en dessous.

Valeur intrinsèque de la pièce de 100 piastres :

2 dr. 1 qyrat = 6 gr. 614 milligr. or fin.
— 3 — = — 602 — cuivre.
2 dr. 4 qyrat = 7 gr. 216 milligr.

Poids de la pièce de 100 piastres :

2 dr. 4 qyrat = 7 grammes 216 milligr.

Valeur émise : 1 202 397 600 piastres.

Monnaies d'argent.

Pièces 20, 10, 5, 2, 1 et 1 1/2 piastres.

Titre : 0,830 millièmes; tolérance : 3 millièmes en dessus et en dessous.

Valeur intrinsèque de la pièce de 20 piastres :

6 dr. 3 qyrat. 16/32 = 19 gr. 945 milligr. argent fin.
1 — 4 — 16/32 = 4 — 110 — cuivre.
7 dr. 8 qyrat. = 24 gr. 055 milligr.

Poids de la pièce de 20 piastres :

7 dr. 8 qyrat = 24 grammes 55 milligr.

Valeur émise : 414 571 775 piastres.

Le ghourouch, piastre Médjidié, pèse 6 qyrat, soit 1 gramme 202 milligrammes.

Monnaies de cuivre.

Pièces de 40, 20, 10, 5 et 1 para.

Titre : Les anciennes pièces de 40 et 20 para contenaient 95/100 de cuivre, 3 d'étain, 2 de zinc et de plomb; le poids de la pièce de 20 para était de 5 drachmes = 16 grammes 36 milligrammes; il est actuellement de 3 drachmes 5 qyrat 10/32 = 10 grammes 693 milligrammes.

Valeur émise : 17 253 000 piastres.

LXII. — Tableau* des monnaies d'or et d'argent avec indication de leurs

Medjidié de

MONNAIES

ANNÉES	DÉNOMINATION DU TARIF de l'Hôtel des monnaies	DÉNOMINATION des HISTORIOGRAPHES	TITRE à 24 carats qyrats.	32e.	millièmes.	fractions.	POIDS drachmes.	qyrats.	grains.
	SULTAN SULEIMAN II								
1102 / 1690-91	Type : *ïaldiz-altounou* « ducat vénitien »; or mou, du poids de 110 drachmes les cent pièces		»	»	»	»	1	1	$2\frac{48}{100}$
	»	*Chérifi-altoun*, à 110 drachmes les cent pièces.	»	»	»	»	1	1	$2\frac{48}{100}$
	SULTAN MOUSTAFA II								
1108 / 1696-97	»	*Toughraly - altoun*, dit aussi *zer-istambol;* 110 drachmes les cent pièc.	»	»	»	»	1	1	$2\frac{48}{100}$
	SULTAN AHMED III								
1128 / 1716	»	*Djédid-zer-istambol*, dit aussi *zindjirli*, à 110 drachmes les cent pièces . . .	24	»	»	»	1	1	$2\frac{48}{100}$
1137 / 1724-25	»	Le même.	24	»	»	»	1	1	$2\frac{48}{100}$
	»	*Ialdiz altounou* . .	23	16	»	»	»	»	»
1138 / 1725-26	»	*Djédid-istambol* . .	»	»	»	»	»	»	»
	SULTAN MAHMOUD Ier.								
1143 / 1730-31	*Ialdiz altounou* à 108 drachmes les cent pièces	. . . . .	23	26	993	50	1	1	$\frac{9}{32}$ ou 1 gr. $\frac{12}{100}$
	Atyq foundouq altounou.	(*Istamboli-djédid altounou*).	23	8	970	»	1	1	8
1145-48 / 1732-36	*Sultan mahmoud altounou* « écu d'or de sultan Mahmoud. »		22	26	952	»	»	13	8
		Zer-mahboub ou *Djédidzer-mahboub* .	»	»	»	»	»	»	»
	SULTAN MOUSTAFA III.								
1171 / 1757-58	*Sultan moustafa altounou* « écu d'or de sultan Moustafa ».		21	24	906	75	»	13	8

(*) Nous avons emprunté à BELIN, *Essais*, etc., ce Tableau intéressant, en ajoutant l'année chrétienne

poids, valeur nominale et intrinsèque, et de leur rapport au Yusluk-iastres.

EUR NALE	VALEUR INTRINSÈQUE de chaque pièce.		PRIX de CHAQUE PIÈCE la drachme.		OBSERVATIONS
			piastres medjidié.	paras.	
qtchè.	300 aqtchè.		»	»	
qtchè.	270 aqtchè.		»	»	Le ghourouch élevé abusivement à 120 aqtchè.
qtchè.	»		»	»	Type du *ser-mahboub*.
urouch aqtchè.	»		»	»	Type du *foundouq*.
qtchè.	»		»	»	
qtchè.	»		»	»	Le ghourouch porté officiellement à 120 aqtchè.
tqchè.	»		»	»	
	Piastres.	Medjidié.			
»	51	19	47	30	
aqtchè.	50	5	46	20	Les *foundouqs*, frappés jusqu'à 1187 (Abdul-Hamid), sont dits *khâs*; à partir de cette date, le titre est abaissé.
»	37	30	45	25	Passant pour $\frac{3}{4}$ de drachme de poids.
aqtchè.	»	»	»	»	Le *sultan mahmoud altounou* et le *ser-mahboub* de Sâmi et de Djevdet paraissent être une seule et même monnaie, d'après leurs valeur et poids respectifs.
»	36	»	»	20	Même poids que le précédent; titre inférieur.

ème de l'hégire.

MONNAIES

ANNÉES	DÉNOMINATION DU TARIF de l'Hôtel des monnaies	DÉNOMINATION des HISTORIOGRAPHES	TITRE à 24 carats qyrats.	TITRE à 24 carats 32e.	TITRE millièmes.	TITRE fractions.	POIDS drachmes	POIDS qyrats.	POIDS grains.
1178 / 1764-65	»	*Djedid zer-mahboub.*	»	»	»	»	»	»	»
	SULTAN MAHMOUD II								
1223-30 / 1808-15	*Istambol altounou* « écu d'or de Constantinople. » . . .	. . . . .	16	6	800	»	»	11	28
1231-35 / 1816-20	*Atyq roumi altounou* (dit vulgairement *mahmoudiè khâs* « mou »; dit aussi *ürmibechlik* « pièce de 25 piastres. »).		22	30	956	25	1	7	24
1236-37 / 1820-22	*Djédid-roumi altounou* « nouveau roumi altounou » (demi-mahmoudiè), dur		19	6	800	»	»	11	28
	Atyq-adli-altounou, dit *khâs* « mou ».		19	29	830	»	»	7	28
1240-42 / 1824-27	*Djédid-adli-altounou.*		17	30	748	»	»	7	28
1242-47 / 1827-32	*Khaïrïè altounou*, dit vulgairement *ghâzi*		20	30	873	»	»	8	28
	SULTAN ABDUL-MÉDJID								
1260 / 1844	*Iuzluk altounou* « pièce de cent piastres, » et, proportionnellement, ses multiples et divisionnaires de 250 et 500, 50 et 25 piast.		»	»	916	500	2	4 égalant	

MONNAIES

ANNÉES	DÉNOMINATION DU TARIF de l'Hôtel des monnaies	DÉNOMINATION des HISTORIOGRAPHES	TITRE drachmes.	TITRE millièmes.	TITRE fractions.	POIDS drachmes.	POIDS qyrats.	POIDS 32es.
	Type : talari d'Allemagne	. . . . .	»	833	»	8	11	»
	SULTAN MURAD IV							
1046 / 1636-37	»	*Ghourouch.*	9 arg. pur.	»	»	»	»	»
1047 / 1637-38	»	*Idem*	*Idem.* . . .	»	»	9	»	»

D'OR (suite).

VALEUR NOMINALE	VALEUR INTRINSÈQUE de chaque pièce.		PRIX de CHAQUE PIÈCE la drachme.		OBSERVATIONS
			piastres medjidié.	paras.	
330 aqtchè ou 1'0 paras.	»	»	»	»	Même valeur nominale que l'altoun de sultan Mahmoud Ier.
»	28	20	38	17	Type *zer-mahboub*; $\frac{3}{4}$ de drachme; monnayé de l'an 1 à l'an 8 du règne.
»	68	3	45	35	Type nouveau : ni *zer-mahboub*, ni *foundouq*, monnayé de l'an 9 à l'an 13, poids commun : 1 drachme $\frac{1}{2}$ ou mithqal.
»		20	38	17	Titre et poids identiques à ceux de l'*istamboi altounou*; monnayé de l'an 14 à l'an 15 1/2 du règne.
»	19	26	39	37	Monnayé de l'an 15 1/2 à l'an 18 du règne.
»	17	27	35	35	Monnayé de l'an 19 à l'an 20 du règne; même poids que le précédent; titre inférieur.
»	23	10	41	37	
7fr316 de Fran.	100	»	»	»	Tolérance : 2 en dessus, 2 en dessous.

D'ARGENT

VALEUR NOMINALE	VALEUR INTRINSÈQUE	VALEUR EN PIASTRES medjidié.		PRIX de CHAQUE PIÈCE la drachme.		OBSERVATIONS
		piastres	paras.	piastres medjid.	paras.	
»	»	22	23	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	

ANNÉES	DÉNOMINATION DU TARIF de l'Hôtel des monnaies	DÉNOMINATION des HISTORIOGRAPHES	TITRE drachmes.	TITRE millièmes.	TITRE fractions.	POIDS drachmes.	POIDS qyrats.	POIDS 32es.
1050 / 1640-41	»	*Ghourouch*	»	»	»	9	8	»
1065 / 1654-55	»	*Idem*	»	»	»	»	»	»
		SULTAN SULEIMAN II						
1099 / 1687-88	»	*Ghourouch*	»	»	»	6	»	»
		SULTAN AHMED III						
1116 / 1704-5	»	*Para* de Constantinople	»	»	»	»	»	»
Idem.	»	*Zolota*	»	»	»	100 drachmes les seize pièces.		
		SULTAN ABDUL-HAMID						
1203 / 1788-9	»	*Djédid ikilik* « pièce de 2 piastres . .	»	»	»	»	»	»
		SULTAN SÉLIM III						
1207 / 1792-3	*Atyq ïuzluk* « ancienne pièce de 100 paras »		»	465	»	10	»	»
	Atyq ikilik « ancienne pièce de 2 piast. »,		»	465	»	8	»	»
	Atyq tek ghourouch « ancienne pièce d'une piastre ».		»	465	»	4	»	»
		SULTAN MAHMOUD II						
1225 / 1810	*Atyq djihadié* ou *djihadiè sikkèci* « monnaie obsidionale »		»	730	»	8	»	»
1245-48 / 1829-33	*Bechlik* « pièce de cinq »		»	220 à 225	»	»	»	»
1248-53 / 1833-38	*Bechlik* (pointé)		»	170 à 175	»	»	»	»
1249-53 / 1833-38	*Altylik* « pièce de six ».		»	435 à 440	»	»	»	»
		SULTAN ABDUL-MÉDJID						
1256 / 1840	*Kaïmé* « papier monnaie ».		»	»	»	»	»	»
1260 / 1844	*Ïirmilik* « pièce de 20 piastres », et, proportionnellement, ses fractionnaires de 10, 5, 2, 1 et 1/2 piastres.		»	830	»	7 égalant 21fr 055 de France.	»	»
1279 / 1862-63	Retrait du *Kaïmé*		»	»	»	»	»	»
1280 / 1863-64	CUIVRE : *qyrq paralyq* « pièce de 40 paras », et proportionnellement ses divisionnaires : 20, 10 et 5 paras ; unité : 1 para.		»	»	»	6 égalant 21fr 386 de France.	10	20

D'ARGENT

VALEUR NOMINALE	VALEUR INTRINSÈQUE	VALEUR EN PIASTRES medjidié.		PRIX de CHAQUE PIÈCE le drachme.		OBSERVATIONS
		piast.	paras.	piast. medjid.	paras.	
»	»	»	»	»	»	
50 p. 100 arg. 50 p. 100 cuiv.	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	$\frac{68}{100}$	»	»	»	»	Précédemment le titre de cette monnaie était à 70.
»	$\frac{60}{100}$	»	»	»	»	
80 aqtchè.	$\frac{64}{80}$	»	»	»	»	
100 paras.	»	14	20	1	18	
80 paras.	»	11	24	1	18	
40 paras.	»	5	32	1	18	
5 piastres.	»	18	8	2	11	Le vieux *bechlick* du commerce.
5 piastres. ou 200 paras.	$\frac{131}{200}$	»	»	»	»	Dit vulgairement « nouveau *bechlick*; » surélévation : $\frac{69}{200}$.
5 piastres. ou 200 paras.	$\frac{103}{200}$	»	»	»	»	Surélévation : $\frac{97}{200}$.
6 piastres. ou 240 paras.	$\frac{413}{480}$	»	»	»	»	Surélévation : $\frac{67}{480}$.
»	»	»	»	»	»	
20 piastres.	»	20	»	»	»	Tolérance : 3 en dessus ou en dessous.
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	Poids indiqués dans le *Sal-nâmè* de 1280 (1863-64).

TRAITÉ DE PAIX

du 30 mars 1856 (21 redjeb 1272.)

APPENDICE

I. *Instructions de lord Clarendon à lord Stratfort de Redcliffe, en date du 23 février 1853 (14 djémaziul-éwel 1269).*

II. *Dépêche du chargé d'affaires d'Angleterre, à Constantinople (colonel Rose), à lord J. Russell, en date du 7 janvier 1853 (25 djémaziul-éwel 1269).*

III. *Dépêche de M. Drouyn de Lhuys à M. le comte Walewski, en date du 19 mars 1853 (8 djémaziul-akhir 1269).*

IV. *Dépêche du même à M. le général de Castelbajac, en date du 21 mars 1853 (10 djémaziul-akhir 1269).*

V. *Instructions du même à M. de La Cour, en date du 22 mars 1853 (11 djémaziul-akhir 1269).*

VI. *Dépêche de lord Clarendon au colonel Rose, en date du 23 mars 1853 (12 djémaziul-akhir 1269).*

VII. *Dépêche de M. Drouyn de Lhuys à M. le comte Walewski, en date du 23 mars 1853 (12 djémaziul-akhir 1269).*

VIII. *Dépêche du même au baron de Bourqueney, en date du 12 avril 1853 (3 redjeb 1269).*

IX. *Article du Moniteur Universel du 17 mai 1853 (8 châban 1269).*

X. *Note de la Sublime-Porte aux représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Prusse, en date du 26 mai 1853 (17 châban 1269).*

XI. *Lettre de M. le comte de Nesselrode à S. A. Réchid-pacha, en date du 31 mai 1853 (22 redjeb 1269).*

XII. *Dépêche de lord Clarendon à lord Stratford de Redcliffe, en date du 31 mai 1853 (22 châban 1269).*

XIII. *Dépêche du comte de Nesselrode au baron de Brunnow, en date du 1er juin 1853 (23 châban 1269).*

XIV. *Article du Moniteur Universel en date du 2 juin 1853 (24 châban 1269).*

XV. *Publication faite par la Sublime-Porte le 4 juin 1853 (26 châban 1269).*

XVI. *Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au comte Walewski, en date du 5 juin 1853 (27 châban 1269).*

XVII. *Circulaire du comte Nesselrode aux agents diplomatiques russes, en date du 11 juin 1853 (4 ramazan 1269).*

XVIII. *Circulaire du comte Clarendon aux agents diplomatiques anglais, en date du 13 juin 1853 (6 ramazan 1269).*

XIX. *Lettre de S. A. Réchid-pacha au comte Nesselrode, en date du 16 juin 1853 (9 ramazan 1269).*

XX. *Manifeste de l'empereur Nicolas, en date du 26 juin 1853 (19 ramazan 1269).*

XXI. *Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au général Castelbajac, en date du 1er juillet* 1853 (24 *ramazan* 1269). *Annexe : Projet de note.*

XXII. *Proclamation du prince Gortchakoff aux habitants de Valachie et de Moldavie, en date de Skouléni, le 1er juillet* 1853 (24 *ramazan* 1269).

XXIII. *Circulaire du comte Nesselrode en date du 2 juillet* 1853 (25 *ramazan* 1269).

XXIV. *Lettre du prince Gortchakoff à S. A. Réchid-pacha, en date du 7 juillet* 1853 (29 *ramazan* 1269).

XXV. *Note de la Sublime-Porte aux représentants anglais, autrichien, français et prussien, en date du 14 juillet* 1853 (8 *chéwal* 1269). *Annexe : Protestation.*

XXVI. *Dépêche de lord Clarendon à sir G.-H. Seymour, en date du 14 juillet* 1853 (8 *chéwal* 1269).

XXVII. *Circulaire de M. Drouyn de Lhuys en date du 15 juillet* 1853 (9 *chéwal* 1269).

XXVIII. *Circulaire de lord Clarendon en date du 16 juillet* 1853 (10 *chéwal* 1269).

XXIX. *Lettre de S. A. Réchid-pacha au comte Nesselrode, en date du 20 juillet* 1853 (14 *chéwal* 1269).

XXX. *Protocole d'une conférence tenue à Balta-Liman, en date du 23 juillet* 1853 (17 *chéwal* 1269).

XXXI. *Lettre de S. A. Réchid-pacha aux princes de Valachie et de Moldavie en date du 25 juillet* 1853 (19 *chéwal* 1269).

XXXII. *Note du même aux représentants anglais, autrichien, français et prussien, en date du 25 juillet* 1853 (19 *chéwal* 1269).

XXXIII. *Manifeste de la Sublime-Porte à la nation, en date du 27 juillet* 1853 (21 *chéwal* 1269).

XXXIV. *Projet de note concerté par les représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne et de Prusse à Vienne, en date du 31 juillet* 1853 (25 *chéwal* 1269).

XXXV. *Dépêche du comte de Nesselrode au baron de Meyendorff, en date du 6 août* 1853 (1er *zilcadé* 1269).

XXXVI. *Dépêche du comte de Nesselrode à M. de Kisseleff, en date du 13 août* 1853 (8 *zilcadé* 1269).

XXXVII. *Note de S. A. Réchid-pacha aux représentants d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse, en date du 20 août* 1853 (15 *zilcadé* 1269).

XXXVIII. *Depêche du comte Nesselrode au baron de Meyendorff, en date du 7 septembre* 1853 (3 *zilhidjé* 1269).

XXXIX. *Dépêche du même au même, de la même date.*

XL. *Publication de la Sublime-Porte en date du 9 septembre* 1853 (5 *zilhidje* 1269).

XLI. *Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au baron de Bourqueney, en date du 17 septembre* 1853 (13 *zilhidjé* 1269).

XLII. *Dépêche du même au comte Walewski, en date du 21 septembre* 1853 (17 *zilhidjé* 1269).

XLIII. *Dépêche de lord Clarendon à lord Cowley en date du 23 septembre* 1853 (19 *zilhidjé* 1269).

XLIV. *Dépêche de Réchid-pacha à l'ambassadeur de Turquie à Londres, en date du 25 septembre* 1853 (21 *zilhidjé* 1269).

XLV. *Note du baron de Brunnow à lord Clarendon, en date du 25 septembre* 1853 (21 *zilhidjé* 1269).

XLVI. *Projet de Note d'Olmütz, fin septembre* 1853 (*fin zilhidjé* 1269).

XLVII. *Note* (extrait) *de lord Clarendon au baron Brunnow, en date du 1er octobre* 1853 (4 *moharrem* 1270).

XLVIII. *Manifeste de la Sublime-Porte en date du 4 octobre* 1853 (1er *moharrem* 1270).

XLIX. *Publication faite par la Sublime-Porte en date du même jour.*

L. *Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au comte Walewski, en date du 4 octobre* 1853 (1er *moharrem* 1270).

LI. *Note du baron Brunnow à lord Clarendon, en date de Chesham-House, le 6 octobre* 1853 (3 *moharrem* 1270).

LII. *Lettre d'Omer pacha au prince Gortchakoff, en date du* 8 *octobre* 1853 (5 *moharrem* 1270).

LIII. *Note de Réchid pacha aux ambassadeurs d'Angleterre et de France, en date du* 8 *octobre* 1853 (5 *moharrem* 1270).

LIV. *Proclamation du grand-vézir aux habitants de Constantinople, d'Eyoub, etc., en date du* 8 *octobre* 1853 (5 *moharrem* 1270).

LV. *Réponse du prince Gortchakoff à Omer pacha, en date du* 10 *octobre* 1853 (7 *moharrem* 1270).

LVI. *Circulaire du comte Nesselrode en date du* 31 *octobre* 1853 (28 *moharrem* 1270).

LVII. *Hatt adressé par le Sultan au grand-vézir, en date du* 31 *octobre* 1853 (28 *moharrem* 1270).

LVIII. *Manifeste de l'Empereur Nicolas en date du* 1er *novembre* 1853 (29 *moharrem* 1270.)

LIX. *Note de Réchid-pacha à l'internonce d'Autriche, en date du* 23 *novembre* 1853 (22 *sâfer* 1270).

LX. *Rescrit de l'Empereur Nicolas au prince Gortchakoff en date du* 30 *novembre* 1853 (29 *sâfer* 1270).

LXI. *Télégramme de lord Stratford de Redcliffe à lord Clarendon, en date du* 3 *décembre* 1853 (2 *rébiul-ewel* 1270).

LXII. *Note de Réchid-pacha à lord Stratford de Redcliffe, en date du* 5 *décembre* 1853 (4 *rébiul-éwel* 1270).

LXIII. *Protocole d'une conférence tenue à Vienne, le* 5 *décembre* 1853 (4 *rébiul-éwel* 1270). *Annexe :* 1. *Note collective des représentants, à Vienne, à la Sublime-Porte.* 2. *Instructions des gouvernements d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse à leurs représentants à Constantinople.*

LXIV. *Télégramme de lord Stratford de Redcliffe à lord Clarendon, en date du* 9 *décembre* 1853 (9 *rébiul-éwel* 1270).

LXV. *Rescrit de l'empereur Nicolas au vice-amiral Nachimow, en date du* 10 *décembre* 1853 (8 *rébiul-éwel* 1270).

LXVI. *Note identique des représentants anglais, autrichien, français et prussien à la Sublime-Porte, en date du* 12 *décembre* 1853 (11 *rebiul-éwel* 1270).

LXVII. *Note des représentants de France et de Grande-Bretagne à la Sublime-Porte, en date du* 12 *décembre* 1853 (11 *rébiul-éwel* 1270).

LXVIII. *Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au comte Walewski, en date du* 15 *décembre* 1853 (14 *rébiul-éwel* 1270).

LXIX. *Dépêche de lord Stratford de Redcliffe au comte Clarendon, en date du* 17 *décembre* 1853 (16 *rébiul-éwel* 1270).

LXX. *Note du même à Réchid-pacha en date du* 21 *décembre* 1853 (20 *rébiul-éwel* 1270).

LXXI. *Réponse de Réchid-pacha du* 23 *décembre* 1853 (22 *rébiul-éwel* 1270).

LXXII. *Rescrit de l'empereur Nicolas au prince Mentchikoff, en date du* 23 *décembre* 1853 (22 *rébiul-éwel* 1270).

LXXIII. *Dépêche de lord Clarendon à lord Cowley, en date du* 24 *décembre* 1853 (23 *rébiul-éwel* 1270).

LXXIV. *Dépêche du même à sir G.-H. Seymour, en date du* 27 *décembre* 1853 (26 *rébiul-éwel* 1270).

LXXV. *Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au général Castelbajac, en date du* 30 *décembre* 1853 (29 *rébiul-éwel* 1270).

LXXVI. *Note de Réchid-pacha aux quatre représentants, en date du* 31 *décembre* 1853 (30 *rébiul-éwel* 1270).

LXXVII. *Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques français en Allemagne, en date du* 7 *janvier* 1854 (7 *rébiul-akhir* 1270).

LXXVIII. *Protocole d'une conférence tenue à Vienne le* 13 *janvier* 1854 (13 *rébiul-akhir* 1270).

LXXIX. *Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier, en date du 15 janvier 1854 (rébiul-akhir 1270).*

LXXX. *Dépêche du comte Nesselrode aux représentants de Russie à Londres et à Paris, en date du 16 janvier 1854 (16 rébiul-akhir).*

LXXXI. *Notes identiques adressées par M. de Brunnow et de Kisséleff, à lord Clarendon et à M. Drouyn de Luys, en date du 25 et du 26 janvier 1854 (25 et 26 rébiul-akhir 1270).*

LXXXII. *Lettre de l'empereur Napoléon à l'empereur Nicolas, en date du 29 janvier 1854 (29 rébiul-akhir 1270).*

LXXXIII. *Note de lord Clarendon au baron de Brunnow, en date du 31 janvier 1854 (2 djémaziul-éwel 1270).*

LXXXIV. *Projet de protocole proposé par la Russie à Vienne et à Berlin, fin de janvier 1854 (djémaziul-éwel 1270).*

LXXXV. *Dépêche de lord Clarendon G.-H. à sir Seymour, en date du 31 janvier 1854 (2 djémaziul-éwel 1270).*

LXXXVI. *Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au général Castelbajac, en date du 1er février 1854 (3 djémaziul-éwel 1270).*

LXXXVII. *Note du même à M. de Kisséleff en date du 1er février 1854 (3 djémaziul-éwel 1270).*

LXXXVIII. *Protocole d'une conférence tenue à Vienne le 2 février 1854 (4 djémaziul-éwel 1270).*

LXXXIX. *Note de M. de Kisséleff à M. Drouyn de Lhuys, en date du 4 février 1854 (6 djémaziul-éwel 1270).*

XC. *Dépêche du comte Clarendon à sir G.-H. Seymour, en date du 7 février 1854 (9 djémaziul-éwel 1270).*

XCI. *Réponse de l'empereur Nicolas à la lettre de l'empereur Napoléon, en date du 8 février 1854 (18 djémaziul-éwel 1270).*

XCII. *Note du comte de Nesselrode à sir G.-H. Seymour, en date du 13 février 1854 (15 djémaziul-éwel 1270).*

XCIII. *Article du Journal de Saint-Pétersbourg, du 16 février 1854 (18 djémaziul-éwel 1270).*

XCIV. *Dépêche de sir G.-H. Seymour à lord Clarendon, en date du 16 février 1854 (18 djémaziul-éwel 1270).*

XCV. *Manifeste de l'empereur Nicolas en date du 16 février 1854 (23 djémaziul-éwel 1270).*

XCVI. *Télégramme de lord Cowley à lord Clarendon, en date du 22 février 1854 (24 djémaziul-éwel 1270).*

XCVII. *Dépêche* (extrait) *de lord Bloomfield à lord Clarendon, en date du 25 février 1854 (27 djémaziul-éwel 1270).*

XCVIII. *Dépêche de lord Clarendon au comte de Nesselrode, en date du 27 février 1854 (29 djémaziul-éwel 1270).*

XCIX. *Mémorandum de la Russie adressé à ses agents diplomatiques, en date du 2 mars 1854 (2 djémaziul-akhir 1270).*

C. *Circulaire de M. Drouyn de Lhuys, en date du 5 mars 1854 (5 djémaziul-akhir 1270.)*

CI. *Protocole d'une conférence tenue à Vienne le 6 mars 1854 (6 djémaziul-akhir 1270). Annexe : Projet de préliminaires.*

CII. *Note de la Sublime-Porte à l'internonce d'Autriche, en date du 9 mars 1854 (9 djémaziul-akhir 1270).*

CIII. *Déclaration de guerre de la Grande-Bretagne contre la Russie, en date du 28 mars 1854 (6 djémaziul-akhir 1270).*

CIV. *Déclaration de la Grande-Bretagne communiquée aux puissances non-belligérantes, en date du 28 mars 1854 (28 djémaziul-akhir 1270).*

CV. *Mandement de l'archevêque de Paris en date du 29 mars 1854 (29 djémaziul-akhir 1270).*

CVI. *Protocole d'une conférence tenue à Vienne le 9 avril 1854, (11 rédjeb 1270).*

CVII. *Déclaration de la Russie publiée en date du 11 avril 1854 (13 rédjeb 1270).*

CVIII. *Proclamation de la reine d'Angleterre, en date du 15 avril 1854 (17 rédjeb 1270).*

CIX. *Proclamation du prince Worontsoff aux habitants de la Transcaucasie, en date du 15 avril 1854 (17 rédjeb 1270).*

CX. *Mémorandum du gouvernement serbe remis à la Sublime-Porte, en date du 17 avril 1854 (19 rédjeb 1270).*

CXI. *Article du Moniteur universel du 22 avril 1854 (24 rédjeb 1270).*

CXII. *Manifeste de l'empereur Nicolas, en date du 23 avril 1854 (25 rédjeb 1270).*

CXIII. *Lettre de remerciements des consuls à Odessa, adressée à l'aide de camp général Annenkoff, en date du 28 avril 1854 (30 rédjeb 1270).*

CXIV. *Rescrit de l'empereur Nicolas au général baron d'Osten-Sacken, en date du 3 mai 1854 (5 châban 1270).*

CXV. *Proclamation de neutralité du roi des îles Sandwich, en date du 16 mai 1854 (18 châban 1270).*

CXVI. *Circulaire du comte Buol, en date du 17 mai 1854 (19 châban 1270).*

CXVII. *Dépêche du même au comte Esterhazy, en date du 3 juin 1854 (7 ramazan 1270).*

CXVIII. *Dépêche du baron de Manteuffel au baron de Werther, en date du 6 juin 1854 (10 ramazan 1270).*

CXIX. *Dépêche du même au même, en date du 12 juin 1854, (16 ramazan 1270).*

CXX. *Dépêche du comte Nesselrode au prince Gortchakoff, en date du 20 juin 1854 (3 chéwal 1270).*

CXXI. *Dépêche du comte Nesselrode au baron de Budberg, en date du 30 juin 1854 (4 chéwal 1270).*

CXXII. *Dépêche du comte Buol au comte Esterhazy, en date du 9 juillet 1854 (13 chéwal 1270).*

CXXIII. *Déclaration de l'Autriche et de la Prusse à la Confédération germanique, en date du 20 juillet 1854 (24 chéwal 1270).*

CXXIV. *Dépêche du comte Clarendon au comte Westmoreland, en date du 22 juillet 1854 (26 chéwal 1270).*

CXXV. *Dépêche du baron de Manteuffel aux représentants de la Russie à Londres et à Paris, en date du 24 juillet 1854 (28 chéwal 1270).*

CXXVI. *Notes échangées entre le comte Buol et les ambassadeurs d'Angleterre et de France, en date du 8 août 1854 (14 zilcadé 1270).*

CXXVII. *Dépêche du baron de Manteuffel au baron Werther, en date du 13 août 1854 (19 zilcadé 1270).*

CXXVIII. *Proclamation du baron de Hesse aux habitants de Valachie et de Moldavie, en date du 18 août 1854 (24 zilcadé 1270).*

CXXIX. *Dépêche du comte Nesselrode au prince Gortchakoff, en date du 26 août 1854 (2 zilhidjé 1270).*

CXXX. *Proclamation de Derwich-pacha aux Valaques, en date du 28 août 1854 (4 zilhidjé 1270).*

CXXXI. *Dépêche du comte Buol au comte Esterhazy, en date du 12 septembre 1854 (19 zilhidjé 1270).*

CXXXII. *Dépêche du baron de Manteuffel au comte Arnim, en date du 21 septembre 1854 (28 zilhidjé 1270).*

CXXXIII. *Circulaire du même en date du 24 septembre 1854 (1er moharrem 1271).*

CXXXIV. *Dépêche du comte Nesselrode au baron de Budberg, en date du 5 octobre 1854 (12 moharrem 1271).*

CXXXV. *Notes échangées entre le comte Buol et le prince Gortchakoff, en date des 28 et 30 novembre 1854 (7 et 9 rébiul-éwel 1271).*

CXXXVI. *Dépêche du comte Nesselrode au baron Budberg, en date du 14 décembre 1854 (23 rébiul-éwel 1271).*

CXXXVII. *Dépêche du comte Buol au comte Esterhazy (à Berlin), en date du 24 décembre 1854 (3 rébiul-akhir 1271).*

CXXXVIII. *Manifeste de l'empereur Nicolas en date du 26 décembre 1854 (5 rébiul-akhir 1271).*

CXXXIX. *Mémorandum remis par les plénipotentiaires d'Autriche, de France et de la Grande-Bretagne au prince Gortchakoff, en date du 28 décembre 1854 (7 rébiul-akhir 1271).*

CXL. *Circulaire de M. Drouyn de Lhuys en date du 26 janvier 1855 (7 djémaziul-éwel 1271).*

CXLI. *Appel du Saint-Synode du mois de février 1855 (djémaziul-akhir 1271).*

CXLII. *Dépêche confidentielle du baron de Manteuffel au comte Hatzfeldt, en date du 2 mars 1855 (12 djémaziul-akhir 1271).*

CXLIII. *Manifeste de l'empereur Alexandre en date du 2 mars 1855 (12 djémaziul-akhir 1271).*

CXLIV. *Circulaire du baron de Manteuffel aux agents diplomatiques prussiens en Allemagne, en date du 8 mars 1855 (18 djémaziul-akhir 1271).*

CXLV. *Circulaire du comte Nesselrode en date du 10 mars 1855 (20 djémaziul-akhir 1271).*

CXLVI. *Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques français en Allemagne, en date du 27 mars 1855 (8 rédjeb 1271).*

CXLVII. *Protocoles des conférences de Vienne, du 15 mars au 4 juin 1855 (25 djémaziul-akhir au 18 ramazan 1271).*

CXLVIII. *Circulaire du comte Nesselrode en date du 10 mai 1855 (12 châban 1271).*

CXLIX. *Dépêche du comte Nesselrode au représentant russe à Francfort, en date du 11 mai 1855 (23 châban 1271).*

CL. *Dépêche du comte Buol au comte Colloredo, en date du 20 mai 1855 (3 ramazan 1271).*

CLI. *Circulaire du comte Walewski en date du 23 mai 1855 (6 ramazan 1271).*

CLII. *Dépêche de lord Clarendon au comte Westmoreland, en date du 2 juin 1855 (15 ramazan 1271).*

CLIII. *Article du Journal de Saint-Pétersbourg du 12 juin 1855 (25 ramazan 1271).*

CLIV. *Dépêche du comte Clarendon au comte Westmoreland, en date du 13 juin 1855 (26 ramazan 1271).*

CLV. *Circulaire du comte Clarendon en date du 19 juin 1855 (6 chéwal 1271).*

CLVI. *Article du Moniteur universel du 24 juin 1855 (11 chéwal 1271).*

CLVII. *Lettre d'Omer pacha aux généraux et amiraux français et anglais, en date du 7 juillet 1855 (14 chéwal 1271).*

CLVIII. *Ordre du jour adressé par l'empereur Alexandre à l'armée de Sébastopol, en date du 23 septembre 1855 (11 moharrem 1272).*

CLIX. *Rescrit du même au prince Mentchikoff, en date du .. septembre 1855 (moharrem 1272).*

CLX. *Dépêche du comte Buol au comte Esterhazy, en date du 15 décembre 1855 (6 rebiul-akhir 1272). Annexe : Projet de préliminaires.*

CLXI. *Dépêche du comte Nesselrode au prince Gortchakoff, en date du 5 janvier 1856 (26 rébiul-akhir 1272).*

CLXII. *Protocoles des conférences de Paris, du 25 février au 16 avril 1856 (18 djémaziul-akhir an 10 châban 1272).*

CLXIII. *Manifeste de l'empereur Alexandre, en date du 31 mars 1856 (24 rédjeb 1272).*

CLXIV. *Convention entre la Sublime-Porte, d'une part, et la France, la Grande-Bretagne et la Sardaigne, de l'autre, en date du 13 mai 1856 (8 ramazan 1272).*

CLXV. *Circulaire du prince Gortchakoff en date du 2 septembre 1857 (12 moharrem 1274).*

CLXVI. *Publication officielle du gouvernement russe, en date du .. octobre 1857 (safer 1274).*

I. *Hatti-houm aïoun en date du 18 février* 1856 (10 *djémaziul-akhir* 1270).

1. *Bérat remis à don Agob, évêque des Arméniens catholiques, en date du 5 janvier* 1831 (21 *rédjeb* 1246).
2. *Hatti-chériff promulgué à Gulkané le 3 novembre* 1839 (24 *châban* 1225).
3. *Bérat de l'évêque Ovanès, patriarche des Arméniens catholiques, en date des premiers jours de décembre* 1852 (*fin sâfer* 1269).
4. *Firman remis aux chefs des diverses communautés, en date des premiers jours de juin* 1853 (*fin châban* 1269).
5. *Dépêche de lord Stratford de Redcliffe à lord Clarendon, en date du* 15 *février* 1854 (17 *djémaziul-akhir* 1270). *Annexe : Firman relatif au témoignage des chrétiens.*
6. *Proclamation de la Sublime-Porte du 9 mai* 1851 (21 *châban* 1271).
7. *Mémoire de S. A. Aali-pacha, remis par l'ambassadeur ottoman à lord Clarendon, le 13 mai* 1855 (25 *châban* 1271).
8. *Circulaire de la Sublime-Porte en date de fin septembre* 1855 (*mi-moharrem* 1272).
9. *Bérat du patriarche orthodoxe, en date du .. septembre* 1855 (*moharrem* 1272).
10. *Instructions de la Sublime-Porte relatives à la formation et aux attributions de la commission (grecque) mentionnée au Hatt-houmayoun.* 1856 (1273).
11. *Bérat du patriarche bulgare en date du 9 juin* 1861 (1 *zilhidjé* 1277).
12. *Bérat du nouveau patriarche bulgare en date des premiers jours de janvier* 1862 (*commencement de rédjeb* 1278).

TRAITE DE PAIX

entre la Porte-Ottomane, la Sardaigne, la Russie, l'Autriche, la Grande-Bretagne, en date de Paris le 30 mars 1856 (21 rédjeb 1272).

LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec S. M. l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman.

A cet effet, Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français :

Le sieur Alexandre, comte Colonna *Walewski*, sénateur de l'empire, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et le sieur François-Adolphe, baron de *Bourqueney*, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Impériale et Royale Apostolique;

S. M. l'Empereur d'Autriche :

Le sieur Charles-Ferdinand, comte de *Buol-Schauenstein*, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, et chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, grand-croix des ordres impériaux d'Alexandre Newski en brillants, et de l'Aigle blanc de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., etc., son chambellan et conseiller intime actuel, son ministre de la maison et des affaires étrangères, président de la conférence des ministres;

Et le sieur Joseph-Alexandre, baron de *Hübner*, grand-croix de l'ordre impérial de la Couronne de fer, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son conseiller intime actuel et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de *Clarendon*, baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, conseiller de S. M. Britannique et son conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères;

Et le très-honorable Henri-Richard Charles, baron *Cowley*, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies :

Le sieur Alexis, comte *Orloff*, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'empire et du comité des ministres, décoré de deux portraits en diamants de L. M. feu l'empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants et des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-

Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et le sieur Philippe, baron de *Brunow*, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération germanique et près S. A. Royale le grand-duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand-croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche, et de plusieurs autres ordres étrangers;

S. M. le Roi de Sardaigne :

Le sieur Camille Benso, comte de *Cavour*, grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite civil de Savoie, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première classe, grand-croix de plusieurs autres ordres étrangers, président du conseil des ministres, et son ministre et secrétaire d'État pour les finances;

Et le sieur Salvator, marquis de *Villamarina*, grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

Et S. M. l'Empereur des Ottomans :

Mohammed-Emin-*Aali-Pacha*, grand-vizir de l'Empire Ottoman, décoré des ordres impériaux du Médjidié et du Mérite de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Étoile polaire de Suède, et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et *Mehemmed-Djémil-Bey*, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de seconde classe, et grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, accrédité en la même qualité près S. M. le Roi de Sardaigne;

Lesquels se sont réunis en congrès à Paris.

L'entente ayant été heureusement établie entre eux, LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, considérant que, dans un intérêt européen, S. M. le roi de Prusse, signataire de la convention du treize juillet mil-huit-cent-quarante-

et-un, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sa dite Majesté, l'ont invitée à envoyer des plénipotentaires au congrès.

En conséquence, S. M. le Roi de Prusse a nommé pour ses plénipotentiaires, savoir :

Le sieur Othon-Théodore, baron de *Manteuffel*, président de son conseil et son ministre des affaires étrangères, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, première classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre; grand commandeur de l'ordre de Hohenzollern, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newski, grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, et de l'ordre du Nichan-Iftihar de Turquie, etc., etc., etc.;

Et le sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François, comte de *Hatzfeld-Wildenburg-Schœnstein*, son conseiller privé actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque, chevalier de la Croix d'honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc., etc.

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Sardaigne, S. M. Impériale le Sultan, d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2. La paix étant heureusement rétablie entre Leurs dites Majestés, les territoires conquis ou occupés par leurs armées, pendant la guerre, seront réciproquement évacués.

Des arrangements spéciaux règleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

Art. 3. S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à S. M. le Sultan la ville et la citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

Art. 4. LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à S. M. l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupa-

toria, Kertch, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

Art. 5. LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre, en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué, pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

Art. 6. Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. 7. S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Sardaigne déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

Art. 8. S'il survenait entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces Puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres Parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

Art. 9. S. M. Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de S. M. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son empire.

Art. 10. La convention du treize juillet mil-huit-cent-quarante-et-un, qui maintient l'antique règle de l'Empire Ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été revisée d'un commun accord.

L'acte conclu à cet effet et conformément à ce principe, entre les Hautes Parties contractantes, est et demeure annexé au présent traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Art. 11. La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont formellement et à perpétuité interdits au pavillon de guerre, soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19 du présent traité.

Art. 12. Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujetti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

Art. 13. La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article 11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. impériale le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire maritime.

Art. 14. LL. MM. l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du présent traité.

Art. 15. L'acte du congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles, qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des Etats séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Art. 16. Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront chacune représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 17. Une commission sera établie et se composera de délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces Puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois Principautés Danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission, qui sera permanente : 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et 4° veillera, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

Art. 18. Il est entendu que la commission européenne aura rempli sa tâche, et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les nos 1 et 2, dans l'espace

de deux ans. Les Puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la commisssion européenne ; et dès lors la commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la commission européenne aura été investie jusqu'alors.

Art. 19. Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner, en tout temps, deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

Art. 20. En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, S. M. l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie.

La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière entre les deux empires ne subira aucune modification.

Des délégués des Puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

Art. 21. Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et priviléges assurés aux Principautés, et pendant l'espace de trois années il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

Art. 22. Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des Puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérance dans leurs affaires intérieures.

Art. 23. La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les Hautes Puissances contractantes

s'entendront, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime Porte.

Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

Art. 24. S. M. le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

Une instruction du congrès règlera les rapports de la commission avec ces divans.

Art. 25. Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra sans retard, au siége actuel des conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les Hautes Parties contractantes; et un hatti-schérif, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

Art. 26. Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime-Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

Art. 27. Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime-Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

Art. 28. La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime-Porte, conformément aux hats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des Puissances contractantes.

En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Art. 29. Le droit de garnison de la Sublime-Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune

intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie sans un accord préalable entre les Hautes-Puissances contractantes.

Art. 30. S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Sultan maintiennent dans son intégrité l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties.

A cet effet, une commission mixte, composée de deux commissaires russes, de deux commissaires ottomans, d'un commissaire français, et d'un commissaire anglais, sera envoyée sur les lieux, immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la cour de Russie et la Sublime-Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 31. Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigne, aux termes des conventions signées à Constantinople, le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime-Porte; le quatorze juin de la même année, entre l'Autriche et la Sublime-Porte, et le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, entre la Sardaigne et la Sublime-Porte, seront évacués après l'échange des ratifications du présent traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime-Porte et les Puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

Art. 32. Jusqu'à ce que les traités ou conventions qui existaient avant la guerre entre les Puissances belligérantes aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu réciproquement sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre; et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation a plus favorisée.

Art. 33. La convention conclue, en ce jour, entre LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux îles d'Aland, est et demeure annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

Art. 34. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront

échangées à Paris, dans l'espace de quatre semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris le trentième jour du mois de mars de l'an mil-huit-cent cinquante-six.

A. WALEWSKI. — BOURQUENEY. — BUOL-SCHAUENSTEIN. — HUBNER. — CLARENDON. — COWLEY. — MANTEUFFEL. — HATZFELDT. — ORLOFF. — BRUNNOW. — CAVOUR. — DE VILLAMARINA. — AALI. — MEHEMMED DJÉMIL.

ARTICLE ADDITIONNEL ET TRANSITOIRE.

Les stipulations de la convention des détroits signée en ce jour ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par les Puissances belligérantes pour l'évacuation, par mer, des territoires occupés par leurs armées; mais les dites stipulations reprendront leur entier effet, aussitôt que l'évacuation sera terminée.

Fait à Paris le trentième jour du mois de mars de l'an mil-huit-cent cinquante-six.

A. WALEWSKI. — BOURQUENEY. — BUOL-SCHAUENSTEIN. — HUBNER. — CLARENDON. — COWLEY. — MANTEUFFEL. — HATZFELDT. — ORLOFF. — BRUNNOW. — CAVOUR. — DE VILLAMARINA. — AALI. — MEHEMMED-DJÉMIL.

APPENDICE II

L. — Instructions (extrait) de lord Clarendon à lord Stratford de Redcliffe, en date du 23 février 1853 (14 djémaziul-éwel 1269).

Il a plu à la Reine d'ordonner que, dans ce moment critique pour le sort de l'Empire Ottoman, Votre Excellence retourne à son ambassade dans un but spécial et chargée d'instructions spéciales.

Votre Excellence sait que le maintien de l'indépendance et de l'intégrité de la Turquie entre dans le système général de la politique européenne, que ce principe a été solennellement déclaré et sanctionné par la Convention de 1841, et qu'il est reconnu par toutes les grandes Puissances de l'Europe.

L'objet de la mission de Votre Excellence est aujourd'hui de conseiller la prudence à la Porte et la patience à ces Puissances qui la pressent à consentir à leurs demandes. Vous êtes chargé de faire tous vos efforts d'empêcher une guerre turque et de persuader les Puissances intéressées à chercher l'aplanissement, à l'amiable, des difficultés existantes.

La question des Lieux Saints en Syrie offre des dangers pour la paix de la Turquie. La Porte est maintenant inévitablement exposée aux prétentions rivales de la Russie et de la France, agissant chacune aussi bien par un intérêt politique que par zèle religieux, et invoquant toutes les deux des engagements qu'elles prétendent avoir été pris envers chacune d'elles par la Sublime-Porte. Menacé des deux côtés, et incapable de satisfaire une partie sans déplaire à l'autre, le Sultan se trouve placé dans une situation embarrassante et dangereuse, rendue encore plus critique par la faiblesse intérieure de l'Empire et le caractère spécial des points en litige.

Il est à craindre par conséquent que si les deux gouvernements ne modifient pas leurs demandes et continuent à rester vis-à-vis de la Porte dans cette attitude dictatoriale sinon menaçante qu'ils ont prise dernièrement, ils pourront, sans avoir l'intention de se départir de ces principes de politique européenne que j'ai mentionnés, ci-dessus, accélérer la dissolution de l'Empire Turc, et amener la catastrophe que tous ont intérêt à empêcher.

L'Angleterre toutefois est dans la position de pouvoir neutraliser par son influence morale ces éventualités alarmantes, et la Porte apprendra avec satisfaction qu'avant même votre arrivée à Constantinople le Gouvernement de Sa Majesté s'est efforcé de son mieux pour arrêter les complications et pour obtenir toute concession propre à mettre un terme aux différends existants.

C'est dans ce but que Votre Excellence est chargée de se rendre à Constantinople, voie de Paris et de Vienne.

Vous informerez le Ministre des affaires étrangères de France que le Gouvernement de Sa Majesté se plaît à croire que les intérêts de la France et de l'Angleterre en Orient sont identiques, et que rien par conséquent ne doit empêcher leur concours cordial au maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire Turc. En parlant avec M. Drouyn de Lhuys des Saints-Lieux en Syrie, Votre Excellence se réglera suivant la teneur des dépêches de lord J. Russell à lord Cowley et au colonel Rose, dont copies sont ci-jointes, et vous lui expliquerez l'embarras fâcheux dans lequel se trouverait le Sultan, s'il était indûment pressé par la France dans une question d'une si grande importance pour la puissance dont la Turquie a beaucoup à redouter.

A Vienne, Votre Excellence dira au comte Buol que le gouvernement de Sa Majesté a reçu avec un vrai plaisir les assurances que les dispositions amicales de l'Autriche à l'égard de la Porte ne sont pas changées et qu'elle suivra rigoureusement sa politique conservatrice en Orient; que les symptômes de plus en plus nombreux de

désordres et de faiblesse dans l'Empire Turc exigent de la modération et de l'indulgence de la part des alliés du Sultan, et que pour une telle politique l'Autriche peut compter sur la coopération cordiale du gouvernement de Sa Majesté.

Vous direz au Sultan qu'en ordonnant à Votre Excellence de se rendre immédiatement à Constantinople, Sa Majesté lui donne une preuve des sentiments d'amitié dont elle est animée envers Sa Hautesse et qu'elle lui fait connaître en même temps son opinion sur la gravité des circonstances dans lesquelles Sa Majesté est fondée à craindre que l'Empire Ottoman se trouve actuellement.

Quant aux Lieux Saints, le gouvernement de Sa Majesté n'est pas disposé à vous donner des instructions quelconques, et préfère de laisser à Votre Excellence toute la liberté de son jugement, pour autant que cela peut dépendre de vos entretiens avec M. Drouyn de Lhuys et de l'état dans lequel vous trouverez, à votre arrivée à Constantinople, les négociations entre la Russie et la Porte.

Votre Excellence exposera avec toute sa franchise compatible avec sa prudence et avec sa dignité au Sultan, les raisons qui font craindre au gouvernement de Sa Majesté que l'Empire Ottoman ne soit aujourd'hui dans une position extrêmement dangereuses. Les plaintes accumulées des nations étrangères, que la Porte ne peut pas ou ne veut pas faire cesser, la mauvaise administration de ses propres affaires et la faiblesse croissante du pouvoir exécutif en Turquie ont déterminé les alliés de la Porte à prendre, dans ces derniers temps, un ton à la fois nouveau et alarmant lequel, s'il était maintenu, pourrait amener une révolte générale des sujets chrétiens de la Porte, et devenir fatal à l'indépendance et à l'intégrité de l'Empire, catastrophe que le gouvernement de Sa Majesté déplorerait profondément, mais qu'il est de son devoir de représenter à la Porte comme une éventualité que quelque grande Puissance européenne croit probable et imminente.

Votre Excellence expliquera au Sultan que c'est dans le but d'appeler son attention sur ces dangers et avec le désir de les prévenir que le gouvernement de Sa Majesté vous a maintenant chargé d'aller à Constantinople. Vous vous efforcerez de convaincre le Sultan et ses Ministres que cette crise est une de celles qui exigent la plus grande prudence de leur part, et toute la confiance dans la loyauté et la sagesse des conseils qu'ils recevront de vous, pour la voir terminée favorablement dans l'intérêt de leur repos à venir et de l'indépendance de la Turquie.

Le long séjour de Votre Excellence à Constantinople, et sa parfaite connaissance des affaires de la Turquie lui permettront de

signaler les réformes et les améliorations que le Sultan pourrait, au milieu des présentes difficultés, avoir les moyens de réaliser, et d'indiquer de quelle manière la Porte pourrait établir un système d'administration propre à offrir des garanties raisonnables pour le développement de ses mesures commerciales, et pour le maintien de son indépendance que les grandes Puissances chrétiennes ont reconnue, dans la supposition qu'elle est une réalité et une garantie solide de paix dans les relations respectives avec la Porte, et en général pour tout le Levant. Vous ne cacherez non plus au Sultan et à ses ministres qu'en persévérant dans cette voie ils finiront par s'aliéner les sympathies de la nation Britannique, et par mettre le gouvernement de Sa Majesté dans l'impossibilité de les protéger du danger imminent qui les menace, et de négliger les exigences de la Chrétienté, exposée aux conséquences naturelles de leur politique imprudente et de leur mauvaise et insouciante administration.

Il me reste seulement à vous dire que dans le cas — le gouvernement de Sa Majesté espère bien qu'il ne se représentera pas — d'un danger imminent pour le gouvernement Turc, Votre Excellence aura à expédier sur-le-champ un courrier à Malte pour demander à l'Amiral de se tenir prêt, mais vous ne l'inviterez pas à se rapprocher des Dardanelles, sans avoir reçu des instructions positives du gouvernement de Sa Majesté.

II. — Dépêche du chargé d'affaires d'Angleterre (colonel Rose) à lord J. Russell, en date de Constantinople le 7 mars 1853 (24 djémaziul-éwel 1269).

Milord, M. d'Ozeroff a cherché, une seconde fois, à éviter d'entrer en explication avec moi au sujet de l'affront fait à Fuad-effendi.

Je lui ai dit que j'ai été aussi peiné que surpris par le premier acte de la mission du prince Mentchikoff, qui étant un affront fait au Souverain ottoman, à la face de son peuple, sera l'objet de profonds regrets pour le gouvernement de Sa Majesté, et fera naître de bien pénibles appréhensions relativement à l'issue d'une mission commencée sous des auspices aussi défavorables.

M. d'Ozeroff me dit que Fuad-effendi s'était conduit de manière à rendre impossible à l'ambassade de Russie d'avoir à faire à lui.

Je répliquai que si Fuad-effendi avait offensé l'ambassadeur de Russie, etc.

Le Grand-Vizir m'a dit que le gouvernement russe avait évidemment l'intention d'obtenir de la Turquie quelque droit importan

qui détruira son indépendance, et me pria de demander à l'amiral britannique à Malte de faire venir son escadre à Ourlac.

Intimement convaincu que, si le Sultan n'était pas appuyé à cette occasion, il aurait appelé dans son conseil des ministres choisis par l'influence russe, j'ai informé Son Altesse que, suivant ma conviction, le salut de la Turquie exigeait la présence de l'escadre britannique dans ses parages. M. Benedetti dit la même chose pour l'escadre française.

Mais ces assurances n'ont pas tranquillisé l'esprit du Grand-Vizir; il pense que la Turquie sera perdue avant qu'une réponse pût arriver d'Angleterre et de France.

Le gouvernement russe n'a pas tenu parole au gouvernement de Sa Majesté; au lieu de retirer ses troupes ou d'en arrêter la marche, il les a fait avancer sur le territoire turc, en donnant des ordres pour l'approvisionnement de ses troupes dans les provinces ottomanes, sans avoir déclaré à la Sublime Porte, ou précisé ses griefs contre elle, chose inouïe chez les nations civilisées et contraire à leurs droits; il a pris en grand d'autres mesures militaires par terre et par mer, avec l'intention évidente de porter atteinte à l'indépendance de la Turquie ou de lui faire la guerre.

J'ai appris par lord John Hay que l'amiral Dundas se proposait de quitter Malte le 20 de ce mois pour faire une croisière à Corfou, Athènes et Smyrne. En demandant à Son Excellence de conduire son escadre immédiatement à Ourlac, je ne lui ai demandé, au fond, que de quitter Malte une semaine plus tôt qu'il n'avait l'intention de le faire, en allant à Ourlac, au lieu de se rendre à Corfou.

Dans cet état de choses, j'ai informé le Grand-Vizir que j'écrirai à l'amiral à Malte pour lui demander de faire aller l'escadre dans la baie d'Ourlac. J'ai l'honneur de joindre copie de la réponse de Son Altesse, etc., etc.

III. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au comte Walewski, à Londres, en date du 19 mars 1853 (8 djémaziul-akhir 1269).

Monsieur le comte, je m'empresse de vous envoyer, pour votre information, copie de la dépêche que j'ai reçue ce matin de M. Benedetti sur les événements qui se passent à Constantinople et les circonstances qui ont déterminé le colonel Rose à appeler la flotte anglaise. Quoique nous ignorions encore si le gouvernement de Sa Majesté britannique approuve la détermination de son agent, et si l'amiral Dundas aura jugé à propos ou se sera cru libre de se rendre

à son invitation sans en référer à Londres, le gouvernement de Sa Majesté Impériale a voulu témoigner de l'intérêt qu'il porte, dans la crise actuelle, aux destinées de la Turquie, par une démonstration qui n'engage pas d'ailleurs ses résolutions ultérieures, et qui n'aura pour le moment que le caractère d'une mesure de surveillance et de précaution. En conséquence, la flotte de la Méditerranée va recevoir l'ordre de partir pour les mers de la Grèce.

Agréez, etc.

IV. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au général de Castelbajac, à Saint-Pétersbourg, en date du 21 mars 1853 (10 djémaziul-akhir 1269).

Général, les nouvelles de Constantinople ne justifient que trop les appréhensions que je vous exprimais dernièrement au sujet de la mission de M. le prince Mentchikoff. L'attitude de cet ambassadeur indique assez qu'il est moins venu pour négocier que pour poser un ultimatum, et la concentration de trois corps d'armée dans la Russie méridionale, jointe aux préparatifs extraordinaires qui se font à Sébastopol, ne nous permet plus de douter que le cabinet de Saint-Pétersbourg n'ait accepté comme possible l'éventualité d'une guerre avec la Porte.

Le mystère dont il a entouré ses résolutions autorise toutes les conjectures, et la simple prudence commandait au gouvernement de Sa Majesté impériale de surveiller les événements. C'est dans ce but que notre escadre d'évolutions quitte demain Toulon pour se rendre dans les mers de Grèce, où elle sera à la disposition de M. de La Cour, dont le départ de Paris aura lieu ce soir même.

J'espère encore, général, que le déplacement de nos forces navales, motivé uniquement, je le répète, par l'étonnement que nous a causé la démonstration soudaine et menaçante de la Russie, n'aura pas pour effet de compliquer une crise que nous avions loyalement tenté de conjurer; mais ni l'empereur Nicolas ni M. le comte de Nesselrode ne peuvent méconnaître les graves intérêts qui ont mis en éveil notre sollicitude.

Toutes les demandes que M. le prince de Mentchikoff est chargé de présenter à la Porte au nom de son gouvernement ne sont pas bien définies; nous savons toutefois que le règlement de la question des Lieux-Saints est l'objet apparent de sa mission. La Turquie n'est pas seule en cause dans ce débat; nous y sommes partie comme elle, et nous devions croire, après les communications récentes échangées entre nous et le cabinet de Saint-Pétersbourg,

que les choses ne prendraient pas une tournure aussi vive et aussi brusque, et que la Russie n'aurait pas la prétention d'imposer par la menace à un Gouvernement indépendant la violation de ses engagements vis-à-vis de nous.

A côté, du reste, de cette question spéciale, il s'en élève une beaucoup plus grave. Depuis 1815 et surtout depuis 1830, un principe salutaire avait servi de règle aux rapports des grandes puissances. La France, l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse et la Russie n'avaient pas entendu sans doute aliéner leur liberté d'action ; mais dans toutes les affaires susceptibles d'affecter leurs intérêts généraux et d'entraîner de fâcheuses conséquences pour le maintien de l'équilibre européen, elles avaient pris l'habitude de se concerter et de dénouer, par les efforts de leur diplomatie, des difficultés qui à une autre époque n'auraient pu être tranchées que par les armes. C'est ce système qui a préservé la paix du monde au milieu des circonstances les plus critiques, et la France a le droit de le rappeler avec d'autant plus d'autorité, qu'en 1840, à l'époque du traité du 15 juillet, les autres puissances, dans une question relative à l'Orient, n'ont pas hésité à s'unir pour la ramener dans le cercle d'une action et d'une politique commune à l'égard de la Turquie.

En 1841, enfin, les cinq grandes puissances ont signé une convention qui rétablissait leur concert, et dont l'esprit ne saurait être méconnu. Les cabinets avaient été frappés des dangers que leur divergence avait failli entraîner, et l'acte auquel ils ont tous concouru, le 13 juillet, signifiait, au moment de sa conclusion, que le *statu quo* en Orient se trouvait placé sous la garantie la plus puissante qui ait jamais été donnée à un État faible, et dont la dissolution, provoquée par des moyens violents, serait la cause d'une perturbation générale. La mission de M. le prince Mentchikoff, à raison des circonstances qui l'accompagnent, semble s'écarter complétement de l'esprit de cette importante transaction. Il est à craindre, en effet, que le cabinet de Saint-Pétersbourg ne soit résolu à exercer sur la Porte une pression qui lui fera perdre, si elle y cède, le peu de prestige qui lui reste, ou l'exposera, si elle tente d'y résister, à d'incalculables dangers. Et ce n'est pas après avoir mis ses alliés, comme en 1826, en mesure de juger de l'étendue et de la légitimité de ses griefs, que la Russie a pris vis-à-vis du gouvernement ottoman une attitude si voisine de l'hostilité ; c'est dans le plus profond mystère que ces préparatifs ont été accomplis ; c'est à l'improviste qu'elle a agi et sans que l'Europe ait pu seulement prévoir le coup qui la menace.

Une telle situation, général, ne saurait se prolonger sans compro-

mettre tous les intérêts sur lesquels repose la paix de l'Europe, et il nous importe extrêmement de déchirer tous les voiles qui la couvrent encore. Veuillez donc, en donnant à M. le comte de Nesselrode lecture de cette dépêche, lui demander si le cabinet de Saint-Pétersbourg, répudiant le principe qui a dominé depuis trente ans les rapports des grandes puissances entre elles, entend se rendre à lui seul l'arbitre des destinées de la Turquie, et si à cette politique de concert à laquelle le monde a dû son repos la Russie veut substituer une politique d'isolement et de prépotence, qui contraindrait les autres cabinets, dans la crise qui se prépare, à ne consulter aussi que leurs intérêts propres, et à n'obéir qu'à leurs vues particulières.

Agréez, etc.

V. — Instructions de M. Drouyn de Lhuys à M. de La Cour, en date du 22 mars 1853 (11 djémaziul-akhir 1269).

Monsieur, je reviendrai plus tard sur les différents points que vous aurez à traiter pendant le cours de votre mission : je ne me propose aujourd'hui que de vous tracer des instructions pour régler votre attitude et votre langage dans la crise que traverse l'empire ottoman.

Alliée fidèle de la Turquie, engagée par ses traditions non moins que par ses intérêts à la soutenir et à la préserver d'une catastrophe, la France veut loyalement lui venir en aide. C'est dans ce but, Monsieur, que l'Empereur a donné à notre escadre d'évolutions l'ordre de se rendre dans les mers de la Grèce. J'espère encore que cette démonstration n'aura que le caractère d'une mesure de précaution et de surveillance; mais il était essentiel que nos forces navales se rapprochassent du théâtre des événements, afin que personne ne pût douter de notre sollicitude pour les destinées de l'empire ottoman.

Il me faut toutefois prévoir le cas où la gravité et l'imminence des conjonctures qui peuvent surgir à Constantinople détermineraient la Porte à invoquer notre appui. M. l'amiral de La Susse devrait alors obtempérer à vos réquisitions, et je ne puis trop vous recommander d'aviser, de concert avec lui, aux moyens de faciliter vos communications avec l'escadre.

Tant que le Divan ne sera en butte qu'à une pression morale, vous vous bornerez à soutenir son courage, tout en le maintenant, autant que possible, dans les voies de la prudence, en l'éclairant de vos conseils. Si M. le prince Mentchikoff, au contraire, rompait

les négociations ou recourait à des moyens coercitifs pour les rendre plus efficaces, vous auriez d'autres devoirs à remplir.

Trois hypothèses sont admissibles : je vais les passer en revue tour à tour et vous indiquer la conduite à tenir en face de chacune d'elles.

1° Il se peut que la Russie commence par occuper les principautés de Moldavie et de Valachie. Si grave que fût cette atteinte à l'intégrité de l'empire ottoman, elle ne serait malheureusement pas nouvelle. Vous attendriez donc que la Porte, considérant la Russie comme en état de guerre avec elle, vous adressât d'elle-même, et sans excitation de votre part, une demande d'intervention, et vous seriez alors autorisé à faire entrer l'escadre dans le détroit des Dardanelles ; mais quand même une telle demande ne viendrait pas à se reproduire, la situation n'en exigerait pas moins une surveillance plus active, et vous devriez inviter M. l'amiral de La Susse à venir mouiller, soit aux îles d'Ourlac, soit dans le golfe d'Enos. Cette dernière position est d'une grande importance stratégique, et son occupation par nos forces navales détournerait peut-être la Russie de l'idée de faire une démonstration contre Varna ou Bourgas.

2° Si cependant la flotte de Sébastopol se mettait en mouvement, et si, en même temps que l'armée russe entrerait dans les provinces du Danube, elle se rapprochait du littoral ottoman de la mer Noire, ou ferait seule acte d'hostilité, il n'y aurait plus de doute à conserver, la guerre serait commencée, et le Sultan dégagé, *ipso facto*, du traité du 13 juillet 1841. Le moment serait venu pour notre escadre de franchir les Dardanelles, et vous n'hésiteriez plus à l'appeler au delà des Châteaux, si la Porte adhérait à cette combinaison. Il faudrait toutefois qu'elle vous fît à cet égard une demande formelle et écrite ; et si Rifaatpacha, ce que je ne suppose pas, ne prenait pas l'initiative, vous ne manqueriez pas de l'engager à adresser une demande semblable à l'ambassade de Sa Majesté Britannique. Vous auriez soin, en tout cas, d'informer de votre résolution soit M. le colonel Rose, soit lord Stratford de Redcliffe, et de leur dire que la France, uniquement mue par l'intérêt général qui s'attache au maintien de l'empire ottoman, et ne poursuivant aucun but particulier, regretterait vivement que l'Angleterre ne s'associât point à ses efforts. Si la Porte voulait nous faire participer à la garde même des Châteaux, c'est-à-dire autoriser un débarquement, vous exposeriez bien à M. l'amiral de La Susse qu'il devrait dans le cas où M. l'amiral Dundas se présenterait aux Dardanelles, s'entendre avec lui pour que cette occupation, destinée à cesser

aussitôt que les circonstances ne la rendraient plus nécessaire, fût faite en commun par les forces françaises et anglaises. La combinaison la plus simple serait celle qui attribuerait à chaque escadre la défense de l'une des côtes.

3° Les événements enfin peuvent prendre une tournure plus décisive ; la flotte russe, en un mot, peut vouloir menacer et forcer le Bosphore. Si les choses en arrivaient à cette extrémité, vous devriez, sur une nouvelle et pressante demande de la Porte, engager M. l'amiral de La Susse, lorsqu'il aurait garni les Châteaux des Dardanelles de forces suffisantes pour assurer son retour, à se rapprocher de Constantinople et à prêter aux Turcs, outre l'appui matériel de son escadre, celui de son expérience militaire.

Il entrerait alors dans la plénitude de son action, et vous n'auriez plus à intervenir dans ses opérations que pour fixer le moment où il vous semblerait nécessaire qu'il quittât le Bosphore. Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur, que le gouvernement de Sa Majesté Impériale repousse de toutes ses forces l'idée que la mission de M. le prince Mentchikoff puisse se dénouer d'une façon aussi fatale ; mais je devais vous mettre en mesure de n'être pris au dépourvu par aucun événement. Il me paraîtra au surplus impossible que dans une pareille hypothèse, où il s'agirait de l'existence ou de la chute de l'empire ottoman, la marine anglaise ne fût pas appelée à faire son devoir à côté de la marine française ; et vous auriez soin, si la situation prenait un aspect aussi menaçant, de ne pas cacher à l'ambassade de Sa Majesté Britannique les pouvoirs extrêmes qui vous sont confiés.

Ces graves résolutions, Monsieur, n'ont été inspirées au gouvernement de Sa Majesté Impériale que par l'intérêt général de l'Europe à empêcher une dissolution violente de l'empire ottoman. Mes instructions s'appliquent donc à toutes les circonstances qui vous paraîtraient assez caractérisées pour mettre en danger l'existence de la Turquie.

Agréez, etc.

VI. — Dépêche de lord Clarendon au colonel Rose, à Constantinople, en date du 23 mars 1853 (12 djémaziul-âkhir 1269).

Monsieur, vos dépêches jusqu'au 8 de ce mois me sont parvenues, et je les ai mises sous les yeux de la reine.

Le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que les circonstances relatées dans ces dépêches ne vous obligent point à demander que la flotte britannique se rende à Ourlac, et a entièrement approuvé

la conduite qu'a suivie l'amiral Dundas en n'adhérant pas à votre demande, en ne quittant pas Malte sans instruction spéciale du gouvernement de Sa Majesté.

L'amiral Dundas a reçu l'ordre de rester à Malte.

Je ne crois pas nécessaire, pour le moment, de vous envoyer des instructions ultérieures, vu que vous aurez naturellement réglé votre conduite sur celles contenues dans la dépêche du 19 de ce mois de lord J. Russell, qui doit vous être parvenue peu de jours après la date de vos dernières dépêches.

Je suis, etc., etc.

VII. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au comte Walewski, à Londres, en date du 23 mars 1853 (11 djémasiul-akhir 1269).

Monsieur le comte, depuis plusieurs mois vous avez dû appeler trop souvent l'attention de lord Malmesbury, de lord John Russell et de lord Clarendon sur la nature et la portée de nos appréhensions, pour ne pas vous trouver en mesure d'apprécier complétement les motifs de l'envoi de notre escadre dans les mers de Grèce.

Nous ne nous exagérons pas la situation, nous la voyons telle qu'elle est. La Mission de M. le prince Mentchikoff à Constantinople serait déjà par elle-même un fait grave; mais la réunion de trois corps d'armée dans la Russie méridionale et les préparatifs qui se font à Sébastopol indiquent que, si l'empereur Nicolas espère intimider la Porte, il accepte cependant aussi l'éventualité d'une guerre avec elle. Si légales, si pacifiques même que soient ses intentions, il prévoit la possibilité d'une lutte matérielle et prend ses mesures en conséquence. Nous aussi, monsieur le comte, nous désirons sincèrement le maintien de la paix, nous espérons même que cet orage passera ; mais enfin il peut se faire qu'il éclate, et la plus simple prudence nous commandait de prendre aussi nos mesures et d'imiter l'exemple qu'on nous donnait. Le mouvement de notre escadre ne signifie rien de moins, rien de plus.

Quand d'ailleurs ce mouvement s'opère-t-il ? C'est au moment où la Porte, effrayée du péril qui la menace, tourne ses yeux vers ses alliés naturels, et lorsqu'un agent étranger, M. le colonel Rose, vieilli dans les affaires du Levant, considère lui-même les conjonctures comme assez pressantes pour appeler l'escadre anglaise et informe notre chargé d'affaires de sa résolution dans les termes que vous connaissez. M. le colonel Rose savait assurément que l'affaire des Lieux-Saints se trouvait au nombre de celles que M. le prince Mentchikoff était chargé de traiter. Son opinion au sujet des négo-

ciations suivies par M. le marquis de La Valette est assez notoire pour que personne puisse penser qu'il ait voulu soutenir la Porte dans des difficultés nées seulement de cette question. C'est l'ensemble de la situation qui l'a ému ; il a vu dans l'attitude de la Russie, quel que fût son prétexte, une atteinte sérieuse portée à l'indépendance de l'empire ottoman. Notre appréciation, monsieur le comte, est absolument la même.

Notre démonstration, au surplus, n'a pour le moment d'autre but que de placer notre escadre à peu près sur la même ligne d'observation que l'escadre anglaise. Dès que cette flotte se trouvait à Malte, approvisionnée de vivres pour six mois, nous devions croire que la prévoyance du gouvernement de S. M. Britannique était en éveil ; nous nous en félicitons encore, parce que nous espérons fermement que si la situation s'aggave, les deux cabinets, grâce à la présence de leurs forces navales dans les mers du Levant, pourront pourvoir simultanément à toutes les nécessités.

Ce qu'il importe, à mon avis, monsieur le comte, c'est que personne en Europe ne soit autorisé à penser que, s'il éclatait à Constantinople une crise capable de compromettre l'existence de l'empire ottoman, la France et l'Angleterre prendraient une attitude différente. Rien ne serait plus fatal qu'un tel soupçon. Je ne sais si nos flottes arriveront ou trop tard ou trop tôt, mais il paraît essentiel que l'on redoute toujours de les voir arriver ensemble, et c'est pour que la nôtre, quand celle de l'Angleterre est déjà à Malte, ne reste pas en arrière, que nous l'envoyons mouiller dans les eaux de Salamine.

Agréez, etc.

VIII. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au baron de Bourqueney, à Vienne, en date du 12 avril 1853 (2 rédjeb 1269).

Monsieur le baron, j'ai placé sous les yeux de Sa Majesté Impériale la dépêche dans laquelle vous me rendez compte de l'audience que vous a accordée l'empereur d'Autriche pour la remise de vos lettres de créances. Les sentiments qui vous ont été exprimés à cette occasion et la confiance qui a présidé à vos premiers entretiens avec M. le comte de Buol me font fermement espérer que vos rapports avec le cabinet de Vienne seront tels que nous pouvions le souhaiter, et que toutes les questions d'un intérêt général seront débattues entre les deux gouvernements avec une entière franchise et un égal désir de s'entendre.

J'ai été particulièrement frappé de la netteté des déclarations de

M. de Buol au sujet des affaires d'Orient, et je m'associe sans hésiter au programme de conduite qu'il s'est tracé pour lui-même et qui est une nouvelle et importante consécration des principes auxquels le monde a dû la paix, au milieu des conjonctures les plus graves. Les derniers rapports que j'ai reçus de Constantinople ne jettent pas, au surplus, une grande lumière sur la situation, et il faut attendre, pour pénétrer le véritable but de la mission de M. le prince Mentchikoff, que M. de La Cour, M. de Bruck et lord Stratford aient pris possession de leur poste. Quoique l'objet apparent des négociations de l'ambassadeur de Russie soit toujours la question des Lieux-Saints, on paraît croire généralement à Constantinople que ses efforts tendront aussi à placer la Porte dans des conditions de dépendance au prix desquelles on consentirait à laisser vivre l'empire ottoman.

Quoi qu'il en soit de ces suppositions, il est évident que le cabinet de Saint-Pétersbourg, tout en protestant de son désir de prolonger le *statu quo* en Orient, ne paraît pas croire beaucoup à sa durée, et se tient prêt à tout événement. Cette attitude mérite la plus sérieuse attention, et si elle se dessinait davantage, il deviendrait peut-être nécessaire que les grandes puissances s'expliquassent avec la Russie dans le sens indiqué par M. le comte de Buol lui-même, c'est-à-dire, qu'il fût bien entendu, pour me servir des expressions que vous m'avez rapportées, que tout devrait être traité à *cinq*, et qu'il n'appartiendrait ni à *un* ni à *deux* cabinets de régler, isolément ou à part, des intérêts susceptibles d'affecter l'Europe entière.

Recevez, etc.

IX. — Article du Moniteur universel du 17 mai 1853 (8 châban 1269).

On aurait pu craindre, au moment où le prince Mentchikoff se rendait à Constantinople en qualité d'ambassadeur extraordinaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies, que l'un des effets de sa mission ne fût d'annuler en partie des concessions obtenues par M. de La Valette au profit des Pères latins de la Terre-Sainte, dans le courant de 1852. On se rappelle que, sur la demande de la légation de France, le gouvernement de Sa Hautesse avait consenti à restituer au patriarche de Jérusalem, délégué du Saint-Siége, *la clé de la grande porte de l'église de Béthléem*, à donner l'ordre de replacer dans la grotte de la Nativité une étoile ornée d'une inscription latine et qui avait disparu en 1847, et enfin à accorder à la com-

munion catholique le droit de célébrer son culte dans un sanctuaire vénéré, l'église dite du Tombeau-de-la-Vierge.

Le gouvernement de Sa Majesté Impériale ne pouvait admettre qu'aucun de ces avantages fût retiré aux Latins. Le cabinet de Saint-Pétersbourg, du reste, transmit bientôt au cabinet des Tuileries l'assurance que son intention n'était pas de contraindre la Porte à revenir sur les concessions qui nous avaient été faites.

Les dernières nouvelles de Constantinople apportées par l'aviso à vapeur *le Chaptal*, en date du 7 mai, nous permettent d'affirmer que le *statu quo* à Jérusalem, réclamé par M. le prince Mentchikoff, n'implique, dans l'état de possession des Latins, aucune modification susceptible d'affecter l'arrangement convenu avec M. le marquis de La Valette. C'était là, pour nous, le point essentiel, celui qui ne pouvait être, de notre part, l'objet d'aucune transaction. Quant à nos anciens traités avec la Turquie, nul acte diplomatique, nulle résolution de la Porte ne saurait les invalider sans le consentement de la France.

M. le prince Mentchikoff demande encore au Divan la conclusion d'un traité qui placerait sous la garantie de la Russie les droits et les immunités de l'Église et du clergé du rite grec. Cette question, complétement différente de celle des Lieux-Saints, touche à des intérêts dont la Turquie doit, la première, apprécier la valeur. Si elle amenait quelques complications, elle deviendrait une question de politique européenne, dans laquelle la France se trouverait engagée au même titre que les autres puissances signataires du traité du 13 juillet 1841.

X. — Note de Réchid-pacha aux représentants d'Angleterre, d'Autriche, de France et de Prusse à Constantinople, en date du 26 mai 1853 (17 châban 1269).

Bien que la question des Lieux-Saints, qui formait un des objets de la mission de S. A. le prince Mentchikoff, ambassadeur extraordinaire de Russie, ait été résolue à la satisfaction de toutes les parties, le prince a mis en avant relativement au culte et au clergé grecs des prétentions qui sont d'une tout autre nature.

Il est de l'honneur de la Sublime-Porte de préserver, dans le présent et dans l'avenir, de toute atteinte les immunités religieuses ainsi que les droits et priviléges accordés sous les règnes précédents et confirmés par S. M. le sultan régnant, au clergé, aux églises et aux monastères des sujets ottomans qui professent la religion grecque, et de même que l'on n'a jamais songé à y apporter la moindre

restriction, l'on n'a jamais, non plus, mis en doute les intentions amicales et loyales de S. M. l'empereur de Russie envers la Sublime-Porte. Mais stipuler avec un gouvernement étranger par un *sened* (acte obligatoire), sous forme de convention, ou par une note ou déclaration ayant la même force et valeur, les droits, priviléges et immunités (quand même ce ne serait que pour la religion, le culte et l'église), en faveur d'une communauté nombreuse sujette du gouvernement, cela touche aux droits d'indépendance et aux bases gouvernementales de la puissance qui s'engage et cela n'est nullement à comparer à quelques concessions faites par d'anciens traités.

Cependant, les faits ont été exposés au prince Mentchikoff avec toute franchise et loyauté, et, en outre, on s'est montré parfaitement disposé à donner les assurances propres à dissiper les craintes conçues à l'égard des immunités de toutes sortes du culte que professe personnellement S. M. l'empereur de toutes les Russies. Mais malheureusement cela n'a pas mené à une entente entre les deux parties, et la Sublime-Porte regrette vivement que le prince ait poussé les choses jusqu'à rompre les rapports officiels et quitter son poste.

La Sublime-Porte ne nourrit aucune intention hostile envers l'auguste cour de Russie ; son vœu le plus ardent, au contraire, est de resserrer encore plus que par le passé les liens d'amitié qui lui sont chers et précieux, par la reprise des rapports officiels. Elle espère donc que S. M. l'empereur, vu son caractère d'équité bien connu, ne voudra pas ouvrir, sans motif, la voie des hostilités, et que les principes constants de Sa Majesté impériale, dont l'univers entier est témoin, ne lui permettront pas des démarches en opposition avec les assurances positives qu'elle a données aux augustes cours de l'Europe.

Mais comme il est de fait que le prince a rompu ses rapports et quitté son poste ; comme, dans cet intervalle, la Sublime-Porte n'a nullement été assurée que la guerre n'aurait pas lieu, tandis que l'on voit les grands préparatifs militaires, de terre et de mer, faits par la Russie dans les endroits rapprochés de l'empire ottoman, la Sublime-Porte, tout en n'ayant aucune intention hostile, se voit obligée, cependant, par prudence et par précaution, d'aviser aussi à quelques préparatifs, et il a été résolu qu'à partir de ce jour des dispositions militaires et de défense seront prises, et le gouvernement ottoman espère que les hautes cours, signataires du traité de 1841, lui donneront raison à cet égard.

En m'acquittant par ordre souverain de cette communication, je saisis, etc.

XI. — Lettre du comte de Nesselrode à Réchid-pacha, en date du 31 mai 1853 (22 rédjeb 1269).

Monsieur, l'empereur, mon auguste maître, vient d'être informé que son ambassadeur a dû quitter Constantinople à la suite du refus péremptoire de la Porte de prendre vis-à-vis de la cour impériale de Russie le moindre engagement propre à la rassurer sur les intentions protectrices du gouvernement ottoman à l'égard du culte et des Églises orthodoxes en Turquie.

C'est après un séjour infructueux de trois mois; après avoir épuisé de vive voix et par écrit tout ce que la vérité, la bienveillance et l'esprit de conciliation pouvaient lui dicter ; c'est enfin après avoir cherché à ménager tous les scrupules de la Porte par les modifications successives auxquelles il avait consenti, dans les termes et la forme des garanties qu'il était chargé de demander, que le prince Mentchikoff a dû prendre la détermination que l'empereur apprend avec peine, *mais que Sa Majesté n'a pu qu'approuver pleinement.*

Votre Excellence est trop éclairée pour ne pas prévoir les conséquences de l'interruption de nos relations avec le gouvernement de Sa Hautesse. Elle est trop dévouée aux intérêts véritables et permanents de son souverain et de son empire, pour ne pas éprouver un profond regret en prévision des événements qui peuvent éclater, et dont la responsabilité pèsera tout entière sur ceux qui les provoquent.

Aussi, en adressant aujourd'hui cette lettre à Votre Excellence, je n'ai d'autre but que de la mettre à même, tant qu'elle le peut encore, de rendre un très-important service à son souverain. Mettez encore une fois, monsieur, sous les yeux de Sa Hautesse la situation réelle des choses; la modération et la justice des demandes de la Russie, la très-grande offense que l'on fait à l'empereur en opposant à ses intentions si constamment amicales et généreuses une méfiance sans motifs et des refus sans excuses.

La dignité de Sa Majesté, les intérêts de son empire, la voix de sa conscience, ne lui permettent pas d'accepter des procédés pareils en retour de tous ceux qu'elle a eus et qu'elle désire encore avoir pour la Turquie. Elle doit chercher à en obtenir la réparation et à se prémunir contre leur renouvellement à l'avenir.

Dans quelques semaines, les troupes recevront l'ordre de passer les frontières de l'empire, non pas pour faire la guerre au sultan, guerre qu'il répugne à Sa Majesté d'entreprendre contre un souverain qu'elle s'est toujours plu à considérer comme un allié sincère,

mais pour avoir des garanties matérielles jusqu'au moment où, ramené à des sentiments plus équitables, le gouvernement ottoman donnera à la Russie les sûretés morales qu'elle a demandées en vain depuis deux ans par ses représentants à Constantinople, et en dernier lieu par son ambassadeur. Le projet de note que le prince Mentchikoff vous a remis se trouve entre vos mains; que Votre Excellence se hâte, après avoir obtenu l'assentiment de S. H. le sultan, de signer cette note *sans variantes*, et de la transmettre, au plus tôt, à notre ambassadeur à Odessa, où il doit se trouver encore.

Je souhaite vivement que, dans ce moment décisif, le conseil que j'adresse à Votre Excellence, avec la confiance que ses lumières et son patriotisme m'inspirent, soit apprécié par elle comme par ses collègues du Divan, et que dans l'intérêt de la paix, que nous devons être tous également désireux de conserver, il soit suivi sans hésitation ni retard.

Je prie Votre Excellence, etc.

XII. — Dépêche de lord Clarendon à lord Stratford de Redcliffe, à Constantinople, en date du 31 mai 1853 (22 châban 1269).

Mylord, la dernière dépêche parvenue à cet office de la part de Votre Excellence porte la date du 15 de ce mois, et le gouvernement de Sa Majesté ignore conséquemment les négociations qui ont eu lieu du 15 au 22, jour où le prince Mentchikoff a quitté Constantinople, comme il ne connaît pas encore si la rupture entre l'ambassade de Russie et la Porte est de nature à faire perdre tout espoir d'une reprise de négociations.

Néanmoins, le départ du prince Mentchikoff, suivi de celui de toute l'ambassade de Russie, est en lui-même un fait d'une importance trop grande, les préparatifs militaires de la Russie sur les frontières turques sont faits sur une si grande échelle, et le danger qui menace la Porte peut être si imminent qu'il paraît indispensable de prendre des mesures pour la protection du sultan et d'aider Sa Hautesse à repousser toute attaque qui pourrait être faite contre son territoire.

Je dois conséquemment informer Votre Excellence que, d'ordre de Sa Majesté, la flotte actuellement stationnée à Malte est mise à la disposition de Votre Excellence, et que l'ordre va être transmis à l'amiral Dundas de se conformer aux demandes que vous pourriez lui adresser, et de se rendre à tel endroit que vous lui indiqueriez, en cas que vous considéreriez la présence de forces absolument nécessaire pour le salut de la Turquie. Le gouvernement de Sa Ma-

jesté désire toutefois que Votre Excellence comprenne bien qu'en prenant cette détermination il n'entend nullement s'écarter de la conduite modérée et conciliante qu'il a toujours suivie à l'égard de la Porte et de ses alliés; il abandonne avec la plus grande confiance au discernement de Votre Excellence l'usage de la faculté qu'il lui confie; faculté qui implique momentanément la question de paix ou de guerre.

Le gouvernement de Sa Majesté croit qu'une déclaration de guerre de la Russie contre la Turquie, l'embarquement de troupes à Sébastopol, ou tout autre fait bien établi démontrant l'intention d'une évidente hostilité, autoriserait pleinement Votre Excellence à appeler la flotte qui, cependant, ne dépassera pas les Dardanelles que dans le cas d'une demande expresse du sultan; mais la force sera seulement employée comme un dernier et inévitable moyen de protéger la Turquie contre une attaque non provoquée, et de défendre son indépendance, que l'Angleterre est obligée de maintenir.

Je suis, etc.

XIII. — Dépêche du comte de Nesselrode au baron de Brunnow, à Londres, en date du 1er juin 1853 (23 châban 1269).

Monsieur le baron, au moment où Votre Excellence recevra la présente dépêche, le comte Dimitri de Nesselrode vous aura déjà mis au fait du déplorable dénouement de la mission du prince Mentchikoff et du départ définitif de cet ambassadeur pour Odessa, à la suite du rejet successif de toutes nos dernières propositions. Toutes les pièces diplomatiques échangées, de part et d'autre, à cette occasion, entre nous et la Porte ottomane, ont été mises entre vos mains.

Antérieurement, le prince Mentchikoff vous avait déjà envoyé les deux firmans plus spécialement relatifs à la question des Lieux-Saints, communiqué les modifications apportées au premier projet de convention destinée à nous servir de garantie contre le retour des difficultés que viennent d'aplanir ces firmans, et fait part de la vive opposition que rencontraient nos demandes à ce sujet, principalement du côté de l'ambassadeur d'Angleterre.

Vous êtes dès lors en possession de toutes les pièces de conviction nécessaires, et nous ne doutons pas que votre zèle n'y ait déjà puisé les moyens de faire apprécier au gouvernement anglais jusqu'à quel point nous avons poussé l'esprit de conciliation, les efforts consciencieux que nous avons employés à prévenir la fatale rupture de

nos relations avec la Porte, et toutes les facilités que notre ambassadeur a offertes au Divan pour l'acceptation de nos dernières propositions, soit en modifiant celles-ci, soit en prolongeant à trois reprises différentes, moyennant de nouveaux sursis, le terme originairement fixé pour cette acceptation.

Notre premier projet de convention avait donné matière à de graves objections, la forme d'un traité paraissant inacceptable aux conseillers de la Porte. Notre ambassadeur a consenti à y substituer la forme plus simple et moins solennelle d'un Séned.

Plusieurs clauses de ce Séned, notamment celle qui avait trait aux patriarches, métropolitains et évêques de l'Église d'Orient, ayant également soulevé des difficultés, le prince Mentchikoff a pris sur lui de supprimer entièrement ces clauses. Enfin, au dernier moment, et quand la négociation était déjà rompue officiellement, la Porte persistant à se refuser à tout acte qui porterait une forme bilatérale quelconque, notre ambassadeur en était venu jusqu'à déclarer qu'il se contenterait d'un engagement par note officielle, telle que celle dont il vous a transmis copie.

Toutes ces concessions ont été tour à tour inutiles. Une méfiance aussi injuste que blessante pour les sentiments de l'Empereur les a rejetées avec persistance, en sorte qu'après plusieurs mois de négociations infructueuses, bien que nos griefs les plus criants aient été redressés pour le moment, on nous refuse, pour l'avenir contre le retour d'éventualités pareilles, la garantie formelle et positive à laquelle nous avions attaché le caractère d'une réparation indispensable pour le manque de foi dont nous avons eu à nous plaindre, — garantie sans laquelle les nouveaux firmans n'ont pas plus de valeur réelle que celui dont, au mépris de la parole solennelle du Sultan, nous avons vu en dernier lieu annuler la teneur et l'exécution.

Le moment est donc arrivé où, en dépit des intentions les plus pacifiques, l'Empereur, dans l'intérêt de sa dignité, et dans l'accomplissement de ses devoirs envers la Russie, se voit obligé d'adopter à l'égard de la Turquie une politique autre que celle qu'il aurait voulu continuer à suivre.

Il se hâte d'exposer aujourd'hui, sans détour, au ministère de Sa Majesté Britannique les nouvelles mesures qu'il va prendre au milieu de cette crise provoquée par une aveugle obstination.

Avant tout, et malgré tant d'inutiles sursis qu'il a déjà accordés à la Porte, il veut lui laisser encore un dernier moyen de revenir à de meilleurs conseils que ceux qu'elle a pris jusqu'à présent : que le Sultan, conformément à l'invitation qui lui en est faite par une lettre que j'adresse à Réchid-pacha et que vous trouverez ci-annexée,

se décide à accepter et à signer la note proposée par le prince Mentchikoff, et notre auguste maître ne se refusera pas d'accepter encore cette tardive réparation. Mais, pour s'y décider, il ne peut accorder à la Porte qu'une semaine de réflexion. Ce terme écoulé, l'Empereur ne prendra plus conseil que de l'honneur et de la dignité de la Russie.

Il ordonnera à ses troupes d'occuper les Principautés, et les gardera en dépôt jusqu'à ce qu'il ait obtenu la satisfaction précitée.

Ce n'est pas sans un vif et profond regret que Sa Majesté se voit forcée de prendre une pareille mesure. Même en l'adoptant, son intention n'en est pas moins de rester fidèle au principe fondamental de sa politique, — celui de ne point vouloir renverser l'empire ottoman. L'Empereur ne cherchera donc, tout en occupant momentanément une partie des possessions de la Porte, aucun agrandissement de territoire. Il évitera de favoriser sciemment et volontairement toute tentative de soulèvement parmi les populations chrétiennes. Il ne veut qu'atteindre le but qu'on l'aura mis délibérément dans le cas d'obtenir par d'autres moyens que ceux qu'il a employés sans succès.

En agissant comme il l'a fait, et comme il se propose de le faire, si on l'y oblige, l'Empereur croit être resté fidèle aux déclarations qu'il a faites au gouvernement anglais. Il avait promis de pousser la modération et la patience aussi loin qu'elles pourraient aller. Mais en portant à la connaissance du cabinet de Londres les préparatifs militaires, qui coïncidèrent avec l'ouverture des négociations, il ne lui avait pas dissimulé qu'il pourrait arriver un moment où il se verrait contraint d'y avoir recours. C'est pourquoi il priait l'Angleterre d'employer son influence à Constantinople pour y faire entendre les conseils de la prudence, et de s'efforcer de son côté d'y conjurer une crise imminente, en éclairant les Turcs sur les conséquences, au lieu de les encourager dans leur aveugle obstination par des espérances de secours. Le cabinet britannique — c'est là une justice que nous nous plaisons à lui rendre — a agi dans cet esprit. Il s'est montré persuadé de nos intentions conciliantes. Il nous a franchement aidé à Paris dans cette partie épineuse de la question des Lieux-Saints qu'il s'agissait d'arranger avec la France.

Quand celle-ci, sur la foi des bruits mensongers répandus à Constantinople, a envoyé sa flotte dans les mers de Grèce, l'escadre anglaise de Malte n'a fait aucun mouvement. Malheureusement, l'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople était animé d'autres dispositions envers nous. Une incurable défiance, une activité passionnée, ont caractérisé toute sa conduite dans la dernière phase de

la négociation. Même après la conversion du projet de convention en simple Séned, même après les modifications importantes apportées à ce dernier par la suppression de l'article des patriarches, il a continué à nous refuser pour l'avenir toute espèce de garantie quelconque. Nous connaissons les efforts qu'il a faits auprès du Sultan, comme auprès des membres de son conseil, pour l'encourager à la résistance, en cherchant à lui persuader que nos menaces ne dépasseraient pas la portée d'une pression morale, en lui promettant l'appui et les sympathies de l'Europe, s'il accordait à ses sujets l'égalité devant la loi et des priviléges plus conformes aux mœurs libérales de l'Occident. Enfin, au dernier moment, quand le prince Mentchikoff avait consenti à abandonner même le Séned modifié pour se contenter d'une note, quand Réchid-pacha lui-même, frappé des dangers que le départ de notre légation pouvait faire courir à la Porte, conjurait l'ambassadeur britannique avec instance de ne pas s'opposer à la remise de la note formulée par le prince Mentchikoff, lord Redcliffe l'en a empêché, en déclarant que la note avait la valeur d'un traité, et qu'elle était inacceptable.

Nous en appelons de ce jugement passionné à la raison et à l'impartialité du gouvernement britannique lui-même. Qu'il veuille bien examiner froidement le contenu et les termes de cette note, et, après l'avoir méditée, qu'il nous dise ce qu'elle offre véritablement de compromettant pour la dignité de la Porte, de dangereux pour sa sécurité intérieure, quel accroissement si grand d'influence elle nous donne, et si le prétendu risque qu'elle fait courir aux intérêts ultérieurs de la Porte pouvait, un instant seulement, entrer en balance avec les risques bien autrement graves auxquels son rejet — entraînant, comme il était devenu inévitable, le départ de la légation impériale — pouvait et peut encore exposer la Porte ottomane, l'Europe, et je dirai même, dans les circonstances actuelles, le monde social tout entier.

A dire vrai, monsieur le baron, nous n'avons jamais pu comprendre pourquoi même le projet originaire de convention, auquel le prince Mentchikoff a renoncé, suivant la latitude que nous lui en avions laissée, excitait de telles craintes, provoquait une opposition si grande. Nous ne concevons pas jusqu'ici ce qu'en principe il peut avoir de contraire aux droits de souveraineté du Sultan, ce qu'en fait il a de nouveau, et peut ajouter aux moyens que nous possédons déjà d'intervenir, au nom de la religion, dans les affaires intérieures du gouvernement ottoman, si telles étaient, comme on se plaît à le supposer d'une manière si gratuite, nos intentions et notre constante politique. S'agit-il du principe seulement? Mais en

principe une pareille transaction ne serait pas plus contraire aux droits d'autonomie du souverain de la Turquie que ne sont jugés tels les capitulations ou traités que la Porte ottomane a conclus avec la France et avec l'Autriche. En principe, n'avons-nous pas déjà nous-mêmes, dans nos traités de Kaïnardji et d'Andrinople, obtenu le droit de veiller aux intérêts de nos coreligionnaires dans les provinces turques? Le règlement par traité d'une ou plusieurs affaires ecclésiastiques, une garantie assurée, également par traité, dans un autre État, aux intérêts d'une commission étrangère, n'ont rien de nouveau, n'offrent au contraire rien que d'usuel dans les rapports de puissance à puissance. L'histoire en présente plus d'un exemple que nous pourrions citer à l'appui. C'est ainsi entre autres qu'en Autriche — pour ne parler que d'un grand Etat dont nul, certes, ne contestera la force et la pleine indépendance, — la position civile des protestants découlait de traités conclus en faveur de leurs immunités par les princes d'Allemagne, qui embrassèrent la réforme, et qui la prirent sous leur garantie, sans que pareilles stipulations aient jamais été envisagées comme attentant en principe aux droits de souveraineté de l'Empereur. Si de tels pactes ont pu se conclure, sans compromission pour leur dignité, avec des Etats chrétiens, à plus forte raison peuvent-ils l'être avec un gouvernement musulman — un gouvernement surtout où les chrétiens ont vu tant de fois menacés, non-seulement leurs immunités religieuses, mais leurs biens et leurs vies mêmes.

Ce que nous disons du principe, nous pouvons le dire également du fait. Encore une fois, une nouvelle convention destinée à nous fournir des prétextes d'intervention religieuse en Turquie, si nous en cherchions, ne nous offrirait rien de plus que nous ne puissions trouver à volonté dans nos traités antérieurs, et n'ajouterait rien à la réalité de notre influence sur nos coreligionnaires, laquelle influence est dans les choses et non dans les mots. Mais alors, objectera-t-on, pourquoi l'avez-vous demandée cette nouvelle convention à propos de la question spéciale et locale des Lieux-Saints? Nous l'avons demandée, monsieur le baron, parce que, à propos de cette question soulevée si gratuitement et si inopinément pour nous, on nous a mis dans la nécessité d'aviser à combler les lacunes de nos transactions antérieures, afin de sauver des immunités que nous avions cru consacrées et à l'abri de tout danger par la possession et l'usage; parce que, lorsque nous avons réclamé contre la violation du firman (fin de janvier v. s. 1852), on nous a répondu que la France avait un traité, et que nous n'en avions pas; parce qu'enfin, après le manque de foi dont la Porte s'était rendue coupable envers

nous dans cette circonstance, comme nous n'avions pas la prétention d'exiger qu'elle retirât à la France ce que celle-ci venait d'obtenir, il nous fallait néanmoins un acte de réparation quelconque, une garantie plus positive que de telles manques de foi n'arriveraient plus. Sans cela, nous n'y aurions pas songé, et le peu d'importance que nous y mettons ressort assez de la facilité avec laquelle nous nous sommes montrés, et nous nous montrons encore prêts, à la dernière heure, à nous contenter d'une note, comme réparation du passé et garantie de l'avenir.

Que le gouvernement anglais nous permette de le lui dire en toute franchise. En se préoccupant à tel point des inconvénients d'une convention, comme donnant à la Russie des droits d'ingérence qu'elle ne possédait pas, on se crée un monstre à plaisir, on se débat contre un fantôme. Pense-t-on sérieusement que nous ayons besoin d'un pareil acte, pour intervenir en Turquie en faveur des Grecs orthodoxes, si leurs droits, leurs intérêts, leurs propriétés ou leurs vies étaient menacés? Le possédions-nous quand nous avons, à l'époque de la révolution grecque, rompu nos rapports avec la Turquie, à la suite des persécutions exercées sur le culte orthodoxe? L'absence d'une convention semblable a-t-elle empêché l'Angleterre et la France elle-même d'intervenir en Turquie chaque fois que les principes de la tolérance religieuse leur ont paru méconnus par le gouvernement ottoman? Il y a un fait que toutes les précautions et méfiances diplomatiques ne seront pas en état de déplacer. C'est celui de la sympathie et de la communauté d'intérêts qui attachent notre population de 50,000,000 d'orthodoxes aux 12,000,000 et plus, qui composent la majorité des sujets du Sultan. Que cela puisse être fâcheux pour ceux qu'inquiète notre influence, le fait n'en existe pas moins. Apparemment, on n'exigera pas de nous que nous renoncions à cette influence pour dissiper des alarmes exagérées. Nous le voudrions par impossible, que nous ne le pourrions pas. En s'armant contre ce fait-là, en cherchant avec une affectation si marquée à se prémunir contre lui, en forçant la Porte ottomane à nous braver pour en conjurer les conséquences éventuelles, sur de vaines suppositions, on ne fait que le mettre davantage encore en lumière aux yeux des sujets chrétiens de la Porte, qu'affaiblir d'autant plus, dans leur esprit, l'autorité morale de celle-ci; et au lieu de nous témoigner, à cause de lui, des défiances aussi peu méritées qu'injurieuses, il serait mieux de s'en fier à la modération de l'Empereur du soin de ne point en abuser.

Mais, au reste, ce n'est plus là la question. A l'heure qu'il est, il ne s'agit plus d'une convention bilatérale, ni d'un Séned même,

mais d'une simple note. Le rejet de cette note, si nous le tolérions, constituerait pour nous un échec moral que nous ne pouvons accepter, et de concessions en concessions étant arrivés aux dernières limites que l'esprit de conciliation puisse atteindre, nous sommes obligés d'honneur à nous en tenir à ce dernier mot. A son acceptation pure et simple sont encore subordonnées les mesures que nous allons prendre.

Veuillez donc, monsieur le baron, les porter à la connaissance du gouvernement anglais. Nous espérons encore qu'une appréciation plus mûre de sa situation véritable engagera la Porte ottomane à entrer dans la voie de salut que nous lui ouvrons. S'il devait en être autrement, si, par suite de complications qu'une guerre entraînera nécessairement, l'empire ottoman voit s'ajouter de nouvelles causes d'affaiblissement au principe de dissolution qui le mine, la responsabilité en appartiendra à cette politique de défiance qui, en excitant la Porte contre nous, l'a déjà plus d'une fois poussée sur le bord de l'abîme où la modération de l'Empereur seule l'a empêchée de s'engloutir.

Recevez, etc.

XIV. — Article du Moniteur universel du 2 juin 1853 (24 châban 1269).

Le conseil ottoman, réuni le 17 mai, a décidé qu'on adresserait au prince Mentchikoff une note témoignant des dispositions conciliantes du Divan et de ses regrets de ne pouvoir adhérer, sans réserve, aux clauses contenues dans le projet de séned, remis par l'ambassadeur russe.

Rechid-pacha s'est rendu, le 18, chez le prince Mentchikoff pour lui faire pressentir les termes de cette note, qui portait, en substance, que le gouvernement du Sultan était disposé à conclure une convention spéciale pour la construction d'une église russe, d'un hôpital et d'un couvent à Jérusalem, ainsi que pour assurer aux religieux et aux pèlerins russes tous les priviléges dont jouissent ceux des autres nations. Quant au *statu quo* en Palestine, le Divan ajoutait qu'il pourrait être adressé aux deux ambassades de Russie et de France une note identique, par laquelle la Porte s'engagerait à ne prendre désormais aucune résolution sans leur avis préalable. La note ottomane contenait, en outre, la déclaration que le gouvernement du Sultan, loin de chercher à circonscrire les immunités concédées à l'Église grecque, comme l'envoyé russe paraissait le soupçonner, se réservait, au contraire, de les étendre au besoin.

Tous les efforts tentés par Rechid-pacha auprès du prince Mentchikoff ont été stériles.

L'ambassadeur russe, sans attendre la notification du Divan, a adressé au ministre des affaires étrangères du Sultan une nouvelle note annonçant que sa mission était terminée, et qu'il se voyait dans l'obligation de quitter Constantinople en emmenant tout le personnel de la légation de Russie, déclarant, de plus, que toute atteinte portée au *statu quo* de l'Église d'Orient serait considérée comme l'équivalent d'une infraction aux stipulations existant entre les deux gouvernements, infraction qui obligerait l'empereur Nicolas à recourir à des moyens qu'il a toujours désiré ne pas employer.

Dans cette communication, le prince Mentchikoff fait savoir à la Porte que le chancelier de la légation de Russie continuera à gérer les affaires de navigation et de commerce et à protéger les intérêts des sujets russes.

Nonobstant la remise de cette pièce, Rechid-pacha a envoyé au prince Mentchikoff, sous forme particulière et confidentielle, la note délibérée en conseil. Cette note a déterminé une réponse de l'envoyé russe, dans la même forme, par laquelle il déplore la résolution de la Porte, regrettant qu'on ait, dans une circonstance aussi grave, cédé à des suggestions étrangères, espérant encore de voir le gouvernement ottoman revenir à une détermination plus sage et plus conforme aux intentions bienveillantes de l'empereur Nicolas.

Lord Redcliffe a eu de fréquentes conférences avec les conseillers du Sultan; on en concluait qu'il n'était pas étranger aux décisions du Divan.

La définition du protectorat religieux exercé en Orient par la France est devenue, tant de la part des journaux étrangers que des journaux français, l'objet d'une polémique dans laquelle nous n'avons pas à entrer.

Nous avons pensé néanmoins qu'une opinion exprimée, il y a longtemps déjà, par un homme dont l'autorité à se prononcer en pareilles matières ne saurait être contestée, pouvait être reproduite aujourd'hui avec d'autant plus de poids qu'elle était complétement indépendante des circonstances actuelles.

En 1785, à son retour de Constantinople, M. le comte de Saint-Priest, ambassadeur depuis 1760 auprès de la Sublime-Porte, remit au roi Louis XVI, selon l'excellent usage de l'ancienne diplomatie, des Mémoires où se trouvaient réunis les divers travaux de sa mission, et notamment un rapport sur la protection de la religion chrétienne au Levant, déposé aux archives du département des affaires étrangères.

Voici comment M. le comte de Saint-Priest, éclairé par une pratique de dix-sept années, caractérise, dès les premières lignes de son rapport, le protectorat des rois de France sur les catholiques du Levant :

« On a décoré le zèle de nos rois de l'expression de protection de la religion catholique au Levant; mais elle est illusoire, et sert à égarer ceux qui n'approfondissent pas la chose. Jamais les sultans n'ont eu seulement l'idée que les monarques français se crussent autorisés à s'immiscer de la religion des sujets de la Porte. — « Il « n'y a point de prince, dit fort sagement un de mes prédécesseurs, « M. le marquis de Bonnat, dans un mémoire sur cette matière, « quelque étroite union qu'il ait avec un autre souverain, qui lui « permette de se mêler de la religion de ses sujets. Les Turcs sont « aussi délicats que d'autres là-dessus. »

« Il est aisé de comprendre que la France, n'ayant jamais traité avec la Porte qu'à titre d'amitié, n'a pu lui imposer des obligations odieuses de leur nature. Aussi le premier point de mes instructions me prescrivait d'éviter tout ce qui pourrait causer de l'ombrage à la Porte, en donnant trop d'extension aux capitulations en matière de religion. »

Cette importante citation nous dispense de tout commentaire. Nous ajouterons seulement que tous les faits s'accordent avec la doctrine exposée par M. le comte de Saint-Priest, et qu'il n'existe, dans les capitulations de la France avec la Turquie, aucun article qui ait trait à la protection des sujets mêmes de la Porte.

XV. — Publication faite par la Sublime-Porte le 4 juin 1853 (26 châban 1269).

Comme les deux parties n'ont pas pu s'accorder sur toutes les questions que S. A. le prince Mentchikoff, arrivé dernièrement à Constantinople avec le caractère d'ambassadeur extraordinaire de l'illustre cour de Russie, a, conformément à la mission dont il était chargé, mises en avant, Son Altesse a rompu les relations diplomatiques avec la Sublime-Porte, mis fin à son ambassade, et elle a quitté Constantinople.

Bien que ces faits survenus dans un temps où la Sublime-Porte met tous ses soins à conserver et à maintenir ses relations amicales avec la cour de Russie, n'aient pu que faire de la peine au gouvernement de S. M. le Sultan, on espère toutefois qu'une juste appréciation de ses intentions loyales et pacifiques par la cour de Russie et une manifestation de la part de celle-ci d'intentions analogues

et pacifiques rétabliront dans peu les bonnes relations des deux puissances sur le même pied qu'auparavant; et la pensée d'ailleurs que la Russie n'entreprendra pas une guerre, pour laquelle il n'y a pas de motif fondé, fait espérer que la paix ne sera pas troublée.

Quoi qu'il en soit, comme la rupture des relations officielles et le départ du prince sont des faits qui, lors du départ de cet ambassadeur, sont restés sans des assurances qu'il n'y aurait pas de guerre, et comme la Russie se trouve avoir fait de grands préparatifs de guerre par terre et par mer, la Sublime-Porte, tout en déclarant officiellement aux hautes puissances qu'elle n'entretient pas la moindre intention hostile, s'est trouvée dans la pénible nécessité d'adopter, par pure précaution et uniquement pour se mettre en défense, quelques mesures consistant en mouvements de troupes et en fortifications; en conséquence de quoi elle a entrepris de mettre dans un bon état de défense, par l'emploi de troupes et par d'autres moyens, les forteresses impériales qui sont au delà des Balkans et sur les bords du Danube, ainsi que d'autres endroits essentiels et le détroit de la mer Noire. L'envoi à ce détroit des vaisseaux de guerre qui étaient amarrés devant Béchiktasch fait partie des mesures de précaution dont il s'agit.

Comme les employés de la chancellerie commerciale russe à Constantinople et les consuls de Russie restent à leurs postes, et que les opérations mercantiles des négociants et des sujets russes continuent à se faire comme par le passé, la Sublime-Porte, pour donner une nouvelle preuve de ses égards envers la cour de Russie, a envoyé des ordres partout où il le fallait, à l'effet de faire donner aux négociants et aux sujets de cette nation plus de facilités encore, et de traiter tous les employés russes avec les égards convenables, ce à quoi le gouvernement de S. M. I. le Sultan tient beaucoup.

XVI. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au comte Walewski, à Londres, en date du 5 juin 1853 (27 châban 1269).

Monsieur le comte, j'ai placé sous les yeux de l'Empereur la dépêche où vous m'annoncez que l'escadre commandée par M. l'amiral Dundas est mise à l'entière disposition de lord Stratford. Sa Majesté Impériale se félicite de la complète harmonie qui existe entre son propre gouvernement et celui de Sa Majesté Britannique, et elle espère que son effet sera d'empêcher les complications qui pourraient surgir en Orient et menacer sérieusement la paix générale.

Dès le début de la mission de M. le prince Mentchikoff, nous

avions conçu des inquiétudes sur son résultat; mais nous étions certains que, du moment où le gouvernement de Sa Majesté Britannique partagerait nos appréhensions, des intérêts communs et un désir égal de maintenir l'intégrité et l'indépendance de l'empire ottoman dans leurs conditions actuelles devaient réunir vers le même but les efforts de la France et de l'Angleterre. C'est dans cette confiance, si pleinement justifiée, que j'avais, d'après les ordres de l'Empereur, rédigé les instructions de M. de La Cour, et qu'en lui donnant, à la date du 22 mars, l'autorisation d'appeler l'escadre française aux Dardanelles, je lui recommandais, si cette grave mesure lui paraissait nécessaire, de s'entendre avec lord Stratford pour combiner autant que possible les mouvements de nos forces navales avec ceux de la flotte anglaise.

L'ambassadeur de Sa Majesté Impériale, monsieur le comte, se trouve donc déjà muni de toutes les directions dont il a besoin pour prendre une attitude absolument semblable à celle de l'ambassadeur de Sa Majesté Britannique, et M. l'amiral de la Susse recevra en même temps que M. l'amiral Dundas l'ordre d'appareiller pour les Dardanelles et de mouiller dans la baie de Besika. *Le Chaptal*, qui lui porte cet ordre, a quitté Toulon hier, et de cette façon les deux escadres arriveront ensemble à leur destination. Nous ne pouvions mieux constater l'accord des deux gouvernements, et nous espérons fermement qu'une telle démonstration, autorisée par les armements de la Russie elle-même, suffira pour donner à la diplomatie le temps de prévenir une rupture plus complète entre le cabinet de Saint-Pétersbourg et la Porte ottomane.

C'est dans le traité de 1841 que nous puisons notre droit; il ne saurait dès lors être dans nos intentions de ne pas l'observer fidèlement, tant qu'aucun acte agressif n'aura pas mis la Turquie dans le cas d'une légitime défense. Nous attendrons donc, pour franchir les Dardanelles, que la Russie ait commencé les hostilités par terre ou par mer contre l'empire ottoman, et que la Porte, en nous adressant une demande d'appui, nous ait déclaré qu'elle se considère comme en état de guerre. Ce jour-là, monsieur le comte, le traité de 1841 sera méconnu par l'une des parties contractantes, et en vertu de l'esprit qui l'a dicté, à raison des immenses intérêts qui font du maintien de la Turquie une nécessité d'équilibre européen, nous prêterons à cette puissance tout le concours qu'elle réclamera de nous.

Il est bien entendu d'ailleurs, monsieur le comte, que, nonobstant les circonstances qui peuvent survenir, nous ne cesserons de faire à tous moments de loyaux efforts pour concilier les prétentions de la

Russie avec les droits de souveraineté de la Porte. A notre sens, le meilleur moyen d'y parvenir consiste, comme je vous le disais dernièrement, à encourager le Sultan à relever sans cesse la condition des chrétiens soumis à son sceptre, et à fondre ensemble, autant que possible, toutes les populations de son empire; et, pour que cette œuvre soit efficace et durable, nous croyons qu'il faut que l'honneur en revienne au gouvernement ottoman lui-même, sans qu'une puissance étrangère soit admise à stipuler seule au profit d'une classe des sujets du Grand Seigneur, à quelque intérêt que ces stipulations doivent se rapporter.

Si, comme je n'en doute pas, les intentions du gouvernement de Sa Majesté Britannique, sur les points que je viens d'indiquer, sont conformes à celles qui animent aussi le gouvernement de Sa Majesté Impériale, je vous prie de transmettre officiellement à lord Clarendon une copie de cette depêche. Votre communication et la réponse que le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique vous adressera ou me fera remettre par lord Cowley constateront l'union de la France et de l'Angleterre dans un but qui ne saurait exciter les alarmes d'aucune puissance, puisque les gouvernements qui ont signé la convention du 13 juillet 1841 demeureront libres de s'associer à nous dans la forme et selon les moyens qu'il leur conviendra d'employer.

Agréez, etc.

XVII. — Circulaire du comte de Nesselrode aux agents diplomatiques russes, en date du 11 juin 1854 (4 ramazan 1269).

Monsieur, la mission de M. le prince Mentchikoff en Turquie ayant déjà donné lieu aux rumeurs les plus exagérées, rumeurs auxquelles son départ et l'interruption de rapports qui s'en est suivie ne feront sans doute qu'ajouter encore, je crois devoir vous transmettre à ce sujet quelques renseignements généraux pour vous servir à rectifier les fausses données qui pourraient s'être répandues dans le pays où vous résidez.

Je crois superflu de vous dire qu'il n'y a par un mot de vrai dans la prétention que les journaux nous ont prêtée de réclamer, soit un nouvel agrandissement de territoire, soit un règlement plus avantageux de notre frontière asiatique, soit le droit de nomination ou de révocation des patriarches de Constantinople, soit enfin tout autre protectorat religieux tendant à dépasser celui que nous exerçons traditionnellement de fait et de droit en Turquie, en vertu de nos traités antérieurs. Vous connaissez assez la politique de l'empereur

pour savoir que Sa Majesté ne veut pas la ruine et la destruction de l'Empire ottoman, sauvé par elle-même à deux reprises; qu'au contraire, elle a toujours regardé et regarde encore le *statu quo* actuel comme la meilleure combinaison possible à interposer entre tous les intérêts européens qui ne manqueraient pas de se heurter de front en Orient, si le vide venait à s'y faire, — et que, quant à la protection du culte gréco-russe en Turquie, nous n'avons pas besoin, pour en surveiller les intérêts, d'autres droits que ceux que nous assurent nos traités, notre position, l'influence résultant de la sympathie religieuse qui existe entre 50 millions de Russes du rite grec et la grande majorité des sujets chrétiens du sultan; influence séculaire, influence inévitable, parce qu'elle est dans les faits et non dans les mots, influence que l'Empereur a trouvée toute faite en montant sur le trône et à laquelle il ne saurait, par déférence pour les injustes soupçons qu'elle éveille, renoncer sans abandonner le glorieux héritage de ses prédécesseurs.

C'est vous dire combien ont peu de fondement tous les bruits semés au sujet de la mission du prince Mentchikoff, laquelle n'a jamais eu d'autre objet que l'arrangement de l'affaire des Lieux-Saints.

Il serait, Monsieur, trop long de vous retracer en détail l'historique de toutes les phases par lesquelles elle a passé depuis l'année 1850. Cette question, nous avons la conscience de ne l'avoir point soulevée les premiers. Nous savons trop combien elle était grosse de conséquences pour la paix de l'Orient, peut-être même pour la paix du monde. Nous n'avons cessé, dès son origine, d'appeler l'attention sérieuse des grands cabinets sur la position qu'elle nous ferait, sur les graves éventualités qui en devaient naître; et le développement successif qu'elle a pris, en amenant enfin la crise actuelle, n'a que trop justifié nos tristes prévisions. Il suffira pour le moment de vous rappeler qu'à la suite des premières concessions obtenues par la France en faveur des Latins à Jérusalem, au détriment des priviléges séculaires accordés aux Grecs, l'Empereur, voyant chaque jour la partialité évidente de la Porte pour les Latins l'entraîner à des concessions de plus en plus graves pour les droits et intérêts du culte oriental, se trouva dans l'obligation d'adresser sur ce sujet une lettre amicale, mais sérieuse au Sultan. Les résultats de cette démarche furent, d'abord l'appel d'une Commission exclusivement composée d'Ulémas turcs, qui s'occupa d'un arrangement propre à concilier les prétentions réciproques; puis, après de longs pourparlers, une lettre responsive du Sultan à l'Empereur annonçant la solution définitive de la question et renfermant les promesses les plus solennelles sur le maintien des anciens droits octroyés par la Porte aux communautés grecques.

Un firman qui renfermait les détails de cet arrangement nous fut en même temps communiqué. En tête de ce firman, un *Hatti-Schériff* autographe du Sultan reconnaissait et consacrait de la manière la plus formelle les actes antérieurs accordés aux Grecs à différentes époques, renouvelés par le Sultan Mahmoud et confirmés par le souverain actuel.

Bien que cette lettre et ce firman fussent conçus dans un esprit et dans des termes qui s'écartaient quelque peu du *statu quo* que nous nous étions toujours attachés à maintenir, cependant ces pièces ayant paru à l'Empereur satisfaire jusqu'à un certain point à sa juste sollicitude pour les intérêts et les immunités du culte gréco-russe à Jérusalem, un désir de conciliation porta Sa Majesté à les accepter. Elle en prit acte, de manière à leur donner la valeur d'une transaction solennelle et définitive.

En présence de ces documents catégoriques, officiellement communiqués à la suite d'une longue et pénible négociation, le gouvernement impérial était certes fondé à considérer comme à jamais clos un débat dont sa modération avait réussi à écarter les dangers, et qui laisse les Latins en possession de nouveaux avantages. Vous savez que malheureusement il n'en a point été ainsi.

Je serais entraîné trop loin, si je relatais ici tous les actes de faiblesse, de tergiversation et de duplicité qui ont signalé la conduite des autorités ottomanes, lorsqu'il s'est agi d'accomplir des engagements pris à notre égard et de procéder à Jérusalem, suivant les formes d'usage, à la promulgation, à l'enregistrement et à l'exécution du firman. Envoyé à cet effet dans la ville Sainte, selon l'assurance explicite qu'en avait reçue notre mission à Constantinople, le commissaire turc, une fois sur les lieux, osa déclarer à notre consul, qui insistait sur la lecture et l'enregistrement du firman, qu'il n'avait point connaissance de cet acte et qu'il n'en était fait aucune mention dans ses instructions. Bien que plus tard, sur nos réclamations, le firman ait fini par être lu et enregistré à Jérusalem, il ne l'a été qu'avec des restrictions blessantes pour le culte oriental. Mais pour ce qui est de l'acte même, si l'on en excepte l'accomplissement de ces simples formalités, les dispositions principales en ont été ouvertement transgressées. L'infraction la plus flagrante en a été la remise aux mains du patriarche Latin de la clef de la porte principale de l'église de Bethléem. Cette remise était contraire aux termes précis du firman. Elle heurtait profondément le clergé et toute la population du rite gréco-russe, parce que, suivant les idées accréditées en Palestine, la possession de la clef semble impliquer à elle seule celle du temple tout entier. Le gouvernement turc constatait ainsi aux

yeux de tous, contre son propre intérêt même, la suprématie qu'il accorde à un autre rite que celui auquel est soumise la majorité de ses sujets.

Un pareil oubli des promesses les plus positives consignées dans la lettre du Sultan à l'Empereur ; un manque de foi aussi patent, aggravé encore par les procédés et par le langage dérisoire des conseillers de Sa Hautesse, était certes de nature à autoriser notre auguste maître, blessé dans sa dignité, dans sa confiance amicale, dans son culte et dans les sentiments religieux qui lui sont communs avec ses peuples, à demander sur-le-champ une satisfaction éclatante. Sa Majesté l'aurait pu faire, si, comme l'en accuse sans cesse une opinion faussée dans ses sources, elle ne cherchait que des prétextes pour renverser l'Empire ottoman. Mais elle ne l'a point voulu. Elle a préféré obtenir cette satisfaction par les voies d'une négociation pacifique. Elle s'est efforcée encore une fois d'éclairer le souverain de la Turquie sur ses torts envers nous, comme envers ses propres intérêts, d'en appeler à sa sagesse des fautes de son ministère, et c'est dans ce but qu'elle a envoyé le prince Mentchikoff à Constantinople.

Sa mission avait deux objets, toujours relatifs à l'affaire des Lieux-Saints :

1° Négocier, à la place du firman que l'on avait mis à néant, un nouvel arrangement qui, sans enlever aux Latins ce qu'ils venaient d'obtenir en dernier lieu (car nous voulons éviter de placer, en exigeant ce retrait, la Porte ottomane vis-à-vis de la la France précisément dans la fausse position où elle était placée vis-à-vis de nous), expliquât au moins ces concessions de manière à leur ôter l'apparence d'une victoire remportée sur le culte gréco-russe, et rétablît, moyennant quelques compensations légitimes, l'équilibre rompu aux dépens de ce dernier.

2° Corroborer cet arrangement par un acte authentique, qui pût nous servir à la fois de réparation pour le passé et de garantie pour l'avenir.

Cette première partie de la mission de notre ambassadeur extraordinaire, fort difficile et fort épineuse en elle-même, en ce qu'il s'agissait de mettre d'accord les droits et les intérêts réciproques mais contradictoires de la Russie et de la France, nous croyons y avoir apporté un extrême esprit de conciliation, dispositions auxquelles, nous aimons à le dire, le gouvernement français a répondu de son côté. Après de longues discussions, elle venait enfin de porter fruit, et le résultat en a été la rédaction de deux nouveaux firmans, obtenus sans opposition de la part de l'ambassadeur de France.

Mais comme je l'ai dit plus haut, la question à négocier présentait encore une autre face. Obtenir un arrangement n'était pas tout. Sans acte qui le validât, qui nous offrît la garantie que les nouveaux firmans seraient à l'avenir exécutés et religieusement observés dans leurs principes et leurs conséquences, il est évident que ces documents, après la flagrante violation de celui qui les avait précédés, ne pouvaient avoir à nos yeux plus de valeur réelle que celui-ci. Cette garantie, l'Empereur y attachait d'autant plus d'importance, qu'elle constituait au fond la seule et unique réparation qu'il demandât après l'outrage fait à sa dignité par le manque de foi de la Porte Ottomane, après surtout les circonstances qui l'avaient rendu encore plus patent.

Le prince Mentchikoff fut chargé de chercher à l'obtenir, moyennant une convention qu'il signerait avec le gouvernement turc. De traité proprement dit, il n'en a jamais été question.

On s'est récrié hautement contre la forme de cette convention, comme portant atteinte en principe, aux droits de souveraineté du Sultan; comme nous conférant de fait, au nom de la religion, un droit d'ingérence perpétuelle dans les affaires intérieures de la Turquie. Nous croyons qu'on se préoccupe de craintes dont le fondement est plus spécieux que réel.

En *principe*, une convention ou même un traité pareil n'auraient rien d'insolite; et nous ne comprenons pas en quoi ils seraient plus attentatoires aux droits d'autonomie souveraine du Sultan que les capitulations ou autres actes que possèdent déjà en Turquie la France et l'Autriche. Car, en *principe seulement*, c'est-à-dire en ce qui concerne l'indépendance du Sultan, il importe peu qu'un acte s'applique à tel ou tel nombre plus ou moins considérable de ses sujets en faveur desquels s'exercerait un droit de protection étrangère. La garantie par traité assurée dans un autre état aux intérêts d'une communion étrangère a été usuelle de tout temps. A l'époque de la réforme, par exemple, des États, même de grands États catholiques, ont conclu avec d'autres des traités ou conventions, par lesquels ils garantissaient chez eux à la communion protestante certains priviléges, franchises et immunités, en sorte que, même aujourd'hui, la position civile de cette communion y repose encore sur ces bases, sans que pour cela les États, qui ont donné une pareille garantie, se soient crus lésés dans leurs droits souverains ou dans leur indépendance politique. A plus forte raison, en principe, de tels actes peuvent-ils être conclus avec un État musulman, dont les sujets chrétiens ont souffert et souffrent encore tant de fois non-seulement dans leurs immunités, mais dans leurs propriétés et dans leur existence.

Quant au *fait*, en ce qui nous concerne, la chose existe déjà, et la forme d'une convention que nous avons proposée n'offrirait rien de nouveau en matière de protection religieuse. Le traité de Kaïnardji, par lequel la Porte s'engage à protéger constamment dans ses États la religion chrétienne et ses églises, implique pour nous suffisamment un droit de surveillance et de remontrance. Ce droit se trouve établi derechef, et plus clairement encore spécifié dans le traité d'Andrinople, qui a confirmé toutes nos transactions antérieures. Celle de Kaïnardji date de l'année 1774. Voilà donc, de fait, près de 80 ans que nous possédons par écrit le droit même que l'on nous conteste et dont on regarde la mention qui en serait faite aujourd'hui comme devant apporter une révolution toute nouvelle dans nos rapports avec la Porte Ottomane, en nous conférant la souveraineté effective de l'immense majorité de ses sujets. Certes, durant ce laps de temps, si nous avions été disposés à en abuser, comme d'incurables défiances le supposent, les occasions ne nous auraient pas manqué, dans les derniers temps surtout, où l'Europe, livrée à l'anarchie, où les gouvernements, impuissants contre la discorde intérieure, étaient absorbés ou distraits par les révolutions de l'Occident et laissaient en Orient libre carrière aux vues ambitieuses qu'on nous prête. Si nous avions les intentions qu'on se plaît à nous supposer, aurions-nous attendu pour les mettre à exécution que la paix fût rétablie en Europe? Aurions-nous disposé nos forces de manière à en offrir à nos voisins le secours moral ou matériel? Aurions-nous travaillé avec zèle comme nous l'avons fait, à réconcilier nos alliés, à écarter tout ce qui pouvait nuire à l'union intime des puissances? Au contraire, nous aurions cherché à perpétuer leur désaccord. Nous aurions laissé les gouvernements européens se débattre entre eux ou avec leurs peuples en révolte, et, profitant de leurs embarras, nous aurions volé sans obstacle au but de ce qu'on persiste à nommer notre politique envahissante. Aujourd'hui que l'ordre social s'est heureusement raffermi partout, et que les États, rassis sur leurs bases, peuvent disposer plus librement de leurs actions comme de leurs forces, le moment serait étrangement choisi pour suivre une pareille politique.

Encore une fois, en principe et en fait, une convention avec la Porte dans l'intérêt de nos coreligionnaires n'a rien de nouveau. Elle ne nous offrirait nul avantage que nous ne possédions, depuis longtemps, et dont nous n'eussions pu faire abus si nos intentions étaient telles qu'on le suppose. Si nous sommes forts, nous n'en avons pas besoin. Si nous sommes faibles, un pareil acte ne nous rendrait pas plus à craindre. Cela est si vrai que nous n'aurions jamais songé

à en faire la proposition à propos de la question spéciale des Lieux-Saints, si la Porte ne nous avait obligés, par l'oubli de ses promesses antérieures, à tâcher de la lier plus étroitement au maintien du *statu quo* des sanctuaires de la Palestine ; si, quand nous avons réclamé contre les concessions faites à notre détriment, elle ne nous avait donné pour excuse qu'en ce qui concerne les Lieux-Saints la France avait un traité, et que la Russie n'en avait pas.

Au reste, Monsieur, nous n'avons jamais fait d'une convention proprement dite la condition *sine qua non* de notre accommodement avec la Porte. Tout en remettant sous cette forme au prince Mentchikoff, lors de son envoi à Constantinople, la minute des stipulations qu'il aurait à négocier, il lui avait été laissé pleine et entière latitude non-seulement de les modifier dans leurs termes, mais aussi de les obtenir sous telle autre forme quelconque à laquelle répugneraient moins les susceptibilités de la Porte ou de la diplomatie étrangère. C'est d'après cette autorisation que notre négociateur, arrivé sur les lieux et ayant pu se convaincre des obstacles que rencontrait notre projet de convention, s'est borné à demander, sous le nom de Séned, un acte plus en rapport avec les usages orientaux et moins conforme aux idées solennelles qu'implique d'ordinaire le mot de convention dans le droit public européen. Deux clauses étendues de ce premier projet de Séned par lesquelles nous demandions, non pas, comme on l'a prétendu, le droit de confirmer l'élection du patriarche de Constantinople, mais simplement le maintien des immunités ecclésiastiques et des avantages temporels accordés *ab antiquo* par la Porte aux quatre patriarches de Constantinople, d'Alexandrie et de Jérusalem, ainsi qu'aux métropolitains, évêques et autres chefs spirituels de l'église orientale, ayant soulevé de trop graves objections, le prince Mentchikoff n'a point refusé de supprimer entièrement ces deux clauses. Il en est résulté un second projet de Séned, sur l'acceptation duquel il a longtemps insisté. Enfin, au dernier moment, la Porte persistant à rejeter toute espèce d'engagement qui porterait une forme bilatérale et synallagmatique quelconque, notre ambassadeur, dans l'esprit de ses instructions, avait été jusqu'à déclarer que, si la Porte voulait accepter et signer immédiatement une note telle que celle dont vous trouverez ci-joint le projet textuel, il consentirait lui-même à se contenter d'un pareil document, et à le considérer comme réparation et garantie suffisante.

Voilà donc quel était, au moment où le prince Mentchihoff a quitté Constantinople, le véritable *ultimatum* posé par le cabinet impérial; et c'est sur le retard qu'a mis la Porte à accepter la pièce en ques-

tion que notre négociateur a enfin levé l'ancre pour Odessa et interrompu nos rapports diplomatiques avec le gouvernement ottoman.

Ce qu'il a cédé successivement sur la forme et le fond de nos propositions mêmes, il l'a cédé également sur le terme originairement fixé pour leur admission. Il lui avait été prescrit, après une longue et stérile attente, de demander à la Porte une réponse définitive dans le terme de trois jours; et, quoique cette réponse conséquemment eût dû lui être donnée dès le 8 mai (N. S.), ce n'est pourtant que le 21 qu'il a quitté Constantinople.

Après trois mois consécutifs de laborieuse négociation, ayant ainsi épuisé jusqu'aux dernières concessions possibles, l'Empereur se voit désormais forcé d'insister péremptoirement sur l'acceptation pure et simple du projet de note. Toujours mu néanmoins par les considérations de patience et de longanimité qui l'ont guidé jusqu'ici, il laisse à la Porte un nouveau sursis de huit jours pour se décider; après quoi, quelque effort qu'il en coûte à ses dispositions conciliantes, il se verra bien forcé d'aviser aux moyens de se procurer, par une attitude plus prononcée, la satisfaction qu'il a vainement essayé d'obtenir jusqu'ici par des voies pacifiques.

Ce n'est pas sans un vif et profond regret qu'il adoptera cette attitude. Mais à force d'aveuglement et d'obstination on aura voulu le pousser dans une situation où la Russie, acculée, pour ainsi dire, à l'extrême limite de la modération, ne pourrait plus céder d'un pas qu'au prix de sa considération politique.

Veuillez, monsieur, communiquer ces faits au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, en portant à sa connaissance la pièce importante qui sert d'annexe à cette dépêche. Nous le prions d'y vouer sa plus sérieuse attention; car c'est elle qui forme en ce moment le nœud gordien de la question : le nœud qne nous ne demandons encore qu'à délier pacifiquement, mais qu'on semble avoir pris à tâche de vouloir nous forcer à rompre. En soumettant notre *ultimatum* au jugement impartial des cabinets, nous leur laissons à décider si, après les torts si graves dont la Porte s'est rendue coupable envers nous, après qu'elle nous a donné tant de causes de ressentiment légitime, il était possible de se contenter d'une moindre satisfaction. L'examen consciencieux de notre Projet de Note prouvera que, dépouillé de toute forme de traité ou même de contrat synallagmatique, il n'a rien qui soit contraire aux droits de souveraineté du Sultan, rien qui implique de notre part les prétentions exagérées que nous prête une défiance aussi injurieuse pour nous qu'elle est peu justifiée par nos actes antérieurs. Cet examen suffira, nous l'espérons, pour faire évanouir les faux bruits répandus

sur nos exigences hautaines et pour montrer, que, si le rejet des derniers moyens d'accommodement que nous proposons, pour résoudre les difficultés qui nous ont été suscitées dans l'affaire des Lieux-Saints, amène des complications compromettantes pour la paix, ce n'est pas sur nous que la responsabilité en devra peser aux yeux du monde.

Recevez, etc.

ANNEXE.

Projet de Note.

La Sublime-Porte, après l'examen le plus attentif et le plus sérieux des demandes qui forment l'objet de la mission extraordinaire confiée à l'ambassadeur de Russie, prince Mentchikoff, et après avoir soumis le résultat de cet examen à S. M. le Sultan se fait un devoir empressé de notifier par la présente à S. A. l'ambassadeur la décision Impériale émanée à ce sujet par un iradé suprême en date du.... (*date musulmane et chrétienne*).

S. M. le Sultan, voulant donner à Son Auguste allié et ami l'Empereur de Russie un nouveau témoignage de son amitié la plus sincère et de son désir intime de consolider les anciennes relations de bon voisinage et de parfaite entente qui existent entre les deux États; plaçant, en même temps, une entière confiance dans les intentions constamment bienveillantes de S. M. I. pour le maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire Ottoman, a daigné apprécier et prendre en sérieuse considération les représentations franches et cordiales dont l'ambassadeur de Russie s'est rendu l'organe en faveur du culte orthodoxe d'Orient professé par Son Auguste allié, ainsi que par la majorité de leurs sujets respectifs.

Le soussigné a reçu, en conséquence, l'ordre de donner par la présente Note l'assurance la plus solennelle au gouvernement Impérial de Russie, que représente auprès de S. M. le Sultan S. A. le prince Mentchikoff, sur la sollicitude invariable et les sentiments généreux et tolérants qui animent S. M. le Sultan pour la sécurité et la prospérité, dans ses États, du clergé, des églises et des établissements religieux du culte chrétien d'Orient.

Afin de rendre ces assurances plus explicites, préciser d'une manière formelle les objets principaux de cette haute sollicitude, corroborer par des éclaircissements supplémentaires, que nécessite la marche du temps, les sens des articles qui, dans les traités antérieurs, conclus entre les deux puissances, ont trait aux questions religieuses, et prévenir enfin à jamais toute nuance de mésentendu et de désaccord à ce sujet entre les deux gouvernements, le soussigné est autorisé par S. M. le Sultan à faire les déclarations suivantes :

1° Le culte orthodoxe d'Orient, son clergé, ses églises et ses possessions, ainsi que ses établissements religieux jouiront dans l'avenir, sans aucune atteinte, sous l'égide de S. M. le Sultan, des *priviléges et immunités qui leur sont assurés ab antiquo*, ou qui leur ont été accordés à différentes reprises par la faveur Impériale, et, dans un principe de haute équité, — participeront aux avantages accordés aux autres rites chrétiens ainsi qu'aux légations étrangères accréditées près la Sublime-Porte par convention ou disposition particulière.

2° S. M. le Sultan, ayant jugé nécessaire et équitable de corroborer et d'expliquer son firman souverain revêtu du Hatti-Houmayon le 15 de la lune de Rébiul-Akhir 1268 (16 février 1852), par son firman souverain du..... et d'ordonner en sus, par un autre firman en date..... la réparation de la coupole du temple du Saint-Sépulcre, ces deux firmans seront textuellement exécutés et fidèlement observés, pour maintenir à jamais le *statu quo* actuel des sanctuaires possédés par les Grecs exclusivement ou en commun avec d'autres cultes.

Il est entendu que cette promesse s'étend également au maintien de tous les droits et immunités dont jouissent *ab antiquo* l'église orthodoxe et son clergé, tant dans la ville de Jérusalem qu'en dehors, sans préjudice aucun pour les autres communautés chrétiennes.

3° Pour le cas où la cour impériale de Russie en ferait la demande, il sera assigné une localité convenable dans la ville de Jérusalem ou dans les environs, pour la construction d'une église consacrée à la célébration du service divin par des ecclésiastiques russes, et d'un hospice pour les pèlerins indigents ou malades, lesquelles fondations seront sous la surveillance spéciale du consulat général de Russie en Syrie et en Palestine.

4° On donnera les firmans et les ordres nécessaires à qui de droit aux patriarches grecs pour l'exécution de ces décisions souveraines, et on s'entendra ultérieurement sur la régularisation des points de détail, qui n'auront pas trouvé place tant dans les firmans concernant les Saints-Lieux de Jérusalem, que dans la présente notification.

Le soussigné, etc., etc.

XVIII. — Circulaire du comte de Clarendon aux agents diplomatiques de la Grande-Bretagne, en date du 13 juin 1853 (6 ramazan 1269).

Monsieur, la rupture des relations diplomatiques entre la Russie et la Porte cause de vifs regrets au gouvernement de Sa Majesté.

Les assurances réitérées données par le gouvernement russe et au gouvernement de Sa Majesté et au gouvernement français que la mission du prince Mentchikoff à Constantinople avait exclusivement pour objet les Lieux Saints, avaient amené le gouvernement de Sa Majesté à espérer avec confiance que l'arrangement satisfaisant de cette question, pendante depuis si longtemps, aurait fait disparaître tout motif de dissension entre le gouvernement russe et la Porte.

Mais, sous prétexte de confirmer d'anciens traités, des demandes ultérieures furent faites par l'ambassadeur russe, impliquant la protection de l'Église grecque en Turquie non-seulement au spirituel, mais aussi quant aux droits civils et aux immunités des membres de cette Église.

Toutes les concessions possibles ont été faites par le gouvernement turc qui, pendant ces pénibles négociations, a déployé la plus grande modération et le plus grand esprit de conciliation, mais il lui aurait été impossible d'accéder à ces dernières demandes sans déroger aux droits souverains du Sultan, et sans renoncer virtuellement à l'indépendance de l'empire ottoman. Le gouvernement de Sa Majesté a, par conséquent, approuvé complétement le conseil que lord Stratford de Redcliffe a donné à la Porte.

Il existe, dans cette question, une parfaite identité de vues et d'opinion entre le gouvernement de Sa Majesté et celui de France, et les flottes anglaise et française, qui ont reçu l'ordre d'approcher des Dardanelles, agiront de concert sous les ordres des ambassadeurs respectifs des deux pays.

En prenant cette mesure, le gouvernement de Sa Majesté est déterminé uniquement par le désir du maintien de l'indépendance de l'empire turc, indépendance que les grandes puissances ont un immense intérêt de maintenir, et qui a été reconnue comme nécessaire à l'équilibre de l'Europe. Et quoiqu'il ne puisse se dissimuler le caractère grave de ces conjonctures, la modération qui a distingué jusqu'ici la politique de l'Empereur de Russie, les déclarations réitérées de S. M. Impériale qu'elle désire respecter et maintenir l'intégrité et l'indépendance de l'empire turc, et l'intérêt, enfin, de toute l'Europe d'empêcher que la paix ne soit troublée, font cependant encore espérer au gouvernement de Sa Majesté qu'on pourra trouver le moyen d'aplanir, à l'amiable, ces difficultés.

Vous saisirez toutes les occasions opportunes pour engager le gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité d'user de toute l'influence dont il dispose en faveur de conseils modérés et pacifiques.

Je suis, etc.

XIX. — Lettre de Réchid-pacha au comte de Nesselrode, en date du 16 juin 1853 (9 ramazan 1269).

Je me suis empressé de mettre sous les yeux de S. M. le Sultan, mon auguste maître, la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 19 mai dernier.

S. M. le Sultan a toujours montré en toute occasion les plus grands égards pour S. M. l'Empereur de Russie, qu'il considère comme son allié sincère et comme un voisin bien intentionné. La Sublime-Porte, ne mettant nullement en doute les intentions généreuses de l'Empereur, a ressenti un profond chagrin de l'interruption des relations, survenue malheureusement, parce qu'on n'a pas bien compris peut-être l'impossibilité réelle où elle se trouvait à propos de la question soulevée par M. le prince Mentchikoff de consigner, dans un engagement diplomatique, les priviléges religieux accordés au rite grec. Toutefois, elle éprouve la consolation de voir que, pour sa part, elle n'a nullement contribué à amener un semblable état de choses. En effet, le gouvernement ottoman a montré, dès le principe, les meilleures dispositions et toutes les facilités relativement à toutes les questions que le prince Mentchikoff était chargé de régler, d'après les ordres de l'Empereur. Et même, dans une question aussi délicate que celle des priviléges de l'Église grecque, s'inspirant encore de ses sentiments pacifiques, et ne refusant pas les assurances qui pouvaient faire disparaître et réduire à néant tous les doutes qui auraient pu s'élever à cet égard, la Sublime-Porte espérait surtout de la sagesse reconnue du prince Mentchikoff que cet ambassadeur se montrerait satisfait du projet de note qui lui avait été transmis en dernier lieu, et qui contenait toutes les assurances demandées. Quoi qu'il en soit, ce fait regrettable s'est produit.

Il est vrai que S. A. le prince Mentchikoff a, la seconde fois, abrégé la minute de *Séned* qu'il avait donné d'abord, et en donnant à la fin un projet de note, il a fait quelques changements, soit dans les termes, soit dans la rédaction et le titre de la pièce ; mais le sens d'un engagement s'y trouvait toujours. Et comme cet engagement diplomatique ne peut s'accorder ni avec l'indépendance du gouvernement ottoman, ni avec les droits de son autorité souveraine, on ne saurait donner aux motifs d'impossibilité réelle, présentés sur ce point par la Sublime-Porte, le nom de refus, et faire de cela une question d'honneur pour S. M. l'Empereur de Russie.

De plus, si on se plaint de cette impossibilité, en l'attribuant à

un sentiment de défiance, la Russie, en ne tenant aucun compte de toutes les assurances offertes, de la manière la plus solennelle, par la Sublime-Porte, et en déclarant qu'il était indispensable de les consigner dans un acte ayant force d'engagement, ne donne-t-elle pas plutôt une preuve patente de son manque de confiance envers le gouvernement ottoman, et celui-ci n'a-t-il pas, à son tour, le droit de s'en plaindre?

Il s'en remet pour répondre à ces deux points à la haute justice si connue de S. M. l'Empereur de Russie, ainsi qu'à la haute raison et aux sentiments éminemment pacifiques de Votre Excellence, que chacun d'ailleurs a pu reconnaître et apprécier.

S. M. le Sultan, par un firman impérial revêtu de son auguste *Hatti-Chériff*, vient de confirmer de nouveau les priviléges, droits et immunités dont les religieux et les églises du rite grec jouissent *ab antiquo*.

La Sublime-Porte n'hésitera jamais à maintenir et à donner les assurances contenues et promises dans le projet de note remis au prince Mentchikoff peu avant son départ. La dépêche reçue de la part de Votre Excellence parle de l'intention de faire passer les frontières aux troupes russes. Cette déclaration est incompatible avec les assurances de paix et de bon vouloir de S. M. l'Empereur. Elle est, en vérité, si contraire à ce que l'on est en droit d'attendre de la part d'une puissance amie, que la Sublime-Porte ne saurait comment l'accepter.

Les préparatifs militaires et les travaux de défense ordonnés par la Porte, ainsi qu'elle l'a déclaré officiellement aux puissances, ne sont donc nécessités que par les armements considérables de la Russie; ils ne constituent qu'une mesure purement défensive. Le gouvernement du Sultan, n'ayant aucune intention hostile contre la Russie, exprime le désir que les anciennes relations, que Sa Majesté regarde comme si précieuses et dont les avantages sont si nombreux et si manifestes pour les deux parties, soient rétablies dans leur état primitif.

J'espère que la cour de Russie appréciera avec un sentiment de confiante conciliation les intentions sincères et loyales de la Sublime-Porte, et tiendra compte de l'impossibilité réelle où elle se trouve de déférer aux désirs qui lui ont été exprimés. — Que cette impossibilité soit appréciée comme elle mérite de l'être, et la Sublime-Porte, je puis l'assurer à Votre Excellence, n'hésitera pas à charger un ambassadeur extraordinaire de se rendre à Saint-Pétersbourg pour y renouer les négociations et chercher, de concert avec le gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie, un accom-

modement qui tout en étant agréable à Sa Majesté, serait tel que la Porte pourrait l'accepter, sans porter aucune atteinte soit aux bases de son indépendance, soit à l'autorité souveraine de S. M. le Sultan.

Votre Excellence peut tenir pour certain que, pour ma part, j'appelle ce résultat de tous mes vœux. J'aime à croire que, de son côté, il en est de même.

Je prie Votre Excellence d'agréer, etc.

XX. — Manifeste de l'empereur Nicolas en date du 16 juin 1853 (19 ramazan 1269).

Par la grâce de Dieu, nous, Nicolas Ier, Empereur et autocrate de toutes les Russies, etc., etc., etc.

Savoir faisons :

Il est à la connaissance de nos fidèles et bien aimés sujets que, de temps immémorial, nos glorieux prédécesseurs ont fait vœu de défendre la foi orthodoxe.

Depuis l'instant où il a plu à la divine Providence de nous transmettre le trône héréditaire, l'observation de ces devoirs sacrés, qui en sont inséparables, a constamment été l'objet de nos soins et de notre sollicitude. Basés sur le glorieux traité de Kaïnardji, confirmé par les transactions solennelles conclues postérieurement avec la Porte-Ottomane, ces soins et cette sollicitude ont toujours eu pour but de garantir les droits de l'Eglise orthodoxe.

Mais, à notre profonde affliction, malgré tous nos efforts pour défendre l'intégrité des droits et priviléges de notre Eglise orthodoxe, dans ces derniers temps, de nombreux actes arbitraires du gouvernement ottoman ont porté atteinte à ces droits et menaçaient enfin d'anéantir complétement tout l'ordre de choses sanctionné par les siècles, et si cher à la foi orthodoxe.

Nos efforts pour détourner la Porte d'actes semblables sont restés infructueux, et même la parole solennelle que le Sultan nous avait donnée en cette occasion n'a pas tardé à être violée.

Après avoir épuisé toutes les voies de la persuasion et tous les moyens d'obtenir à l'amiable la satisfaction due à nos justes réclamations, nous avons jugé indispensable de faire entrer nos troupes dans les Principautés danubiennes, afin de montrer à la Porte où peut la conduire son opiniâtreté. Toutefois, même à présent, notre intention n'est point de commencer la guerre ; par l'occupation des Principautés, nous voulons avoir entre les mains un gage qui nous réponde en tout état de cause du rétablissement de nos droits.

Nous ne cherchons point de conquêtes; la Russie n'en a pas besoin. Nous demandons qu'il soit satisfait à un droit légitime si ouvertement enfreint. Nous sommes prêts, même dès à présent, à arrêter le mouvement de nos troupes, si la Porte-Ottomane s'engage à observer religieusement l'intégrité des priviléges de l'Eglise orthodoxe. Mais si l'obstination et l'aveuglement veulent absolument le contraire, alors, appelant Dieu à notre aide, nous nous en remettrons à lui du soin de décider de notre différend, et, plein d'espoir en sa main toute-puissante, nous marcherons à la défense de la foi orthodoxe.

Donné à Péterhoff, etc.

XXI. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au général Castelbajac, à Saint-Pétersbourg, en date du 1er juillet 1853 (24 ramazan 1269).

Général, l'Empereur m'a remis le rapport confidentiel que vous lui avez directement adressé à la date du 10 juin dernier. S. M. Impériale apprécie à toute leur valeur les sentiments dont l'empereur Nicolas lui a fait parvenir l'expression par votre organe, et elle croit y répondre en recherchant elle-même les moyens d'empêcher que les incidents qui se sont produits à Constantinople ne troublent les relations d'amitié et de confiance qu'elle a à cœur de maintenir intactes entre les deux couronnes.

L'Empereur m'a donc donné l'ordre de vous inviter à remettre de sa part entre les mains de l'empereur Nicolas, en suivant la marche que ce souverain vous a indiquée, le projet de Note ci-annexé qui a reçu l'approbation de l'Angleterre. Je vous prie d'accomplir immédiatement cette démarche et de m'informer de son résultat par la voie la plus prompte.

Recevez, etc.

Projet de Note.

Le départ de M. le prince Mentchikoff dans des circonstances qui auraient pu jeter des doutes, heureusement mal fondés, sur le caractère amical et confiant des relations que S. M. le Sultan a à cœur d'entretenir et de resserrer avec son auguste allié et voisin, S. M. l'Empereur de Russie, a profondément peiné la Sublime-Porte. Elle s'est donc occupée soigneusement de rechercher les moyens d'effacer les traces d'un si regrettable malentendu, et un iradé suprême en date de..... lui ayant fait connaître la décision impériale, elle se félicite de pouvoir la communiquer à S. E. l'ambassadeur de Russie ou S. Exc. M. le comte de Nesselrode.

Si à toute époque les Empereurs de Russie ont témoigné leur

active sollicitude pour le maintien des immunités et priviléges de l'Eglise orthodoxe grecque dans l'Empire ottoman, les Sultans ne se sont jamais refusés à les consacrer de nouveau par des actes solennels qui attestaient leur ancienne et constante bienveillance à l'égard de leurs sujets chrétiens.

S. M. le Sultan Abdul-Medjid, aujourd'hui régnant, animée des mêmes dispositions et voulant donner à S. M. l'Empereur de Russie un témoignage personnel de son amitié la plus sincère et de son désir intime de consolider les anciennes relations de bon voisinage et de parfaite entente qui existent entre les deux États, n'a écouté que sa confiance infinie dans les qualités éminentes de son auguste ami et allié, et a daigné prendre en sérieuse considération les représentations dont S. Exc. le prince Mentchikoff s'est rendu l'organe auprès d'elle.

Le soussigné a reçu en conséquence l'ordre de déclarer par la présente que le gouvernement de S. M. le Sultan regarde qu'il est de son honneur de faire observer à tout jamais et de préserver de toute atteinte, soit présentement, soit dans l'avenir, la jouissance des priviléges spirituels qui ont été accordés par les augustes aïeux de Sa Majesté à l'Église orthodoxe d'Orient, et qui sont maintenus et confirmés par elle, et, en outre, de faire participer, dans un esprit de haute équité, le rite grec aux avantages concédés aux autres rites chrétiens par convention ou disposition particulière.

Au reste, comme le firman Impérial qui vient d'être donné au patriarche et au clergé grec, et qui contient la confirmation de leurs priviléges spirituels, devra être regardé comme une nouvelle preuve de ses nobles sentiments, et comme, en outre, la proclamation de ce firman qui donne toute sécurité devra faire disparaître à jamais toute crainte à l'égard du rite qui est la religion de S. M. l'Empereur, je suis heureux d'être chargé du devoir de faire la présente notification.

Quant à la garantie qu'à l'avenir il ne sera rien changé aux lieux de visitation de Jérusalem, elle résulte du firman revêtu du hatti-humayoun du 15 de la lune de rebiul-akhir 1268 (févr. 1852), expliqué et corroboré par les firmans du...., et l'intention formelle de S. M. le Sultan est de faire exécuter sans aucune altération ses décisions souveraines.

La Sublime-Porte, en outre, promet officiellement qu'il ne sera apporté aucune modification à l'état des choses sans que les gouvernements de France et de Russie en soient préalablement informés. La même notification sera faite à l'ambassadeur de S. M. l'Empereur des Français.

Pour le cas où la cour impériale de Russie en ferait la demande, il sera assigné une localité convenable dans la ville de Jérusalem ou dans les environs pour la construction d'une église consacrée à la célébration du service divin par des ecclésiastiques russes, et d'un hospice pour les pèlerins indigents ou malades de la même nation.

La Sublime-Porte s'engage dès à présent à souscrire à cet égard un acte solennel qui placerait ces fondations pieuses sous la surveillance spéciale du consulat général de Russie en Syrie et en Palestine.

XXII. — Proclamation du prince Gortchakoff aux habitants de Valachie et de Moldavie, en date de Scoulény le 1er juillet 1853 (24 ramazan 1269).

Habitants de la Moldavie et de la Valachie! S. M. l'Empereur, mon auguste maître, m'a ordonné d'occuper votre territoire avec le corps d'armée dont il a daigné me confier le commandement.

Nous n'arrivons au milieu de vous ni avec des projets de conquête, ni avec l'intention de modifier les institutions qui vous régissent et la situation politique que des traités solennels vous ont garantie.

L'occupation provisoire des Principautés, que je suis chargé d'effectuer, n'a d'autre but que celui d'une protection immédiate et efficace dans les circonstances imprévues et graves où le gouvernement ottoman, méconnaissant les nombreuses preuves d'une sincère alliance que la cour impériale n'a cessé de lui donner depuis la conclusion du traité d'Andrinople, répond à nos propositions les plus justes par des refus, à nos conseils les plus désintéressés par la plus offensante méfiance.

Dans sa longanimité, dans son constant désir de maintenir la paix en Orient comme en Europe, l'Empereur évitera une guerre offensive contre la Turquie aussi longtemps que sa dignité et les intérêts de son Empire le lui permettront.

Le jour où il obtiendra la réparation qui lui est due et les garanties qu'il est en droit de réclamer pour l'avenir, ses troupes rentreront dans les limites de la Russie.

Habitants de la Moldavie et de la Valachie! je remplis également un ordre de S. M. Impériale en vous déclarant que la présence de ses troupes dans votre pays ne vous imposera ni charges, ni contributions nouvelles, que les fournitures en vivres seront liquidées par nos caisses militaires en temps opportun et à un taux fixé d'avance, d'accord avec vos gouvernements.

Envisagez votre avenir sans inquiétude; livrez-vous avec sécurité à vos travaux agricoles et à vos spéculations commerciales; obéissez aux règlements qui vous régissent et aux autorités établies.

C'est par le fidèle accomplissement de ces devoirs que vous acquerrez les meilleurs titres à la généreuse sollicitude et à la puissante protection de Sa M. l'Empereur.

XXIII. — Circulaire du comte de Nesselrode en date du 2 juillet 1853 (25 ramazan 1269).

Monsieur, ma dépêche-circulaire du 30 mai passé vous a informé de la rupture de nos rapports diplomatiques avec le gouvernement ottoman. Elle vous a chargé d'instruire le cabinet près duquel vous êtes accrédité des griefs que nous a donnés la Porte, de nos efforts infructueux pour en obtenir satisfaction, et des concessions successives que nous a fait faire notre désir sincère de conserver avec le gouvernement turc de bonnes et amicales relations. Vous savez qu'après avoir renoncé tour à tour à l'idée d'une garantie obtenue sous forme de convention (*Séned*), ou autre acte synallagmatique quelconque, nous avions réduit nos demandes à la signature d'une simple Note, telle que celle dont le texte vous a été transmis. Vous aurez pu voir que cette Note, indépendamment des dispositions plus particulières aux Lieux-Saints, ne renferme au fond autre chose, quant à la garantie générale réclamée en faveur du culte, qu'une simple confirmation de celle que nous possédons depuis longtemps. Je vous ai fait remarquer, monsieur, que la signature de cette pièce constituait aux yeux de l'Empereur la seule et vraie réparation qu'il puisse accepter pour l'offense commise envers lui par la violation du firman de l'année 1852, comme aussi des promesses personnelles qu'y avait jointes le Sultan. J'ai ajouté qu'un pareil acte était d'ailleurs indispensable, puisque l'obtention de nouveaux firmans, susceptibles d'être enfreints, aussi bien que le premier, ne pouvait plus à elle seule nous offrir de gage suffisant pour l'avenir. Enfin, je ne vous ai point dissimulé que si, après huit jours de réflexion, la Porte ottomane refusait d'obtempérer à notre demande, l'Empereur se verrait dans l'obligation de recourir, pour obtenir satisfaction, à des mesures plus décisives qu'une simple interruption de rapports.

En posant cet *ultimatum* à la Porte, nous avions plus particulièrement informé les grands cabinets de nos intentions. Nous avions engagé nommément la France et la Grande-Bretagne à ne pas compliquer par leur attitude les difficultés de la situation, à ne pas

prendre trop tôt des mesures qui, d'un côté, auraient pour effet d'encourager l'opposition de la Porte; de l'autre engageraient plus avant qu'ils ne l'étaient déjà dans la question, l'honneur et la dignité de l'Empereur.

J'ai le regret de vous annoncer aujourd'hui que cette double tentative malheureusement était vaine.

La Porte, comme vous le verrez par la lettre ci-jointe de Réchid-pacha, vient de faire à celle que je lui avais adressée une réponse négative ou au moins évasive.

D'autre part, les deux puissances maritimes n'ont pas cru devoir déférer aux considérations que nous avions recommandées à leur sérieuse attention. Prenant avant nous l'initiative, elles ont jugé indispensable de devancer immédiatement par une mesure *effective*, celles que nous ne leur avions annoncées que comme purement éventuelles, puisque nous en subordonnions la mise à effet aux résolutions finales de la Porte; et qu'au moment même où j'écris, l'exécution n'en a pas encore commencé. Elles ont sur-le-champ envoyé leurs flottes dans les parages de Constantinople. Elles occupent déjà les eaux et ports de la domination ottomane à portée des Dardanelles. Par cette attitude avancée, les deux puissances nous ont placés sous le poids d'une démonstration comminatoire, qui, comme nous le leur avions fait pressentir, devait ajouter à la crise de nouvelles complications.

En présence du refus de la Porte, appuyé par la manifestation de la France et de l'Angleterre, il nous devient plus que jamais impossible de modifier les résolutions qu'en avait fait dépendre l'Empereur.

En conséquence, S. M. Impériale vient d'envoyer au corps de nos troupes, stationné en ce moment en Bessarabie, l'ordre de passer la frontière pour occuper les Principautés.

Elles y entrent, non pour faire à la Porte une guerre offensive que nous éviterons, au contraire, de tout notre pouvoir aussi longtemps qu'elle ne nous y forcera point; mais parce que la Porte, en persistant à nous refuser la garantie morale que nous avions droit d'attendre, nous oblige à y substituer provisoirement une garantie matérielle; parce que la position qu'ont prise les deux puissances dans les ports et eaux de son Empire, en vue même de la capitale, ne pouvant être envisagée par nous dans les circonstances que comme une occupation maritime, nous donne, en outre, une raison de rétablir l'équilibre des situations réciproques moyennant une prise de position militaire. Nous n'avons, du reste, aucune intention de garder cette position plus longtemps que ne l'exigera notre sécu-

rité. Elle sera toute temporaire; elle nous servira uniquement de gage, jusqu'à ce que de meilleurs conseils aient prévalu dans l'esprit des ministres du Sultan. En occupant les Principautés pour un temps, nous désavouons d'avance toute idée de conquête. Nous ne prétendons obtenir aucun agrandissement de territoire. Sciemment et volontairement, nous ne cherchons à exciter aucun soulèvement parmi les populations chrétiennes de la Turquie. Dès que celle-ci nous aura accordé la satisfaction qui nous est due, et qu'en même temps viendra à cesser la pression qu'exerce sur nous l'attitude des deux puissances maritimes, nos troupes rentreront à l'instant même dans les limites de la Russie. Quant aux habitants des Principautés, la présence de notre corps d'armée ne leur imposera ni charges, ni contributions nouvelles. Les fournitures qu'ils nous feront seront liquidées par nos caisses militaires, en temps opportun et à un taux fixé d'avance avec leur gouvernement. Les principes et règles de conduite que nous nous sommes prescrits à cet égard, vous les trouverez exposés dans la Proclamation ci-jointe que le général prince Gortchakoff, chef du corps d'occupation, a été chargé de publier à son entrée dans les deux provinces.

Nous ne nous dissimulons nullement, monsieur, combien l'attitude que nous prenons a de portée et quelles en peuvent devenir ultérieurement les conséquences, si le gouvernement turc nous oblige à la faire sortir du cercle étroit et limité dans lequel nous désirons l'enfermer. Mais la position où il nous jette en poussant les choses à l'extrême, en nous refusant toute satisfaction légitime, en ne répondant par aucune concession quelconque à toutes celles que le prince Mentchikoff avait faites successivement sur la forme comme sur le fond originaire de nos propositions, ne nous laisse plus d'autre parti à prendre. Il y a plus : les principes si péremptoirement posés, malgré la modération du langage, dans la lettre responsive de Réchid-pacha, aussi bien que dans sa Note du 26 mai dernier aux représentants des quatre puissances à Constantinople, n'iraient à rien moins, s'il fallait les prendre à la lettre, qu'à mettre en question tous nos droits acquis, qu'à frapper de nullité toutes nos transactions antérieures.

En effet, si le gouvernement ottoman juge contraire à son indépendance et à ses droits de souveraineté tout engagement diplomatique quelconque, même sous forme de simple Note, dans lequel il s'agirait de stipuler avec un gouvernement étranger pour la religion et les églises, que devient l'engagement qu'il a contracté autrefois envers nous, sous une forme bien autrement obligatoire, de protéger dans ses États notre religion et ses Églises?

Pour peu que nous admettions un principe si absolu, il nous faudrait déchirer de nos propres mains le traité de Kaïnardji, comme tous ceux qui le confirment, et abandonner volontairement le droit qu'ils nous ont conféré de veiller à ce que le culte grec soit efficacement protégé en Turquie.

Est-ce là ce que veut la Porte? A-t-elle intention de se dégager de toutes ses obligations antérieures et de faire sortir de la crise actuelle l'abolition, à tout jamais, de tout un ordre de relations que le temps avait consacré?

L'Europe impartiale comprendra que, si la question se posait en ces termes, elle deviendrait pour la Russie, malgré les intentions les plus conciliantes, insoluble pacifiquement. Car il s'agirait pour nous de nos traités, de notre influence séculaire, de notre crédit moral, de nos sentiments les plus chers, nationaux et religieux.

Qu'on nous permette de le dire : la contestation actuelle et tout le retentissement que la presse lui a donné en dehors des cabinets, reposent sur un pur malentendu ou sur un défaut d'attention suffisante à tous nos antécédents politiques.

On semble ignorer ou l'on perd de vue que la Russie jouit virtuellement, par position et par traité, d'un ancien droit de surveillance à la protection efficace de son culte en Orient; et le maintien de cet ancien droit qu'elle ne saurait abandonner, on se le représente comme impliquant la prétention toute nouvelle d'un *Protectorat* à la fois religieux et politique, dont on s'exagère pour l'avenir la portée et les conséquences. — C'est à ce triste malentendu que tient toute la crise du moment.

La portée et les conséquences de notre prétendu nouveau Protectorat politique n'ont point d'existence réelle. Nous ne demandons pour nos coreligionnaires en Orient que le strict *statu quo*, que la conservation des priviléges qu'ils possèdent *ab antiquo* sous l'égide de leur souverain. Nous ne nierons pas qu'il n'en résulte pour la Russie ce qu'on peut justement nommer un patronage religieux : c'est celui que de tout temps nous avons exercé en Orient. Or, si jusqu'ici l'indépendance et la souveraineté de la Turquie ont trouvé moyen de se concilier avec l'exercice de ce patronage, pourquoi l'une et l'autre en souffriraient-elles à l'avenir, du moment que nos prétentions se réduisent à ce qui n'en est au fond que la simple confirmation?

Nous l'avons dit, et nous le répétons : l'Empereur ne veut pas plus aujourd'hui qu'il ne l'a voulu dans le passé renverser l'Empire ottoman ou s'agrandir à ses dépens. Après l'usage si modéré qu'il a fait en 1829 de la victoire d'Andrinople, quand cette victoire et ses

conséquences mettaient la Porte à sa merci; après avoir, seul en Europe, sauvé la Turquie en 1833 d'un démembrement inévitable; après avoir en 1839 pris auprès des autres puissances l'initiative des propositions, qui, exécutées en commun, ont de nouveau empêché le Sultan de voir son trône faire place à un nouvel empire arabe, il devient presque fastidieux de donner les preuves de cette vérité. Au contraire, le principe fondamental de la politique de notre auguste maître a toujours été de maintenir aussi longtemps que possible le *statu quo* actuel de l'Orient. Il l'a voulu et le veut encore, parce que tel est, en définitive, l'intérêt bien entendu de la Russie, déjà trop vaste pour avoir besoin d'une extension de territoire; parce que prospère, paisible, inoffensif, placé comme utile intermédiaire entre les États puissants, l'Empire ottoman arrête le choc des rivalités qui, s'il tombait, se heurteraient incontinent pour s'en disputer les ruines; parce que la prévoyance humaine s'épuise vainement à chercher les combinaisons les plus propres à combler le vide que laisserait dans l'équilibre politique la disparition de ce grand corps. Mais si telles sont les vues réelles, avouées, sincères de l'Empereur, pour qu'il puisse y rester fidèle, il faut aussi que la Turquie agisse envers nous de manière à nous offrir la possibilité de coexister avec elle; qu'elle respecte nos traités particuliers et les conséquences qui en dérivent; que des actes de mauvaise foi, de sourdes persécutions, des vexations perpétuelles, intentés à notre culte, ne nous créent pas une situation qui, intolérable à la longue, nous forcerait d'en confier le remède aux chances aveugles du hasard.

Telles sont, monsieur, les considérations que vous êtes chargé de faire valoir auprès du gouvernement..., en portant à sa connaissance, par la présente dépêche, les résolutions et les intentions de S. M. l'Empereur.

Recevez, monsieur, etc.

XXIV. — Lettre du prince Gortchakoff à Réchid-pacha, en date du 7 juillet 1853 (29 ramazan 1269).

Monsieur le Ministre, je remplis les ordres de mon auguste souverain en faisant parvenir cette lettre à Votre Excellence pour l'informer de l'entrée des corps d'armée placés sous mon commandement dans les principautés de Moldavie et Valachie.

Mieux que personne, Votre Excellence connaît les raisons qui ont nécessité cette mesure. Le gouvernement impérial n'y a recours qu'après avoir épuisé tous les moyens de persuasion, toutes les voies diplomatiques, toutes les démarches de conciliation qui lui étaient

dictés par son désir sincère de rester dans les meilleurs rapports d'amitié et de bon voisinage avec la Porte ottomane.

Aujourd'hui encore, en faisant entrer son armée dans les provinces placées en vertu des traités, sous la suzeraineté du Sultan et la protection de l'Empereur, Sa Majesté ne déclare pas la guerre à la Porte. Elle attendra que le gouvernement de S. M. le Sultan, mieux conseillé, mieux éclairé sur les intentions et les demandes légitimes de la Russie, y fasse droit sur la base des traités existants.

Il dépend uniquement du gouvernement ottoman d'accélérer une entente sincère et réciproquement satisfaisante. Ce moment sera aussi celui où les troupes que je commande rentreront dans les limites qu'elles viennent de franchir.

Les ordres que je remplis en occupant militairement les principautés me prescrivent de m'abstenir de tout mouvement hostile et agressif contre les troupes et les garnisons turques stationnées au-delà du Danube.

C'est au gouvernement de S. M. le Sultan de juger s'il doit adresser à ses commandants militaires les mêmes ordres, afin d'éviter toute collision regrettable qu'une démonstration offensive de leur part en deçà du Danube amènerait nécessairement entre nos forces respectives.

Je suis, etc.

XXV. — Note de la Sublime-Porte aux représentants d'Angleterre, d'Autriche, de France et de Prusse, en date du 14 juillet 1853 (8 chéwal 1269).

La Sublime-Porte, ayant résolu de protester contre l'entrée des troupes russes dans la Valachie et la Moldavie, s'est crue en devoir de communiquer sa protestation à LL. EE. MM. les représentants des hautes cours, ses alliés qui ont signé avec elle le traité de 1841 auquel la cour de Russie est aussi intervenue.

Cette dernière démarche du gouvernement ottoman est motivée par de fortes raisons ; aussi la Sublime-Porte saisit-elle cette nouvelle communication pour répéter que dans les conférences, tenues en dernier lieu, elle a itérativement donné les assurances de la vérité de ses sentiments de paix et d'amitié envers le gouvernement russe.

Le Gouvernement ottoman s'en remet donc à LL. EE. MM. les représentants susdits de l'usage qu'ils jugeront à propos de faire de son acte de protestation propre à jeter du jour sur la question, pour inviter le gouvernement russe à des dispositions analogues aux

siennes, et la Sublime-Porte saisit cette occasion favorable pour renouveler les assurances de sa haute considération.

ANNEXE.

Réponse à la circulaire de M. de Nesselrode, et protestation contre l'occupation des Principautés.

La Sublime-Porte vient d'apprendre officiellement que l'armée russe a passé le Pruth et qu'elle est entrée dans la Moldavie, avec l'intention d'occuper aussi la Valachie. Ce mouvement opéré sans son concours, sur une partie intégrante de son Empire, a dû lui causer autant de peine que de surprise. Il lui est pénible de voir les habitants de ces provinces loyales et tranquilles exposés à toutes les chances d'une occupation militaire. Il lui est difficile de concilier une telle agression avec les déclarations pacifiques et les assurances amicales que le cabinet de Saint-Pétersbourg a tant de fois réitérées. Il lui est encore plus difficile de ne pas s'étonner d'une opération qui porte atteinte aux principes établis dans le traité de 1841.

La Sublime-Porte, en exprimant les sentiments que cet événement lui fait éprouver, ne peut se dispenser de mettre dans leur vrai jour quelques circonstances auxquelles les ministres de Sa Majesté Impériale se sont efforcés en vain de donner une conclusion telle que leur amour de la justice et de la tranquillité la leur faisait désirer.

Les négociations qui furent entamées, de concert avec le prince Mentchikoff, se bornaient d'abord aux points qui souffraient des difficultés relativement à la question des Lieux-Saints, et les différends qui en étaient les objets principaux ne tardèrent pas à recevoir une solution propre à satisfaire toutes les parties intéressées.

Nous avons consenti, en outre, à la construction d'une église et d'un hôpital à Jérusalem pour le service spécial des Russes, en sorte que les concessions demandées en faveur des prêtres et des pèlerins de la même nation n'ont pas été refusées non plus.

Après l'heureuse conclusion de la partie des négociations qui avait trait au seul objet ostensible de la mission extraordinaire du prince Mentchikoff, cet ambassadeur s'est empressé, avec les plus vives instances, de faire accepter une autre demande dont les conséquences, si elle avait été admise par le gouvernement de S. M. le Sultan, n'auraient pas manqué de porter une grave atteinte aux intérêts de l'Empire et de compromettre les droits souverains qui en sont les ornements et les soutiens.

On a vu par les communications officielles que la Sublime-Porte a faites en temps et lieu aux hautes puissances, qu'elle n'hésite point

à donner des assurances suffisantes capables de dissiper les doutes qui ont amené les discussions relatives aux droits, aux priviléges spirituels et à d'autres immunités qui s'y rattachent, et dont les églises grecques et les prêtres grecs sont en possession de la part de S. M. le Sultan. Loin de songer à retirer une partie quelconque de ces priviléges ou même à en restreindre la jouissance consacrée par leur utilité, Sa Majesté Impériale se fait une gloire de les confirmer publiquement, et fidèle aux maximes de la justice et de la clémence, de les mettre à l'abri de tout préjudice au moyen d'un acte solennel revêtu de son *Hatti-Chériff* et qui a été porté à la connaissance de tous les gouvernements amis. Tel étant le cas, ce serait une chose oiseuse que d'encombrer cette question d'un tas de détails. Il suffit ici de constater que, d'un côté, la demande de l'ambassadeur russe, nonobstant certaines modifications, soit dans les termes, soit dans la forme, demeurait à la fin inadmissible à cause de ce qui vient d'être expliqué; tandis que, de l'autre côté, elle devenait sans objet réel par suite des garanties solennelles données spontanément par le souverain lui-même à la face du monde entier. Ces faits incontestables suffisent pour dégager la Sublime-Porte de toute obligation de s'excuser davantage au sujet des priviléges religieux. Il est d'une évidence incontestable que l'indépendance d'un État souverain est nulle, si parmi ses attributions, il n'existe pas celle de refuser sans offense une demande que les traités n'autorisent point et dont l'acceptation serait, en même temps, superflue quant à son objet ostensible, et non moins humiliante que nuisible à la haute partie qui s'en excuse.

Néanmoins, la Sublime-Porte ne se désiste en rien de son désir amical et profondément sincère, non-seulement de remplir tous ses engagements envers la Russie avec la plus scrupuleuse exactitude, mais, en outre, de lui donner toute nouvelle preuve de ses dispositions cordiales, qui soit compatible avec les droits sacrés de sa souveraineté et avec l'honneur et les intérêts fondamentaux de son Empire.

Elle est toujours prête à réitérer les assurances promises dans la lettre, en date du 4-16 juin, écrite en réponse à celle de Son Exc. le comte de Nesselrode, portant la date du 19 mai (v. s.), et elle est encore disposée, pour peu que l'on veuille s'arrêter à un arrangement propre à satisfaire la cour de Russie, sans préjudice aux droits sacrés du Sultan, à envoyer un ambassadeur extraordinaire à Saint-Pétersbourg pour chercher, de concert avec le cabinet russe, les moyens de parvenir à ce but.

Quant au passage de la lettre de Son Exc. le comte de Nesselrode,

relatif à l'invasion éventuelle du territoire ottoman, la Sublime-Porte a déjà déclaré qu'elle ne saurait l'accepter; et puisque cette lettre, ainsi que la réponse du ministère ottoman, ont été sur-le-champ communiquées aux puissances signataires du traité de 1841, il devient évidemment inutile de se répandre en détails sur une question aussi pénible.

A la suite de ces circonstances et en vertu de ces considérations, le gouvernement de Sa Majesté avait lieu d'espérer que les motifs fondés qu'il n'a cessé d'alléguer pour justifier le refus de son consentement, l'impossibilité dans laquelle il se trouve de l'accorder et le désir sincère qu'il a exprimé à plusieurs reprises de voir renouer le relations cordiales des deux hautes parties, seraient enfin appréciés et que la cour de Russie reviendrait à des sentiments plus équitables à son égard. La Sublime-Porte éprouve d'autant plus de douleur en se voyant déçue dans cet espoir, que les qualités éminentes de l'Empereur de Russie, sa modération et sa justice connues ne lui permettent pas de supposer que Sa Majesté serait capable de vouloir fonder ses demandes sur d'autres bases que celles de la raison et du bon droit, et qu'elle a tout récemment donné, soit au Sultan lui-même, soit aux puissances européennes, des assurances positives de son désir de respecter la dignité et de maintenir l'indépendance de l'Empire ottoman.

Voilà dans quel état de choses la Sublime-Porte vient de recevoir l'avis officiel que les troupes russes ont franchi la frontière.

Si la cour de Russie persiste à fonder la demande de consacrer par un document obligatoire envers elles les priviléges religieux dont il est question, sur le traité de Kaïnardji, il est à remarquer que la promesse contenue dans la première partie de l'article 7 de ce traité, relativement à la protection de la religion chrétienne et de ses églises, est une généralité, et l'on ne peut guère y voir le degré de force que la Russie lui attribue et encore moins une spécialité en faveur de la religion grecque.

Quoi qu'il en soit, si la Sublime Porte manquait de protéger la religion et les églises chrétiennes, c'est alors seulement qu'il faudrait lui rappeler sa promesse en citant le susdit traité, et il n'est pas moins clair que cette nouvelle proposition ne saurait être fondée sur ce traité, attendu que les priviléges et les immunités de la religion grecque ont été octroyés par la Sublime-Porte sans la demande ni l'intervention de qui que ce soit. C'est, en effet, un point d'honneur pour elle de les maintenir à présent et à l'avenir, et un devoir que lui impose son système plein de sollicitude pour ses sujets. Les firmans qui viennent d'être promulgués, et qui confirment les privi-

léges et les immunités de toutes les religions, témoignent publiquement des fermes intentions de la Sublime-Porte à cet égard : de manière que, sans le moindre doute, une intervention étrangère n'est point du tout nécessaire à cet effet. Seulement, puisque la cour de Russie a conçu, quel qu'en puisse être le motif, des soupçons par rapport à ses priviléges religieux, et que la religion grecque est celle de l'auguste Empereur et d'une grande partie de ses sujets, la Sublime-Porte, mue par ces considérations, comme aussi par déférence pour des relations amicales qui existent encore entre les deux puissances, ne recule pas devant la résolution de donner, à ce sujet, des assurances suffisantes. Mais si un gouvernement contractait sur les droits et les priviléges qu'il a de son propre mouvement accordés aux églises et aux prêtres d'une nation de tant de millions d'âmes, soumise à son autorité, des obligations exclusivement avec un autre gouvernement, ce serait partager son autorité avec ce gouvernement, ce ne serait qu'anéantir sa propre indépendance.

Les traités conclus entre la Sublime-Porte et la cour de Russie, concernant les deux principautés, n'autorisent en aucune manière l'envoi de la part de la Russie de troupes dans ces deux pays, et l'article y relatif qui se trouve dans le *Séned* de Balta-Liman est subordonné au cas où des troubles intérieurs éclateraient : ce qui n'est nullemeut le cas dans la circonstance actuelle.

Le fait est que ce procédé agressif de la part de la Russie ne saurait être en principe considéré autrement que comme une déclaration de guerre, donnant à la Sublime-Porte le droit incontestable d'employer, en revanche, la force militaire. Mais la Sublime-Porte est loin de vouloir pousser ses droits à l'extrême. Forte de la justice qui règle sa politique envers les puissances, elle préfère les réserver, dans l'attente du retour spontané de la Russie à une manière d'agir plus conforme à ses déclarations. C'est dans le but d'écarter tout obstacle à ce retour, qu'elle se borne, pour le moment, à protester contre l'agression dont elle a bien le droit de se plaindre. Elle croit offrir, par ce moyen, au monde entier une nouvelle preuve de la modération du système qu'elle a adopté dès le commencement de cette affaire. Elle s'abstient de tout acte hostile, mais elle déclare qu'elle ne consent, en aucune manière, à ce que l'on fasse entrer de temps en temps des troupes dans les provinces de Moldavie et de Valachie, qui sont parties intégrantes de l'Empire ottoman, en les regardant comme une maison sans maître.

Elle proteste donc formellement et ouvertement contre cet acte, et, dans la conviction que les puissances signataires du traité de

1841 ne donneraient pas leur assentiment à une pareille agression, elle leur a fait un exposé des circonstances et garde, en attendant, une attitude armée pour sa défense.

Pour en venir à la conclusion, elle repète que S. M. le Sultan est toujours désireux d'aller au-devant de toute réclamation fondée de la cour de Russie, ce dont il a déjà donné maintes preuves, et est prêt à redresser tout grief concernant les affaires religieuses dont ses sujets grecs pourraient encore avoir à se plaindre ; que réparation a été faite par rapport aux Lieux-Saints, que cette question a été résolue à la satisfaction de la Russie, et que la Sublime-Porte n'hésite pas à offrir des assurances plus explicites, afin de confirmer l'arrangement qui a été fait au gré de toutes les parties.

Constantinople, le..., etc.

XXVI. — Dépêche de lord Clarendon à sir G.-H. Seymour, à Saint-Pétersbourg, en date du 14 juillet 1853 (8 chéwal 1269).

Monsieur, une dépêche du comte Nesselrode au baron Brunnow du 20 mai-1er juin, que celui-ci m'a communiquée le 8 juin, contient le passage suivant :

« Enfin, au dernier moment, quand le prince Mentchihoff avait consenti à abandonner même le Séned modifié pour se contenter d'une note, quand Réchid-pacha lui-même, frappé des dangers que le départ de notre légation pouvait faire courir à la Porte, conjurait l'ambassadeur britannique avec instance de ne pas s'opposer à la remise de la note formulée par le prince Mentchikoff, lord Redcliffe l'en a empêché, en déclarant que la note avait la valeur d'un traité et qu'elle était inacceptable. »

Je vous invite à communiquer au comte les annexes de la dépêche du vicomte Stratford de Redcliffe que je vous transmets ci-près, et de lui faire connaître que l'honneur de l'ambassadeur de Sa Majesté contre qui a été portée cette accusation, exige une enquête ultérieure, et que le gouvernement de Sa Majesté espère qu'elle sera faite par le comte Nesselrode.

Je suis, etc.

XXVII. — Circulaire de M. Drouyn de Lhuys en date du 5 juillet 1853 (9 chéwal 1269).

Monsieur, la nouvelle dépêche de M. le comte de Nesselrode, que le *Journal de Saint-Pétersbourg* publiait le lendemain du jour où elle était expédiée à toutes les légations de Russie, a produit sur le

gouvernement de l'Empereur une impression que Sa Majesté Impériale m'a ordonné de vous faire connaître sans détour.

Nous ne pouvons que déplorer de voir la Russie, au moment même où les efforts de tous les cabinets pour amener une solution satisfaisante des difficultés actuelles témoignent si hautement de leur modération, prendre une attitude qui rend le succès de leurs négociations plus incertain, et impose à quelques-uns d'entre eux le devoir de repousser la responsabilité que l'on essayerait vainement de faire peser sur leur politique.

Je ne voudrais pas, monsieur, revenir sur une discussion épuisée; mais comme M. le comte de Nesselrode allègue toujours, à l'appui des prétentions du cabinet de Saint-Pétersbourg, l'offense que la Porte aurait commise à son égard en ne tenant pas compte des promesses qu'elle aurait faites à la légation de Russie à l'époque du premier règlement de la question des Lieux-Saints, en 1852, je suis bien forcé de répéter que les firmans rendus par le Sultan, à la suite de la mission de M. le prince de Mentchikoff, ont ôté tout fondement à cet unique grief, et que, s'il est un gouvernement autorisé à élever des plaintes légitimes, ce n'est pas celui de S. M. l'empereur Nicolas.

En effet, à la date du 10 mai dernier, M. le comte de Nesselrode, qui venait de recevoir des dépêches de M. l'ambassadeur de Russie à Constantinople, se félicitait, avec M. le général de Castelbajac, d'un résultat qu'il considérait comme une heureuse conclusion de l'affaire des Lieux-Saints; M. de Kisseleff, à Paris, me faisait une semblable déclaration, et, partout, les agents du cabinet de Saint-Pétersbourg tenaient le même langage.

Les demandes formulées postérieurement par M. le prince Mentchikoff, quand l'objet principal de sa mission était atteint, quand on annonçait déjà son retour, ne se rattachaient donc par aucun lien à celles qu'il avait fait accueillir par la Porte, et c'était bien une nouvelle question, une difficulté plus grave qui surgissait à Constantinople, alors que l'Europe, un instant alarmée, était invitée par la Russie elle-même à se rassurer complétement.

Pris, en quelque sorte, au dépourvu par des exigences qu'ils n'avaient pas dû soupçonner, les représentants de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Prusse à Constantinople ont loyalement employé leurs efforts pour empêcher une rupture dont les conséquences pouvaient être si fatales. Ils n'ont pas conseillé à la Porte une résistance de nature à l'exposer aux dangers les plus sérieux; et, reconnaissant à l'unanimité que les demandes de la Russie touchaient de trop près à la liberté d'action et à la souveraineté du

Sultan pour qu'ils pussent se permettre un avis, ils ont laissé aux seuls ministres de Sa Hautesse la responsabilité du parti à prendre. Il n'y a donc eu, de leur part, ni pression d'aucun genre, ni ingérence quelconque, et si le gouvernement ottoman, livré à lui-même, n'a pas voulu souscrire aux conditions qu'on prétendait lui imposer, il faut assurément qu'il les ait trouvées entièrement incompatibles avec son indépendance et sa dignité.

C'est dans de telles conjonctures, monsieur, que le prince Mentchikoff a quitté Constantinople en rompant toute relation diplomatique entre la Russie et la Porte, et que les puissances, engagées par leurs traditions et leurs intérêts à maintenir l'intégrité de la Turquie, ont eu à se tracer une ligne de conduite.

Le gouvernement de Sa Majesté Impériale, d'accord avec celui de Sa Majesté Britanique, a pensé que la situation était trop menaçante pour ne pas être surveillée de près; et les escadres de France et d'Angleterre reçurent l'ordre d'aller mouiller dans la baie de Besika, où elles arrivèrent au milieu du mois de juin.

Cette mesure toute de prévoyance, n'avait aucun caractère hostile à l'égard de la Russie; elle était impérieusement commandée par la gravité des circonstances et amplement justifiée par les préparatifs de guerre qui, depuis plusieurs mois, se faisaient en Bessarabie et dans la rade de Sébastopol.

Le motif de la rupture entre le cabinet de Saint-Pétersbourg et la Porte avait, pour ainsi dire, disparu; la question qui pouvait se poser à l'improviste à Constantinople, c'était celle de l'existence même de l'Empire ottoman; et jamais le gouvernement de Sa Majesté Impériale n'admettra que de si vastes intérêts se trouvent en jeu sans revendiquer aussitôt la part d'influence et d'action qui convient à sa puissance et à son rang dans le monde. A la présence d'une armée russe sur les frontières de terre de la Turquie, il avait le droit et le devoir de répondre par la présence de ses forces navales à Besika, dans une baie librement ouverte à toutes les marines et située en deçà des limites que les traités défendent de franchir en temps de paix.

Le gouvernement de Russie, du reste, devait bientôt se charger d'expliquer lui-même la nécessité du mouvement ordonné aux deux escadres.

Le 31 mai, en effet, quand il était impossible de connaître à Saint-Pétersbourg, où la nouvelle n'en parvint que le 17 juin, les résolutions auxquelles pourraient s'arrêter la France et l'Angleterre, M. le comte de Nesselrode envoyait à la Porte, sous forme d'une lettre à Réchid-pacha, un dernier *ultimatum*, à bref délai, et qui

contenait très-clairement exprimée la menace d'une prochaine occupation des principautés du Danube.

Lorsque cette décision était prise avec une solennité qui ne permettait pas à un gouvernement jaloux de sa dignité de la modifier, lorsque, par une circulaire datée du 11 juin, S. M. l'Empereur Nicolas la faisait annoncer à l'Europe, comme pour en rendre l'exécution plus irrévocable, notre escadre était encore à Salamine et celle de l'Angleterre n'était pas sortie du port de Malte.

Ce simple rapprochement de dates suffit, monsieur, pour indiquer de quel côté est partie cette initiative que l'on s'efforce aujourd'hui de décliner, en en rejetant la responsabilité sur la France et l'Angleterre; il suffit également pour prouver qu'entre la communication faite à Paris et à Londres de la démarche tentée directement par M. le comte de Nesselrode à Constantinople et le rejet de cet *ultimatum*, le temps a manqué matériellement aux gouvernements de Sa Majesté Impériale et de Sa Majesté Britannique pour exercer, dans un sens quelconque, leur influence à Constantinople. Non, monsieur, je le dis avec toute la puissance de la conviction, le gouvernement français, dans ce grave débat, n'a nul reproche à se faire : il repousse du fond de sa conscience, non moins que devant l'Europe, la responsabilité qu'on lui impute, et, fort de sa modération, en appelle sans crainte à son tour au jugement des cabinets.

Sauf le but si différent des deux démonstrations, il y avait peut-être une sorte d'analogie dans les situations respectives quand l'armée russe se tenait sur la rive gauche du Pruth et que les flottes de France et d'Angleterre jetaient l'ancre à Besika. Cette analogie a disparu depuis le passage de la rivière qui forme les limites de l'Europe russe et de l'Empire ottoman. M. le comte de Nesselrode, d'ailleurs, semble le reconnaître quand il suppose déjà les escadres en vue même de Constantinople, et représente comme une compensation nécessaire à ce qu'il appelle notre *occupation maritime* la position militaire prise par les troupes russes sur les bords du Danube.

Les forces anglaises et françaises ne portent, par leur présence en dehors des Dardanelles, aucune atteinte aux traités existants. L'occupation de la Valachie et de la Moldavie, au contraire, constitue une violation manifeste de ces mêmes traités. Celui d'Andrinople, qui détermine les conditions du protectorat de la Russie, pose implicitement le cas où il serait permis à cette puissance d'intervenir dans les principautés : ce serait si leurs priviléges étaient méconnus par les Turcs.

En 1848, quand ces provinces ont été occupées par les Russes,

elles se trouvaient en proie à une agitation révolutionnaire qui menaçait également leur sécurité, celle de la puissance souveraine et celle de la puissance protectrice. La convention de Balta-Liman, enfin, a admis que, si des événements semblables venaient à se renouveler, dans une période de sept années, la Russie et la Turquie prendraient en commun les mesures les plus propres à rétablir l'ordre.

Les priviléges de la Moldavie et de la Valachie sont-ils menacés? Des troubles révolutionnaires ont-ils éclaté sur leurs territoires? Les faits répondent d'eux-mêmes qu'il n'y a lieu, pour le moment, à l'application ni du traité d'Andrinople, ni de la convention de Balta-Liman.

De quel droit les troupes russes ont-elles donc passé le Pruth? si ce n'est du droit de la guerre, d'une guerre, je le reconnais, dont on ne veut pas prononcer le vrai nom, mais qui dérive d'un principe nouveau, fécond en conséquences désastreuses, que l'on s'étonne de voir pratiquer pour la première fois par une puissance conservatrice de l'ordre européen à un degré aussi éminent que la Russie, et qui n'irait à rien moins qu'à l'oppression en pleine paix des États faibles par les États plus forts qui sont leurs voisins.

L'intérêt général du monde s'oppose à l'admission d'une semblable doctrine, et la Porte, en particulier, a le droit incontestable de voir un acte de guerre dans l'envahissement des deux provinces qui, quelle que soit leur organisation spéciale, font partie intégrante de son Empire. Elle ne violerait donc, pas plus que les puissances qui viendraient à son aide, le traité du 13 juillet 1841, si elle déclarait les détroits des Dardanelles et du Bosphore ouverts aux escadres de France et d'Angleterre. L'opinion du gouvernement de Sa Majesté Impériale est formelle à cet égard, et bien qu'elle n'exclue pas la recherche d'un moyen efficace de conciliation entre la Russie et la Turquie, j'ai invité M. le général Castelbajac à faire connaître notre manière de voir à M. le comte de Nesselrode et à lui communiquer cette dépêche. Je vous autorise également à en remettre une copie à M....

Agréez, monsieur, etc.

XXVIII. — Circulaire de lord Clarendon, en date du 16 juillet 1852 (10 chéwal 1269).

Monsieur, le baron Brunnow m'a communiqué la dépêche-circulaire adressée par le comte de Nesselrode aux légations de Russie, sous la date du 20 juin (2 juillet) 1853.

J'aurais beaucoup de peine à vous exprimer l'étonnement et le

regret avec lesquels le gouvernement de Sa Majesté a vu la déclaration contenue dans cette dépêche, savoir : que c'était par suite du refus de l'Angleterre et de la France d'accéder aux recommandations du gouvernement russe et par suite de l'entrée de leurs flottes dans les eaux de la Turquie que l'occupation des Principautés avait eu lieu.

Les passages de la dépêche qui contiennent cette assertion extraordinaire sont ceux qui suivent :

« En posant cet ultimatum à la Porte, nous avions plus particulièrement informé les grands cabinets de nos intentions. Nous avions engagé nommément la France et la Grande-Bretagne à ne pas compliquer par leur attitude les difficultés de la situation, à ne pas prendre trop tôt des mesures qui d'un côté, auraient pour effet d'encourager l'opposition de la Porte, de l'autre, engageraient plus avant qu'ils ne l'étaient déjà dans la question l'honneur et la dignité de l'Empereur.

« D'autre part, les deux puissances maritimes n'ont pas cru devoir déférer aux considérations que nous avions recommandées à leur sérieuse attention. Prenant avant nous l'initiative, elles ont jugé indispensable de devancer immédiatement par une mesure effective celles que nous ne leur avions annoncées que comme purement éventuelles, puisque nous en subordonnions la mise à effet aux résolutions finales de la Porte, et qu'au moment même où j'écris, l'exécution n'en a pas encore commencé. Elles ont sur-le-champ envoyé leurs flottes dans les parages de Constantinople.

« Elles occupent déjà les eaux et les ports de la domination ottomane à portée des Dardanelles. Par cette attitude avancée, les deux puissances nous ont placés sous le poids d'une démonstration comminatoire qui, comme nous le leur avons fait pressentir, devait ajouter à la crise de nouvelles complications.

« En présence du refus de la Porte, appuyé par la manifestation de la France et de l'Angleterre, il nous devint plus que jamais impossible de modifier les résolutions qu'en avait fait dépendre l'Empereur.

« En conséquence, S. M. l'Empereur vient d'envoyer au corps de nos troupes stationné en ce moment en Bessarabie l'ordre de passer la frontière pour occuper les Principautés. »

Je remarque d'abord, quant au premier de ces passages, que la dépêche du comte de Nesselrode, adressée sous la date du 1er juin au baron Brunnow, n'a pas été communiquée au gouvernement de Sa Majesté avant le 8 juin, et par conséquent, les ordres adressés à l'amiral Dundas, depuis une semaine, de se rendre près des Darda-

nelles, n'ont pas été donnés, comme le prétend la circulaire du comte de Nesselrode, après que les considérations exprimées dans sa dépêche avaient été soumises au gouvernement anglais.

Mais, en eût-il été autrement, les ordres n'eussent-ils pas été donnés, il eût été possible au gouvernement de Sa Majesté de croire que la menace d'occuper les Principautés ne serait pas mise à exécution, par suite du refus de la Porte d'accepter des conditions qu'elle avait rejetées sans hésitation quelques jours auparavant.

En conséquence, le 8 juin, le gouvernement de Sa Majesté devait considérer l'occupation des Principautés comme inévitable, et il pense que le cabinet de Saint-Pétersbourg ne prétendra pas que la note du comte de Nesselrode à Rechid-pacha ne contenait qu'une simple menace qu'on ne se proposait nullement de mettre à exécution.

En fait, d'ailleurs, la note du comte de Nesselrode en date du 31 mai dernier, qui contient l'expression des intentions hostiles de la Russie, aurait suffi elle seule à autoriser le gouvernement de Sa Majesté à prendre des mesures pour protéger la Turquie.

Je vais tâcher d'établir à quelle époque et pour quels motifs la flotte anglaise a été envoyée dans les eaux de la Turquie.

Le prince Mentchikoff agissant, comme on doit penser, par ordre de son gouvernement, a déclaré dans sa note du 5 mai, dont la copie a été reçue à Londres le 18 du même mois, que tout retard dans l'adoption des propositions qu'il avait faites au sujet de l'Église grecque « serait considéré par lui comme un manque de respect envers son gouvernement et lui imposerait des devoirs les plus pénibles. »

En conséquence, dans sa note du 11 mai, dont la copie a été reçue à Londres le 30 du même mois, le prince Mentchikoff, prévoyant que la résolution de la Porte serait négative ou insuffisante, disait : Si les principes qui formaient la base des articles proposés sont rejetés;

Si, par une opposition systématique, la Sublime-Porte persiste à refuser de s'entendre d'une manière intime et directe avec la Russie, il devait considérer sa mission comme terminée, interrompre ses relations avec le ministère de S. M. le Sultan et rejeter sur ses ministres la responsabilité de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

Enfin, dans sa note du 15 mai, reçue à Londres le 1er juin, le prince Mentchikoff conclut dans les termes suivants : « C'est à la sagacité de Votre Excellence à peser les conséquences incalculables

et les grandes calamités qui peuvent en résulter et qui pèseront de tout leur poids sur la responsabilité des ministres de S. M. le Sultan. »

D'une part, les menaces réitérées envers une puissance dont la Russie elle-même a déclaré qu'elle prétendait maintenir l'indépendance; ces menaces, disons-nous, faites pour soutenir des demandes bien peu conformes aux assurances données au gouvernement de Sa Majesté ; d'autre part, les armements de terre et de mer faits sur la frontière même de la Turquie ne laissaient aucun doute dans l'esprit du gouvernement de Sa Majesté sur l'imminence du danger auquel le Sultan allait être exposé.

Le gouvernement de Sa Majesté regrettait profondément que ce danger résultât des actes du gouvernement russe, l'un des signataires du traité de 1841 ; mais comme le gouvernement de Sa Majesté maintient aussi énergiquement qu'en 1841 les principes énoncés dans ce traité, et comme il pense que la paix de l'Europe est attachée au maintien de l'Empire ottoman, il a compris que le moment était venu de se tenir en mesure de défendre le Sultan dans l'intérêt même de la paix.

Aussi en apprenant le brusque départ du prince Mentchikoff, le gouvernement de Sa Majesté prit la résolution de mettre la flotte anglaise, qui n'avait pas encore quitté Malte, à la disposition de l'ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople.

Le 1er juin, le gouvernement a adressé à lord Straford-Redcliffe une dépêche qui l'autorisait, dans certaines circonstances données, à appeler la flotte et à la diriger sur tel point qu'il jugerait convenable. Le 2 juin, le gouvernement adressait à l'amiral Dundas des instructions pour qu'il se rendît immédiatement près des Dardanelles et se mît en communication avec l'ambassadeur de Sa Majesté. La veille, nous avions reçu copie de la note du prince Mentchikoff, en date du 18 mai, dans laquelle il déclarait que sa mission était terminée, et que le refus de la garantie demandée « imposerait au gouvernement impérial la nécessité de la trouver dans sa propre force. »

Le 2 juin, je fis connaître au baron du Brunnow la mesure prise par le gouvernement de Sa Majesté. Il n'a pas pu transmettre cette communication à Saint-Petersbourg avant le 7 ou le 8, et, par conséquent, elle n'a pu avoir la moindre influence sur la résolution prise par le gouvernement russe.

Cependant, la note dans laquelle le comte de Nesselrode annonçait à Rechid-pacha que « dans quelques semaines les troupes russes recevraient l'ordre de passer la frontière de l'empire, » portait la date du 31 mai; sa dépêche au baron de Brunnow, dans laquelle il a dit

que si la Porte ne signe pas la note du prince Mentchikoff, dans une semaine, à dater du jour où elle serait remise à Réchid-pacha, l'Empereur « ordonnerait à ses troupes d'occuper les Principautés, » porte la date du 1er juin.

Il résulte évidemment de ce qui précède que la flotte anglaise n'a point été envoyée dans les eaux de la Turquie au mépris des considérations soumises au gouvernement de Sa Majesté par le cabinet de Saint-Pétersbourg, et que la résolution d'occuper les Principautés a été prise par le gouvernement russe la veille du jour où sont parties de Londres les instructions adressées à lord Stratford-Redcliffe.

Cette décision a été prise parce que le gouvernement russe ne pouvait pas croire sérieusement un seul instant que la Porte acceptât, sans variante, les clauses que l'intérêt de sa sûreté et de sa dignité l'avaient obligée à repousser, quelques jours auparavant. Néanmoins, le comte de Nesselrode affirme, dans sa dépêche-circulaire du 27 juillet, que la présence des flottes anglaise et française dans la baie de Besika a provoqué et justifié l'occupation des Principautée; il prétend que les flottes sont presque en vue de la capitale, qu'elles en sont à peine à 200 milles, et que l'occupation maritime des ports et des eaux de la Turquie par ces flottes ne peut être balancée que par une occupation militaire de la part de la Russie.

Mais le gouvernement de Sa Majesté doit protester contre cette assertion dans les termes les plus énergiques. Il nie qu'il y ait aucune ressemblance entre la position des flottes combinées dans la baie de Besika et celle des armées russes dans les Principautés. Les flottes ont aussi bien le droit de mouiller dans la baie de Besika que dans un mouillage quelconque de la Méditerranée. Leur présence dans ces eaux n'est interdite par aucun traité; elle ne viole aucun territoire, et n'est contraire à aucun principe du droit des gens; elle ne menace point l'indépendance de l'empire ottoman, et assurément la Russie ne devrait pas y voir une offense.

Au contraire, l'occupation des Principautés par la Russie constitue une violation du territoire du Sultan, et du traité spécial relati à cette partie de son empire; elle constitue une infraction aux principes du droit des gens et un acte d'hostilité directe contre le Sultan, auquel celui-ci aurait le droit de répondre par une déclaration de guerre et par une réquisition aux flottes alliées de s'avancer vers Constantinople pour la défendre.

Cette occupation enfin constitue un précédent si dangereux, c'est un acte si violent de la part d'un État puissant contre un État que sa faiblesse devrait protéger, qu'elle a soulevé dans toute l'Europe des

sentiments d'alarme et de réprobation. Il est évidemment impossible d'admettre qu'il existe aucune ressemblance, ou qu'il y ait lieu d'établir aucune comparaison entre la position des flottes anglaise et française hors des Dardanelles et celle des armées russes dans les Principautés.

C'est avec un profond regret que le gouvernement de Sa Majesté se voit placé dans la nécessité d'exprimer son opinion sur l'invasion récente du territoire turc, mais il croit que s'il s'abstenait il manquerait à son devoir et rendrait plus difficile à l'avenir son intervention pour la défense et le maintien des traités, qui constituent le droit public européen et la seule garantie effective de la paix générale et des droits des nations.

Les souffrances que l'occupation des Principautés doit causer aux habitants seront sans doute diminuées par le gouvernement russe, qui prendra évidemment à sa charge les frais de cette occupation. Après avoir si souvent et si longuement discuté les demandes faites par la Russie à la Sublime-Porte, je ne crois pas avoir besoin d'insister sur les autres passages de la dépêche-circulaire du comte de Nesselrode, qui d'ailleurs ne contient ni fait ni argument nouveau à l'appui des demandes de la Russie.

Je dois toutefois exprimer la conviction que la Russie se trompe en disant que la Porte est peu disposée à faire droit aux justes demandes de la Russie, ou qu'elle cherche à échapper aux engagements qu'elle a pris envers la Russie. Si cette imputation était fondée, le gouvernement de Sa Majesté n'aurait pas manqué d'employer toute l'influence dont il dispose pour engager la Porte à remplir loyalement ses engagements.

Mais le gouvernement de Sa Majesté n'a pas plus connaissance de la violation des engagements de la Turquie que des nombreux actes arbitraires du gouvernement ottoman, qui, dit-on, ont attenté aux droits de l'Église grecque et menacé de renverser un ordre de choses sanctionné par le temps, et précieux pour l'Église orthodoxe. La Russie demande, en faveur de ses coreligionnaires en Orient, le *statu quo* strict et le maintien des priviléges dont ils ont joui sous la protection des Empereurs de Russie.

Mais le comte de Nesselrode se dispense complétement de donner des explications sur la manière dont le *statu quo* a été troublé, — sur les priviléges qui ont été méconnus, — sur les plaintes qui ont été faites, — sur les griefs qu'on a refusé de redresser. Le gouvernement de Sa Majesté ne connaît qu'une seule offense faite par le gouvernement turc contre la Russie, et cette offense a été réparée à la satisfaction du prince Mentchikoff, et le dernier firman par lequel

le Sultan confirme les priviléges et les immunités de l'Église grecque a été reçu avec une vive reconnaissance par le patriarche de Constantinople. Où sont donc les motifs qui, comme le dit M. le comte de Nesselrode, justifieraient aux yeux de l'Europe impartiale la position prise par la Russie?

Le comte de Nesselrode ajoute que la Russie, grâce à sa position géographique et à ses traités, possède virtuellement le droit de protéger l'Église grecque en Orient. S'il en est ainsi, et si ce droit (quelles que puissent être sa nature et son étendue) n'est pas interrompu, c'est la Russie qui met en doute son existence ou sa validité, en s'efforçant d'obtenir de la Porte de nouveaux engagements.

Si les anciens droits existent, et s'ils sont respectés par la Turquie, la Russie n'a aucun motif de se plaindre ; mais si la Russie cherche à étendre ses droits, la Turquie a, de son côté, le droit d'examiner avec soin les demandes nouvelles qu'on lui fait, et de repousser celles qui sont incompatibles avec son indépendance et sa dignité.

Le gouvernement de Sa Majesté reçoit avec une sincère satisfaction les assurances nouvelles que la politique de S. M. Impériale et l'intérêt de la Russie exigent le maintien de l'état de choses qui existe en Orient; et, comme les intérêts de la Turquie lui imposent la nécessité d'observer ses engagements envers la Russie, le gouvernement de Sa Majesté se flatte que la Russie ne désirera pas (en faisant effort, dans les circonstances actuelles, pour faire accepter des demandes que la Porte ne peut admettre) prolonger une crise qui peut rendre inévitables des conséquences que l'Europe a si grand inférêt à éviter.

Vous êtes autorisé à lire cette dépêche au comte de Nesselrode et même à en donner copie à Son Excellence.

Je suis, etc.

XXIX. — Lettre de Réchid-pacha au comte de Nesselrode, en date du 20 juillet 1853 (14 chéwal 1269).

Les troupes de S. M. l'Empereur de Russie ayant occupé les provinces de Valachie et Moldavie contre l'attente de leur propre gouvernement, la Sublime-Porte s'est trouvée dans la nécessité de protester contre cet acte et croit devoir transmettre à Votre Excellence copie de la note qui renferme sa protestation.

Je me plais à espérer que Votre Excellence, dans son équité, voudra bien reconnaître que la Sublime-Porte y a évité soigneusement tout ce qui aurait pu rendre les circonstances actuelles plus fâcheuses, tandis qu'elle réitère les assurances les plus formelles que S. M. I.

Cependant, nous apprenons par la lettre que nous adresse le prince de la Moldavie que la cour de Russie a donné l'ordre, à vous et au prince de la Moldavie, de suspendre vos rapports avec Constantinople et de ne plus payer le tribut établi, ce qui nous a vivement étonné.

Comme la cour de Russie a attaqué le système des principautés sur le point qui est en rapport immédiat avec le droit de propriété de la Porte-Ottomane, c'est-à-dire sur ses bases, la Sublime-Porte voit clairement que dans cet état de choses, l'exercice de l'autorité légitime, comme l'exige ses droits inaltérables et sacrés, est devenu impossible dans les principautés de Moldavie et de Valachie.

En conséquence, la Sublime-Porte a décidé que Votre Altesse et S. A. le prince de la Moldavie quitteraient provisoirement les provinces, et cette mesure a été communiquée aux grandes puissances. Il est donc nécessaire que Votre Altesse, se conformant aux ordres du Sultan, quitte sur-le-champ la province, et s'il devait arriver que vous ne voulussiez pas obéir, la Porte-Ottomane adopterait, de son côté, les mesures qu'elle jugerait convenables à ses intérêts et à ses droits.

XXXII. — Note de la Sublime-Porte aux représentants anglais, autrichien, français et prussien, en date du 25 juillet 1853 (19 chéwal 1269).

Nous avons eu l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie de la lettre qui nous est parvenue de la part du prince de Moldavie, ainsi que des pièces y annexées. Ces actes renferment l'ordre donné par le gouvernement russe aux princes de Valachie et Moldavie de rompre leurs relations avec la Sublime-Porte et de suspendre le payement du tribut fixé.

Le gouvernement russe a proclamé à la face de l'univers entier qu'en faisant entrer des troupes dans les deux principautés, il n'avait pas l'intention de modifier en aucune façon les institutions y établies ni la situation politique qui leur a été assurée par des traités solennels. Cependant, il débute par se permettre un acte qui touche essentiellement à l'autorité souveraine, c'est-à-dire aux règlements fondamentaux de l'Empire, et il n'y a nul doute que Votre Excellence ainsi que son auguste gouvernement partageront le pénible sentiment de surprise que la Sublime-Porte en a éprouvé.

Le gouvernement confiant dans la proclamation officielle du gouvernement russe s'était proposé de maintenir comme par le passé

les deux princes à leurs postes, mais comme la dernière communication nous a appris que, dans l'état actuel des choses, l'exercice de l'autorité légitime n'est pas possible dans lesdites provinces, la Sublime-Porte a résolu de transmettre aux deux princes l'ordre de quitter, temporairement, leurs résidences, et les a officiellement informés de cette décision.

La Sublime-Porte prie Votre Excellence de porter à la connaissance de son auguste cour que le mécontentement qu'a dû produire cette affaire ne peut qu'ajouter aux sentiments exprimés dans sa protestation antérieure, et je profite de cette occasion pour vous offrir, etc.

XXXIII. — Manifeste de la Sublime-Porte en date du 27 juillet 1853 (21 chéwal 1269).

MANIFESTE ADRESSÉ A LA NATION

sur les circonstances politiques du jour, et dont la publication, à Constantinople et dans les provinces de l'empire, a été ordonnée par S. M. le Sultan.

Le gouvernement de la Sublime-Porte et celui de S. M. l'empereur de Russie n'ayant pas pu tomber d'accord sur quelques questions qui existaient entre eux, et le gouvernement russe ayant rompu ses relations officielles avec celui de la Sublime-Porte et rappelé de Constantinople son ambassade, en faisant de grands préparatifs de guerre sur terre et sur mer, le gouvernement impérial, dans un but de précaution et de conservation, s'est livré, de son côté, d'ordre de S. M. le Sultan, à des préparatifs du même genre. Ces faits furent portés, il y a quelque temps, à la connaissance du public par le moyen du journal officiel le *Takvini Wekayaï*.

Le véritable motif des discussions était celui-ci : le gouvernement russe voulait que les priviléges spirituels de l'Église et des moines grecs formassent l'argument d'un traité entre les deux puissances ; le gouvernement de la Sublime-Porte refusait d'entrer dans un pareil engagement.

En effet, ces priviléges, octroyés par S. M. le Sultan Mohammed le Conquérant, ont été conservés et confirmés dans les siècles suivants par ses successeurs. S. M. le Sultan actuel, en suivant les traces de ses glorieux ancêtres, leur a donné une nouvelle confirmation. Il ne saurait donc entrer dans la pensée de personne que des priviléges aussi anciens, spontanément accordés par l'autorité impériale, pussent nullement être retirés ou restreints. Le gouvernement impérial pouvait, là-dessus, donner des assurances à tout le monde.

Cependant, nous apprenons par la lettre que nous adresse le prince de la Moldavie que la cour de Russie a donné l'ordre, à vous et au prince de la Moldavie, de suspendre vos rapports avec Constantinople et de ne plus payer le tribut établi, ce qui nous a vivement étonné.

Comme la cour de Russie a attaqué le système des principautés sur le point qui est en rapport immédiat avec le droit de propriété de la Porte-Ottomane, c'est-à-dire sur ses bases, la Sublime-Porte voit clairement que dans cet état de choses, l'exercice de l'autorité légitime, comme l'exige ses droits inaltérables et sacrés, est devenu impossible dans les principautés de Moldavie et de Valachie.

En conséquence, la Sublime-Porte a décidé que Votre Altesse et S. A. le prince de la Moldavie quitteraient provisoirement les provinces, et cette mesure a été communiquée aux grandes puissances. Il est donc nécessaire que Votre Altesse, se conformant aux ordres du Sultan, quitte sur-le-champ la province, et s'il devait arriver que vous ne voulussiez pas obéir, la Porte-Ottomane adopterait, de son côté, les mesures qu'elle jugerait convenables à ses intérêts et à ses droits.

XXXII. — Note de la Sublime-Porte aux représentants anglais, autrichien, français et prussien, en date du 25 juillet 1853 (19 chéwal 1269).

Nous avons eu l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie de la lettre qui nous est parvenue de la part du prince de Moldavie, ainsi que des pièces y annexées. Ces actes renferment l'ordre donné par le gouvernement russe aux princes de Valachie et Moldavie de rompre leurs relations avec la Sublime-Porte et de suspendre le payement du tribut fixé.

Le gouvernement russe a proclamé à la face de l'univers entier qu'en faisant entrer des troupes dans les deux principautés, il n'avait pas l'intention de modifier en aucune façon les institutions y établies ni la situation politique qui leur a été assurée par des traités solennels. Cependant, il débute par se permettre un acte qui touche essentiellement à l'autorité souveraine, c'est-à-dire aux règlements fondamentaux de l'Empire, et il n'y a nul doute que Votre Excellence ainsi que son auguste gouvernement partageront le pénible sentiment de surprise que la Sublime-Porte en a éprouvé.

Le gouvernement confiant dans la proclamation officielle du gouvernement russe s'était proposé de maintenir comme par le passé

les deux princes à leurs postes, mais comme la dernière communication nous a appris que, dans l'état actuel des choses, l'exercice de l'autorité légitime n'est pas possible dans lesdites provinces, la Sublime-Porte a résolu de transmettre aux deux princes l'ordre de quitter, temporairement, leurs résidences, et les a officiellement informés de cette décision.

La Sublime-Porte prie Votre Excellence de porter à la connaissance de son auguste cour que le mécontentement qu'a dû produire cette affaire ne peut qu'ajouter aux sentiments exprimés dans sa protestation antérieure, et je profite de cette occasion pour vous offrir, etc.

XXXIII. — Manifeste de la Sublime-Porte en date du 27 juillet 1853 (21 chéwal 1269).

MANIFESTE ADRESSÉ A LA NATION

sur les circonstances politiques du jour, et dont la publication, à Constantinople et dans les provinces de l'empire, a été ordonnée par S. M. le Sultan.

Le gouvernement de la Sublime-Porte et celui de S. M. l'empereur de Russie n'ayant pas pu tomber d'accord sur quelques questions qui existaient entre eux, et le gouvernement russe ayant rompu ses relations officielles avec celui de la Sublime-Porte et rappelé de Constantinople son ambassade, en faisant de grands préparatifs de guerre sur terre et sur mer, le gouvernement impérial, dans un but de précaution et de conservation, s'est livré, de son côté, d'ordre de S. M. le Sultan, à des préparatifs du même genre. Ces faits furent portés, il y a quelque temps, à la connaissance du public par le moyen du journal officiel le *Takvini Wekayaï*.

Le véritable motif des discussions était celui-ci : le gouvernement russe voulait que les priviléges spirituels de l'Église et des moines grecs formassent l'argument d'un traité entre les deux puissances ; le gouvernement de la Sublime-Porte refusait d'entrer dans un pareil engagement.

En effet, ces priviléges, octroyés par S. M. le Sultan Mohammed le Conquérant, ont été conservés et confirmés dans les siècles suivants par ses successeurs. S. M. le Sultan actuel, en suivant les traces de ses glorieux ancêtres, leur a donné une nouvelle confirmation. Il ne saurait donc entrer dans la pensée de personne que des priviléges aussi anciens, spontanément accordés par l'autorité impériale, pussent nullement être retirés ou restreints. Le gouvernement impérial pouvait, là-dessus, donner des assurances à tout le monde.

Néanmoins, le gouvernement russe refusa d'accepter la forme d'assurance qui suffisait à effacer les soupçons accidentels formant l'objet de la question. Et comme il serait porté atteinte à l'indépendance d'une puissance et à ses droits souverains, si, sous couleur de traité ou cédant à la force, elle concédait à une puissance étrangère le droit de faire exécuter d'une manière régulière des priviléges religieux accordés à des millions de ses sujets, le gouvernement impérial déclara qu'il ne pouvait consentir à autre chose.

Or, le gouvernement russe, n'agréant pas la persévérance avec laquelle la Sublime-Porte lui déclara maintes fois, dans les termes les plus sincères et les plus amicaux, qu'elle ne pouvait pas se rendre à ses désirs, ce gouvernement persistant dans sa demande, et ayant, tout récemment, ordonné à ses troupes de franchir le Pruth dans le but de prendre momentanément possession des principautés de Moldavie et de Valachie, a causé un profond étonnement à Sa Majesté Impériale.

Ce passage des frontières étant contraire aux traités existants, le gouvernement impérial a dû, comme c'est d'usage parmi les nations, protester immédiatement contre un pareil acte, c'est-à-dire, faire connaître à toutes les puissances d'une manière légale et publique, qu'elle ne pouvait accepter une telle violation des traités existants.

Comme, en conséquence des traités, il existe entre les puissances une espèce de solidarité quant aux matières qui touchent à la parfaite jouissance de leur souveraineté et de leur indépendance, et qu'il est d'usage en diplomatie, à l'apparition d'une question aussi importante, de prendre l'opinion des cabinets et de les informer des faits, le gouvernement russe a publiquement déclaré qu'il ne se proposait pas de faire la guerre à la Sublime-Porte, mais qu'il voulait seulement, par l'occupation de la Moldo-Valachie, s'assurer des garanties matérielles pour l'acceptation de sa demande. De son côté, le gouvernement de Sa Majesté Impériale, qui a reçu de toutes les puissances alliées, sans exception, et selon le grade de chacune, de hauts témoignages de sympathie et d'amitié; dont les représentants, en général, et ceux de l'Angleterre et de la France, en particulier, comme représentants de puissances maritimes, ont donné des preuves éclatantes de leur bon vouloir et de leur intention d'appuyer de toute leur force l'autorité de Sa Majesté Impériale, le gouvernement de la Sublime-Porte s'est aussi empressé, d'après les usages susmentionnés, de faire connaître publiquement que d'aucune façon il n'accepterait jamais quelque acte que ce soit pouvant porter atteinte à son indépendance et à ses droits de souveraineté, et que, en attendant de voir dans quelle phase serait entrée la question, et dans le

but de pourvoir, par des moyens de précaution, à sa propre conservation, il s'est déterminé à prendre une attitude armée sur le Danube et les frontières asiatiques, tout en ne discontinuant point de poursuivre la voie des négociations.

Telle est l'origine de la discussion qui existe entre les deux cabinets, et l'état actuel de la question. Le gouvernement de la Sublime-Porte s'empressant de faire toute sorte de préparatifs de guerre et de pourvoir du nécessaire ses troupes et ses places fortes, chaque sujet indistinctement de Sa Majesté Impériale, par le fait de vaquer aux affaires de son état ou de sa charge, de ne s'occuper que de ce qui le concerne, d'agriculture, d'industrie ou de commerce, sera censé exécuter les ordres de son gouvernement.

Il résulte de ce qui précède que la discussion avec la cour de Russie porte sur le terrain des priviléges religieux des Grecs. Mais les chefs de la communauté grecque et chacun de ses membres individuellement ne sont nullement intervenus dans cette question. Ils professent, au contraire, des sentiments de parfaite soumission et de reconnaissance envers le gouvernement, et il est à la pleine connaissance de la Sublime-Porte qu'ils ont reçu de tout ceci une impression pénible. Il est donc parfaitement conforme à la nature de cette affaire qu'ils ne soient en rien molestés pour ce motif; que tout membre des communautés arménienne, catholique, protestante ou juive, et sujet de notre auguste et bienfaisant maître le Sultan, soit considéré et respecté de même que les membres de la nation grecque. Il est du devoir de chacun d'observer envers les autres les procédés de bonne harmonie, de ne manifester aucun sentiment d'inimitié ou de haine. Les Musulmans comme les autres sujets de la Sublime-Porte doivent se tenir strictement dans la voie d'une parfaite et loyale union. Que personne ne s'occupe de discours hors de son état ou de sa charge et ne cherche à semer la discorde, mais qu'il vaque uniquement et paisiblement à ses affaires.

Ces prescriptions ont été résolues dans un conseil tenu sous la présidence du Grand-Vizir et auquel ont assisté le Chéik-ul-Islam, les Ulémas, les membres du grand-conseil, tous les ministres et hauts fonctionnaires de la Sublime-Porte, d'après un ordre émané de S. M. le Sultan. Celui qui ne s'y conformera pas et fera quelque acte en opposition aux avertissements qui y sont relatés, sera censé commettre le crime de rébellion, et puni en conséquence.

Le 21 de la lune de Chéwal 1269.

Izzet Méhémet Pacha, ex-grand-vésir.

Hosrew Pacha, ex-grand-vésir.

Réchid Pacha, Ministre des affaires étrangères.

Moustafa Pacha, Grand-Vésir.

Arif Hikmet Effendi, chéikhulislam.
Réouf Pacha, Ministre sans portefeuille et ex-grand-vésir.
Navik Pacha, ex-ministre des finances.
Safvéti Pacha, ex-ministre des finances.
Namik Pacha, Ministre du commerce.
Haïr eddin Pacha, Ministre de la police.
Youssouf Kiamil Pacha, membre du Grand-Conseil.
Réchid Pacha, ex-chef de la garde impériale.
Izzet Pacha, ex-ministre du commerce.
Méhémet Pacha, Gouverneur d'Andrinople.
Ismail Pacha, Gouverneur de Smyrne.
Yacoub Pacha, ex-gouverneur de Salonique.
A'ali Pacha, ex-grand-vésir.
Méhémet-Ali Pacha, Ministre de la guerre.
Fétni Pacha, Grand-maître de l'artillerie.
Rifa'at Pacha, Président du Grand-Conseil.
Mahmoud Pacha, Ministre de la marine.
Saïd Pacha, ex-ministre de la guerre.
Riza Pacha, ex-ministre de la guerre.
Méhémet Pacha, Chef de la garde impériale.
Ali Ghalib Pacha, Membre du conseil d'Etat.
Hessip Pacha, Directeur de la Caisse impériale.
A'arif Pacha, Ministre sans portefeuille.

Etc., etc., etc.

XXXIV. — Projet de note concerté par les représentants des quatre puissances, à Vienne, le 31 juillet 1853 (25 chéwal 1269).

S. M. le Sultan n'ayant rien de plus à cœur que de rétablir entre Elle et S. M. l'Empereur de Russie les relations de bon voisinage et de parfaite entente qui ont été malheureusement altérées par de récentes et pénibles complications, a pris soigneusement à tâche de rechercher les moyens d'effacer les traces de ce différend.

Un *Iradé* suprême, en date de..., lui ayant fait connaître la décision impériale, la Sublime-Porte se félicite de pouvoir la communiquer à S. E. le comte de Nesselrode.

Si, à toute époque, les souverains de Russie ont témoigné leur active sollicitude pour le maintien des immunités et priviléges de l'église orthodoxe grecque dans l'Empire ottoman, les Sultans ne se sont jamais refusés à les consacrer de nouveau par des actes solennels qui attestaient de leur ancienne et constante bienveillance à l'égard de leurs sujets chrétiens. S. M. le sultan Abdul-Medjid, aujourd'hui régnant, animé des mêmes dispositions et voulant donner à S. M. l'Empereur de Russie un témoignage personnel de son amitié la plus sincère, n'a écouté que sa confiance infinie dans les qualités éminentes de son auguste ami et allié, et a daigné prendre en sérieuse considération les représentations dont S. E. le prince Mentchikoff s'est rendu l'organe auprès de la Sublime-Porte.

Le soussigné a reçu l'ordre en conséquence de déclarer par la présente que le gouvernement de S. M. le Sultan restera fidèle à la lettre et à l'esprit des stipulations du Traité de Kaïnardji et d'Andri-

nople, relatives à la protection du culte chrétien, et que S. M. regarde comme étant de son honneur de faire observer à tout jamais, et de préserver de toute atteinte, soit présentement, soit dans l'avenir, la jouissance des priviléges spirituels qui ont été accordés par les augustes aïeux de Sa Majesté à l'église orthodoxe d'Orient et qui sont maintenus et confirmés par elle, et, en outre, à faire participer, dans un certain esprit de haute équité, le rite grec aux avantages concédés aux autres rites chrétiens par conventions ou dispositions particulières.

Du reste, comme le firman impérial qui vient d'être donné au patriarcat et au clergé grec, et qui contient la confirmation de leurs priviléges spirituels, devra être regardé comme une nouvelle preuve de ses nobles sentiments, et comme, en outre, la proclamation de ce firman, qui donne toute sécurité, devra faire disparaître toute crainte à l'égard du rite qui est la religion de S. M. l'Empereur de Russie, je suis heureux d'être chargé de faire la présente notification.

Quant à la garantie qu'à l'avenir il ne sera rien changé aux lieux de visitation de Jérusalem, elle résulte du firman revêtu du *Hatti-Chériff* du 15 de la lune de Rebiul-Ewel de 1268, expliqué et corroboré par les firmans des... et l'intention de S. M. le Sultan est de faire exécuter sans aucune altération ses décisions souveraines.

La Sublime-Porte, en outre, promet officiellement qu'il ne sera apporté aucune modification à l'état de choses qui vient d'être réglé, sans entente préalable entre les gouvernements de France et de Russie, et sans préjudice pour les différentes communautés chrétiennes.

Pour le cas où la cour impériale de Russie en ferait la demande, il serait assigné une localité convenable dans la ville de Jérusalem ou dans les environs, pour la construction d'une église consacrée à la célébration du service divin pour les ecclésiastiques russes et d'un hospice pour les pèlerins indigents ou malades de la même nation.

La Sublime-Porte s'engage dès à présent à souscrire à cet égard un acte solennel qui placerait ces fondations pieuses sous la surveillance spéciale du consulat général de Russie et Syrie en Palestine.

XXXV. — Dépêche du comte Nesselrode au baron de Meyendorf, à Vienne, en date du 6 août 1853 (1er zilcadé 1269).

Monsieur le baron, le projet d'ultimatum que vous nous avez communiqué par votre dépêche du 16/28 de ce mois, et que le cabinet de Vienne se proposait de transmettre à Constantinople, après

en avoir concerté les clauses et la rédaction, avec les représentants des trois autres puissances, a fixé toute notre attention.

Si ce projet ne répond pas pleinement aux demandes déjà si modérées que le prince Mentchikoff avait formulées dans la note dont nous avions réclamé la signature, il a le mérite à nos yeux d'un arrangement dont l'initiative a été prise par une cour amie, et qui, délibéré en commun entre les représentants des trois autres puissances intervenues dans la question, a été unanimement reconnu comme devant être accepté par la Porte-Ottomane et transmis à Saint-Pétersbourg par une ambassade *ad hoc*.

Vous connaissez, monsieur le baron, le désir très-sincère de la part de notre auguste maître de faire cesser, en autant que cela peut dépendre de lui, les anxiétés que l'on éprouve en Europe, avec quelque exagération peut-être, à l'occasion de notre différend actuel avec la Turquie. Sa Majesté vous charge, en conséquence, monsieur le baron, de déclarer au ministère de l'empereur François-Joseph, ainsi qu'à vos collègues de France, d'Angleterre et de Russie, que, pour notre part, nous acceptons tel qu'il est le dernier projet de note formulé à Vienne, et qu'un ambassadeur du Sultan, porteur de ce document, serait reçu à Saint-Pétersbourg sans aucune difficulté et avec tous les égards d'usage.

Je crois superflu de faire observer ici à Votre Excellence qu'en accueillant, comme nous le faisons par esprit de conciliation, l'expédient concerté à Vienne de la note dont il s'agit, et l'envoi d'une ambassade turque, nous entendons bien ne plus avoir à examiner ou à discuter de nouvelles modifications et de nouveaux projets, élaborés à Constantinople, sous les inspirations belliqueuses qui paraissent dominer à cette heure le Sultan et la plupart de ses ministres, et que, dans le cas où le gouvernement ottoman rejetterait encore ce dernier projet d'arrangement, nous ne nous considérerions plus liés par le consentement que nous y donnons aujourd'hui.

Si l'Europe a besoin, comme on ne cesse de nous le dire, de voir se terminer la crise qui menace l'Orient, c'est à Constantinople que doivent s'adresser à l'avenir les bienveillants et pacifiques efforts des grandes puissances, que nous secondons, de notre côté, par tous les sacrifices compatibles avec la dignité de la Russie et la justice de la cause dont elle a dû prendre en mains la défense.

Vous voudrez bien, monsieur le baron, donner lecture et copie de la présente à M. le comte de Buol, et en faire connaître également le contenu à vos principaux collègues du corps diplomatique.

Recevez, etc.

XXXVI. — Dépêche du comte de Nesselrode à M. de Kisséleff, en date du 13 août 1853 (8 zilcadé 1269).

Monsieur, en répondant, par ma précédente dépêche, à la première circulaire de M. Drouyn de Lhuys, j'ai également examiné cette partie de la seconde qui a trait à la question religieuse. Il me reste à considérer ici ce qui, dans cette dernière pièce, concerne plus spécialement notre entrée temporaire dans les principautés, le point de vue sous lequel nous avons dû envisager l'envoi de la flotte anglo-française dans le Levant, et le jugement que porte le gouvernement français sur notre attitude actuelle.

Qu'on nous permette d'abord de laisser de côté l'assertion qu'il n'y a eu à Constantinople, de la part d'aucun des représentants étrangers, ni pression d'aucun genre, ni ingérence quelconque dans le refus de la Porte-Ottomane, d'accepter les dernières conditions que lui avait offertes le prince Mentchikoff. Nous réservons là-dessus notre sentiment, fondé sur des informations qui ne concorderaient pas entièrement avec l'opinion qu'exprime le gouvernement français.

Mais nous ne saurions ne pas appuyer sur notre manière d'envisager et les effets et le caractère que nous avons cru pouvoir attribuer à la démonstration navale des deux puissances.

Le rapprochement de dates établit clairement que l'ordre, donné aux escadres d'aller mouiller près des Dardanelles, l'a été sur la première nouvelle de la rupture de relations qui venait d'avoir lieu entre le prince Mentchikoff et la Porte, et avant qu'on ne pût savoir à Paris ou à Londres quel parti nous prendrions. Cet ordre a donc précédé l'annonce même des mesures purement éventuelles, dont nous subordonnions encore l'exécution à la réponse qui nous serait donnée de Constantinople. L'arrivée des flottes dans les eaux turques a également précédé cette réponse. Ne sommes-nous pas fondés à dire que la présence des deux escadres a dû fortement influer sur les décisions finales de la Porte, par conséquent influer aussi sur nos décisions ?

On nous oppose que nos mesures avaient été annoncées de manière à ne pouvoir laisser aucun doute sur notre ferme intention d'y donner suite. Il n'en est pas moins constant que leur exécution dépendait de la conduite incertaine du gouvernement turc. Le gouvernement turc pouvait accepter notre ultimatum. Il pouvait, tout en ne l'acceptant pas, répondre de manière à laisser une porte ouverte à la prise en considération de nos mesures et des instances que l'Autriche nous adressait dans ce sens, c'est-à-dire ne pas répondre

comme l'a fait Réchid-pacha : en revenant sur les engagements mêmes que son gouvernement avait déjà pris dans le dernier projet de note adressé au prince Mentchikoff, en posant un principe qui sape par la base celui que renferme, au sujet de la religion et des églises, le traité de Kaïnardji. Il ne nous paraît donc point que nos mesures, par cela seul que nous les avions annoncées d'avance, dussent être dès lors considérées comme étant déjà irrévocablement exécutées. On a vu d'ailleurs que c'est avant même de les connaître que les deux puissances ont donné à leurs flottes l'ordre d'appareiller pour le Levant.

Que la démonstration des puissances, anticipant sur nos décisions finales, ait mis en jeu notre honneur déjà engagé si avant dans la question, c'est ce que ne contestera pas M. le ministre des affaires étrangères, s'il reconnaît, suivant les termes de sa première circulaire, que chaque gouvernement est le seul juge des exigences de sa dignité.

M. Drouyn de Lhuys rejette toute parité que nous voudrions établir entre les situations respectives. Vis-à-vis de la Turquie, sans contredit, et nous n'avons jamais prétendu qu'il y eût parité de situation vis-à-vis du gouvernement ottoman entre nous et les deux puissances. Ce que nous croyons pouvoir maintenir, c'est que les puissances, par la position navale qu'elles ont prise, nous ont donné une raison de plus d'en chercher l'équivalent dans une position militaire. Et quand nous disons équivalent, nous croyons rester au-dessous du vrai. Que les flottes soient ou ne soient pas *en vue* de la capitale ottomane, c'est là une question de mots qu'on nous permettra de ne point traiter sérieusement, et nous retirons volontiers l'expression si, géographiquement, elle a pu paraître inexacte. Mais toujours est-il que la baie de Besika est à courte distance des Dardanelles ; que, quand les puissances y ont pris position, nous ignorions aussi bien qu'elles, comment la Porte envisagerait notre entrée dans les Principautés ; que, d'après le témoignage de M. Drouyn de Lhuys lui-même, la Porte a été laissée entièrement libre de ses décisions ; qu'elle avait droit, qu'elle a encore droit, selon lui, de considérer nos mesures comme un acte de guerre, et de déclarer les détroits des Dardanelles et du Bosphore ouverts aux escadres de France et d'Angleterre. Dans une hypothèse pareille, on n'a qu'à mesurer la distance ou plutôt les obstacles à franchir et à vaincre des deux parts pour décider si, non pas de nos frontières, mais même derrière le Danube, nous sommes, par terre, plus près de Constantinople que ne le seraient, par mer, les deux puissances de nos côtes et de nos ports.

Représenter l'attitude armée et combinée des deux plus grands États maritimes de l'Europe, dans un but nettement formulé, comme le mouillage inoffensif de quelques vaisseaux isolés, visitant sans y stationner des ports amis ouverts à toutes les marines, c'est, ce nous semble, faire une part bien faible à nos justes susceptibilités et à nos motifs de préoccupation non moins légitimes.

Nous avons exposé plus haut qu'en un certain cas la position prise par les deux cours eût pu être bien plus menaçante pour nous que la nôtre ne l'est pour Constantinople. Mais, ce cas extrême à part, ne suffit-il pas du moindre coup de vent pour obliger les escadres alliées à changer leur mouillage actuel en une position toute différente ? Pouvions-nous oublier qu'en 1849, lorsque les deux cours crurent devoir, sans nécessité, se placer dans la même attitude (nous disons « sans nécessité, » puisque, avant même de recevoir ici leurs premières communications, l'Empereur avait déjà, par déférence amicale pour le Sultan et par l'envoi que lui fit ce souverain d'un ambassadeur extraordinaire, renoncé spontanément à insister sur la partie principale de ses demandes); pouvions-nous, dis-je, oublier qu'à cette époque le mauvais temps servit à l'amiral Parker de raison suffisante pour quitter la station de Besika et pour pénétrer dans l'intérieur des Dardanelles ? Même en dehors de ce détroit, et sans être en vue de Constantinople, les deux cours, par la présence de leurs flottes, n'en sont-elles pas maîtresses moralement ? En cas de troubles dans la capitale, les destinées de l'Empire ottoman ne seraient-elles pas dans leurs mains ? Et pouvons-nous y voir d'un œil entièrement indifférent prédominer leur influence absolue, exclusive, au détriment de cette part d'action et d'influence que la France réclame à juste titre en Turquie, mais qu'à juste titre aussi la Russie peut réclamer pour elle ? Il nous semble que poser ces questions, cela suffit pour les résoudre.

Quand on voit, comme tout récemment, dans un port de la Turquie ouvert librement à toutes les marines, les bâtiments de guerre de deux nations, également amies de la Porte-Ottomane, se préparer l'une et l'autre au combat, et, en face d'un pareil fait, les autorités ottomanes frappées d'impuissance et d'immobilité, il est facile de juger du degré d'indépendance que peut laisser à la Turquie la présence des vaisseaux étrangers dans ses ports et dans ses eaux libres.

Ce n'est donc point sans quelque raison que nous avons cru pouvoir envisager l'attitude navale des deux puissances comme une démonstration autrement grave qu'un simple mouillage dans des ports ouverts à toutes les marines isolément, et que nous avons été

contraints d'attribuer à cette attitude envers nous un caractère comminatoire, un caractère de pression exercée sur nos déterminations.

Pour compléter notre pensée, nous demanderons à M. Drouyn de Lhuys de lui soumettre une hypothèse.

Supposons, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'il vînt à survenir entre la France et l'Angleterre un de ces graves dissentiments, d'où peut sortir soudain la guerre ou qui tiennent du moins la paix en suspens. Au plus fort de ce démêlé, l'Angleterre, en vertu d'un traité d'alliance ou de tout autre accord préalable quelconque, nous invite à lui prêter le concours de nos forces maritimes. Tout d'un coup, et sans qu'avis en ait été donné par nous au gouvernement français, quinze ou vingt vaisseaux russes, armés en guerre, viennent du fond de la Baltique mouiller et prendre une position combinée avec les forces de la Grande-Bretagne dans les ports de ce dernier pays, à portée plus ou moins grande des côtes et établissements maritimes de la France. Le gouvernement français verrait-il là un mouillage inoffensif dans les eaux et ports ouverts librement à tout le monde? Ne sentirait-il pas quelque droit de qualifier un pareil mouvement de démonstration comminatoire ?

Nous adressons cette question, avec confiance, à sa loyauté et à ses sentiments d'honneur national.

La circulaire termine par une accusation fort grave, qui n'irait à rien moins qu'à représenter le passage du Pruth par nos troupes comme introduisant dans le droit public un principe entièrement nouveau, à l'admission duquel s'oppose l'intérêt général du monde.

Un examen plus calme convaincra, nous l'espérons, M. le Ministre des affaires étrangères que notre entrée dans les Principautés n'a pourtant pas, comme précédent, toute la portée qu'il y attache.

De tout temps, dans le droit public européen, il a existé une distinction marquée entre un acte de guerre positif et des mesures simplement coercitives. Cette distinction, le gouvernement français n'aurait pas à remonter bien loin pour en trouver plus d'un exemple dans l'histoire contemporaine et dans ses propres antécédents politiques. Sans parler de l'entrée des troupes françaises en Morée, à l'époque de la révolution grecque, pour en chasser celles du Sultan, quand le Sultan protestait hautement contre cette atteinte portée à l'intégrité d'un territoire qu'il regardait alors comme le sien propre; du blocus des côtes; de la capture et même de la destruction des vaisseaux ottomans; série de mesures de force qui ne déterminaient pourtant pas l'état de guerre, nous pourrions rappeler encore que la France, après 1830, de concert avec l'Angleterre, mais en opposition

directe avec les représentations de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, envahissait un territoire à l'abandon duquel le roi des Pays-Bas n'avait pas encore souscrit; exigeait de lui la retraite de ses troupes; bombardait plus tard Anvers; bloquait avec son allié les ports hollandais, malgré la protestation du roi, malgré celles des trois autres grandes puissances, qui avaient cherché à décider ce souverain à l'acceptation volontaire des conditions qu'on lui avait faites. Tous ces actes, la France et l'Angleterre les qualifiaient alors de mesures coercitives, renfermées dans un certain cercle qu'elles avaient d'avance tracé. Nous n'avons pas, que nous sachions, poussé jusqu'ici à un tel point, l'extension des moyens de contrainte. Nous entrons, pour obtenir la satisfaction qu'on nous refuse, sur un territoire dont la Porte est suzeraine, il est vrai, mais dans lequel il n'existe pas un seul Turc avec lequel nos troupes puissent se trouver en collision; et quels que soient les dangers attachés, nous en convenons, à ces sortes de situations équivoques, néanmoins la distinction existant déjà entre les moyens coercitifs ou la guerre, et cette distinction se fondant sur des précédents bien plus graves que le cas actuel, nous ne saurions accepter le reproche d'avoir pour la première fois introduit un principe nouveau dans le monde, entraînant toutes les conséquences que M. Drouyn de Lhuys en fait découler.

Vous voudrez bien, monsieur, en communiquant la présente au gouvernement français, lui soumettre ces réflexions, en réplique à celles qu'il nous fait entendre. Nous étions dans l'obligation de rétablir certains faits antérieurs et de maintenir quelques-unes de nos opinions, dont l'appréciation par lui ne nous a pas paru entièrement équitable. Mais, au moment même où nos dernières nouvelles de Vienne semblent nous autoriser à ne pas renoncer tout à fait à l'espoir d'un arrangement avec la Turquie, nous nous verrions avec regret dans le cas de poursuivre avec la France une controverse qui, roulant sur le passé, réussira difficilement à concilier les opinions divergentes. Que, nonobstant cette divergence, notre désir soit encore ce qu'il a été toujours, de nous prêter à la recherche d'un moyen efficace de rapprochement entre la Russie et la Porte, c'est ce qu'atteste la disposition que nous venons de montrer à donner notre approbation aux dernières propositions que l'Autriche vient de faire à Constantinople. Il dépendra du gouvernement français de concourir, par son langage et ses conseils à la Porte Ottomane, à accélérer nos solutions pacifiques, que personne n'accueillera plus sincèrement que l'Empereur, pour peu qu'elles demeurent conformes à ses intérêts et à sa dignité.

Recevez, etc.

XXXVII. — Note de Réchid-pacha aux représentants anglais, autrichien, français et prussien, en date du 20 août 1858 (15 zilcadé 1269).

Le conseil des ministres a attentivement examiné le projet de Note rédigé à Vienne, qui vient d'être transmis à la Sublime-Porte.

Le gouvernement ottoman a été profondément peiné de voir qu'au lieu de l'heureux résultat qu'il espérait du projet de Note antérieurement rédigé à Constantinople, dans une forme propre à aplanir le différend surgi entre lui et la cour de Russie et communiqué aux grandes puissances, ce projet n'ait pas été pris en considération. Il n'est pas moins particulièrement affecté de se trouver obligé d'émettre quelques observations sur le projet de Note venu de Vienne, lequel, tout en prenant pour base, en ce qui concerne les priviléges religieux, le projet de Note précédemment rédigé par la Sublime-Porte pour être remis au prince Mentchikoff, s'écarte cependant des limites du point en litige et contient des passages superflus, conçus dans un sens incompatible avec les droits sacrés de Sa Majesté Impériale.

Habitué de tout temps à recevoir de la part des grandes puissances, ses augustes alliées, des témoignages d'amitié, et infiniment reconnaissant, surtout, de la bienveillante sollicitude qu'elles n'ont cessé de lui montrer depuis le commencement de ces difficultés, le gouvernement impérial ne sait comment concilier la déférence toute particulière qu'il doit aux quatre grandes cours avec ses hésitations de souscrire à un arrangement qui a réuni leurs suffrages. Mais, malheureusement, la position difficile où il se trouve aujourd'hui n'est évidemment que la conséquence de ce fait que, reconnu dès le principe comme seul juge compétent dans les questions relatives à son indépendance, son avis ne lui ait pas été demandé.

On pourrait alléguer, il est vrai, qu'on n'a pas non plus consulté l'opinion du cabinet de Saint-Pétersbourg pour la rédaction de ce projet de Note; mais ce que l'on s'efforçait de sauvegarder, c'était les droits de la Porte et c'est encore elle qui doit signer la Note à donner. Nous laissons à l'équité bien reconnue des hautes puissances à discerner si, en cette occurrence, il était permis ou non de traiter les deux parties sur un pied égal, et nous jugeons à propos de ne pas nous étendre davantage là-dessus.

Le premier point qui fait hésiter la Sublime-Porte est le passage où il est dit :

« Si, à toute époque, les empereurs de Russie ont témoigné leur

« active sollicitude pour le maintien des immunités et priviléges de « l'église orthodoxe grecque dans l'Empire ottoman, les Sultans ne « se sont jamais refusés à les consacrer de nouveau par des actes « solennels. »

Que les empereurs de Russie témoignent leur sollicitude pour la prospérité de l'église orthodoxe, pour la splendeur du culte qu'ils professent, rien de plus naturel. Mais, à en juger par la tournure de ce paragraphe on dirait que les priviléges de cette église, dans l'Empire ottoman, n'ont été maintenus que par leurs soins actifs, tandis qu'ils ont été concédés et maintenus, depuis Mohamed le Conquérant, de glorieuse mémoire, jusqu'à nos jours, sans la moindre ingérence de qui que ce soit. L'insertion de cette phrase dans la Note que la Sublime-Porte doit donner fournirait implicitement à la cour de Russie un prétexte de s'immiscer dans des affaires de cette nature. Il est donc évident que personne, en permettant une chose aussi nuisible au présent qu'à l'avenir, ne consentirait à s'exposer au blâme et au reproche des contemporains et de la postérité, et qu'aucun des serviteurs comblés des bienfaits de l'illustre dynastie d'Othman ne pourrait ni n'oserait écrire des expressions qui sembleraient vouloir ravir aux glorieux Sultans précédents des monuments fondés et élevés par la seule impulsion de leur libéralité personnelle et de leur bonté innée.

Le second point est le paragraphe du projet de Note relatif au traité de Kaïnardji.

Personne ne saurait nier que ce traité existe et qu'il est confirmé par celui d'Andrinople. Il est donc évident que toutes ses stipulations seront toujours fidèlement observées. Mais si, en insérant le paragraphe sus-mentionné, on a l'intention de considérer les priviléges religieux comme un résultat naturel de l'esprit commenté du traité de Kaïnardji, la disposition précise et réelle de ce traité est limitée à la seule promesse de la Sublime-Porte *de protéger elle-même la religion chrétienne.* Le paragraphe que la Sublime-Porte pourrait, en ce qui concerne les priviléges religieux, insérer dans la Note qu'elle signera, ne devrait, comme il a été à toute époque déclaré, soit par écrit soit verbalement, exprimer que des assurances propres à faire disparaître les doutes mis en avant par le gouvernement de Russie et qui ont fourni le sujet du différend actuel. Autrement, en fortifiant et en consolidant par de nouveaux liens l'analogie religieuse qui existe entre une très-grande communauté des sujets de la Sublime-Porte et une puissance étrangère, on motiverait les prétentions de la Russie à l'ingérence et au droit de surveillance en pareilles matières, on partagerait, en quelque sorte, les droits sou-

verains et l'on mettrait en péril l'indépendance du gouvernement. C'est à quoi la Sublime-Porte ne saurait jamais consentir de bon gré.

Si le but n'est que de faire renouveler les engagements dudit traité, la Sublime-Porte pourrait le faire pour une Note séparée. A son avis, il est d'une très-haute importance que ce passage du projet débattu soit supprimé, ou que, s'il est maintenu, les deux points soient présentés d'une manière non équivoque et que l'on distingue, du premier coup d'œil, que la promesse de protection contenue dans ledit traité et la question des priviléges religieux sont des choses tout à fait séparées.

Le troisième point concerne l'association du culte grec aux avantages accordés aux autres confessions chrétiennes.

Sans parler des avantages que, par un mouvement spontané de sa volonté, le gouvernement impérial a accordés aux autres cultes chrétiens professés par des communautés de ses propres sujets, la Sublime-Porte est à l'abri du reproche de vouloir jamais hésiter d'associer aussi le culte grec aux avantages qu'elle pourrait leur accorder par la suite. Il serait donc superflu de dire qu'elle est bien excusable de ne pouvoir consentir à l'emploi d'expressions obscures, telles que *conventions et dispositions particulières*, quand il s'agit d'une communauté considérable composée de tant de millions d'âmes, comme l'est celle des sujets grecs de l'Empire.

Tels sont les points qui, aux yeux de la Sublime-Porte, paraissent offrir des inconvénients, et tout en protestant de sa déférence absolue pour les conseils des grandes puissances, ses alliées, et de son sincère désir de renouveler ses relations avec l'auguste cour de Russie, son amie et voisine, elle n'a pu s'empêcher de soumettre à leur équitable appréciation et à la balance de leur justice des observations qui concernent ses droits souverains et son indépendance.

En un mot, si le projet rédigé en dernier lieu par la Sublime-Porte est accepté, ou si celui de Vienne est modifié dans le sens voulu, le gouvernement impérial n'apportera aucun retard à la signature de l'un des deux, et à l'envoi immédiat d'un personnage en mission spéciale, sous la condition, cependant, que les deux principautés soient évacuées ; mais il s'attend aussi à une garantie solide de la part des grandes puissances contre toute espèce d'ingérence ultérieure, et contre de nouvelles et fréquentes expéditions de troupes en Valachie et en Moldavie.

Par toutes ces précautions, la Sublime-Porte n'a en vue que d'écarter tout ce qui, après la reprise de ses rapports avec le gouvernement de Russie, pourrait reproduire des discussions entre les deux cours.

Les passages du projet de Vienne relatifs à la question des Lieux-Saints et à la construction d'une église et d'un hôpital ont été pleinement approuvés par la Sublime-Porte.

Je transmets à Votre Excellence, avec la présente, copie du projet de Note venu de Vienne avec les modifications que la Sublime-Porte a jugé à propos d'y faire. Bien que le gouvernement ottoman doive naturellement préférer celui qu'il avait lui-même rédigé, il veut donner aux grandes puissances signataires du traité de 1841 une nouvelle preuve de sa déférence particulière, en se montrant prêt à accepter le projet de Vienne avec les modifications susmentionnées, et la Sublime-Porte espère que ces mêmes puissances qui, dès l'origine de la question, ont reconnu son droit et n'ont cessé de lui témoigner un bienveillant intérêt, apprécieront cet incident et voudront bien agir en conséquence.

Sa Majesté Impériale ayant daigné m'ordonner de communiquer ce qui précède à Votre Excellence et à MM. les représentants vos collègues, je saisis cette occasion pour vous renouveler, etc., etc.

PROJET DE NOTE MODIFIÉ PAR LA PORTE

S. M. le Sultan n'ayant rien de plus à cœur que de rétablir entre Elle et S. M. l'empereur de Russie les relations de bon voisinage et de parfaite entente qui ont été malheureusement altérées par de récentes et pénibles complications, a pris soigneusement à tâche de rechercher les moyens d'effacer les traces de ce différend.

Un *Iradé* snprême, en date de..., lui ayant fait connaître la décision impériale, la Sublime-Porte se félicite de pouvoir la communiquer à S. E. le comte de Nesselrode.

Si, à toute époque, les souverains de Russie ont témoigné leur active sollicitude pour le culte de l'Église orthodoxe grecque, les Sultans n'ont jamais cessé de veiller au maintien des immunités et priviléges de ce culte et de cette Église, dans l'empire ottoman, et de les consacrer de nouveau par des actes solennels, qui attestaient de leur ancienne et constante bienveillance à l'égard de leurs sujets chrétiens; S. M. le Sultan Abdul-Medjid, aujourd'hui régnant, animé des mêmes dispositions et voulant donner à S. M. l'empereur de Russie un témoignage personnel de son amitié la plus sincère, n'a écouté que sa confiance infinie dans les qualités éminentes de son auguste ami et allié, et a daigné prendre en sérieuse considération les *communications* dont S. E. le prince Mentchikoff s'est rendu l'organe auprès de la Sublime-Porte.

Le soussigné a reçu l'ordre, en conséquence, de déclarer par la

présente que S. M. le Sultan restera fidèle aux stipulations du traité de Kaïnardji, confirmé par celui d'Andrinople, relativement à la protection du culte chrétien, et il est, en outre, chargé de faire connaître que Sa Majesté regarde comme étant de son honneur de faire observer à tout jamais et de préserver de toute atteinte, soit présentement, soit dans l'avenir la jouissance des priviléges spirituels qui ont été accordés par les augustes aïeux de Sa Majesté à l'Église orthodoxe d'Orient, et qui sont maintenus et confirmés par Elle ; et, en outre, à faire participer, dans un esprit de haute équité, le rite grec aux avantages accordés ou qui seraient accordés aux autres communautés sujettes ottomanes.

(La fin de la note comme celle du projet de Vienne.)

XXXVIII. — Dépêche du comte de Nesselrode au baron de Meyendorff, en date du 7 septembre 1853 (3 zilhidjé 1269).

Monsieur le baron, nous venons de recevoir avec les rapports de Votre Excellence, en date du 16/28 août les modifications apportées par le gouvernement ottoman au projet de note rédigé à Vienne.

Il suffira à M. le comte de Buol de se rappeler les termes de notre communication du 28 juillet passé, pour se rendre compte de l'impression que ces modifications ont dû faire sur l'esprit de l'Empereur.

En acceptant au nom de Sa Majesté, le projet de note, que l'Autriche, après l'avoir préalablement fait agréer et approuver par les cours de France et d'Angleterre, nous avait annoncé comme ultimatum qu'elle se proposait de présenter à la Porte, et de l'acceptation duquel dépendait la continuation de ses bons offices, j'ajoutais, monsieur le baron, dans la dépêche qu'il vous était prescrit de communiquer au cabinet autrichen les réflexions et réserves suivantes :

« Je crois superflu de faire observer à Votre Excellence qu'en accueillant, comme nous le faisons, par esprit de conciliation, l'expédient concerté à Vienne et l'envoi d'un ambassadeur turc, nous entendons bien ne plus avoir à examiner ou à discuter de nouvelles modifications et de nouveaux projets élaborés, à Constantinople, sous les inspirations belliqueuses qui paraissent dominer à cette heure le Sultan et la plupart de ses ministres, et que dans le cas où le gouvernement ottoman rejetterait encore ce dernier projet d'arrangement nous ne nous considérerions plus comme liés par le consentement que nous y donnons aujourd'hui. »

Des paroles aussi positives ne sauraient avoir laissé au gouvernement autrichien un doute sur nos intentions actuelles.

Je n'examinerai point ici les changements de rédaction qui viennent d'être faits à Constantinople. J'en ai fait, dans une autre dépêche, l'objet d'un travail à part. Je me bornerai pour le moment à demander si l'Empereur, après s'être interdit la faculté de changer même un seul mot à un projet de note arrêté sans sa participation, peut admettre que la Porte ottomane se réserve à elle seule cette faculté, et souffrir que la Russie soit ainsi placée vis-à-vis de la Turquie dans une position d'infériorité? Nous pensons que la dignité de l'Empereur s'y oppose. Qu'on veuille bien se rappeler comment les choses se sont passées. Au lieu de la note Mentchikoff, dont nous avions posé l'adoption sans variantes comme condition du rétablissement de nos relations avec la Porte, on nous a proposé une note différente. Nous aurions pu pour cette raison seule refuser de la discuter. Nous aurions pu, tout en nous y prêtant, trouver plus d'une objection à y faire, plus d'un changement de termes à y introduire. Vous savez, monsieur le baron, que du moment où nous consentons à modifier notre ultimatum de Constantinople, la forme d'une note n'est pas celle qui aurait pu nous convenir. Vous connaissez le plan et la forme de l'arrangement que nous aurions préférés. Cependant nous n'avons pas insisté sur ce plan. Nous l'avons mis complétement de côté du moment où d'autres ouvertures nous ont été faites. Pourquoi? Parce qu'en opposant à celles-ci un contre-projet ou des contre-propositions quelconques, ce que pourtant nous étions parfaitement et pleinement en droit de faire, nous aurions pu encourir le reproche de chercher à traîner la chose en longueur, de prolonger gratuitement une crise qui tient en anxiété l'Europe. Désirant, tout au contraire, faire cesser cette crise le plut tôt possible, et allant sous ce rapport au-devant des vœux qui nous étaient exprimés, nous avons fait le sacrifice de nos objections de fond et de forme. A la simple réception du premier projet de note concerté à Vienne, et avant même de savoir s'il serait approuvé à Londres et à Paris, nous vous avons fait savoir notre adhésion par le télégraphe.

Le projet finalement arrêté nous a été plus tard transmis, et bien qu'on l'eût modifié dans un sens sur lequel nous ne pouvions pas nous méprendre, nous n'avons pas néanmoins pour cela révoqué notre adhésion ou élevé la moindre difficulté. Était-il possible, [illegible] le demandons, de témoigner plus d'empressement et des disposition[illegible] plus conciliantes? Mais quand nous agissions ainsi, c'était, bien entendu, à la condition qu'un projet que l'Empereur accueillait, sans le discuter, serait accueilli de la même façon par la Porte. C'était dans la conviction que l'Autriche l'envisageait comme un

ultimatum auquel il n'y avait plus rien à changer, comme un dernier effort de son entremise officieuse qui, si l'effort venait à échouer contre l'obstination du divan, cesserait par le fait même. Nous regrettons de voir qu'il n'en est pas ainsi. Mais le cabinet de Vienne conviendra de son côté que s'il s'est agi, non pas d'un ultimatum, mais d'un nouveau projet de note à laquelle chacune des deux parties pouvait apporter telle ou telle modification, nous restions dès lors dans le droit, dont nous avions fait volontairement abandon, de proposer à notre tour nos propres variations, de reprendre en considération le projet d'arrangement et d'en altérer non-seulement les termes, mais la forme.

Ce résultat pourrait-il entrer dans les vues de l'Autriche? Conviendrait-il aux puissances qui, en modifiant et en adoptant son projet de note, en ont fait leur œuvre commune? Il leur appartient de peser les délais qui en seront la conséquence nécessaire ou d'examiner s'il est de l'intérêt de l'Europe qu'il soit coupé court à ces retards. Nous ne voyons qu'un seul moyen d'y mettre fin. C'est que l'Autriche et les puissances déclarent franchement et fermement à la Porte que lui ayant en vain ouvert la seule voie qui pût mener au rétablissement immédiat de ses relations avec nous, c'est à elle-même que désormais elles en abandonneront la tâche. Nous pensons que si elles lui tiennent ce langage unanimement, les Turcs, cédant aux conseils de l'Europe, au lieu de compter sur son assistance dans une lutte contre la Russie, accepteront la note telle quelle, et cesseront de compromettre leur situation d'une manière aussi grave pour se donner la satisfaction puérile d'avoir modifié quelques termes de la pièce que nous avions acceptée, sans discussion. Car, de deux choses l'une : ou les modifications que la Porte réclame sont importantes, et alors il devient fort simple que nous refusions d'y consentir; ou elles sont insignifiantes, et alors pourquoi la Porte continuerait-elle sans nécessité à y subordonner son acceptation?

En résumé, monsieur le baron, l'ultimatum arrêté à Vienne n'est point le nôtre, c'est celui de l'Autriche et des puissances qui, après l'avoir concerté, discuté et modifié préalablement dans son texte originaire, l'ont reconnu acceptable par la Porte sans compromis pour ses intérêts et pour son honneur. C'est donc à elles, et non à nous, à faire cesser un moment plus tôt les incertitudes de la crise actuelle. Nous avons fait, de notre côté, tout ce qui pouvait dépendre de nous pour abréger d'inutiles délais, en renonçant, quand l'arrangement nous a été soumis, à toute espèce de contre-propositions quelconques. C'est un témoignage que personne ne refusera de rendre à la loyauté de l'Empereur. Ayant épuisé depuis longtemps

la mesure des concessions sans que la Porte en ait fait jusqu'à présent une seule, Sa Majesté ne peut aller plus loin sans compromettre toute sa position, et sans s'exposer à renouer ses relations politiques avec la Turquie sous des auspices défavorables, qui leur ôteraient pour l'avenir toute solidité, et amèneraient inévitablement une nouvelle et plus éclatante rupture. Dans le moment même, de nouvelles concessions sur les termes de la note ne serviraient à rien : car nous voyons d'après vos dépêches que le gouvernement ottoman n'attend que notre adhésion aux changements apportés à la note de Vienne pour en subordonner la signature, comme l'envoi de l'ambassadeur, qui doit l'apporter ici, à de nouvelles conditions, et qu'il a déjà mis en avant, au sujet de l'évacuation des principautés, des propositions inadmissibles. Sur ce dernier point, monsieur le baron, nous ne saurions que nous référer aux assurances et explications renfermées dans notre dépêche du 10 août, et répéter qu'il suffira de l'arrivée à Saint-Pétersbourg de l'ambassadeur turc, porteur de la note autrichienne sans changement, pour que l'ordre soit immédiatement donné à nos troupes de repasser notre frontière.

Recevez, etc.

XXXIX. — Dépêche du même au même, en date également du 7 septembre 1853 (3 zilhidjé 1269).

1° Le projet de Vienne porte : « Si, à toute époque, les empereurs « de Russie ont témoigné leur active sollicitude pour le maintien « des immunités et priviléges de l'Église Orthodoxe Grecque dans « l'Empire Ottoman, les sultans ne se sont jamais refusés à les « consacrer de nouveau par des actes solennels... »

On a modifié le passage de la manière suivante : « Si, à toute « époque, les empereurs de Russie ont témoigné leur active sollici- « tude pour le culte et l'Église Orthodoxe Grecque, les Sultans n'ont « jamais cessé de veiller au maintien des immunités et priviléges « de ce culte et de cette Église dans l'Empire Ottoman, et de les « consacrer de nouveau, etc. » Les mots : *dans l'Empire Ottoman*, et ceux-ci : *les immunités et les priviléges* sont retranchés d'abord pour être transportés plus bas et appliqués exclusivement aux Sultans.

Cette suppression ôte au passage toute importance, toute signification même ; car personne ne conteste aux souverains de la Russie leur active sollicitude pour une croyance qui est la leur et celle de tous leurs sujets. Ce qu'il s'agissait de reconnaître, c'est que de tout temps la Russie a montré une active sollicitude pour ses coreligion-

naires en Turquie, de même que pour le maintien de leurs immunités et priviléges, et que le gouvernement ottoman est résolu d'avoir égard à cette sollicitude et de laisser ces priviléges intacts. La tournure actuelle de ce passage est d'autant moins acceptable que, par les expressions qui suivent, on attribue aux Sultans plus que de la sollicitude pour le culte orthodoxe. On affirme qu'ils n'ont jamais cessé de veiller au maintien de ses immunités et priviléges, et de les consacrer par des actes solennels.

C'est précisément le contraire de ce que l'on affirme qui nous a forcés, comme cela est arrivé plus d'une fois depuis quelque temps et nommément dans l'affaire des Lieux-Saints, de demander pour l'avenir des garanties positives. Si nous consentons à reconnaître que le gouvernement ottoman n'a jamais cessé de veiller au maintien des priviléges de l'Église Grecque, que deviennent donc les plaintes que nous élevons contre lui? Nous reconnaissons nous-mêmes que nous n'avons pas de justes griefs, que la mission du prince Mentchikoff était sans motif, qu'en un mot la note même que l'on nous adresse est superflue.

2° Les suppressions et les additions de mots qui ont été faites ici avec une remarquable affectation, ont évidemment pour but d'ôter au traité de Kaïnardji sa force, tandis qu'on veut avoir l'air de le confirmer. La rédaction primitive de Vienne portait : « Fidèle à la lettre et à l'esprit des stipulations des traités de Kaïnardji et d'Andrinople, relatives à la protection du culte chrétien, le Sultan regarde comme étant de son honneur... de préserver de toute atteinte... les immunités et priviléges accordés à l'Église Orthodoxe... » La rédaction qui faisait découler de l'esprit du traité, c'est-à-dire du principe généralement établi dans l'art. VIII, le maintien des immunités, répondait à l'intention que nous avons manifestée et que nous manifestons encore. Car, selon notre opinion, la promesse de protéger un culte et ses temples, renferme en soi le maintien des immunités qu'ils possèdent.

Ce sont deux choses inséparables. Cette rédaction primitivement adoptée à Vienne a éprouvé plus tard une modification à Paris et à Londres, et si nous n'avons dans le temps élevé aucune objection contre, comme nous étions en droit de le faire, ce n'a pas été parce que nous nous étions trompés sur l'importance de cette modification; nous avions bien compris la différence qui a été faite entre deux points qui sont pour nous indissolublement liés; mais cette distinction était indiquée d'une manière si douce que, dans un esprit de conciliation et dans le désir d'arriver aussitôt que possible à une solution définitive, nous pouvions aussi accepter une telle rédaction

que nous considérions de ce moment comme ne pouvant plus être changée.

Ces motifs de condescendance ne trouvent plus d'application aux nouveaux changements que l'on a faits à Constantinople à ce passage. Le ligne de séparation entre les deux objets est tracée beaucoup trop nettement pour que nous puissions l'accepter sans renier tout ce que nous avons dit et écrit. Ce rappel du traité de Kaïnardji est superflu et sa confirmation sans but du moment que l'on cesse d'appliquer le principe général sur le maintien des immunités religieuses du culte. On a supprimé, dans ce but, les deux mots : *la lettre et l'esprit*. On fait ressortir sans aucune nécessité le fait que la protection de la foi chrétienne est exercée par la Porte comme si nous élevions la prétention d'exercer nous-mêmes cette protection dans les États du Sultan; et comme on omet en même temps de rappeler que, d'après le texte du traité, la protection est une promesse faite par le Sultan, un engagement pris par lui, il semble que l'on veuille révoquer en doute le droit que nous avons de veiller à l'accomplissement ponctuel de cette promesse.

3° Le changement que l'on fait à cet endroit de la Note autrichienne est particulièrement inadmissible. Le gouvernement ottoman ne s'engagerait qu'à laisser participer l'église orthodoxe aux avantages qu'il accorde aux autres confessions chrétiennes qui sont sujettes de la Porte, mais dès que ces confessions, catholiques ou autres, ne seraient pas formées de rayas indigènes mais d'ecclésiastiques ou de laïques étrangers (et c'est le cas pour presque tous les cloîtres, hospices, séminaires et évêchés du rite latin en Turquie), et dès que, disons-nous, il plairait à la Porte d'accorder à ces établissements de nouveaux avantages et priviléges religieux, alors, d'après les mots que l'on veut intercaler dans la Note, les confessions orthodoxes, étant sujettes de la Porte, n'auraient pas le droit de revendiquer les mêmes faveurs et la Russie n'aurait pas le droit de s'employer pour elles.

L'intention malveillante des ministres de la porte est encore plus évidente, si nous citons un exemple, un cas possible. Supposons le cas probable que le patriarche latin de Jérusalem, dernièrement intronisé par la Porte, obtienne des priviléges que n'a pas le patriarche grec, toute réclamation de la part de ce dernier serait aussitôt repoussée parce qu'il est sujet de la Porte. La même objection serait faite par le ministère ottoman relativement aux établissements catholiques de la Palestine, dès que, dans la suite, il leur serait accordé, au détriment des confessions indigènes, un nouvel avantage légal quelconque, qui n'est pas mentionné dans les derniers firmans. »

Nous avons précédemment notifié que le gouvernement de Sa Majesté le Sultan avait protesté, dans les formes usitées, contre l'invasion par les Russes des principautés de Valachie et de Moldavie, et avait, en même temps, fait un exposé des circonstances aux grandes puissances.

Dernièrement, les gouvernements d'Angleterre, de France, d'Autriche et de Prusse, mus par l'intention sincère de mettre d'accord et de concilier les deux parties contendantes, ont rédigé un projet d'arrangement qu'ils leur ont simultanément proposé.

L'avis que ce projet a été pleinement accepté par la cour de Russie n'a pas tardé d'arriver jusqu'à Belgrade par voie télégraphique, d'où il est parvenu à Constantinople par courrier extraordinaire.

Cet empressement et cette sollicitude des hautes puissances étant une marque de leur amitié si connue envers la Sublime-Porte, il n'y a nul doute qu'elles n'aient fait leurs efforts bienveillants pour tout ce qui se rattache aux points de droit relatifs à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité de l'Empire ottoman. Il a été relevé que le texte des assurances contenues dans le projet de Note qui avait été rédigé par la Sublime-Porte au moment du départ du prince Mentchikoff de Constantinople, et qui était resté sans valeur par suite du rejet fait par l'ambassade de Russie, a été pris pour base du projet d'arrangement arrêté par les quatres puissances, et que l'évacuation de la Moldo-Valachie par les Russes et l'envoi d'un ambassadeur à Saint-Pétersbourg suivraient l'adoption de cet arrangement.

Mais certains paragraphes du projet élaboré par les puissances n'ont pas pu être jugés conformes aux considérations particulières du gouvernement de Sa Majesté le Sultan, ainsi qu'aux vues d'arrangement qu'il a toujours eues. Et Sa Majesté Impériale le Sultan ayant toujours agi avec l'attention la plus scrupuleuse et les soins les plus minutieux dans la question importante du maintien de ses droits sacrés, il est certainement du devoir de ses serviteurs fidèles, en même temps que leurs fonctions leur en imposent, l'obligation, de se conformer à ses vues, et c'est uniquement dans le but salutaire de préserver de toute atteinte ses droits et son indépendance, que tant de préparatifs importants se poursuivent depuis quelques mois.

XL. — Publication de la Sublime-Porte en date du 9 septembre 1853 (5 zilhidjé 1269).

Il a été, par conséquent, communiqué aux représentants des quatre puissances que l'acceptation du nouveau projet par la Sublime-Porte n'était pas possible, et que la solution de la question dépendait absolument de ce que les explications émises par le gouvernement impérial de Sa Majesté le Sultan fussent admises, et que les assurances solides et formelles demandées aux quatre puissances fussent données.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant fait parvenir exprès, par un de ses fonctionnaires, une lettre autographe concernant l'arrangement en question, Sa Majesté le Sultan lui a envoyé sa réponse impériale pour lui communiquer l'état réel et positif des choses.

Tel est l'état actuel de la question; la phase qu'elle prendra désormais ne sera connue qu'après l'arrivée d'une nouvelle réponse à ses communications. Le gouvernement de Sa Majesté le Sultan, dans l'attente du résultat, gardera son attitude armée, suivant la résolution unanimement prise à cet égard.

XLI. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au baron de Bourqueney, à Vienne, en date du 17 septembre 1853 (13 zilhidjé 1269).

Monsieur le baron, vos dépêches télégraphiques m'ont mis successivement au courant de la situation des choses à Vienne. Toutefois, en m'annonçant que le cabinet de Saint-Pétersbourg n'expliquait son refus d'adhérer aux modifications demandées par la Porte que par des raisons de dignité, vous n'étiez pas encore informé du contenu intégral de la dernière expédition de M. le comte de Nesselrode à M. le baron de Meyendorff. M. le ministre de Russie est venu me donner lecture des deux dépêches adressées, en date du 7 septembre, à son collègue à Vienne, et si la première, comme vous me l'avez dit par le télégraphe, ne roule en effet que sur un thème correct, en se bornant à établir le droit de l'empereur Nicolas à s'en tenir au texte même de la Note déjà acceptée par lui, il n'en est pas de même de la seconde. M. le comte de Nesselrode, dans ce document, se livre à un examen approfondi des points que le Divan a modifiés, et il résulte clairement de son argumentation que la Russie prétend s'ingérer dans les rapports du Sultan avec ses sujets chrétiens, et veiller elle-même à l'avenir comme le traité de Kaïnardji, selon le chancelier, atteste qu'elle l'a fait dans le passé, au

maintien des droits et immunités de l'Eglise grecque dans l'empire ottoman.

Ainsi donc, monsieur le baron, les amendements de Réchid-pacha ne sont pas, dans l'opinion du cabinet de Saint-Pétersbourg, des changements sans importance, et ils altéreraient, contrairement à l'avis de M. le comte de Buol lui-même, le sens de la Note de Vienne. Il y a là, entre le gouvernement russe et la conférence présidée par M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche, une divergence qui ne saurait passer sans explication. Quand les quatre puissances médiatrices ont jugé que la Porte commettait une faute de conduite en refusant son adhésion pure et simple au projet de conciliation qu'elles lui proposaient, elles ont unanimement déclaré que l'on avait tort à Constantinople de retarder, pour des motifs presque puérils, pour des corrections insignifiantes, une solution réclamée par les intérêts de la Turquie et attendue de l'Europe avec anxiété. La Russie vient aujourd'hui attribuer au texte primitif des passages modifiés par le Divan un sens qui n'est certainement pas celui que la conférence entendait lui donner, car ce serait justifier les appréhensions des conseillers du Sultan. En effet, entre l'interprétation que M. le comte de Nesselrode fait de la Note de Vienne et les exigences de la Note de M. le prince Mentchikoff, qui ont été reconnues exorbitantes par tout le monde, la différence serait insaisissable, et vous savez, monsieur le baron, que notre but, dans ces longues et pénibles négociations, n'a jamais été que de trouver un moyen terme acceptable également par les deux parties. La communication de M. de Kisselef tend à détruire l'équilibre, elle ajoute à l'œuvre de la conférence un commentaire qui en change l'esprit, et c'est pour nous comme pour ceux qui ont pris part à la rédaction de la Note soumise à la Porte une question de bonne foi et d'honneur que de nous expliquer à Saint-Pétersbourg, ainsi qu'à Constantinople, sur nos véritables intentions. Veuillez donc, monsieur le baron, communiquer sans retard ces observations à M. le comte de Buol, et ne pas lui cacher que, s'il n'y était point fait droit, il nous semblerait à peu près impossible de triompher de la résistance de la Turquie et de conserver à nos conseils l'autorité morale dont ils ont besoin pour être écoutés.

Recevez, etc.

XLII. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au comte Walewski à Londres, en date du 21 septembre 1853 (17 zilhidjé 1269).

Monsieur le comte, j'ai reçu ce matin une dépêche télégraphique de M. de La Cour qui m'annonce que des troubles ont éclaté à Constantinople, à l'instigation de quelques ulémas. Vous vous rappelez que, lorsque je vous chargeais il y a déjà trois mois, de proposer au gouvernement de S. M. britannique de faire franchir les Dardanelles par nos escadres, j'avais en vue les dangers qui pourraient naître de l'exaltation du fanatisme musulman. Cette hypothèse est à la veille de se réaliser. La sécurité de nos nationaux, celle des chrétiens, la vie même du Sultan et de ses ministres, sont peut-être à la merci d'un incident. Dans une telle situation. monsieur le comte, S. M. I., outre qu'elle est résolue à ne pas exposer son escadre à d'inutiles périls en la laissant à Besika, comprend tous les devoirs que l'humanité lui commande et qui répondent d'ailleurs à son vif intérêt pour la personne du Sultan Abdul-Medjid.

Les forces navales de deux puissances chrétiennes et alliées de la Porte ne sauraient se trouver à une si courte distance du théâtre où des événements, non moins désastreux pour les populations que pour l'autorité d'un souverain ami, menacent de se passer au premier jour, sans être en mesure, soit de les conjurer, soit d'en arrêter les conséquences. J'ajouterai que la Russie, informée de la situation des choses, peut elle-même rapprocher sa flotte du Bosphore et nous devancer à Constantinople. S. M. I., monsieur le comte, a mûrement pesé toutes ces considérations, et elle me charge de vous inviter à faire au principal secrétaire d'Etat de S. M. britannique la proposition formelle d'expédier à nos ambassadeurs l'ordre d'appeler immédiatement les deux escadres à Constantinople, et à nos amiraux celui de se tenir prêts à obéir à cette réquisition.

Agréez, etc.

XLIII. — Dépêche de lord Clarendon à lord Cowley, à Paris, en date du 22 septembre 1853 (19 zilhidjé 1269).

Milord, je vous envoie ci-joint la copie d'une dépêche télégraphique de M. de La Cour, qui m'a été communiquée par le comte Walewski, et qui parle de craintes sérieuses d'une catastrophe dont les habitants européens de Constantinople seraient les premières victimes et qui pourrait mettre en danger le trône du sultan ; il dit que Réchid-pacha et le grand Vézir ont informé les ambassadeurs de

France et d'Angleterre que la vie et les propriétés de leurs concitoyens seraient ainsi exposées à un danger sérieux, que le gouvernement n'aurait pas la force de prévenir.

M. de La Cour ajoute qu'il s'est consulté avec le vicomte Stratford de Redcliffe et qu'ils ont décidé d'appeler de Besika deux vapeurs de guerre pour protéger leurs concitoyens respectifs et, au besoin, contribuer au salut personnel du Sultan.

Le comte Walewski a informé ensuite lord Aberdeen (qui était présent à cette entrevue) et moi, que son gouvernement, en vue de la crise qui semble imminente, croit qu'il est indispensable que les deux flottes reçoivent l'ordre de se rendre à Constantinople, et S. E. a dit, en outre, qu'il était chargé de demander une résolution immédiate du gouvernement de S. M. afin de ne pas perdre du temps pour envoyer des instructions aux ambassadeurs et aux amiraux.

J'ai répondu au comte Walewski que nous n'avons reçu de lord Stratford de Redcliffe aucune information pareille à celle de M. de La Cour, et que, aussi longtemps que la Porte n'aura pas déclaré la guerre à la Russie et ne désirera pas la présence de la flotte anglaise, l'intention du gouvernement de S. M. était d'observer le traité de 1841; mais lord Aberdeen et moi nous avons été d'accord pour dire au comte de Walewski que dans les circonstances exposées par M. de La Cour les dispositions d'un traité quelconque doivent forcément et naturellement être écartées, et que nous assumons sans hésiter, la responsabilité de consentir à la proposition du gouvernement français d'écrire aux ambassadeurs, d'appeler les flottes à Constantinople pour la sûreté des intérêts anglais et français, et, au besoin, pour la protection du Sultan.

Je suis, etc.

Coulommiers. — Typ. A. MOUSSIN.

TABLE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME

(PREMIÈRE PARTIE)

I

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, NOTES, ETC., ETC.

Pages.

1458. (863.)

Porte ottomane. Tableau des revenus de l'Empire, sous Mohammed II..... 9

1553. (960.)

Porte ottomane. Budget de l'empire sous Suléyman Ier..... 9

1654-1656. (1064-1066.)

Porte ottomane. Passages de l'historien Kara-Tchélébizadé relatifs à l'état des finances de l'Empire, en 1654-1656. (1064-1066)..... 10

1660-1661. (1071.)

Porte ottomane. Budget de l'Empire, sous Mohammed IV... 11

1725. (1138.)

Novembre. **Porte ottomane.** Tarif des monnaies..... 15

1776. (1190.)

— **Porte ottomane.** Budget de l'Empire sous Abdul-Hamid..... 16

1778. (1202.)

— **Porte ottomane.** Lettre du sultan Abdul-Hamid au grand-vézir 17

1789. (1204.)

— **Porte ottomane.** Hatt du sultan Sélim III à Hassan-pacha... 18

1812. (1227.)

Août..... 1. **Porte ottomane.** Firman sur les monnaies..... 18

1822. (1237.)

Septembre. 7. **Porte ottomane.** Firman somptuaire..... 20

1823. (1239.)

Novembre. **Porte ottomane.** Firman fixant la valeur des monnaies..... 22

1832. (1247.)

Février. **Porte ottomane.** Cours des monnaies en février..... 23

Pages.

1843. (1259.)

Mai..... 10. **Porte ottomane.** Firman sur la valeur des monnaies..... 24

1850. (1266-1267.)

— — **Porte ottomane.** Budget de l'empire sous Abdul-Médjid..... 25

1852. (1268.)

— — **Porte ottomane.** Firman relatif au taux de l'intérêt..... 26

1855. (1271.)

Juin ..... 28. **Porte ottomane.** Lettre adressée par l'ambassadeur de Turquie à MM. Goldsmid et Palmer 28

1855. (1271.)

Juillet..... 18. **Porte ottomane.** Avis publié par la Sublime-Porte 29

1855. (1271.)

— 27. **Angleterre, France.** Déclaration signée par lord Clarendon et M. le duc de Persigny, relativement à la garantie de l'emprunt turc..... 29

1855. (1271.)

Août..... 2. **Porte ottomane.** Règlement organique des finances. Hatt impérial..... 30

1859. (1277.)

Juillet..... 30. **Porte ottomane.** Règlement des Eshami-Djedidé. (Obligations d'état)..... 34

1859. (1279.)

Septembre. 26. **Porte ottomane.** Hatt du Sultan au grand-vézir..... 39

1860. (1276.)

Janvier.... 20. **Porte ottomane.** Avis publié par la Sublime-Porte..... 39

1860. (1276.)

— 30. **Porte ottomane.** Avis publié par la Sublime-Porte..... 41

1868. (1260.)

Février.... 10. **Porte ottomane.** Avis publié par le gouverneur de la caisse d'Amortissement..... 42

1860. (1276.)

Mai..... 11. **Porte ottomane.** Avis publié à Londres par l'ambassadeur de Turquie (M. C. Moussourous) et à Constantinople par la Sublime-Porte, le 15 juin..... 45

1860. (1277.)

Août..... 10. **Porte ottomane.** Avis publié par la Sublime-Porte..... 45

1860. (1277.)

Septembre. 20. **Porte ottomane.** Avis publié par la Sublime-Porte..... 47

1860. (1277.)

Octobre.... 27. **Angleterre, France.** Rapport du marquis de Plœuc et de M. Falconnet, membres de la commission financière turque..... 47

Pages.

1860. (1277.)

Décembre . 20. **Porte ottomane.** Avis publié par le Journal de Constantinople..... 64

1861. (1277.)

Février.... 15. **Porte ottomane.** Avis publié par la Sublime-Porte..... 64

1861. (1277.)

Mars..... 11. **Angleterre.** Note de l'ambassadeur britannique (Henry L. Bulwer) au ministre des affaires étrangères (Aali-pacha) de la Sublime-Porte..... 66

1861. (1277.)

— 14. **France.** Avis publié à la Bourse de Paris par le comte de Germiny, gouverneur de la Banque de France..... 67

1861. (1277.)

Avril..... 14. **Porte ottomane.** Avis publié par la Sublime-Porte..... 67

1861. (1277.)

— 24. **Porte ottomane.** Avis publié par la Sublime-Porte..... 72

1861. (1277.)

Mai..... 1. **Porte ottomane.** Dépêche du ministre des affaires étrangères (Aali-pacha) à l'ambassadeur de Turquie (M. Moussourous) à Londres..... 73

1861. (1277.)

Juillet..... 4. **Angleterre.** Dépêche du ministre des affaires étrangères à (lord John Russell) l'ambassadeur britannique (sir Henry Bulwer) près la Sublime-Porte..... 74

1861. (1278.)

Octobre... 2. **Porte ottomane.** Règlement sur le timbre publié par le ministère des finances..... 75

1861. (1278.)

Novembre. 28. **Porte ottomane.** Avis publié par la Sublime-Porte..... 83

1861. (1278.)

Décembre . 11. **Porte ottomane.** Circulaire du ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte aux représentants étrangers..... 83

1862. (1278.)

Janvier.... 20. **Porte ottomane.** Hatt du sultan adressé au grand-vézir..... 83

1862. (1278.)

Février. **Porte ottomane.** Budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1861, présenté en février 1862..... 85

1862. (1278.)

— 4. **Porte ottomane.** Circulaire du ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte aux représentants étrangers..... 103

1862. (1278.)

Février.... 28. **Porte ottomane.** Circulaire du ministre des affaires étrangères aux représentants étrangers..... 127

Juin..... 17. **Porte ottomane.** Avis publié par la Sublime-Porte..... 127

Pages.

Juin..... 17. **Porte ottomane.** Avis publié par la municipalité..... 131

1862. (1279.)

Juillet..... 15. **Porte ottomane.** Avis publié par la Sublime-Porte..... 132
Août..... 4. **Porte ottomane.** Avis publié par la commission de surveillance..... 133
Septembre. 15. **Porte ottomane.** Avis publié par la Sublime-Porte..... 133
Octobre.... 20. **Porte ottomane.** Avis publié par la Sublime-Porte..... 134
— 21. **Porte ottomane.** Circulaire du ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte aux représentants étrangers..... 135

1863. (1279.)

Février.... 21. **Porte ottomane.** Hatt du Sultan adressé au grand-vézir..... 136

1863-1864 (1279.)

— **Porte ottomane.** Budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1863-64. — Rapport du grand-vézir au Sultan. — Rapport du ministre des finances au grand-vézir. — Tableau des recettes et des dépenses..... 137

1864-1865. (1280).

— **Porte ottomane.** Budget des recettes et des dépenses. — Rescrit impérial. — Rapport du grand-vézir au Sultan 173

1865. (1281).

Mars ..... 19. **Porte ottomane.** Rapport du ministre des finances au grand-vézir..... 187
— 29. **Porte ottomane.** Loi ordonnant l'institution du grand livre de la dette publique..... 192

1865. (1281).

— 30. **Porte ottomane.** Loi ordonnant l'inscription au grand-livre de la dette publique de quarante millions de Médjidiés d'or. Hatt du Sultan..... 198
— 31. **Porte ottomane.** Loi ordonnant la conversion de la dette intérieure. Hatt du Sultan..... 199

1866. (1283.)

Juillet..... 1. **Porte ottomane.** Loi ordonnant l'émission de la seconde partie des obligations réservées à la dette générale..... 203
— 11. **Porte ottomane.** Avis publié par la Sublime-Porte..... 203
Septembre. 6. **Porte ottomane.** Règlement relatif à la fixation et à l'assignation des revenus destinés à garantir le service des emprunts extérieurs de la dette générale de l'Empire..... 204
Octobre.... 6. **Porte ottomane.** Rapport du ministre des finances au grand-vézir..... 209
— 22. **Porte ottomane.** Lettre adressée par le ministre des finances à la direction de la banque ottomane..... 215
— **Porte ottomane.** Titre, valeur intrinsèque et valeur émise des *bechlik* et des *altylik*..... 217
— **Porte ottomane.** Titre, poids, valeur intrinsèque et valeur émise des nouvelles monnaies frappées à Constantinople du 1er février 1814 au 31 juillet 1856..... 218
— **Porte ottomane.** Tableau des monnaies d'or et d'argent avec indication de leurs titre, poids, valeur nominale et intrinsèque, etc..... 220

Pages.

1853. (1269).

Février.... 23. **Angleterre.** Instruction de lord Clarendon à lord Stratford de Redcliffe 242
Mars..... 7. **Angleterre.** Dépêche du chargé d'affaires d'Angleterre (colonel Rose) à lord J. Russell, datée de Constantinople... 245
— 19. **France.** Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au comte Walewski à Londres..... 246
— 21. **France.** Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au général de Castelbajac à Saint-Pétersbourg..... 247
— 22. **France.** Instruction de M. Drouyn de Lhuys à M. de La Cour..... 249
— 23. **Angleterre.** Dépêche de lord Clarendon au colonel Rose à Constantinople..... 251
— 23. **France.** Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au comte Walewski à Londres..... 252
Avril..... 12. **France.** Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au baron Bourqueney à Vienne..... 253
Mai..... 17. **France.** Article du Moniteur universel..... 254
— 26. **Turquie.** Note de Réchid-pacha aux représentants d'Angleterre, d'Autriche, de France et de Prusse à Constantinople..... 255
— 31. **Russie.** Lettre du comte Nesselrode à Réchid-pacha..... 257
— 31. **Angleterre.** Dépêche de lord Clarendon à lord Stratford de Redcliffe à Constantinople..... 258
Juin..... 1. **Russie.** Dépêche du comte Nesselrode au baron de Brunnow à Londres..... 259

1853. (1269.)

Juin..... 2. **France.** Article du Moniteur universel..... 265
— 4. **Turquie.** Publication faite par la Sublime-Porte..... 267
— 5. **France.** Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au comte Walewski à Londres..... 268
— 11. **Russie.** Circulaire du comte Nesselrode aux agents diplomatiques russes..... 270
— 13. **Angleterre.** Circulaire du comte Clarendon aux agents diplomatiques de la Grande-Bretagne..... 279
— 16. **Turquie.** Lettre de Réchid-pacha au comte Nesselrode..... 281
— 16. **Russie.** Manifeste de l'Empereur Nicolas..... 283
Juillet..... 1. **France.** Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au général de Castelbajac à Saint-Pétersbourg..... 284
— 1. **Russie.** Proclamation du prince Gortchakoff aux habitants de Valachie et de Moldavie..... 286
— 2. **Russie.** Circulaire du comte de Nesselrode..... 287
— 7. **Russie.** Lettre du prince Gortchakoff à Réchid-pacha..... 291
— 14. **Turquie.** Note de la Sublime-Porte aux représentants d'Angleterre, d'Autriche, de France et de Prusse..... 292
— 14. **Angleterre.** Dépêche de lord Clarendon à sir J. H. Seymour à Saint-Pétersbourg..... 297
— 15. **France.** Circulaire de M. Drouyn de Lhuys..... 297
— 16. **Angleterre.** Circulaire de lord Clarendon..... 301
— 20. **Turquie.** Lettre de Réchid-pacha au comte de Nesselrode.. 307
— 25. **Turquie.** Protocole d'une conférence tenue à Balta-Liman.. 308

1853. (1269.)

Juillet..... 25. **Turquie.** Lettre de Réchid-pacha aux princes de Valachie et de Moldavie..... 309

Pages.

Juillet..... 25. **Turquie.** Note de la Sublime-Porte aux représentants anglais, autrichien, français et prussien..... 310
— 27. **Turquie.** Manifeste de la Sublime-Porte..... 311
— 31. — Projet de note concerté par les représentants des quatre Puissances..... 314
Août..... 6. **Russie.** Dépêche du comte de Nesselrode au baron de Meyendorff à Vienne..... 315
— 13. **Russie.** Depêche du comte de Nesselrode à M. de Kisséleff. 317
— 20. **Turquie.** Note de Réchid-pacha aux représentants anglais, autrichien, français et prussien..... 322
Septembre. 7. **Russie.** Dépêche du comte de Nesselrode au baron de Meyendorff..... 326
— 7. **Russie.** Dépêche du même au même..... 329
— 9. **Turquie.** Publication de la Sublime-Porte..... 333
— 17. **France.** Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au baron de Bourqueney à Vienne..... 333
— 21. **France.** Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au comte Walewski à Londres..... 335
— 23. **Angleterre.** Dépêche de lord Clarendon à lord Cowley à Paris..... 335

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE DU TOME QUATRIÈME.

DEUXIÈME PARTIE

PORTE OTTOMANE

ET FRANCE

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME (2e PARTIE).

Pages.

Appendice II. Suite.) 1-276

FRANCE

(SUITE)

XLIV. — Dépêche de Réchid-pacha à l'ambassadeur de Turquie à Londres, en date du 25 septembre 1853 (21 zilhidjé 1269).

Notre ambassadeur à Paris vient de nous écrire qu'on y était porté à soupçonner que lord Stratford de Redcliffe était disposé à la guerre et que, dès lors, il ne remplissait pas strictement les instructions de son gouvernement dans la question actuelle. Le fait est que l'ambassadeur d'Angleterre, conformément à ses instructions, non-seulement n'a exprimé à la Sublime-Porte rien qui l'encourageât à la guerre, mais qu'au contraire, d'accord avec ses collègues, il a fait tous ses efforts pour exhorter et déterminer la Sublime-Porte à accepter, sans modifications, le projet de Note de Vienne.

La non-acceptation par la Sublime-Porte de la Note de Vienne n'est que l'effet de son propre jugement. Les imputations donc dirigées contre la personne de l'ambassadeur de la Grande-Bretagne, ne sauraient être considérées que comme des inventions émanant des ennemis de la Sublime-Porte.

Comme j'ai reçu l'ordre de S. M. de faire connaître à notre ambassadeur de Paris combien ces imputations sont dénuées de fondement, je suis autorisé à vous en faire également part, afin que vous ayez à tenir à Londres tel langage que les circonstances exigeraient.

Veuillez, etc.

XLV. — Note du baron de Brunnow à lord Clarendon en date du 25 septembre 1853 (21 zilhidjé 1269).

Milord, le 21 mai (2 juin) vous m'avez annoncé que Lord Stratford avait reçu l'autorisation éventuelle d'appeler l'escadre anglaise dans le détroit des Dardanelles, si Constantinople était attaqué.

Je vous ai fait observer que si l'entrée d'une escadre étrangère dans le détroit avait lieu avant que le cas de guerre, prévu par le traité du 1/13 juillet 1841, ne fût arrivé, cet acte constituerait une infraction audit traité.

Afin de m'assurer de l'exactitude avec laquelle j'avais rapporté vos paroles, j'ai eu l'honneur de placer le même jour sous vos yeux la dépêche que j'ai adressée au cabinet impérial pour lui rendre compte de notre entretien.

Jusqu'ici l'éventualité que vous m'aviez signalée, ne s'est point réalisée.

Constantinople est resté de notre part en pleine sûreté et par mer et par terre.

Notre escadre s'est abstenue de toute démonstration qui pût mettre en péril la capitale de l'Empire ottoman.

Son repos est demeuré également à l'abri de toute atteinte du côté de la terre ferme. Car je n'ai pas besoin de vous rappeler, M. le comte, qu'à l'époque où les troupes russes sont entrées dans les principautés, vous avez été informé des limites prescrites par l'Empire à leur mouvement. Elles n'ont point franchi le Danube. Sans vue d'hostilité, l'Empereur a renfermé son action dans une mesure de sûreté temporairement prise pour gage d'une réparation qui lui fût offerte, dans les voies de la conciliation et de la paix.

Il dépendait du gouvernement ottoman, vous me l'avez dit, de considérer alors cette mesure comme un cas de guerre. Il ne l'a point fait.

Les conseils du gouvernement de S. M. Brit., je ne l'ignore pas, ont eu une part méritoire à ce résultat, accompli dans l'intérêt bien entendu de la paix, surtout dans celui de la Porte elle-même.

Le Divan appréciant cette vérité, d'autant plus qu'à cette époque il avait le sentiment de sa faiblesse, a suivi les conseils qui faisaient sa sûreté.

Malgré l'interruption de nos relations diplomatiques, malgré l'occupation temporaire des provinces danubiennes, la paix a continué à subsister entre la Russie et l'Empire ottoman.

Les relations commerciales entre les deux pays n'ont point été interrompues. De plus toute chance de conflit a été prévenue entre les troupes russes et ottomanes par une entente établie entre les commandants respectifs. Dans ce but le prince Gortchakoff a annoncé à Rechid pacha qu'il avait pour instruction de ne point se porter à des mesures offensives sur la rive droite du Danube, et qu'il dépendait du gouvernement ottoman de munir ses officiers de directions conçues dans le même esprit, pour empêcher toute collision. En retour de cette communication Rechid pacha a répondu que les commandants turcs avaient l'ordre de s'abstenir de toute hostilité, tant que les troupes russes resteraient sur la rive gauche. De part et d'autre cette entente, formellement établie, a maintenu les relations réci-

proques sur le pied de paix. Cet état de choses, reconnu par la Porte, a subsisté jusqu'au 28 août (9 septem.) date de la dernière communication officielle, qui m'est parvenue hier, du prince Gortchakoff.

Enfin une négociation conduite d'après le désir de l'Empereur, sous les bons offices de l'Autriche, a continué jusqu'à ce jour à nous inspirer l'espoir d'une solution pacifique de la crise actuelle.

Déjà un arrangement à l'amiable proposé par le cabinet de Vienne, avec le concours des autres grandes puissances, avait obtenu l'assentiment franc et cordial de l'Empereur.

Tandis que ce plan faisait l'objet d'un échange de communications amicales entre les cabinets et la Porte, tandis que celle-ci était invitée à envoyer à Saint-Pétersbourg un ambassadeur comme l'organe d'une réconciliation qu'on aurait à croire prochaine, il n'y avait assurément pas lieu d'admettre que le gouvernement ottoman considérât la paix comme déjà rompue. Elle restait intacte. Elle durait, je le constate, tout à l'avantage de la Porte ; car aussi longtemps qu'elle se prolongeait, les Turcs augmentaient de jour en jour leurs armements, sans que la Russie, forte de ses propres intentions pacifiques, en demandât compte ou qu'elle cherchât à y mettre obstacle.

Mais, de bonne foi, la guerre, en droit public, ne se présume point. Avant qu'elle éclate, elle se déclare.

A ma connaissance, nul acte de déclaration de guerre n'a eu lieu de la part de la Porte. Et, en ce qui regarde les démonstrations de ma Cour, vous savez, M. le comte, que tout récemment encore, j'ai été chargé de vous exprimer combien S. M. l'Empereur tenait à cœur d'accélérer la conclusion d'un arrangement à l'amiable qui lui permît de faire cesser toute cause de mésintelligence avec la Porte, et de faire rentrer aussitôt ses troupes dans nos frontières.

C'est ce moment même que le Divan paraît avoir choisi pour élever contre cette œuvre de conciliation de nouveaux obstacles, en appelant le pavillon de guerre étranger dans le détroit dont la fermeture avait été placée, par le traité de 1841, sous la sauvegarde d'un acte européen.

Cette transaction, dont les termes précis me [illegible] autant mieux connus que j'ai été appelé à y concourir, renferme [illegible] double engagement.

D'une part, le sultan a déclaré sa ferme [illegible]tion de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les

détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que tant que la Porte se trouve en paix, S. M. n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits.

De l'autre, les cinq grandes puissances se sont engagées à respecter cette détermination du sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

S'il est vrai, comme je l'apprends, que le sultan ait appelé dans le détroit des bâtiments de guerre étrangers tandis que la paix continuait à durer, sans qu'elle fût déclarée rompue par un acte formel, public, patent, je dirai que le sultan a manqué à un engagement, qui lui était imposé par un traité dont je suis signataire.

C'est avec un vif regret que je devrai dire en même temps que le gouvernement de S. M. Brit., en se rendant à une invitation du sultan contraire à cet engagement, sans délibération préalable avec les autres puissances contractantes, ne s'est point conformé au principe que le traité du 1/13 juillet nous imposait l'obligation de respecter.

J'attends, M. le comte, que vous me fassiez connaître, pour l'information de ma Cour, les circonstances qui ont précédé et accompagné un fait si grave. Il demande explication.

Je la réclame de la loyauté du gouvernement de S. M. Brit. Lorsqu'il l'aura donnée, l'Empereur, de concert avec les autres Hautes parties contractantes, sera en mesure de se prononcer sur les conséquences d'une situation contre laquelle j'élève mes remontrances, et je prends mes réserves, dans l'accomplissement strict de mes devoirs, dès l'instant où ce fait parvient à ma connaissance.

Je remplis ce devoir en invitant formellement Votre Exc. à prendre acte de ces réserves, que j'établis, par la présente, au nom de ma Cour.

J'ai l'honneur,

XLVI. — Projet de note d'Olmütz*, fin septembre 1853 (fin zilhidjé 1269).

En conseillant à la Sublime-Porte l'adoption du projet de Note concerté à Vienne, les cours d'Autriche, de France, d'Angleterre et de Russie sont pénétrées de la conviction que ce document ne porte

(*) Pendant le séjour de l'empereur Nicolas à Olmütz, le comte de Nesselrode entretint le ministre des affaires étrangères autrichien du projet de cette note. Elle devait être signée et remise par les quatre représentants à la Sublime-Porte, et celle-ci devait signer et remettre à la Russie la note de Vienne. Par leurs dépêches des 7 et 8 octobre au baron de Bourqueney et au comte de Westmoreland, M. Drouyn de Lhuys et lord Clarendon se prononcèrent contre ce projet.

nullement atteinte aux droits souverains et à la dignité de S. M. le Sultan.

Cette conviction est fondée sur les assurances positives que le cabinet de Saint-Pétersbourg a données quant aux intentions qui animent S. M. l'empereur de Russie, en demandant une garantie générale des immunités religieuses accordées par les Sultans à l'Église grecque dans leur empire.

Il ressort de ces assurances qu'en demandant, en vertu du principe posé dans le traité de Kaïnardji, que le culte et le clergé grec continuent à jouir de leurs priviléges spirituels sous l'égide de leur souverain le Sultan, l'Empereur ne demande rien de contraire à l'indépendance et aux droits du Sultan, rien qui implique une intention d'ingérence dans les affaires intérieures de l'Empire Ottoman. Ce que veut l'empereur de Russie c'est le maintien strict du *statu quo* religieux de son culte, savoir : une égalité entière de droits et d'immunités entre l'Église grecque et les autres communautés chrétiennes, sujettes de la Porte ; par conséquent, la jouissance en faveur de l'Église grecque des avantages déjà accordés à ces communautés. Il n'entend point ressusciter les priviléges de l'Église grecque tombés en désuétude par l'effet du temps ou des changements administratifs, mais demande que le Sultan la fasse participer à tous les avantages qu'il accorderait à l'avenir à d'autres rites chrétiens.

Le cabinet aime, par conséquent, à ne pas douter que la Sublime-Porte, en pondérant encore une fois avec toute la sérieuse attention que la gravité de la situation exige, les explications données par la Russie, dans le but de préciser la nature et l'extension de ses demandes, ne se décide à l'adoption pure et simple de la note de Vienne. Cette adoption, tout en assurant au gouvernement ottoman de nouveaux titres à la sympathie et à l'appui des puissances, qui là lui ont conseillée, lui offre à la fois un moyen aussi prompt qu'honorable d'opérer sa franche réconciliation avec l'empereur de Russie, réconciliation que tant d'intérêts majeurs réclament si impérieusement.

XLVII. — Note (extrait) de lord Clarendon au baron de Brunnow, en date du 1er octobre 1853 (4 moharrem 1270).

Monsieur, j'ai l'honneur d'accuser la réception de votre note du 25 de ce mois, dans laquelle vous énoncez l'opinion que si le Sultan a laissé entrer des bâtiments étrangers dans les Dardanelles, lorsque la paix continuait et sans que, par un acte public, elle eût été for-

mellement déclarée rompue, il a violé un engagement qu'il a contracté en vertu de la convention de 13 juillet 1841.

Vous ajoutez qu'en se rendant à une invitation qui est contraire au dit engagement et sans s'être consulté au préalable avec les autres puissances contractantes, le gouvernement de Sa Majesté ne s'est pas laissé guider par le principe que la Convention du 1er juillet lui faisait un devoir d'observer. Vous dites en outre que vous attendez d'apprendre de moi, pour les communiquer à votre cour, les circonstances qui ont précédé et accompagné un fait si important, fait qui exige des explications.

Vous vous basez, pour prouver la légitimité de votre demande, sur la Convention du 13 juillet 1841, laquelle, comme vous le dites justement, oblige le Sultan à ne pas laisser entrer dans lesdits détroits des bâtiments de guerre non turcs, et les autres puissances à ne pas y en envoyer, aussi longtemps que la Porte sera en paix; et vous dites que cet engagement a été violé par la Porte et par le gouvernement britannique.

Mais du moment où le premier soldat russe a mis le pied sur le territoire des principautés du Danube, la Porte a cessé d'être en paix, et de ce moment-là le Sultan avait le droit d'appeler dans les détroits l'escadre Britannique, comme le gouvernement de Sa Majesté avait le droit d'y envoyer, et au besoin de faire passer par les détroits une escadre Britannique. Il est vrai que lors de l'entrée des Russes dans les principautés, la guerre n'a pas été déclarée par la Russie : mais un État dont le territoire est occupé par des troupes ennemies, contrairement à un engagement exprès des traités, et dans le but de le contraindre à se soumettre à des conditions qu'il considère comme incompatibles avec son indépendance politique; dont des fonctionnaires sont empêchés d'avoir des rapports avec leur gouvernement, et dont le tribut est suspendu, cet État-là ne peut pas, selon la coutume et la loi internationales, ou d'après les idées ordinaires, être considéré comme se trouvant en paix avec la puissance qui agit de cette manière envers lui. Je répète donc que du jour de l'occupation des principautés, la Convention a cessé d'être en vigueur, conformément à ce qui est prévu, et qu'il dépendait du Sultan et du gouvernement de Sa Majesté de décider à quelle époque et dans quel but l'escadre Britannique devait entrer dans les Dardanelles.

XLVIII. — Manifeste de la Sublime-Porte en date du 1er octobre 1853 (1 moharrem 1270).

Dans les circonstances actuelles, il serait superflu de reprendre, dès l'origine, l'exposé du différend survenu entre la Sublime-Porte et la Russie, d'entrer de nouveau dans le détail des diverses phases que ce différend a parcourues, ainsi que de reproduire les opinions et les appréciations du gouvernement de Sa Majesté le Sultan, qui ont été rendues notoires par les pièces officielles publiées en temps et lieu.

Malgré le désir de ne pas revenir sur les motifs pressants qui ont déterminé les modifications apportées par la Sublime-Porte au projet de Note élaboré à Vienne, motifs exposés précédemment dans une Note explicative, de nouvelles sollicitations ayant été faites pour l'adoption pure et simple du dit projet, à la suite de la non-adhésion de la Russie à ces mêmes modifications, le gouvernement ottoman se trouvant aujourd'hui, quant à l'adoption du projet de Note en question, sous l'empire de la plus grande impossibilité, et forcé d'entreprendre la guerre, croit de son devoir de faire l'exposé des raisons impérieuses de cette importante détermination, ainsi que de celles qui l'ont obligé à ne pas conformer, pour cette fois, sa conduite aux conseils des grandes puissances ses alliées, bien qu'il n'ait jamais cessé d'apprécier la nature bienveillante de leurs observations.

Les points principaux que le gouvernement de S. M. le Sultan relèvera d'abord, sont ceux-ci : c'est que, dès le principe, il n'a existé dans sa conduite aucun motif de querelle, et qu'animé du désir de conserver la paix, c'est avec un remarquable esprit de modération et de conciliation qu'il a agi depuis le commencement du différend jusqu'à présent. Il est facile de prouver ces faits à tous les esprits qui ne s'écartent pas de la voie de la justice et de l'équité.

Quand même la Russie aurait eu un sujet de plaintes à élever relativement à la question des Lieux-Saints, elle aurait dû circonscrire ses démarches et ses sollicitations dans les limites de cette seule question, et ne pas élever des prétentions que l'objet même de ses réclamations ne pouvait comporter. Elle aurait dû ne pas prendre des mesures d'intimidation comme celles d'envoyer ses troupes aux frontières et de faire des préparatifs de force maritime à Sébastopol, au sujet d'une question qui aurait pu être résolue amicalement entre les deux puissances. Or, il est évident que c'est tout-à-fait le contraire qui a eu lieu.

La question des Lieux-Saints avait été résolue à la satisfaction de toutes les parties. Le gouvernement de S. M. le Sultan avait témoigné de favorables dispositions au sujet des assurances demandées pour cette question et pour certaines autres demandes relatives à Jérusalem. Enfin, il n'y avait plus lieu, de la part de la Russie, à élever aucune réclamation. N'est-ce pas chercher un prétexte de guerre que d'insister, comme elle l'a fait, sur la question des priviléges de l'Eglise Grecque octroyés par le gouvernement ottoman, priviléges qu'il croit de son honneur, de sa dignité et de son autorité souveraine de maintenir, et au sujet desquels il ne peut admettre ni l'immixtion, ni la surveillance d'aucun gouvernement. N'est-ce pas la Russie qui a occupé avec des forces considérables les principautés de la Moldavie et de la Valachie, en déclarant que ces provinces lui serviraient de garantie jusqu'à ce qu'elle eût obtenu ce qu'elle exige? Cet acte n'a-t-il pas été justement considéré par la Sublime-Porte comme une violation de traité, et par conséquent, comme un *casus belli?*

Les autres puissances elles-mêmes ont-elles pu en juger autrement? Qui donc pourra douter que la Russie ne soit l'agresseur?

La Sublime-Porte, qui a toujours observé avec une fidélité notoire tous ses traités, a-t-elle pu les enfreindre au point de déterminer la Russie à une démarche aussi violente que celle d'enfreindre elle-même ces mêmes traités? Ou bien, contrairement à la promesse consignée explicitement dans le traité de Kaïnardji, s'est-il produit dans l'Empire Ottoman des faits pareils à ceux de démolition des églises chrétiennes ou d'obstacles apportés à l'exercice du culte chrétien?

Le cabinet ottoman, sans vouloir entrer dans de plus longs détails sur ces points, ne doute pas que les hautes puissances ses alliées ne trouvent et ne jugent tout-à-fait juste et véridique ce qui vient d'être mentionné.

Quant à la non-adoption sous la forme pure et simple du projet de Note de Vienne par la Sublime-Porte, il est à remarquer que ce projet, sans être toutefois conforme à la Note du prince Mentchikoff, et tout en contenant, il est vrai, dans sa composition quelques-uns des paragraphes du projet de Note de la Sublime-Porte elle-même, n'est point dans son ensemble, soit dans sa lettre, soit dans son esprit, essentiellement différent de celui du prince Mentchikoff.

Les assurances récemment données par les représentants des grandes puissances au sujet du danger des interprétations nuisibles du projet de Note en question, sont une nouvelle preuve des bonnes intentions de leurs gouvernements respectifs pour la Sublime-Porte;

elles ont, par conséquent, causé une vive satisfaction au gouvernement de S. M. le Sultan.

Il faut remarquer cependant, au moment où nous avons encore sous les yeux le débat des priviléges religieux soulevé par la Russie qui cherche à s'appuyer sur un paragraphe si clair et si précis du traité de Kaïnardji, que vouloir consigner dans une pièce diplomatique le paragraphe concernant la sollicitude active des Empereurs de Russie pour le maintien, dans les États de la Sublime-Porte, des immunités et des priviléges religieux octroyés au culte grec par les Empereurs ottomans avant l'existence même de la Russie comme empire, laisser dans un état douteux et obscur l'absence de tout rapport entre ces priviléges et le traité de Kaïnardji, employer en faveur d'une grande communauté de la Sublime-Porte, professant le rite grec, des expressions qui pourraient faire allusion à des traités conclus avec la France et l'Autriche, relativement aux religieux Francs et Latins, ce serait courir la chance de mettre à la disposition de la Russie certains paragraphes vagues et obscurs dont quelques-uns même sont contraires à la réalité des faits. Ce serait également, sans nul doute, offrir à la Russie un prétexte solide pour ses prétentions de surveillance et de protectorat religieux, prétentions qu'elle essaierait de produire, en affirmant qu'elles n'ont rien d'attentatoire au droit souverain et à l'indépendance de la Sublime-Porte.

Le langage même des employés et agents de la Russie, qui ont déclaré que l'intention de leur gouvernement n'était autre que de remplir l'office d'avocat auprès de la Sublime-Porte, toutes les fois que des actes contraires aux priviléges existants auraient lieu, est une preuve patente de la justesse de l'opinion du gouvernement ottoman.

Si le gouvernement de S. M. le Sultan a jugé nécessaire de demander des assurances, lors même que les modifications proposées par lui à la Note de Vienne auraient été accueillies, comment, en conscience, pourrait-il être tranquille si la Note de Vienne était maintenue dans son intégrité et sans modifications?

La Sublime-Porte, en acceptant ce qu'elle a déclaré à tout le monde ne pouvoir admettre sans y être forcée, compromettrait sa dignité vis-à-vis des autres puissances; elle la sacrifierait aux yeux même de ses propres sujets, et tout en attentant à son honneur, elle commettrait un suicide moral et matériel sur elle-même.

Quoique le refus de la Russie d'accéder aux modifications réclamées par la Sublime-Porte ait été basé sur une question d'honneur, on ne saurait nier que la cause réelle du refus de la Russie provient uniquement de son désir de ne pas laisser remplacer par des termes

explicites des expressions vagues qui pourraient ultérieurement lui fournir un prétexte d'immixtion. Une semblable conduite oblige conséquemment la Sublime-Porte à persister de son côté dans sa non adhésion.

Les raisons qui ont déterminé le gouvernement ottoman à faire ces modifications, ayant été appréciées par les représentants des quatre puissances, il est prouvé que la Sublime-Porte a eu complétement raison de ne pas adhérer à l'adoption pure et simple de la Note de Vienne.

En entrant en discussion sur les inconvénients que cette Note présente, le but n'est pas de critiquer un projet qui a obtenu l'assentiment des grandes puissances. Leurs efforts ont toujours tendu, tout en désirant préserver les droits et l'indépendance du gouvernement impérial, à conserver la paix : les démarches faites dans cette intention étant on ne peut plus louables, la Sublime-Porte ne saurait assez les apprécier.

Mais comme chaque gouvernement possède évidemment, par suite de ses propres connaissances et de son expérience locale, plus de facilités que tout autre gouvernement pour juger les points qui touchent à ses propres droits, l'exposé que fait le gouvernement ottoman provient de l'unique désir de justifier la situation obligatoire où il se trouve placé à son plus grand regret, tandis qu'il aurait désiré continuer à ne point s'écarter des conseils bienveillants qui lui ont été offerts par ses alliés depuis l'origine du différend et qu'il a suivis jusqu'à présent.

Si on allègue que l'empressement avec lequel on a arrêté en Europe un projet, résulte de la lenteur de la Sublime-Porte à proposer un arrangement, le gouvernement de S. M. le Sultan se trouve dans l'obligation de se justifier en exposant les faits suivants :

Avant l'entrée des troupes russes dans les deux principautés, quelques-uns des représentants des puissances, guidés par l'intention sincère de prévenir l'occupation de ces provinces, ont exposé à la Sublime-Porte la nécessité de rédiger un projet de fusion des projets de Note de la Sublime-Porte et du prince Mentchikoff.

Plus tard, les représentants des puissances ont remis confidentiellement à la Sublime-Porte différents projets d'arrangement.

Aucun de ces derniers ne répondant aux vues du gouvernement impérial, le cabinet ottoman était sur le point d'entrer en négociations avec les représentants des puissances sur un projet rédigé par lui-même, conformément à leur suggestion. Dans ce moment, la nouvelle du passage du Pruth par les Russes étant arrivée, ce fait a changé la question de face.

Le projet de Note proposé par la Sublime-Porte a dû être mis de côté, et les cabinets ont été priés d'exprimer leur manière de voir sur cette violation des traités, après la protestation de la Sublime-Porte. D'un côté, le cabinet ottoman a dû attendre les réponses; de l'autre, il a arrêté, sur la suggestion des représentants des puissances, un projet d'arrangement qui a été envoyé à Vienne. Pour toute réponse à toutes ces démarches actives, le projet de Note élaboré à Vienne a paru.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement ottoman, craignant à juste titre tout ce qui impliquerait un droit d'immixtion en faveur de la Russie dans les affaires religieuses, ne pouvait faire plus que de donner des assurances propres à dissiper les doutes qui étaient devenus le sujet de la discussion, et ce ne sera pas surtout après tant de préparatifs et de sacrifices qu'il acceptera des propositions qui n'ont pu être accueillies lors du séjour du prince Mentchikoff à Constantinople. Puisque le cabinet de Saint-Pétersbourg ne s'est pas contenté des assurances qui lui ont été offertes, puisque les efforts bienveillants des hautes puissances sont demeurés infructueux, puisqu'enfin la Sublime-Porte ne peut tolérer ni souffrir plus longtemps l'état de choses actuel, ainsi que la prolongation de l'occupation des principautés moldo-valaques, parties intégrantes de son empire, le cabinet ottoman, dans l'intention ferme et louable de défendre les droits sacrés de souveraineté et d'indépendance de son gouvernement, usera de justes représailles contre une violation des traités qu'il considère comme un *casus belli*. Il notifie donc officiellement que le gouvernement de S. M. le Sultan se trouve obligé de déclarer la guerre, et qu'il a donné les instructions les plus catégoriques à S. Exc. Omer pacha pour inviter le prince Gortchakoff à évacuer les principautés, et commencer les hostilités si, dans un délai de quinze jours à partir de l'arrivée de sa dépêche au quartier-général russe, une réponse négative lui parvient.

Il est bien entendu que si la réponse du prince Gortchakoff est négative, les agents russes devront quitter les Etats Ottomans et que les relations commerciales des sujets respectifs des deux gouvernements devront être interrompues. Toutefois, la Sublime-Porte ne trouve pas juste que l'embargo soit mis sur les navires marchands russes, conformément aux anciens usages. En conséquence, il leur sera donné avis de se rendre dans la mer Noire ou dans la Méditerranée, à leur choix, dans un délai qui sera fixé ultérieurement. En outre, le gouvernement ottoman, ne voulant pas apporter d'entraves aux relations commerciales des sujets des puissances amies, laissera, pendant la guerre, les détroits ouverts à leurs navires marchands.

XLIX. — Publication de la Sublime-Porte en date du 4 octobre 1853 (1 moharrem 1270).

Il avait été précédemment porté à la connaissance du public que le projet d'arrangement soumis dernièrement au gouvernement de S. M. le Sultan, dans le but de concilier le différend qui s'est élevé entre la S. Porte et la Cour de Russie, ne pourrait être accepté tant qu'il ne serait pas modifié dans quelques-unes de ses parties d'après le gouvernement de S. M. impériale, et que les grandes Puissances n'auraient pas donné les assurances qui leur sont demandées.

Tous les efforts faits depuis lors, par les quatre grandes Puissances amies du gouvernement ottoman, pour faire accepter à la Russie les modifications et corrections apportées audit projet par le cabinet ottoman, n'ont eu aucun effet, et quelque satisfaisantes que soient les bonnes dispositions témoignées par les quatre Puissances en faveur des assurances demandées, il a paru impossible au gouvernement impérial d'accéder purement et simplement à ladite Note. Enfin il est démontré que ce différend ne peut pas être résolu d'une manière pacifique. Il est aussi évident à tout le monde que la Russie a commis un acte de violation des traités en faisant passer le Pruth à ses troupes et en les faisant entrer dans les deux principautés.

La prolongation de cet état des choses ne pouvant plus être tolérée, la question a été soumise au Conseil Général tenu à la S. Porte le dimanche 22 et le lundi 23 zilhidjé, où après qu'elle a été discutée et examinée sous toutes ses faces, il a été décidé à l'unanimité par tous les Ministres, Vézirs, Ulémas, chefs militaires et autres fonctionnaires de l'État, que la guerre sera déclarée à la Russie, et le *Fetva* donné par le Cheik-ul-Islam, ayant confirmé cette décision, le procès-verbal du Conseil, signé par tous les Ministres, a été soumis à S. M. le Sultan qui l'a revêtu de sa haute sanction par un *Hatti-Chérif* émané à cet effet.

D'après ce qui précède, l'état de guerre étant constaté entre ces deux gouvernements, une lettre a été adressée, suivant l'usage, au commandant en chef des troupes russes, pour l'évacuation de la Moldavie et de la Valachie; en même temps il a été envoyé un ordre à S. Exc. Omer pacha de commencer les hostilités dans le cas où l'évacuation ne serait pas mise à exécution dans le délai de quinze jours, à partir de l'arrivée de ladite lettre à sa destination; les instructions nécessaires à cet égard ont été envoyées aussi aux autres fonctionnaires.

Il n'est pas besoin de démontrer que la Russie qui avait commencé par élever des prétentions qui ne peuvent jamais être volontairement acceptées, ayant fini par violer les traités en envahissant deux provinces de l'Empire Ottoman, est devenue la seule cause de cette guerre. Mais puisque le gouvernement Impérial ne l'entreprend que dans l'intention sincère de préserver ses droits sacrés de souveraineté et son indépendance, il est du devoir de chacun de servir cette cause dans la mesure de ses forces. La guerre n'étant déclarée qu'à la Russie, le Conseil Général a décidé qu'il n'y aurait aucun changement dans le système, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur ; par conséquent, la dernière ordonnance qui recommandait à toutes les classes des sujets de se bien comporter les uns envers les autres, devra continuer d'avoir même force et vigueur, et quiconque y contreviendrait serait rigoureusement puni.

Des firmans contenant cette déclaration, ainsi que les instructions nécessaires, ont été adressés à tous les gouverneurs des provinces et des sandjaks.

Que la Providence daigne prêter son assistance au Gouvernement Impérial.

L. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au comte Walewski, à Londres, en date du 4 octobre 1853 (1 moharrem 1270).

Monsieur le comte, je vous ai fait connaître, dans la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous écrire avant-hier, l'opinion du gouvernement de S. M. I. sur la proposition du cabinet de Vienne. Vous avez vu que nous rendions justice aux efforts tentés par M. le comte de Buol pour maintenir les affaires d'Orient dans la voie des négociations et que, tout en trouvant le projet de déclaration qui nous était soumis susceptible de quelques modifications, nous pensions néanmoins qu'afin de nous montrer conséquents avec la politique de conciliation, que nous n'avons cessé de suivre depuis l'origine du différend survenu entre le cabinet de Saint-Pétersbourg et la Sublime-Porte, nous devions examiner avec soin toutes les combinaisons de nature à empêcher l'explosion des hostilités.

Cette manière de voir, monsieur le comte, est toujours celle de l'Empereur ; mais les événements marchent plus vite que les volontés, et les nouvelles que je reçois de Constantinople révèlent une situation qui semble incompatible, pour le moment du moins, avec l'espoir d'une solution pacifique, et qui commande aux cabinets, pénétrés de la nécessité de maintenir l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'empire ottoman, des résolutions plus arrêtées.

En effet, à cet état mitoyen, qui n'était ni la paix ni la guerre, qui plaçait déjà les armées en présence, mais qui suspendait entre elles tout engagement dans l'espoir d'une heureuse issue des négociations entamées à Vienne, ont succédé depuis quelques jours des faits sur le caractère desquels il serait imprudent de se méprendre.

Pendant que l'armée russe se rapproche du Danube, la Porte, malgré les efforts unanimes des représentants de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Prusse, et sans connaître encore le nouveau commentaire que M. le comte de Nesselrode a donné de la Note émanée de la conférence, a persisté pour la seconde fois dans sa résolution, et déclaré que cette Note, dans son texte original, était à jamais inadmissible. Le Divan, à l'unanimité, a remis au Sultan le soin de déclarer la guerre. Les hostilités sont donc imminentes ; peut-être même sont-elles commencées.

A côté de l'intérêt qui s'attache à la réconciliation de la Russie avec la Turquie, but que nous ne voulons pas perdre de vue, s'il existe encore un moyen de l'atteindre, vient aujourd'hui se placer une autre préoccupation non moins sérieuse : je veux parler des dangers qui menacent un empire dont l'existence est indispensable à l'équilibre de l'Europe. Nous avons loyalement servi le premier de ces intérêts ; toutes les traditions de notre politique nous font un devoir de ne pas négliger le second ; et l'envoi de l'escadre française d'abord à Salamine, plus tard à Besika, indique assez la vigilance du gouvernement de l'Empereur.

Le moment est venu de donner suite aux instructions remises à l'ambassadeur de S. M. I. à la veille de son départ pour Constantinople, puisque nous touchons aux extrémités que ces instructions prévoyaient et que nous avons vainement essayé de conjurer.

Dans ces graves conjectures, monsieur le comte, nous sentons le besoin de nous entendre avec le gouvernement de S. M. britannique, et de lui faire connaître nos intentions. L'Empereur, vous le savez, s'est déjà décidé à transmettre à M. de la Cour l'ordre d'appeler notre escadre à Constantinople et de se concerter à cet effet avec lord Stratford de Redcliffe. Il s'agit maintenant de déterminer l'usage qui sera fait de ces forces navales. Leur présence dans les eaux du Bosphore témoignera de l'union intime de la France et de l'Angleterre. Cette preuve éclatante de l'accord des deux grandes puissances maritimes et de leur commune sollicitude pour les destinées de la Turquie, donnera à la Porte une force morale qui lui permettra de se tenir dans les conditions d'un gouvernement régulier, de compter sur la tranquillité de ses populations, et de

ne faire appel ni au fanatisme des sentiments religieux, ni à de funestes auxiliaires.

Mais ce n'est pas à ce résultat, si important qu'il soit, que notre démonstration doit se borner. Dans l'opinion de l'Empereur, notre flotte serait également destinée à jouer un rôle dans la défense de l'empire ottoman. Elle servirait particulièrement à couvrir Constantinople et à opérer au besoin sur les côtes occidentales de la mer Noire, jusqu'à la hauteur de Varna. A ce point, en effet, commence la chaîne des Balkans, qui forme une première barrière, fortement occupée par l'armée turque et offrant des garanties suffisantes contre une invasion par terre. Dans les limites que j'ai indiquées, au contraire, les moyens naturels de défense contre un débarquement sont presque nuls, et des surprises sont possibles. C'est à ces périls soudains qu'il nous appartient de pourvoir.

Je proposerais donc, M. le comte, de munir M. le vice-amiral Hamelin et M. le vice-amiral Dundas d'instructions qui leur enjoindraient, après avoir consulté nos ambassadeurs, de distribuer les forces qu'ils commandent de façon à ce que la ville de Constantinople se trouve, autant que possible, à l'abri des hostilités, et, dans cette position, à attendre, mais sans la rechercher, l'occasion d'accomplir leur devoir. Faire plus, ce serait donner à notre attitude un caractère agressif qu'elle ne doit point avoir ; faire moins, ce serait exposer tous les intérêts que notre but est de sauvegarder.

Veuillez me faire connaître sans retard si ce plan de conduite a l'approbation du gouvernement de S. M. britannique, et remettre à lord Clarendon une copie de cette dépêche après lui en avoir donné lecture.

Agréez, etc.

LI. — Note du baron de Brunnow au comte de Clarendon, en date de Chesham-House, le 6 octobre 1853 (3 moharrem 1270).

Monsieur le comte, la note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 1er octobre m'est parvenue le 3.

En réponse à ma communication du 13/25 septembre, elle établit que l'entrée des bâtiments de guerre, appelés par M. l'ambassadeur d'Angleterre dans les détroits, a été uniquement motivée par la nécessité de mettre la sûreté des nationaux anglais à l'abri d'un danger local, et écarte la supposition que la présence de ces bâtiments devienne pour le Divan un encouragement à élever de nouveaux obstacles à l'œuvre de conciliation.

Je rendrai compte de ces informations au cabinet impérial.

Après avoir rempli ce devoir, je partage avec vous l'opinion qu'il serait inutile de suivre plus loin un sujet de discussion sur lequel nous différons d'avis en ce qui regarde le traité du 1/13 juillet 1841.

Cette discussion s'arrête pour moi à l'instant où le sultan, comme je l'apprends, met fin à ce traité par une déclaration de guerre. Elle constitue, à mes yeux, un acte nouveau sur lequel je ne suis pas appelé à me prononcer avant d'avoir reçu les ordres de ma cour.

Cet acte, je le constate, est survenu du chef de la Porte trois mois après l'occupation des principautés. Si des conseils plus sages ont déterminé le Sultan à ne point en faire un cas de guerre, cette situation, je le maintiens, n'a pas été insolite et contraire aux principes établis en saine logique et en droit international, comme vous paraissez le croire, à mon vif regret.

Votre Excellence en trouvera un exemple, si elle veut bien se rappeler qu'après la journée de Navarin, la Turquie ne s'est point reconnue en état d'hostilité avec la Grande-Bretagne, bien que celle-ci, de concert avec ses alliés, eût détruit la flotte ottomane, chassé Ibrahim-pacha de la Morée et soustrait la Grèce à l'autorité de la Porte.

Si le gouvernement britannique n'a pas été censé se trouver en guerre avec la Turquie, malgré ces faits accomplis avec effusion de sang; à plus forte raison la Russie, sans acte d'hostilité commis de part et d'autre, pouvait-elle compter sur la continuation de la paix, tandis que se prolongeait une négociation qui jusqu'à ces jours laissait heureusement la voie ouverte à un arrangement à l'amiable.

J'ai eu l'honneur de communiquer, dans le temps, à Votre Excellence la dépêche du 20 juin qui a déterminé l'attitude prise alors par l'Empereur, sans vue d'hostilité ni d'agression envers l'Empire ottoman.

Je me fais un devoir de me référer à ce document jusqu'à la réception d'ordres ultérieurs que pourrait réclamer la situation, sous l'aspect nouveau que les déterminations actuelles de la Porte peuvent lui faire prendre.

J'ai l'honneur, etc.

LII. — Lettre d'Omer-pacha au prince Gortchakoff en date du quartier général de Schoumla, le 8 octobre 1853 (5 moharrem 1270).

Monsieur le général, c'est par ordre de mon gouvernement que j'ai l'honneur d'adresser cette lettre à Votre Excellence.

Tandis que la Porte épuisait tous les moyens de conciliation afin de maintenir la paix en même temps que son indépendance, la cour

de Russie n'a cessé de faire naître des difficultés, et elle a été jusqu'à violer les traités par l'occupation des principautés de Moldavie et de Valachie qui forment partie intégrante de l'Empire.

Fidèle à son système pacifique, la Sublime-Porte, au lieu d'user de son droit de représailles, s'est bornée alors à protester, sans s'écarter de la voie qui pouvait encore mener à un arrangement. La Russie, au contraire, se gardant bien de montrer des sentiments analogues, a fini par rejeter des propositions recommandées par les augustes cours médiatrices et nécessaires à l'honneur comme à la sûreté du gouvernement ottoman. Il ne reste, par conséquent, à celui-ci que l'indispensable obligation de recourir à la guerre. Mais puisque l'invasion des principautés et la violation des traités qui l'accompagne sont les causes inévitables de la guerre, la Sublime-Porte, pour dernière expression de ses sentiments pacifiques, invite Votre Excellence, par mon intermédiaire, à évacuer les deux principautés, et elle accorde, pour vous y conformer, un délai de quinze jours. Si, dans ce délai, je recevais de Votre Excellence une réponse négative, le commencement des hostilités en serait la conséquence naturelle.

C'est ce que j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence, en saisissant cette occasion pour lui offrir les assurances de ma parfaite considération.

LIII. — Note de Réchid-pacha aux ambassadeurs d'Angleterre et de France, en date du 8 octobre 1853 (5 moharrem 1270).

Votre Excellence sait déjà que les procédés de la Russie ont amené la guerre et que les hostilités commenceront si Omer-pacha reçoit, dans le terme fixé, une réponse négative du prince Gortchakoff à sa lettre relative à l'évacuation des principautés.

La Sublime-Porte observera fidèlement le délai fixé, mais la Russie peut avoir eu connaissance de la résolution finale de la Porte et se hâter de commencer les hostilités. C'est pourquoi S. M. impériale le Sultan m'a chargé d'informer Votre Seigneurie que, suivant l'opinion de la Sublime Porte, il est hautement important qu'une partie des forces navales alliées (autant qu'il sera jugé nécessaire) se trouvant en dehors des détroits, pour témoigner des dispositions amicales des gouvernements anglais et français envers la Sublime-Porte, entre et passe en dedans des détroits des Dardanelles.

Une note officielle de la teneur de la présente a été adressée à l'ambassadeur de France.

Je suis, etc.

LIV. — Proclamation du grand-vézir aux habitants de Constantinople, d'Eyoub, de Scutari et de Galata, en date du 8 octobre 1853 (5 moharrem 1270).

L'acceptation des propositions telles qu'elles nous ont été faites par la Russie, propositions relatives aux priviléges religieux, eût été non-seulement une infraction directe aux droits souverains et à l'indépendance de l'Empire Ottoman, mais elle eût encore entraîné dans la suite une foule de désastres dont Allah nous préserve!

La Russie a pris une attitude menaçante en faisant d'immenses préparatifs de guerre.

De son côté, la Sublime-Porte, tout en prenant des mesures de précaution, en envoyant des troupes aux frontières de l'Empire, en Anatolie et en Roumélie, a épuisé tous les moyens de négociations. Elle a proposé un arrangement plein de modération; elle a fait tous les efforts possibles pour la conservation de la paix, chose toujours aimée et toujours sacrée.

Tous ses efforts ont été vains; enfin les Russes ont passé le Pruth, et une armée a envahi les provinces de Sa Majesté le Sultan. Malgré cet état de choses, la Sublime-Porte a eu recours à la médiation dans un but de réconciliation et dans l'intérêt du maintien de la paix; tout encore a été inutile.

En conséquence, un conseil national a été convoqué le 22 et le 23 du mois de zelkidjé. Ce conseil se composait d'ulémas et de caskers, de chefs militaires et autres fonctionnaires. La question leur a été soumise.

Il était clair et évident que la Russie ne voulait pas accepter un arrangement auquel la Sublime-Porte pût adhérer. La solution du différend ne pouvait donc pas être pacifique.

Il était reconnu du monde entier que c'était la Russie qui avait violé les traités en envahissant l'Empire ottoman. Cet état de choses ne pouvait se supporter plus longtemps : aussi a-t-il été décidé à l'unanimité que nous nous confierions à la Providence et à notre saint prophète. La guerre a donc été décidée. Cette détermination du conseil a donc été confirmée par un fetva du cheïk ul-Islam, fetva que l'on jugea propre à être mis à exécution.

Un rapport à cet effet ayant été mis au pied du trône pour provoquer un ordre du Sultan, la décision du conseil général a été sanctionnée par un hatti-chériff, et portée à la connaissance des caskers des divisions de l'armée de Roumélie et d'Anatolie et des habitants de tout l'Empire par la publication des firmans.

C'est pourquoi vous aussi vous rassemblerez les imans des districts, vous leur direz que c'est la Russie qui a soulevé cette affaire, que c'est sur elle que doit en retomber toute la responsabilité. Ils adresseront des prières au Dieu des batailles pour le triomphe de la Sublime-Porte et des troupes impériales. Ils leur enjoindront de prier nuit et jour et avec ferveur pour le succès de notre cause.

Qu'il soit en même temps bien compris que cette guerre est une guerre soulevée par un gouvernement qui, sans la moindre provocation, a violé les droits de l'indépendance de l'Empire ottoman. Les relations amicales qui existent entre la Sublime-Porte et les autres nations amies ne doivent pas souffrir la moindre altération, par suite des conséquences de cette situation. Personne donc ne doit molester les marchandises ou les sujets de ces puissances, quelle que soit leur religion. La vie, l'honneur et les propriétés des rayas doivent être sacrés comme les nôtres.

Notre conduite doit être dirigée selon la loi sacrée, en toute circonstance, avec justice et loyauté. En un mot, il répugne à la loi sacrée comme au sens commun ainsi qu'il a déjà été déclaré anciennement, de regarder les rayas de la Sublime-Porte qui professent une religion conforme à celle de la Russie, comme responsables de la conduite du gouvernement de Saint-Pétersbourg. Ce que demande ce gouvernement, il le demande dans son intérêt et pour augmenter son influence.

Les sujets de la Sublime-Porte ont joui pendant des siècles des priviléges religieux que leur avaient accordés les empereurs turcs, sous la protection spéciale de la Sublime-Porte, et ces priviléges reçoivent tous les jours plus de force et plus d'extension. Les sujets de l'Empire ottoman savent parfaitement que les prétentions du gouvernement russe à les prendre sous sa protection ne feraient que diminuer la somme de ces priviléges.

Vous ferez bien connaître à tous que l'une des causes de succès, c'est de vivre en bonne harmonie. Personne ne doit humilier ni molester autrui; tous doivent essayer de vivre en union parfaite et servir leur pays en commun.

Si, par négligence, ignorance ou mauvais vouloir, quelqu'un agissait en opposition à ces ordres légitimes, il serait sévèrement puni.

Toutes les dispositions ci-dessus ont été décrétées dans le conseil général tenu dernièrement. Vous aurez donc soin que personne n'agisse contrairement à ces ordres.

LV. — Réponse du prince Gortchakoff à Omer-pacha, en date du quartier général de Bucharest le 10 octobre 1853 (5 moharrem 1270).

Monsieur le mouchir, j'ai l'honneur d'informer V. E. que j'ai reçu le 26 septembre, à 3 heures du matin, la lettre que vous m'avez adressée en date du 26 septembre V. St.

Sans entrer dans l'examen de cette question, je crois devoir prévenir V. E. que je n'ai aucun pouvoir de S. M. l'Empereur, mon maître, pour traiter de la paix, de la guerre ou de l'évacuation des principautés par les troupes confiées à mon commandement.

Recevez, etc.

LVI. — Circulaire du comte de Nesselrode en date du 31 octobre 1853 (28 moharrem 1270).

Monsieur le..... les efforts que nous ne cessons de faire depuis huit mois pour arriver à l'arrangement à l'amiable de nos différends avec la Porte Ottomane sont malheureusement restés infructueux jusqu'ici. Il y a plus : la situation semble tendre à s'aggraver tous les jours davantage. Tandis que l'Empereur offrait durant son entrevue à Olmütz avec son intime ami et allié l'Empereur François-Joseph, de nouvelles facilités au cabinet autrichien pour éclaircir le malentendu qui s'est attaché aux motifs exposés par nous pour rejeter les modifications que la Porte avait voulu introduire dans la note concertée à Vienne, la Porte cédant, malgré les conseils des représentants européens à Constantinople, à l'impulsion des idées belliqueuses et du fanatisme musulman, vient, comme vous l'aurez déjà appris, de nous déclarer formellement la guerre. Cette mesure précipitée n'a pourtant rien changé pour le moment aux dispositions pacifiques de l'Empereur. Nous n'abandonnons point encore pour cela les résolutions énoncées dès l'origine dans notre circulaire du 20 juin (2 juillet).

A cette époque S. M. a déclaré qu'en occupant temporairement les principautés, comme gage matériel destiné à lui assurer la satisfaction qu'elle réclame, elle ne voulait pas pousser plus loin les mesures de coërcition et éviterait une guerre offensive aussi longtemps que le lui permettraient sa dignité et ses intérêts.

A l'heure qu'il est, et en dépit de la nouvelle provocation qui vient de lui être adressée, les intentions de mon auguste maître restent les mêmes. Nantis du gage matériel que nous donne l'occupation des deux provinces moldo-valaques, bien que toujours prêts, suivant nos promesses, à les évacuer du moment que réparation

nous aura été faite, nous nous contenterons provisoirement d'y maintenir nos positions, en restant sur la défensive aussi longtemps que nous n'aurons point été forcés de sortir du cercle dans lequel nous désirons enfermer notre action. Nous attendrons l'attaque des Turcs sans prendre l'initiative des hostilités. Il dépendra donc entièrement des autres puissances de ne point élargir les limites de la guerre si les Turcs s'obstinent à vouloir nous la faire absolument, et de ne point lui imprimer un caractère autre que celui que nous entendons lui laisser.

Cette situation toute expectante ne met point obstacle à la poursuite des négociations. Comme de raison, après la déclaration de guerre qu'on vient de lui faire, ce n'est point à la Russie à rechercher de nouveaux expédients, à prendre l'initiative des ouvertures de conciliation. Mais si, mieux éclairée sur ses intérêts, la Porte est plus tard disposée à mettre en avant ou à accueillir de pareilles ouvertures, ce n'est point de l'Empereur que viendront les obstacles à ce qu'elles soient prises en considération.

Voilà, Monsieur, pour le moment, tout ce qu'il est permis de vous dire, dans l'incertitude où nous sommes de savoir si la Porte Ottomane donnera une suite immédiate aux projets belliqueux qu'elle vient d'adopter. Faites part de nos intentions éventuelles au cabinet auprès duquel vous vous trouvez accrédité. Elles attesteront, une fois de plus, le désir de notre auguste maître, de circonscrire, autant que possible, le cercle des hostilités si elles doivent avoir lieu malgré lui, et d'en épargner les conséquences au reste de l'Europe.

Recevez, etc.

LVII. — Hatt adressé par le sultan au grand-vézir, en date du 31 octobre 1853 (28 moharrem 1270).

Mon digne Vézir, je ne puis me louer assez du zèle et de l'enthousiasme de mes troupes, du dévouement et de la fidélité de tous mes fonctionnaires, sentiments que mes sujets, en général, n'ont cessé, à l'occasion de tous les préparatifs qui ont eu lieu, de me témoigner depuis le jour où la probabilité de voir aboutir à la guerre le différend survenu entre mon gouvernement impérial et la Russie, a acquis de la gravité.

Quant à présent, l'état de guerre étant un fait certain, je ne doute nullement que chacun ne prête, à l'avenir, son concours avec plus d'empressement et ne remplisse son devoir.

La véritable cause de cette guerre ne consistait que dans la louable résolution de préserver les droits sacrés et l'indépendance de

mon Empire, appuyé sur la toute-puissance du Créateur de toutes choses et invoquant l'esprit saint de notre Prophète, j'ai décidé de me trouver, avec l'aide de Dieu, présent à l'accomplissement d'un pareil devoir dans les premiers jours du printemps.

Il est, par conséquent, opportun de pourvoir, dès à présent, aux préparatifs que mon cortége exige, et comme le premier quartier-général de ma garde sera fixé à Andrinople, il est urgent que tout ce qui est nécessaire aux troupes qui seront sous mon commandement, y soit préparé à l'avance.

Tu dois donc, d'accord avec tous mes ministres, t'empresser de mettre en œuvre toutes les mesures opportunes.

Que le Très-Haut, par amour pour son saint Prophète, rende, en toute circonstance, mon empire victorieux et triomphant, et que tous ceux qui contribuent au succès de cette tâche, puissent obtenir le bonheur dans ce monde et dans l'autre !

LVIII. — Manifeste de l'empereur Nicolas en date du 1er novembre 1853 (29 moharrem 1270).

Par la grâce de Dieu, nous, Nicolas Ier, empereur et autocrate de toutes les Russies, etc., etc., etc.

Savoir faisons :

Par notre manifeste du 14 juin de la présente année, nous avons fait connaître à nos fidèles et bien-aimés sujets les motifs qui nous ont mis dans l'obligation de réclamer de la Porte-Ottomane des garanties inviolables en faveur des droits sacrés de l'église orthodoxe.

Nous leur avions annoncé également que tous nos efforts pour ramener la Porte, par des moyens de persuasion amicale, à des sentiments d'équité et à l'observation fidèle des traités, étaient restés infructueux, et que nous avions, par conséquent, jugé indispensable de faire avancer nos troupes dans les Principautés du Danube. Mais, en adoptant cette mesure, nous conservions encore l'espoir que la Porte reconnaîtrait ses torts, et se déciderait à faire droit à nos justes réclamations.

Notre attente a été déçue.

En vain même les principales puissances de l'Europe ont cherché par leurs exhortations à ébranler l'aveugle obstination du gouvernement ottoman. C'est par une déclaration de guerre, par une proclamation remplie d'accusations mensongères contre la Russie, qu'il a répondu aux efforts pacifiques de l'Europe, ainsi qu'à notre longanimité. Enfin, enrôlant dans les rangs de son armée les révolutionnaires de tous les pays, la Porte vient de commencer les hostilités

sur le Danube. La Russie est provoquée au combat, il ne lui reste donc plus, se reposant en Dieu avec confiance, qu'à recourir à la force des armes pour contraindre le gouvernement ottoman à respecter les traités et pour en obtenir la réparation des offenses par lesquelles il a répondu à nos demandes les plus modérées et à notre sollicitude légitime pour la défense de la loi orthodoxe en Orient que professe également le peuple russe.

Nous sommes fermement convaincu que nos fidèles sujets se joindront aux ferventes prières que nous adressons au Très-Haut, afin que sa main daigne bénir nos armes dans la sainte et juste cause qui a trouvé de tout temps d'ardents défenseurs dans nos pieux ancêtres.

« *In te, Domine, speravi : non confundar in æternum.* »

Donné à Tsarkoé-Sélo, le....., etc.

LIX. — Note de Réchid-pacha à l'internonce baron Bruck, en date du 28 novembre 1853 (22 séfer 1270).

J'ai eu l'honneur de recevoir la note de Votre Excellence du 9 novembre, dans laquelle se trouve un passage selon lequel il aurait été notifié aux bâtiments marchands russes que ceux qui, après le délai fixé de quinze jours, n'auraient pas quitté les ports turcs dans lesquels ils se trouvent, seraient confisqués et considérés de bonne prise.

Les sentiments de conciliation et de modération de mon auguste souverain le Sultan sont connus du monde entier, et sont une garantie suffisante qu'il ne consentira pas à une mesure aussi extrême; et je crois pouvoir espérer que Votre Excellence, avec l'équité qui la distingue, reconnaîtra avec nous que le bruit que l'on fait courir d'une pareille notification est entièrement l'effet d'une invention malveillante. La notification qui fut réellement adressée aux bâtiments marchands russes ne contient autre chose que l'avis de devoir quitter les ports ottomans dans le délai de quinze jours.

Déjà, avant la réception de la note de Votre Excellence, le grand amiral avait demandé des instructions sur la manière dont on devrait agir contre ceux qui ne se conformeraient pas à cet avis, et il lui avait commandé de soumettre à la décision de la Sublime-Porte chaque cas individuel qui se présenterait, car l'on pouvait supposer qu'un séjour prolongé ne pourrait être occasionné que par de graves motifs.

La Sublime-Porte n'ignore pas combien les agents russes en Moldavie et en Valachie ont molesté les négociants et les bâtiments ottomans qui se trouvaient dans les principautés en leur donnant l'ordre de les abandonner dans les quarante-huit heures; néanmoins,

le gouvernement impérial, voulant que la guerre qui a lieu entre les deux gouvernements ne fasse pas souffrir le commerce, ne s'éloignera pas du système de modération qu'il a adopté, et est toujours disposé à accorder aux négociants russes toutes les facilités possibles en tout ce qui ne portera pas préjudice aux intérêts directs de ses propres sujets.

Conformément à ces principes et à une ordonnance de S. M. I., il a été ordonné aux autorités ottomanes, non-seulement d'accorder aux bâtiments russes qui, pour quelque raison valable, prolongeraient leur séjour dans un port ottoman, tout le temps dont ils pourraient avoir réellement besoin, mais même dans le cas où des bâtiments russes, passant d'un port ottoman dans la mer Noire ou la Méditerranée, seraient obligés, non pour motifs de commerce, mais par cause des vents contraires, de chercher refuge dans un autre port de l'empire ottoman, de les accueillir d'une manière amicale et de leur accorder tous les secours nécessaires jusqu'au moment que le temps leur permette de partir.

Quant au commerce avec l'Europe, le gouvernement de S. M. le Sultan ne permettra jamais qu'il lui soit apporté d'obstacle; au contraire, en considération du manque de céréales qui s'y fait sentir, il désire l'aider de toutes les manières.

Considérant en outre que les bâtiments russes qui seraient dans le cas de passer de la mer Noire dans la Méditerranée avec des blés, sont ou déjà chargés ou en chargement, et que, vu le peu de distance qu'ils ont à parcourir, ils n'ont pas besoin d'un long terme, nous accordons à ces bâtiments, en outre du délai déjà antérieurement fixé, un autre terme de quarante-cinq jours pendant lequel ils pourront sans obstacle entrer de la mer Noire dans le Bosphore et sortir des Dardanelles.

Enfin, quant aux bâtiments marchands russes qui se trouvent sur les côtes de l'Europe, de l'Afrique ou dans l'Océan avec des chargements appartenant aux négociants d'Etats amis, nous croyons qu'un terme de trois mois suffit pour leur retour dans la mer Noire, voie des Dardanelles, et les instructions nécessaires en ce sens ont été envoyées aux commandants des deux détroits.

L'ordre a également été donné aux commandants des bâtiments de guerre de ne pas molester, pendant ce terme, les bâtiments marchands sous pavillon russe.

La Sublime-Porte ne doute nullement que ce qui précède ne corresponde au désir émis par Votre Excellence, ainsi qu'aux intérêts commerciaux.

Je saisis cette occasion, etc.

LX. — Rescrit de l'empereur Nicolas au prince Gortchakoff, en date du 30 novembre 1853 (29 séfer 1270).

Sur votre communication que les hospodars Stirbey et Ghika avaient, après le manifeste de guerre de la Turquie à la Russie et l'ouverture des hostilités par les Turcs sur le Danube, témoigné le désir de se retirer du gouvernement des principautés de la Moldavie et de la Valachie, et ne voulant pas nous opposer à ce désir, nous avons jugé à propos, par une sollicitude particulière pour le maintien de l'ordre et le bien-être des pays confiés à notre protection conformément aux précédends, de nommer un gouverneur spécial, avec le titre de commissaire et plénipotentiaire extraordinaire, mais sous votre direction supérieure. Comme nous avons nommé à cet effet le lieutenant-général baron de Budberg, nous lui avons envoyé nos ordres de commencer immédiatement ses fonctions dans les principautés.

En ce qui concerne l'accomplissement de ses devoirs, dont l'objet est de maintenir l'ordre, la tranquillité et le bien-être du pays, et pour satisfaire aux besoins de notre armée, le général de Budberg devra se conformer aux instructions que nous lui avons envoyées et dont nous vous remettons une copie.

En vous informant de cette nomination, il ne nous reste plus qu'à manifester le désir que le nouvel ordre de choses qui devra être établi dans les principautés, sous votre direction supérieure, réponde à notre attente, et que la sollicitude pour le bien de nos troupes puisse se concilier avec celle que nous professons pour les habitants de la Moldavie et de la Valachie confiés à notre protection.

LXI. — Télégramme de lord Stratford de Redcliffe à lord Clarendon, en date du 3 décembre 1853 (2 rébiul-éwel 1270).

La Russie parle de paix, mais fait la guerre. Son escadre vient d'attaquer la flottille turque à Sinope. Six vaisseaux de ligne y entrèrent et, ayant mouillé, armèrent leurs chaloupes pour prendre les bâtiments turcs au nombre de douze. Ces derniers firent feu pour se défendre, et, en tant que nous le savons, furent détruits à l'exception d'un seul, à vapeur, qui vient d'en apporter la nouvelle. Aujourd'hui, j'ai eu une réunion avec l'ambassadeur de France et les deux amiraux. Nous envoyons deux frégates à vapeur, une de chaque nation, à Sinope, et deux autres à Varna pour recueillir des renseignements exacts. A leur retour, les escadres combinées entreront, selon toute probabilité, dans la mer Noire. Nous avons adopté cette mesure préliminaire dans l'intérêt de la paix. En cas que les Russes tenteraient de faire retourner les frégates à vapeur, celles-ci persiste-

raient pour peu que la force fût inférieure ou égale; dans le cas qu'elle fût supérieure, elles se retireraient après avoir protesté.

La bonne harmonie et le concert le plus parfait existent entre les ambassadeurs et les amiraux d'Angleterre et de France.

LXII. — Note de Réchid-pacha à lord Stratford de Redcliffe et au général Baraguay d'Hilliers, en date du 5 décembre 1853 (4 rébiul-éwel 1270).

V. E. a été informée dernièrement par une note officielle que des vaisseauxde guerre croisaient dans les parages de Sinope.

Nous apprenons par le rapport du commandant du bateau à vapeur le *Taïf*, qui vient d'arriver de Sinope, que mercredi le 29 sâfer (30 novembre), trois vaisseaux russes à trois ponts, trois vaisseaux de ligne et deux frégates sont entrés dans le port de Sinope et ont attaqué une division de la flotte impériale qui s'y trouvait et qui était composée de frégates et de corvettes.

Le résultat du combat n'est pas encore connu; mais à juger de la position de cette division et de la supériorité des forces de l'ennemi, elle doit avoir beaucoup souffert.

Or, l'objet salutaire de la présence des flottes anglaise et française dans le Bosphore est de protéger le littoral ottoman, et quant aux forces maritimes russes ce qu'elles viennent de faire montre qu'elles attaqueront telles parties des côtes où des succès leur paraîtront possibles.

La défense d'une si grande étendue de côtes exige, d'ailleurs, la présence dans la mer Noire d'une force maritime suffisante. La Sublime-Porte a l'intention d'expédier sa flotte dans la mer Noire. Mais, comme les forces maritimes qui seront expédiées, à cause de ce qui vient de se passer à Sinope, ne pourront pas suffire, il est devenu nécessaire de recourir aux efforts actifs des deux puissances alliées.

C'est ce que je m'empresse de porter à votre connaissance, comme je l'ai porté à celle de l'ambassade de France, et je saisis cette occasion, etc.

LXIII. — Protocole d'une conférence des représentants d'Autriche (comte Buol), de France (baron Bourqueney), de la Grande-Bretagne (lord Westmoreland) et de Prusse (comte Arnim), tenue à Vienne, le 5 décembre 1853 (4 rébiul-éwel 1270).

Présents : les représentants d'Autriche, de France, d'Angleterre et de Prusse.

Les soussignés, représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse, conformément aux instructions de leurs

cours, se sont réunis en conférence, à l'effet de rechercher les moyens d'aplanir le différend survenu entre la cour de Russie et la Sublime-Porte.

Les proportions que ce différend a prises, et la guerre qui a éclaté entre les deux empires malgré les efforts de leurs alliés, sont devenues, pour l'Europe entière, l'objet des plus sérieuses préoccupations. En conséquence, Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Roi de Prusse, également pénétrés de la nécessité de mettre un terme à ces hostilités, qui ne pourraient se prolonger sans affecter les intérêts de leurs propres États, ont résolu d'offrir leurs bons offices aux deux hautes parties belligérantes, dans l'espoir qu'elles ne voudront pas elles-mêmes encourir la responsabilité d'une conflagration, alors que, par un échange de loyales explications, elles peuvent encore la prévenir en replaçant leurs rapports sur un pied de paix et de bonne entente.

Les assurances données, à différentes reprises, par Sa Majesté l'Empereur de Russie, excluent de la part de cet auguste souverain, l'idée de porter atteinte à l'intégrité de l'Empire Ottoman.

L'existence de la Turquie, dans les limites que les traités lui ont assignées, est en effet devenue une des conditions nécessaires de l'équilibre européen, et les plénipotentiaires soussignés constatent avec satisfaction que la guerre actuelle ne saurait, en aucun cas, entraîner dans les circonscriptions territoriales des deux Empires des modifications susceptibles d'altérer l'état de possession que le temps a consacré en Orient, et qui est également nécessaire au repos de toutes les autres puissances.

Sa Majesté l'Empereur de Russie ne s'est, du reste, point bornée à ces assurances; elle a fait déclarer que son intention n'avait jamais été d'imposer à la Porte des obligations nouvelles, ou qui ne fussent pas exactement conformes aux traités de Koutschouk-Kaïnardji et d'Andrinople; stipulations d'après lesquelles la Sublime-Porte a promis de protéger, dans toute l'étendue de ses États, le culte chrétien et ses églises. La cour de Russie a ajouté qu'en réclamant du Gouvernement ottoman un témoignage de sa fidélité à des engagements antérieurs, elle n'avait nullement entendu amoindrir l'autorité du Sultan sur ses sujets chrétiens, et que son but unique avait été de demander des éclaircissements de nature à prévenir toute équivoque et tout motif de mésintelligence avec une puissance amie et voisine.

Les sentiments manifestés par la Sublime-Porte pendant les dernières négociations attestent, d'un autre côté, qu'elle était prête à

reconnaître toutes ses obligations contractuelles et à tenir compte, dans la mesure de ses droits souverains, de l'intérêt de Sa Majesté l'Empereur de Russie pour un culte qui est le sien et celui de la majorité de ses peuples.

Dans cet état de choses, les soussignés sont convaincus que le moyen le plus prompt et le plus sûr d'atteindre le but désiré par leurs cours serait de faire en commun une communication à la Sublime-Porte pour lui exposer le vœu des puissances de contribuer par leur intervention amicale au rétablissement de la paix, et la mettre en demeure de faire connaître les conditions auxquelles elle serait disposée à traiter.

Tel est le but de la Note collective ci-jointe, adressée au ministère des affaires étrangères du Sultan, et des instructions identiques transmises en même temps par les cours d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse à leurs représentants à Constantinople.

LXIII *a*. — Protocole d'une conférence tenue à Vienne le 13 janvier 1854 (13 rébiul-akhir 1270).

Présents : Les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse.

Les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse s'étant réunis en conférence, le représentant d'Autriche a donné lecture d'une Note adressée par Réchid-pacha à l'internonce, en réponse à celle qu'il lui avait remise sous la date du 12 décembre dernier, et qui était identique à la communication faite en même temps à la Porte par les représentants des trois autres cours à Constantinople. La réponse de Réchid-pacha étant le résultat d'une démarche faite par les quatre représentants avant que la Note collective signée dans la conférence du 5 décembre fût arrivée à Constantinople, le représentant de l'Autriche a invité la conférence à examiner avec lui si le contenu de cette pièce était en accord avec les vues et les intentions énoncées dans le protocole de la même date.

Après mûre délibération, les soussignés ont été unanimement d'avis que :

Les conditions auxquelles la Sublime-Porte se déclare prête à traiter du rétablissement de la paix avec la Russie sont conformes aux vœux des Gouvernements et de nature à être communiquées au cabinet de Saint-Pétersbourg.

De plus en plus pénétrés de la gravité de la situation et de l'urgence d'y mettre un terme, les soussignés expriment la confiance que la Russie acceptera la reprise des négociations sur les bases qui,

dans leur opinion, en assurent le succès, et offrent aux deux parties belligérantes l'occasion de se rapprocher d'une manière digne et honorable sans que l'Europe soit plus longtemps attristée par le spectacle de la guerre.

Les représentants de la Grande-Bretagne, de la France et de la Prusse s'en remettent au représentant de l'Autriche du soin de faire connaître au cabinet de Saint-Pétersbourg l'opinion consignée dans le présent protocole, auquel est annexée copie de la note adressée dans une forme identique par Rechid-pacha aux quatre représentants à Constantinople.

LXIII *b*. — Protocole d'une conférence tenue à Vienne le 2 février 1854 (4 djémaziul-éwel 1270).

Présents : Les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse.

Les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse, se sont réunis en conférence pour entendre la communication que M. le plénipotentiaire autrichien a bien voulu leur faire des propositions présentées par le cabinet de Saint-Pétersbourg en réponse à celles qu'il s'était chargé le 13 janvier de faire parvenir au Gouvernement impérial, revêtues de l'approbation des puissances représentées dans la conférence de Vienne. La pièce qui les contient est annexée au présent protocole.

Les soussignés, après avoir soumis à l'examen le plus attentif les propositions susdites, ont constaté dans leur ensemble et dans leurs détails des différences tellement essentielles avec les bases de négociations arrêtées le 31 décembre à Constantinople et approuvées le 13 janvier à Vienne, qu'ils ne les ont pas jugées de nature à être transmises au Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Il ne reste en conséquence aux soussignés qu'à faire parvenir le document ci-annexé à leurs cours respectives, et d'attendre qu'elles aient arrêté leurs résolutions ultérieures.

Présents : Les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse.

Les soussignés, représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse, s'étant de nouveau réunis en conférence à la demande du plénipotentiaire autrichien, lecture leur a été donnée du document ci-joint communiqué au cabinet de Vienne par M. l'envoyé de Russie et contenant les préliminaires du traité à intervenir entre la Russie et la Sublime-Porte, le cabinet de Vienne étant prié

par le cabinet de Saint-Pétersbourg, de requérir l'appui des deux puissances maritimes pour obtenir l'acceptation de ces préliminaires par la Sublime-Porte.

Après mûre délibération les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne, prenant pour base de leur examen les documents antérieurs revêtus de la sanction des quatre puissances, ont constaté entre ces documents et les préliminaires proposés des différences radicales :

I. En ce que l'évacuation des Principautés Danubiennes, fixée après la signature des préliminaires, est subordonnée à la sortie des flottes combinées, non-seulement de la mer Noire, mais des détroits du Bosphore et des Dardanelles, condition qui ne pouvait être acceptée par les puissances maritimes qu'après la conclusion du traité définitif.

II. En ce que le document en délibération tend à revêtir d'une forme strictement conventionnelle, synallagmatique et exclusivement applicable aux relations de la Porte avec la Russie les assurances relatives aux priviléges religieux des Grecs; assurances que la Porte n'a offert de donner qu'aux cinq puissances simultanément, et sous la forme d'une simple déclaration identique. Les assurances, en effet, une fois insérées dans un traité préliminaire devraient dès lors être reproduites dans le traité définitif, et seraient accompagnées en outre d'une note officielle, confirmative des dits priviléges, adressée à la cour de Russie exclusivement, note qui, à son tour, devrait, aux termes mêmes des préliminaires, être considérée comme annexe aux traités, c'est-à-dire, comme ayant même force et même valeur.

III. En ce que les préliminaires communiqués à Vienne sont implicitement soustraits à toute discussion de la conférence sur les modifications reconnues nécessaires pour les rapprocher du texte original des actes revêtus de son assentiment, et que la conclusion du traité définitif ne réserve pas davantage sa surveillance et son action.

IV. En ce que, tandis que les propositions de la Porte réclament expressément la révision du traité de 1841 de manière à faire participer la Turquie aux garanties du droit public européen, cette condition se trouve accueillie par voie d'omission.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse appréciant la force des observations présentées par les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne, ont dû, de leur côté, reconnaître également les notables divergences signalées entre le projet de préliminaires russe et les protocoles des 13 janvier et 2 février.

En conséquence la conférence s'est unanimement reconnue dans l'impossibilité de donner suite à ces propositions.

LXIII c. — Protocole d'une conférence tenue à Vienne le 9 février 1854 (11 djémaziul-éwel 1270).

Présents : Les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse.

Sur la demande des plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne la conférence s'est réunie pour entendre la lecture des pièces qui établissent que l'invitation adressée au cabinet de Saint-Pétersbourg d'évacuer les Principautés Moldo-Valaques dans un délai fixe, étant restée sans réponse, l'état de guerre déjà déclarée entre la Russie et la Sublime-Porte, existe également de fait entre la Russie, d'une part, et la France et la Grande-Bretagne, de l'autre.

Ce changement opéré dans l'attitude de deux des puissances représentées dans la conférence de Vienne en conséquence d'une démarche tentée directement par la France et l'Angleterre, et appuyée par l'Autriche et la Prusse comme fondée en droit, a été jugé par les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse comme impliquant la nécessité de constater de nouveau l'union des quatre gouvernements sur le terrain des principes posés dans les protocoles des 5 décembre 1853, et 13 janvier 1854.

En conséquence les soussignés ont, à ce moment solennel, déclaré que leurs gouvernements restent unis dans le double but de maintenir l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman dont le fait de l'évacuation des Principautés Danubiennes est et restera une des couditions essentielles, et de consolider dans un intérêt si conforme aux sentiments du Sultan, et par tous les moyens compatibles avec son indépendance et sa souveraineté, les droits civils et religieux des Chrétiens sujets de la Porte.

L'intégrité territoriale de l'Empire ottoman est et demeure la condition *sine qua non* de toute transaction destinée à rétablir la paix entre les puissances belligérantes, et les gouvernements représentés par les soussignés s'engagent à rechercher en commun les garanties les plus propres à attacher l'existence de cet Empire à l'équilibre général de l'Europe, comme ils se déclarent prêts à délibérer et à s'entendre sur l'emploi des moyens les plus convenables pour atteindre l'objet de leur concert.

Quelque événement qui se produise par suite de cet accord fondé uniquement sur les intérêts généraux de l'Europe, et dont le but ne peut être atteint que par le retour d'une paix solide et durable, les Gouvernements représentés par les soussignés s'engagent récipro-

quement à n'entrer dans aucun arrangement définitif avec la cour impériale de Russie, ou avec toute autre Puissance, qui serait contraire aux principes énoncés ci-dessus sans en avoir préalablement délibéré en commun.

LXIII *d*. — Protocole d'une conférence tenue à Vienne le 23 mai 1854 (10 djémaziul-éwel 1270).

Présents : Les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse.

Les plénipotentiaires soussignés ont jugé conforme aux dispositions contenues dans le protocole du 9 avril de se réunir en conférence pour se communiquer réciproquement et déposer dans un acte commun les conventions conclues entre la France et l'Angleterre, d'une part, et entre l'Autriche et la Prusse de l'autre, les 10 et 20 avril de la présente année.

Après mûr examen des dites conventions les soussignés ont unanimement constaté :

Que la convention conclue entre la France et l'Angleterre, ainsi que celle qui a été signée le 20 avril entre l'Autriche et la Prusse, tendent toutes deux, dans les situations relatives auxquelles elles s'appliquent, à assurer le maintien des principes consacrés par la série des protocoles de la conférence de Vienne;

Que l'intégrité de l'Empire ottoman et l'évacuation de la portion de son territoire occupée par l'armée russe, sont et resteront le but constant et invariable de l'accord des quatre Puissances;

Que les actes conséquemment communiqués et annexés au présent protocole répondent à l'engagement que les Puissances avaient pris entre elles le 9 avril de délibérer et de s'entendre sur les moyens les plus propres à réaliser l'objet de leur concert, et donnent une nouvelle sanction à la ferme intention des quatre Puissances représentées dans la conférence de Vienne de réunir tous leurs efforts et toutes leurs volontés pour réaliser le but qui forme la base de leur union.

LXIV. — Télégramme de lord Stratford de Redcliffe à lord Clarendon en date du 9 décembre 1853 (8 rébiul-éwel 1270).

Les bateaux à vapeur anglais et français sont revenus de Sinope et de Varna. A Sinope, ils ont appris que tous les bâtiments turcs, au nombre de onze, ont été détruits; plus de quatre mille Turcs ont péri; les survivants, à quelques exceptions près, ont été apportés

ici à bord de la *Rétribution* et du *Mogador*; presque tous sont plus ou moins blessés. Ils n'excèdent pas le nombre de 400. La ville de Sinope a beaucoup souffert. Il paraît que les Turcs ont été les premiers à tirer, ce qui n'empêche pas que les Russes n'aient été les agresseurs. Tout en plaignant leur manque de prévoyance, on ne saurait suffisamment admirer le courage et le dévouement des matelots turcs. Les six vaisseaux de ligne russes ont quitté Sinope le lendemain du combat. On ne sait pas quelles avaries ils ont souffertes. A Varna, le capitaine Fatham n'a rien appris des consuls de Bucharest et de Jassy. Aucun des bâtiments à vapeur n'a vu des bâtiments russes, ni en allant ni en revenant.

Le commandant russe a déclaré que son unique but était de combattre la flottille turque pour empêcher de nouveaux soulèvements sur la côte de l'Asie. Il est probable que les escadres sortiront.

L'intention de faire sortir celle du Sultan nous est annoncée. Dans tous les cas, un message dans le sens de nos instructions sera envoyé à Sébastopol. Je travaille, en attendant, pour la paix avec un peu plus d'espoir de succès; trois ou quatre jours devront suffire pour tirer les choses au clair.

P.-S. J'apprends par la lecture d'un rapport officiel que les Russes ont continué leur feu avec une cruauté inusitée.

LXV. — Rescrit de l'empereur Nicolas au vice-amiral Pierre Nachimow, en date du 10 décembre 1853 (9 rébiul-éwel 1270).

Par la destruction de l'escadre turque à Sinope, vous avez illustré les annales de la flotte russe d'une nouvelle gloire, qui restera à jamais mémorable dans l'histoire de la marine.

Les statuts de l'ordre militaire de Saint-George indiquent la récompense qui vous est due pour cet exploit.

En exécutant avec une véritable joie les dispositions des dits statuts, nous vous nommons chevalier Grand-Croix de la 2e classe de l'ordre de Saint-George, demeurant avec notre bienveillance impériale votre affectionné.

LXVI. — Note identique adressée à la Sublime-Porte par les représentants d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse, en date de Pera, le 12 décembre 1853 (11 rébiul-éwel 1270).

Le soussigné..., d'accord avec les représentants..., a l'honneur de faire connaître à la Sublime-Porte que leurs gouvernements ayant encore lieu de croire que S. M. l'empereur de Russie n'envisage

pas le fil des négociations comme rompu par la déclaration de guerre et les faits qui en ont été la conséquence; et sachant, de plus en plus, d'après les propres déclarations de S. M. Impériale, qu'elle désire seulement voir assurer une égalité parfaite des droits et des immunités octroyés par S. M. le Sultan et ses glorieux ancêtres aux communautés chrétiennes sujettes de la Porte;

Et de son côté, la Sublime-Porte répondant à cette déclaration par la déclaration qu'elle regarde comme étant de son honneur de continuer à maintenir les susdits droits et immunités, et qu'elle est toujours disposée à mettre un terme au différend survenu entre les deux empires ;

La négociation à suivre serait basée :

1° Sur l'évacuation la plus prompte possible des Principautés;

2° Sur le renouvellement des anciens traités;

3° Sur la communication des firmans relatifs aux privilèges spirituels octroyés par la Sublime-Porte à tous les sujets non-musulmans, communication qui, faite aux Puissances, serait accompagnée d'assurances convenables données à chacune d'elles.

L'arrangement déjà fait pour compléter l'accord relatif aux Saints-Lieux et aux établissements religieux à Jérusalem serait définitivement adopté.

La Sublime-Porte déclarerait aux représentants des quatre Puissances qu'elle est prête à nommer un plénipotentiaire, à établir un armistice et à négocier sur les bases ci-dessus énoncées, avec le concours des Puissances, et dans une ville neutre dont elles conviendraient.

Les déclarations faites par les Puissances dans le préambule du traité du 13 juillet 1841 seraient solennellement confirmées par ces mêmes Puissances dans l'intérêt de l'indépendance et de l'intégrité de l'empire ottoman, et de celui du concert européen.

Et la Porte, de son côté, déclarerait dans le même intérêt sa résolution de développer plus efficacement son système administratif et les améliorations intérieures qui devraient satisfaire aux besoins et à la juste attente de ses sujets de toutes les classes.

LXVII. — Note adressée à Réchid-pacha par les représentants de France et de la Grande-Bretagne, en date de Pera, le 12 décembre 1853 (11 rébiul-évvel 1270).

Je dois accuser réception de la Note de V. E. en date du 4 décembre. J'ai appris par elle qu'une division de la flotte russe, qui croisait depuis quelques jours dans le voisinage de Sinope, était

entrée dans ce port le 30 novembre, et avait attaqué les navires turcs qui y étaient mouillés. J'ai, depuis, été instruit des résultats du combat que je déplore profondément, en même temps que j'honore le noble dévouement et le patriotisme de ceux qui ont succombé dans ce combat inégal.

Je suis, cependant, obligé, en ce qui me concerne, de décliner toute responsabilité dans ce désastre. V. E. me rendra la justice de reconnaître que chaque fois que j'ai été consulté sur la convenance d'envoyer une flotte turque dans la mer Noire, j'ai toujours exprimé, sans réserve, mes doutes et mes craintes. Un matériel défectueux, des équipages au-dessous du pied de guerre, les dangers que présente, en cette saison, la navigation de la mer Noire, la possibilité de rencontrer un ennemi avec des forces supérieures, tout a été représenté au Sultan à l'appui d'une opinion opposée à la sienne.

La présence de la flotte anglo-française dans le Bosphore est une preuve incontestable des sentiments qui animent S. M. l'empereur des Français et S. M. la reine de la Grande-Bretagne. Leur présence a une signification politique. C'est un appui moral, tant qu'il reste une espérance de réconcilier des Puissances ennemies.

Cependant si la Russie essayait un débarquement dans le Bosphore ou sur tout autre point de la côte de Turquie, les flottes combinées agiraient aussitôt et entreraient dans la mer Noire pour protéger, s'il était nécessaire, le territoire et l'intégrité de l'empire ottoman.

LXVIII. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au comte Walewski, à Londres, en date du 15 décembre 1853 (14 rébiul-éwel 1270).

Monsieur le comte, je vous ai fait connaître la première impression du gouvernement de l'Empereur à la nouvelle de la destruction de la flottille ottomane dans la rade de Sinope, et je ne doutais pas qu'elle ne fût complétement partagée par le gouvernement de S. M. britannique. Je vois par la dépêche télégraphique de lord Stratford, que lord Clarendon a bien voulu vous communiquer, que nos représentants à Constantinople ont tout de suite compris la nécessité d'une démonstration de nos forces navales dans la mer Noire, et je me plais à penser qu'au retour des frégates à vapeur envoyées en reconnaissance à Bourgas et à Sinope même ils n'auront pas hésité à faire sortir du Bosphore le gros des deux escadres. L'opération qu'ils se proposaient de seconder, et qui est celle dont lord Clarendon et moi nous avions eu également l'idée, sera un premier indice de la surveillance qu'il est devenu nécessaire d'exercer

sur une côte où nous n'avions pas supposé qu'une agression pût si vite se produire.

En effet, nos dernières informations de Saint-Pétersbourg nous représentaient encore la Russie comme disposée à traiter, et décidée surtout à ne prendre nulle part l'offensive. Cette confiance expliquait l'immobilité de nos flottes. Il nous paraissait suffire que la présence de notre pavillon dans les eaux de Constantinople attestât notre ferme intention de protéger cette capitale contre un danger soudain, et nous ne voulions pas que notre apparition prématurée dans des parages plus rapprochés du territoire russe risquât d'être prise pour une provocation. L'état de guerre rendait sans doute une collision possible sur mer comme sur terre entre les parties belligérantes, mais nous avions été autorisés à inférer des déclarations réitérées de la Russie que notre réserve serait imitée par elle, et que ne se méprenant point sur le véritable but de notre démonstration, elle éviterait avec le même soin que nous, les occasions d'une rencontre, en s'abstenant de procéder à des mesures agressives dans des limites où, si nous avions pu la croire animée d'intentions différentes, notre action aurait naturellement dû s'exercer concurremment avec la sienne.

En un mot, monsieur le comte, nous admettions, sans le dire cependant, que la flotte de Sébastopol protégeât le littoral asiatique de l'empire russe, en éclairât les approches, en ravitaillât les garnisons; et dans aucune de ces circonstances nous n'aurions eu à intervenir pour gêner ses mouvements. C'eût été attaquer la Russie; et nous n'avions franchi les Dardanelles que pour défendre la Turquie.

L'expédition dirigée contre Sinope a donc dépassé toutes nos prévisions : ce fait modifie également le rôle que nous aurions désiré pouvoir garder jusqu'au bout. A l'usage que nous lui laissions de la mer, dans l'intérêt de sa défense, la Russie a substitué comme une sorte d'abus de sa position pour attaquer notre allié dans ses ports ; et, non contente d'exercer une souveraineté illégale dans les principautés du Danube, elle semble vouloir encore étendre, avec toutes les horreurs de la guerre, sa domination absolue sur l'Euxin.

Lorsque le gouvernement de S. M. I. et celui de S. M. britannique ont décidé le mouvement de leurs escadres vers Constantinople, il avait été question, vous vous le rappelez, d'inviter nos amiraux à informer le commandant en chef des forces navales russes de l'objet de leur mission. Le moment est venu d'accomplir cette démarche puisque nos ménagements n'ont, en définitive, servi qu'à empirer la situation. Je propose donc, monsieur le comte, d'ordonner à MM. les vice-amiraux Hamelin et Dundas de déclarer à M. le prince Ment-

chikoff ou à M. le vice-amiral Korniloff que les gouvernements de France et d'Angleterre sont résolus à prévenir la répétition de l'événement de Sinope, que tout bâtiment russe rencontré en mer par les nôtres sera dorénavant invité à rentrer dans le port de Sébastopol, et que toute agression tentée, malgré cet avertissement, contre le territoire ou le pavillon ottoman sera repoussée par la force.

Par suite de cette déclaration, nous nous trouverons, conjointement avec la Turquie, les maîtres d'un vaste bassin qui baigne les provinces à la fois les plus importantes et les plus exposées de l'empire russe; et à l'occupation de la Moldavie et de la Valachie nous opposerons, tant qu'elle durera, une occupation correspondante dont les conséquences seront assurément plus graves pour le cabinet de Saint-Pétersbourg que celles de la prise de possessien des principautés ne sauraiènt l'être pour la Porte. Ou l'armée commandée par M. le prince Gortchakoff repassera le Pruth, ou nos vaisseaux, autant que la saison le permettra, croiseront dans l'Euxin et intercepteront toutes les communications maritimes de la Russie avec ses provinces asiatiques.

Nous conserverions ainsi la mer Noire comme un gage, jusqu'à l'évacuation des principautés et le rétablissement de la paix. En attendant, l'influence de l'Occident presque inconnue dans ces parages y pénétrera : les dangers auxquels notre présence exposera une domination mal assise, les rapports et les intérêts nouveaux qu'elle peut développer dans des contrées perdues pour le commerce du monde, tels sont, monsieur le comte, les sérieux motifs de réflexion qu'une pareille démonstration, accomplie avec vigueur, est faite pour inspirer au cabinet de Saint-Pétersbourg.

L'attitude de ce cabinet, les prétentions qu'il a affichées, l'envahissement de la Moldavie et de la Valachie en pleine paix, l'agression hardie dont Sinope était le théâtre il y a peu de jours, tout cet ensemble de circonstances annonce des vues et des résolutions que l'Europe ne saurait changer qu'en prenant à son tour un parti énergique, et je n'en vois pas, pour le moment, de plus efficace que celui que je viens d'indiquer. La France et l'Angleterre, par l'indépendance de leur politique et les moyens dont elles disposent, se trouvent appelées à se décider les premières. C'est une tâche, monsieur le comte, que le gouvernement de l'Empereur est prêt, pour sa part, à accepter, si le gouvernement de S. M. britanique est, de son côté, disposé à la soutenir avec lui. La volonté de S. M. I. est donc que vous en transmettiez l'assurance à lord Clarendon, en lui remettant copie de cette dépêche.

Agréez, etc.

LXIX. — Dépêche de lord Stratford de Redcliffe à lord Clarendon, en date du 17 décembre 1853 (16 rébiul-éwel 1270).

Milord, j'ai reçu hier de lord Westmoreland, conformément aux instructions de Votre Seigneurie, une Note collective adressée à la Porte par les représentants des quatre puissances à Vienne, agissant ensemble avec la qualité reconnue de conférence ressuscitée.

La lettre scellée adressée à Rechid-pacha, et contenant cette Note, m'est parvenue en même temps, avec l'invitation de la présenter personnellement à S. A. en me rendant chez elle avec mes collègues l'ambassadeur de France, l'internonce d'Autriche et l'envoyé de Prusse. Cette Note, qui conseille une prompte conclusion de la paix et qui invite la Porte à déclarer à quelles conditions elle est disposée à négocier avec la Russie, n'aurait en d'autres circonstances que des avantages douteux; mais je n'hésite pas à exprimer nettement la conviction où je suis qu'elle ne peut être remise à la Porte en ce moment sans déranger nos espérances de paix et sans rendre l'acceptaption du projet que Rechid-pacha a reçu le 15, de moi et de mes collègues, plus incertaine et plus difficile qu'elle ne l'est déjà. Telle est aussi l'opinion de mes collègues. Les termes de la Note sont sans aucun doute polis et flatteurs pour le gouvernement turc, mais ils donnent en même temps tant d'encouragements au parti de la guerre, que la communication de cette Note ne peut guère manquer de fortifier ce parti et d'éloigner le succès des négociations. A tout événement, en retardant la remise de cette Note, nous gardons en nos mains une occasion de rouvrir la question des négociations, dans le cas où notre proposition actuelle serait repoussée. Tel est donc le parti que j'ai résolu de prendre, et j'espère qu'il obtiendra l'approbation de Votre Seigneurie.

J'ai l'honneur, etc.

LXX. — Note de lord Stratford de Redcliffe à Réchid-pacha, en date du 21 décembre 1853 (20 rébiul-éwel 1270).

Monsieur le Ministre, je viens d'apprendre d'une manière digne de foi que les *softa* et autres individus ont eu recours à des réunions qui menacent la capitale d'une insurrection immédiate, et les chrétiens d'un grand désastre.

N'ayant ni le temps ni les moyens de vérifier soit la cause soit la portée de cet incident, je crois devoir m'adresser en premier lieu à V. A. pour avoir des informations plus exactes de ce qui en est, et,

en même temps, pour lui exprimer toute la confiance que je place dans la fermeté, la vigueur et la loyauté du gouvernement de S. M. I. le Sultan.

Le gouvernement n'hésitera pas, sans doute, de prendre les mesures nécessaires pour maintenir le bon ordre, et je croirais lui faire tort si je rappelais à V. A. la grave responsabilité qui pèserait, aux yeux de toute l'Europe, sur la Porte et son empire, s'il était permis aux factieux de donner le défi à l'autorité des lois et de fouler aux pieds les droits et la vie des chrétiens ou d'autres classes des sujets de S. M. le Sultan.

V. A. doit comprendre que, dans cette occasion, je suis l'organe de tout le corps diplomatique, dont les membres, à l'exception de ceux qui ne sont pas en ville, m'ont fait l'honneur de se réunir chez moi.

Je profite de cette occasion, etc.

LXXI. — Réponse de Réchid-pacha à lord Stratford de Redcliffe, en date de Béchiktache, le 23 décembre 1853 (22 rébiul-éwel 1270).

Monsieur l'ambassadeur, j'ai reçu la lettre que V. E. m'a fait l'honneur de m'adresser le 21 décembre, par laquelle vous me demandez des informations sur les réunions des *softa*.

Je me suis empressé de mettre votre lettre sous les yeux de S. M. I. le Sultan, mon auguste maître; et je me fais un devoir de vous informer que c'étaient quelques étudiants de plusieurs *médressé* qui s'étaient permis de faire des rassemblements illégaux, en déclarant, à l'instigation des ennemis de l'ordre public, une opinion contraire à la politique du gouvernement impérial; qu'aux ordres péremptoires de S. M. I. le Sultan, les autorités civiles et militaires ont pris des mesures énergiques et immédiates pour arrêter les plus coupables et les plus récalcitrants.

Je me fais un véritable plaisir d'ajouter qu'à peu près 160 personnes des plus turbulentes se trouvent aujourd'hui aux arrêts, sous la surveillance de la police, prêtes à s'embarquer, pour être exilées de la capitale, et que la police continue à faire les recherches nécessaires; que l'autorité des lois est respectée; que les droits et la vie des populations se trouvent à l'abri du danger; et que le bon ordre règne comme par le passé.

En vous exprimant cet état de choses, comme à l'organe du corps diplomatique, je prie V. E. de vouloir bien lui en faire part.

Agréez, etc.

LXXII. — Rescrit de l'empereur Nicolas au prince Mentchikoff, en date du 23 décembre 1853 (22 rébiul-éwel 1270).

Prince Alexandre Sergueïévitch, la victoire remportée à Sinope témoigne de nouveau que notre flotte de la Mer Noire remplit dignement sa destination. C'est avec une joie sincère et cordiale que je vous charge de dire à nos braves marins que je les remercie pour ce fait d'armes, accompli pour la gloire de la Russie et l'honneur du pavillon russe. Je vois avec plaisir que la flotte russe n'a point oublié Tchesmé, et que les arrière-petits-fils sont dignes de leurs bisaïeuls.

Je demeure à jamais invariablement votre affectionné et reconnaissant.

LXXIII. — Dépêche de lord Clarendon à lord Cowley, en date du 24 décembre 1853 (23 rébiul-éwel 1270).

Milord, M. le comte Walewski m'a communiqué l'importante dépêche de M. Drouyn de Lhuys, qui est le sujet de la dépêche de V. S. en date du 16 courant.

Cette dépêche a reçu la sérieuse attention du gouvernement de Sa Majesté dont les vues, je n'ai nul besoin de le dire à Votre Excellence, sont complétement d'accord avec celles du gouvernement français relativement à l'injustifiable conduite qu'a tenue constamment la Russie dans la question d'Orient, et à l'absolue nécessité de prévenir le retour d'un désastre pareil à celui qui a récemment eu lieu à Sinope.

Cette nécessité est, en effet, si évidente que le gouvernement de Sa Majesté n'a pas douté que les flottes n'eussent été envoyées sur-le-champ dans la mer Noire, et, ainsi que Votre Excellence en a déjà été informée par ma dépêche du 17 courant, adressée au vicomte Stratford de Redcliffe, le gouvernement de Sa Majesté n'a pas jugé que de nouvelles instructions fussent nécessaires en cette circonstance, parce que des instructions spéciales ayant été déjà données pour protéger contre toute attaque le territoire du Sultan, il faut les exécuter fidèlement et complétement.

Il a été reçu, depuis, de lord Stratford de Redcliffe des dépêches, d'après lesquelles il paraît que le 4, les flottes allaient être envoyées dans la mer Noire, soit pour débarrasser Sinope des Russes, soit pour protéger, en général, la côte de Turquie, et que l'amiral russe à Sébastopol devait être informé de la mission qu'elles avaient à

remplir. En conséquence, j'ai fait transmettre à Son Excellence l'approbation du gouvernement de Sa Majesté.

Dans ma dépêche adressée à lord Stratford, en date du 20 décembre, j'ai aussi déclaré que ce n'était qu'en s'emparant complétement de la mer Noire que les gouvernements anglo-français pouvaient faire triompher leur politique et empêcher le retour des désastres semblables à celui de Sinope.

Ces instructions s'accordent avec celles que le comte Walewski m'a dit devoir être adressées à l'ambassadeur de France à Constantinople; mais le gouvernement français nous propose maintenant, en outre, de faire protéger par les flottes combinées le pavillon ottoman aussi bien que le territoire de la Turquie, et que tous les vaisseaux russes, autres que les bâtiments marchands, rencontrés dans la mer Noire, soient invités à retourner à Sébastopol.

Le gouvernement de S. M. ayant expressément annoncé que le retour d'un désastre comme celui de Sinope doit être empêché, et qu'il faut s'assurer d'une action souveraine sur la mer Noire, se serait contenté de laisser à la discrétion des amiraux le mode d'exécution de ces instructions; mais il attache une si haute importance non-seulement à ce que les deux gouvernements agissent de concert, mais encore à ce que les instructions adressées à leurs agents respectifs soient précisément les mêmes, qu'il est prêt à adopter le mode spécial d'action actuellement proposé par le gouvernement de l'Empereur.

Des instructions, à cet effet, seront en conséquence adressées à lord Stratford. Si les gouvernements d'Angleterre et de France n'étaient pas tenus d'honneur à protéger le Sultan, ils ne pourraient point, dans l'intérêt de l'honneur, tolérer le renouvellement de scènes d'horrible carnage semblables à celles dont Sinope a été le théâtre; et c'est pour atteindre l'un et l'autre but qu'ils doivent être complétement maîtres sur la mer Noire.

Mais ils rendront, en même temps, à la Porte un service signalé, et le gouvernement de S. M. regarde comme indispensable que la flotte turque n'entreprenne aucune opération navale sans la connaissance et la sanction préalable des amiraux français et anglais, qui ne sauraient être rendus responsables d'opérations qu'on peut leur laisser ignorer ou qu'ils peuvent désapprouver.

Aux yeux du gouvernement de S. M. il n'est pas juste non plus qu'aussi longtemps que l'Angleterre et la France ne seront pas réellement en guerre avec la Russie, les flottes combinées assistent et protégent les troupes ottomanes dans des actes d'agression contre le territoire russe, lorsqu'il ne serait pas permis à la flotte russe de

repousser ces attaques ou de transporter les moyens nécessaires à la défense de son territoire.

Le gouvernement de S. M. a, sans hésiter, adopté la marche que prescrivent l'honneur et la dignité de ce pays; mais, en même temps, il ne se dissimule pas qu'elle peut, à une époque peu éloignée, entraîner l'Angleterre et la France dans une guerre avec la Russie, et il croit qu'il importe également à l'honneur et à la dignité des deux puissances de ne pas souffrir que la paix de l'Europe dépende de cet esprit national des Turcs qui, tout admirable qu'il est contre l'agresseur, échappe évidemment aujourd'hui à l'action modératrice du gouvernement turc.

Le gouvernement de S. M. proposerait donc à celui de l'empereur qu'en faisant savoir à la Porte la ligne de conduite que les deux gouvernements vont suivre, les ambassadeurs anglais et français fussent, en même temps, chargés de demander dans le cas où la réponse à la proposition récemment envoyée de Vienne ne serait pas satisfaisante, que les conditions d'après lesquelles un traité de paix sera signé entre la Russie et la Turquie soient laissées à la décision de l'Angleterre et de la France. Il est expressément entendu qu'il ne sera rien proposé en son nom qu'elle ait déjà officiellement repoussé.

J'ai communiqué le 22 cette proposition au comte Walewski qui s'est engagé à en référer à son gouvernement, et S. E. m'a informé aujourd'hui qu'elle a été complétement approuvée par M. Drouyn de Lhuys.

Je suis, etc.

LXXIV. — Dépêche de lord Clarendon à sir C. H. Seymour, à Saint-Pétersbourg, en date du 27 décembre 1853 (26 rébiul-éwel 1270).

Monsieur, des nouvelles authentiques de Constantinople en date du 9 de ce mois ont appris au gouvernement de S. M. que le 30 novembre une escadre turque mouillée dans le port de Sinope avait été détruite par une flotte russe supérieure, que 4,000 Turcs avaient péri, et que ceux qui avaient survécu, au nombre de 400 environ, avaient été ramenés plus ou moins grièvement blessés par deux navires anglais et français.

Les sentiments d'horreur que cet affreux carnage ne pouvait manquer d'exciter ont été généralement ressentis dans toutes les classes des sujets de S. M. Les circonstances de cette grave affaire sont très-importantes, et il est nécessaire qu'il n'y ait à ce sujet aucun

malentendu entre le gouvernement de S. M. et le cabinet de Saint-Pétersbourg.

Le but de l'envoi des flottes combinées à Constantinople était la défense de la Turquie et non d'attaquer la Russie. Les ambassadeurs et les amiraux d'Angleterre et de France ont été informés que les flottes ne devaient pas prendre une attitude offensive, mais qu'elles devaient défendre contre toute attaque le territoire turc. Le 27 octobre, vous avez exposé au comte de Nesselrode quelles étaient ces instructions et à quel service devait être employée la flotte de S. M. Le gouvernement de S. M. espérait que cette communication, faite sans esprit d'hostilité contre la Russie, aurait suffi pour prévenir toute attaque sur un port qui fait partie du territoire turc. Si l'escadre turque avait été sur le point de débarquer des troupes à Soukoum-Kalé, comme le dit une dépêche du prince Mentchikoff au prince Gortchakoff, dépêche qu'il y a tout lieu de croire authentique; si cette escadre avait été rencontrée et détruite en vue de la côte d'Asie, le gouvernement de S. M., tout en déplorant la mort de tant d'hommes, n'aurait considéré ce malheur que comme une des chances déplorables mais ordinaires de la guerre. Mais l'escadre du Sultan a été détruite à l'ancre dans un port turc, dans un lieu où par conséquent les flottes d'Angleterre et de France l'auraient protégée si elles avaient été présentes, et auraient repoussé l'agression.

L'amiral russe cependant doit avoir agi d'après les ordres de son gouvernement, lequel connaissait parfaitement les instructions d'après lesquelles devaient agir les amiraux d'Angleterre et de France. Le gouvernement de S. M. est donc forcé de reconnaître que ce n'était pas l'escadre turque seule qui était attaquée de sang-froid dans le port de Sinope.

Les événements des dix derniers mois et les actes des gouvernements anglais et français prouvent abondamment le désir qu'ont eu ces gouvernements de conserver des rapports amicaux avec la Russie et d'arranger honorablement le différend qui existe entre la Russie et la Porte; mais le cabinet de Saint-Pétersbourg a commis une grande erreur s'il a pris la patience pour de l'indifférence ou s'il a compté sur un défaut de fermeté des gouvernements de France et d'Angleterre, lorsqu'il s'agirait de soutenir la politique qu'ils ont adoptée dans leur intérêt et dans l'intérêt commun de l'Europe. Le gouvernement de S. M. n'a pas abandonné l'espoir de voir la paix rétablie; mais il ne veut pas croire qu'il soit impossible de satisfaire la politique avouée de la Russie d'une manière compatible avec la dignité et l'indépendance de la Porte.

Le gouvernement de S. M. aurait en conséquence vu avec satisfaction les flottes combinées rester dans le Bosphore pendant les négociations ; mais cela est devenu impossible par suite de l'attaque de l'escadre turque à Sinope. Les intentions des gouvernements anglais et français, annoncées depuis longtemps à la Porte, doivent être réalisées fidèlement et avec fermeté. C'est pourquoi, sans aucune intention hostile contre la Russie, il est essentiel que les flottes combinées soient maîtresses de la mer Noire, et c'est pourquoi des instructions à cet effet ont été adressées aux ambassadeurs et aux amiraux d'Angleterre et de France.

En faisant savoir au comte Nesselrode que ces instructions ont été envoyées, vous vous conformerez au langage de cette dépêche et informerez S. Exc. que, pour prévenir la répétition d'un désastre comme celui de Sinope, les flottes combinées inviteront et au besoin forceront les vaisseaux de guerre russes à rentrer à Sébastopol ou au port le plus proche, et il est entendu que la flotte turque ne fera aucune opération offensive par mer tant que les choses resteront dans l'état actuel.

Je suis, etc.

LXXV. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au général Castelbajac, à Saint-Pétersbourg, en date du 29 décembre 1853 (28 rébiul-éwel 1270).

Les affaires d'Orient prennent une tournure trop grave pour que je ne veuille pas, au moment même où les circonstances imposent de nouveaux devoirs au gouvernement de Sa Majesté Impériale, vous rappeler les efforts que nous n'avons cessé de faire dans le but de prévenir les complications dont l'Europe est si sérieusement menacée.

La question des Lieux-Saints, mal présentée ou mal comprise, avait excité les alarmes du cabinet de Saint-Pétersboug ; nous avons essayé de calmer ces inquiétudes par de loyales et complètes explications. Il nous avait paru que, tout en réservant les droits de la Porte, un débat de cette nature gagnerait à être éclairci loin du théâtre où il était né. Notre opinion n'a pas été partagée par la Russie, et M. le prince Mentchikoff a reçu l'ordre de se rendre à Constantinople. Je me bornerai à dire que, si nous avions eu les vues exclusives que l'on nous supposait, que si la revendication de nos anciens et incontestables priviléges n'eût pas été soutenue avec autant de modération, la mission de cet ambassadeur extraor-

dinaire serait tout de suite devenue l'objet d'un conflit que nous avons su éviter.

L'affaire des sanctuaires de Jérusalem assoupie et, d'après le témoignage de M. le comte de Nesselrode lui-même, réglée d'une manière satisfaisante, une autre difficulté s'est élevée. M. le prince Mentchikoff a réclamé des garanties pour le maintien des priviléges de l'Église grecque. Le cabinet de Saint-Petersbourg n'établissait, par aucun fait particulier, que ces priviléges eussent été violés, et la Porte, au contraire, confirmait solennellement les immunités religieuses de ses sujets chrétiens.

Animé du désir d'apaiser un différend qui, s'il concernait d'un côté les droits souverains du Sultan, de l'autre touchait à la conscience de S. M. l'empereur Nicolas, le gouvernement de Sa Majesté Impériale, de concert avec celui de S. M. Britannique, a recherché avec soin le moyen de concilier les intérêts, à la fois si délicats et si complexes, qui s'y trouvaient engagés. Le cabinet de Saint-Pétersbourg ne peut avoir oublié le zèle et la loyauté que nous avons mis à remplir cette tâche difficile ; il ne saurait davantage disconvenir que la résistance de la Porte à accéder à un premier plan de transaction, émané de la conférence de Vienne, n'a pas été la seule cause de notre insuccès.

Pendant le cours de ces diverses négociations, des faits graves s'étaient produits ; une armée russe avait franchi le Pruth et envahi, en pleine paix, deux provinces de l'Empire Ottoman. Les escadres de France et d'Angleterre avaient dû se rapprocher des Dardanelles, et, dès cette époque, si le gouvernement de Sa Majesté Impériale l'eût voulu, ses forces navales auraient mouillé dans les eaux de Constantinople. Cependant, s'il a jugé nécessaire d'établir son droit, ce n'a été en quelque sorte que pour faire ressortir davantage sa modération.

La nature des rapports de la Russie avec la S.-Porte était devenue trop anormale pour que l'état de guerre ne succédât point à l'état de paix, ou, pour mieux dire, il fallait que les choses reprissent leur véritable nom et que l'agression dont le territoire turc avait été l'objet produisît ses conséquences. Ce changement dans la situation a nécessité un nouveau mouvement de notre escadre, et, à la demande du Sultan, le pavillon français a paru dans le Bosphore en même temps que le pavillon britannique.

Toutefois, Monsieur..., nous n'avions pas renoncé à l'espoir d'un arrangement, et, d'accord avec l'Autriche et la Prusse, comme déjà nous l'étions avec l'Angleterre, nous poursuivions encore un but pacifique. Des propositions nouvelles, au succès desquelles nous

ne cesserons d'employer nos efforts, ont été adressées à la Porte par les représentants des quatre puissances.

Aucun traité conclu avec la Russie n'interdisait à nos vaisseaux de guerre la navigation de la mer Noire. Le traité du 13 juillet 1841, en fermant, en temps de paix, les passages des Dardanelles et du Bosphore, réservait au Sultan la faculté de les ouvrir en temps de guerre, et du jour où Sa Hautesse nous avait laissé le libre accès des détroits, celui de l'Euxin nous était légalement acquis.

Les mêmes motifs qui nous avaient retenus si longtemps dans la baie de Bésika arrêtaient notre escadre dans la rade de Béïkos. Le gouvernement de Sa Majesté Impériale avait à cœur de témoigner jusqu'au bout des sentiments d'amitié qu'il professe pour la Russie, et de rejeter aux yeux du monde la responsabilité d'une aggravation dans un état de choses que tous ses ménagements n'étaient point parvenus à modifier. Il se plaisait à penser, d'ailleurs, d'après le contenu de plus récentes dépêches de M. le général de Castelbajac, que le cabinet de Saint-Pétersbourg, satisfait d'une prise de possession qu'il considérait comme un gage, ne prendrait nulle part l'offensive dans la lutte qu'il a si malheureusement commencée avec la Turquie. Il nous paraissait suffire que la présence de notre pavillon dans les eaux de Constantinople attestât notre ferme intention de protéger cette capitale contre un danger soudain, et nous ne voulions pas que son apparition prématurée dans les parages plus rapprochés du territoire russe risquât de passer pour une provocation.

L'état de guerre rendait, sans doute, une collision possible sur mer comme sur terre entre les parties belligérantes ; mais nous avions été autorisés à croire que notre réserve serait imitée par la Russie et que ses amiraux éviteraient avec le même soin que les nôtres les occasions d'une rencontre, en s'abstenant de procéder à des mesures d'agression dans des limites où, si nous avions pu supposer le cabinet de Saint-Pétersbourg animé d'intentions différentes, notre escadre aurait certainement exercé une surveillance plus active.

L'événement de Sinope, Monsieur....., s'est donc produit en dehors de toutes nos prévisions, et ce fait déplorable modifie également l'attitude que nous aurions désiré garder.

L'accord qui s'est opéré récemment à Vienne entre la France, l'Autriche, l'Angleterre et la Prusse a établi le caractère européen du différend qui existe entre la Russie et la Porte. Les quatre cours ont solennellement reconnu que l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman était une des conditions de leur équilibre politique. L'oc-

cupation de la Moldavie et de la Valachie constitue une première atteinte à cette intégrité, et il n'est pas douteux que les chances de la guerre ne puissent encore l'entamer davantage.

M. le comte de Nesselrode, il y a quelques mois, représentait comme une compensation nécessaire à ce qu'il appelait dès lors notre *occupation maritime* l'envahissement des principautés du Danube. A notre tour, Monsieur, nous croyons qu'il est devenu indispensable de mesurer nous-mêmes l'étendue de la compensation à laquelle nous donnent droit et notre titre de puissance intéressée à l'existence de la Turquie et les positions militaires déjà prises par l'armée russe. Il nous faut un gage qui nous assure le rétablissement de la paix en Orient à des conditions qui ne changent pas la distribution des forces respectives des grands États de l'Europe.

Le gouvernement de Sa Majesté Impériale et le gouvernement de Sa Majesté Britannique ont, en conséquence, décidé que leurs escadres entreraient dans la mer Noire et combineraient leurs mouvements de façon à empêcher le territoire ou le pavillon ottoman d'être en butte à une nouvelle attaque de la part des forces navales de la Russie.

MM. les vice-amiraux Hamelin et Dundas vont recevoir l'ordre de communiquer à qui de droit l'objet de leur mission, et nous nous plaisons à espérer que cette démarche loyale préviendra des conflits que nous ne verrions éclater qu'avec le plus vif regret. Le gouvernement de l'Empereur, je le répète, n'a qu'un but, celui de contribuer à opérer, à des conditions honorables, un rapprochement entre les deux parties belligérantes; et, si les circonstances l'obligent à se prémunir contre des éventualités redoutables, il conserve la confiance que le cabinet de St-Pétersbourg, qui a donné de si nombreux exemples de sa sagesse, ne voudra pas exposer l'Europe, à peine remise de ses secousses, à des épreuves que la haute raison des souverains a su lui épargner depuis de si longues années.

Je vous autorise à donner lecture de cette dépêche à Monsieur le comte de Nesselrode.

LXXVI. — Note de Réchid-pacha aux représentants anglais, autrichien, français et prussien, en date du 31 décembre 1853 (30 rébiul-éwel 1270).

La Note adressée par Votre Excellence, en date du 12 décembre, relative à la paix, et conçue dans le même sens que celles de MM. les représentants..... a été mise sous les yeux de S. M. I. le Sultan.

Comme les dispositions pacifiques de S. M. l'Empereur de Russie

ressortent de ces communications collectives, que l'obligation où s'est trouvée la Sublime-Porte de faire la guerre provient uniquement de son désir de sauvegarder ses droits de souveraineté; que l'arrangement proposé n'est pas de nature à porter atteinte à ses droits sacrés de souveraineté; enfin que la considération particulière et l'entière confiance de S. M. le Sultan dans les quatre puissances, ses augustes alliées, le portent à condescendre à leur intention de conclure la paix, la Sublime-Porte a jugé que l'arrangement proposé en dernier lieu était admissible.

Le premier point des conférences qui auront lieu doit être l'évacuation aussi prompte que possible des principautés de Valachie et de Moldavie.

Afin de ne pas s'écarter de ses principes de modération et du cercle des conseils de ses alliés, la Sublime-Porte adhérera au renouvellement des traités. Ce point sera le second des conférences. Quant aux priviléges spirituels des communautés non musulmanes, de tous les rites, sujettes de la Sublime-Porte, ces priviléges ayant été octroyés *ab antiquo* par les glorieux ancêtres du Sultan et confirmés récemment par firmans souverains revêtus de l'autographe impérial, la Sublime-Porte n'hésitera pas à manifester aux puissances, comme on l'a fait lors de la proclamation du *Tanzimat* à la face de l'Europe, son intention franche et constante de conserver à tout jamais les priviléges spirituels des communautés ses sujettes, et dans le cas où quelqu'une d'elles aurait quelque avantage de ce genre de plus que les autres, de ne pas se refuser, dans sa haute équité, d'y faire participer celles qui en témoigneraient le désir, de consentir enfin à établir l'égalité entre elles toutes. La Sublime-Porte remettra à chacune des quatre puissances copies de ces ordres, accompagnées d'une Note dans le sens sus-énoncé et sous forme de communication collective; elle n'hésitera pas davantage à les communiquer aussi à la Russie dans la même forme.

L'arrangement intervenu pour compléter l'accord relatif aux Lieux-Saints et à l'établissement de quelques fondations religieuses à Jérusalem sera définitivement accepté.

La Sublime-Porte est prête à conclure la paix dans la ligne qui lui a été tracée par ses alliés. Aussi lorsque l'avis lui parviendra que ces bases ont été également acceptées par la cour de Russie, elle nommera et enverra un plénipotentiaire à la conférence qui sera tenue dans une ville neutre, choisie par les quatre puissances, et à laquelle assisteront leurs plénipotentiaires, afin de régler la question sur les bases sus-indiquées avec le plénipotentiaire de la Russie; c'est alors que sera établi un armistice temporaire et limité.

Par suite de ses nombreux rapports et de ses relations avec les puissances de l'Europe, la Sublime-Porte a de toutes façons le droit de participer à leur sécurité commune et d'entrer dans le concert européen; il devient dès lors indispensable de compléter et de confirmer dans ce sens le traité de 1841.

La Sublime-Porte espère avec confiance que les puissances agiront pour atteindre ce but avec leur sollicitude accoutumée.

On estime que quarante jours suffiront pour transmettre la présente note à Saint-Pétersbourg et en recevoir la réponse. Les quatre puissances sont priées d'employer leurs bons offices à cet effet.

Le vœu le plus cher de S. M. le Sultan est de faire participer, par la complète et stricte application du Tanzimat, ses sujets de toutes les classes aux bienfaits de la justice à l'égard de tous, par l'introduction dans le système administratif des améliorations nécessaires.

S. M. le Sultan vient de manifester sa suprême volonté pour que ce point soit l'objet d'une sérieuse attention; et comme cette mesure doit être accueillie avec satisfaction par les Puissances, je m'empresse de vous en informer.

LXXVII. — Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques en Allemagne, en date du 7 janvier 1854 (7 rébiul-akhir 1270).

Monsieur, je me plais à espérer que ma dernière circulaire, en mettant dans tout son jour l'extrême modération du Gouvernement de l'Empereur, aura contribué à calmer l'émotion naturelle que le développement de la crise provoquée par la Russie a excitée en Allemagne. Je ne connais encore que d'une façon sommaire l'impression causée à Berlin et à Vienne par la nouvelle des résolutions de la France et de l'Angleterre; mais je puis vous affirmer qu'elle n'a pas été défavorable. Tout me fait espérer que l'entente établie entre les quatre Puissances sera maintenue, et que la Prusse et l'Autriche continueront à joindre leurs efforts aux nôtres pour faire accepter par la Russie les bases sur lesquelles la Sublime-Porte est disposée à traiter.

Le soin que le Gouvernement de S. M. I. n'a cessé de mettre depuis un an à resserrer ses liens avec les Puissances allemandes, et l'attitude qu'il a gardée tant que l'on avait pu penser que l'intervention officieuse de l'Autriche suffirait pour arrêter

le cabinet de Saint-Pétersbourg, sont de nature, ce me semble, à rassurer l'opinion publique au-delà du Rhin, et à prouver que la France, dans la question qui s'agite, n'a eu en vue que l'intérêt de l'équilibre européen. Cet intérêt, je ne crains pas de le dire, est peut-être plus grand encore pour l'Allemagne que pour nous, puisque c'est sur le Danube qu'il est menacé, et nous ne concevrions pas que d'anciens souvenirs et des appréhensions mal calculées l'emportassent dans l'esprit des divers cabinets de la Confédération germanique sur l'évidence des faits.

J'ajouterai, Monsieur, que si l'accord de la France avec l'Allemagne n'était pas un des vœux de notre politique, que si nous nous laissions égarer par les idées qu'on nous prête, en un mot que si notre but était la guerre et non la paix, nous aurions sans doute pris dans la lutte qui se prépare un rôle différent.

Nous n'avons, en effet, en Orient que les intérêts de tout le monde, et si l'empire ottoman venait à s'écrouler, aucun de ses débris n'ajouterait rien à notre fortune. Contribuer au maintien de la Turquie, c'est donc, de la part de la France, contribuer au maintien des circonscriptions territoriales de l'Europe.

Si ces vues étaient moins loyales, si le désir des conquêtes l'animait, le gouvernement de l'Empereur aurait peut-être pu trouver d'autres alliés et recevoir ailleurs une compensation à ce qu'il aurait concédé en Orient. C'est alors, Monsieur, que j'aurais compris les alarmes de l'Allemagne, qui, sous la pression d'une alliance à laquelle des projets également ambitieux auraient pu d'autant plus facilement présider qu'ils ne se fussent point contrariés, aurait perdu la liberté de ses mouvements. Aujourd'hui, au contraire, c'est de cette liberté que nous demandons à l'Allemagne de profiter pour nous aider, par la fermeté de son attitude, à empêcher la guerre, à consolider l'ordre à peine rétabli et à sauvegarder des intérêts qui sont, je le répète, les siens autant que les nôtres.

Je vous prie, monsieur, de puiser dans cette dépêche les éléments d'une conversation avec M..., et si vous le préférez, de lui en donner lecture.

Recevez, etc.

LXXVIII-LXXIX. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier, à Berlin, en date du 15 janvier 1854 (13 rébiul-akhir 1270).

Monsieur le marquis, vous savez déjà que le protocole dont je vous avais dernièrement envoyé le projet a été signé à Vienne le 13 de ce mois, et que la conférence a donné sa complète approbation à la réponse de la Porte, dont vous trouverez une copie ci-jointe. Le gouvernement de S. M. I. se félicite vivement du nouveau lien qui vient de se former entre les quatre puissances, et il y voit de sérieuses raisons de croire que la paix sera maintenue. Je vous répéterai d'ailleurs que c'est du degré d'énergie que les cabinets donneront, soit à leur attitude, soit à leur langage, que dépend la continuation de ce bienfait. Si la Russie a véritablement les vues désintéressées dont elle se proclame animée, il n'est pas une des conditions d'arrangement proposées par la Porte qu'elle ne puisse accepter.

Jamais, en effet, l'Europe et le cabinet de Saint-Pétersbourg avec elle ne se sont trouvés dans une meilleure situation pour obtenir, des actes spontanés de la Sublime-Porte, les garanties que, dans le double intérêt de la religion et de l'humanité, on devait désirer pour les sujets chrétiens du Sultan; jamais non plus le gouvernement ottoman n'a accepté plus ouvertement l'intervention amicale et civilisatrice des puissances chrétiennes. Le gouvernement de S. M. I., monsieur le marquis, a la ferme confiance que le cabinet de Berlin, inspiré par l'esprit si élevé du roi Frédéric-Guillaume, saisira résolûment l'occasion qui lui est offerte, en même temps qu'à ses alliés, de mettre ses sentiments d'accord avec les intérêts de sa politique, et de placer du même coup sous la sauvegarde des quatre grandes Puissances, et sans que la souveraineté de S. H. en reçoive la moindre atteinte, l'intégrité de la Turquie, ainsi que l'avenir de ses populations chrétiennes.

Dans l'appui donné sans compensation de ce genre à l'empire ottoman, il y aurait eu, et je comprends que des consciences délicates s'en soient émues, comme un abandon des traditions religieuses de l'Europe; la question aujourd'hui change de face; et si la Russie se refusait à l'envisager sous son véritable aspect, de deux choses l'une : ou elle agirait dans le but de détruire un pays dont l'existence est nécessaire à l'équilibre de l'Europe, ou elle obéirait à un esprit de secte que les autres communions ne sauraient ni

comprendre ni encourager. Convions-la à se réunir à nous dans un intérêt général pour la chrétienté; n'admettons pas qu'elle trouble le monde dans un intérêt particulier à une seule des branches de la religion du Christ.

C'est en définitive, monsieur le marquis, dans ces termes, si propres à sauvegarder sa dignité et à la rattacher plus complétement à l'Europe, que la Porte elle-même, dans la réponse adressée aux quatre représentants, place les négociations qui vont s'ouvrir. La part de la Russie en Orient restera toujours très-grande, et si elle ne l'acceptait pas, ce serait afficher des prétentions à une omnipotence matérielle et morale que rien ne justifierait. L'attitude de la France et de l'Angleterre prouve déjà qu'elles sont résolues à s'opposer à un pareil agrandissement de puissance; ce qui est essentiel aujourd'hui, c'est que le langage de la Prusse et de l'Autriche annonce la même volonté.

M. le comte de Hatzfeld me demandait il y a peu de temps ce que ferait le gouvernement de S. M. I. si le Divan repoussait les ouvertures de la conférence de Vienne. Je lui ai loyalement répondu que nous pèserions sur celle des deux parties qui mettrait le plus d'obstacles au rétablissement de la paix, mais que nous pensions aussi que les autres imiteraient notre exemple.

La Porte a accepté nos offres; pouvons-nous reconnaître à la Russie la faculté de les refuser et de continuer une guerre condamnable dans son origine, et de l'aveu de l'Europe, devenue sans prétexte? Admettons pour un moment l'hypothèse contraire; supposons que nos ouvertures n'aient pas été accueillies à Constantinople : un concert unanime de reproches se serait élevé contre l'opiniâtreté de la Turquie. Serait-il équitable, si la résistance venait de la Russie, d'avoir deux poids et deux mesures? Je ne le crois pas, monsieur le marquis, et, pour vous dire toute ma pensée, j'ajouterai que si l'Europe veut sincèrement obtenir de la Porte des réformes salutaires et l'encourager à combler autant que possible la distance qui sépare encore les différentes classes de ses sujets, il est indispensable qu'elle ne craigne pas de la recevoir dans son sein sur un pied d'égalité avec les autres puissances. C'est alors seulement que ses conseils seront écoutés, parce qu'ils n'auront rien de blessant.

Je n'ai pas besoin de développer davantage ces idées; il me suffit, je n'en doute pas, de vous les indiquer pour que dans vos entretiens avec M. de Manteuffel et le Roi lui-même vous vous attachiez à les reproduire.

Recevez, etc.

LXXX. — Dépêche de M. le comte de Nesselrode au baron Brunnow, à Londres, et à M. de Kisséleff, à Paris, en date du 16 janvier 1854 (16 rébiul-akhir 1270).

Monsieur, les représentants d'Angleterre et de France viennent de m'annoncer verbalement la résolution prise par leurs deux Gouvernements de faire entrer leurs flottes combinées dans la mer Noire, dans le but de mettre les ports et les côtes de la Turquie à l'abri d'une attaque de notre part. Le motif donné à cette détermination a été le coup porté à l'escadre turque à Sinope, opération navale que les deux cabinets représentent comme une agression gratuite. Ce n'est pas sans une pénible surprise que je l'ai entendu qualifier ainsi lorsqu'il est de notoriété que l'escadre turque, commandée par Osman-pacha, était partie du Bosphore chargée d'armes, d'argent, de munitions et de troupes de débarquement destinées pour nos côtes de la Circassie, par conséquent dans un but agressif, dans le but de développer les opérations, également agressives, qui ont déjà ensanglanté le territoire russe en Asie. Cette escadre n'avait pas sans doute quitté son ancrage du Bosphore pour venir s'établir à Sinope : ce qu'elle y avait cherché, ce n'était point une station maritime, mais bien un refuge passager. Devions-nous souffrir patiemment qu'elle eût plus tard accompli sa destination hostile ? Parce qu'en Valachie, territoire turc, nous avons déclaré vouloir attendre l'attaque des forces ottomanes, sommes-nous tenus à l'attendre également sur nos propres côtes ? Devons-nous penser qu'aux yeux des puissances, dans une guerre que nous n'avons pas voulue et qui nous a été déclarée, à la Turquie seule appartient le privilége de l'offensive, et que, certains d'une agression prochaine et imminente, nous nous sommes interdit à nous-mêmes le droit de la prévenir ?

Si j'ai bien compris le sens des déclarations qui m'ont été faites, et notamment ce qui m'a été dit par le représentant anglais, l'intention des deux puissances serait d'empêcher le retour d'un désastre semblable à celui de Sinope et d'établir dès aujourd'hui une sorte d'armistice naval prévenant toute attaque de notre part contre les ports ou le pavillon turcs, mais veillant, d'un autre côté, à ce que l'escadre ottomane ne commette aucune agression contre les bâtiments et le territoire russes. Il est essentiel, Monsieur, que ce point soit nettement établi. Assurément, c'est le moins que les deux cabinets puissent faire pour ôter, du moins en apparence, au motif de

l'entrée de leurs flottes dans la mer Noire, le caractère d'une hostilité flagrante contre nous; car permettre l'attaque aux Turcs, en prétendant nous l'interdire, ce serait prendre une part active à une guerre qu'ils ne nous ont point encore déclarée. Il est seulement à regretter que les deux puissances, si elles voulaient prévenir de semblables collisions, n'aient pas, dès l'origine de la lutte, arrêté les entreprises maritimes dirigées par les Turcs contre nos rivages asiatiques, entreprises dont le conflit engagé à Sinope n'a été qu'une conséquence forcée, ou plutôt encore qu'elles n'aient point empêché les Turcs de nous déclarer la guerre, et de nous la faire en Asie comme en Europe; l'événement qui vient d'arriver ne pouvait demeurer entièrement exclu de leurs prévisions. Que si elles ont regardé comme contraire à l'indépendance de la Porte la prétention de lui interdire entièrement les hostilités, nous cherchons comment celle de ne lui permettre désormais que des hostilités limitées serait plus conforme à l'idée qu'elles se font de cette même indépendance.

Quant à nous, il nous est impossible d'envisager une résolution pareille autrement que comme une atteinte portée à nos droits de belligérants. L'empereur se voit donc obligé de protester solennellement contre le principe de la déclaration qui lui a été faite, et ne saurait d'aucune façon en admettre la légitimité. Il attendra, pour se décider sur le parti ultérieur qu'il adoptera, la manière dont cette déclaration aura été mise à exécution par les amiraux des deux flottes et l'attitude que leurs vaisseaux prendront à l'égard des nôtres.

Il ne peut que regretter de voir la paix avec l'Angleterre et la France, que jamais il n'a voulu rompre, compromise par ce nouveau développement donné au système de pression que les deux puissances maritimes ont cru devoir dès l'abord adopter à son égard, et qui progressant de mesure en mesure, engageant chaque fois davantage sa dignité comme la leur, en même temps qu'il encourageait les Turcs à pousser les choses à l'extrême, a fini par conduire la situation en Orient à son état de tension actuelle. Un hasard suffit aujourd'hui pour produire une collision d'où naîtrait une conflagration générale, et l'empereur repousse d'avance la responsabilité de l'initiative qui en aura donné le signal.

Votre Excellence voudra bien donner au cabinet anglais (français) lecture et copie de cette dépêche.

Recevez, etc.

LXXXI. — Notes identiques de MM. de Brunnow et de Kisséleff à lord Clarendon et à M. Drouyn de Lhuys, en date de Londres le 25 et de Paris le 26 janvier 1854 (25 et 26 rébiul-akhir 1270).

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de Russie, a reçu l'ordre de s'expliquer et de s'entendre avec S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères sur le sens précis d'une communication dont M. le ministre d'Angleterre, (de France) à Saint-Pétersbourg vient de s'acquitter verbalement auprès de M. le chancelier de l'empire.

Si elle a été motivée par le désir d'éloigner l'éventualité d'une collision entre les forces navales russes et ottomanes, ce résultat ne pourrait s'accomplir que par l'observation d'un principe de juste réciprocité.

A cet effet, il faudrait d'abord qu'il fût expressément entendu que l'escadre ottomane eût désormais à s'abstenir de toute agression contre le pavillon et contre le territoire russes sur la côte d'Europe et d'Asie.

Sous cette condition, une égale sécurité serait acquise en faveur du pavillon et du littoral ottomans.

En second lieu, pour qu'il fût permis aux navires turcs de continuer sans obstacle à entretenir les communications d'un port ottoman à l'autre, afin d'y envoyer des vivres, des munitions et des troupes, il faudrait que la même condition demeurât assurée aux navires de la marine impériale pour maintenir librement les communications d'un port russe à l'autre sur le littoral d'Europe et d'Asie.

Ces dispositions ainsi convenues et strictement mises à exécution auraient pour résultat de suspendre, de fait, les hostilités par mer entre les parties belligérantes.

Le soussigné a l'honneur d'inviter S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères à vouloir bien l'informer, en réponse à cette Note, si les intentions du gouvernement de S. M. la Reine (l'Empereur des Français) sont d'accord avec celles du cabinet impérial sur les principes de parfaite réciprocité établis par la présente communication.

Le soussigné profite de cette occasion, etc.

LXXXII. — Lettre de l'Empereur Napoléon à l'Empereur Nicolas, en date du 29 janvier 1854 (29 rébiul-akhir 1270).

Palais des Tuileries, le 29 janvier 1854.

Sire,

Le différend qui s'est élevé entre votre Majesté et la Porte-Ottomane en est venu à un tel point de gravité, que je crois devoir expliquer moi-même directement à Votre Majesté la part que la France a prise dans cette question et les moyens que j'entrevois d'écarter les dangers qui menacent le repos de l'Europe.

La Note que Votre Majesté vient de faire remettre à mon Gouvernement et à celui de la reine Victoria tend à établir que le système de pression adopté dès le début par les deux puissances maritimes a seul envenimé la question. Elle aurait, au contraire, ce me semble, continué à demeurer une question de cabinet, si l'occupation des principautés ne l'avait transportée tout à coup du domaine de la discussion dans celui des faits. Cependant les troupes de Votre Majesté une fois entrées en Valachie, nous n'en avons pas moins engagé la Porte à ne pas considérer cette occupation comme un cas de guerre, témoignant ainsi notre extrême désir de conciliation. Après m'être concerté avec l'Angleterre, l'Autriche et la Prusse, j'ai proposé à Votre Majesté une Note destinée à donner une satisfaction commune; Votre Majesté l'a acceptée. Mais à peine étions-nous avertis de cette bonne nouvelle, que son ministre, par des commentaires explicatifs, en détruisait tout l'effet conciliant et nous empêchait par là d'insister à Constantinople sur son adoption pure et simple. De son côté, la Porte avait proposé au projet de Note des modifications que les quatre puissances représentées à Vienne ne trouvèrent pas inacceptables. Elles n'ont pas eu l'agrément de Votre Majesté. Alors la Porte, blessée dans sa dignité, menacée dans son indépendance, obérée par les efforts déjà faits pour opposer une armée à celle de Votre Majesté, a mieux aimé déclarer la guerre que de rester dans cet état d'incertitude et d'abaissement. Elle avait réclamé notre appui; sa cause nous paraissait juste; les escadres anglaise et française reçurent l'ordre de mouiller dans le Bosphore.

Notre attitude vis-à-vis de la Turquie était protectrice, mais passive. Nous ne l'encouragions pas à la guerre. Nous faisions sans cesse parvenir aux oreilles du Sultan des conseils de paix et de modération, persuadés que c'était le moyen d'arriver à un accord, et

les quatre puissances s'entendirent de nouveau pour soumettre à Votre Majesté d'autres propositions. Votre Majesté, de son côté, montrant le calme qui naît de la conscience de sa force, s'était bornée à repousser, sur la rive gauche du Danube comme en Asie, les attaques des Turcs, et avec la modération digne du chef d'un grand empire, elle avait déclaré qu'elle se tiendrait sur la défensive. Jusque-là nous étions donc, je dois le dire, spectateurs intéressés, mais simples spectateurs de la lutte, lorsque l'affaire de Sinope vint nous forcer à prendre une position plus tranchée. La France et l'Angleterre n'avaient pas cru utile d'envoyer des troupes de débarquement au secours de la Turquie. Leur drapeau n'était donc pas engagé dans les conflits qui avaient lieu sur terre; mais sur mer, c'était bien différent. Il y avait à l'entrée du Bosphore trois mille bouches à feu dont la présence disait assez haut à la Turquie que les deux premières puissances maritimes ne permettraient pas de l'attaquer sur mer. L'événement de Sinope fut pour nous aussi blessant qu'inattendu; car peu importe que les Turcs aient voulu ou non faire passer des munitions de guerre sur le territoire russe. En fait, des vaisseaux russes sont venus attaquer des bâtiments turcs dans les eaux de la Turquie et mouillés tranquillement dans un port turc; ils les ont détruits, malgré l'assurance de ne pas faire une guerre agressive, malgré le voisinage de nos escadres. Ce n'était plus notre politique qui recevait là un échec, c'était notre honneur militaire. Les coups de canon de Sinope ont retenti douloureusement dans le cœur de tous ceux qui en Angleterre et en France ont un vif sentiment de la dignité nationale. On s'est écrié d'un commun accord : Partout où nos canons peuvent atteindre, nos alliés doivent être respectés. De là l'ordre donné à nos escadres d'entrer dans la mer Noire, et d'empêcher par la force, s'il le fallait, le retour d'un semblable événement. De là la notification collective envoyée au cabinet de Saint-Pétersbourg pour lui annoncer que, si nous empêchions les Turcs de porter une guerre agressive sur les côtes appartenant à la Russie, nous protégerions le ravitaillement de leurs troupes sur leur propre territoire. Quant à la flotte russe, en lui interdisant la navigation de la mer Noire, nous la placions dans des conditions différentes, parce qu'il importait, pendant la durée de la guerre, de conserver un gage qui pût être l'équivalent des parties occupées du territoire turc et faciliter la conclusion de la paix en devenant le titre d'un échange désirable.

Voilà, Sire, la suite réelle et l'enchaînement des faits. Il est clair qu'arrivés à ce point ils doivent amener promptement ou une entente définitive, ou une rupture décidée.

Votre Majesté a donné tant de preuves de sa sollicitude pour le repos de l'Europe, elle y a contribué si puissamment par son influence bienfaisante contre l'esprit de désordre, que je ne saurais douter de sa résolution dans l'alternative qui se présente à son choix. Si Votre Majesté désire autant que moi une conclusion pacifique, quoi de plus simple que de déclarer qu'un armistice sera signé aujourd'hui, que les choses reprendront leur cours diplomatique, que toute hostilité cessera et que toutes les forces belligérantes se retireront des lieux où des motifs de guerre les ont appelées?

Ainsi les troupes russes abandonneraient les Principautés et nos escadres la mer Noire. Votre Majesté préférant traiter directement avec la Turquie, elle nommerait un ambassadeur qui négocierait avec un plénipotentiaire du Sultan une convention qui serait soumise à la conférence des quatre Puissances. Que si Votre Majesté adopte ce plan, sur lequel la reine d'Angleterre et moi sommes parfaitement d'accord, la tranquillité est rétablie et le monde satisfait. Rien, en effet, dans ce plan qui ne soit digne de Votre Majesté, rien qui puisse blesser son honneur. Mais si, par un motif difficile à comprendre, Votre Majesté opposait un refus, alors la France, comme l'Angleterre, serait obligée de laisser au sort des armes et aux hasards de la guerre ce qui pourrait être décidé aujourd'hui par la raison et par la justice.

Que Votre Majesté ne pense pas que la moindre animosité puisse entrer dans mon cœur; il n'éprouve d'autres sentiments que ceux exprimés par Votre Majesté elle-même dans sa lettre du 17 janvier 1853, lorsqu'elle m'écrivait : « Nos relations doivent être sincèrement amicales, reposer sur les mêmes intentions : maintien de l'ordre, amour de la paix, respect aux traités et bienveillance réciproque. » Ce programme est digne du souverain qui le traçait, et, je n'hésite pas à l'affirmer, j'y suis resté fidèle.

Je prie Votre Majesté de croire à la sincérité de mes sentiments, et c'est dans ces sentiments que je suis,

Sire,
de Votre Majesté,
le bon ami,

NAPOLÉON.

LXXXIII. — Note de lord Clarendon au baron de Brunnow, en date du 31 janvier 1854 (4 djémazinl-éwel 1270).

Le soussigné, etc., a l'honneur d'accuser réception d'une Note datée du 25 de ce mois, du baron Brunnow, etc., faisant savoir qu'il a reçu l'ordre de demander au soussigné quel est le sens précis d'une communication verbale faite récemment par le ministre de S. M. à Saint-Pétersbourg au chancelier de l'empire.

Le baron Brunnow fait allusion à certains arrangements qui, étant convenus et strictement exécutés, suspendraient les hostilités sur mer entre les parties belligérantes, et il demande que le soussigné l'informe si les intentions du gouvernement de S. M. sont d'accord avec celles du cabinet impérial sur les principes de réciprocité parfaite établis dans la Note du baron Brunnow.

En réponse au baron Brunnow, le soussigné croit devoir déclarer que la communication faite par sir H. Seymour portait que la flotte de S. M. avait été envoyée à Constantinople non pour attaquer la Russie, mais avec la ferme intention de défendre la Turquie, et que le gouvernement de S. M. eût été heureux que la nécessité d'employer la flotte à ce service ne se fût pas présentée; mais que la destruction d'une flotte turque mouillée paisiblement dans un port ottoman avait montré que les dispositions conciliantes du Gouvernement de S. M., et l'avis donné dans un esprit amical, le 27 octobre, au comte de Nesselrode, relativement à leurs intentions, avaient été mal compris ou qu'on n'y avait pas eu égard.

La communication portait encore que le gouvernement de S. M. avait résolu de prendre des mesures pour prévenir le retour de désastres semblables à ceux dont Sinope avait été le théâtre; que les vaisseaux de S. M. et ceux de l'Empereur des Français entreraient en conséquence dans la mer Noire et signifieraient à tous les vaisseaux de guerre russes qu'ils pourraient rencontrer de retourner dans un port russe, et qu'il y aurait recours à la force s'il n'était pas obtempéré aux sommations; mais que le gouvernement de S. M. éprouvant le même désir dont il était auparavant animé, celui d'effectuer un arrangement pacifique des difficultés, prendrait des mesures pour empêcher toute opération agressive sur mer de la part de la flotte turque contre le territoire russe.

Le soussigné a ainsi fait connaître les termes de la communication verbalement adressée par le ministre de S. M. à Saint-Péters-

bourg, afin de prévenir tout malentendu, et il est à peine besoin pour lui d'informer le baron Brunnow que ces termes seront rigoureusement maintenus. Le soussigné ajoute en même temps que le gouvernement de S. M., qui continuera de travailler de tout son pouvoir à une solution juste et honorable des différends existant entre la Russie et la Porte, désire vivement le maintien des relations amicales avec la Russie, mais que celle-ci a fait comprendre au Gouvernement de S. M. qu'il était pour lui un devoir à l'accomplissement duquel il ne se soustraira pas. La Turquie est lésée, et c'est la puissance la plus faible. Une partie de son territoire a été occupée et gardée par la force, tandis que la Russie fait les plus formidables préparatifs de guerre.

En protégeant la Turquie contre le danger qui la menace de si près, le Gouvernement de S. M. appuie ce principe fondamental de la politique européenne, qui se trouve compris dans le maintien de l'Empire ottoman, et que les cinq grandes Puissances ont itérativement proclamé. Le degré jusque auquel cette défense pourra être poussée et la nature des opérations qu'elle peut nécessiter doivent dépendre de la conduite que la Russie pourra tenir. Mais le Gouvernement de S. M. aime à espérer que la paix peut encore se négocier sur les conditions raisonnables proposées par la Porte à l'acceptation de la Russie; et dans le cas où elles seraient acceptées, un armistice sur mer et sur terre arrêterait l'effusion du sang; il mettrait fin aux embarras relatifs aux opérations maritimes; et les différends qui menacent maintenant la paix générale de l'Europe pourraient être alors promptement terminés.

Le soussigné, etc.

LXXXIV. — Projet de protocole * proposé par la Russie aux Cours de Vienne et de Berlin vers la fin de janvier 1854 (djémaziul-éwel 1270).

En présence des dangers qui menacent la paix du monde, l'Autriche, la Prusse et la Russie désirent resserrer l'alliance qui les unit et s'entendre sur leur conduite tant entre elles qu'à l'égard des puissances occidentales.

1. La guerre éclatant entre la Russie, la France et l'Angleterre,

(*) Le projet de ce protocole, que donne en allemand Jasmund (*Actenstücke zur orientalischen Frage*, Berlin, 1855), était accompagné d'une lettre autographe du comte de Nesselrode, invoquant le souvenir de la triple alliance qui, disait-

les deux puissances allemandes s'engagent formellement à observer la plus stricte neutralité et déclarent que, dans le cas où les puissances occidentales voudraient exercer sur elles une pression quelconque ou des menaces, elles sont prêtes à défendre leur neutralité
6. les armes à la main contre tous ceux qui ne consentiraient pas à la respecter.

2. Les trois puissances regarderont toute attaque de la France ou de l'Angleterre dirigée contre le territoire de l'Autriche, de la Prusse ou de tout autre état de la confédération comme une attaque contre leurs propres territoires, et prêteront assistance à la puissance attaquée, selon que l'exigeront les circonstances et les rapports des commissions militaires.

3. L'Empereur de Russie renouvelle l'expression de son désir de

il, a si longtemps été la gardienne de l'Europe. En présence de la guerre actuelle, son Souverain, ajoutait-il, se croyait obligé de faire un appel à ses amis et à ses alliés. Leur intérêt mutuel exigeait qu'ils définissent la ligne de conduite qu'ils adopteraient en face des événements. La politique des puissances occidentales n'avait pris nul souci des intérêts de l'Allemagne. « Telle ne sera pas la conduite de la Russie, disait le chancelier de l'Empire; elle est décidée à supporter seule le poids de la guerre et ne demandera à ses alliés ni appui, ni sacrifices. Le salut des deux puissances allemandes et de la confédération dépend de leur union. Unies, elles pourront arrêter le développement de la crise et peut-être même en hâter la solution. »

Le comte de Nesselrode examinait ensuite trois hypothèses au sujet de l'attitude que pourraient prendre les états allemands : 1° Alliance avec la Russie contre les puissances maritimes; 2° union avec ces dernières contre la Russie; 3° enfin, stricte neutralité.

Le cabinet de Saint-Pétersbourg rétracte lui-même la première hypothèse; il ne demande pas une alliance. Quant à la seconde hypothèse, il la considère comme impossible, à moins que les puissances allemandes ne cèdent aux menaces des puissances occidentales. Elles se soumettraient alors à une nécessité outrageante, et iraient au-devant d'un avenir digne de commisération. Inattaquable chez elle, la Russie ne craint ni les invasions militaires, ni l'esprit révolutionnaire. Si ses alliés l'abandonnaient, elle en prendrait note en se confiant à ses propres forces et en s'arrangeant de manière à pouvoir se passer d'eux à l'avenir. Mais l'empereur a confiance dans les sentiments connus de ses amis et alliés, et dans la valeur de leurs armées, à qui les siennes sont unies, depuis si longtemps, par l'identité des principes et le baptême du sang! Le cabinet de Saint-Pétersbourg considère par conséquent la troisième hypothèse comme la seule digne des gouvernements allemands, la seule conforme à leurs véritables intérêts et la seule propre, en même temps, à réaliser les vœux de la Russie, en leur permettant de se charger du rôle de médiateur. Mais cette neutralité ne pourrait être ni vague, ni hésitante, ni expectante; cette dernière serait, sans aucun doute, considérée comme hostile par les parties belligérantes et surtout par la Russie. L'attitude des puissances allemandes devrait, au contraire, être basée sur les principes qui ont maintenu l'ordre et la paix du monde à travers de longues épreuves. Elles devraient être prêtes à appuyer cette politique par les armes. Si l'une des deux puissances maritimes était assez imprudente d'oser attaquer l'Allemagne, les autres ne devraient pas suivre une politique opposée. En tout cas, l'Allemagne pourrait compter que la Russie lui viendrait en aide avec toutes ses forces.

terminer la guerre dès que l'honneur et les intérêts de son empire le lui permettront. Dans l'espoir que le cours des événements changera la situation des choses en Orient, il prend l'engagement de ne rien conclure avec les Puissances maritimes sans s'être entendu au préalable, à cet effet, avec ses alliés.

LXXXV. — Dépêche de lord Clarendon à sir G. H. Seymour, en date du 31 janvier 1854 (8 djémaziul-éwel 1270).

Monsieur, je vous adresse sous ce pli la copie d'une Note qui m'a été adressée par le baron Brunnow, ainsi que la copie de ma réponse. Je vous envoie aussi la copie d'une dépêche du comte de Nesselrode que le baron Brunnow, par ordre de son gouvernement, a remise entre mes mains. Son esprit est si extraordinaire, que je suis contraint de vous prier de communiquer au chancelier (comte de Nesselrode) l'impression qu'elle a produite sur le gouvernement de S. M. Cette dépêche finit par ces mots : « Un hasard suffit aujourd'hui pour produire une collision d'où naîtrait une conflagration générale, et l'Empereur repousse d'avance la responsabilité de l'initiative qui en aura donné le signal. »

Il semblerait résulter de là que le gouvernement russe a entièrement oublié l'origine de cette malheureuse querelle; il semblerait avoir oublié qu'aussitôt après, l'unique cause du démêlé entre la Russie et la Porte avait été arrangée d'une manière satisfaisante, et le prince Mentchikoff a requis en termes péremptoires l'assentiment du Sultan à une certaine interprétation large et neuve du traité de Kaïnardji; que sur l'offre par le gouvernement turc de substituer d'autres assurances conciliantes à celles proposées par le prince Mentchikoff, l'ambassadeur russe quitta Constantinople; qu'immédiatement après, le comte de Nesselrode demanda à la Porte, dans le délai de huit jours, de renvoyer signée la note que le Sultan avait précédemment déclaré qu'il serait fatal à son indépendance d'accepter, sous la menace que si S. H. n'y faisait pas droit, des armées russes occuperaient les Principautés de Moldavie et de Valachie; que le Sultan ayant refusé de se soumettre, sous l'empire de la contrainte, à une exigence si humiliante, cette menace a été mise à exécution, et les provinces du Sultan, contenant 4 millions de sujets, ont été envahies, en temps de paix profonde, par les forces russes; que le territoire du Sultan a été depuis lors occupé comme pays conquis, le Gouvernement russe violant ainsi le *statu quo* de l'Europe, se mettant en opposition avec les intentions proclamées

par les grandes puissances de l'Europe en 1840-1841, et donnant à la Russie le caractère de perturbatrice de la paix générale.

Non content de cette agression qui avait été annoncée d'abord comme une occupation temporaire et comme un gage matériel détenu jusqu'à ce que la Porte ait fait droit aux demandes de la Russie, l'Empereur de Russie a mis sur pied de grandes armées à grands frais, évidemment dans le but de passer le Danube et de tenter la conquête de Constantinople. Il ne faut pas perdre de vue, ainsi que je l'ai fait observer fréquemment, qu'aucune insulte aux sujets chrétiens de la Porte n'avait fourni même un prétexte à de tels actes. Au contraire, par l'introduction de nouvelles lois pour leur protection, leur progrès graduel en opulence et en intelligence, et les perfectionnements généraux dans les arts de la paix, la condition des chrétiens était manifestement en voie d'amélioration. Tous les événements sérieux qui ont eu lieu depuis, la déplorable effusion du sang humain, l'oppression des populations des Principautés, l'agression du territoire russe en Asie, le désastre de Sinope et l'entrée des escadres combinées dans la mer Noire sont les conséquences de la conduite non provoquée du Gouvernement russe, et si malheureusement une rencontre de hasard venait à produire une collision d'où naîtrait une conflagration générale, l'Empereur de Russie tentera vainement de repousser une responsabilité qui devra s'attacher à lui, qui, en temps de paix profonde, a le premier envahi le territoire de son voisin inoffensif.

Vous donnerez lecture et copie de cette dépêche au comte de Nesselrode.

Je suis, etc.

LXXXVI. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au général Castelbajac, en date du 1er février 1854 (3 djémaziul-éwel 1270).

Général, M. le ministre de Russie est venu me lire une dépêche de M. le comte de Nesselrode, dont il avait reçu l'ordre de me laisser copie, et que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe.

Je ne veux pas entrer dans des détails superflus, encore moins ouvrir une discussion irritante, mais je n'ai pu qu'éprouver une sincère impression de regret en voyant attribuer à l'attitude du Gouvernement de S. M. I., dans les phases successives du différend survenu entre le Cabinet de Saint-Pétersbourg et la Sublime-Porte,

un caractère qui serait en contradiction avec la loyauté et la modération constante de sa politique.

M. le comte de Nesselrode rattache à ce qu'il appelle un système de pression exercé à l'égard de la Russie par les Puissances maritimes des actes qui n'ont pas été la cause, mais seulement la conséquence des mesures que la Russie elle-même avait adoptées la première, et qui, sans ralentir le zèle que nous avons mis à rechercher des moyens de pacification, nous imposaient simultanément le devoir de prendre en sérieuse considération un autre intérêt, celui de la conservation de l'Empire ottoman, menacé par des forces dont la disproportion avec les siennes légitimait nos inquiétudes. Le Gouvernement de l'Empereur a la consciencieuse conviction d'avoir fait ce qui dépendait de lui pour concilier, dans le rôle que les circonstances l'appelaient à remplir, les sentiments d'amitié qu'il professe pour la Russie, ainsi que son amour de la paix, avec les exigences de ses traditions et de sa dignité.

Que les démonstrations successives qu'il s'est trouvé dans la nécessité d'accomplir aient été des avertissements, je le reconnais, si l'on veut; mais ce que je suis, général, en droit de contester, c'est qu'elles aient été des menaces et encore moins des provocations.

Quelle était, en effet, la nature des relations du Cabinet de Saint-Pétersbourg avec la Sublime-Porte jusqu'au jour où les armées russes ont passé le Pruth? M. le prince Mentchikoff avait quitté Constantinople; les négociations cependant se poursuivaient encore par une autre voie; et si tendue que fût la situation, elle était toujours purement diplomatique; elle n'a changé d'aspect qu'à la suite de l'occupation de la Moldavie et de la Valachie par des troupes étrangères. S'il est un acte de guerre incontestable, c'est assurément l'invasion armée d'un territoire malgré la volonté expresse de son légitime souverain; en droit comme en fait, la Russie déclarait donc la guerre à la Turquie en prenant possession de deux de ses provinces.

Au lieu d'exciter la Porte, comme M. le comte de Nesselrode lui en fait aujourd'hui le reproche, le Gouvernement de S. M. I. a mis tous ses soins à la calmer; et si, fidèle à la conduite qu'il s'était tracée et dont, je ne saurais trop le répéter, les deux mobiles étaient la conservation de la paix et celle de l'empire ottoman, il envoyait une escadre dans la baie de Besika, il ne profitait en même temps de son influence à Constantinople que pour déterminer le Divan, bien que l'intégrité du territoire turc fût violée et la souveraineté du Sultan méconnue, à reculer autant que possible le moment de repousser la force par la force. Une négociation à laquelle la France,

l'Angleterre, l'Autriche et la Prusse avaient pris part se suivait activement; une Note avait été présentée à la Porte par les soins des quatre puissances, et il est permis de croire qu'elle eût fini par devenir la base d'une transaction générale, si un commentaire inopportun n'en eût rendu l'acceptation impossible pour tout le monde.

Dans l'intervalle, les faits matériels s'étaient multipliés et aggravés : l'armée russe se fortifiait dans les principautés, tout rapport avec l'autorité suzeraine demeurait interdit aux hospodars; l'occupation de la Moldavie et de la Valachie aboutissait forcément à la guerre, et les événements qui se passaient sur le Danube amenaient à Constantinople les escadres de France et d'Angleterre. Si compromise que parût dès lors la situation, le gouvernement de S. M. I. n'en joignit pas moins ses efforts à ceux de ses alliés pour trouver enfin un moyen honorable de terminer un incident qu'il ne regrettait pas moins qu'eux-mêmes, et c'est au milieu de ce travail de pacification que le combat de Sinope l'a surpris. Sans renoncer à l'espoir de la paix, il a dû ouvrir les yeux sur les dangers que cette agression inattendue faisait courir à la Turquie, et son escadre est entrée dans la mer Noire.

L'appareil militaire déployé quelques mois auparavant par la Russie dans les principautés, voilà donc, général, la première cause de celui que nous déployons à notre tour dans l'Euxin, et le retard que nous avons mis à le faire, joint au rappel des circonstances qui nous y ont contraints, sous peine d'abandonner un des intérêts que le cabinet de Saint-Pétersbourg, depuis l'origine de la crise, savait que nous avions en vue, indique suffisamment de quelle modération s'inspirait notre politique.

Si la Russie domine aujourd'hui en Valachie et en Moldavie, si elle y interdit à la Porte juqu'au moindre exercice de sa souveraineté, nous venons, nous, occuper la mer Noire avec nos forces navales, pour contre-balancer l'envahissement des provinces du Danube. Notre but est d'empêcher que cette mer, qui baigne les côtes de la Turquie en même temps que celles de l'empire russe, ne devienne encore une autre route pour atteindre un pays dont l'existence importe à l'Europe entière. Il n'y aura pas, dit-on, d'égalité entre les positions, si la flotte russe est retenue dans les bassins de Sébastopol, et si la flotte turque sort librement du Bosphore. La remarque est vraie, mais il n'y a pas non plus d'égalité entre les moyens généraux de l'attaque et de la défense; et si, par un sentiment qui a dû être apprécié à sa valeur, nous nous opposons à ce que les vaisseaux turcs dirigent des agressions contre le littoral de la Russie, nous ne saurions leur interdire, dans les conditions que

nous avions le droit de mettre à notre appui, la navigation d'une mer où nous ne sommes entrés que parce que la Porte y a consenti. Ce n'est donc pas un armistice naval que nous proposons d'établir, bien qu'en fait il doive exister; c'est d'un armistice plus complet que nous avons eu l'intention de poser les bases. Nous avons agi dans la pensée d'arrêter une guerre funeste, une effusion de sang inutile.

Le cabinet de Saint-Pétersbourg, en effet, connaît aujourd'hui les conditions assurément honorables auxquelles la paix peut être rétablie; notre présence dans l'Euxin lui est également expliquée avec assez de loyauté et de franchise pour qu'il comprenne qu'il est le maître de la faire cesser. Ce serait s'il faisait évacuer les principautés et les autres points du territoire ottoman occupés par les troupes russes, et s'il négociait avec un plénipotentiaire de la Porte une convention qui serait soumise à une conférence des quatre puissances réunies dans le même lieu. La responsabilité des événements, général, lui appartient donc tout entière, et nous voulons encore croire que sa sagesse saura conjurer le développement d'une crise qui n'a déjà que trop duré.

Vous voudrez bien, général, donner à M. le comte de Nesselrode lecture et copie de cette dépêche.

Recevez, etc,

LXXXVII. — Note de M. Drouyn de Lhuys à M. de Kisséleff, en date du 1er février 1854 (3 djémaziul-éwel 1270).

Le soussigné, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, s'est empressé de placer sous les yeux de S. M. l'Empereur la Note que M. de Kisseleff, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'emperenr de Russie, lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 26 du mois dernier.

Le gouvernement de S. M. I. avait pensé que la communication dont M. le général marquis de Castelbajac s'était rendu l'organe auprès de S. Exc. M. le comte de Nesselrode ne devait pas laisser de doute sur ses intentions: mais puisque le cabinet de Saint-Pétersbourg a jugé nécessaire de provoquer à ce sujet de nouvelles explications, l'Empereur, mon auguste souverain, m'a ordonné de les lui fournir avec la plus entière loyauté.

L'escadre française n'est entrée dans la mer Noire que lorsque des faits sur la gravité desquels il n'y avait malheureusement plus à se méprendre ont révélé les dangers que courait l'existence d'un empire dont la conservation est nécessaire à celle de l'équilibre euro-

péen. Le gouvernement de S. M. I. a en conséquence voulu, par l'interposition de ses forces navales, arrêter, autant qu'il dépendait de lui, le cours d'une guerre qu'il n'avait vu éclater qu'avec le plus profond regret, et que ses efforts les plus sincères avaient vainement tenté de conjurer.

M. le vice-amiral Hamelin a reçu, dans ce but tout pacifique, l'ordre de mettre le territoire et le pavillon ottomans à l'abri des attaques dont ils pourraient encore devenir l'objet, en faisant rentrer les navires russes rencontrés en mer dans le port russe le plus voisin, et d'empêcher en même temps que les vaisseaux turcs ne dirigent aucune agression contre le littoral de l'empire russe. Ces bâtiments ne doivent être employés qu'au ravitaillement des côtes de la Roumélie et de l'Anatolie, c'est-à-dire contribuer seulement à la défense de la Turquie menacée dans l'intégrité de son territoire et dans ses droits de souveraineté par l'occupation de deux de ses provinces et par le déploiement d'un appareil maritime et militaire hors de proportion avec les ressources dont elle dispose elle-même.

C'est de cette différence caractéristique dans les positions respectives que le gouvernement de S. M. I. a tenu compte lorsqu'il a transmis au commandant en chef de ses forces navales les instructions au sujet desquelles de plus amples informations lui sont demandées ; et il n'aurait pu interdire d'une façon absolue au pavillon ottoman la navigation de la mer Noire, sans affaiblir encore les moyens de défense déjà insuffisants de la Sublime-Porte.

Le soussigné ne voit pas qu'une telle attitude soit en contradiction avec les sentiments d'amitié que le gouvernement de S. M. I. professe pour la Russie, et il déclare hautement qu'elle ne lui a été inspirée que par le vif désir de coopérer au rétablissement de la paix entre les deux parties belligérantes à des conditions proposées par l'une d'elles et soumises à l'autre après avoir reçu la sanction des grandes puissances de l'Europe.

Le soussigné profite de l'occasion, etc.

LXXXVIII. — Protocole d'une conférence tenue à Vienne le 2 février 1854 (4 djémaziul-éwel 1270).

Présents : les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse.

Les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse se sont réunis en conférence pour recevoir la communication que le plénipotentiaire d'Autriche a voulu leur faire des propositions faites par le cabinet de Saint-Pétersbourg en réponse à

celles qu'à la date du 13 janvier il s'était chargé de faire parvenir au gouvernement impérial, après avoir été approuvées par les Puissances représentées à la conférence de Vienne.

Les soussignés, ayant soumis lesdites propositions à un mûr examen, ont reconnu qu'elles renferment, dans leur ensemble et dans leurs détails, des modifications si essentielles des bases des négociations posées le 31 décembre à Constantinople, et approuvées le 13 janvier à Vienne, qu'ils ne les considèrent pas comme propres à être transmises au gouvernement de S. M. le Sultan.

Il ne reste, par conséquent, aux soussignés qu'à faire parvenir l'acte ci-joint à leurs gouvernements respectifs et d'en attendre les résolutions ultérieures.

ANNEXES.

En réponse aux propositions de la Porte transmises à Saint-Pétersbourg à la suite du protocole du 13 janvier, la Russie nous a fait connaître que fidèle aux déclarations qu'elle avait faites dès le début du conflit, elle ne veut ni aggraver les dangers auxquels la Turquie s'est livrée, ni lui imposer une paix incompatible avec son intégrité et son indépendance.

La Russie est persuadée que jamais traité n'aura été moins difficile à négocier et à mener à bonne fin que celui que la Porte viendrait à proposer avec le désir sincère de rétablir ses relations avec la Russie sur l'ancien pied, et d'écarter à tout jamais les motifs de dissentiment qui se sont élevés, par une franche entente sur le sens et la portée de ses transactions antérieures et des intentions réciproques actuelles.

La Russie établit qu'il y a une distinction à faire entre le fond, c'est-à-dire, les conditions de la paix, et la forme, c'est-à-dire, le mode de la négociation.

Quant à la question de la forme, le cabinet de Vienne se trouve autorisé, d'accord avec les autres membres de la conférence, à préparer le terrain à la négociation directe, en faisant adopter à la Porte, au préalable, les bases que lui offre la Russie.

Le cabinet impérial y met la condition essentielle et irrévocable que les négociations définitives de la signature au traité de paix aient lieu directement entre la Russie et la Porte, soit au quartier général, soit à Saint-Pétersbourg, moyennant un plénipotentiaire que la Porte enverrait dans l'un ou l'autre de ces endroits.

Le cabinet russe fait observer que pour le cas où ces négociations s'ouvriraient à Saint-Pétersbourg les représentants des quatre puissances pourraient se trouver munis d'instructions nécessaires pour

diriger, assister, et appuyer de leurs conseils le plénipotentiaire turc, sans qu'il soit besoin d'une conférence ostensible, et, cette forme écartée, on peut être sûr que les dispositions de la Russie n'en seront que plus accommodantes.

En ce qui concerne le fond des négociations, l'empereur, fidèle à ses sentiments désintéressés, propose comme bases de pacification, en autant qu'il est possible de les définir au milieu de circonstances qui varient chaque jour, et dans le cas où une négociation directe entre la Russie et la Porte viendrait à s'ouvrir prochainement :

1. Confirmation pleine et entière des traités antérieurs conclus entre la Russie et la Porte, à dater de celui de Kaïnardji, et des conventions spéciales d'Andrinople, relatives aux principautés danubiennes et à la Servie.

2. Des éclaircissements à consigner par les plénipotentiaires respectifs, chargés de la négociation de la paix, dans un acte séparé sous forme de protocole ou d'article additionnel, et dont le projet se trouve ci-joint, concernant le sens et l'application pratique des firmans antérieurs et récents des sultans relatifs à la liberté religieuse, et aux immunités accordées aux églises du culte orthodoxe d'Orient.

3. Evacuation dans le plus bref délai des principautés danubiennes et des autres territoires et villes faisant partie des états du Sultan qui se trouveraient occupés par les armées russes à la suite des événements de la guerre, dès que l'arrangement sera effectué.

4. Rétablissement de l'ordre de chose des gouvernements des principautés tels qu'ils avaient été établis par les stipulations d'Andrinople.

5. Régularisation du droit d'asile et des conditions auxquelles il serait accordé à l'avenir, dans les états respectifs, aux agitateurs et aux révolutionnaires, qui, sous le masque de réfugiés politiques, viendraient susciter des embarras et de la mésintelligence entre des gouvernements amis et voisins.

Quant au traité du 13 juillet 1841, la Russie le regarde comme n'ayant pas cessé d'être en vigueur, puisqu'il a été conclu pour la paix comme pour la guerre ; par conséquent, il n'aurait pas besoin d'être renouvelé ni d'être complété par une garantie.

Projet de protocole.

Après avoir signé les articles du traité destiné à rétablir la paix entre les deux empires, et à faire succéder à un différend passager des relations d'amitiés entretenues jusque-là par leurs deux souve-

rains dans un intérêt réciproque, des plénipotentiaires se sont occupés de prendre en considération plus particulière la cause originelle de ce différend, et dans le but d'en faire disparaître à l'avenir toutes traces, l'un et l'autre ont consigné dans le présent protocole les assurances, déclarations et dispositions suivantes :

Le plénipotentiaire ottoman a d'abord protesté, au nom du Sultan, de la constante sollicitude qui anime ce souverain pour la sécurité dans ses états du clergé, des églises et des établissements religieux du culte chrétien d'Orient, exprimant le regret sincère qu'il ait pu s'élever un moment quelques doutes à cet égard dans l'esprit de S. M. impériale. Il a déclaré que S. M. le Sultan n'avait pas, un seul instant, pu songer à perdre de vue le principe général posé dans le traité de Kaïnardji, comme dans ceux qui le confirment, et que sa ferme intention était d'y rester invariablement fidèle. A l'appui de cette intention, et comme preuve de la résolution du Sultan d'assurer, dans ses états, au culte orthodoxe d'Orient les droits, immunités, priviléges, et avantages religieux qui ont été accordés audit culte et à ses églises par les augustes prédécesseurs de S. M., et même d'étendre encore en leur faveur les effets de sa bienveillance impériale, le plénipotentiaire ottoman se trouvait chargé de communiquer officiellement à la cour de Russie l'*iradé* suprême que, de son propre mouvement, le Sultan a donné en date du..... au patriarche et au clergé grecs. La remise formelle de cet acte entre les mains du cabinet impérial, et de plus la proclamation qui en avait été faite publiquement, attesteraient aux yeux du monde que le Sultan regarde comme étant de son honneur de faire observer, à tout jamais, et de préserver de toute atteinte, soit présentement, soit dans l'avenir, les priviléges confirmés ou nouvellement accordés par S. M. Elle permettait, en outre, de faire, dans un esprit de haute équité, participer le rit grec aux avantages qu'elle accorderait à l'avenir aux autres rits chrétiens.

En retour de ces assurances, le plénipotentiaire de Russie a déclaré que, si divers actes de la Porte, et notamment à l'égard des Lieux-Saints, ayant paru à l'empereur indiquer des dispositions peu favorables au culte qu'il professe, avaient engagé S. M. à demander, en même temps que l'arrangement de l'affaire plus spéciale des dits lieux, une garantie générale des droits, priviléges et immunités religieuses accordées à l'église orthodoxe, d'un autre côté il n'était jamais entré dans la pensée de S. M. d'attacher à cette garantie un caractère autre que celui qui ressort naturellement du principe posé dans le traité de Kaïnardji, et confirmé dans les transactions subséquentes, — par conséquent rien de contraire à l'indépendance et

aux droits du Sultan; qu'en demandant que le culte et le clergé grecs continuassent à jouir de ces immunités et priviléges sous l'égide de leur Souverain le Sultan, l'empereur en avait suffisamment déterminé le caractère.

En recevant des mains du plénipotentiaire ottoman l'*Iradé* suprême sus-mentionné, le plénipotentiaire de Russie a déclaré, au nom de son auguste maître, qu'il accueillait cette manifestation comme un nouveau gage de la bonne et sincère amitié si désirable aux deux empires, et dans l'esprit d'une confiance entière. Il a pris acte avec la même satisfaction de la promesse qu'y joignait le Sultan d'étendre au culte grec les avantages qui pourraient être concédés aux autres rites chrétiens en Turquie.

Ces préliminaires une fois réglés, et la question générale ainsi résolue, les soussignés ont procédé à constater en les arrêtant définitivement, les résultats déjà acquis à la négociation antérieure à Constantinople.

En conséquence, le firman souverain, émané de S. M. le Sultan le..... pour expliquer et corroborer celui de janvier 1852, ainsi qu'un autre firman en date du..... relatif à la réparation de la grande coupole du temple du Saint-Sépulcre, ont été portés officiellement par le plénipotentiaire Ottoman à la connaissance de la cour impériale de Russie, et il a été convenu que ces ordonnances souveraines, destinées, dans leur stricte exécution, à garantir le *statu quo* des sanctuaires possédés par les Grecs orthodoxes, soit exclusivement, soit en commun avec d'autres cultes, sont regardées par les deux cabinets comme mutuellement satisfaisantes, sans qu'elles puissent, à l'avenir, donner lieu à de nouvelles discussions. La S. P., en outre, promet que, si quelque cas imprévu nécessitait une modification quelconque à l'état actuel des choses, elle aurait soin d'en informer spécialement la cour de Russie, se réservant d'en faire également notification à celles des cours européennes envers lesquelles elle se trouve liée par des stipulations particulières.

Egalement, comme les sujets de l'empire de Russie, tant séculiers qu'ecclésiastiques, auxquels il est permis, suivant les traités, de visiter la sainte ville de Jérusalem et autres lieux de dévotion, doivent être considérés à l'égal des sujets des nations les plus favorisées, et comme celles-ci, tant catholiques que protestantes, ont leurs prélats et établissements ecclésiastiques particuliers, il a été arrêté que, pour le cas où le cabinet impérial de Russie en ferait la demande, il sera accordé une localité convenable dans la ville de Jérusalem ou dans les environs pour la construction d'une église consacrée à la célébration du service divin par des ecclésiastiques

russes, et d'un hospice pour les pèlerins indigents ou malades, lesquelles fondations pieuses seront sous la surveillance spéciale du consulat général de Russie, en Syrie et en Palestine.

Le présent acte ayant ainsi réglé les objets restés en litige et confirmé décidément les résultats déjà obtenus, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

XXXIX. — Note de MM. de Kisséleff et baron de Brunnow à M. Drouyn de Lhuys et à lord Clarendon de Paris et de Londres, le 4 février 1854 (6 djémaziul-éwel 1270).

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur de Russie, a eu l'honneur de recevoir la Note que S. Exc. M. le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères a bien voulu lui adresser en date du 1er février (31 janvier).

Elle ne satisfait point aux conditions de juste réciprocité sur lesquelles le soussigné a reçu l'ordre d'insister, au nom de sa cour, par sa Note du 14-26 janvier.

Cette communication, si elle avait été appréciée comme elle méritait de l'être, aurait eu pour effet, d'une part, de restreindre les calamités de la guerre dans des limites acceptables pour les deux parties belligérantes, tandis que, de l'autre, elle offrait à la France (l'Angleterre), une nouvelle preuve du désir constant de Sa Majesté l'Empereur d'éloigner de ses relations avec elle tout motif de mésintelligence.

Le soussigné regrette que l'esprit de bienveillance qui a dicté cette démarche n'ait pas rencontré des intentions également conciliantes. Dès lors, sa ligne de conduite était tracée par un sentiment profond de respect pour la dignité du souverain qu'il a l'honneur de représenter.

Fidèle à ses devoirs, il ne saurait admettre que le gouvernement de Sa Majesté l'empereur des Français (la Reine de la Grande-Bretagne), en paix avec la Russie, prétende entraver la liberté des communications que la marine impériale est chargée d'entretenir entre les ports russes, tandis que les navires turcs transportent des troupes d'un port ottoman à l'autre sous la protection de l'escadre française.

Cette distinction étant contraire aux règles du droit public, comme aux égards mutuellement observés entre puissances amies, le soussigné se trouve placé par là dans l'impossibilité de continuer l'exercice de ses fonctions tant que le gouvernement de S. M. l'empereur

des Français (la Reine de la Grande-Bretagne) n'aura pas repris envers la Russie une attitude conforme aux rapports de bonne intelligence et d'amitié qui ont si heureusement subsisté jusqu'ici entre les deux pays.

Plus le soussigné attachait de prix à entretenir ces rapports, plus il regrette l'obligation où il se trouve de les suspendre.

Il a l'honneur de notifier à M. le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères qu'il va quitter Paris (Londres), accompagné du personnel de l'ambassade, et se rendre en Allemagne jusqu'à nouvel ordre.

Le soussigné profite de l'occasion, etc.

XC. — Dépêche de lord Clarendon à sir G. H. Seymour, en date du 7 février 1854 (9 djémaziul-éwel 1270).

Monsieur, dans la soirée du 4 février, le baron Brunnow a remis en mes mains une Note (dont copie est incluse) annonçant que les relations diplomatiques entre l'Angleterre et la Russie sont suspendues, et qu'il va quitter l'Angleterre avec les membres de la légation russe. En conséquence, immédiatement après la réception de cette dépêche, vous informerez le comte de Nesselrode que vous avez ordre de quitter Saint-Pétersbourg avec tous les membres de la légation de S. M.

Vous reviendrez en Angleterre en évitant tout retard inutile de votre départ du territoire de Russie. Des instructions semblables seront adressées aujourd'hui même par le gouvernement français au comte de Castelbajac.

Je suis, etc.

XCI. — Réponse de l'empereur Nicolas à la lettre de l'empereur Napoléon, en date du 8 février 1854 (10 djémaziul-éwel 1270).

Sire,

Je ne saurais mieux répondre à Votre Majesté qu'en répétant, puisqu'elles m'appartiennent, les paroles par lesquelles sa lettre se termine : « Nos relations doivent être sincèrement amicales et reposer sur les mêmes intentions : maintien de l'ordre, amour de la « paix, respect aux traités et bienveillance réciproque. » En acceptant, dit-elle, ce programme tel que je l'avais moi-même tracé, elle affirme y être restée fidèle. J'ose croire, et ma conscience me le dit, que je ne m'en suis point écarté. Car, dans l'affaire qui nous divise et dont l'origine ne vient pas de moi, j'ai toujours cherché à maintenir

des relations bienveillantes avec la France; j'ai évité avec le plus grand soin de me rencontrer sur ce terrain avec les intérêts de la religion que Votre Majesté professe; j'ai fait au maintien de la paix toutes les concessions de forme et de fond que mon honneur me rendait possibles; et en réclamant pour mes coreligionnaires en Turquie la confirmation des droits et priviléges qui leur ont été acquis depuis longtemps au prix du sang russe, je n'ai demandé autre chose que ce qui découlait des traités. Si la Porte avait été laissée à elle-même, le différend qui tient en suspens l'Europe eût été depuis longtemps aplani. Une influence fatale est venue se jeter à la traverse. En provoquant des soupçons gratuits, en exaltant le fanatisme des Turcs, en égarant leur gouvernement sur mes intentions et la vraie portée de mes demandes, elle a fait prendre à la question des proportions si exagérées, que la guerre en a dû sortir.

Votre Majesté me permettra de ne point m'étendre trop en détail sur les circonstances exposées à son point de vue particulier dont sa lettre présente l'enchaînement. Plusieurs actes de ma part, peu exactement appréciés, suivant moi, et plus d'un fait interverti, nécessiteraient pour être rétablis, tels au moins que je les conçois, de longs développements qui ne sont guère propres à entrer dans une correspondance de souverain à souverain. C'est ainsi que votre Majesté attribue à l'occupation des principautés le tort d'avoir subitement transporté la question du domaine de la discussion dans celui des faits. Mais elle perd de vue que cette occupation, purement éventuelle encore, a été devancée, et en grande partie amenée, par un fait antérieur fort grave, celui de l'apparition des flottes combinées dans le voisinage des Dardanelles, outre que déjà bien auparavant, quand l'Angleterre hésitait encore à prendre contre la Russie une attitude comminatoire, Votre Majesté avait la première envoyé sa flotte jusqu'à Salamine. Cette démonstration blessante annonçait certes peu de confiance en moi. Elle devait encourager les Turcs, et paralyser d'avance le succès des négociations, en leur montrant la France et l'Angleterre prêtes à soutenir leur cause à tout événement. C'est encore ainsi que Votre Majesté attribue aux commentaires explicatifs de mon cabinet sur la Note de Vienne l'impossibilité où la France et l'Angleterre se sont trouvées d'en recommander l'adoption à la Porte. Mais Votre Majesté peut se rappeler que nos commentaires ont suivi, et non précédé, la non-acceptation pure et simple de la Note, et je crois que les puissances, pour peu qu'elles voulussent sérieusement la paix, étaient tenues à réclamer d'emblée cette adoption pure et simple, au lieu de permettre à la Porte de modifier ce que nous avions adopté sans changement.

D'ailleurs, si quelque point de nos commentaires avait pu donner matière à difficulté, j'en ai offert à Olmütz une solution satisfaisante, qui a paru telle à l'Autriche et à la Prusse. Malheureusement, dans l'intervalle, une partie de la flotte anglo-française était déjà entrée dans les Dardanelles, sous prétexte d'y protéger la vie et les propriétés des nationaux anglais et français, et pour l'y faire entrer tout entière, sans violer le traité de 1841, il a fallu que la guerre nous fût déclarée par le gouvernement ottoman. Mon opinion est que si la France et l'Angleterre avaient voulu la paix comme moi, elles auraient dû empêcher à tout prix cette déclaration de guerre, ou, la guerre une fois déclarée, faire au moins en sorte qu'elle restât dans les limites étroites que je désirais lui tracer sur le Danube, afin que je ne fusse pas arraché de force au système purement défensif que je voulais suivre. Mais du moment qu'on a permis aux Turcs d'attaquer notre territoire asiatique, d'enlever un de nos postes frontières (même avant le terme fixé pour l'ouverture des hostilités), de bloquer Akhaltsykh, et de ravager la province d'Arménie; du moment qu'on a laissé la flotte turque libre de porter des troupes, des armes et des munitions de guerre sur nos côtes, pouvait-on raisonnablement espérer que nous attendrions patiemment le résultat d'une pareille tentative? Ne devait-on pas supposer que nous ferions tout pour la prévenir? L'affaire de Sinope s'en est suivie : elle a été la conséquence forcée de l'attitude adoptée par les deux puissances, et l'événement ne pouvait certes leur paraître inattendu. J'avais déclaré vouloir rester sur la défensive, mais avant l'explosion de la guerre, tant que mon honneur et mes intérêts me le permettraient, tant qu'elle resterait dans de certaines bornes. A-t-on fait ce qu'il fallait faire pour que ces bornes ne fussent pas dépassées? Si le rôle de spectateur ou celui de médiateur même ne suffisait pas à Votre Majesté, et qu'elle voulût se faire l'auxiliaire armé de mes ennemis, alors, Sire, il eût été plus loyal et plus digne d'elle de me le dire franchement d'avance en me déclarant la guerre. Chacun alors eût connu son rôle. Mais nous faire un crime après coup de ce qu'on n'a rien fait pour empêcher, est-ce un procédé équitable? Si les coups de canon de Sinope ont retenti douloureusement dans le cœur de tous ceux qui, en France et en Angleterre, ont le vif sentiment de la dignité nationale, Votre Majesté pense-t-elle que la présence menaçante, à l'entrée du Bosphore, des trois mille bouches à feu dont elle parle, et le bruit de leur entrée dans la mer Noire, soient des faits restés sans écho dans le cœur de la nation dont j'ai à défendre l'honneur? J'apprends d'elle pour la première fois (car les déclarations verbales qu'on m'a faites ici ne m'en avaient encore rien dit) que, tout

en protégeant le ravitaillement des troupes turques sur leur propre territoire, les deux puissances ont résolu de nous interdire la navigation de la mer Noire, c'est-à-dire apparemment le droit de ravitailler nos propres côtes. Je laisse à penser à Votre Majesté si c'est là, comme elle le dit, faciliter la conclusion de la paix, et si, dans l'alternative qu'on me pose, il m'est permis de discuter, d'examiner même en ce moment, ses propositions d'évacuation immédiate des principautés, et de négociation avec la Porte d'une convention qui serait soumise à une conférence des quatre cours. Vous-même, Sire, si vous étiez à ma place, accepteriez-vous une pareille position? Votre sentiment national pourrait-il vous le permettre? Je répondrai hardiment que non. Accordez-moi donc à mon tour le droit de penser comme vous-même. Quoi que Votre Majesté décide, ce n'est pas devant la menace que l'on me verra reculer. Ma confiance est en Dieu et dans mon droit, et la Russie, j'en suis garant, saura se montrer en 1854 ce qu'elle fut en 1812.

Si toutefois Votre Majesté, moins indifférente à mon honneur, en revient franchement à notre programme, si elle me tend une main cordiale, comme je le lui offre en ce dernier moment, j'oublierai volontiers ce que le passé peut avoir eu de blessant pour moi. Alors, Sire, mais alors seulement, nous pourrons discuter, et peut-être nous entendre. Que sa flotte se borne à empêcher les Turcs de porter de nouvelles forces sur le théâtre de la guerre. Je promets volontiers qu'ils n'auront rien à craindre de mes tentatives. Qu'ils m'envoient un négociateur, je l'accueillerai comme il convient. Mes conditions sont connues à Vienne. C'est la seule base sur laquelle il me soit permis de discuter.

Je prie Votre Majesté de croire à la sincérité des sentiments avec lesquels je suis,

Sire,
de Votre Majesté,
le bon ami. NICOLAS.

XCII. — Note du comte de Nesselrode à sir G. H. Seymour, en date du 13 février 1854 (15 djémaziul-éwel 1270).

A la suite des notes échangées récemment à Londres entre l'envoyé de Russie et M. le principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères, M. le baron de Brunnow, conformément aux instructions qu'il avait préalablement reçues, a demandé ses passeports pour quitter l'Angleterre. Les motifs de cette décision ayant déjà été communiqués au gouvernement anglais, il ne reste au sous-

signé, chancelier de l'empire, qu'à informer sir Hamilton Seymour, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, que les relations diplomatiques se trouvent ainsi suspendues entre les deux gouvernements, et qu'à le prier, en conséquence, de vouloir bien lui faire connaître pour quel jour et quel endroit il désire que ses passeports, avec ceux des personnes attachées à la légation, lui soient envoyés.

Il saisit cette occasion, etc.

XCIII. — Article du Journal de Saint-Pétersbourg du 16 février 1854 (18 djémaziul-éwel 1270).

Le public a été instruit que la communication, par laquelle MM. les ministres d'Angleterre et de France ont porté à la connaissance du Cabinet Impérial la résolution, prise par leurs deux Cours, de faire entrer les forces navales anglo-françaises dans la mer Noire, n'avait eu lieu que verbalement. L'Empereur, ayant jugé que ce mode de procéder, peu ordinaire dans une occurrence aussi grave, pouvait aisément donner lieu à plus d'une ambiguïté, les représentants de Sa Majesté à Paris et Londres avaient, comme on sait, reçu l'ordre d'y insister à l'effet que des explications catégoriques leur fussent remises par écrit sur l'étendue et la portée de la mesure. A la suite des notes officielles échangées entre nos ministres et les deux Cabinets alliés, il a été constaté : que les Gouvernements d'Angleterre et de France n'avaient pas seulement prétendu protéger les Turcs contre toute attaque maritime de la part de la Russie, mais aussi les assister dans le ravitaillement de leurs ports, tout en empêchant la Russie de ravitailler les siens propres, en un mot, entraver pour elle, au besoin par la contrainte, la libre navigation de ses eaux dans la mer Noire.

L'attitude que viennent de prendre ainsi les deux Puissances constitue, aux yeux de l'Empereur, non-seulement une grave atteinte à ses droits de belligérant, mais de plus une coopération effective à une guerre dont les deux Puissances étaient restées jusque-là spectatrices. Sa Majesté a cru devoir dès aujourd'hui protester solennellement contre cette atteinte, en se réservant à elle-même d'adopter telle conduite qui lui conviendra dans les futurs contingents. En attendant, elle a jugé que provisoirement la position qui vient d'être faite à ses représentants, à Paris et à Londres, ne pouvait se concilier plus longtemps avec ce qu'elle se doit à elle-même, et avec des relations qui, quelque délicates qu'elles fussent devenues dans les derniers temps, n'avaient pourtant point encore

perdu entièrement le caractère d'une amitié et d'une bienveillance mutuelles. En conséquence, le baron de Brunnow et M. de Kisséleff, sur l'ordre qu'ils en avaient reçu éventuellement, ont demandé leurs passeports immédiatement après la réponse qui leur a été faite, et ils viennent de quitter l'Angleterre et la France. Les rapports diplomatiques se trouvant ainsi suspendus entre la Russie et les deux Gouvernements, sir H. Seymour et M. le marquis de Castelbajac vont également quitter Saint-Pétersbourg.

XCIV. — Dépêche de sir G. H. Seymour à lord Clarendon, en date du 16 février 1854 (18 djémaziul-éwel 1270).

Milord, le courrier arrivé ici le 14 m'a mis en possession de la dépêche de V. S. du 7 de ce mois.

Le comte ayant, la veille, mis fin à ma mission, ainsi que V. S. l'aura appris, il m'a été impossible de communiquer officiellement les ordres que j'ai reçus relativement à mon départ de Saint-Pétersbourg avec les autres membres de la légation de S. M.

Le général Castelbajac m'informe que des ordres antérieurs lui enjoignaient d'agir, dans certaines circonstances, comme son collègue anglais, et qu'il a demandé ses passeports deux heures avant l'arrivée de la dépêche apportée ici par le courrier Wrigh.

Je suis, etc.

XCV. — Manifeste de l'empereur Nicolas, en date du 21 février 1854 (23 djémaziul-éwel 1270).

Par la grâce de Dieu, nous, Nicolas Ier, Empereur et autocrate de toutes les Russies, roi de Pologne, etc., savoir faisons : Nous avons déjà fait connaître à nos fidèles sujets les causes de notre différend avec la Porte ottomane.

Malgré les hostilités qui ont éclaté depuis lors, nous n'avons cessé de désirer sincèrement, comme nous le faisons encore aujourd'hui, qu'il fût mis fin à l'effusion du sang. Nous entretenions même l'espoir que la réflexion et le temps agiraient sur le gouvernement turc; nous pensions qu'il reconnaîtrait le peu de fondement des suggestions perfides qui lui ont représenté nos légitimes réclamations, basées sur les traités, comme attentatoires à son indépendance et recélant des arrière-pensées de suprématie. Mais jusqu'ici notre attente a été vaine. Les gouvernements d'Angleterre et de France ont pris parti pour la Turquie, et l'apparition de leurs flottes combinées devant Constantinople est venue donner un nouvel encoura-

gement à l'obstination des Turcs. Enfin, sans déclaration de guerre préalable, les deux Puissances occidentales ont fait entrer leurs flottes dans la mer Noire, proclamant leur détermination de défendre les Turcs et d'entraver la libre navigation des vaisseaux de guerre russes destinés à protéger nos côtes.

En présence d'un procédé aussi insolite parmi les nations civilisées, nous avons rappelé d'Angleterre et de France nos ambassades, et avons suspendu nos relations politiques avec ces deux Puissances.

Ainsi donc la Grande-Bretagne et la France se rangent du côté des ennemis de la chrétienté, contre la Russie qui combat pour la foi orthodoxe.

Mais la Russie ne faillira point à sa sainte mission; et si des ennemis attaquent ses confins, nous sommes prêts à les recevoir avec la fermeté que nous ont léguée nos ancêtres. Ne sommes-nous donc pas toujours cette même nation russe, dont les hautes vertus guerrières sont attestées par les mémorables événements de 1812! Que le Très-Haut nous aide à le prouver! Dans cet espoir, en combattant pour nos frères opprimés qui professent comme nous la foi du Christ, écrions-nous de la voix du cœur avec la Russie tout entière :

« *Domine, Salvator noster! Quem timebimus! Exsurgat Deus, et dissipentur inimici Ejus!* »

Donné à Saint-Pétersbourg le neuvième jour, etc.

XCVI. — Télégramme de lord Cowley à lord Clarendon, en date du 22 février 1854 (24 djémaziul-éwel 1270).

Le comte de Buol assure à M. de Bourqueney que si l'Angleterre et la France fixent un délai pour l'évacuation des Principautés, délai dont l'expiration sera le signal des hostilités, le cabinet de Vienne est prêt à soutenir cette sommation. M. Drouyn de Lhuys est d'avis que cela doit être fait immédiatement, et que les deux gouvernements doivent écrire au comte de Nesselrode pour demander le commencement immédiat de l'évacuation, tout devant être fixé dans un terme donné, — c'est-à-dire, à la fin de mars. Le silence ou le refus sera considéré comme une déclaration de guerre par la Russie. Si une résolution est prise à ce sujet, M. Drouyn de Lhuys vous prie de m'en informer par le télégraphe.

XCVII. — Dépêche (extrait) de lord Bloomfield, à Berlin, à lord Clarendon, en date du 25 février 1854 (27 djémaziul-éwel 1270).

La dépêche télégraphique de V. S. en date d'hier 8 h. 15 m. p. m. m'est parvenue aujourd'hui à 1 h. 30 m. J'ai eu sur-le-champ une conférence avec le baron de Manteuffel et lui ai communiqué la substance de votre dépêche en le priant de prendre les ordres du Roi à ce sujet : Il m'a dit qu'il ne pensait pas que le Roi fît obstacle à participer à l'injonction que l'on se propose d'adresser au gouvernement russe pour qu'il ait à évacuer les principautés, mais il ne pensait pas, a-t-il ajouté, que le Roi prît une part active aux hostilités en cas de refus par la Russie.

J'ai répliqué : L'injonction serait de peu d'importance si la Prusse refusait d'appuyer sa demande les armes à la main; mais j'avais l'espoir que si le gouvernement autrichien, comme nous avions lieu de le croire, se joignait à nous, cette résolution pourrait produire quelque effet sur le Roi. La Prusse ne voudrait pas, sans doute, demeurer en arrière, lorsqu'il s'agirait d'accomplir une œuvre de cette importance. S. E. m'ayant dit avoir écrit à Vienne, je n'ai pas insisté davantage, espérant qu'un peu de réflexion la porterait à modifier ses opinions actuelles.

XCVIII. — Dépêche * de lord Clarendon au comte de Nesselrode, en date du 27 février 1854 (29 djémaziul-éwel 1270).

M. le comte, la voie ordinaire de communication entre l'Angleterre et la Russie se trouvant fermée par suite de la récente rupture des relations diplomatiques entre les deux cours, je suis obligé de m'adresser directement à V. E. pour un objet de la plus haute importance pour nos gouvernements respectifs.

D'accord avec ses alliés, le gouvernement anglais a fait des efforts, pendant plusieurs mois, pour amener un arrangement des différends entre la Russie et la Sublime-Porte, et c'est avec une peine extrême que le gouvernement britannique en est arrivé à cette conclusion qu'il ne reste qu'un seul espoir d'empêcher la calamité qui menace depuis si longtemps l'Europe.

Il dépend du gouvernement russe de décider si cet espoir doit se réaliser ou s'évanouir; car, le gouvernement britannique

(*) Traduction de l'anglais. Une lettre identique fut adressée, le même jour, au comte de Nesselrode par M. Drouyn de Lhuys : le terme pour l'évacuation des Principautés y est fixé au 15 avril.

ayant épuisé tous les moyens de négociations, est forcé de déclarer au cabinet de Saint-Pétersbourg que, si la Russie refuse de renfermer dans les limites exclusivement diplomatiques la discussion où elle se trouve engagée, depuis quelque temps, avec la Sublime-Porte; et si elle ne fait pas connaître, par le retour du courrier qui est le porteur de la présente lettre, son intention d'ordonner au prince Gortchakoff de commencer à faire marcher les troupes qu'il commande pour repasser le Pruth, de sorte que les provinces de Moldavie et de Valachie fussent complétement évacuées au 30 avril prochain, le gouvernement britannique devra considérer le refus ou le silence du cabinet de Saint-Pétersbourg comme équivalant à une déclaration de guerre et prendra ses mesures en conséquence.

Le courrier, porteur de cette lettre à l'adresse de V. E., a l'ordre de ne pas rester plus de six jours à Saint-Pétersbourg pour attendre sa réponse, et j'ai le ferme espoir qu'il m'apportera la nouvelle qu'au 30 avril prochain, les principautés cesseront d'être occupées par les forces russes.

J'ai l'honneur, etc.

XCIX. — Mémorandum de la Russie adressé à ses agents diplomatiques, en date du 2 mars 1854 (2 djémaziul-akhir 1270).

Au moment où la question d'Orient se complique plus que jamais par l'entrée dans la mer Noire des flottes d'Angleterre et de France, et par l'interruption de nos rapports diplomatiques avec l'un et l'autre Gouvernement, il est naturel que chacune des parties principales, intéressées dans cette affaire, cherche à écarter loin de soi le fardeau de responsabilité qui s'attache aux conséquences possibles de cette redoutable question. La conscience des Cabinets s'inquiète et recule justement à l'idée d'une guerre générale, où viendraient s'anéantir les prospérités d'une longue paix, et qui peut livrer à de nouveaux périls une société à peine remise des derniers bouleversements. Beaucoup d'efforts ont été faits, et sont encore faits journellement pour imputer à la Russie la cause de la crise actuelle, et pour faire peser sur elle le reproche des maux qui en peuvent sortir. Un coup d'œil, jeté en arrière sur le motif et les phases diverses de cette crise, montrera que si elle a pris des proportions aussi alarmantes, ce n'est point à la Russie que le tort en appartient.

Il est loin de notre pensée de vouloir jeter un doute sur les sentiments pacifiques des Puissances qui viennent de prendre contre nous une attitude si voisine de l'hostilité. Elles ont certainement

voulu la paix comme nous la voulions nous-mêmes. Mais les préventions, les méfiances, l'appréciation peu équitable de nos vues politiques à l'égard de l'Empire ottoman, qui ont fait dès le commencement le principe de leur conduite, devaient forcément les mener aux conséquences mêmes qui leur répugnaient. Leur position et la nôtre a été faussée dès l'origine :

1° Par le point de vue sous lequel elles ont envisagé la question ;

2° Par les mesures qu'elles ont adoptées pour la résoudre.

Il suffira de quelques mots pour rappeler quelle a été la cause première de notre différend avec la Porte.

Depuis longtemps tous les actes du Gouvernement Turc à notre égard, comme à celui de l'Église Orientale en Turquie, étaient empreints d'un cachet évident d'hostilité. On connaît les sympathies et les rapports spirituels qu'une identité de culte et de race établit de temps immémorial entre la Russie et la majorité des sujets chrétiens du Sultan. Il en résulte pour nous en Turquie une influence morale que nous ne chercherons pas à nier. C'est un fait que nous n'avons pas créé. Il est l'ouvrage du temps et des lieux. Indépendamment des traités, il tient à la force des choses. De là, les défiances qu'il inspire au Gouvernement Turc. De là, son désir d'affaiblir l'Église d'Orient par crainte des liens qui l'attachent à la Russie, ses efforts pour la tenir vis-à-vis des autres communautés chrétiennes dans un état d'infériorité, et pour favoriser à ses dépens les progrès de leur propagande. Il serait trop long d'énumérer ici une à une toutes les preuves de ce système, tous les coups ouverts ou détournés que le Gouvernement Turc a portés durant les dernières années au rit que nous professons. Immixtion directe dans ses affaires intérieures et violation de ses statuts, sous prétexte de réformes à accomplir dans l'administration cléricale ; irrégularités constantes dans l'élection des Patriarches ; germes de division semés à dessein dans les relations spirituelles de la race grecque avec la race slave ; obstacles de tout genre apportés au développement des Églises Bulgares et Bosniaques, à l'instruction du clergé indigène, à l'éducation religieuse des populations; interdiction à cet effet de la langue nationale dans l'exercice du culte ; prohibition ou lacération partielle des livres sacrés que le clergé Gréco-Slave fait venir de Russie pour son usage, et qu'il ne peut guère tirer d'ailleurs; en tel endroit, défense de rebâtir en pierre une église en bois qui s'écroule; en tel autre, église unique assignée aux Latins de préférence aux Grecs; mille faits, en un mot, qui, chacun pris à part, n'ont qu'une importance relative, mais qui, vus dans leur ensemble, nous démontrent depuis des années l'intention bien arrêtée du Gouvernement Turc

de contribuer à l'accroissement des autres cultes, pour diminuer, avec la puissance du nôtre, le nombre de ceux qu'il envisage comme les adhérents de la Russie.

Nous ne parlons pas ici d'actes bien autrement criants encore que cette persécution sourde, des massacres d'Alep, des cruautés, des profanations, des conversions forcées à l'Islamisme en Albanie, en Bulgarie, en Bosnie, en Herzégovine, au Monténégro. Ceux-là sont plus généralement connus.

Ce sont tous ces faits vexatoires, objets de nos représentations constantes qui, couronnés en dernier lieu par le préjudice fait aux Grecs dans l'affaire des Lieux-Saints, et enfin, par l'infraction ouverte du firman, destiné à rétablir l'équilibre entre eux et l'Église Latine, par les procédés les plus blessants pour le Cabinet Impérial et pour l'Empereur en particulier, motivèrent, on le sait, l'envoi du prince Mentchikoff à Constantinople.

On conçoit dès lors qu'un arrangement pur et simple de l'affaire des Lieux-Saints, moyennant un nouveau firman aussi peu solide que le dernier, ne pouvait suffire à nos griefs; qu'il nous fallait pour l'avenir une garantie plus expresse, devant servir en outre de réparation au manque d'égards personnel, dont l'Empereur avait à se plaindre de la part du Sultan.

On a prétendu que, l'arrangement terminé, nous avions subitement et postérieurement mis en avant la demande de cette garantie comme une prétention toute nouvelle. Les premières notes présentées par le prince Mentchikoff établissent, à n'en pas douter, que, dès le début de sa mission, les deux demandes ont été faites d'emblée simultanément.

Quand le temps aura fait tomber le voile des soupçons et des idées préconçues qui dénaturent trop souvent les intentions de la Russie dans tout ce qui touche à la Turquie, on conviendra que le texte de cette garantie n'avait rien de nouveau, rien d'insolite, rien d'alarmant pour la sécurité du Sultan. Elle se fondait sur les Traités par lesquels le Gouvernement Turc nous a déjà promis de protéger dans ses États la religion et ses églises. S'engager à protéger une religion et ses églises, et se réserver le droit d'altérer à volonté les priviléges et immunités qui servent de base à son existence, ne sont-ce pas deux choses contradictoires? Et de quelle valeur pratique pourrait être un engagement ainsi compris? En insistant pour le maintien des priviléges assurés au culte grec par une possession séculaire (*ab antiquo*), nous ne demandions donc autre chose que ce qu'implique de soi le Traité de Kaïnardji, comme ceux qui l'ont confirmé, par conséquent rien de contraire à l'indépendance du Sultan, si ces Traités n'y ont pas été jugés contraires. Pour les Grecs, nous n'exi-

gions d'autres avantages nouveaux que la possession plus sûre de ceux qu'ils possédent déjà, et pour nous, en particulier, d'autres droits que celui qui nous a toujours appartenu d'exercer en leur faveur notre active sollicitude. En constatant que les Grecs avaient toujours joui et continueraient à jouir de leurs priviléges religieux, *sous l'égide de leur souverain, le Sultan*, nous en avions suffisamment établi le caractère. Il n'y avait dans tout cela rien de si exorbitant. C'était la seule satisfaction que nous demandions en échange du peu d'égards qui nous avait été témoigné.

Au lieu d'envisager cette garantie sous son véritable point de vue, on en a grossi démesurément la portée et les conséqueuces. On y a cherché gratuitement l'arrière-pensée d'un protectorat politique, qui n'existe que dans l'imagination, à moins qu'on ne veuille absolument donner ce nom à l'influence que nous avons de tout temps exercée en Turquie en faveur de nos coreligionnaires. Sans tenir compte de ces antécédents, de la position de l'Empereur, de ses devoirs envers ses peuples et son culte, de la nature toute exceptionnelle d'un Gouvernement Musulman, auquel les lois et mœurs de l'Islamisme rendent difficile, sinon impossible, d'appliquer en toute rigueur les principes de droit public reconnus entre les nations chrétiennes, on a fait de la Souveraineté du Sultan une théorie absolue, inflexible; et à cette pure abstraction on a déclaré contraire tout engagement que le Sultan prendrait vis-à-vis d'un Gouvernement étranger au sujet de la religion et des églises. C'était saper par la base le Traité de Kaïnardji, qui renferme précisément un pareil engagement. C'était vouloir nous obliger à déchirer de nos propres mains tout un ordre de choses consacré par le passé et acquis au prix du sang russe. Nous prévîmes dès lors que si l'on arrivait à vouloir absolument poser la question en ces termes, elle deviendrait tôt ou tard insoluble pacifiquement.

Nous ne craignons point de le dire : si l'on avait voulu dès l'abord couper court à toute complication sérieuse, au lieu d'écouter d'injustes défiances, au lieu de voir dans la dernière Note proposée par le prince Mentchikoff ce qui en réalité n'y était pas, les hommes en crédit à Constantinople auraient dû employer leurs soins à la faire accepter au Divan. Le litige était étouffé et ses conséquences ultérieures eussent été épargnées à l'Europe. Il y a plus : après tous les bruits exagérés qu'avait engendrés la mission de notre ambassadeur; après toutes les concessions de forme et de fond qu'il avait déjà faites, ayant tour à tour réduit ses demandes d'une Convention à un Sened, de ce Sened deux fois modifié à une simple Note dépouillée de toute forme bilatérale; on eût facilement réussi à représenter

cette Note comme un résultat demeuré fort au-dessous de nos premières prétentions.

Mais sous l'empire de cette idée fixe que, dans sa conduite envers la Turquie, la Russie n'a d'autre but qu'un accroissement d'influence et de force matérielle, que toutes ses pensées sont dirigées vers la ruine de cet État, on a enflé outre mesure cette formule des immunités et priviléges dont elle demandait le maintien pour son culte. C'était peu d'avoir obtenu de nous la réduction de nos demandes à leur expression la plus simple. Il a fallu qu'il n'en restât rien du tout, et qu'un éclatant échec fût porté à notre considération politique. Il était clair que la Russie ne pouvait rester sous le coup et la Légation Impériale a dû quitter Constantinople.

C'est ici que s'ouvre une série de mesures qui n'ont cessé de mettre en opposition nos dispositions conciliantes avec le soin de notre dignité, de mesures qui, prises prématurément, en ont entraîné d'autres plus compromettantes encore, et nous ont placés dès l'abord en face des Puissances sur une double pente, au pied de laquelle on devait finir par se rencontrer.

Sur de simples présomptions, motivées par les bruits exagérés du moment, dès le début de la mission du prince Mentchikoff, sans savoir encore précisément en quoi consistaient nos demandes, mais voyant, disait-elle, dans l'attitude de la Russie, quel que fût son prétexte, une sérieuse atteinte portée à l'indépendance de l'Empire ottoman, la France avait pris l'initiative. Elle avait envoyé toute seule son escadre dans le Levant, et ne s'était arrêtée à Salamine qu'en suite de l'hésitation que montrait encore le Gouvernement Anglais.

Mais à la première nouvelle télégraphique du départ de notre ambassadeur, sans connaître encore le parti que nous prendrions, trois ou quatre semaines avant que nous ne l'eussions annoncé à Paris et à Londres, — et encore comme une chose éventuelle, dépendante de la réponse incertaine que nous donnerait le Divan, — la France et l'Angleterre unies se portaient à une démonstration navale des plus graves. Elles envoyaient leurs deux escadres occuper la baie de Bésika, à l'entrée des Dardanelles.

On a objecté dans le temps un caractère de pression comminatoire que nous avions prêté à cette mesure. On a cherché à présenter la prise de position armée et combinée des deux plus grands États maritimes de l'Europe, dans les eaux et ports de la Turquie, comme le mouillage inoffensif de vaisseaux visitant des eaux et ports amis, ouverts librement à toutes les marines. L'événement a montré ce qu'il en était réellement de ce mouillage inoffensif.

Les flottes entraient à Bésika au moment où la Porte délibérait

encore sur le dernier ultimatum que nous lui avions posé. Il était naturel qu'elle s'y refusât, se voyant soutenue ainsi par l'appui matériel de l'Angleterre et de la France. D'un côté, l'apparition des deux escadres l'encourageait dans sa résistance contre nous; de l'autre, elle blessait et engageait plus avant la dignité du Gouvernement Impérial. En amenant le rejet définitif de la Note Mentchikoff, elle est venue, comme cause aggravante, déterminer notre entrée dans les Principautés. Fallait-il considérer cette mesure comme un cas de guerre, comme une violation flagrante de l'équilibre Européen? Nous pensons qu'une politique prudente, pour ne point compliquer les choses, devait éviter de se prononcer d'avance dans un sens aussi absolu. En franchissant à regret le Pruth avec des forces peu considérables, nous avions clairement défini le caractère que nous voulions laisser à cette occupation toute temporaire. Nous avions hautement désavoué toute vue de conquête permanente. Ce n'était pas une mesure de guerre, pouvant même entraîner une collision quelconque, puisque aucunes troupes turques ne se trouvaient sur le territoire occupé. Ce n'était qu'une mesure de contrainte, un moyen de négociation ultérieure, un gage qui pût nous permettre de nous prêter avec honneur à quelque nouvel arrangement. La mesure ne pouvait affecter nos Conventions locales avec la Porte, mais elle ne portait atteinte à aucuns Traités Européens. De nombreux précédents autorisaient d'ailleurs la distinction entre une simple mesure coërcitive et un véritable acte de guerre. On se souvient que, malgré l'expédition en Morée, malgré la bataille de Navarin même, l'Angleterre et la France n'ont pas cessé de se dire en paix avec la Turquie. Nous restions, certes, fort en-deçà de pareils actes dans les voies de coërcition que nous venions d'adopter. Quand la France, en pleine paix, s'emparait à main armée d'Ancône; quand, de concert avec l'Angleterre, pour imposer au Roi des Pays-Bas une transaction qu'il refusait, elle entrait sur un territoire auquel ce Monarque n'avait pas renoncé encore, bloquait ses ports et expulsait ses troupes de la citadelle d'Anvers; lorsqu'enfin, dans une occasion récente, l'Angleterre, aussi en pleine paix, bloquait le Pyrée et saisissait les navires grecs, pour servir de gage matériel à quelques réclamations pécuniaires insignifiantes; toutes ces mesures, au point de vue strict, étaient autant de *casus belli*. Les Puissances qui n'y ont point pris part, et qui les désapprouvèrent auraient pu les déclarer tels, si elles n'avaient mieux aimé suivre une politique de conciliation. Elles ne l'ont point fait à cette époque, pour ne point mettre l'Europe en feu. Nous pensons qu'en cette occasion, il eût été désirable, pour la paix du monde, que la France et l'Angleterre usassent de la même cir-

conspection. Il est vrai qu'elles n'ont point au premier moment déclaré positivement notre occupation un cas de guerre. Mais elles ont pris bien soin d'établir, que la Porte avait et aurait dès qu'elle le voudrait, le droit de l'envisager ainsi, et d'agir en conséquence. Si ce n'était pas provoquer la guerre par une déclaration immédiate, c'était la tenir en suspens.

Quoique, par la position menaçante qu'elles avaient prise à l'entrée des Dardanelles, les deux Puissances maritimes se fussent déjà faites juges et parties dans la question, et que nous ne pussions par conséquent, leur reconnaître le caractère de médiatrices, nous n'avons pas, toutefois, refusé d'examiner les propositions qu'elles nous firent.

Cela prouvait bien que, dans notre pensée, l'occupation des Principautés était moins un objet de convoitise ambitieuse, qu'un moyen de négocier. Il nous serait aisé de prouver par des pièces de conviction que toutes les propositions qu'on nous fit étaient basées sur cette idée : *qu'une satisfaction nous était due.* Le cabinet anglais, en nous proposant de substituer à la Note, rejetée par le Gouvernement Ottoman, un projet de Convention (précisément la forme même contre laquelle on avait tant objecté à Constantinople), entendait nous procurer par là une satisfaction plus complète. Le Cabinet Français, de son côté, en nous proposant le projet d'une nouvelle Note, nous la présentait comme rédigée de manière à renfermer en subtance toutes les garanties essentielles réclamées par le prince Mentchikoff, et à nous créer un titre pour intervenir, si les dispositions du Divan venaient jamais à changer. En un mot : il ne nous contestait ni le droit d'exprimer notre sollicitude pour nos coreligionnaires en Turquie, ni celui de l'exercer activement; — précisément ce que depuis nous a contesté la Porte, et avec elle les Puissances qui lui ont donné raison *.

Des pourparlers qui eurent lieu, et principalement du projet présenté par le Cabinet des Tuileries, est sortie la Note de Vienne.

(*) « Ce que doit vouloir le Cabinet de Saint-Pétersbourg », nous disait alors le Gouvernement Français, « c'est un acte de la Porte qui atteste qu'elle a pris en « sérieuse considération la mission de M. le prince Mentchikoff, et *qu'elle rend* « *hommage* aux sympathies que l'identité de culte inspire à l'empereur Nicolas « pour *tous* les chrétiens du rit Oriental. » Et plus loin : « On la soumet (la note « française) au Cabinet de Saint-Pétersbourg avec l'espoir qu'il trouvera *que son* « *sens général ne diffère en rien du sens du projet présenté par M. le prince Mentchi-* « *koff*, et qu'elle donne *satisfaction* sur tous les points essentiels de ses demandes. « Les nuances de rédaction ne seraient saisies par les masses, ni en Russie, ni « en Turquie. A leurs yeux, la démarche de la Porte conserverait *toute la signi-* « *fication que le Cabinet de Saint-Pétersbourg tient à lui donner*, et S. M. l'Empe- « reur Nicolas leur apparaîtrait toujours comme *le protecteur puissant et respecté de* « *leur foi religieuse.* »

On sait l'empressement que nous avons mis à l'accepter.

Nous aurions pu, — c'était là un droit dont la Porte a largement usé pour elle-même, — disputer préalablement sur les termes, et répondre à cette proposition par des contre-propositions, si, comme la malveillance l'a supposé, nous avions cherché des prétextes pour traîner les négociations en longueur et prolonger indéfiniment l'occupation des Provinces Danubiennes. Nous n'en avons rien fait cependant. Le projet de Vienne aussitôt reçu, et bien qu'il pût être encore, comme tel a été le cas, modifié à Londres et à Paris, nous l'avons accepté par le télégraphe. Pourquoi ? Si ce n'est que nous étions animés d'intentions franchement pacifiques. Nous voulions mettre fin aussi promptement que possible à la crise; retirer un moment plus tôt nos troupes des Principautés; profiter de la saison qui leur permettrait encore la retraite, et fournir aussi aux deux Cabinets Alliés les moyens de quitter honorablement la baie de Bésika, qui, l'automne arrivé, allait devenir intenable. Tout cela aurait pu s'effectuer, et, pour la seconde fois, les Puissances avaient l'occasion de couper court à toutes les complications ultérieures, pour peu que la Porte se décidât, aussi promptement que nous l'avions fait, à accepter le compromis substitué au projet de Note Mentchikoff.

Que devaient donc faire les Puissances si, comme nous n'en doutons pas, elles voulaient aussi bien que nous accélérer un dénouement? Insister avec force à Constantinople sur une adhésion pure et simple. Ne pas permettre que la Porte amenât de nouveaux délais, et proposât des changements à leur Note. Elles savaient qu'à cette seule condition nous l'avions acceptée telle quelle.

Mais par la position même qu'elles avaient prise à Bésika, les deux Cours maritimes avaient affaibli leurs moyens d'action sur la Porte. Les Turcs se sentaient soutenus et maîtres de la situation. A force de les enivrer du prestige de leur indépendance, ils avaient pris l'Europe au mot, et l'Europe, à son tour, s'était placée sous l'empire des influences belliqueuses qui disputaient aux idées de paix le terrain à Constantinople.

La Porte objecta aux termes de la Note et demanda des modifications, que les représentants étrangers se laissèrent aller à prendre *ad referendum*.

Ces modifications qu'on a cherché d'abord à nous représenter comme insignifiantes, l'étaient si peu qu'elles mettaient à néant tout le compromis qui venait d'être élaboré à Vienne. Elles étaient inadmissibles pour nous, car elles nous ôtaient précisément tout ce que nous étions fondés à croire que les puissances nous avaient accordé : le droit d'exprimer notre sollicitude pour nos coreligionnaires en

Turquie, et celui de l'exercer activement. Nous fûmes obligés de les rejeter, et si la franchise est un tort, nous eûmes celui d'expliquer loyalement le motif de nos objections au Gouvernement Autrichien.

Cette nouvelle complication, mais qui n'était due, on vient de le voir, qu'au peu d'insistance que la diplomatie étrangère à Constantinople avait mise à l'acceptation pure et simple de la Note, aggravait la position que la France et l'Angleterre s'étaient faite à elles et à nous-mêmes, en se plaçant dans la baie de Bésika. Grâce aux nouvelles difficultés qu'avaient fait surgir les amendements Turcs, un temps précieux s'était perdu entre Constantinople et Saint-Pétersbourg, et ce temps avait amené la saison où la baie n'offrait plus une station sûre. Il fallait aux flottes un abri. L'aller chercher loin des Dardanelles, et nous laisser en attendant tout l'hiver dans les Principautés, c'était pour les Cours chose impossible. Elles ne pouvaient, d'un autre côté, sans un nouveau grief plus sérieux que ceux qui existaient déjà contre nous, faire entrer leurs flottes dans le détroit des Dardanelles, qu'une déclaration de guerre ne leur avait point encore ouvert. Pour échapper à ce dilemme, et changer brusquement d'attitude, il fallait nous trouver un tort. On l'a trouvé dans les remarques dont nous avions accompagné le rejet des amendements de la Porte, remarques qui, pour le fond comme pour la forme, n'ont jamais eu l'importance factice qu'on a eu soin de leur donner. Car, pour le fond, elles ne renfermaient rien qui n'eût déjà été développé bien des fois dans les pièces de notre correspondance, et qui pût ouvrir par conséquent aux Puissances une lumière soudaine et inattendue sur nos intentions. Et, pour la forme, elles n'avaient aucun caractère officiel et ne s'adressaient point directement aux deux Cabinets. C'est l'Autriche, seule intermédiaire des négociations sur cette affaire, qui nous avait proposé la Note de Vienne, communiqué les modifications qu'y avait apportées le Divan, reçu en échange notre acceptation de la Note, notre rejet des amendements, comme l'examen que nous en fîmes, et ce n'est qu'indirectement, à titre d'informations et d'explications confidentielles, que nos ministres en ont fait part aux autres cours. Un coupable abus de confiance, dont la source nous est inconnue, mais dont l'effet a été certain, a livré aussitôt cet examen au grand jour d'une publicité subreptice, imprimé à l'opinion, ignorante des antécédents, un nouveau mouvement d'effervescence contre nous, et poussé les gouvernements dans une position plus tranchée. C'est en vain que presque aussitôt, durant l'entrevue d'Olmültz, nous avons offert à l'Autriche, dans l'esprit le

plus conciliant, les éclaircissements désirables, sur les points de notre examen qui eussent pu, à la rigueur, admettre quelque ambiguïté. C'est en vain aussi que l'Autriche, les jugeant satisfaisants en a fait la base d'une démarche instante, pour engager l'Angleterre et la France à recommander à la Porte l'acceptation du dernier arrangement. Les deux Puissances s'y sont refusées, déclarant que l'état des choses à Constantinople n'y laissait plus aucune chance au succès de cette proposition.

En effet, sur la crainte plus ou moins fondée que le fanatisme religieux et guerrier des musulmans ne pût mettre en danger la vie et les propriétés des sujets Anglo-Français, les ambassadeurs d'Angleterre et de France avaient pris la résolution de faire entrer dans les Dardanelles une division des deux escadres. Cette mesure était contraire aux stipulations établies par le Traité du 15 juillet 1841. La déclaration de guerre du Gouvernement Ottoman est presque aussitôt venue la légitimer, et amener dans la mer de Marmara les deux flottes tout entières.

On peut voir par ce qui précède, que l'apparition prématurée des deux flottes à l'entrée des Dardanelles, d'abord cause déterminante du rejet final de notre ultimatum par la Porte et de notre entrée dans les Principautés, a fini par exercer une funeste influence sur l'issue des négociations relatives à la note de Vienne; que notre examen des changements qu'on avait déplorablement permis à la Porte de faire à cette Note n'offrait point au fond à lui seul de motifs assez nouveaux et assez graves pour nécessiter une mesure telle que l'entrée dans les Dardanelles; qu'au contraire, après nos explications d'Olmütz, rien n'eût empêché les deux Cours de faire, comme le demandait instamment l'Autriche, un nouvel essai à Constantinople, et que la véritable cause qui les a engagées à changer subitement de front envers nous, a été l'impossibilité matérielle pour leurs flottes d'hiverner à Bésika; que, réels ou non, les dangers que le fanatisme turc faisait courir aux sujets d'Angleterre et de France n'offraient pas non plus une raison suffisante pour l'entrée des flottes *tout entières* à Constantinople ; que c'est bien plutôt l'arrivée d'une partie seulement des forces navales Anglo-Françaises qui a exalté ce fanatisme, assuré le triomphe du parti belliqueux, et provoqué la déclaration de guerre, déclaration qui d'ailleurs et quels qu'aient pu être les efforts plus ou moins énergiques des ambassadeurs pour la prévenir, était devenue nécessaire pour justifier en droit strict l'appel et le séjour prolongé des escadres tout entières dans la mer de Marmara.

Ainsi, dans cet enchaînement de nécessités inflexibles, parce que

les flottes avaient été à Bésika, il a fallu qu'elles allassent à Constantinople; parce qu'elles avaient été à Constantinople, il a fallu que la guerre nous fût déclarée. Nous allons voir que la déclaration de guerre amenait d'autres conséquences, et que la même fatalité qui avait poussé les flottes jusqu'au Bosphore devait finir par les pousser jusqu'au fond de la mer Noire.

La guerre étant déclarée, ce que les deux Puissances auraient dû empêcher à tout prix, si les exigences accidentelles de leur position maritime et le fanatisme belliqueux qu'elle excitait avaient pu le leur permettre, encore devaient-elles tout faire pour que la guerre n'éclatât pas réellement; et enfin, si elle éclatait, nous aider du moins à la restreindre dans des limites aussi étroites que possible. C'était l'unique moyen d'enrayer sur la pente où les entraînait leur nouvelle mesure et de ne pas se laisser aller plus loin qu'elles n'avaient encore été. Nous les y avions nous-mêmes rendues attentives. Nous l'avions fait dès que nous apprîmes la déclaration de guerre, avant de savoir encore leur entrée dans la mer de Marmara. Nous avions déclaré spontanément vouloir rester sur la défensive aussi longtemps, ajoutons-nous, — et il faut tenir compte de cette réserve, — aussi longtemps que le permettraient nos intérêts et notre dignité, aussi longtemps qu'on ne nous forcerait point à sortir du cercle dans lequel nous désirions enfermer notre action. L'Empereur avait dit clairement alors qu'il ne dépasserait point la ligne du Danube, qu'il repousserait l'attaque sans la provoquer, et garderait cette position, tant qu'on ne l'obligerait point de nécessité à en adopter une autre. Le passage du Danube par Omer-Pacha, et même l'entrée définitive des flottes tout entières dans la mer de Marmara, n'avaient rien changé à nos intentions pacifiques. Et qu'elles fussent bien telles en effet, que nous n'ayons jamais voulu sérieusement la guerre, que nous ayons même refusé d'y croire jusqu'au dernier moment, tant il nous semblait invraisemblable que les Puissances la permissent aux Turcs, tant elle nous paraissait monstrueuse, hors de proportion avec sa cause, contraire à tous les intérêts ottomans et européens, c'est ce qu'atteste bien évidemment la facilité avec laquelle les Turcs ont franchi le Danube et envahi notre territoire d'Asie. En dépit de tous les projets qui nous ont été si gratuitement attribués, malgré tous les bruits répandus depuis un an et dès l'envoi du prince Mentchikoff à Constantinople, d'une immense concentration de troupes sur nos frontières, d'armements, de préparatifs maritimes et militaires entrepris par nous sur la plus grande échelle pour marcher à la conquête de Constantinople, il s'est trouvé qu'en Valachie, nous n'étions prêts que pour la défensive, et qu'en Asie, au premier

moment, le nombre de nos troupes n'y suffisait même point. On sait qu'avant l'expédition d'un corps de 12 à 14,000 hommes sur la côte, renfort moyennant lequel nous avons remporté les victoires d'Atskhour, d'Akhaltsykh et de Basch-Kadyk-Lar, les Turcs avaient eu le temps d'enlever le poste de St.-Nicolas (sans attendre même le terme fixé pour l'ouverture de la guerre), de franchir notre frontière, de ravager la province d'Arménie et de menacer la sécurité même de Tiflis.

Ces événements et les prétendus triomphes des Turcs sur le Danube, si légèrement admis, si inconsidérément grossis, devaient avoir deux résultats : l'un indirect, que nous indiquerons tout à l'heure, l'autre plus immédiat. En laissant prendre un tel développement aux hostilités sur mer et sur terre, principalement dans nos possessions asiatiques, on nous arrachait forcément au système purement défensif que, sous les réserves précédentes, nous nous étions volontairement tracé. — Notre honneur national qu'avait mis déjà suffisamment en jeu la présence d'une double escadre étrangère, à l'entrée du Bosphore, s'engageait chaque jour davantage. Nos intérêts étaient plus directement lésés. De ce qu'en Valachie, territoire turc, nous nous étions proposé de rester sur la défensive, à une époque où il n'était question que d'opérations sur le Danube, s'ensuivait-il que, chez nous aussi, sur notre territoire et sur nos côtes, nous abandonnerions patiemment aux Turcs le monopole de l'agression ; que nous les laisserions impunément attaquer nos postes maritimes, bloquer nos forteresses, et tenter de soulever contre nous le Caucase ? Pourquoi, à Constantinople, la diplomatie étrangère n'empêchait-elle pas ces attaques ? Espérait-on nous voir battus, et ne se proposait-on d'intervenir, que quand nous aurions cessé de l'être ? Est-ce au nom de l'indépendance de la Porte que l'on se faisait un scrupule de limiter ses opérations de mer ? Mais on les limite aujourd'hui ; et dès lors, pourquoi a-t-on attendu que ce qu'on déplore fût consommé avant d'y porter remède ? Sous les yeux des ambassadeurs, sous le pavillon d'Angleterre et de France, s'organisaient et se préparaient publiquement des envois d'armes, de troupes, de munitions, dans le but de porter ou de nourrir la guerre sur notre territoire. Un dernier envoi de ce genre avait atteint sa destination. Nous savions que, dans le même but, une escadre turque considérable, convoyant des bâtiments de transport, avait dû quitter Constantinople ; qu'elle était sortie du Bosphore : qu'elle était entrée à Sinope, non pour y débarquer ses renforts, non pour y stationner à demeure, mais pour y chercher en passant un abri contre les tempêtes. Elle était là, n'attendant que le moment et l'occa-

sion de poursuivre sa marche agressive. Nous avons usé du droit de la guerre en prévenant cette agression ; et retourner le mot contre nous, qualifier d'agression ce qui n'a été qu'un acte légitime de défense, ne saurait se concilier avec les notions d'une stricte équité.

Que si l'on objecte d'ailleurs que nous avions été prévenus d'avance ; que l'Angleterre nous avait annoncé son intention de couvrir contre toute attaque les ports et le territoire Ottomans, nous répondrons *que jamais nous n'avons admis cette prétention de limiter nos droits de guerre sans nous faire la guerre, et qu'à Londres comme à Saint-Pétersbourg, par le ministre de Russie et le Cabinet Impérial lui-même, ces droits ont toujours été réservés et maintenus dans leur intégrité.*

C'est pourtant ce qui s'est passé à Sinope, conséquence forcée de leur attitude antérieure, qui vient de servir aux deux Puissances de motif pour faire encore un pas en avant. En entrant dans la mer Noire dans le but avoué d'en interdire la libre navigation à la marine russe, elles viennent de franchir la limite des simples démonstrations. Elles portent une atteinte directe à nos droits de belligérants. Elles ont adopté une mesure qui n'est, à bien dire, qu'une déclaration de guerre sous le voile de protestations d'amitié, mais qui engage de nouveau, plus qu'elle ne l'était encore, la dignité nationale de la Russie ; une mesure, qui fait passer désormais la direction des événements des mains des Gouvernements eux-mêmes à celles de leurs officiers de marine, et dépendre la paix du monde du moindre conflit fortuit.

Quant au vrai motif d'une résolution pareille, il ressort assez de lui-même, et les deux Puissances maritimes ne l'ont pas dissimulé. On le trouvera dans la position qu'elles s'étaient créée par l'envoi de leurs forces navales à Constantinople, du moment où, au lieu d'être employée à restreindre la guerre dans de certaines bornes, la présence des flottes combinées ne servait, en fanatisant la Porte, qu'à neutraliser l'action des deux Cabinets. Assister en spectateurs impassibles à la destruction de la marine turque, effectuée presque sous leurs yeux, devenait pour eux une situation fausse, mais qui, puisque rien n'avait été fait pour en prévenir la cause, n'avait pas dû, quoi qu'ils aient pu dire, rester tout à fait en dehors de leurs prévisions. Et de même qu'à Besika, la nécessité de sortir à tout prix d'une fâcheuse impasse les avait poussés au parti violent de franchir le premier détroit de Constantinople, celle de se soustraire encore une fois à une attitude non moins gênante, les a obligés de nouveau à franchir l'autre détroit.

Tant il est vrai que la progression des mesures qu'ils avaient prises devait les conduire forcément à en aggraver la portée, et que le premier anneau de cette chaîne d'actes périlleux pour la paix du monde, a été le moment où leurs flottes ont quitté Malte et Toulon.

Sur le terrain des négociations, mêmes conséquences du point de départ, même progression d'ouvertures de moins en moins satisfaisantes pour nous, de moins en moins favorables au maintien de la paix. La portée factice et imaginaire qu'une incurable méfiance a donnée à l'engagement que nous demandions à la Porte, a fait échouer successivement tous les essais de conciliation, d'abord sur la forme, puis sur le fond, que nous avions proposés ou acceptés.

Néanmoins, comme on l'a vu jusqu'à la Note de Vienne inclusivement, on ne nous contestait point encore absolument la substance essentielle des garanties réclamées par le prince Mentchikoff. On reconnaissait que l'Empereur avait droit à une satisfaction. On admettait qu'il fût fondé à exprimer les sympathies que l'identité de culte lui inspire pour tous les chrétiens du rit Oriental. On trouvait simple que la Porte témoignât, par un acte solennel de déférence, qu'elle rend hommage à ces sympathies et les prend en considération. La Note de Vienne supposait toujours une démarche directe du Sultan envers l'Empereur, par l'envoi d'un ambassadeur Ottoman chargé de la remise du firman accordé récemment au Patriarche de Constantinople en confirmation des immunités et priviléges de l'Église Grecque. Du refus fait par la Porte d'accepter la Note proposée, ou plutôt de la position embarrassante qui forçait les deux Gouvernements à quitter la station de Bésika pour chercher un abri dans les Dardanelles, datent d'autres dispositions. Elles se sont manifestées par le rejet du dernier accommodement que nous leur avons offert à Olmütz. On en est alors arrivé jusqu'à nier les griefs dont nous avions à nous plaindre de la part du Gouvernement Ottoman, dès l'origine de la querelle, et à contester notre droit d'en exiger réparation. La guerre a fait explosion. Les premières opérations des Turcs sur le Danube, leur invasion soudaine en Asie transformées en victoires brillantes, ont produit des illusions. L'opinion s'est exaltée. Au lieu de chercher à la calmer, il est regrettable de dire qu'on a tout fait ou laissé faire pour la surexciter contre nous; et le Gouvernement le plus susceptible peut-être en matière de dignité nationale, le plus prompt à ressentir les abus de la presse étrangère, dans le pays où elle échappe au contrôle de l'autorité, a permis à la presse française, dont il est absolument maître, tous les faux bruits, toutes les injures, toutes les exagérations contre la Russie. A mesure que l'esprit public s'échauffait, ses exigences sont

devenues plus grandes; et sous leur pression, on en est venu graduellement à nous refuser aujourd'hui toute satisfaction quelconque, à nier entièrement les droits de surveillance que nous possédons à la protection efficace de nos coreligionnaires en Turquie. La Russie est mandée, pour ainsi dire, à la barre d'un tribunal Européen, et l'on n'exige plus seulement qu'elle cède à demi, on lui demande de céder sur tout. On a consulté d'avance le Sultan sur les conditions qui lui conviendraient, et ces conditions admises, à son point de vue exclusif, on invite la Russie à ratifier ce qui a été convenu sans elle. C'est-à-dire qu'à présent on retourne contre nous la position que la Note de Vienne avait d'abord faite à la Porte, avec cette différence essentielle pourtant que la Porte était restée libre d'élever des objections, de proposer des changements, et qu'on semble ne point admettre que nous puissions nous écarter des bases qui nous ont été posées. D'ailleurs, et mettant à part la nature même de l'arrangement, dans quelles circonstances nous est-il offert? Les ouvertures ont coïncidé à quelques jours près avec l'entrée des deux flottes anglaise et française dans la mer Noire, et avec des notifications qui équivalent presque à une déclaration de guerre. Des quatre Puissances devant lesquelles la Russie est appelée à venir négocier la paix avec la Porte, deux ont déjà renoncé volontairement au rôle d'arbitres impartiaux, en dépassant la ligne d'une stricte neutralité, en se constituant auxiliaires armés de l'une des parties adverses. N'est-ce pas mettre la Russie entre la guerre et l'humiliation, et a-t-on pu nourrir l'espoir qu'elle céderait à la menace? La position où on la place a pu être imposée à des États faibles, qui encore ne s'y sont soumis qu'après avoir d'abord épuisé tous leurs moyens de résistance. Mais quand on veut sincèrement et sérieusement la paix, nous doutons qu'il faille l'offrir ainsi à un grand pays, justement jaloux de sa considération politique, et qui a déjà montré qu'aucun sacrifice ne lui coûte quand il s'agit de la maintenir.

Que si maintenant, en regard de cette politique d'intimidation, de ces mesures de plus en plus graves, on considère, en les résumant brièvement, tous les actes de la Russie, on verra que, malgré les offenses dont la réparation lui manque encore, sa conduite n'a été qu'une succession de sacrifices, attestant son désir sincère d'épargner à l'Europe le fléau d'une conflagration générale, et de rendre au moins toute locale la guerre à laquelle on l'a poussée forcément. Et d'abord, passons sous silence les trois concessions de fond et de forme qui ont réduit ses premières demandes au texte de la Note Mentchikoff. Le refus de cet ultimatum accompagné d'une démons-

tration menaçante ayant mis en jeu notre honneur, nous sommes obligés de recourir à l'emploi d'une mesure de contrainte. Mais cette mesure prise à regret, à laquelle nous avons soin d'enlever d'avance tout caractère et toute intention hostiles, nous nous en prévalons presque aussitôt pour nous prêter à une reprise des négociations. Nous renonçons à notre ultimatum, pour accepter la Note de Vienne. Nous l'acceptons par le télégraphe, avant d'en connaître le texte précis. Ce texte est modifié une première fois à Paris et à Londres. Néanmoins nous passons outre, tant nous sommes pressés de mettre fin à la crise qui tient le monde en suspens. Mais les Puissances Occidentales ont malheureusement permis à la Porte d'autres modifications plus graves, qui changent entièrement le caractère de l'arrangement qu'on nous proposait. Il faut bien nous prononcer contre, en disant loyalement pourquoi. Des difficultés de mots surgissent. Elles n'étaient point insurmontables, puisque l'Autriche et la Prusse, satisfaites de la solution que nous en offrons, engageaient fortement les deux Cours à user de ces facilités nouvelles pour reprendre la négociation. Une mesure précipitée a déjà rompu le fil des explications conciliantes. Et soudain, sans grief nouveau qu'on puisse alléguer à notre charge, brusque revirement dans l'attitude des Puissances, appel des deux flottes tout entières sous les murs de Constantinople, déclaration de guerre de la Porte, ouverture des hostilités. Obligés de soutenir la guerre malgré nous, nous nous efforçons de la restreindre sur la rive gauche du Danube, et nous recommandons aux Puissances l'importance de veiller à ce que le théâtre ne s'en étende pas gratuitement. Le petit nombre de nos troupes, à peine suffisant à la défensive, atteste bien l'inanité des projets d'agrandissement qu'on nous attribuait. On n'a point égard à nos instances. On laisse la guerre se propager en Asie. On se fait illusion sur ses chances; on encourage, on exalte nos ennemis. Et ce n'est qu'après avoir été attaqués chez nous, sur mer, sur nos côtes, sur notre territoire, que nous sommes enfin obligés de frapper un coup énergique.

La victoire sur terre et sur mer ayant établi la supériorité de nos armes, c'était là une occasion de se prévaloir auprès de nous de nos succès même pour nous rendre plus disposés à nous prêter à un arrangement honorable, et pour y déterminer les Turcs. Cette occasion, on l'a négligée; ces succès sont devenus de nouveaux griefs contre nous, et l'événement de Sinope a servi de prétexte à une résolution violente qui, entraînant la suspension des relations diplomatiques, rend plus que jamais incertaines les chances du maintien de la paix.

Cependant, même au dernier instant, le maintien de ces relations eût encore été possible, tant nous désirions pousser jusqu'au bout l'esprit de conciliation, si, tout en couvrant le territoire et le pavillon de nos adversaires contre toute attaque, les deux Puissances avaient laissé à cette mesure, quelque contraire qu'elle fût déjà à nos droits de belligérants, la couleur d'un armistice naval, basé sur une certaine réciprocité. Mais du moment qu'elles ont prétendu, tout en permettant aux Turcs de ravitailler leurs ports, nous empêcher, nous, de ravitailler les nôtres, et maintenir à nos ennemis la libre navigation de la mer Noire, tandis qu'elle est entravée pour la marine russe, les deux Puissances constataient hautement leur participation active aux opérations hostiles de la Porte, et en réservant l'usage de nos droits suivant les éventualités ultérieures, il ne nous restait qu'à suspendre des rapports diplomatiques qu'on essayait encore d'envelopper de protestations amicales, mais devenus pour nous désormais sans franchise et sans dignité.

Voilà les faits dans leur développement. Ils établissent que la question est arrivée à ses proportions actuelles parce qu'on s'est donné, dès l'origine, dans les vues ambitieuses qu'on nous suppose, à combattre un fantôme qui n'existait pas; parce que le premier pas qu'on a fait dans un système d'intimidation et de méfiance, en a progressivement amené d'autres qui ont rendu une retraite honorable de plus en plus difficile à toutes les parties. Si les conflits soudains qui peuvent naître à tout instant d'un état de choses aussi tendu que la situation actuelle, venait à faire éclater la guerre entre nous et les deux Puissances, et avec cette guerre tous les malheurs qui en rejailliront sur le monde entier, l'Europe est à même de juger qui, au moment même où nous parlons, en a déjà pris l'initiative.

C. — Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques de France, en date du 5 mars 1854 (5 djémaziul-akhir 1270).

Monsieur, vous connaissez aujourd'hui la réponse de l'empereur Nicolas à la lettre de S. M. I., et vous avez lu également le Manifeste que ce souverain vient d'adresser à son peuple.

La publication de ces deux documents a détruit les dernières espérances que l'on pouvait mettre dans la sagesse du cabinet de Saint-Pétersbourg, et cette même main qui s'était honorée par la fermeté avec laquelle elle avait offert un appui à l'Europe ébranlée sur ses bases, ouvre elle-même la carrière aux passions et aux hasards. Le gouvernement de l'empereur est profondément affligé de l'inutilité

de ses efforts et de l'insuccès de sa modération; mais à la veille de la grande lutte qu'il n'avait pas appelée et que le patriotisme de la nation française l'aidera à soutenir, c'est un besoin pour lui de décliner une fois encore la responsabilité des événements et de la laisser peser de tout son poids sur la puissance qui aura à en rendre compte devant l'histoire et devant Dieu. De hautes convenances, je le sais, rendent ma tâche difficile, mais je la remplirai avec la certitude de ne pas dire une parole qui ne me soit pas dictée par ma conscience elle-même.

En s'adressant à l'empereur de Russie dans des termes où le plus grand esprit de conciliation s'alliait à la plus noble franchise S. M. I. avait voulu dégager de toutes ses obscurités la question qui tenait le monde en suspens entre la paix et la guerre et tâcher de la régler sans qu'il en coutât rien à la dignité de personne. Au lieu de rester dans les mêmes régions et d'accepter la main amie qui lui était tendue, S. M. l'empereur Nicolas a préféré revenir sur des faits que l'opinion publique a définitivement jugés et se représenter comme ayant été en butte, dès l'origine d'une crise provoquée par son gouvernement, à une hostilité systématique et préconçue qui devait fatalement amener les choses au point où elles en sont arrivées. Ce n'est pas ma voix, Monsieur, c'est celle de l'Europe, qui répond que jamais politique plus imprudente n'a rencontré à aucune époque d'adversaires plus calmes, plus patients dans leur résistance à des desseins que leur jugement condamnait et que des intérêts de premier ordre leur imposaient le devoir de combattre.

Je ne veux pas remonter à un passé complétement éclairci, les faits parlent assez haut; mais je dois répéter encore une fois qu'il n'est plus permis de chercher dans la revendication, aussi juste que limitée dans ses effets, des priviléges des Latins en Terre-Sainte, la cause de ce que nous voyons aujourd'hui. Cette question était réglée dès les premiers moments du séjour de M. le prince Mentchikoff, à Constantinople, et c'est celle que cet ambassadeur a soulevée lorsqu'il avait obtenu satisfaction sur l'autre, qui a mis le monde en éveil et réuni successivement tous les cabinets sous l'empire d'un même sentiment de prévoyance et d'un même désir de conciliation.

Est-il besoin d'énumérer toutes les tentatives qu'une obstination invincible a seule fait échouer? il n'est personne qui les ignore, il n'est personne non plus qui ne sache que si des démonstrations matérielles se sont accomplies pendant la durée des négociations, il n'en est pas une seule qui n'ait été précédée d'un acte agressif de la part de la Russie.

Je me bornerai à rappeler que si l'escadre française, à la fin de mars, a mouillé dans la baie de Salamine, c'est que depuis le mois de janvier d'immenses rassemblements de troupes se formaient en Bessarabie; que si les forces navales de la France et de l'Angleterre se sont rapprochées des Dardanelles où elles ne sont arrivées qu'à la fin de juin, c'est qu'une armée russe campait sur les bords du Pruth et que la résolution de lui faire franchir cette rivière était prise et officiellement annoncée dès le 31 mai; que si nos flottes ont été plus tard à Constantinople, c'est que le canon grondait sur le Danube; et qu'enfin, si elles sont entrées dans la mer Noire, c'est parce que, contrairement à la promesse de rester sur la défensive, des vaisseaux russes avaient quitté Sébastopol pour foudroyer des navires turcs à l'ancre dans le port de Sinope. Tous les pas que nous faisions d'accord avec l'Angleterre en Orient avaient la paix pour but, et nous ne voulions que nous interposer entre les parties belligérantes. Chaque jour, au contraire, la Russie s'avançait ouvertement vers la guerre.

Assurément s'il était deux puissances que leur passé et leurs relations les plus récentes dussent, dans un conflit qui menaçait de mettre la France et la Grande-Bretagne aux prises avec l'immense empire qui les avoisine, rendre à la fois indulgentes pour la Russie et attentives à nos mouvements, c'étaient la Prusse et l'Autriche. Vous savez, Monsieur, que leurs principes se sont tout d'abord rencontrés avec les nôtres, et que l'Europe constituée en jury a prononcé solennellement son verdict sur des prétentions et sur des actes dont aucune apologie, de si haut qu'elle parte, ne peut plus maintenant transformer le caractère. Ainsi le débat n'est pas entre la France et l'Angleterre, accourues au secours de la Porte, et la Russie; il est entre la Russie et tous les États qui ont le sentiment du droit, et dont l'opinion et les intérêts les rangeront du côté de la bonne cause.

J'oppose donc avec confiance l'unanimité des grands cabinets à cette évocation des souvenirs de 1812 directement faite à un souverain qui venait d'essayer loyalement un suprême effort de conciliation. Toute la conduite de l'Empereur Napoléon atteste assez que, s'il est fier de l'héritage de gloire que lui a laissé le chef de sa race, il n'a rien négligé pour que son avénement au trône fût un gage de paix et de repos pour le monde.

Je ne dirai qu'un mot, Monsieur, du Manifeste par lequel S. M. l'empereur Nicolas annonce à ses peuples les résolutions qu'il a prises. Notre époque si tourmentée avait été du moins exempte d'un des maux qui ont le plus troublé le monde autrefois; je veux parler

des guerres de religion. On fait entendre aux oreilles de la nation russe comme un écho de ces temps désastreux; on affecte d'opposer la croix au croissant, et l'on demande au fanatisme l'appui que l'on sait ne pouvoir pas réclamer de la raison.

La France et l'Angleterre n'ont pas à se défendre de l'imputation qu'on leur adresse; elles ne soutiennent pas l'islamisme contre l'orthodoxie grecque; elles vont protéger le territoire ottoman contre les convoitises de la Russie; elles y vont avec la conviction que la présence de leurs armées en Turquie fera tomber les préjugés déjà bien affaiblis qui séparent encore les différentes classes de sujets de la Sublime-Porte, et qui ne pourraient renaître que si l'appel parti de Saint-Pétersbourg, en provoquant des haines de race et une explosion révolutionnaire, paralysait les généreuses intentions du Sultan Abdul-Medjid. Pour nous, Monsieur, nous croyons sincèrement, en prêtant notre appui à la Turquie, être plus utiles à la foi chrétienne que le gouvernement qui en fait l'instrument de son ambition temporelle. La Russie oublie trop, dans les reproches qu'elle fait aux autres, qu'elle est loin d'exercer dans son empire, à l'égard des sectes qui ne professent point le culte dominant, une tolérance égale à celle dont la Sublime-Porte peut à bon droit s'honorer, et qu'avec moins de zèle apparent pour la religion grecque au delà de ses frontières, et plus de charité pour la religion catholique chez elle, elle obéirait mieux à la loi du Christ qu'elle invoque avec tant d'éclat.

Recevez, etc.

CI. — Protocole d'une conférence tenue à Vienne le 5 mars 1854 (5 djémaziul-akhir 1270).

Présents : Les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse.

Les soussignés représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse s'étant de nouveau réunis en conférence, à la demande du plénipotentiaire d'Autriche lecture a été faite du document ci-annexé, que l'envoyé de Russie a communiqué au cabinet de Vienne et qui contient les préliminaires de paix entre la Russie et la Sublime-Porte; mais le cabinet de Saint-Pétersbourg a prié celui de Vienne de solliciter l'appui des deux Puissances maritimes, pour obtenir de la Sublime-Porte l'acceptation de ces préliminaires.

En prenant pour base de leur examen les documents antérieurs approuvés par les quatre Puissances, les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne ont, après mûre réflexion, constaté des diffé-

rences essentielles entre ces documents et les préliminaires proposés, savoir :

1. L'évacuation des Principautés, qui doit avoir lieu après la signature des préliminaires, y est subordonnée au retrait des flottes combinées non-seulement de la mer Noire, mais aussi des détroits du Bosphore et des Dardanelles; condition qui ne peut être accordée par les Puissances occidentales qu'après la conclusion du traité définitif.

2. Les assurances relatives aux priviléges des Grecs seraient, d'après le document en question, constatées sous la forme rigoureuse, synallagmatique d'un traité applicable exclusivement aux relations de la Porte avec la Russie; assurances que la Porte a offert seulement de donner à toutes les cinq puissances et dans la forme d'une simple déclaration identique. Ces assurances une fois consignées dans le traité préliminaire seraient après reproduites dans le traité définitif et accompagnées, en outre, d'une note officielle confirmant lesdits priviléges et adressée exclusivement à la cour de Russie, note qui, suivant la teneur des préliminaires, devrait elle-même être considérée comme une annexe au traité, c'est-à-dire qu'elle devrait avoir la même force et portée.

3. Les préliminaires communiqués à Vienne seraient soustraits à toute délibération de la conférence sur les modifications jugées nécessaires afin de les rapprocher du texte original des documents approuvés par elle, et il n'y est pas non plus réservé à la conférence de surveiller et de concourir à la conclusion du traité définitif.

4. Tandis que, suivant les propositions de la Porte, celle-ci demande expressément la révision du traité de 1841, dans le but de faire participer la Turquie aux garanties du droit public européen, cette proposition est passée sous silence.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, appréciant le poids des observations faites par les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, ont dû, de leur côté, reconnaître les différences essentielles signalées entre les préliminaires russes et les protocoles des 13 janvier et 2 février.

Par conséquent, la conférence s'est unanimement vue dans l'impossibilité de donner cours auxdites propositions.

ANNEXE.

Projet de préliminaires.

La cour de Russie et la S. P. ottomane, animées du désir sincère de mettre fin au différend qui a motivé la guerre actuelle, d'en ef-

facer toutes les traces pour l'avenir, et de ramener dans leurs rapports réciproques l'harmonie indispensable aux intérêts des deux empires, les ministres respectifs des affaires étrangères, etc., ont arrêté comme base de la paix les articles suivants :

1. Par la signature du traité définitif à intervenir entre les deux hautes parties contractantes, il y aura à perpétuité paix, amitié et bonne intelligence entre l'une et l'autre, et les relations diplomatiques habituelles seront rétablies sur l'ancien pied.

2. Tous les traités, conventions, actes et stipulations conclus et arrêtés de part et d'autre, à différentes époques, depuis le traité de Rutchuk-Kaïnardji jusqu'à celui d'Andrinople, y compris les conventions spéciales relatives aux principautés danubiennes et à la Servie, sont complétement confirmés, et les deux parties s'engagent à les observer religieusement et inviolablement.

3. Les priviléges religieux de tous les sujets du Sultan qui ne professent point l'islamisme, priviléges concédés dans le cours des siècles par les ancêtres de S. M. le Sultan et par elle-même moyennant des firmans, ayant été confirmés encore récemment, et nommément en ce qui concerne le culte et les églises du rite grec, par un firman impérial revêtu de son auguste *hatti-chérif* et adressé au patriarche grec de Constantinople, le...., la Sublime-Porte n'hésite pas à déclarer qu'elle regarde comme une question d'honneur de maintenir ces priviléges, droits et immunités à tout jamais en accordant aux différentes communautés chrétiennes dans son empire une entière égalité. En témoignage de cette ferme intention, le plénipotentiaire ottoman sera chargé de communiquer officiellement, et comme annexe au traité, ledit firman à la cour de Russie qui l'accueille, de son côté, comme un nouveau gage de bonne et sincère amitié et dans l'esprit d'une confiance entière.

4. Le firman souverain émané de S. M. le Sultan le... pour expliquer et corroborer celui de janvier 1852, ainsi qu'un autre firman en date du...., relatif à la réparation de la grande coupole du temple du Saint-Sépulcre, sont confirmés; et il est convenu que ces ordonnances souveraines destinées, dans leur stricte exécution, à garantir le *statu quo* des sanctuaires possédés par les Grecs, soit exclusivement soit en commun avec d'autres cultes, sont regardées par les deux cabinets comme mutuellement satisfaisantes, sans qu'elles puissent à l'avenir donner lieu à de nouvelles discussions. La Sublime-Porte, en outre, promet que si quelque cas imprévu nécessitait une modification quelconque à l'état actuel des choses, elle aurait soin d'en informer préalablement la cour de Russie, se réservant d'en faire également notification à celle des cours européennes

envers lesquelles elle se trouve liée par des stipulations particulières.

5. Comme les sujets de l'empire de Russie, tant séculiers qu'ecclésiastiques, auxquels il est permis, suivant les traités, de visiter la sainte ville de Jérusalem et autres lieux de dévotion, doivent être considérés à l'égal des sujets des nations les plus favorisées, et comme celles-ci, tant catholiques que protestantes, ont leurs prélats et leurs établissements ecclésiastiques particuliers, il est arrêté que pour le cas où le cabinet impérial de Russie en ferait la demande, il sera accordé une localité convenable dans la ville de Jérusalem ou dans les environs pour la construction d'une église consacrée à la célébration du service divin par des ecclésiastiques russes, et d'un hospice pour les pèlerins indigents ou malades, lesquelles fondations pieuses seront sous la surveillance spéciale du consulat général de Russie en Syrie et en Palestine.

6. A dater de la signature des présents préliminaires, tant à Constantinople qu'à Saint-Pétersbourg, S. M. l'empereur de Russie donnera l'ordre à ses troupes d'évacuer les principautés. De son côté, la Sublime-Porte s'engage à obtenir préalablement des deux puissances maritimes dont elle a appelé l'assistance, qu'elles donnent les ordres nécessaires à leurs escadres pour quitter simultanément la Mer-Noire, ainsi que le Bosphore et les Dardanelles. La S. P. s'engage également à obtenir que la rentrée des flottes respectives dans les ports de Malte et de Toulon soit combinée de manière à coïncider avec le moment où les troupes russes auront entièrement évacué le territoire ottoman.

7. L'évacuation des principautés consommée, l'ordre de choses gouvernemental et administratif, tel qu'il ressort du traité d'Andrinople et des conventions spéciales à cet égard, et qui y avait été momentanément suspendu par suite de l'occupation et de la guerre, sera rétabli dans son intégrité.

8. Les bases de la paix étant signées conformément à ce qui précède, et remplie la condition préalable des ordres à donner simultanément d'une part au commandant en chef des troupes russes dans les principautés, de l'autre, aux amiraux des flottes anglaise et française, des plénipotentiaires nommés par les deux parties belligérantes se réuniront dans un endroit dont elles conviendront entre elles, pour négocier directement et signer l'instrument définitif du traité de paix.

En foi de quoi les ministres des affaires étrangères des deux cours ont signé provisoirement le présent acte.

CII. — Note de la Sublime-Porte à l'internonce d'Autriche, en date du 9 mars 1854 (9 djémaziul-akhir 1270.)

L'article 75 du traité de commerce conclu l'an 1197 entre la Sublime-Porte et la cour de Russie contenant une disposition limitative qui s'applique au temps de guerre, il a été porté à la connaissance de V. E., dans la note qui lui a été adressée le 2 sâfer 1270, qu'en conformité de cet article le gouvernement impérial consentait à ce que les sujets et négociants russes, qui se trouvent dans les états ottomans, y restassent pendant six mois sous la protection du gouvernement autrichien afin de régler leurs affaires pendantes.

Comme il ne reste plus que quelques semaines jusqu'à l'expiration de ce terme et qu'il n'est point douteux que dans tout le temps qui s'est écoulé les sujets et négociants n'aient tous mis ordre à leurs affaires, il s'ensuit naturellement qu'ils doivent quitter les états ottomans à la fin du délai en question.

En vous priant, monsieur l'internonce, de le faire signifier, de son côté, à qui il appartiendra, je suis chargé par S. M. impériale d'informer V. E. qu'une prolongation de vingt jours, à compter de l'expiration du terme en question, sera accordée en faveur des négociants demeurant dans quelques provinces éloignées, sans toutefois qu'elle puisse être étendue aux localités voisines du théâtre de la guerre; qu'il est décidé de n'accepter à l'expiration du délai déterminé par le traité et de sa prorogation, la protection d'aucun gouvernement pour les personnes des sujets russes ni à Constantinople ni autre part, mais que la Sublime-Porte ne se refuse pas cependant à ce que les palais de Russie, à Péra et à Buspudéré, et ce qu'ils contiennent restent, pour le moment, sous la protection du gouvernement autrichien.

Je saisis cette occasion, etc.

CIII. — Déclaration de guerre de la Grande-Bretagne contre la Russie en date de Westminster le 28 mars 1854 (28 djémaziul-akhir 1270).

C'est avec un profond regret que la reine annonce l'insuccès de ses efforts pleins de sollicitude et prolongés pour conserver à son peuple et à l'Europe les bénédictions de la paix.

L'agression non provoquée de l'empereur de Russie contre la Sublime-Porte a été poursuivie avec une telle absence de considération pour les conséquences, qu'après le rejet, par l'empereur de Russie, des conditions que l'empereur d'Autriche, l'empereur des

Français et le roi de Prusse, ainsi que Sa Majesté, avaient jugées justes et équitables, la reine est contrainte, par le sentiment de ce qui est dû à l'honneur de sa couronne, aux intérêts de son peuple et à l'indépendance des États de l'Europe, de marcher à la défense d'un allié dont le territoire est envahi et dont la dignité et l'indépendance sont attaquées.

La reine, pour justifier la marche qu'elle va suivre, se réfère aux transactions dans lesquelles elle a été engagée. L'empereur de Russie avait quelques sujets de plainte contre le Sultan, relativement au réglement sanctionné par Sa Hautesse des droits contradictoires des églises grecque et latine, sur une partie des Lieux-Saints de Jérusalem et de son voisinage. Justice fut faite à la plainte de l'empereur de Russie sous ce rapport, et l'ambassadeur de la reine à Constantinople eut la satisfaction de faciliter un arrangement contre lequel le gouvernement russe lui-même ne souleva aucune objection.

Mais pendant que le gouvernement russe assurait à diverses reprises au gouvernement de la reine que la mission du prince Mentchikoff à Constantinople avait exclusivement trait au règlement de la question des Lieux-Saints à Jérusalem, le prince Mentchikoff, lui-même, faisait valoir auprès de la Porte d'autres exigences d'une nature plus sérieuse et plus importante, et qu'il s'efforçait tout d'abord, autant que possible, de tenir cachées à l'ambassadeur de France.

Ces exigences, si soigneusement entourées de mystère, affectaient, non les priviléges de l'église grecque à Jérusalem, mais la position de plusieurs millions de Grecs dans leurs relations vis-à-vis de leur souverain le Sultan. Ces demandes furent repoussées par la décision spontanée de la Sublime-Porte. Deux assurances avaient été données à la reine : l'une, que la mission du prince Mentchikoff n'avait trait qu'aux Lieux-Saints, et l'autre, que sa mission serait d'une nature toute conciliante. Sous ce double rapport, la juste attente de la reine fut déçue.

Il était fait des demandes, qui, de l'avis du Sultan, allaient jusqu'à substituer l'autorité de l'empereur de Russie à la sienne sur une grande partie de ses sujets ; et ces demandes étaient appuyées par la menace. Lorsque la reine apprit qu'en proclamant sa mission terminée, le prince Mentchikoff avait déclaré que le refus du Sultan imposerait au gouvernement russe la nécessité de chercher une garantie par sa propre force, la reine crut devoir donner l'ordre que sa flotte quittât Malte, et, de concert avec celle de S. M. l'empereur des Français, prit position dans le voisinage des Dardanelles.

Tant que la négociation conserva un caractère amical, la reine

s'abstint de toute démonstration de force ; mais lorsque, en outre de la concentration de forces militaires considérables sur la frontière de la Turquie, l'ambassadeur de Russie signifia que de sérieuses conséquences résulteraient du refus du Sultan de souscrire à d'injustifiables prétentions, la reine crut devoir, conjointement avec l'empereur des Français, donner une preuve irréfragable de sa détermination de soutenir les droits souverains du Sultan.

Le gouvernement russe a soutenu que la détermination de l'empereur d'occuper les principautés a été provoquée par le mouvement en avant des escadres d'Angleterre et de France; mais la menace d'invasion du territoire turc était consignée dans la note du comte de Nesselrode à Réchid-pacha le 19-31 mai, et reproduite dans la dépêche au baron de Brunnow du 20 mai (1er juin), annonçant la détermination de l'empereur de Russie d'ordonner à ses troupes d'occuper les principautés si la Porte, dans les huit jours, ne souscrivait pas aux demandes de la Russie.

La dépêche à l'ambassadeur de la reine à Constantinople lui donnant pouvoir, dans certaines éventualités spécifiées, de mander la flotte anglaise, était en date du 31 mai, et l'ordre envoyé directement d'Angleterre à l'amiral de la reine de se rendre dans le voisinage des Dardanelles était daté du 2 juin. Ainsi, la détermination d'occuper les principautés était arrêtée avant que l'ordre n'eût été donné de faire avancer les escadres combinées.

Le ministre du Sultan fut informé que, s'il ne signait pas dans les huit jours, et sans y changer un seul mot, la Note proposée à la Porte par le prince Mentchikoff, à la veille de son départ de Constantinople, les Principautés de Moldavie et de Valachie seraient occupées par les troupes russes. Le Sultan ne pouvait pas accéder à cette insultante prétention.

Mais lorsque l'occupation effective des Principautés eut lieu, le Sultan ne déclara pas la guerre, comme il eût pu le faire dans l'exercice de son droit incontestable ; il adressa une protestation à ses alliés. La reine, conjointement avec les souverains d'Autriche, de France et de Prusse, a fait diverses tentatives pour satisfaire aux justes demandes de l'empereur de Russie, sans affecter la dignité et l'indépendance du Sultan, et si l'unique objet de la Russie avait été d'obtenir des sûretés pour la jouissance par les sujets chrétiens de la Porte de leurs priviléges et immunités, elles ont trouvé cette sûreté dans les offres faites par le Sultan; mais cette sûreté, n'étant pas offerte sous la forme d'une stipulation spéciale et distincte avec la Russie, fut rejetée.

Deux fois cette offre a été faite par le Sultan et recommandée par

les quatre puissances : d'abord, par une Note rédigée dans l'origine à Vienne, et ensuite modifiée par la Porte ; une autre fois, par la proposition des bases de négociations convenues à Constantinople le 31 décembre, et approuvées à Vienne le 13 janvier, comme offrant aux deux parties le moyen d'arriver à un accord d'une manière convenable et honorable.

Il est dès lors manifeste qu'un droit pour la Russie à l'effet d'intervenir dans les relations ordinaires des sujets grecs vis-à-vis de leur souverain, et non le bonheur des populations chrétiennes en Turquie, était le but que se proposait le gouvernement russe. Le Sultan ne voulut pas se soumettre à cette prétention, et Sa Hautesse, dans l'exercice du droit de légitime défense, déclara la guerre à la Russie.

Néanmoins la reine, conjointement avec ses alliés, ne cessa pas pour cela ses efforts afin de rétablir la paix entre les parties belligérantes. Mais le moment est arrivé où les avis et remontrances des quatre puissances étant devenus tout à fait impuissants, et les préparatifs de la Russie prenant chaque jour plus d'extension, il n'est que trop évident que l'empereur de Russie est entré dans une voie politique qui, si elle n'est pas entravée, doit conduire à la destruction de l'Empire Ottoman.

Dans cette conjoncture, la reine croit devoir, par égard pour un allié dont l'empire, dans son intégrité et son indépendance, a été reconnu comme essentiel à la paix de l'Europe, consultant la sympathie de son peuple pour le droit contre l'injustice, et cédant au désir d'éloigner de ses propres États les plus préjudiciables conséquences, et de préserver l'Europe de la prépondérance d'une puissance qui a violé la foi des traités et qui défie l'opinion du monde civilisé, la reine croit devoir prendre les armes, conjointement avec l'empereur des Français, pour la défense du Sultan.

La reine est persuadée qu'en agissant ainsi, elle aura l'appui cordial de son peuple, et que le prétexte du dévoûment à la religion chrétienne sera invoqué en vain pour couvrir une agression commise contrairement à ses saints préceptes et à son esprit pur et bienfaisant. — Sa Majesté espère humblement que ses efforts pourront être couronnés de succès, et qu'avec la grâce de Dieu, la paix pourra être rétablie sur des bases sûres et solides.

CIV. — Déclaration de la Grande-Bretagne communiquée aux puissances non belligérantes, en date du 28 mars 1854 (28 djémaziul-akhir 1270).

S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant été forcée de prendre les armes pour soutenir un allié, désire rendre la guerre aussi peu onéreuse que possible aux puissances avec lesquelles elle demeure en paix.

Afin de garantir le commerce des neutres de toute entrave inutile, S. M. consent, pour le présent, à renoncer à une partie des droits qui lui appartiennent comme puissance belligérante en vertu du droit des gens.

Il est impossible à S. M. de renoncer à l'exercice de son droit de saisir les articles de contrebande de guerre et d'empêcher les neutres de transporter les dépêches de l'ennemi. Elle doit aussi maintenir intact son droit, comme puissance belligérante, d'empêcher les neutres de violer tout blocus effectif qui serait mis, à l'aide d'une force suffisante, devant les forts, les rades et les côtes de l'ennemi.

Mais les vaisseaux de S. M. ne saisiront pas la propriété de l'ennemi chargée à bord d'un bâtiment neutre, à moins que cette propriété ne soit contrebande de guerre.

Sa Majesté ne compte pas revendiquer le droit de confisquer la propriété des neutres, autre que la contrebande de guerre, trouvée à bord des bâtiments ennemis.

S. M. déclare, en outre, que, mue par le désir de diminuer autant que possible les maux de la guerre et d'en restreindre les opérations aux forces régulièrement organisées de l'Etat, elle n'a pas, pour le moment, l'intention de délivrer des lettres de marque pour autoriser les armements on course.

CV. — Mandement de l'archevêque de Paris, en date du 29 mars 1854 (29 djémaziul-akhir 1270).

Marie-Dominique-Auguste Sibour, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége apostolique, archevêque de Paris :

Au clergé et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Au moment où la France se lève et où, reprenant des mains de la Providence le fil de ses destinées interrompues, elle s'en va, à la tête de l'Europe, défendre encore une fois en Orient la cause de la civilisation et de notre religion sainte, plus que jamais peut-être

menacée, nous avons, nous, pontife, prêtres et fidèles, un grand devoir à accomplir. Nous avons à tourner nos cœurs vers le ciel, et à implorer le secours d'en haut, *auxilium de sancto.*

Les puissantes nations de l'Occident, qui, avec un calme admirable et une magnanime résolution, entreprennent cette lutte que rien n'a pu empêcher tant elle était devenue nécessaire, étonnent le monde par la grandeur de leurs préparatifs, en faisant voir ce que quarante ans de paix ont accumulé de forces et de ressources dans leur sein. Pour nous, comptons par-dessus tout sur la protection de Dieu, et que ce soit là, bien-aimés frères, le principal fondement de notre confiance : *Hi in curribus, nos autem in nomine Domini.*

Eh! pourrait-elle manquer à nos armes, cette protection divine, quand elles vont soutenir une cause si juste et si sainte? Le jour s'est fait sur ces grandes affaires. Les plis et les replis de la diplomatie ont été mis à découvert, et on a vu : d'un côté, la bonne foi, le désir de la paix, les efforts les plus obstinés (si cette expression nous est permise) pour la maintenir, une délicatesse extrême en ce qui touche la foi des traités, le respect de tous les intérêts légitimes, une totale absence d'ambition, pas l'ombre même d'un désir de conquête, enfin l'Europe presque entière unie dans une même pensée et les mêmes résolutions, malgré la différence des mœurs, des caractères, des intérêts et la pente diverse des situations; de l'autre, une habileté pleine de ruse et de duplicité, de longs projets de domination, l'application soutenue d'une politique dont tout le monde connaît maintenant les tendances, une puissance colossale qui par ses agrandissements alarme à bon droit toutes les autres, le but visible, en un mot, de faire asseoir sur le trône de Constantinople la force au service de l'erreur, et de menacer de ce point culminant du monde tous les plus grands intérêts matériels et moraux des peuples policés.

Mais il ne nous appartient pas d'entrer ici dans des considérations politiques pour montrer que c'est la cause de la justice et de la civilisation que nous allons défendre en Orient. Nous laissons cet ordre de pensées aux hommes d'Etat, et nous n'empiéterons pas sur un terrain qui n'est pas le nôtre. A Dieu ne plaise que nous oubliions la ligne de conduite que nous nous sommes tracée dès le commencement pour sauvegarder la dignité et l'indépendance de notre caractère! Ministre de Dieu et de l'Eglise, c'est surtout la sainteté de cette cause qui nous frappe; c'est la grandeur des intérêts religieux qui s'y trouvent engagés, dont nous avons à nous préoccuper ici comme évêque. Ne voyez-vous pas les dangers formidables qui, du côté du Nord, peuvent atteindre notre foi et notre liberté? Ah! nous en sommes profondément ému, parce que nous les voyons claire-

ment, malgré quelques circonstances accidentelles dont on cherche vainement à tirer parti, et quelques expressions menteuses qui peuvent les dissimuler aux esprits peu attentifs.

Pourquoi l'Europe chrétienne, durant trois cents ans, a-t-elle tourné son épée vers cet Orient d'où la civilisation nous est venue avec la lumière ? C'était pour arrêter les flots de la barbarie, pour mettre une digue à ce torrent qui menaçait de tout envahir. C'était pour sauver l'idée et l'organisation chrétienne qui, depuis Photius, s'était corrompue en Orient, et était devenue aussi radicalement impuissante à réprimer l'ennemi du dehors qu'elle était funeste à l'unité et à la paix intérieure de l'Eglise. Voilà pourquoi nos pères ont fait tant de glorieuses expéditions, foulé tous les chemins de l'Asie, fondé un royaume à Jérusalem et un empire français à Byzance.

Aujourd'hui les mêmes périls se dressent devant nous plus redoutables que jamais. Une nouvelle barbarie, conduite par des hommes raffinés, nous menace. Le christianisme corrompu de Photius a rendu la foi esclave d'un puissant potentat. Il en fait aujourd'hui l'instrument d'une ambition qui ne connaît plus de bornes. Il veut tout soumettre, corps et âmes, à sa menteuse orthodoxie. Si une fois ce colosse était debout sur le Bosphore, un pied sur l'Europe, un pied sur l'Asie, la perte des nations serait accomplie. On pourrait suivre de l'œil leur décadence et marquer l'heure de leur complète ruine. Arrêter la marche du géant du Nord, limiter et circonscrire sa puissance, c'est donc une question de vie et de mort pour les peuples civilisés, pour l'Eglise de Jésus-Christ et pour la véritable orthodoxie. Voilà la vraie et grande raison, la raison providentielle de l'expédition qui se prépare, et c'est pourquoi nous appelons, nous aussi, cette guerre une guerre sainte. Oui, en partant pour cette glorieuse expédition, nos soldats pourront répéter le cri de nos pères : « Dieu le veut ! »

Dieu le veut, car c'est lui qui, malgré tous les efforts de la sagesse des nations et les expédients de la politique humaine, malgré le désir et le besoin de tout le monde de conserver la paix, a tout conduit dans les négociations pour les faire aboutir à la guerre. La Providence, dont la main, en ces dernières années, a été si visible dans le gouvernement des choses humaines, et qui se manifeste surtout en faisant sortir de tous les grands faits de notre temps des résultats imprévus, n'a jamais été plus manifeste que dans cet événement auquel personne ne s'attendait, que personne ne voulait, mais qu'on accepte comme une nécessité douloureuse, commandée par les plus hautes raisons et les plus graves intérêts.

Dieu le veut, car il a mis précisément dans cette cause, qui est la sienne, comme un appât pour entraîner des nations puissantes, d'immenses intérêts politiques et matériels qu'il ne leur est plus permis de négliger. Ces intérêts, qui ont armé les uns et qui ont enchaîné les autres, sont plus réels même qu'ils ne paraissent; mais ils ne sont pas les seuls, ils ne sont pas les plus importans. Sous eux se trouvent des intérêts religieux du premier ordre. La pensée qui agite le monde, alors même qu'il n'en a pas complétement conscience, est une pensée religieuse. Cette pensée est au plus haut point engagée dans la lutte solennelle qui commence, et nous espérons qu'elle se dégagera victorieuse à la fin.

Oui, Dieu le veut, car son dessein est de conduire le monde à l'unité dans la vérité; or, si les tendances orgueilleuses que nous allons combattre triomphaient, le monde serait conduit à l'unité dans l'erreur. Il y a en Orient, en ce moment même, au sein de l'hellénisme chrétien, plusieurs symptômes de retour à l'unité. Les haines tendent à s'apaiser, les préjugés à décroître. Ces symptômes seront étouffés si l'influence moscovite continue, et surtout si elle grandit. L'influence de l'Occident au contraire les favoriserait et les conduirait à l'unité véritable.

Dieu le veut, car l'obstacle à l'unité maintenant ce n'est plus l'islamisme; disons-le, c'est le césarisme moscovite avec ses prétentions, avec son fanatisme. Rien ne menace l'Église de Dieu comme les développements de cette puissance déjà trop colossale. Ils disent que c'est une honte pour l'Europe chrétienne d'aller en Orient à la défense des Turcs. Mais est-ce au fond pour défendre les Turcs que nous allons en Orient? N'est-ce pas plutôt pour mettre une digue aux progrès menaçants d'un pouvoir dont il est temps d'arrêter la marche? Est-ce notre faute si les ennemis de la civilisation, si les ennemis de l'Eglise ne sont plus en Turquie, mais ailleurs, et si c'est un peuple chrétien qui, en corrompant le christianisme et en le rendant complice de son ambition, a pris aujourd'hui la succession et le rôle des anciens ennemis de Jésus-Christ? Qu'il soit donné au czar-pontife, qui est aujourd'hui perdu dans ses steppes, de venir s'asseoir, comme nous le disions, sur le trône de Constantinople, portant sur sa tête la triple couronne unie au diadème impérial; qu'il règne de là sur l'Orient et qu'il pèse sur l'Occident, en attendant de l'asservir, et rien ne ressemblera davantage à cette universelle apostasie dont parlent les livres saints et à cette œuvre impie qui doit être le contre-pied de celle de Jésus-Christ, et signaler, en les épouvantant, les derniers jours du monde.

Oui, Dieu le veut, car sa justice n'attend pas toujours l'éternité

pour punir les persécuteurs. Il y a dans le Nord des nations martyrisées; il y a des églises entières dont la foi a été violemment étouffée; au fond des déserts glacés de la Sibérie des milliers de voix s'élèvent chaque jour vers le ciel; sur tous les chemins de l'exil on rencontre des victimes de cette inexorable persécution. Dieu ne peut rester longtemps sourd à tant de plaintes. Un pouvoir si coupable sera puni. Le ciel permet qu'il s'aveugle, et ce sera l'excès même de son orgueil qui amènera sa punition et sa ruine.

Abaissons-nous, nos très-chers frères, devant ces imposants spectacles de la justice et de la miséricorde de Dieu. Demandons-lui que son règne arrive sur la terre, que ses grands desseins s'accomplissent, et que tout ce qui se cache de bien dans le sein agité des nations sorte et nous console des douleurs de l'enfantement qui commence.

Prions pour le prince que Dieu a providentiellement placé à la tête de notre nation. Demandons à celui qui lui a inspiré une politique si ferme et si résolue, si droite et si sincère, particulièrement ennemie de toute mauvaise finesse, de continuer à l'assister de sa sagesse divine : « O Dieu de nos pères, Seigneur miséricordieux, « envoyez-la, cette sagesse, envoyez-la des cieux, du trône sublime « où vous êtes assis, plein de gloire et de majesté, afin qu'elle soit « avec lui sans cesse et qu'elle agisse toujours avec lui. »

Prions pour notre valeureuse armée et pour son intrépide chef. Demandons que la pensée de Dieu et de la patrie leur soit comme un doux repos au milieu des fatigues de la guerre; que ce double amour leur fasse généreusement affronter les plus grands périls sans souci de la vie; que nos magnanimes soldats, « contents de leur solde », conformément au précepte de l'Evangile et aux glorieuses traditions de l'armée, continuent à la préserver de toute injustice; que, pleins d'humanité au sein même des horreurs des combats, ils épargnent le sang autant que possible, et ne frappent jamais l'homme sans défense; qu'ils respectent surtout l'enfant, la femme et le vieillard, que la religion et la nature, le droit public de l'Europe et les mœurs chrétiennes de la France placent sous la sauvegarde de l'honneur national; qu'ils fassent admirer enfin ces vertus, qui leur sont de tout temps familières, ainsi que leur vieille bravoure, à nos amis et à nos ennemis.

Demandons aussi à Dieu d'abréger les jours et les souffrances de cette lutte suprême. Hélas! les guerres, même les plus nécessaires, traînent toujours avec elles d'infinies calamités. Puisse Dieu les adoucir pour les peuples, et hâter le moment d'une heureuse et solide paix!

Il n'y a pas encore bien longtemps que, dans une solennité guerrière, nous bénissions les drapeaux de la France et les signes glorieux de nos victoires. Nous ne pensions pas que bientôt nos aigles reprendraient leur vol du côté de cet Orient où la gloire française a laissé des traces si lumineuses. Nous parlions de paix alors; nos cœurs et nos espérances étaient à la paix. Cependant, en empruntant les prières que l'Église met sur les lèvres de ses pontifes dans ces grandes circonstances, nous prophétisions en quelque sorte les événements présents.

Seigneur, Dieu des vertus, disions-nous, vous qui donnez le salut aux rois et la prospérité aux peuples, accordez à nos guerriers l'esprit de conseil et de force; qu'ils remportent la victoire sur tous leurs ennemis, et qu'en recueillant ici-bas, avec votre secours, des lauriers qui se flétrissent, ils parviennent, conduits par vous, à ce royaume où il n'y a plus de combat, mais un éternel triomphe et une gloire immortelle.

Dieu tout-puissant, qui êtes la force des triomphateurs, écoutez nos voix suppliantes, bénissez ces drapeaux prêts pour le combat; qu'ils soient terribles aux ennemis des enfants de votre Eglise; qu'ils dissipent les nations qui veulent la guerre, *ad dissipandas gentes quæ bella volunt;* qu'ils enveloppent d'une ferme protection ceux qui se confient en vous, et qu'ils soient toujours le signe assuré de la victoire !

Nous répétons aujourd'hui ces prières et ces vœux. Mais, ministres de paix, c'est la paix surtout que nous désirons comme résultat de la guerre. Puissent nos armées la rencontrer bientôt sur le chemin de la victoire ! Et puisse l'Europe, après cette commotion et cette crise nécessaire, rasseoir sa stabilité sur son équilibre ébranlé en ce moment par l'ambition d'un homme ! Puisse-t-elle enfin reprendre le cours de ses prospérités interrompues, et ne plus poursuivre que les seuls triomphes dignes d'envie, les triomphes de la paix !

A ces causes, après en avoir conféré avec nos vénérables frères les chanoines et chapitre de notre église métropolitaine,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater de la publication de notre présent mandement, les prêtres réciteront pendant neuf jours, à la messe, les oraisons *Pro tempore belli.* (*Missale parisiense*, p. XCV.)

Art. 2. Pendant la durée de la guerre, les mêmes oraisons seront récitées le dimanche à toutes les messes.

Art. 3. A tous les saluts qui seront donnés pendant la durée de la guerre, après le *Domine salvum* et le verset *Fiat manus tua*, on

chantera l'oraison *Pro Imperatore et ejus exercitu.* (*Missale parisiense, orationes ad diversa*, n° 18.)

Et sera notre présent mandement lu au prône de la messe paroissiale, dans les églises et chapelles de notre diocèse, le dimanche de la Passion, publié et affiché partout où besoin sera.

Donné à Paris, etc.

CVI. — Protocole d'une conférence tenue à Vienne le 9 avril 1854 (11 rédjeb 1270).

Présents : Les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse.

A la demande des ministres de France et de la Grande-Bretagne, la conférence a entendu la lecture des actes portant que, comme l'invitation transmise au cabinet de Saint-Pétersbourg d'évacuer les Principautés moldo-valaques est restée sans réponse, l'état de guerre déclaré déjà entre la Russie et la Sublime-Porte existe aussi réellement entre la Russie, d'une part, et la France et la Grande-Bretagne, de l'autre.

Ce changement intervenu dans la position de deux Puissances représentées à la conférence de Vienne par suite d'une démarche directe faite par l'Angleterre et la France et jugée fondée en droit par l'Autriche et la Prusse, a été considéré par les représentants de l'Autriche et de la Prusse comme impliquant la nécessité d'une nouvelle déclaration de l'accord des quatre Puissances sur la base des déterminations consignées dans les protocoles du 5 décembre 1853 et du 13 janvier 1854.

En conséquence, les soussignés déclarent solennellement que leurs gouvernements demeurent unis sous un double rapport : d'abord, d'une part, pour le maintien de l'état intégral de possession de l'Empire ottoman, à l'égard duquel l'évacuation des Principautés danubiennes est et sera la condition la plus essentielle ; d'autre part, pour la consolidation de l'intérêt si conforme aux vues du Sultan et compatible avec son indépendance et sa souveraineté, les droits civils et religieux des sujets chrétiens de la Porte.

L'intégrité de l'Empire ottoman est et restera la condition indispensable de toute négociation qui a pour but le rétablissement de la paix entre les Puissances en guerre. Les Gouvernements représentés par les soussignés s'engagent de s'efforcer en commun à trouver des garanties qui rattachent l'existence de cet Empire à l'équilibre général

de l'Europe, comme ils déclarent aussi être prêts à délibérer et à s'entendre sur la mise en œuvre des moyens propres à établir leur union.

Quelque événement qui se produise par suite de cet accord, fondé uniquement sur les intérêts généraux de l'Europe et tendant seulement à amener le retour d'une paix solide et durable, les gouvernements représentés par les soussignés s'engagent mutuellement à ne faire aucune transaction définitive ni avec la cour impériale de Russie ni avec une autre Puissance ne professant point les principes mentionnés ci-dessus, sans en avoir, au préalable, délibéré en commun.

CVII. — Déclaration de la Russie publiée le 11 avril 1854 (13 rédjeb 1270).

La France et la Grande-Bretagne viennent de sortir enfin ouvertement du système d'hostilité déguisée qu'elles avaient déjà adopté contre la Russie, surtout par l'entrée de leurs flottes dans la mer Noire.

Le résultat des explications qu'elles ont données à cette mesure avait dû amener entre elles et le Cabinet impérial la rupture des relations réciproques.

Ce dernier fait n'a pas tardé à être suivi d'une communication dans laquelle les deux Cabinets, par l'organe de leurs consuls respectifs, invitaient le Gouvernement impérial à évacuer les Principautés Danubiennes dans un délai, que l'Angleterre avait fixé au 30 avril, et la France, plus péremptoirement encore, au 15 du même mois.

A quel titre les deux Puissances prétendaient-elles ainsi exiger tout d'une seule des deux parties belligérantes, sans rien demander à l'autre, c'est ce qu'elles n'ont point jugé nécessaire d'expliquer au Cabinet impérial. Évacuer les Principautés, sans que l'ombre même des conditions, auxquelles l'Empereur avait subordonné la cessation de cette occupation temporaire, ait été remplie par le Gouvernement ottoman, les évacuer au fort d'une guerre que celui-ci a déclarée le premier, quand il en poursuit avec activité les opérations offensives, quand ses troupes occupent elles-mêmes un point fortifié du territoire russe, était déjà une condition inadmissible pour le fond. Les deux Puissances ont voulu que, par la forme, elle devînt plus inacceptable encore. Elles ont fixé au Cabinet impérial, pour y adhérer, un terme de six jours, au bout desquels un refus ou l'absence d'une réponse quelconque devaient

être, par elles, envisagés comme équivalant à une déclaration de guerre.

A une sommation aussi partiale dans sa teneur, aussi inexécutable pratiquement qu'elle était insultante dans ses termes, le silence était la seule réponse compatible avec la dignité de l'Empereur.

En conséquence, les deux Gouvernements viennent de faire connaître publiquement, que la Russie, par son refus d'obtempérer à leur réquisition, s'est constituée vis-à-vis d'eux dans un état de guerre dont la responsabilité lui appartiendra en entier.

En présence de pareilles déclarations, il ne reste à l'Empereur qu'à accepter la situation qu'on lui fait, en se réservant d'employer tous les moyens que la Providence a mis entre ses mains pour défendre avec énergie et constance l'honneur, l'indépendance et la sécurité de son Empire.

Indépendamment du message par lequel le Cabinet de Londres annonce aux deux Chambres sa résolution, il a exposé, dans une déclaration supplémentaire, les motifs qui l'engagent à prendre les armes, et récapitulé l'origine et les incidents de la question. Le Gouvernement impérial croit superflu de rentrer en discussion sur ce sujet. Toutes ses pièces précédentes lui paraissent avoir épuisé la polémique. Son récent memorandum du 18 février, publié à l'occasion de la rupture des relations diplomatiques et qui renferme jusque-là tout l'exposé historique de la question, aura suffi pour démontrer, à qui, de la Russie ou des deux Puissances maritimes, appartient l'initiative des provocations, et par quel funeste enchaînement de circonstances la fausse position où leurs premières mesures ont placé les deux Cabinets, les a conduits de degré en degré à en prendre d'autres, encore plus provocantes. Les esprits non prévenus auront pu y relever toutes les concessions successives que la Russie a faites au maintien de la paix, avant comme après la note de Vienne, tandis que les exigences des deux Cours les engageaient chaque jour plus avant avec nous dans les voies de la guerre. L'occupation des Principautés, qu'on prend aujourd'hui après coup pour prétexte de cette guerre, n'avait point empêché la négociation de s'ouvrir. Elle n'en eût pas davantage empêché la poursuite, ou plutôt cette négociation eût abouti depuis longtemps, si les Puissances n'avaient brusquement, sans aucune raison valable, changé complétement les bases qu'elles lui avaient elles-mêmes données dans la première note concertée à Vienne. Les objections faites par la Porte à certains passages de cette note ne suffisaient nullement non plus pour en mettre le reste à néant. La substance essentielle restait

intacte, et tous les points que la Porte-Ottomane n'avait pas contestés, le Gouvernement impérial était en droit de les regarder comme acquis dorénavant à toute proposition ultérieure. Il n'en a point été ainsi. On a prétendu nous imposer des conditions entièrement nouvelles; on a déclaré inadmissible ce qu'on avait admis jusque-là, nié les griefs de la Russie, comme toute prétention de sa part à une réparation équitable, et repoussé sans discussion avec elle, toutes ses contre-propositions. En même temps, des mesures contraires à ses droits de belligérant, coïncidant dans la mer Noire avec les conditions transmises de Vienne, étaient prises comme pour imprimer à toute adhésion de sa part un caractère de compulsion. Enfin, toute retraite honorable lui a été sciemment fermée par une sommation impérieuse, telle que la Russie n'en a reçue à aucune époque de son histoire, même aux jours où un conquérant, à la tête de l'Europe armée, avait envahi son territoire.

Ne pouvant fermer les yeux sur l'insuffisance des motifs d'une guerre désastreuse et sur le peu de proportion qui existe entre ses effets et sa cause, les deux Puissances sont obligées d'en exagérer l'objet, en formulant contre la Russie les accusations les plus vagues.

Elles allèguent leur honneur et leurs intérêts matériels lésés, nos projets d'agrandissement et de conquête en Turquie, l'indépendance de la Porte, celle même des autres États, l'équilibre enfin de l'Europe que menacerait, suivant eux, notre prépondérance excessive.

Toutes ces imputations générales ne reposent sur aucun fondement.

Nous n'avons jamais attaqué l'honneur des deux Cours. Si cet honneur a été mis en jeu, il ne l'a été que par elles-mêmes. Dès l'origine, elles ont adopté un système d'intimidation qui devait forcément échouer. Elles se sont fait un point d'amour-propre d'obliger la Russie à ployer sous elles, et parce que la Russie n'a pas consenti à sa propre humiliation, elles se disent blessées dans leur dignité morale.

Matériellement, leurs intérêts ne sont pas non plus lésés par nous. Ils ne peuvent l'être que par la guerre qu'elles veulent gratuitement nous faire. Ce sont nos propres intérêts qu'elles lèsent au contraire bien plus gravement en nous attaquant au nord, au midi, dans nos ports, et sur tous les points de nos côtes.

La politique d'agrandissement et de conquête qu'elles attribuent à la Russie est, depuis 1815, démentie par tous ses actes. De ses voisins d'Allemagne et du nord, en est-il un qui, pendant ces qua-

rante dernières années, ait pu se plaindre d'une atteinte, ou seulement d'un essai d'atteinte, à l'intégrité de ses possessions?

Pour ce qui est de la Turquie, bien qu'avec elle nous ayons été en guerre, la paix d'Andrinople est là pour attester l'usage modéré que nous avons fait de nos succès. Et depuis, à deux reprises, l'Empire ottoman a été sauvé par nous d'une ruine imminente.

Le désir de posséder Constantinople, si cet Empire venait à tomber, l'intention d'y former un établissement permanent, ont été trop hautement, trop solennellement désavoués, pour qu'il puisse, à moins d'une méfiance que rien ne saurait guérir, exister à cet égard aucun doute.

Les événements montreront bientôt qui, des Puissances ou de la Russie, aura porté le coup le plus funeste, non-seulement à l'indépendance, mais à l'existence même de la Turquie. Pour prix des secours intéressés qu'on lui donne, celle-ci renonce déjà par traité au privilége distinctif de toute Puissance indépendante, celui de faire la guerre et la paix à son gré, au moment et aux conditions qui lui semblent les plus utiles. Elle va être forcée de souscrire à un engagement qui étendrait à tous ses sujets l'égalité des droits civils et politiques. La Russie applaudira sincèrement à une garantie si importante obtenue en faveur de tous les Chrétiens en Turquie, si tant est qu'on parvienne à la leur assurer d'une manière vraiment efficace. Mais, devant une révolution qui altérerait si profondément toutes les bases constitutives du Gouvernement ottoman, elle aura droit d'être surprise qu'on ait déclaré un engagement, par lequel le Sultan se bornait à confirmer des priviléges religieux déjà existants et découlant de nos traités avec lui, attentatoire à sa souveraineté et à son indépendance.

C'est à l'Europe, non aux deux Puissances, à décider si l'équilibre général court effectivement les dangers qu'on prétend dériver pour elle de l'excessive prépondérance attribuée à la Russie. C'est à elle à examiner laquelle pèse plus lourdement aujourd'hui sur la liberté d'action des États, ou de la Russie livrée à elle-même, ou d'une redoutable alliance, dont la pression inquiète toutes les neutralités et emploie tour à tour les entraîner les caresses ou la menace. L'Europe aussi décidera si, durant les dernières années, c'est de la Russie que sont venues les prétentions les plus hostiles aux droits de souveraineté et à l'indépendance des États faibles; — si en Grèce, en Sicile, à Naples, en Toscane, c'est pour ou contre ces droits qu'elle a réclamé; — si, en Allemagne, entre les grands Gouvernements, elle a cherché à semer la discorde ou à rétablir l'union; si, en Lombardie moralement, et matériellement en Hongrie, ses efforts

n'ont point été consacrés au maintien de l'équilibre, et si les coups qu'on lui prépare, l'isolement où on veut la jeter, en livrant désormais le monde politique à une bien autre prépondérance, ne serait pas plutôt l'anéantissement de cet équilibre.

On voit à quoi se réduisent les vagues généralités articulées contre la Russie. Mais le dernier surtout de ces chefs d'accusation suffit pour donner le mot du véritable motif d'une guerre, qui, jugée sur les griefs apparents, n'aurait pas de raison d'être, tant elle est contraire aux intérêts moraux, industriels, commerciaux, du monde entier, tant elle est faite pour accélérer réellement la ruine de l'Empire même qu'elle a pour prétexte de sauver d'un péril imaginaire. Ce véritable motif a été proclamé tout haut par les ministres anglais, quand ils ont dit en plein parlement que le moment était venu enfin d'abattre l'influence de la Russie.

C'est à défendre cette influence, non moins nécessaire à la Nation russe qu'essentielle au maintien de l'ordre et à la sécurité des autres États; c'est à soutenir l'indépendance et l'intégrité territoriale qui en sont la base, que l'Empereur, obligé d'entrer malgré Lui dans la lice, va consacrer toutes les forces de résistance que Lui fournissent le dévouement et le patriotisme de Son peuple. Il espère que Dieu, qui si souvent a protégé la Russie aux jours d'épreuve, L'assistera encore une fois dans cette formidable lutte. Il déplore sincèrement les maux infinis qu'elle va répandre sur l'humanité. Mais, en même temps, Il croit devoir protester solennellement contre la prétention arbitraire mise en avant par les deux Puissances d'en rejeter sur Lui seul toute la responsabilité. Elles sont libres, sans aucun doute, d'adopter contre la Russie telles mesures qui leur conviendront, mais il ne saurait dépendre d'elles d'en mettre à sa charge les conséquences. La responsabilité des malheurs d'une guerre appartient à qui la déclare, non à celui qui se borne à l'accepter.

CVIII. — Proclamation de la reine de la Grande-Bretagne, en date du 15 avril 1854 (17 rédjeb 1270).

AU NOM DE LA REINE.

Proclamation d'un jour de prière et d'humiliation générales.

Victoria, Reine,

Prenant en très-sérieuse considération la guerre juste et nécessaire dans laquelle nous nous sommes engagée, et animée de la

confiance que Dieu tout-puissant daignera bénir nos armes sur terre et sur mer, nous avons résolu et, de l'avis de notre conseil privé, nous commandons par la présente que dans les parties de notre Royaume-Uni appelées Angleterre et Irlande, il soit observé, mercredi 26 avril courant, un jour public d'humiliation et de prière, pour que nous et notre peuple nous nous humiliions devant Dieu tout-puissant, afin d'obtenir pardon de nos péchés et d'offrir à la Majesté Divine nos prières et nos supplications les plus ardentes et les plus solennelles pour implorer ses bénédictions et son assistance en faveur de nos armes, afin que la paix soit rendue à nous et à nos États. Nous recommandons et nous ordonnons expressément que le dit jour soit respectueusement et pieusement observé par tous nos affectionnés sujets en Angleterre et en Irlande, pour appeler la faveur de Dieu tout-puissant, ainsi que pour éviter sa colère et son indignation ; et afin que ce même jour soit mieux et plus régulièrement solennisé, nous avons donné aux très-révérends archevêques et évêques d'Angleterre et d'Irlande l'ordre de composer une formule de prière conforme à la circonstance pour toutes les églises, chapelles et lieux de culte public, et de veiller à ce qu'elle soit répandue à temps dans tous leurs diocèses respectifs.

Donné en notre cour à Windsor, ce quinzième jour d'avril, en l'année de Notre Seigneur 1854, et la dix-septième de notre règne.

Dieu sauve la Reine !

CIX. — Proclamation du prince Wonrontzoff aux habitants de la Transcaucasie, en date de Tiflis, le 15 avril 1854 (17 rédjeb 1270).

Habitants des provinces transcaucasiennes, vous n'ignorez point que les Turcs, dans leur grossier aveuglement, ont excité la juste indignation de notre grand et très-gracieux Souverain par l'oppression des chrétiens. Ses coreligionnaires habitent en Turquie, dont la défense a de tout temps été embrassée et soutenue par les Monarques de la Russie.

Notre Empereur, dans sa sollicitude paternelle, afin d'épargner le sang de ses sujets, a fait tous ses efforts pour détourner les intentions hostiles de la Turquie; mais ce désir n'a point été exaucé, et les Turcs, stimulés par les insinuations dangereuses et le mauvais vouloir des Puissances étrangères de l'Occident, ont repoussé toutes nos justes demandes, lesquelles ne réclamaient que l'exécution des traités.

Bien qu'après la rupture de la paix par les Turcs eux-mêmes, le Dieu Tout-Puissant défenseur de l'équité ait béni les armes russes,

qu'il a fait triompher en Asie, et sur la mer Noire où l'escadre ottomane a été détruite à Sinope, nos ennemis ne sont point encore désabusés, et les Gouvernements d'Angleterre et de France, se rangeant de leur côté, ont fait entrer, sans déclaration de guerre préalable, leur flotte réunie dans le Pont-Euxin, sous prétexte de le défendre et afin d'entraver la libre navigation de nos vaisseaux de guerre pour la protection de nos côtes.

S. M. I., dans sa ferme espérance en Dieu, en combattant pour nos frères opprimés, compte avec confiance sur le zèle et l'inébranlable fidélité de tous ses dévoués sujets, dont pas un n'hésitera à prendre les armes contre l'ennemi, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Vous savez que l'Empereur ne met jamais de différence entre vous, Ses sujets, et les vrais Russes, auxquels vous unit la protection séculaire que l'Empire donne à votre pays.

Braves Géorgiens, Arméniens, Musulmans et autres fidèles sujets de l'Empereur de Russie! vous avez vu plus d'une fois, que, pendant les neuf années de mon commandement, j'ai eu pour premier et plus agréable devoir de témoigner aux pieds du trône de la fidélité de votre service, pour appeler sur Lui la bienveillance Impériale, et que mes efforts à cet égard ont toujours été heureux.

Quoiqu'ayant la pleine conviction que dans l'avenir vous saurez toujours recevoir l'ennemi avec la bravoure qui vous distingue, les devoirs de ma charge m'obligent à faire un nouvel appel à votre courage, afin qu'au premier signal vous soyez prêts à défendre votre Patrie et à repousser l'agresseur.

Est-il encore nécessaire de vous rappeler vos victoires sur les Turcs à l'époque où, dans cette contrée, il n'y avait point encore de glorieuses troupes russes? Est-ce aujourd'hui que vous seriez intimidés, quel que soit le nombre des ennemis, surtout au moment où il vous arrive encore de nombreux bataillons de la Russie?

Parmi le grand nombre d'exemples que je pourrais citer, je n'en rappellerai qu'un seul, encore récent, et dont la tradition est connue de vous tous : lorsque, en 1770, le vaillant Roi Héraclius, avec son armée, et sans le concours du détachement du comte de Totleben, appelé au secours du Tsar d'Imirétie, fondit impétueusement, près du village d'Atskhour, sur la principale armée turque, qui avait l'intention de faire invasion en Géorgie pour sa ruine totale, il la défit de fond en comble, et ayant, en même temps, détruit le pont de la Koura, poursuivit cette armée de telle sorte qu'une grande partie des Turcs périt dans le fleuve. L'histoire nous apprend que, dans cette affaire, les Turcs et les Lesghines étaient au nombre de

plus de 15 mille hommes, tandis que l'armée géorgienne en comptait à peine 6 mille.

En vous appelant donc dans la carrière de l'honneur et de la gloire, lorsqu'il le faudra, pour protéger vos foyers et vos familles, je demeure convaincu que vous agirez comme vos pères, selon le serment que vous avez prêté à notre Grand Souverain.

J'espère que la noblesse sera la première à donner l'exemple aux militaires-agriculteurs, par un armement général contre nos ennemis, et qu'elle m'offrira, à moi, une nouvelle occasion de témoigner devant le Très-Gracieux Monarque de votre zèle exemplaire.

Après cette proclamation, nul d'entre vous ne pourra, certes, à l'avenir prétexter de n'avoir pas eu l'occasion d'être utile à la Patrie et au service de l'Empereur.

A ma sincère douleur, je dois vous quitter momentanément; de constants travaux, pendant neuf années, et la fatigue des campagnes ont déterminé une grave maladie dont je souffre depuis trois ans, et que les soins incessants, réclamés par l'ouverture de la campagne contre les Turcs, ont encore développée. Sentant un affaiblissement qui me force de susprendre, pendant quelque temps, un pareil service, je me suis vu forcé de solliciter de l'Empereur un congé que j'ai obtenu pour six mois, dans l'espoir que par un traitement médical, et surtout par un repos momentané, mes forces reviendront, et que, dans le courant de l'automne, je serai en état de reparaître au milieu de vous, et de prendre part avec vous comme dans les neuf années précédentes, aux fatigues et aux brillants faits d'armes de nos braves troupes et milices.

CX. — Memorandum du gouvernement serbe remis à la Sublime-Porte, en date du 17 avril 1854 (19 rédjeb 1270).

Depuis le commencement de la guerre éclatée entre la Sublime-Porte et la Cour de Russie, l'Autriche a pris envers la Serbie une attitude qui, tout en laissant à la politique de cette Puissance un caractère expectatif, tendait à lui donner le moyen de disposer à son gré de l'action de la Serbie. Suivant que l'Autriche croyait que le Gouvernement Serbe était plus ou moins disposé à l'égard de la Russie ou de la Turquie, elle lui tenait un langage conforme à ces sentiments supposés et lui promettait constamment son appui pour la défense des frontières de la Principauté contre toute agression hostile.

Au moyen de cette politique, mise en œuvre principalement par le Représentant de l'Autriche à Belgrade, d'une manière tellement constante et suivie qu'elle a pu être remarquée par les représen-

tants des autres Puissances dans cette Principauté, l'Autriche se croyait déjà en possession de la confiance illimitée du Gouvernement Serbe, et soit pour donner plus de poids à sa politique et pour assurer mieux le succès de ses tendances, soit pour se mettre à même de donner plus de valeur à ses assurances quelconques auprès de telle ou telle des grandes Puissances européennes, le Cabinet de Vienne a ordonné, il y a quelque temps, une concentration de troupes très-considérable aux frontières de la Serbie.

Le Gouvernement de la Principauté, justement ému de ces démonstrations militaires, qu'aucun acte de la part de la Serbie ne provoquait, et que ni l'état des choses dans ce pays, plus pacifique et plus rassurant que jamais, ni les rapports de la Serbie avec la Sublime-Porte et les Puissances ses alliées, ne justifiaient, a cherché à s'enquérir, directement, auprès du Cabinet de Vienne, et indirectement, auprès de la Sublime-Porte, du but et de la signification de ces mouvements militaires de l'Autriche.

Ces démarches n'ont point réussi à nous éclairer sur la situation qu'on voulait nous créer. Tandis que les organes plus ou moins directs du Cabinet de Vienne nous faisaient sentir que l'Autriche ne faisait rien et ne se proposait de rien faire à l'égard de la Serbie sans l'assentiment préalable de la Cour Suzeraine, la Sublime-Porte répondait au Kapou Kehaja de Serbie, que l'Autriche lui laissait ignorer le but des préparatifs militaires en question, et qu'aucun concert, qu'aucune entente, n'étaient établis à ce sujet entre les deux Puissances. Les représentants de la France et de la Grande Bretagne à Constantinople ne nous ont donné non plus des assurances satisfaisantes à ce sujet. Dans les entretiens dont ils ont honoré le Kapou-Kehaja de Serbie, tantôt ils paraissaient ne pas croire à la réalité des démonstrations aussi graves, et à la portée que nous leur avions toujours attribuée, tantôt ils partageaient notre propre incertitude, et les inquiétudes qui en résultaient. Le pacha de Belgrade restait sans instructions, ou pour mieux dire, il restait muni d'anciennes instructions, qui lui avaient été données précédemment, et en vertu desquelles il devait considérer toute intervention militaire de l'Autriche en Serbie comme une tentative hostile, dirigée contre l'Empire ottoman lui-même, et comme telle la repousser de toutes ses forces.

La conduite de l'Autriche par rapport à la question générale de la guerre actuelle ayant peut-être pris une tournure plus favorable aux intentions des Puissances occidentales, les Cabinets de Paris et de Londres donnèrent au Gouvernement Serbe, par l'intermédiaire de leurs agents à Belgrade, des assurances satisfaisantes au

sujet des dispositions de l'Autriche. Vers la même époque, à peu près, le Cabinet de Vienne fit savoir au Gouvernement Serbe que les mesures militaires en question n'avaient rien d'hostile contre la Serbie ; qu'en les ordonnant, l'Autriche a eu pour but de se mettre à même de protéger ses propres frontières, et qu'elle n'interviendrait en Serbie que si les troupes Russes y entraient, ou si des soulèvements contre l'autorité légitime y éclataient ; que par conséquent, même dans ce cas-là, elle interviendrait en amie, et pour prêter secours au Gouvernement et à l'autorité légitime.

Cette démarche de l'Autriche, tout en déterminant les cas dans lesquels cette Puissance se proposait d'intervenir en Serbie, n'était pas de nature à dissiper toutes nos inquiétudes. D'abord, nous n'y trouvions aucune garantie contre une intervention arbitraire, entreprise sans motif et sans nécessité réelle, et abondante en périls et conséquences funestes pour la Serbie. En second lieu nous y voyions une action isolée de l'Autriche, qui sous prétexte d'accomplir un acte de coopération à la politique générale de l'Europe et d'appui en faveur de l'Empire ottoman, se créait le moyen d'envahir la Serbie, et de produire dans cette Principauté, par sa conduite injuste et agressive, ce même désordre, ce même trouble, et cette même désolation, qu'il est justement dans l'intérêt de l'Empire ottoman, comme dans celui des Puissances ses alliées, de prévenir, et dont le Gouvernement et la nation Serbe se consacreraient avec tous leurs efforts à éloigner les dangers de leur patrie.

En présence des éventualités aussi graves, et continuant à recevoir de Constantinople des nouvelles tout à fait en contradiction avec ce but avoué de l'Autriche ; voyant d'ailleurs les préparatifs militaires de l'Autriche prendre de jour en jour un aspect plus menaçant, et poussés au point où ils n'auraient qu'à être mis en exécution immédiate, le Gouvernement Serbe, d'accord avec Son Excellence Izzet-pacha, prit la résolution de faire des démarches actives à Vienne et à Constantinople, pour savoir au juste à quoi nous en tenir sous ce rapport, et pour insister où de droit, contre toute combinaison qui rendrait l'Autriche arbitre des destinées actuelles de la Serbie. Ce fut l'objet de la mission d'Azzir-pacha à Vienne. Ce personnage se trouve maintenant à Constantinople, et a dû donner au Gouvernement de Sa Majesté le Sultan un rapport détaillé de ce qu'il a fait à Vienne.

En attendant la solution diplomatique de cette question, le Gouvernement de la Principauté, parfaitement secondé par Son Excellence Izzet-pacha, a ordonné toutes les mesures nécessaires pour défendre le pays d'une agression ennemie.

Au point où nous en sommes arrivés, il s'agit de savoir si l'Autriche pourra réussir à obtenir l'assentiment de la Sublime-Porte pour une mesure injuste et préjudiciable à tant d'intérêts, qui sont communs et aussi chers à la Principauté, qu'à l'Empire dont ce pays fait partie. Quant à une intervention opérée sans l'assentiment de la Porte, il y a peu de chances, dans les circonstances actuelles, à ce que l'Autriche y songe, à moins qu'elle ne veuille se déclarer ouvertement pour la Russie, contre la Sublime-Porte et ses alliés.

L'Autriche met en avant deux raisons, qui devraient l'autoriser à intervenir en Serbie : 1. L'entrée des Russes. 2. Un soulèvement intérieur qui éclaterait en Serbie.

1. Si les Russes entrent en Serbie, la coopération de l'Autriche contre la Russie devait rentrer dans l'ensemble de mesures que les Puissances alliées de la Sublime-Porte sont appelées à employer pour la défense de l'Empire ottoman, et que nous n'avons pas à déterminer. Il est peu probable que le cas de l'entrée des Russes en Serbie se présente ; si l'on peut se fier aux assurances que le baron de Meyendorff a données au comte de Buol, la Russie aurait déclaré avoir l'intention de ne pas entrer en Serbie ; ce qui paraît d'autant plus facile à admettre, que le théâtre de la guerre et la ligne d'opérations pour les troupes sont sans cela déjà trop grandes pour qu'on songe à les agrandir davantage. Mais admettant même que les Russes tenteraient d'entrer en Serbie — ce qui ne serait pas facile d'effectuer, vu la résistance qui leur serait opposée de la part des Serbes comme des troupes turques — nous pouvons affirmer hardiment que l'entrée des Autrichiens en Serbie serait dans ce cas une mesure extrêmement malheureuse, et qui pourrait donner lieu à une foule de complications.

Toutes les troupes auxiliaires quelconques seraient préférables à celles de l'Autriche. La nation Serbe a une défiance, sinon une haine, tellement prononcée contre l'Autriche, que l'entrée des Autrichiens en Serbie serait immédiatement considérée par tout le monde comme un danger tellement imminent, comme un malheur tellement grand, que toute l'action des Serbes se tournerait contre les troupes Autrichiennes, toute l'énergie de la nation s'emploierait à lutter contre ces ennemis, dans lesquels on voit toujours la personnification même de cette convoitise qui pousse l'Autriche à chercher à exercer en Serbie, n'importe sous quel patronnage, une influence égoïste. Autant le concours des Autrichiens pourrait être utile à la cause de la Sublime-Porte, s'il était donné en temps et lieu convenables, et autant il pourrait créer des difficultés et des

complications, si, en dépit de tout ce qu'on sait, il était déployé en Serbie.

2. En ce qui concerne les soulèvements intérieurs, nous les craignons aujourd'hui moins que jamais. Toute la nation est parfaitement convaincue que ses intérêts les plus précieux lui commandent le maintien de la tranquillité et de l'ordre, et l'éloignement de tout ce qui pourrait l'entraîner dans la guerre, et de ce qui transformerait la Serbie en champ de bataille. Remplis d'une profonde reconnaissance envers la Cour suzeraine pour les priviléges qui leur ont été si gracieusement confirmés, et pour l'attitude qu'on leur a permis de conserver pendant cette guerre, le Gouvernement et le peuple Serbe sont trop éclairés sur leurs intérêts et trop attachés au bonheur de leur pays, pour hésiter un seul instant sur la ligne de conduite à suivre. La conscience qu'ils ont de leur situation les préservera mieux que n'importe quelles menaces de toute démarche fausse et nuisible. Du reste, depuis que la guerre a éclaté, la Serbie n'a-t-elle pas suffisamment prouvé qu'elle veut rester fidèle à ses devoirs et à ses obligations? Malgré tout ce qui a pu être dit, elle n'a jamais cessé de suivre une ligne de conduite, modeste il est vrai, mais loyale et conforme à ses engagements. Elle ne s'éloignera désormais non plus de cette voie. La Sublime-Porte peut en être parfaitement sûre. Tout ce que demande le Gouvernement Serbe, c'est d'être honoré dès à présent de la confiance que la Cour suzeraine lui a témoignée jusqu'à présent, et de ne pas voir sa patrie livrée à une occupation autrichienne, qui serait le signal et le commencement de catastrophes incalculables. A cette condition, le Gouvernement Serbe répond parfaitement du maintien de la tranquillité et de l'ordre public en Serbie. Si même des désordres isolés, possibles dans tous les temps et toutes les circonstances, éclataient quelque part, le Gouvernement est capable de les réprimer et de les anéantir avant même qu'on ait eu le temps de leur attacher de l'importance.

Le Kapou Kehaja de Serbie a été déjà plusieurs fois chargé d'entretenir son Altesse Réchid-pacha de cette affaire, et quoiqu'il ait eu l'honneur de soumettre déjà à son Altesse la plupart des raisons et des considérations ci-exposées, qui sans cela n'ont pas pu échapper à la sagacité de la Sublime-Porte, et qui nous font espérer que dans aucun cas la Cour suzeraine ne reconnaîtra à l'Autriche une faculté dont la demande même devrait la rendre suspecte, le Gouvernement Serbe a néanmoins cru de son devoir de présenter à l'attention éclairée de son Altesse le ministre des affaires étrangères un mémoire raisonné sur cette grave affaire, dont la décision touche à tant de

questions, aussi essentielles pour l'honneur, la dignité et les intérêts de la Sublime-Porte, que pour le repos et le bonheur de la Nation serbe.

CXI. — Article du Moniteur universel du 22 avril 1854 (24 rédjeb 1270).

Le Gouvernement russe, dit le *Moniteur*, vient de publier une déclaration en réponse à la sommation que lui ont adressée en dernier lieu, la France et l'Angleterre, et à laquelle on sait qu'il n'a pas consenti à souscrire. Nous n'avons pas l'intention de rentrer dans l'examen d'arguments réfutés à satiété; nous nous bornerons à quelques observations sur les erreurs nouvelles que cette déclaration essaie d'accréditer.

Et d'abord, le Gouvernement russe se demande à quel titre l'Angleterre et la France prétendaient exiger l'évacuation des principautés du Danube. Personne n'ignore combien leur sommation était fondée en droit; les Puissances signataires des actes de Vienne l'ont elles-mêmes reconnue pour telle. Les Cabinets de Paris et de Londres agissaient, en cette occasion, en vertu des traités, et leur conduite avait l'approbation des autres Gouvernements.

Comment, dit la déclaration du Cabinet russe, évacuer les Principautés sans que l'ombre même des conditions auxquelles l'empereur avait subordonné la cessation de cette occupation eût été remplie par le Gouvernement ottoman? Mais les conditions qu'exigeait la Russie étaient manifestement injustes, et la conférence de Vienne avait formellement confirmé en ce point le jugement de l'Europe.

La déclaration ajoute que les armées ne pouvaient évacuer les Principautés au fort d'une guerre que le Gouvernement ottoman avait déclarée le premier. Les rôles ne sauraient être plus étrangement intervertis. L'invasion des deux provinces de l'Empire turc était, aux yeux du monde entier, un acte de guerre. Si l'on a engagé la Porte à ne point en faire un cas de guerre, c'est que, malgré le caractère agressif des actes de la Russie, l'on espérait encore de la part de cette Puissance un retour à la modération et à l'équité.

La Russie n'est pas mieux fondée à rejeter sur les deux Puissances maritimes l'initiative des provocations. C'est une chose jugée; et puisque le cabinet de Saint-Pétersbourg nous rappelle à ce sujet son mémorandum du 18 février dernier, nous pouvons, à notre tour, le renvoyer à l'ensemble des documents qui, en Angleterre comme en France, ont si bien mis cette question hors de doute, qu'aucun des deux Gouvernements n'a cru devoir un instant s'occuper de ce mé-

morandum tant de fois réfuté à l'avance. L'initiative des actes de guerre en ce qui concerne la Porte, comme celle des provocations en ce qui touche les Puissances maritimes, appartient exclusivement à la Puissance qui a envahi les Principautés du Danube; et tel est l'avis de l'Europe entière.

La déclaration du Cabinet russe fait remarquer que l'occupation n'avait point empêché les négociations de s'ouvrir, et qu'elle n'en eût pas arrêté la poursuite, « si les Puissances n'avaient brusquement, sans raison valable, changé les bases qu'elles lui avaient elles-mêmes données dans la première note concertée à Vienne. » Les Puissances avaient, en effet, posé des principes qui, loyalement admis, auraient pu alors résoudre le différend; mais le commentaire que la note dont il s'agit a reçu de M. le comte de Nesselrode est venu attester que le cabinet russe ne les acceptait qu'en y attachant une signification très-différente de la pensée de la conférence de Vienne, ainsi que l'ont reconnu tous les Gouvernements représentés dans cette conférence. C'est donc la Russie elle-même qui a changé les bases de la négociation et forcé les grandes Puissances à en rechercher d'autres.

Le Gouvernement russe se plaint avec amertume de la sommation que les Cabinets de Paris et de Londres durent adresser au commandant en chef de ses forces navales à Sébastapol à la suite de l'agression de Sinope. Nous reconnaissons que cette sommation était inusitée; mais elle était commandée par une situation qui ne l'était pas moins, et ce n'est qu'après avoir épuisé tous moyens de conciliation qu'une modération patiente et le sincère désir de la paix pouvaient suggérer, que la France et la Grande-Bretagne ont recouru à cette mesure extrême.

Il est vrai que le Gouvernement russe essaie d'atténuer la proportion qui « existe entre les effets et la cause, » ajoutant « que les deux Puissances sont obligées d'en exagérer l'objet en formulant contre la Russie les accusations les plus graves. » Mais, pour attester la gravité de la cause, nous n'avons besoin que de rappeler les déclarations formulées à Vienne dans les actes de la conférence; et quant à l'objet, les révélations contenues dans les documents anglais prouvent assez que les accusations de la France et de la Grande-Bretagne sont loin d'être exagérées.

D'après la déclaration du Cabinet russe, nous serions moins respectueux que lui-même pour l'indépendance de la Porte; et l'une des preuves qu'il en donne, c'est que le Gouvernement ottoman a renoncé par un traité à faire la paix sans ses alliés. En prenant cet engagement, la Porte ne fait que contracter une obligation récipro-

que, sur le pied d'une parfaite égalité, et conforme d'ailleurs à l'usage constant, général, du droit des nations, lorsque plusieurs s'associent pour poursuivre par les armes un même but.

La Porte, ajoute le Cabinet russe, va être forcée de souscrire à un engagement qui étendrait à tous ses sujets l'égalité des droits civils et politiques. Cette assertion, loin d'être fondée, nous donne l'occasion de constater d'une manière frappante quelle est entre la Russie et les Puissances occidentales la différence des procédés dans leurs relations avec l'Empire ottoman. La Russie a prétendu stipuler avec la Porte, soit dans un traité, soit au moyen d'une note, le maintien des libertés des sujets du Sultan.

Les autres Puissances n'ont pas eu un seul instant la pensée d'exiger de la Porte un engagement semblable, ni sous forme de traité ni sous forme de note. Elles n'ont, il est vrai, négligé aucune occasion de suggérer à la Porte les mesures qui leur paraissaient les plus propres à améliorer la condition des chrétiens de l'Empire turc; mais elles n'ont pu songer à restreindre la souveraineté du Sultan, lorsque, au contraire, elles s'armaient pour la défendre contre les prétentions qui la menaçaient.

C'est à l'Europe, non aux deux Puissances, continue le Gouvernement russe, de décider si l'équilibre européen court effectivement les dangers qu'on prétend dériver pour elle de l'excessive prépondérance attribuée à la Russie. Sur ce point, le vœu du Cabinet russe est déjà rempli. Ce sont les grandes Puissances de l'Europe, et non la France et l'Angleterre seulement, qui ont signé les actes de Vienne, et ces actes déclarent hautement que la position prise par la Russie sur le Danube met l'équilibre général en péril.

Selon le cabinet de Saint-Pétersbourg, ce seraient au contraire la France et l'Angleterre qui exerceraient aujourd'hui sur l'Europe une pression de nature à inquiéter toutes les neutralités. Tout le monde sait cependant que, bien loin de manifester aucune inquiétude, les neutres applaudissent au contraire à l'attitude prise par les deux Puissances maritimes, et qu'en ce moment même, de tous les points du monde, ils les remercient de la récente déclaration qui vient de consacrer l'ensemble des principes sous lesquels ils avaient cherché vainement jusqu'à ce jour à abriter leur liberté en temps de guerre.

Enfin le Gouvernement russe pense que l'isolement où on veut, dit-il, le jeter, ne ferait que livrer le monde à une prépondérance plus dangereuse que ne pourrait être la sienne. Ce Gouvernement oublie qu'aucune des grandes Puissances ne poursuit, comme la Russie, des avantages exclusifs, et ne réclame de rôle à part. Loin de permettre à une prépondérance quelconque de s'établir, une

action commune s'exerçant à quatre est pour tous les États un gage de sécurité et d'impartialité.

Les influences qui concourent au but que l'on se propose se font un juste contre-poids et garantissent d'avance à l'Europe que l'intérêt général qui a rapproché les quatre Puissances ne cessera pas un instant de dominer leurs résolutions et sera seul écouté au dénoûment.

On peut juger par les observations qui précèdent de l'esprit du nouveau document publié par le Gouvernement russe.

CXII. — Manifeste de l'empereur Nicolas, en date du 23 avril 1854 (25 rédjeb 1270).

Par la grâce de Dieu, nous, Nicolas premier, Empereur et Autocrate de toutes les Russies, roi de Pologne, etc., etc., etc. A tous nos fidèles sujets savoir faisons : Dès l'origine de notre différend avec le Gouvernement turc, nous avons solennellement annoncé à nos fidèles sujets qu'un sentiment de justice nous avait seul porté à rétablir les droits lésés des chrétiens orthodoxes, sujets de la Porte ottomane.

Nous n'avons pas cherché, nous ne cherchons pas à faire de conquêtes, ni à exercer en Turquie une suprématie quelconque, qui fût de nature à excéder l'influence appartenant à la Russie en vertu des traités existants.

A cette époque déjà, nous avons rencontré de la méfiance, puis bientôt une sourde hostilité de la part des Gouvernements de France et d'Angleterre, qui s'efforçaient d'égarer la Porte, en dénaturant nos intentions. Enfin, à l'heure qu'il est, l'Angleterre et la France jettent le masque, envisagent notre différend avec la Turquie comme n'étant qu'une question secondaire, et ne dissimulent plus que leur but commun est d'affaiblir la Russie, de lui arracher une partie de ses possessions et de faire descendre notre patrie de la position puissante où l'avait élevée la main du Très-Haut.

Est-ce à la Russie orthodoxe de craindre de pareilles menaces ?

Prête à confondre l'audace de l'ennemi, déviera-t-elle du but sacré, qui lui est assigné par la divine Providence ? — Non !! La Russie n'a point oublié Dieu ! Ce n'est pas pour des intérêts mondains qu'elle a pris les armes ; elle combat pour la foi chrétienne, pour la défense de ses coreligionnaires opprimés par d'implacables ennemis.

Que toute la chrétienté sache donc que la pensée du souverain de la Russie est aussi la pensée qui anime et inspire toute la grande

famille du peuple Russe, — ce peuple orthodoxe, fidèle à Dieu et à Son Fils Unique, Jésus-Christ Notre Rédempteur.

C'est pour la foi et la Chrétienté que nous combattons !

Nobiscum Deus — quis contra nos ?

Donné à St-Pétersbourg, etc.

CXIII. — Lettre de remerciments des consuls à Odessa à l'aide-de-camp général Annenkoff, en date du 28 avril 1854 (30 rédjeb 1270).

Les soussignés, consuls-généraux et consuls étrangers, résidant à Odessa, après avoir eu l'honneur d'offrir, conjointement avec Votre Excellence, le tribut de leur profonde reconnaissance à Son Excellence l'aide-de-camp-général baron d'Osten-Sacken, chef du 3e corps, se croient en devoir d'exprimer les mêmes sentiments de gratitude à Votre Excellence, ainsi qu'à Son Excellence le lieutenant-général Krusenstern, gouverneur militaire de la ville, pour les mesures efficaces et la sollicitude toute paternelle, avec lesquelles elles ont bien voulu sauvegarder, dans des jours de dangers, les familles et les intérêts de leurs nationaux, établis dans cette ville.

En espérant que Votre Excellence voudra bien agréer l'expression des sentiments qui les animent, les soussignés saisissent avec empressement cette occasion pour lui offrir l'hommage de tous leurs respects.

CXIV. — Rescrit de l'empereur Nicolas au général baron d'Osten-Sacken, en date du 3 mai 1854 (5 châban 1270).

Dans la journée même où les habitants d'Odessa, assemblés dans les temples orthodoxes, consacraient leurs prières à la commémoration de l'ensevelissement du Fils de Dieu, crucifié pour la rédemption de l'humanité, les alliés des ennemis de son Nom Sacré ont tenté de détruire cette ville, cité de paix et de commerce, dans laquelle l'Europe a toujours trouvé des greniers ouverts durant les années de disette, si pénibles pour elle. Les flottes combinées anglo-française ont, pendant douze heures consécutives, foudroyé nos batteries, les maisons des habitants et les navires marchands stationnés dans le port. Mais les vaillantes troupes, guidées par vous personnellement, et pleines d'une pieuse foi dans le protecteur Tout-Puissant de la bonne cause, ont repoussé avec gloire l'attaque acharnée dirigée par l'ennemi contre la rive qui, aux temps des Saints Apôtres, avait accueilli le Saint Précurseur de la foi chré-

tienne dans notre patrie bénie. L'héroïque fermeté et l'abnégation des troupes, animées par votre exemple, ont été couronnées d'un plein succès; la ville a été sauvée de la ruine, et les flottes ennemies ont disparu au large. En juste récompense de ce brillant fait d'armes, nous vous nommons chevalier de l'ordre de St-André, dont nous vous transmettons ci-joint les insignes, demeurant à jamais votre affectionné.

CXV. — Proclamation du roi des îles Sandwich, en date de Honolulu le 16 mai 1854 (18 châban 1270).

Kamehameha III, roi des îles Hawaïennes.

On fait savoir à qui de droit que nous, Kamehameha III, roi des îles Hawaïennes, proclamons par les présentes notre entière neutralité dans la guerre actuellement existante entre les grandes puissances maritimes de l'Europe ; que notre neutralité doit être respectée par tous les belligérants dans toute l'étendue de notre juridiction, laquelle, conformément aux lois fondamentales de ce pays, s'étend à la distance d'une lieue marine autour de chacune de nos îles, Hawaii, Maui, Kahoolawe, Lanai, Molokai, Cahu, Kauai et Nühau, à partir de la laisse de basse mer sur chacune des côtes respectives desdites îles, et comprend tous les canaux passant au milieu et séparant lesdites îles, d'île à île; que toute capture ou saisie faite dans notre dite juridiction est illégale, et que la protection et l'hospitalité de nos ports, havres et rades seront accordées également à toutes les parties belligérantes tant qu'elles respecteront notre neutralité.

On fait savoir en outre à qui de droit que nous défendons expressément par les présentes, à tous nos sujets ainsi qu'à toute personne demeurant dans notre juridiction, de s'engager directement ou indirectement dans une entreprise quelconque de corsaire contre les navires ou le commerce de l'une ou de l'autre des parties belligérantes, sous peine d'être considérés et punis comme pirates.

Ainsi fait dans notre palais, à Honolulu, ce 16 mai 1854.

KAMEHAMEHA.

KEONI ANA.

Par le roi et Kuhina-Nui :

R. C. WYLLIE.

CXVI. — Circulaire du comte de Buol aux agents diplomatiques autrichiens, en date du 17 mai 1854 (19 châban 1270).

Le ministre de S. M. l'empereur de Russie près la Confédération germanique, M. de Glinka, a communiqué aux membres de la Diète germanique la dépêche du comte de Nesselrode dont copie est annexée et qui renferme l'assurance que, même dans le cas d'une rupture des négociations de paix à Vienne, S. M. l'empereur de Russie se considérera comme lié par les arrangements pris au sein des conférences, au sujet de la position future des Principautés danubiennes et du règlement de la libre navigation du Danube, aussi longtemps que les cours allemandes conserveront une attitude strictement neutre. M. de Glinka a répondu à la demande du comte Rechberg s'il était positivement chargé de remettre cette dépêche au président de la Diète pour être ultérieurement traitée officiellement, qu'il n'était pas chargé de faire cette communication, et qu'il pensait répondre aux intentions de sa cour en se bornant à faire isolément aux membres de la Confédération la communication qu'il avait mission de faire.

Le comte Rechberg a, dans une séance du comité pour les affaires militaires, communiqué confidentiellement aux membres du comité la teneur de son entretien avec le chargé d'affaires russe, et la majorité a partagé l'avis que la déclaration du cabinet de Saint-Pétersbourg serait faite non pas au président, et par celui-ci à la Diète, mais simplement par la légation russe aux envoyés près la Diète isolément. En conséquence la démarche de la cour de Russie n'a pas fait l'objet des négociations de l'Assemblée fédérale.

Les considérations les plus naturelles nous paraissent, en effet, s'opposer à ce qu'elle soit discutée dans les circonstances critiques du moment. L'Autriche doit certainement être la moins disposée à méconnaître la valeur de l'accord obtenu dans les conférences de Vienne sur les deux points dont il s'agit. C'est d'après les conseils de l'Autriche que la Diète a fait siens les deux points dont il s'agit; nos alliés sont, par la communication des protocoles des conférences, mis en état d'apprécier nos efforts pour atteindre à ce résultat; et ce n'est pas sans un sentiment de satisfaction que nous voyons les gouvernements allemands recevoir la déclaration que la Russie est prête à maintenir le résultat des négociations dont il s'agit, afin de mettre les intérêts de l'Allemagne hors de question.

Cependant les quatre bases des négociations de paix forment pour ceux qui y ont participé un tout inséparable que la Confédération

allemande a également reconnu dans son ensemble, comme une base propre à créer en Europe une situation de droit et de paix ; et ce n'est que lorsque nous serons parvenus au terme de la crise qui, à notre regret, a suspendu en ce moment le cours des négociations pacifiques, que l'Autriche sera en position d'apprécier ce qu'alors les intérêts de l'Europe et de l'Allemagne exigeront, et de s'exprimer à cet égard d'une façon franche et complète vis-à-vis de ses confédérés.

Nous nous abandonnons à l'espoir que l'offre de la cour impériale de Russie aura trouvé les membres de la Confédération allemande fortifiés de plus en plus dans leur confiance en notre manière d'agir. Voilà pourquoi nous croyons pouvoir compter qu'ils sont loin de baser sur les déclarations de la Russie des résolutions ou des propositions dont les conséquences se tourneraient contre l'Autriche ou qui, tout au moins, pourraient encore accroître les difficultés qui entourent déjà en si grand nombre notre mission dans la situation décisive actuelle des choses.

Vous êtes invité à communiquer la présente dépêche au gouvernement près duquel vous avez l'honneur d'être accrédité.

Recevez, etc.

CXVII. — Dépêche du comte de Buol au comte Esterhazy, à Saint-Pétersbourg, en date du 3 juin 1854 (7 ramazan 1270).

En présence de la grande crise qui tient l'Europe dans une attente pleine d'anxiété, l'Empereur, notre auguste maître, a résolu de s'adresser une fois encore aux sentiments magnanimes de l'empereur Nicolas, en l'invitant à peser l'urgente nécessité d'aviser à un moyen de mettre un terme à un état de choses si menaçant pour toutes les positions et pour tous les intérêts.

Il est impossible de se dissimuler que l'occupation des deux Principautés du Danube par les troupes russes a été une des principales causes du développement inquiétant que la querelle actuelle a pris, et qu'à cette heure encore c'est cette mesure qui a fait échouer dès l'origine toutes les tentatives à l'aide desquelles on a cherché à frayer la voie à une solution pacifique. Par le silence qu'elle a gardé sur la sommation de la France et de l'Angleterre tendante à l'évacuation de ces Principautés, la Russie s'est mise en état de guerre avec les deux Puissances occidentales, et par là elle a donné à la lutte une extension nouvelle et si grande qu'il est impossible de prévoir les conséquences funestes qui peuvent en résulter.

L'Empereur Nicolas ne saurait se dissimuler non plus à quel point les intérêts de l'Empire autrichien, qui se confondent sous beaucoup

de rapports avec ceux de l'Allemagne, ont déjà souffert jusqu'à présent, sous le rapport politique, commercial et industriel, de cette occupation prolongée. Il est également évident que ces maux doivent augmenter en proportion de l'extension plus grande qui sera donnée au théâtre de la guerre.

Dans cette situation sérieuse des choses, l'Empereur, notre auguste maître, pénétré des devoirs que les intérêts de ses peuples lui imposent, s'est vu obligé d'accepter, par le protocole dont copie est annexée, des engagements à l'accomplissement desquels il ne saurait se soustraire.

L'Empereur de Russie, en pesant toutes ces considérations, saura apprécier l'importance que l'Empereur, notre auguste maître, doit attacher à ce que les armées russes n'étendent pas plus loin leurs opérations dans les pays situés au delà du Danube, et que, de son côté, il fournisse des indications positives sur l'époque précise, et, nous l'espérons, pas trop éloignée, où il sera mis un terme à l'occupation des Principautés.

L'Empereur Nicolas, nous n'en doutons pas, veut la paix. Il avisera par conséquent aux moyens de faire cesser un état de choses qui tend tous les jours davantage à devenir pour l'Autriche et l'Allemagne une source intarissable de calamités. Il ne voudra point, par une durée indéterminée de cette occupation, ou en rattachant l'évacuation à des conditions dont l'accomplissement serait indépendant de notre volonté, imposer à l'Empereur François-Joseph le devoir impérieux d'aviser lui-même aux moyens de sauvegarder les intérêts que la situation actuelle compromet si gravement.

Ayez la bonté, monsieur le comte, en donnant lecture de la présente dépêche au comte de Nesselrode et lui en remettant copie, de faire ressortir le prix particulier que nous attachons à recevoir de lui des déclarations promptes et précises qui nous rassurent sur nos propres intérêts et en même temps puissent servir à mettre fin aux horreurs de la guerre.

Agréez, etc.

CXVIII. — Dépêche du baron de Manteuffel au baron de Werther, à Saint-Pétersbourg, en date du 6 juin 1854 (10 ramazan 1270).

Monsieur le baron, ma précédente dépêche ne vous avait laissé aucun doute sur le point de vue auquel le Cabinet du roi envisage la déclaration contenue dans la dépêche du comte de Nesselrode à M. de Glinka le 31 avril. Cette dépêche, après avoir signalé la connexité des deux premiers points qui ont formé le sujet des délibé-

rations de la conférence de Vienne avec les intérêts spéciaux de l'Allemagne, rappelle que le Cabinet impérial considère l'entente obtenue à ce sujet comme un résultat utile et durablement acquis, même alors que les conférences dans leur ensemble n'aboutiraient à aucun résultat formel.

Les protocoles auxquels la dépêche du 30 avril a trait sont venus depuis à notre connaissance. Nous avons pu examiner les principes que l'on est convenu d'accepter pour former la base du gouvernement futur des Principautés et du contrôle de la navigation du Danube. Nous n'avons pu faire autrement que de les regarder en général comme étant d'accord avec les intérêts allemands et nous réservant notre droit comme Puissance européenne d'aider à les mettre à exécution. Nous n'hésitons pas à prendre note de la déclaration russe qui, indépendamment de l'issue des négociations de Vienne, leur donne le caractère de stabilité et de durée. Si le cabinet de Saint-Pétersbourg subordonne sa résolution à ce sujet à la circonstance que l'Allemagne demeure étrangère à la lutte et continue à garder sa neutralité, nous ne pourrons pas donner à cette condition d'autre interprétation qu'une interprétation conforme aux obligations éventuelles et mutuelles contractées entre la Prusse, l'Autriche et la Confédération germanique dans le traité du 20 avril 1854 et ses articles additionnels, obligations connues de la cour de Russie, et qu'elle n'a sans doute pas l'intention d'invalider quant à leur objet éventuel.

Le Roi, vous le savez, monsieur le baron, attache la plus grande importance aux garanties que ces stipulations offrent, non-seulement au territoire de la Confédération, mais encore aux possessions entières des deux grandes Puissances qui en font partie, et même à la position de l'Autriche dans les Principautés. Pendant que d'un côté S. M. repousse et continuera à repousser toute extension des obligations de son traité qui ne seraient pas conformes à ses propres convictions et aux véritables intérêts de la Prusse; d'un autre côté, elle attache de l'importance à ce qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur l'existence de ces obligations et sur sa ferme détermination de les remplir scrupuleusement, le cas prévu échéant.

C'est à ce point de vue que les dispositions conciliantes manifestées par les plénipotentiaires russes aux conférences de Vienne ont causé à notre auguste maître la satisfaction la mieux fondée. Elles ont confirmé S. M. dans la confiance que le Cabinet de Saint-Pétersbourg, pénétré de la grave responsabilité qui s'attache à ses résolutions, trouvera les moyens d'éviter toute complication de nature à augmenter cette responsabilité.

Quant à la dépêche du 30 avril, S. M. lui assigne une place dans le même ordre d'idées. Le Roi refuse de penser qu'elle ait été dictée par aucune *arrière-pensée* contre l'Autriche. Il est au contraire dans la conviction de S. M. que la cour de Russie fera la part de la position difficile et exceptionnelle de cette Puissance, et donnera ainsi, dans l'intérêt de la paix, toute son importance pratique à la pensée qui a dicté à M. de Glinka la dépêche du 30 avril, pensée dont nous nous plaisons à reconnaître le caractère de sage modération et de conciliation sincère.

Vous aurez la bonté, monsieur le baron, de vous exprimer dans le sens de ces observations auprès du chancelier de l'empire, et, s'il le désire, de lui donner copie de cette dépêche.

CXIX. — Dépêche du baron de Manteuffel au baron de Werther, en date du 12 juin 1854 (16 ramazan 1270).

Monsieur le baron, le Cabinet de Vienne vient de nous communiquer la dépêche dont copie est annexée, et que le comte de Buol, d'après les ordres de l'Empereur, a adressée à l'envoyé autrichien à Saint-Pétersbourg, pour qu'il en donne lecture au comte de Nesselrode et lui en laisse copie. Nous retrouvons dans cette dépêche, au sujet de l'occupation des Principautés par les troupes russes, des vues qui, ainsi que mes précédentes communications ont pu vous le faire prévoir, sont partagées par le Roi, notre auguste maître. C'est avec un profond regret que S. M. a vu échouer jusqu'à présent tous les efforts que son Cabinet a faits pour mettre un terme à un état de choses qui est non-seulement une des principales raisons de la lutte actuelle qui excite des inquiétudes de plus en plus grandes, mais dont les tristes conséquences doivent nécessairement grandir en raison de sa durée et de son extension plus considérable.

Lorsque, dans une situation qui touche de si près à tant de positions et à tant d'intérêts, S. M. l'Empereur d'Autriche s'est adressé encore une fois aux sentiments élevés de S. M. l'Empereur de Russie, afin de prévenir les dangers imminents d'un plus grand développement, le Roi, notre auguste maître, ne peut qu'accorder tout son appui à cette démarche du Cabinet autrichien.

D'après les ordres de S. M., je vous prie en conséquence, monsieur le baron, de porter également à la connaissance du comte de Nesselrode le protocole du 9 avril, dont copie est jointe, et d'en exprimer à S. Exc. notre confiance que S. M. l'Empereur Nicolas n'y verra que des motifs de soumettre à une appréciation impartiale le haut prix que, de même que l'Empereur François-Joseph, le Roi

notre auguste maître, doit attacher à ce que les armées russes n'étendent pas plus loin leurs opérations dans les pays transdanubiens, et qu'un terme qui ne soit pas trop éloigné soit mis à l'occupation des Principautés par ses armées.

Le Roi ne peut se séparer de la conviction que son auguste beau-frère, dans sa sagesse, n'a qu'à suivre une voie conforme à ses propres intérêts comme à ses précédentes déclarations pour ramener les questions en litige, par des assurances qui répondent à la juste sollicitude des cours de Berlin et de Vienne, sur un terrain qui offre des points de départ pratiques, afin d'en acheminer une solution satisfaisante en abrégeant et en circonscrivant l'action guerrière de part et d'autre.

Notre auguste maître espère donc que la présente démarche trouvera près de S. M. l'Empereur de Russie un accueil conforme aux sentiments qui l'ont dictée, et que la réponse que nous attendons, ainsi que le Cabinet de Vienne, avec le haut intérêt qu'exige son importance, sera de nature à soustraire le Roi aux douloureuses nécessités que lui imposeraient ses devoirs et ses engagements.

Ayez la bonté, monsieur le baron, de communiquer la présente dépêche à M. le chancelier de l'Empire, et agréez, etc.

CXX. — Dépêche du comte de Nesselrode au prince Gortschakoff, à Vienne, en date du 29 juin 1854 (3 chéwal 1270).

Mon prince, le comte Esterhazy m'a communiqué la dépêche par laquelle son Cabinet nous engage à mettre un terme à la crise actuelle en évitant de pousser plus loin nos opérations transdanubiennes et en évacuant les Principautés dans un temps aussi rapproché que possible.

En motivant ce désir sur les intérêts autrichiens et allemands que compromettraient la prolongation et l'extension de la lutte sur le Danube, M. le comte de Buol s'appuie sur ce que notre occupation des Principautés a été la cause principale de la guerre. Nous lui demanderons de faire à cet égard quelques réserves.

L'occupation des Principautés n'avait pas empêché les négociations de s'ouvrir et de se poursuivre. Ce n'est point elle qui a provoqué l'abandon de la note de Vienne, le rejet des propositions faites à Olmütz avec le concours et l'approbation de l'Autriche, non plus que le changement complet de toutes les bases antérieures de négociations ; et si tous les essais de conciliation ont avorté depuis lors, le Cabinet autrichien ne saurait méconnaître que cela a tenu à des incidents et à des motifs beaucoup plus complexes sur lesquels nous

aimons mieux nous taire aujourd'hui, pour éviter des récriminations fâcheuses. Nous avons répondu par le silence à la sommation de la France et de l'Angleterre, parce qu'elle était d'une forme blessante, précédée de provocations ouvertes et dépourvue de toutes conditions de réciprocité ; et si la guerre s'en est suivie, il serait juste d'en imputer la cause moins à la nature de notre réponse qu'au ton et aux termes qui l'ont provoquée.

Quoi qu'il en soit, si dans l'opinion du Gouvernement autrichien l'occupation prolongée des Principautés a été le motif de la guerre, il devrait en résulter que cette occupation venant à cesser, la guerre cessera par le fait même, vu que les hostilités seront suspendues.

Le Cabinet de Vienne est-il en mesure de nous en donner l'assurance ?

Il ne saurait échapper à son attention que depuis le premier moment où la Porte nous a déclaré la guerre, depuis surtout que le cercle de cette guerre, transporté hors de Turquie, dans nos mers et sur nos côtes, a été démesurément agrandi, l'occupation des Principautés, quel qu'ait pu être son caractère originel, n'est plus devenue autre chose pour nous qu'une *position militaire*, dont le maintien ou l'abandon sont avant tout subordonnés à des considérations stratégiques. Il est simple, dès lors, qu'avant de nous dessaisir volontairement, par égard pour la situation de l'Autriche, du seul point où, poussant l'offensive, il nous reste quelques chances de rétablir en notre faveur l'équilibre, qui est partout ailleurs contre nous, nous sachions au moins quelle sécurité l'Autriche peut nous offrir ; car si les hostilités continuent, si les puissances, dégagées de toute appréhension en Turquie, demeurent libres, soit de nous poursuivre sur le territoire évacué, soit d'employer toutes leurs forces disponibles désormais à envahir notre littoral asiatique ou européen, afin de nous imposer des conditions inacceptables, il est évident que l'Autriche nous aurait demandé de nous affaiblir moralement et matériellement par un sacrifice en pure perte.

Exiger de la Russie qu'elle se mette entièrement à la merci de ses ennemis, quand ceux-ci ne dissimulent pas l'intention d'abattre ou de diminuer sa puissance, l'exposer à toutes les attaques qu'il leur conviendra de lui porter en la réduisant partout à la défensive, lui ôter enfin, au nom de la paix, tout moyen d'obtenir que cette paix ne soit pas pour elle ruineuse et déshonorante, serait un acte si contraire à toutes les lois de l'équité, à tous les principes d'honneur militaire, que, nous nous plaisons à le croire, pareille pensée n'a pu entrer un moment dans l'esprit de S. M. l'Empereur François-Joseph.

En nous communiquant le protocole du 9 avril, la cour de Vienne appuie auprès de nous sur l'engagement positif qu'elle a pris envers les Puissances occidentales, d'amener par tous ses moyens l'évacuation finale des Principautés; mais en prenant cet engagement, l'Autriche n'a pu s'interdire le choix du moyen qui lui paraîtrait le plus propre à remplir ses obligations, celui de mettre la Russie en état de procéder à l'évacuation avec honneur et sécurité pour elle. L'obligation même qu'elle a contractée lui donne au contraire le droit d'insister auprès des Puissances, pour qu'elles n'entravent pas par leurs exigences le succès de ses efforts. Il en est de même des intérêts du commerce autrichien et allemand invoqués contre la prolongation ou l'extension de nos opérations militaires. Ils autorisent le Cabinet de Vienne à user auprès des deux Puissances des mêmes raisons qu'auprès de nous; car si les intérêts de l'Autriche et de l'Allemagne entière peuvent souffrir momentanément de nos opérations sur le Danube, à plus forte raison souffrent-ils, et bien plus gravement encore, comme ceux de tous les États neutres, de la situation amenée par les opérations maritimes de la France et de l'Angleterre dans l'Euxin, la mer du Nord et la mer Baltique.

Que le Gouvernement autrichien veuille donc bien, en pesant mûrement ces considérations, s'expliquer vis-à-vis de nous au sujet des garanties de sûreté qu'il peut nous donner, et l'Empereur, par déférence pour les vœux et les intérêts de l'Allemagne, serait disposé à entrer en négociation sur l'époque précise de l'évacuation. Le Cabinet de Vienne peut d'avance être persuadé que S. M. partage au même degré que lui le désir de mettre au plus tôt un terme à la crise qui pèse en ce moment sur toutes les situations européennes. Notre auguste maître veut encore, comme il a toujours voulu, la paix. Il ne veut, nous l'avons répété et le répétons encore une fois, ni prolonger indéfiniment l'occupation des Principautés, ni s'y établir d'une manière permanente, ni les incorporer à ses États, encore moins renverser l'Empire ottoman. Sous ce rapport, il ne fait aucune difficulté de souscrire aux trois principes disposés dans le protocole du 9 avril.

Intégrité de la Turquie : ce point n'a rien que de conforme à tout ce que nous avons énoncé jusqu'ici, et il ne sera point menacé par nous aussi longtemps qu'il sera respecté par les Puissances qui occupent en ce moment les eaux et le territoire du Sultan.

Evacuation des Principautés : nous sommes prêts à y procéder moyennant les sécurités convenables.

Consolidation des droits des chrétiens en Turquie : partant de l'idée que les droits civils à obtenir pour tous les sujets chrétiens de

la Porte sont inséparables des droits religieux, comme le stipule le protocole, et deviendraient sans valeur pour nos coreligionnaires, si ceux-ci, en acquérant de nouveaux priviléges, ne conservaient pas les anciens; nous avons déjà déclaré que, s'il en était ainsi, les demandes que l'Empereur a faites à la Porte seraient remplies, le motif du différend écarté, et S. M. prête à concourir à la garantie européenne de ces priviléges. Telles étant les dispositions de l'Empereur sur les points capitaux indiqués dans le protocole, il nous semble, mon prince, que pour peu qu'on veuille la paix sans arrière-pensée qui la rende impossible, il ne serait pas difficile d'y arriver sur cette triple base, ou du moins d'en préparer la négociation au moyen d'un armistice.

C'est l'espoir que Votre Excellence voudra bien exprimer au Cabinet autrichien en lui donnant communication de cette dépêche.

Recevez, etc.

CXXI. — Dépêche du comte de Nesselrode au baron de Budberg, à Berlin, en date du 30 juin 1854 (4 chéwal 1270).

Le chargé d'affaires de Prusse m'a remis la communication que son Cabinet nous a adressée, sous la date du 12 juin, pour appuyer la démarche faite par l'Autriche dans le but d'obtenir de nous que nous nous prêtions à accélérer la fin de la guerre actuelle en n'étendant pas nos opérations militaires en Turquie et en retirant en même temps nos troupes des Principautés aussi vite qu'il serait possible.

Nous ne savons, monsieur le baron, comment répondre à cette communication du Cabinet prussien mieux qu'en portant à sa connaissance le texte de la réponse faite par nous à Vienne et dont vous trouverez ci-joint copie. Il en ressortira que sans partager les opinions de l'Autriche, appuyées par la Prusse, relativement à l'occupation des Principautés, cependant, par considération pour les intérêts spéciaux de l'Autriche et de l'Allemagne sur le Danube, et pour la nature particulière des obligations que les cours de Vienne et de Berlin ont souscrites en commun avec les Puissances occidentales par le protocole du 9 avril, nous sommes prêts, tout en faisant nos réserves sur les garanties qui devront nous être accordées d'avance, à évacuer les Principautés et à entrer dans des négociations de paix basées sur les trois grands principes établis dans le protocole, ou du moins à faciliter les voies à cette négociation en acceptant un armistice.

Sans répéter en cette occasion les graves considérations qui nous

font tenir à la condition d'être mis préalablement en possession des garanties que nous réclamons en échange du sacrifice volontaire que nous faisons aux intérêts de l'Autriche et de la Prusse en renonçant à notre position militaire présente ou à venir en Turquie, nous nous bornerons à appeler sur ce sujet les mêmes délibérations de la cour de Prusse, convaincus que S. M. le Roi est trop juste pour exiger de nous que nous consentions gratuitement à nous affaiblir moralement et matériellement sans être sûrs d'obtenir la paix ou du moins un armistice. De plus, c'est avec satisfaction que nous remarquons que le Cabinet prussien est de lui-même pénétré de la justesse de cette vue, puisque, tout en exprimant le désir que les hostilités se terminent ou soient circonscrites, il reconnaît d'avance que c'est une condition qui doit être imposée aux deux parties. En suite des sentiments pacifiques exprimés dans notre réponse, c'est maintenant au Cabinet prussien qu'il appartient d'user de son crédit à Vienne et ailleurs pour nous procurer les sécurités qui sont si indispensablement nécessaires. Nous croyons avoir d'autant plus de droit d'entretenir ces espérances que c'est au Cabinet prussien que l'Empereur a d'abord communiqué son intention de considérer la consolidation des droits religieux et civils des chrétiens de la Turquie, si l'on peut obtenir de la Porte qu'ils deviennent un corps et une réalité, comme une satisfaction suffisante en retour des demandes que nous avions adressées à la Turquie, et que par notre accession à ce principe du protocole comme par notre acceptation des deux autres, prouvée comme elle le sera par notre évacuation volontaire des Principautés, nous fournissons de fait à la Prusse aussi bien qu'à l'Autriche les moyens de remplir les obligations qu'elles ont souscrites par le protocole du 9 avril vis-à-vis des Puissances occidentales.

Vous voudrez bien exprimer, monsieur le baron, cette espérance au baron de Manteuffel de la manière la plus précise, en même temps que vous porterez cette dépêche à sa connaissance.

Recevez, etc.

CXXII. — Dépêche du comte de Buol au comte Esterhazy, en date du 9 juillet 1854 (13 chéwal 1270).

Le prince Gortschakoff m'a communiqué une dépêche de M. le chancelier de l'empire qui contient la réponse du Gouvernement russe à l'invitation que nous nous sommes trouvés dans le cas de lui faire, relativement à l'évacuation des Principautés par les troupes russes.

Dans cette réponse, la Russie se montre disposée à entrer en négociation sur le délai déterminé dans lequel cette évacuation pourrait avoir lieu, dans le cas où nous pourrions lui garantir qu'elle ne serait pas poursuivie sur le territoire évacué et que les Puissances occidentales n'emploieraient pas leurs forces disponibles pour porter une attaque sur ses côtes asiatiques ou européennes.

Le Cabinet russe se fonde sur la considération que la Russie ne peut renoncer volontairement à l'unique position militaire qui lui offrirait le moyen, en prenant l'offensive, de rétablir en sa faveur l'équilibre qui partout ailleurs est à son désavantage. En un mot, la Russie demande que l'évacuation desdites provinces ait pour suite la cessation générale des hostilités.

Nous regrettons franchement que, contrairement aux observations que nous lui avons faites, la cour de Russie ait cru devoir lier l'acceptation de notre proposition à une condition qui évidemment est indépendante de notre volonté. Mais comme néanmoins la demande de la Russie présente un côté équitable et que S. M. l'Empereur d'Autriche attache beaucoup d'importance à ce que le dernier moyen qui semble propre à conduire à une entente soit épuisé, le Cabinet impérial s'efforcera d'autant plus de se servir de cette communication auprès des Puissances maritimes qu'elle nous paraît contenir dans son ensemble l'expression du désir réel d'arriver à une conciliation.

En remettant à M. le comte de Nesselrode la présente communication, exposez-lui bien clairement qu'indépendamment de la pensée de conciliation qui nous a inspiré cette tentative auprès des Cabinets de Paris et de Londres, nous sommes forcés de maintenir notre demande adressée à la Russie dans son intégrité, pour le cas où l'idée proposée par cette cour ne trouverait pas auprès des Puissances occidentales l'accueil que nous lui désirons.

Faites remarquer en outre que la position que nous avons prise dans cette question ne nous autorisant pas à exercer une influence directe sur les opérations militaires de ces Puissances, notre action doit se borner à leur recommander de prendre en considération les suites que peut entraîner leur résolution et à leur représenter que tous les Gouvernements nous semblent appelés également à concilier les efforts qu'ils font en vue de la paix avec tous les sacrifices compatibles avec leur honneur et leurs intérêts.

En vous autorisant, monsieur le comte, à communiquer la présente dépêche à M. le chancelier de l'Empire, je suis, etc.

CXXIII. — Déclaration de l'Autriche et de la Prusse à la Confédération germanique, en date du 20 juillet 1854 (24 chéwal 1270).

Dans leur déclaration du 24 mai dernier, les cours d'Autriche et de Prusse ont exposé à leurs confédérés leur conduite vis-à-vis des complications européennes actuelles, tout en exprimant le désir qu'une manifestation constitutionnelle de la volonté de la confédération fournisse une ferme garantie pour l'union de tous les gouvernements de l'Allemagne au milieu des dangers de l'état actuel du monde.

Dans sa résolution, prise le dit jour, la haute diète germanique a proclamé qu'elle voyait la base essentielle de l'union de l'Allemagne et de la défense des intérêts communs allemands dans l'entente des deux Puissances. Elle a reconnu comme un besoin véritable que la résolution des membres de la confédération d'agir énergiquement et fidèlement en commun reçût une expression convenable, par l'organe légal de cette confédération.

Plus la joie des Gouvernements d'Autriche et de Prusse au sujet de cette déclaration a été sincère, plus aussi est grande leur satisfaction d'être maintenant en état de présenter à cette haute assemblée un accord rêvé, sous la forme précise d'un traité, et embrassant tout l'ensemble des intérêts de l'Allemangne.

Les envoyés ont l'honneur de soumettre à la confédération germanique, au nom de leurs augustes Monarques, et afin qu'elle y adhère, le texte authentique du traité conclu le 20 avril dernier entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse, traité ratifié dès lors et relatif à l'établissement d'une alliance offensive et défensive, ainsi que l'article additionnel, qui en est une partie intégrante.

Ils sont chargés d'accompagner cette présentation des remarques et communications suivantes :

Dans les négociations qui ont abouti à la conclusion de l'alliance, l'Autriche et la Prusse ont été conduites par la pensée non-seulement d'affermir les liens qui les unissent comme Puissances amies et confédérées, mais aussi de s'accorder des garanties pour la sûreté de leurs Etats et pour une protection commune des intérêts de toute l'Allemagne. Les dispositions du traité réalisent cette double solidarité en obligeant les parties contractantes, pendant la durée de la guerre actuelle, à repousser en commun toute attaque étrangère contre une partie quelconque de leurs possessions, et en étendant expressément cette obligation au cas où des mesures actives de l'une

de ces parties deviendraient nécessaires pour sauvegarder les intérêts allemands. Ces obligations, si la confédération adhère, dans son ensemble, à l'alliance, s'appliqueront contractuellement à toute l'étendue du territoire fédéral allemand et des possessions non allemandes de l'Autriche et de la Prusse. L'Allemagne alors, en vertu des prescriptions de l'alliance et sans dévier du caractère fondamental de sa constitution, ayant en vue son maintien et sa défense, pourra remplir avec plus de poids la tâche de sauvegarder, comme puissance collective intimement unie, les intérêts communs de l'Allemagne et de contribuer en même temps au maintien de l'équilibre européen, sur lequel repose la sûreté de tous les États.

Les principes exposés dans la partie principale du traité du 20 avril sont appliqués plus particulièrement à l'état des complications orientales, par un article additionnel, complétant l'art. 2 dudit traité, et les envoyés sont chargés de présenter à la haute diète germanique des copies des notes que les cours de Vienne et de Berlin ont adressées à leurs envoyés près la cour de Russie au sujet de la mise à exécution de ces dispositions.

Les Gouvernements allemands sauront certainement apprécier la sollicitude qui a engagé les Souverains d'Autriche et de Prusse à déclarer qu'une plus grande extension des opérations militaires de la Russie sur la rive droite du Danube et la continuation de l'occupation de la Moldavie et de la Valachie d'une manière indéfinie, étaient incompatibles avec les grands intérêts confiés à leur garde. Mais les confédérés allemands ne refuseront pas non plus leur approbation à l'esprit de modération et à l'amour de la paix contre lesquels les deux Puissances n'ont agi dans aucune de leurs démarches.

Le rétablissement d'une paix durable est toujours le but des désirs et des efforts des deux Cabinets, et ils ont encore l'espoir que S. M. l'Empereur de Russie écoutera le langage de ses anciens alliés, langage provenant d'un profond sentiment de leurs devoirs, et permettra de réaliser aussi les désirs d'une solution pacifique, afin que, par suite de cette attitude modifiée de la Russie et de son influence pratique nécessaire sur les autres Puissances belligérantes, on puisse rouvrir les voies à une entente et rendre utile pour la tranquillisation de l'Europe ce qu'on aura atteint dans l'intérêt de l'Allemagne.

Les Cabinets de Vienne et de Berlin soumettent dans ce moment la réponse de la Russie à l'examen le plus consciencieux, et ils se feront un devoir de communiquer cette réponse à la Diète germanique dès qu'elle aura adhéré à l'alliance, et d'entrer à ce sujet dans une entente confidentielle avec elles selon l'esprit du traité.

Ils ne manqueront pas non plus d'assurer à la confédération l'influence qui lui revient, en sa qualité de Puissance participante à l'alliance, dans toutes les négociations ultérieures y relatives, et en tant qu'il s'agit de la question de la forme de sa représentation, laquelle est inséparable de considérations d'opportunité, ils s'en tiendront actuellement au principe de l'art. 419 de l'acte final de Vienne, et veilleront, dans l'éventualité qui y est désignée, à l'exacte exécution de cette disposition des lois fédérales.

Les Gouvernements d'Autriche et de Prusse puisent dans leur confiance en la circonspection et l'amour national des Gouvernements de l'Allemagne la tranquillisante conviction qu'une unanimité vraiment fédérale règne entre les membres de la confédération germanique au sujet du but et de la tâche qui sont prescrits à cette confédération dans les événements de l'époque actuelle. La résolution que les deux cours attendent maintenant fera servir à ce but et à cette tâche toute la puissance morale et matérielle de la grande fédération germanique, et assurera à ce puissant corps, dans toutes les circonstances, l'influence qui lui appartient, en sorte que l'Allemagne, avec la protection divine, sortira forte et grande des complications politiques les plus sérieuses qui aient ébranlé l'Europe depuis la fondation de la confédération germanique.

CXXIV. — Dépêche de lord Clarendon à lord Westmoreland, à Vienne, en date du 22 juillet 1854 (26 chéwal 1270).

Milord, je dois vous accuser réception de la dépêche télégraphique par laquelle Votre Seigneurie a annoncé aujourd'hui au Gouvernement de S. M. que la Prusse avait refusé d'assister à la conférence que le comte Buol voulait convoquer pour lui communiquer la réponse faite par la Russie à l'Autriche, réponse que le comte Buol transmettra au comte Colloredo, pour l'information du Gouvernement de S. M. Le Gouvernement de S. M. connaissant déjà cette réponse et l'ayant mûrement examinée, je n'attendrai pas plus longtemps pour faire part à Votre Seigneurie de l'opinion du Gouvernement à ce sujet.

Il est inutile d'insister longuement sur les arguments par lesquels le comte Nesselrode critique la forme de la sommation adressée à la Russie par l'Angleterre et la France, et soutient que cette sommation, devenue impérieusement nécessaire par l'effet des actes de la Russie, a été la véritable cause de la guerre : il ne parle pas de la longue suite de négociations qui ont eu lieu pendant l'année dernière, ni des avertissements répétés que l'Angleterre et la France

ont adressés à la Russie; il lui plaît d'oublier que c'est l'invasion des Principautés qui a commencé à troubler la paix de l'Europe, et qui a empêché d'aboutir tous les efforts qui avaient pour objet son rétablissement. La dépêche du comte Buol au comte Esterhazy, à laquelle répond celle du comte Nesselrode, indique d'une manière très-claire à qui revient la responsabilité de l'état actuel des choses; et dans le protocole du 9 avril les quatre Puissances ont solennellement constaté que dans leur opinion la sommation adressée à la Russie par l'Angleterre et la France était fondée en droit. L'opinion de l'Europe s'est prononcée en faveur de la conduite tenue par l'Angleterre et par la France; il est donc inutile de les défendre contre les accusations de la Russie. Je passe par conséquent aux autres points de la réponse de la Russie.

Et d'abord si l'on considère à un point de vue purement allemand les demandes de l'Autriche appuyées par la Prusse, il est impossible que la réponse du Cabinet russe puisse être considérée comme satisfaisante par les deux Puissances allemandes.

Les articles principaux sur lesquels insistait la dépêche du comte Buol au comte Esterhazy étaient : 1° La nécessité d'une prompte évacuation des principautés; 2° l'impossibilité de soumettre cette évacuation, exigée par les intérêts essentiels de l'Allemagne, à des conditions qu'il ne dépendait pas de l'Autriche de garantir. Mais la Russie ne fixe aucun terme pour l'évacuation des Principautés, et elle considère un armistice comme la condition *sine quâ non* de la retraite de ses armées derrière le Pruth. Le tort que, dans l'opinion de l'Autriche et de la Prusse, cause aux intérêts de la Confédération germanique l'occupation des Principautés par la Russie, ne cesse point. Bien plus, le refus de la Russie d'accéder aux justes demandes des deux Puissances allemandes en est une aggravation. Le comte Nesselrode fait, il est vrai, profession d'accéder aux principes posés dans le protocole du 9 avril; mais sa déclaration est bien peu de chose tant que les troupes russes sont sur le territoire turc. En fait, l'évacuation des Principautés importe essentiellement à l'intégrité de l'Empire ottoman, et leur occupation est formellement contraire au droit des gens européen.

Le passage du Pruth est la cause première de la crise qui trouble la paix du monde, et il est impossible de permettre à la Russie de faire dépendre la réparation qu'elle doit pour cet acte, généralement condamné, des nécessités d'une position qu'elle s'est faite volontairement elle-même. L'Angleterre et la France ne peuvent pas non plus consentir à un armistice sur les assurances vagues que le comte Nesselrode donne des dispositions pacifiques du Gouvernement russe.

Après avoir fait de grands efforts et de grands sacrifices, après s'être engagées dans une cause qui est juste, les Puissances alliées ne s'arrêteront pas dans leur marche sans avoir acquis la certitude qu'elles ne seront point forcées à recommencer bientôt la guerre. Les conditions de la paix dépendent de trop d'éventualités pour qu'il soit possible de les énoncer en ce moment. Cependant le Gouvernement de S. M. n'hésite pas à indiquer les garanties qui, dans son opinion et dans celle du Gouvernement français, sont essentielles pour assurer la tranquillité de l'Europe contre toutes perturbations à venir. Ces garanties sont naturellement indiquées par les dangers contre lesquels il importe de prendre des précautions. Ainsi la Russie a pris avantage du droit exclusif qu'elle avait acquis par les traités de surveiller les rapports de la Valachie et de la Moldavie avec leur Suzerain pour entrer dans ces provinces, comme si elles faisaient partie de son territoire. En outre, la position privilégiée de la Russie dans la mer Noire lui a permis d'établir dans cette mer une Puissance maritime qui, en l'absence de tout contrepoids, est une menace perpétuelle pour l'Empire ottoman.

La possession exclusive des bouches du Danube par la Russie a créé des obstacles à la navigation de ce grand fleuve, et ces obstacles affectent sérieusement le commerce général de l'Europe. Enfin les dispositions du traité de Kutschuk-Kaïnardji, relativement à la protection des chrétiens, sont devenues, par suite d'une mauvaise interprétation, la cause principale de la guerre actuelle. Sur tous ces points, le *statu quo ante bellum* devra subir d'importantes modifications.

Le Gouvernement de S. M. ne doute pas que le Cabinet autrichien trouve cette manière de voir les choses conforme aux principes inscrits dans le protocole du 9 avril. L'Autriche estimera sans doute qu'il serait difficile de renfermer dans des termes plus modérés la recherche que les quatre Puissances se sont engagées à faire en commun des meilleurs moyens de maintenir l'Empire ottoman, en le rattachant au système de l'équilibre des pouvoirs en Europe. Il est remarquable que le comte Nesselrode ait évité de faire la moindre mention de cette disposition du protocole du 9 avril, la seule dont l'importance soit grande, parce qu'elle implique la nécessité de faire reviser par l'Europe les conditions des rapports entre la Russie et la Turquie.

En réalité, la déclaration par laquelle le Cabinet russe affirme qu'il accepte les principes posés par la conférence de Vienne n'est nullement conçue en termes satisfaisants. Le Gouvernement de S. M. ne peut comprendre le sens du passage dans lequel le comte

Nesselrode déclare que l'intégrité de l'Empire ottoman ne sera pas menacée par la Russie tant que cette intégrité sera respectée par les Puissances qui occupent actuellement les terres et les eaux turques. Quelle comparaison peut-on établir entre les envahisseurs et les défenseurs de la Turquie? Quelle analogie y a-t-il entre la présence d'alliés appelés par la Turquie à la suite de traités formels et l'invasion du territoire ottoman par les armées russes? Il est inutile de parler des conditions que la Russie met à l'évacuation des Principautés.

Je viens au passage de la dépêche du comte Nesselrode qui est relatif à la situation des sujets chrétiens du Sultan. Ce passage tend à établir tout simplement que le Cabinet russe compte au nombre des priviléges de l'Église grecque qui doivent être conservés les droits qui découleraient d'un protectorat civil et religieux exercé par la Russie; mais on ne peut soutenir un seul instant que le système qui résulterait d'un protectorat semblable, lors même qu'il serait appuyé sur une garantie européenne, pût être compatible avec l'indépendance et les droits souverains de la Porte.

Le Gouvernement de S. M. ne prétend nullement que l'Europe puisse être indifférente à l'amélioration du sort des chrétiens de Turquie; il pense au contraire que l'Europe doit s'intéresser activement au bien-être des rayas et s'entendre sur le meilleur moyen de profiter des intentions généreuses du Sultan pour ses sujets chrétiens. Mais en même temps le Gouvernement est fermement convaincu que les réformes nécessaires dans l'administration des diverses communautés de l'Empire ottoman ne peuvent être faites utilement et avec avantage que par l'initiative de la Porte, et que si l'influence étrangère peut servir à ces réformes, ce ne peut être que par suite des conseils amicaux donnés au Sultan et non par une intervention fondée sur des engagements diplomatiques auxquels aucun Etat ne pourrait souscrire sans renoncer à son indépendance. Enfin le Gouvernement de S. M. pense que la situation respective des diverses Puissances n'est changée en quoi que ce soit par la réponse du Gouverment russe qui établit d'une façon plus claire encore cette situation. L'Angleterre et la France doivent donc conserver leur attitude de Puissances belligérantes, d'autant que les Principautés ne sont pas évacuées.

L'Autriche et la Prusse estimeront sans doute que les obligations du traité du 20 avril, fortifiées quant à l'Autriche par ses engagements particuliers avec la Porte, subsistent dans toute leur force, et que le temps de les remplir est arrivé. Telles sont les opinions du Gouvernement de S. M.; elles sont entièrement partagées par le Gou

vernement de l'Empereur des Français, avec lequel celui de S. M. s'est entendu à ce sujet, et j'invite Votre Seigneurie à remettre au comte Buol une copie de cette dépêche.

Je suis, etc.

CXXV. — Dépêche du baron de Manteuffel au comte de Bernstorff, à Londres, et au comte de Brandebourg, à Paris, en date du 24 juillet 1854 (28 chéwal 1270).

Monsieur le comte, le Cabinet de Londres (Paris) a eu connaissance dans le temps de la dépêche que j'ai adressée, le 12 juin, au chargé d'affaires du roi à Saint-Pétersbourg, dans le but de provoquer la suspension des opérations de l'armée russe sur la rive droite du Danube, et l'évacuation, aussi prompte que possible, des Principautés. Le Cabinet de St.-Pétersbourg a répondu à cette communication par la dépêche ci-jointe, adressée au baron de Budberg.

A cette dépêche était jointe l'instruction que le prince Gortschakoff devait porter à Vienne, et dont nous vous transmettons également la copie. Nous avons consacré à ces pièces, monsieur le comte, toute l'attention que demande l'importance de la crise, sur laquelle elles nous paraissent exercer une influence. Nous n'avons pu refuser à ces pièces le témoignage qu'elles portent la marque du vœu sincère de tenir compte, de la manière la plus étendue, de la demande que nous avons adressée, de concert avec le Cabinet de Vienne, à celui de Saint-Pétersbourg, pour garantir les intérêts confiés plus spécialement aux Puissances allemandes.

J'ai exprimé ce sentiment dans la dépêche dont la copie est ci-jointe, que M. le baron de Werther emporte avec lui en se rendant à son poste. Communiquez-la, monsieur le comte, au Cabinet de Londres (Paris), et exprimez à lord Clarendon (M. Drouyn de Lhuys) l'espoir qu'il appréciera les motifs qui ont dicté notre langage. Nous persistons dans les points de vue indiqués dans ma dépêche du 12 juin; mais en même temps que nous nous pénétrons de l'ensemble des sentiments pacifiques que témoigne la Russie, nous croirions manquer à la mission qui est le but des efforts invariables du Roi, notre auguste maître, si nous ne nous efforcions de faire valoir de toute notre influence, dans l'intérêt de la paix générale, les éléments d'entente que renferme la réponse russe, et qui, indépendamment de ce que nous avons demandé à la Russie, méritent d'acquérir une valeur pratique.

La Russie, en se déclarant prête à entrer en négociations pour la paix et à conclure un armistice préalable, a complétement renoncé

au caractère exceptionnel en vertu duquel elle prétendait jusqu'ici pouvoir occuper les Principautés. Elle ne considère plus cette occupation que comme une position militaire, et elle est prête à y renoncer si on lui garantit certaines sûretés militaires. Elle ne détermine pas les modalités, mais s'en réfère à l'équité des Cabinets auxquels elle répond.

Le Roi, notre auguste maître, ne peut, de son côté, refuser son assentiment à ce procédé, parce qu'il nous semble dicté, en même temps, par la sagesse et l'honneur militaire. S'exposerait-il, en se présentant aux Puissances occidentales comme l'intermédiaire de ces dispositions, à ne transmettre qu'une simple fin de non-recevoir? Nous ne pouvons nous résoudre à croire cela, parce que nous pensons que, quelle que soit la surexcitation des esprits des deux côtés, et quelque avancées que soient les parties dans la voie des entreprises et des préparatifs militaires, elles doivent, néanmoins, attacher de l'importance à déterminer exactement le but qu'elles poursuivent, les conditions qu'elles veulent accepter, les garanties qu'elles demandent.

Nous nous flattons donc de l'espoir que le Cabinet de Londres (Paris) pèsera, avec calme et impartialité, les dernières ouvertures de la Russie, et, quel que soit le jugement qu'il en porte, il y trouvera des motifs suffisants pour formuler, de son côté, les points dont il croit pouvoir faire dépendre une entente ultérieure et pour contribuer en même temps, par là, à faire ressortir les intentions réelles des différents Gouvernements et le but que l'on se propose d'atteindre par la guerre.

Nous nous croyons d'autant plus en droit de nous abandonner à cette espérance, que la réponse russe, en tant qu'elle a rapport au protocole que les Cabinets de Berlin et de Vienne avaient communiqué à celui de Saint-Pétersbourg, ne permet pas de douter de l'intention sincère de ce Cabinet d'accéder aux trois principes qui y sont posés, savoir : ceux de l'intégrité de la Turquie, de l'évacuation des Principautés et de la consolidation des droits civils et religieux de tous les sujets chrétiens de la Porte; lesquels principes forment, en soi, la substance des garanties que ledit protocole recommande à la sollicitude des Puissances, dans le but de rattacher, plus solidement encore, l'existence de cet Empire à l'équilibre général de l'Europe.

Les observations qui précèdent suffiront pour vous faire connaître, monsieur le comte, le point de vue auquel le Cabinet du Roi considère les dernières ouvertures de la Russie, et auquel il désire également les voir apprécier par le Cabinet de Londres (Paris).

En faisant connaître la présente dépêche à lord Clarendon, (M. Drouyn de Lhuys), faites-vous donc l'organe auprès de S. Exc. de la grande importance que nous attachons à recevoir une réponse qui nous prouve que les considérations qui ont déterminé notre démarche ont trouvé, à Londres, (Paris) un accueil conforme à nos vœux, et tel que les chances de rétablir une paix juste et durable en soient augmentées.

Recevez, etc.

CXXVI. — Notes échangées entre les ambassadeurs d'Angleterre et de France, à Vienne, et le comte de Buol, en date du 8 août 1854 (14 zilcadé 1270).

Le soussigné, etc., a l'honneur d'annoncer au comte Buol, etc., qu'il a reçu de son Gouvernement l'ordre de constater dans la présente note, qu'il résulte des pourparlers confidentiels échangés entre les cours de Vienne, de Paris et de Londres, conformément au passage du protocole du 9 avril dernier par lequel l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne se sont, en même temps que la Prusse, engagées à rechercher les moyens de rattacher l'existence de l'Empire ottoman à l'équilibre général de l'Europe, que les trois Puissances pensent également que les rapports de la Sublime-Porte avec la cour impériale de Russie ne pourraient pas être rétablis sur des bases solides et durables :

1. Si le protectorat exercé jusqu'à présent par la cour impériale de Russie, sur les Principautés de Valachie, de Moldavie et de Servie ne cesse pas à l'avenir, et si les priviléges accordés par les Sultans à ces provinces dépendantes de leur Empire ne sont pas placés sous la garantie collective des Puissances, en vertu d'un arrangement à conclure avec la Sublime-Porte et dont les dispositions règleraient en même temps toutes les questions de détail.

2. Si la navigation du Danube à ses embouchures n'est point délivrée de toute entrave, et soumise à l'application des principes consacrés par les actes du congrès de Vienne.

3. Si le traité du 13 juillet 1841 n'est pas revisé de concert par toutes les hautes parties contractantes dans un intérêt d'équilibre européen.

4. Si la Russie ne cesse de revendiquer le droit d'exercer un protectorat officiel sur les sujets de la Sublime-Porte, à quelque rit qu'ils appartiennent, et si la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, ne se prêtent leur mutuel concours pour obtenir de l'initiative du Gouvernement ottoman la consécration et

l'observance des priviléges religieux des diverses communautés chrétiennes et mettre à profit, dans l'intérêt commun de leurs coreligionnaires, les généreuses intentions manifestées par Sa Majesté le Sultan sans qu'il en résulte aucune atteinte pour sa dignité et l'indépendance de sa couronne.

Le soussigné, en outre, est autorisé à déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne (l'Empereur des Français), tout en se réservant de faire connaître en temps utile les conditions particulières qu'il pourrait mettre à la conclusion de la paix avec la Russie, et d'apporter à l'ensemble des garanties ci-dessus spécifiées telle modification que la continuation des hostilités rendrait necessaire, est décidé à ne discuter et à ne prendre en considération aucune proposition du Cabinet de St.-Pétersbourg qui n'impliquerait point de sa part une adhésion pleine et entière aux principes sur lesquels il est déjà tombé d'accord avec les Gouvernements de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et de Sa Majesté l'Empereur des Français (la reine de la Grande-Bretagne).

Le soussigné, etc.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères, etc., s'empresse d'accuser réception à S. S. le comte Westmoreland (S. E. M. le baron de Bourqueney) de la note qu'elle lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 8 de ce mois, et de constater, à son tour, qu'il résulte des pourparlers confidentiels échangés entre les cours de Vienne, de Paris et de Londres, conformément au passage du protocole du 9 avril dernier par lequel l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne, se sont, en même temps que la Prusse, engagées à rechercher les moyens de rattacher l'existence de l'Empire ottoman à l'équilibre général de l'Europe, que les trois Puissances pensent également que les rapports de la Sublime-Porte avec la cour impériale de Russie ne pourraient pas être rétablis sur des bases solides et durables :

1. Si le protectorat exercé jusqu'à présent par la cour impériale de Russie, sur les Principautés de Valachie, de Moldavie et de Servie ne cesse pas à l'avenir, et si les priviléges accordés par les Sultans à ces provinces dépendantes de leur Empire ne sont pas placés sous la garantie collective des Puissances, en vertu d'un arrangement à conclure avec la Sublime-Porte et dont les dispositions règleraient en même temps toutes les questions de détail.

2. Si la navigation du Danube à ses embouchures n'est point délivrée de toute entrave, et soumise à l'application des principes consacrés par les actes du congrès de Vienne.

3. Si le traité du 13 juillet 1841 n'est pas révisé de concert par toutes les hautes parties contractantes dans un intérêt d'équilibre Européen.

4. Si la Russie ne cesse de revendiquer le droit d'exercer un protectorat officiel sur les sujets de la Sublime-Porte, à quelque rit qu'ils appartiennent, et si la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, ne se prêtent leur mutuel concours pour obtenir de l'initiative du Gouvernement ottoman la consécration et l'observance des priviléges religieux des diverses communautés chrétiennes et mettre à profit, dans l'intérêt commun de leurs coreligionnaires, les généreuses intentions manifestées par Sa Majesté le Sultan sans qu'il en résulte aucune atteinte pour sa dignité et l'indépendance de sa couronne.

Le soussigné est, en outre, autorisé à déclarer que son Gouvernement prend acte de la détermination de l'Angleterre et de la France de n'entrer avec la cour impériale de Russie dans aucun arrangement qui n'impliquerait point de la part de ladite cour une adhésion pleine et entière aux quatre principes ci-dessus énumérés, et qu'il accepte pour lui-même l'engagement de ne traiter que sur ces bases, en se réservant toutefois la libre appréciation des conditions qu'il mettrait au rétablissement de la paix, s'il venait lui-même à être forcé de prendre part à la guerre.

Le soussigné, etc.

CXXVII. — Dépêche du baron de Manteuffel au baron de Werther, en date du 13 août 1854 (19 zilcadé 1270).

J'ai l'honneur de vous transmettre avec ma dépêche du 5 de ce mois, copie de celle que j'avais adressée, le 24 du mois passé, aux représentants du Roi à Paris et à Londres, pour communiquer à ces Cabinets nos impressions sur les réponses russes des 29 et 30 juin, et pour leur exprimer notre espoir qu'ils y verraient avec nous des germes d'entente et des éléments de négociation.

Bien qu'il ne nous soit parvenu de Paris ni de Londres de réponse directe à ces ouvertures, des communications confidentielles et verbales qui nous ont été faites, et qui, en partie, se sont croisées avec nos propres démarches, ne nous ont pas permis néanmoins de nous dissimuler que la manière dont les Gouvernements de France et d'Angleterre apprécient les déclarations russes différait essentiellement de la nôtre, et qu'elle n'était guère de nature à nous offrir un point de départ commun.

C'était surtout la présence prolongée des troupes russes dans les

Principautés qui, dans l'opinion des Puissances occidentales, devait les empêcher d'accorder une valeur pratique aux énonciations pacifiques du Cabinet de St-Pétersbourg. L'adhésion aux principes consignés dans le protocole du 9 avril ne leur semblait, en outre, pas assez complète, puisqu'elle ne faisait pas mention des garanties qui, selon le même protocole, doivent être recherchées pour rattacher davantage l'existence de la Turquie à l'équilibre général de l'Europe.

Les Cabinets de Paris et de Londres ne nous ont point laissé ignorer que, dans leur pensée, ces garanties devraient renfermer plusieurs points principaux qui, naturellement, sauf les modifications dictées par les événements, formeraient la base indispensable de toute négociation de paix ou d'armistice.

Ces points ont été formulés plus tard dans les notes identiques que les représentants de France et d'Angleterre ont remises au Cabinet de Vienne et auxquelles celui-ci a adhéré dans sa réponse. En nous en faisant part, il nous annonce en même temps qu'il les considère comme découlant des principes posés dans le protocole du 9 avril, et que, par conséquent, il ne saurait en recommander assez chaleureusement l'acceptation sans réserve au Cabinet de St-Pétersbourg.

Je vous invite, M. le baron, d'après les ordres exprès du Roi, à appuyer de toutes vos forces cette démarche de la cour d'Autriche. Notre auguste maître la croit dictée par le sincère désir de préparer la voie des négociations et une suspension d'hostilités de part et d'autre. Mais S. M. la croit aussi propre à faciliter ce résultat.

En se pénétrant de l'ensemble des quatre points renfermés dans la note sus-mentionnée, et en les confrontant avec l'esprit des dernières déclarations russes, Sa Majesté ne saurait y trouver des bases incompatibles avec ce que son auguste beau-frère s'est déjà déclaré prêt à admettre comme point de départ d'un arrangement pacifique.

L'Empereur lui-même se sera convaincu de la nécessité d'obvier à l'avenir aux inconvénients et aux dangers, qui, pour la Russie comme pour le repos de l'Europe, s'attachaient aux institutions qui formaient le droit public des Principautés danubiennes et de la Servie, et la sollicitude éclairée de Sa Majesté impériale pour ces pays ne méconnaîtra pas les avantages et les bienfaits que pourra leur assurer une garantie collective de leurs priviléges par les Puissances européennes.

La libre navigation du Danube ne saurait que répondre aux véritables intérêts du commerce russe, et, bien que les entraves auxquelles elle est assujettie aux embouchures de ce fleuve ne soient

point encore entièrement écartées, l'esprit élevé de l'Empereur et les déclarations réitérées de son Cabinet ne laissent point de doute sur leur ferme intention d'y mettre une prompte fin.

Quant aux priviléges des sujets chrétiens du Sultan, ce n'est pas seulement en adoptant le protocole du 9 avril que Sa Majesté impériale s'est déclarée d'accord avec le principe d'une sollicitude solidaire et collective des Puissances pour le sort de nos coreligionnaires; mais la même pensée avait déjà présidé aux ouvertures que le Cabinet de St-Pétersbourg avait faites à ce sujet, il y a quelque temps, à Berlin ; et comme l'indépendance et la souveraineté du Sultan ont été si souvent et si hautement proclamées comme conformes aux vues politiques de l'Empereur, Sa Majesté ne voudra pas refuser son concours aux efforts réunis des Puissances pour concilier l'amélioration du sort des rajahs chrétiens avec les intérêts du Gouvernement ottoman, en assurant à ce dernier l'initiative dont il a besoin pour maintenir son indépendance et sa dignité.

Enfin, le traité du 13 juillet 1841 a été le résultat de conjonctures tellement particulières, que sa révision par toutes les Puissances contractantes ne saurait, en principe, rencontrer de difficultés, et la Russie, comme Puissance limitrophe de la mer Noire, semble même spécialement appelée à l'examen des importantes questions qui s'y rattachent.

Voilà, monsieur le baron, les considérations générales qui engagent le Roi, notre auguste maître, à désirer de tous ses vœux que la cour de St-Pétersbourg accepte comme bases d'une négociation ultérieure les points sus-indiqués, tels que l'Autriche, d'accord avec les Cabinets de Londres et de Paris, les a formulés.

Veuillez donc vous prévaloir de la haute bienveillance dont l'Empereur a daigné vous honorer aussitôt après votre arrivée à St-Pétersbourg, et de la confiance que M. le comte de Nesselrode a voulu vous accorder, pour faire comprendre au Cabinet impérial l'immense portée qui, cette fois encore, va s'attacher à ses décisions, la large perspective de paix qu'elles peuvent ouvrir à l'Europe, et l'effet victorieux qu'elles doivent produire sur les détracteurs de la politique russe, si elles prouvent avec évidence à ses adversaires les plus acharnés, de quel côté se trouvent les dispositions véritablement pacifiques.

Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur le baron, avec quelle impatience nous attendons vos communications sur l'accueil et l'effet de la présente dépêche, dont vous voudrez bien donner, sans retard, connaissance à M. le chancelier de l'Empire.

Recevez, etc.

CXXVIII. — Proclamation du baron de Hess aux habitants de Valachie et de Moldavie, en date du 18 août 1854 (24 zilcadé 1270).

Habitants de la Valachie et de la Moldavie! En vertu d'une convention conclue entre Sa Majesté l'Empereur mon auguste maître et la Sublime Porte ottomane les troupes autrichiennes entrent dans les Principautés. — Elles y sont appelées à écarter les fléaux de la guerre et à ramener parmi vous les bénédictions de la paix. Accueillez donc avec confiance ces garants de votre sûreté et tranquillité future; ils sauront la mériter par leur conduite réglée, par l'ordre et la discipline parfaite qu'ils observeront.

Les priviléges qui vous sont assurés par la Sublime Porte restent en pleine vigueur, j'attends d'ailleurs de la part des autorités du pays toute l'assistance nécessaire par rapport au logement et au ravitaillement des troupes qui aura lieu contre indemnité régulière, ainsi que je prétends le strict maintien de l'ordre et de la tranquillité de la part de la population même, vu que dans le cas contraire on procédera avec toute la sévérité de la loi envers chaque tentative de soulever ou même de menacer l'ordre public.

Toutes les autorités sont invitées en même temps de s'adresser, dorénavant, en toute chose au lieutenant-général comte Coronini, nommé par S. M. l'Empereur commandant de toutes les troupes dans les Principautés, ou aux organes militaires qu'il autorisera à cet égard.

CXXIX. — Dépêche du comte de Nesselrode au prince Gortschakoff, à Vienne, en date du 26 août 1854 (2 zilhidjé 1270).

Mon prince, j'ai reçu et soumis à S. M. l'Empereur les communications que le Cabinet autrichien nous a adressées sous la date du 10 août, nouveau style.

En nous rendant au désir que l'Autriche nous avait exprimé de ne pas pousser plus loin nos opérations militaires en Turquie et de rappeler nos troupes des Principautés du Danube, nous avions exclusivement en vue les intérêts autrichiens et allemands, au nom desquels ce désir nous était adressé. La concession demandée devait entraîner pour nous les conséquences les plus importantes; ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer au Gouvernement autrichien, elle nous enlevait le seul point militaire qui pût rétablir en notre faveur l'équilibre des positions sur l'immense théâtre des opérations de guerre. Il y a plus : elle devait nous exposer irrémédiablement au

danger de voir se jeter en masse sur nos côtes d'Asie et d'Europe dans la mer Noire les forces militaires de l'Angleterre, de la France et de la Turquie.

Malgré ces inconvénients et ces dangers évidents, nous nous étions néanmoins, tenant compte des vœux de l'Autriche et de l'Allemagne, déclarés prêts à nous retirer volontairement et complétement des Principautés du Danube. Nous renoncions même à toutes conditions de réciprocité de la part de nos adversaires, nous ne demandions absolument rien de ceux-ci. Nous nous bornions à exprimer à l'Autriche le désir d'être informés des garanties de sécurité qu'elle était personnellement en mesure de nous offrir; en d'autres termes, et dans la prévision qu'il n'était pas en son pouvoir de nous assurer un armistice, nous désirons savoir si du moins, après que l'évacuation serait accomplie, et que par conséquent les engagements contractés par elle vis-à-vis des Puissances occidentales seraient remplis nous pouvions compter que l'Autriche cesserait de faire cause commune avec ces Puissances, dans le but hautement avoué d'amener l'abaissement moral et matériel de la Russie.

En même temps et pour donner une preuve de nos intentions pacifiques, nous nous déclarions prêts à adhérer d'avance aux principes inscrits dans le protocole du 9 avril.

Au lieu de répondre directement à des questions qui lui étaient adressées directement, l'Autriche a cru d'abord devoir soumettre l'affaire aux Puissances occidentales et faire dépendre de toutes les résolutions de ces dernières la résolution que nous attendions d'elle seule.

Il était évident que le sacrifice que nous étions prêts à faire en vue de ses intérêts particuliers et des intérets de l'Allemagne tout entière ne pouvait avoir de valeur aux yeux de la France et de l'Angleterre, et que ces deux cours, dont le but est d'humilier et d'affaiblir la Russie en prolongeant la guerre, ne se montreraient pas disposées à entrer dans la voie de la conciliation.

C'est là malheureusement ce qu'a prouvé la communication que le comte Esterhazy nous a faite.

En réalité, le Cabinet autrichien nous transmet actuellement, comme résultat de ses conférences avec les cours de Paris et de Londres, des bases nouvelles de paix, lesquelles, en ce qui touche la forme, sont rédigées de la manière la moins convenable pour une adoption honorable, et sur la signification desquelles nous ne saurions nous tromper, attendu que, d'après l'aveu du Gouvernement français tel qu'il est constaté sans réserve par la publication officielle de sa réponse au Cabinet de Vienne, ce qu'on entend par l'in-

térêt de l'équilibre européen ne signifie pas autre chose que l'anéantissement de tous nos traités antérieurs, la destruction de tous nos établissements maritimes, lesquels, par suite de l'absence de tout contre-poids, sont, dit on, une menace perpétuelle contre l'Empire ottoman, et la restriction de la Puissance russe dans la mer Noire.

Ce sont là néanmoins les bases que le Gouvernement autrichien nous recommande; et quoiqu'il nous exhorte à les accepter sans réserve, il n'en croit pas moins devoir nous informer que pour ce qui les concerne, les Puissances maritimes ne les considèrent nullement comme définitivement arrêtées et se réservent de les modifier en temps opportun, suivant les chances de la guerre; de telle sorte que notre acceptation des bases ne suffirait pas pour nous fournir même la prévision certaine de la cessation des hostilités. Le Gouvernement autrichien va plus loin encore : il nous déclare qu'à son avis ces bases résultent des principes du protocole, et qu'elles sont les conditions nécessaires d'une paix solide et durable; en conséquence il nous informe qu'il s'y rallie complétement et il a même pris vis-à-vis des Puissances occidentales l'engagement formel de ne traiter avec nous sur aucune autre base.

Dans ces circonstances, il devient inutile pour nous d'examiner des conditions que, tout en nous les posant, on déclare mobiles et variables, des conditions qui, si elles restaient telles qu'on nous les soumet actuellement, supposeraient déjà une Russie affaiblie par l'épuisement d'une longue guerre, et qui, si la Puissance passagère des événements nous forçait jamais à nous y soumettre, loin d'assurer à l'Europe une paix solide et surtout durable, comme le Gouvernement autrichien paraît le croire, ne feraient qu'exposer cette paix à des complications sans fin. En accédant, comme il l'a fait, aux principes inscrits dans le protocole, l'Empereur n'a pas eu l'intention de leur attribuer la signification qu'on leur donne.

Le sacrifice immense que nous étions prêts à faire aux intérêts particuliers de l'Autriche et de l'Allemagne devant rester sans aucune compensation de la part de l'Autriche, et celle-ci, au lieu d'y voir un moyen de se dégager des obligations acceptées par elle jusqu'alors, ayant cru, au contraire, devoir s'unir aux Puissances nos ennemies par des engagements plus forts encore et plus étendus, nous regrettons vivement de ne pouvoir donner suite à ses dernières communications. Nous croyons, dans notre position actuelle, avoir épuisé la mesure des concessions compatibles avec notre honneur, et nos intentions sincèrement pacifiques n'ayant pas été accueillies, il ne nous reste qu'à suivre forcément la marche qui nous est tracée par nos adversaires eux-mêmes, c'est-à-dire à laisser comme eux

aux chances de la guerre de déterminer la base définitive des négociations.

Le Gouvernement autrichien est déjà informé que des motifs empruntés uniquement à nos nécessités stratégiques ont engagé l'Empereur à ordonner à ses troupes de se retirer derrière le Pruth. Ainsi rentrés dans nos frontières et nous maintenant sur la défensive, nous attendrons dans cette position que des ouvertures équitables nous permettent de faire concorder nos vœux pour le rétablissement de la paix avec notre dignité et nos intérêts politiques, en évitant de provoquer de propos délibéré un accroissement de complications, mais en étant décidés en même temps à défendre avec résolution notre territoire contre toute attaque étrangère, de quelque part qu'elle puisse venir.

Votre Excellence aura la bonté de porter la présente dépêche à la connaissance de M. le comte de Buol.

Agréez, etc.

CXXX. — Proclamation du commissaire de la Sublime-Porte (Dervich-pacha) aux Valaques et aux Moldaves, en date de Bucharest et de Yassi, les 28 et 29 août 1854 (4 et 5 zilhidjé 1270).

Valaques,

Sa Majesté Impériale le Sultan, notre gracieux souverain, dans sa haute et paternelle sollicitude envers tous ses sujets sans distinction aucune, s'est plu à vous donner un nouveau témoignage de sa bienveillance en daignant me nommer son commissaire impérial dans les Principautés de Valachie et Moldavie pour veiller à votre bien-être et rétablir l'ordre qui a été malheureusement troublé par l'injustice et l'arbitraire du Gouvernement russe.

En vous faisant part de cette gracieuse détermination de Sa Majesté Impériale, je m'empresse de vous faire connaître ce qui suit :

La S.-Porte ayant une convention spéciale avec le Gouvernement de Sa Majesté I. et R. Apostolique comme elle en avait préalablement conclu avec les Gouvernements de France et de la Grande-Bretagne, je dois vous informer que, selon la teneur du susdit acte, des forces militaires autrichiennes entreront provisoirement dans les deux Principautés. La présence de ces troupes en Valachie ne doit nullement vous inquiéter, puisqu'elles y entreront comme appartenant à une des Puissances amies et alliées de la S.-Porte ; elles ne vous seront aucunement à charge, puisqu'elles paieront exactement, et en argent comptant, tout achat qu'elles auront besoin de faire dans le pays.

Les Russes ayant définitivement quitté les Principautés, l'état précédent du pays doit être rétabli.

Les anciens priviléges et immunités sont et seront toujours maintenus, et vous verrez encore par là que le maintien de ces priviléges n'est dû nullement aux traités qui sont déjà annulés, mais bien à la sollicitude bienveillante et paternelle de Sa Majesté Impériale le Sultan, notre gracieux souverain, dont l'honneur et la gloire y sont profondément intéressés.

Valaques,

Votre pays a bien souffert; mais sous l'égide protectrice de notre gracieux souverain, tout va y rentrer dans son état normal. En attendant que les circonstances en permettent un plus heureux développement, vous devez continuer à obéir aux lois qui vous régissent et à conserver pour elles ce sentiment de respect qui est si indispensable au bonheur et à la prospérité d'un pays. A cette condition rien ne sera plus facile et plus doux que de maintenir l'ordre et la tranquillité publique auxquels notre auguste souverain m'a chargé de veiller avec soin.

Je place toute ma confiance dans vos sentiments de dévouement et de fidélité à Sa Majesté Impériale, notre bien-aimé souverain, et dans votre légitime affection au pays qui vous a vus naître.

CXXXI. — Dépêche du comte de Buol au comte Esterhazy, en date du 12 septembre 1854 (19 zilhidjé 1270).

Monsieur le comte, l'appréciation des ouvertures dont vous aviez été chargé auprès de la cour de Russie par notre expédition du 10 août se trouve consignée dans une dépêche adressée à M. le prince Gortschakoff, en date du 26 août, dont cet envoyé a bien voulu me donner communication et que j'ai l'honneur de joindre ici en copie pour votre connaissance.

Le Cabinet de Saint-Pétersbourg décline les bases préliminaires qui nous semblaient devoir offrir un point de départ équitable pour mettre un terme à une guerre aussi désastreuse; sans les avoir même soumises à un examen sérieux, il déclare leur acceptation incompatible avec les intérêts et la dignité de la Russie. Un rejet aussi complet que catégorique dispense le Cabinet de Vienne du soin d'entrer dans l'analyse des arguments destinés à servir de justification à cette regrettable détermination. Il lui suffit de repousser l'insinuation d'après laquelle l'Autriche aurait voulu s'associer à un projet hautement avoué d'amener l'abaissement moral et matériel

de la Russie, et il ne peut que persister dans sa conviction que les bases recommandées à l'acceptation du Cabinet de Saint-Pétersbourg sont les seules qui eussent pu, dans les circonstances, nous mener à cette paix solide et durable qui se présente comme un besoin impérieux pour l'Europe.

L'Empereur, notre auguste maître, en regrettant sincèrement que ses offres aient trouvé un accueil si contraire à ses désirs, réserve ses efforts et son action pour un moment où il pourra, avec plus d'efficacité, les faire valoir dans l'intérêt d'une solution telle qu'elle convient aux besoins de l'Europe et de son Empire. S. M. I., au reste, n'a pu relever qu'avec satisfaction, et vous êtes expressément chargé d'en faire parvenir l'assurance à S. M. l'empereur Nicolas, la confirmation de l'évacuation des Principautés danubiennes par les troupes russes. Cette occupation, vous ne l'ignorez pas, monsieur le comte, a toujours été déplorée par nous comme une des principales causes de la guerre, et à la fois comme une grave atteinte portée à des intérêts majeurs que l'Empereur est appelé à sauvegarder.

Mettre un terme à cette occupation qui n'aurait pu se prolonger sans amener un surcroît de pénibles complications, et déclarer en même temps que les troupes russes, après s'être placées derrière le Pruth, se tiendront sur la défensive, c'est donc, nous aimons à le connaître, écarter un fait qui, aussi longtemps qu'il subsistait, suffisait pour opposer un obstacle insurmontable à toute entente générale. Vous voudrez bien donner communication de cette dépêche à M. le comte de Nesselrode.

Recevez, etc.

CXXXII. — Dépêche du baron de Manteuffel au comte Arnim, en date du 21 septembre 1854 (28 zilhidjé 1270).

Le Cabinet impérial autrichien nous a communiqué, par l'office adressé au comte Esterhazy, en date du 14 de ce mois, ci-joint en copie, la circulaire, en grande partie, textuellement la même, qu'il a adressée aux ambassadeurs impériaux près les gouvernements allemands, et dont une copie métallographiée se trouve également jointe ci-contre.

V. E. trouvera dans cette pièce une série de déclarations du Cabinet impérial, qui ont causé la plus vive satisfaction à S. M. le Roi, notre auguste maître, et dans lesquelles nous voyons des progrès essentiels vers le but de gagner, pour l'entente des deux Puissances dans chaque question spéciale, une expression de nature à fournir la

base d'une nouvelle manifestation de l'unanimité de tous les alliés allemands.

Le Cabinet impérial voit dans l'évacuation des Principautés, combinée avec la déclaration russe du 26 août et du 29 juin, l'éloignement du fait qui avait été regardé par les cours allemandes comme incompatible avec les intérêts de l'Allemagne et de l'Autriche, et qui était la cause de la guerre.

Le Cabinet impérial, en partageant la conviction que le danger d'un conflit entre les deux Empires est maintenant écarté, y joint la promesse de ne rien négliger qui puisse contribuer à faire ressortir de cet événement tous les résultats favorables à la conciliation. Le Cabinet impérial relève, comme le résultat le plus prochain et déjà acquis, la limitation du théâtre de la guerre sur terre. Nous nous associons volontiers à cette manière de voir, en reconnaissant que la garantie des intérêts que l'Autriche et l'Allemagne ont sur le bas Danube, est essentiellement favorisée par cette circonstance, que les principautés sortent du territoire accessible aux opérations militaires.

Si, en outre, l'éloignement de toute crainte d'une attaque russe contre le territoire de l'Autriche, joint à la retraite des troupes russes fait apparaître comme inutile, en ce moment, un appel des forces armées de la Confédération, ces résultats donnent un témoignage satisfaisant de l'efficacité avec laquelle les membres de la confédération germanique, unanimes sur la base du traité du 20 avril, sont en état de faire valoir leur politique commune; et, ainsi que le Cabinet impérial, nous nous voyons engagés par cette considération à apprécier et à faire fructifier les avantages que le traité accorde à tous les contractants.

C'est dans ce sens que nous trouvons, avec une vive satisfaction, dans la dépêche du 14 le vœu du Cabinet impérial de voir constater, à l'égard de l'occupation des Principautés par les troupes impériales, l'entente des autres membres participant au traité du 20 avril, et de voir manifester d'une manière obligatoire que la Russie, aussi longtemps qu'elle n'est pas attaquée par l'Autriche, ne pourrait faire de l'occupation autrichienne des Principautés un cas de guerre contre l'Empire autrichien, sans trouver réunie toute l'Allemagne avec l'Autriche.

Il est parfaitement conforme à l'esprit et à la lettre du traité qu'un des contractants qui croit le moment venu de s'avancer, pour sa part, d'une manière active, demande une déclaration des autres alliés sur leur entente, et le traité d'avril indique à ces derniers de se laisser guider dans leurs résolutions par la portée des intérêts

allemands qui se trouvent en question. Plus nous nous efforcerons en maintenant ce point de vue, de remplir nos obligations, et plus nous avons besoin, avant d'être en état d'établir nos vues et nos résolutions et de les exprimer à nos alliés, de quelques explications sur la dépêche du 14, explications que V. E. saisira l'occasion d'obtenir du comte de Buol.

Les intérêts que l'Allemagne a sur le bas-Danube seront protégés par l'entrée des troupes impériales, dans la mesure de la certitude que l'on aura, que l'établissement d'éléments étrangers dans les Principautés se trouve par là écarté. Nous devrions conclure de la circulaire autrichienne aux Gouvernements allemands, en date du 14, qu'une garantie des intérêts allemands n'est point fournie, sous ce rapport, par l'entrée des troupes autrichiennes, si le Cabinet impérial n'est pas dans la situation de nous donner à ce sujet une explication ultérieure. En outre, nous ne nous rendons pas bien compte de la mesure dans laquelle les Principautés sont fermées, en général, par l'occupation autrichienne, à des opérations militaires, et si elles peuvent être employées dans l'exercice comme point de départ d'une attaque contre le territoire russe ; de sorte que l'attitude défensive promise par la Russie pourrait aussi mettre en contact les troupes russes, lorsqu'elles seront forcées de repousser une attaque, avec les corps d'armées autrichiens qui occupent les Principautés.

Une pareille éventualité devrait porter préjudice à la confiance que l'Allemagne a puisée dans les assurances de la Prusse et de l'Autriche sur l'éloignement d'un conflit entre les deux Empires ; et ce préjudice devrait amener à peser les intérêts locaux de l'Allemagne que l'entrée des troupes autrichiennes aura à protéger sur le bas-Danube, mis en regard de l'intérêt général de la Confédération qui lui prescrirait de ne pas rester spectatrice impassible d'une guerre européenne. C'est sous la protection exclusive des troupes impériales que nous tiendrions pour parfaitement assurés les intérêts que l'Allemagne a dans ces contrées, et nous ne doutons point que le Cabinet impérial ne partage ces vues. Mais nous ne saurions apprécier à quel point la situation fait apparaître ces vues au Gouvernement impérial comme pouvant être réalisées dans la pratique. Ce serait, de la part du Cabinet impérial, s'assurer notre gratitude, si, par quelques explications sur les points ci-dessus exposés, il voulait bien compléter les matériaux que nous possédons jusqu'ici pour apprécier les garanties que l'occupation des Principautés offre aux intérêts allemands.

Nous avons accueilli avec une joyeuse satisfaction l'expression

de la confiance entière avec laquelle le comte de Buol mentionne la promesse du secours de la Prusse, dans tous les cas où le territoire autrichien serait attaqué sans que l'Autriche eût pris part, de son côté, à la guerre. Aussi devons-nous avoir la conviction qu'il n'existe plus dès à présent de doute sur cette promesse ni à Saint-Pétersbourg ni à Francfort.

D'ailleurs, la sollicitude éprouvée avec laquelle l'Empereur d'Autriche a toujours envisagé le salut et la paix de l'Allemagne, donne la certitude à S. M. le Roi, notre auguste maître, que les promesses de l'Empereur de Russie de ne pas attaquer l'Empereur d'Autriche trouveront leur écho dans les sentiments augustes de S. M. l'Empereur François-Joseph.

Cette confiance, qui est certainement partagée par tous nos alliés, a reçu un nouveau gage dans la déclaration du Cabinet impérial, que l'Autriche n'a point contracté d'engagement d'amener une décision par une action agressive contre la Russie et qu'elle ne reconnaît notamment pas pour elle, comme un devoir obligatoire, de faire intervenir sa coopération militaire pour faire accepter les 4 points refusés par la Russie.

La proposition du Cabinet impérial de nous abstenir, au sein de la diète germanique, d'une proposition formelle tendant à faire adopter les 4 points dans le sens des obligations contractées par l'Autriche, est regardée par nous comme un moyen satisfaisant de rapprocher les deux points de vue, et fait espérer que les divergences qui existeraient encore pourront s'aplanir et aboutir à une entente complète, à la suite d'une discussion qui pourrait être prochainement établie à Francfort. On pourrait, il est vrai, se demander d'abord si le moment actuel est bien choisi pour cela, puisque le refus de la Russie vient d'être constaté et que, suivant plusieurs indices, nous sommes fondés à mettre en doute que les Puissances occidentales soient prêtes à reconnaître les 4 points comme des conditions de paix suffisantes et obligatoires.

Nous pouvons à peine nous promettre, en ce moment, des résultats pratiques d'une discussion des 4 points par la Confédération. Si, néanmoins, la diète devait regarder une pareille discussion comme opportune et désirable, notre participation à cette discussion, eu égard à la position prise par S. M. le Roi, notre très-gracieux souverain, et plus particulièrement indiqué dans ma circulaire du 3 septembre, devrait tendre essentiellement à ce que la diète exprimât sa disposition à faire valoir le poids de son appui moral en faveur des 4 points, dès qu'il s'offrira une nouvelle occasion d'ouvrir des négociations sur la base de ces garanties. Une

plus stricte obligation de soutenir les 4 points, la dépêche du comte de Buol le reconnaît elle-même, n'existe pas pour nous, et nous pouvons d'autant moins l'attribuer à la diète que le Cabinet impérial est lui-même de cet avis, la Confédération n'étant pas en position de négocier avec la Russie sur les bases de la paix.

Votre Excellence aura déjà reconnu, par ma circulaire du 3, que nous ne nous cachons pas les difficultés auxquelles les 4 points sont soumis en partie. Cependant, nous ne pouvons que partager l'opinion du comte de Buol lorsqu'il apprécie l'attitude que ces garanties donnent aux négociations, et, aussi longtemps que d'autres bases de négociation, lesquelles pourraient promettre davantage, ne se présentent pas en première ligne, nous regardons ces garanties comme un ordre qui pourrait bien être utilisé lorsqu'il sera possible de le remplir.

Votre Excellence voudra bien donner connaissance à M. le comte de Buol de la présente dépêche en lui en communiquant une copie, et ajouter à l'expression du vif intérêt avec lequel nous attendons la réponse du Cabinet impérial à nos observations franches et pleines de confiance, la communication que nous ne saurions mieux répondre à son désir de voir compléter notre circulaire du 3 aux Gouvernements allemands, qu'en portant confidentiellement à leur connaissance le présent office.

CXXXIII. — Circulaire du baron de Manteuffel aux agents diplomatiques prussiens, en date du 24 septembre 1854 (1 moharrem 1271).

Le Cabinet autrichien nous a communiqué la circulaire ci-jointe, adressée le 21 de ce mois à ses représentants auprès des Gouvernements allemands. Cette lettre me suggère les observations suivantes :

Après que le baron de Prokesch, peu de jours seulement avant la séance du comité du 25 de ce mois, eut déclaré au ministre du Roi près la Diète que lui aussi ne jugeait pas convenable de convoquer les comités avant la réunion de l'Assemblée fédérale, les membres des comités se trouvant sans instructions, il changea subitement d'avis et fixa une séance, sans communiquer à M. de Bismarck son intention de soumettre aux comités des questions formulées d'une manière précise, ni ces questions mêmes. Plus tard il désigna également les sept questions connues, comme dépourvues de tout caractère officiel. Néanmoins celles-ci, ainsi que nous l'apprîmes de différents côtés, mais non par communication directe de Vienne, furent communiquées aux légations impériales par une circulaire

dans laquelle on expose comme indubitable une interprétation de la portée, en principe, de la convention du 20 avril, nullement d'accord avec nos opinions, et on demande, d'une manière pressante, la réponse aux questions dans ce sens. Nous répétons que cette circulaire ne nous fut pas simultanément communiquée, mais nous en apprîmes le contenu approximativement, notre représentant en ayant fait mention dans la supposition qu'elle nous serait parvenue directement de Vienne. Mais cela n'eut lieu que quatorze jours plus tard, au moyen d'une communication faite au comte Esterhazy, après que j'eus chargé le comte d'Arnim à Vienne de parler à ce sujet au comte de Buol.

C'est là la simple narration des faits. Nous sommes loin de contester au Cabinet autrichien le droit d'adresser à ses représentants des circulaires sans nous en faire communication; mais indépendamment de cela, nous soulevons la question de savoir si, dans le cas dont il s'agit, et en général lorsqu'il s'agit d'une action commune aussi unanime que possible, il ne serait pas désirable de se prévenir mutuellement d'avance ou simultanément de démarches du genre de celles exprimées dans les sept questions, ou dans la circulaire du 31 août, ci-jointe pour votre gouverne, même quand la différence des opinions n'aurait pas été entièrement écartée.

La circulaire autrichienne, en disant que nous avons exprimé notre surprise du manque d'accord avec nous, n'a pas exposé les faits dans toute leur exactitude, car en répondant à la supposition des Gouvernements allemands ou de leurs représentants à Berlin, que nous avions été informés des sept questions avant qu'elles fussent soumises au comité, et de la circulaire immédiatement après qu'elle eût paru, nous étions moins en position de leur exprimer notre surprise que de les entendre nous l'exprimer.

Mais dans toutes les circonstances, et vu la haute importance que nous attachons à notre accord avec le Cabinet autrichien, nous continuerons, lorsqu'il s'agira de vues auxquelles nous croirons devoir nous attacher et que nous serons dans le cas de porter à la connaissance de nos alliés, à en faire simultanément la communication à Vienne.

Veuillez, auprès des Gouvernements chez lesquels vous êtes accrédité, etc.

CXXXIV. — Dépêche du comte de Nesselrode au baron de Budberg, en date du 6 novembre 1854 (14 safer 1271).

Monsieur le baron, les informations que nous recevons de différents côtés nous prouvent que dans le moment actuel les Gouverne-

ments allemands sont à peu près tous préoccupés d'une seule et même crainte, celle de voir, à l'occasion de l'affaire d'Orient, éclater une scission entre les deux grandes Puissances allemandes, qui pourrait mettre en danger la tranquillité de la patrie commune et l'existence même de la Confédération germanique. Fidèle à la politique qu'il a suivie dès l'origine de cette déplorable complication, et désirant en circonscrire les conséquences désastreuses dans les plus étroites limites possibles, l'Empereur, notre auguste maître, a voulu, dans la présente conjoncture, et autant qu'il peut dépendre de lui, préserver l'Allemagne des fléaux dont elle est menacée dans une semblable éventualité.

En conséquence, vous êtes, M. le baron, autorisé à déclarer au Cabinet prussien que l'Empereur est disposé à prendre part à des négociations qui auraient pour but le rétablissement de la paix et auxquelles les quatre propositions ci-dessous indiquées serviraient de point de départ, telles qu'elles sont formulées ci-dessous, savoir :

1° Garantie commune par les cinq Puissances des droits religieux et civils des populations chrétiennes de l'Empire ottoman, sans distinction de culte;

2° Protectorat des Principautés exercé en commun par les cinq Puissances aux mêmes conditions que nos traités avec la Porte ont stipulées en leur faveur;

3° Révision du traité de 1841. La Russie ne s'opposera pas à son abolition, si le Sultan, principale partie intéressée, y consent;

4° Liberté de la navigation du Danube, qui existe de droit et que la Russie n'a jamais eu l'intention d'entraver.

Cette détermination est fondée comme de raison sur la supposition que les Puissances occidentales rempliront fidèlement l'engagement qu'elles ont contracté à la face de l'Europe d'assurer l'avenir des populations chrétiennes de l'Empire Ottoman, que leurs droits religieux et civils seront placés désormais sous la garantie de toutes les Puissances, et qu'ainsi le principal but que la Russie a en vue dans la guerre actuelle aura été atteint.

Si les sentiments qui ont dicté à Sa Majesté l'Empereur la présente déclaration sont appréciés en Allemagne, comme nous devons le supposer, nous croyons pouvoir nous livrer à l'espoir que la Confédération, réunie sur le même terrain et entièrement rassurée sur les intérêts allemands engagés dans la question, mettra à profit son unanimité, pour peser dans la balance de l'Europe en faveur d'une paix dont l'Autriche et la Prusse nous ont présenté spontanément, dans les quatre points, une base qui les satisferait complétement.

Si, au contraire, on voulait se servir de cette union, maintenue

encore une fois par les soins de la Russie, pour mettre en avant de nouvelles conditions incompatibles pour le fond comme pour la forme avec sa dignité, l'Empereur ne doute pas que les Etats de la Confédération ne repoussent de semblables prétentions de quelque côté qu'elles viennent, comme contraires aux sentiments de loyauté dont ils sont animés, ainsi qu'aux vrais intérêts de l'Allemagne. C'est une neutralité soutenue avec fermeté et persévérance, telle qu'elle a été proclamée dès l'origine de la lutte, que l'Empereur croit devoir lui demander en toute justice, en retour de la déférence avec laquelle il a accueilli les vœux qui lui ont été adressés en son nom.

Recevez, etc.

CXXXV. — Notes échangées entre le prince Gortschakoff, à Vienne, et M. le comte de Buol, en date des 28 et 30 novembre 1854 (7 et 9 rébiul-éwel 1271).

Le soussigné, envoyé en mission extraordinaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, est autorisé à déclarer à M. le comte de Buol-Schauenstein, ministre des affaires étrangères, etc., que Sa Majesté l'Empereur, son auguste maître, accepte les quatre propositions du Cabinet de Vienne pour servir de point de départ à des négociations de paix.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères, s'est acquitté du devoir de placer sous les yeux de l'Empereur la note que Son Excellence le prince Gortschakoff, envoyé en mission extraordinaire de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, lui a fait l'honneur de lui adresser, en date du 28 du courant. Sa Majesté Impériale en a relevé avec une vive satisfaction que Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies accepte les quatre propositions préliminaires que M. le comte V. Esterhazy avait été chargé de présenter dans le courant du mois d'août passé au cabinet impérial de Russie comme bases d'une entente générale.

Appréciant dans toute leur valeur les intentions qui ont inspiré cette importante résolution, l'Empereur François-Joseph ne croit pouvoir mieux y répondre de son côté qu'en s'empressant d'en faire l'objet d'une communication auprès des cours de Paris et de Londres, avec lesquelles il se trouve engagé pour une solution franche et équitable de ces quatre points, jugés comme *étant les préliminaires* indispensables au rétablissement de la paix générale, etc.

CXXXVI. — Dépêche du comte de Nesselrode au baron de Budberg, en date du 14 décembre 1854 (23 rébiul-éwel 1271).

Monsieur le baron, l'Empereur a eu connaissance du langage que le plénipotentiaire des deux Cours grand-ducales de Mecklembourg a tenu à la Diète de Francfort dans les diverses circonstances où cette assemblée s'est vue appelée à se prononcer sur la question d'Orient.

Déjà dans la séance du 24 juillet, lors des délibérations sur le traité du 20 avril, M. d'Oertzen avait déclaré que les deux Cours qu'il a l'honneur de représenter, tout en se félicitant de l'accord établi entre les Cabinets de Vienne et de Berlin, ne se dissimulaient point que l'accession de la Confédération germanique à ce traité d'alliance offensive et défensive ne répondrait ni à l'esprit du pacte fédéral, ni à la position qu'il assigne à l'Allemagne comme Puissance européenne: qu'elle dépasserait même les limites que l'article 47 de l'acte final de Vienne a tracées à sa coopération éventuelle, et que, par cette considération, ses augustes commettants ne croyaient pas pouvoir voter pour l'accession. Fidèle à cette manière de voir, le plénipotentiaire de Mecklembourg s'est abstenu encore en dernier lieu, lorsqu'il s'est agi à la Diète de se prononcer sur l'article additionnel du 26 novembre.

Il est à regretter, M. le baron, que le langage si correct de M. d'Oertzen n'ait pas prévalu dans l'assemblée fédérale. Il avait pour but d'épargner à l'Allemagne les complications dont le Cabinet de Vienne travaille de plus en plus à la rendre solidaire. Vous n'ignorez pas que notre auguste Maître a toujours soigneusement évité toute ingérence dans les questions soumises aux délibérations de la Diète et qui sont de son ressort exclusif. Mais Sa Majesté Impériale ne saurait se refuser à la satisfaction de faire témoigner aux deux Cours grand-ducales combien elle apprécie leur noble attitude en face d'une politique qui, sous prétexte d'assurer le retour de la paix, tend à faire de la guerre actuelle une lutte qui embrasserait toute l'Europe.

Veuillez faire parvenir ces témoignages d'intérêt de la part de notre auguste Maître à la connaissance de Leurs Altesses Royales, de telle manière que vous jugerez la plus convenable.

Recevez, etc.

CXXXVII. — Dépêche du comte de Buol au comte Esterhazy, à Berlin, en date du 24 décembre 1854 (3 rébiul-akhir 1271).

Monsieur le comte, le Gouvernement impérial est amené, par l'article additionnel du 26 novembre et la résolution fédérale du 9 de

ce mois fondée sur cet article, à se mettre de nouveau d'accord avec la Cour royale de Prusse sur les exigences militaires de la position des deux grandes Puissances allemandes, de même qu'à pourvoir l'envoyé autrichien à la Diète germanique, président de cette assemblée, des instructions nécessaires au sujet de sa coopération à l'exécution de la partie militaire de ladite résolution fédérale.

Mais avant d'entamer des négociations à Berlin sur ce sujet, le Gouvernement impérial a attendu la réponse du Cabinet prussien à la communication officielle du traité du 2 décembre, l'accession ou la non-accession de la Prusse devant, on le conçoit, entraîner des modifications dans les mesures à prendre par cet Etat. Notre vif désir était de pouvoir entamer, sur une ligne politique parfaitement égale à celle de la Prusse, les négociations au sujet des préparatifs de guerre communs de l'Autriche, de la Prusse et de toute la Confédération germanique. Mais la déclaration du Cabinet prussien que nous avons maintenant sous les yeux, ajournant la décision à cet égard, nous devons nous borner pour le moment à maintenir seulement, dans les négociations sur les armements des Puissances allemandes, la base déjà fournie par l'alliance du 20 avril et les résolutions fédérales du 9 de ce mois.

Par l'art. 3 de l'alliance et le § 2 de la convention militaire qui y est annexée, la Prusse s'engage éventuellement à mobiliser 100,000 hommes en 36 jours, et à mettre sur pied à sa frontière orientale 100,000 autres hommes trois semaines après la mobilisation des premières troupes. D'après les dispositions du traité, cet engagement doit devenir efficace quand le besoin s'en fera sentir, et il ne s'agit plus que d'amener, sous ce dernier rapport, l'entente nécessaire entre les parties contractantes.

Mais il ne peut exister de doute sur ce point que le besoin de ces mobilisations se fait actuellement sentir, pour autant que la perspective certaine du rétablissement de la paix générale ne se soit pas ouverte dans le plus prochain délai, d'ici à la fin de ce mois.

La Russie est prête à combattre à sa frontière orientale, et peut, d'ici à fort peu de temps, rassembler ses forces déjà prêtes pour un choc énergique contre l'Empire d'Autriche. Pour paraître sur la Vistule supérieure, il faut à l'armée russe bien moins de temps que la Prusse n'en a besoin pour mobiliser et concentrer une armée de 100,000 hommes. Si l'engagement contracté par la Prusse d'aider à repousser toute attaque contre l'Autriche doit être rempli, il devient de jour en jour plus urgent dans de telles circonstances que la Prusse tienne prêtes les forces nécessaires dans le but de la commune défense.

Le feldzeugmestre baron de Hess se prononce positivement dans ce sens qu'il considère comme venu, le moment où la Prusse devrait procéder à la mobilisation d'une partie de son armée. Il déclare que l'adjonction de ces 100,000 hommes de troupes prussiennes donnerait seule aux forces concentrées sur notre frontière orientale un nombre suffisant pour qu'elles puissent accepter la lutte, avec la perspective d'un succès assuré.

Les négociations à cet égard devraient donc être immédiatement entamées. Aussi sommes-nous prêts à envoyer aussitôt dans ce but un plénipotentiaire militaire à Berlin.

Suivant l'avis du feldzeugmestre de Hess, si ces négociations avaient lieu, non-seulement sur la base de l'alliance du 20 avril, mais encore sur celle de l'accession de la Prusse au traité du 2 décembre, le chiffre prévu par la convention militaire du 20 avril pour la mobilisation prussienne n'en serait pas moins suffisant d'abord, et l'on n'aurait besoin que de la mise sur pied immédiate et simultanée de ces 200,000 hommes, et de leur concentration près de Posen et de Breslau.

En ce qui concerne les mesures militaires à prendre par la Confédération, nous nous livrons à l'espoir que la Prusse, de concert avec nous, agira au sein des autorités fédérales pour obtenir l'exécution la plus prompte et la plus énergique des stipulations du 20 avril. Tous les Gouvernements fédérés feront preuve sans doute de la meilleure volonté en cette occasion, si les deux grandes Puissances leur donnent l'exemple de préparatifs de guerre répondant parfaitement aux besoins.

Outre les armées de l'Autriche et de la Prusse, il doit, d'après les dites stipulations, être rendu disponible pour les opérations la moitié des contingents des autres États. Si l'on se conforme à ces conventions, on pourrait former quatre demi-corps séparés, dont chacun serait placé sous le commandement d'un chef spécial, nommé d'après les dispositions de l'acte fédéral, la moitié des contingents qui resterait en arrière serait destinée à compléter au besoin ces quatre demi-corps; ou bien l'on pourrait mettre sur pied deux corps d'armée combinés complets, l'un de l'Allemagne septentrionale, l'autre de la méridionale.

Dans les deux cas les corps fédéraux devraient être réunis en même temps que les armées prussienne et autrichienne. Le mode de levée et de concentration des troupes fédérales serait laissé, du reste, aux déclarations des Gouvernements intéressées et aux délibérations de la commission militaire, et l'on aurait seulement à prendre garde que les difficultés qui peuvent résulter de la mobili-

sation des demi-contingents, surtout dans les corps de troupes peu considérables, n'apportassent pas de retard au but principal de la mesure, c'est-à-dire à la mise sur pied de troupes fédérales se montant au chiffre désigné.

Il ne serait pas imposé de délai aux Gouvernements particuliers pour la réalisation de cette mesure, et, comme cela s'est fait lors de précédentes mobilisations partielles, on mettrait d'abord en mouvement les troupes le plus tôt prêtes en réservant l'égalisation des dépenses par une liquidation de la part de la Diète ou par des mises sur pied ultérieures.

Si, plus tard, avait lieu l'accession de la Prusse au traité du 2 décembre, les deux Puissances pourraient bien être amenées à étendre en commun leur proposition à la levée de tout le contingent fédéral, afin de donner à l'attitude militaire de la Confédération allemande une force plus grande, nécessaire pour l'offensive.

Vous jugerez facilement, monsieur le comte, que la connaissance prompte et complète des intentions de la Prusse est d'un intérêt immédiat et pratique pour le Gouvernement impérial. Nos mesures ultérieures au sujet de l'envoi d'un plénipotentiaire militaire à Berlin, de même que quant aux instructions à envoyer à Francfort, se rattachent à la réponse du Cabinet prussien. Votre Excellence voudra donc bien, en communiquant la présente dépêche au président du conseil des ministres de Prusse, faire ressortir le prix tout particulier que nous attachons à être informés le plus tôt possible, et dans le sens désiré, des vues et des résolutions de la Prusse, au sujet de la mobilisation des forces militaires des Puissances allemandes.

Recevez, etc.

CXXXVIII. — Manifeste de l'Empereur Nicolas, en date du 26 décembre 1854 (5 rébiul-akhir 1271).

Par la grâce de Dieu, nous Nicolas Ier, Empereur et autocrate de toutes les Russies, etc., etc., etc., savoir faisons : Les causes de la guerre, qui dure encore, sont pleinement connues de Notre bien-aimée Russie. Elle sait que ni vues ambitieuses, ni désir d'obtenir de nouveaux avantages, auxquels Nous n'avions pas droit, ne Nous ont servi de mobile dans les actes et circonstances qui ont eu pour résultat inattendu la lutte actuelle. Nous avons uniquement eu en vue de sauvegarder les immunités solennellement reconnues de l'Église orthodoxe et de Nos coreligionnaires d'Orient ; mais quelques Gouvernements Nous attribuant des intentions intéressées et

secrètes, qui étaient loin de Notre pensée, ont entravé la solution de cette question et ont fini par former une alliance hostile à la Russie. Après avoir proclamé qu'ils avaient pour but le salut de l'Empire ottoman, ils agissent contre Nous à main armée, non en Turquie, mais dans les limites de Nos propres États, dirigeant leurs coups sur les points qui leur sont plus ou moins accessibles : dans la Baltique, dans la mer Blanche, dans la mer Noire, en Tauride et jusque sur les côtes les plus lointaines de l'Océan Pacifique, grâce au Très-Haut, ils rencontrent partout, et dans Nos troupes et dans les habitants de toutes les classes, des adversaires intrépides, animés par leur amour pour Nous et pour la patrie; et, à Notre consolation dans ces circonstances orageuses, au milieu des calamités inséparables de la guerre, Nous voyons se produire sans cesse des exemples éclatants et des preuves de ce sentiment, aussi bien que du courage qu'ils inspirent. Telles sont les défaites plus d'une fois infligées, malgré une grande disparité de forces, aux troupes ennemies au-delà du Caucase ; telle est la lutte inégale soutenue avec succès par les défenseurs des côtes de la Finlande, du couvent de Solovetsky et du port Pétropavlovsk, au Kamtchatka; telle est surtout l'héroïque défense de Sébastopol, signalée par tant d'exploits d'un courage invincible, d'une infatigable activité, que Nos ennemis eux-mêmes admirent, et auxquels ils rendent justice. Envisageant avec une humble gratitude envers Dieu, les travaux, l'intrépidité, l'abnégation de Nos troupes de terre et de mer, ainsi que l'élan général du dévouement qui anime toutes les classes de l'Empire, Nous osons y reconnaître le gage et l'augure d'un avenir plus heureux. Pénétré de Notre devoir de chrétien, Nous ne pouvons désirer une plus longue effusion de sang, et certes, Nous ne repousserons pas des offres et des conditions de paix, si elles sont compatibles avec la dignité de Notre Empire et les intérêts de Nos sujets bien-aimés. Mais un autre devoir non moins sacré Nous commande, dans cette lutte opiniâtre, de Nous tenir prêt à des efforts et à des sacrifices proportionnés aux moyens d'action dirigés contre Nous. Russes! Nos fidèles enfants! vous êtes accoutumés, quand la Providence vous appelle à une œuvre grande et sainte, à ne rien épargner, ni votre fortune acquise par de longues années de travail, ni votre vie, ni votre sang, ni celui de vos enfants. La noble ardeur qui a enflammé vos cœurs, dès l'origine de la guerre, ne saurait s'éteindre dans aucune situation, et vos sentiments sont aussi ceux de votre Souverain. Nous tous, Monarque et sujets, Nous saurons, s'il le faut, répétant les paroles prononcées par l'Empereur Alexandre, dans une année d'épreuves semblables à celles d'aujourd'hui, *le fer*

à la main, la croix dans le cœur, faire face aux rangs de Nos ennemis pour défendre les biens les plus précieux au monde : la sécurité et l'honneur de la Patrie.

Donné à Gatchina, etc.

CXXXIX. — Mémorandum remis par les plénipotentiaires d'Autriche, de France et de la Grande-Bretagne au prince Gortschakoff, en date du 28 décembre 1854 (7 rébiul-akhir 1271).

Dans le but de préciser le sens que leurs Gouvernements attribuent à chacun des principes contenus dans les quatre articles, et se réservant d'ailleurs, comme ils l'ont toujours fait, la faculté de poser telles conditions particulières qui leur paraîtraient exigées en sus des quatre garanties par l'intérêt général de l'Europe pour prévenir le retour des dernières complications, les représentants de l'Autriche, de la France et de la Grande Bretagne déclarent :

1. Que leurs Gouvernements, en jugeant de commun accord qu'il était nécessaire d'abolir le protectorat exclusif exercé par la Russie sur la Moldavie, la Valachie et la Serbie, et de placer dorénavant sous la garantie collective des cinq Puissances les priviléges reconnus par les Sultans à ces Principautés dépendantes de leur Empire, ont entendu et entendent qu'aucune des stipulations des anciens traités de la Russie avec la Porte concernant les dites provinces ne pourrait être remise en vigueur à la paix, et que les arrangements à conclure à leur sujet seraient ultérieurement combinés de façon à donner une pleine et entière satisfaction aux droits de la Puissance suzeraine, à ceux des trois Principautés, et aux intérêts généraux de l'Europe;

2. Pour donner à la liberté de la navigation du Danube tout le développement dont elle est susceptible, il conviendrait que le cours du bas Danube, à partir du point où il devient commun aux deux États riverains, fût soustrait à la juridiction territoriale existante en vertu de l'article 3 du traité d'Andrinople. En tous cas la libre navigation du Danube ne saurait être assurée si elle n'est pas placée sous le contrôle d'une autorité syndicale investie des pouvoirs nécessaires pour détruire les obstacles existants aux embouchures de ce fleuve, ou qui s'y formeraient plus tard;

3. La révision du traité du 13 juillet 1841, doit avoir pour objet de rattacher plus complétement l'existence de l'Empire ottoman à l'équilibre européen, et de mettre fin à la prépondérance de la Russie dans la mer Noire. Quant aux arrangements à prendre à cet égard, ils dépendent trop directement des événements de la guerre

pour qu'on puisse dès à présent en arrêter les bases; il suffit d'en indiquer le principe;

4. La Russie, en renonçant à la prétention de couvrir d'un protectorat officiel les sujets chrétiens du Sultan du rit oriental, renonce également, par voie de conséquence naturelle, à refaire aucun des articles de ses traités antérieurs, et notamment du traité de Koutchouk-Kaïnardji, dont l'interprétation erronée a été la cause principale de la guerre actuelle. En se prêtant leur mutuel concours pour obtenir de l'initiative du Gouvernement ottoman la consécration et l'observance des priviléges religieux des diverses communautés chrétiennes sans distinction de culte, et en mettant ensemble à profit, dans l'intérêt des dites communautés, les généreuses intentions manifestées à leur égard par Sa Majesté le Sultan, elles attacheront le plus grand soin à préserver de toute atteinte la dignité de Sa Hautesse et l'indépendance de sa Couronne.

CXL. — Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques français, en date du 26 janvier 1855 (7 djémaziul-éwel 1271).

Monsieur, le Cabinet de Berlin a pris le parti de ne pas répondre directement aux dernières communications du Cabinet de Vienne; il préfère s'adresser aux membres de la Confédération, et c'est à Francfort que les deux grandes Puissances germaniques se donnent rendez-vous. La crise qui se préparait depuis longtemps éclate enfin, et le Gouvernement de l'Empereur en suit le développement avec le regret le plus sincère. Notre propre susceptibilité nous donne la mesure de celle des autres. Nous n'avons donc aucune envie de nous immiscer dans des affaires qui, à raison de leur complexité, ne peuvent être exactement connues et utilement réglées que par les Etats qu'elles concernent. Mais enfin nous sommes les voisins de l'Allemagne; ce qui concerne ce grand pays nous touche, et, au moment même où des symptômes de division se manifestent dans son sein, nous pouvons nous rendre loyalement le témoignage de n'avoir en rien contribué aux difficultés d'une situation que nous déplorons.

Aussitôt que la Russie a découvert ses projets ambitieux, notre politique s'est nettement dessinée. Protéger la Turquie dans sa résistance à une attaque illégitime et qui compromettait l'équilibre général, essayer de contraindre, par un accord imposant de toutes les volontés, le Cabinet de Saint-Pétersbourg à renoncer à une entreprise que la conscience publique réprouvait, réunir éventuellement dans un même faisceau les forces de l'Europe qu'un même

danger menaçait, tel était le plan de conduite que nous nous proposions de suivre et que le Gouvernement de S. M. Britannique adoptait avec nous. Malgré les nuances des situations et la marche des évènements, nous avons espéré, pendant le cours de l'année dernière, que le but de nos efforts serait atteint. Les conférences s'étaient ouvertes à Vienne, et le choix seul de cette capitale, comme nos pourparlers avec l'Autriche et la Prusse, indiquait assez que la France et l'Angleterre, loin de songer à se passer de l'Allemagne, voulaient, au contraire, s'entendre avec elle, la faire, dans une certaine mesure, juge du débat, et, en tout cas, ne pas le vider à son insu ou à son détriment. Jamais, je crois, on n'avait encore vu deux Puissances belligérantes aussi considérables appeler à émettre solennellement un avis sur la valeur de leur cause, lorsque déjà leurs armées étaient chargées de la soutenir, d'autres Puissances également de premier ordre, mais demeurées libres de leurs résolutions et intimement liées jusqu'alors avec leur adversaire.

Quoi qu'il en soit, si la France et l'Angleterre ont rendu hommage à l'esprit de conciliation qu'une longue paix avait fait régner, dans toutes les occasions importantes, entre les grands Etats, depuis 1815, on peut dire que les premiers protocoles de la conférence ont été comme les considérants d'un arrêt européen prononcé contre la Russie; et il suffit de les relire pour voir que ces mêmes protocoles contenaient, en outre, les bases d'une alliance effective entre toutes les parties qui les avaient signés. La force des choses devait mener de la théorie à la pratique. Il n'était pas possible, si cette expression m'est permise, que la diplomatie des cabinets de Berlin et de Vienne demeurât toujours consultante, et le moment arriva bientôt où il fallut ou s'effacer ou agir. C'est à cette époque qu'une divergence s'est manifestée entre les deux grandes Cours allemandes.

La Prusse a cessé de se faire représenter aux conférences, et si, comme elle le prétend, son refus d'y assister n'a pas été formellement articulé, il est, du moins, constant, et l'absence de sa signature au bas des notes du 8 août prouve qu'elle ne croyait plus devoir mettre ses actes et ses paroles en complète harmonie avec les actes et les paroles de l'Autriche.

Cette situation n'a fait que s'aggraver, et le traité du 2 décembre a été conclu. L'adhésion du cabinet de Berlin à cette convention a été spécialement réservée, et le Gouvernement de l'Empereur n'a rien négligé pour l'obtenir. Il s'est prêté, comme ses alliés, à tous les ménagements de forme qui pouvaient déterminer l'accession de la Cour de Prusse. Jusqu'ici ses efforts sont restés sans résultat, et l'attitude actuelle de cette Cour semble établir que sa réserve ne

tiendrait pas à une question d'étiquette diplomatique, mais à un ordre d'idées que ni l'Angleterre, ni la France, ni l'Autriche, ne partagent. C'est à ce point de vue que l'affaire est grave pour la Confédération Germanique, et c'est uniquement sous cet aspect que je veux l'examiner avec vous.

Malgré les désirs les plus sincères et les plus persévérants des Puissances occidentales, une scission morale s'est opérée entre l'Autriche et la Prusse, et l'union de l'Allemagne, que celle de ces deux Cours eût entraînée, se trouve, par le fait, compromise. L'accord ne peut être rétabli et consolidé que par la fermeté et l'intelligence des autres membres de la Confédération. La Diète a à choisir entre les deux appréciations : l'Autriche, qui ne demande qu'un concours défensif, croit que l'heure est venue de se préparer à le lui accorder. Elle allègue l'état général des choses, le rassemblement de troupes russes sur ses frontières, les obligations qui découlent de son occupation en Valachie, et qu'un mouvement comme celui qui a eu lieu dernièrement dans la Dobroudja peut rendre instantanément exécutoires; elle expose, enfin, que l'acceptation par la Russie d'une base de négociation n'est pas encore une certitude de paix.

La Prusse, au contraire, déclare qu'elle est pleine de confiance dans les sentiments qui animent le cabinet de Saint-Pétersbourg, et qu'il est, dès lors, inutile de se prémunir contre des attaques chimériques. A Dieu ne plaise, monsieur, que j'accuse les intentions de personne, mais il m'est permis de dire qu'entre des assurances morales et des faits matériels, qu'entre des conjectures et des certitudes, s'il existe une contradiction, le plus simple et le plus sage est de s'en rapporter à ce que tout le monde peut juger de la même façon.

N'est-il pas vrai qu'une armée russe considérable et prête à entrer en campagne soit cantonnée en Pologne et sur les frontières de la Galicie et de la Transylvanie? N'est-il pas vrai qu'un incident menace de mettre les Autrichiens et les Russes aux prises sur les bords du Pruth ou du Bas-Danube? N'est-il pas vrai que les rapports des cabinets de Vienne et de Saint-Pétersbourg sont de la nature la plus délicate? Peut-on dire, enfin, que l'opinion du rétablissement prochain de la paix soit généralement accréditée? Est-il même certain que l'acceptation formulée par le prince Gortschakoff soit telle qu'on l'avait d'abord crue? Poser ces questions, c'est les résoudre, et, en même temps, justifier toutes les demandes que l'Autriche adresse à ses confédérés.

Je n'ai plus, monsieur, qu'à noter deux griefs du cabinet de

Berlin : il n'a pas été tenu au courant des négociations, et on a l'air de l'exclure pour l'avenir, du concert européen.

Sur le premier point, je me bornerai à dire que, si des actes importants ont été conclus sans la participation de la Prusse, c'est qu'elle s'est elle-même isolée des Puissances qui ne demandaient et ne demandent pas mieux encore que de s'entendre avec elle. La majorité est la loi de toutes les associations, comme la confiance en est l'âme. La Prusse n'a pas voulu se maintenir et avancer sur le terrain où la France, l'Angleterre et l'Autriche se plaçaient avec plus de résolution qu'elle. C'était son droit, je le reconnais; mais, du moment où elle en usait, elle se séparait des autres, et leur droit, à eux, était assurément de ne plus combiner avec elle des plans de conduite, et de ne plus lui faire la confidence de leurs desseins ultérieurs. Ces principes sont élémentaires.

Quant au concert européen, il était habituellement, depuis quarante ans, formé par cinq Puissances. Toutefois, quatre de ces puissances, dans une des phases précédentes de la question d'Orient, se sont accordées sans la France. Le concert n'a été rétabli qu'après l'incident qui avait donné lieu au traité du 13 juillet. Un fait analogue pourrait donc, sans anomalie, se reproduire dans les circonstances présentes. Pour intervenir dans un débat, il faut un titre, et le seul que la Prusse invoque, c'est sa qualité de grande Puissance. Ce n'est pas nous, monsieur, qui contesterons jamais son rang au cabinet de Berlin, mais il n'y a point en ce monde de droits sans devoirs qui leur soient corrélatifs, et, d'ordinaire, on ne traite des conditions de la paix que quand on a fait la guerre, ou tout au moins accepté l'éventualité d'y prendre part d'une manière active.

Est-ce là la position de la Prusse? A-t-elle fait un choix entre les parties belligérantes? A-t-elle une alliance avec la Russie ou avec nous? Jusqu'à ce qu'elle ait pris un parti, elle autorise toutes les suppositions et se ferme, de sa propre volonté, l'accès des conférences. Serait-ce le traité du 13 juillet 1841 qui devrait les lui ouvrir?

De deux choses l'une : ou ce traité, à raison de son préambule, a une signification politique très-sérieuse, ou il ne consacre dans ses articles de détail qu'une règle, qu'une tradition du Gouvernement ottoman. En un mot, l'Europe a voulu donner une garantie réelle à la Turquie, ou elle a simplement ménagé à la France une occasion honorable de rentrer dans le concert européen.

Pour moi, je le déclare tout de suite, c'est à la première de ces interprétations que nous nous sommes ralliés, et c'est surtout comme signataires du traité du 13 juillet 1841 que nous nous sommes portés

à la défense du Sultan. Si la Prusse reconnaît à cette note qu'elle a souscrit, la valeur que nous lui attribuons, nous sommes alors fondés à dire qu'elle a décliné les obligations qu'il lui imposait, et que, si elle persiste dans son abstention regrettable, elle perd le droit de participer à la révision d'un traité qu'il lui plaît, ou de ne pas exécuter, ou de réduire à des proportions insignifiantes. Resterait seulement à trouver le moyen, à la fin des négociations, de nous entendre avec le cabinet de Berlin sur la seule partie de la convention du 13 juillet qui aurait eu de la valeur à ses yeux, c'est-à-dire sur la réglementation du passage des bâtiments de guerre par le Bosphore et les Dardanelles, ou sur la fermeture de ces détroits, et le Gouvernement de l'Empereur, pour sa part, se prêterait très-volontiers à toute combinaison qui serait propre, d'une part, à donner à la Prusse des garanties équivalentes à celles qu'elle a obtenues en 1841, et, de l'autre, à lui faire reprendre une place que nous n'avons cessé de la prier d'occuper avec les risques et les avantages qui y sont attachés.

Le cabinet de Berlin, je crois l'avoir démontré, ne saurait donc, monsieur, que s'en prendre à lui-même de la position qu'il s'est faite et qu'il est toujours le maître de modifier. Je ne pense donc pas que les Etats secondaires de l'Allemagne, comme on semble les y inviter, nous imputent d'avoir voulu indirectement amoindrir l'importance de leur confédération en cherchant, de propos délibéré, à exclure des transactions futures de l'Europe l'une des deux grandes Puissances germaniques.

Je vous autorise, monsieur, à lire cette dépêche à..... et à en faire usage dans vos entretiens avec vos collègues.

Recevez, etc.

CXLI. — Appel du Saint-Synode du mois de février 1855 (djémaziul-akhir 1271).

(*Signe de la croix grecque.*)

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. *Amen.*

Par la grâce, le don et la puissance communiqués par le chef suprême Notre-Seigneur et Dieu Jésus-Christ, le très-saint synode de toutes les Russies fait appel aux fidèles et pieux enfants de l'Église orthodoxe russe.

Le Seigneur de l'Église, Notre Sauveur Jésus-Christ, le distributeur de l'esprit, le père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, *dont toute la parenté est nommée dans les cieux et sur la terre* (Ep. aux Eph. 3. 15); Dieu glorifié dans la Sainte-Trinité, puisse-t-il vous

bénir, enfants bien-aimés de l'Église, pour vos saints et pieux sentiments de zèle religieux, pour votre devouement au trône du Czar, pour votre amour envers la patrie orthodoxe, sentiments que vous avez manifestés en toute occasion pendant la lutte actuelle. Il se souviendra de tous vos sacrifices pour la religion, le trône et la patrie. (Ps. 20. 3.)

Vous savez tous combien est injuste cette guerre dirigée contre votre patrie, parce que le grand Czar et Empereur Nicolas Pavlowitsch, de bienheureuse, digne, glorieuse et éternelle mémoire, au nom de son devoir sacré de défenseur de l'orthodoxie, exigeait de la Porte Ottomane qu'elle rétablît les droits méconnus de la sainte Église orthodoxe orientale, et qu'elle délivrât nos coreligionnaires de leurs souffrances terribles.

Vous savez aussi qu'à l'étonnement général, les ennemis de la croix du Christ avaient trouvé un appui auprès de deux Puissances occidentales, qui, se parant du nom de chrétiennes et n'ayant en rien été offensées par la Russie, ont porté avec rage le fer et le feu sur son territoire.

Leurs légions, à l'instar des infidèles, ont insulté les choses saintes de notre religion.

C'est le jour du Samedi-Saint, pendant les heures les plus sacrées, consacrées aux prières, sur le tombeau même du Seigneur, qu'elles ont choisi pour attaquer Odessa, cette ville défendue par Dieu, ensuite elles se sont précipitées en sacrilèges sur le paisible couvent de Solovetzk; elles ont démoli les temples de Dieu situés sur des côtes sans défenses; elles n'ont pas eu honte de piller et de détruire les biens de malheureux habitants désarmés.

Mais, par la volonté de Dieu, ce grand et fort défenseur de la vérité et de la justice, les crimes de nos ennemis ne leur ont point été profitables. C'est par de fréquents échecs, par les terribles tempêtes de la mer Noire qui ont englouti leurs vaisseaux, par les maladies mortelles qui ont décimé leurs armées, que s'est manifestée la main puissante du Seigneur.

Malgré tout cela, les ennemis, irrités par la perte de leurs armées, en rassemblent de nouvelles et de plus formidables; ils cherchent à étendre leurs alliances injustes, et se préparent à de nouvelles hostilités contre le territoire russe. La sûreté de la Russie exige qu'elle augmente ses moyens de résistance par une levée en masse temporaire.

Par la bouche de l'oint du Seigneur, aujourd'hui habitant des régions célestes, Dieu a appelé notre patrie à de nouveaux sacrifices, à de nouvelles luttes.

La Russie n'a pas provoqué la lutte : elle y a été appelée. Que la volonté du Seigneur s'accomplisse! Dieu est contre l'agresseur! Nous espérons et nous croyons que celui qui a dit : « J'édifierai « mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle « (Math. 16, 18), » combat aujourd'hui pour sa sainte Église; il la défendra et la sauvera. Nous espérons et nous croyons que celui en la main duquel est le cœur des rois (Prov. 21. 1.), dirigera lui-même, pour le bien de son Église, le cœur du pieux autocrate, notre Czar et Empereur de toutes les Russies, Alexandre Nicolaéwitsch, qu'il lui prêtera son aide, qu'il le défendra et qu'il bénira ses entreprises.

Nous espérons et nous croyons que celui qui pose des limites aux Royaumes terrestres, et qui a choisi l'Empire de Russie pour y établir le centre de son Eglise, prononcera son arrêt contre tous les voisins qui mettent la main sur son héritage. (Jérém. 12, 14.)

Pleins de cette foi et de cette espérance, enfants bien-aimés de l'Eglise et de la patrie, empressez-vous d'exécuter votre mission actuelle, mission sacrée! N'ayez pas peur de vos ennemis; souvenez-vous de votre Seigneur, qui est grand et terrible; avec la foi que vous avez en lui, armez-vous et combattez pour vos frères (Nehem. 4. 14). Poussés par la cupidité, ils envahiront vos domaines; mais nous nous armons pour sauver nos âmes et nos lois. Et le Seigneur lui-même dispersera leurs forces en votre présence. (1 Mach. 3. 20. 22.)

Notre Dieu combattra pour nous (Néhém. 4. 20.) dans les limites de notre patrie même. Russes orthodoxes! l'Eglise est menacée de sacrilége de la part de nos ennemis; tant qu'il vous restera un souffle de vie, vous ne laisserez pas insulter la mère de vos âmes garante de votre salut, gardienne de votre religion, et cette religion qui seule peut sauver, et sans laquelle nul ne verra le royaume divin! Vos ancêtres, commandés par le prince Dmitry-Donskoï, de glorieuse mémoire, ont arrosé de leur sang la terre russe arrachée au joug étranger; sous les ordres de Mininn et de Pojarski, ils ont sauvé notre sainte religion et notre trône légitime; vos pères, conduits par Alexandre-le-Bien-Aimé, ont défendu la patrie contre des forces étrangères innombrables; aujourd'hui qu'un fait semblable se présente, vous ne manquerez pas de vous montrer dignes de vos ancêtres et de vos pères.

C'est en vous, hommes de la noblesse, c'est dans l'épanchement sublime de vos sentiments devant le monarque, c'est dans vos vœux solennels d'apporter en sacrifice à Dieu, au Czar et à la patrie, tous vos biens et votre vie même, que nous voyons avec joie la perpé-

tuité de l'esprit de la vieille noblesse russe orthodoxe. Que la bénédiction du Très-Haut vous permette d'accomplir votre devoir, et que vos nouveaux exploits, à la tête de la Russie armée, témoignent à la face des peuples que l'esprit de Pojarski est votre qualité héréditaire.

C'est en vous, classe citoyenne, dévouée de temps immémorial à la religion et au Czar, et toujours prête aux sacrifices pour le bien de la patrie, que réside l'esprit de Mininn, esprit de force et de zèle, selon les lois de nos pères dans la sainte cause de Dieu.

Habitants des campagnes et des hameaux, qui vous armez pour la défense de l'Eglise, du trône et du sol natal, opposez aux légions impies votre puissante poitrine russe, dans laquelle bat un cœur dévoué à la foi de vos ancêtres et à l'autocrate orthodoxe ! Mais, en vous préparant au combat, mettez avant tout votre confiance en Dieu, qui donne une force invincible à ceux qui exécutent sa volonté, et souvenez-vous que ce qui épouvante le plus vos ennemis, c'est votre sainte religion, c'est votre conscience pure, c'est votre obéissance à l'autorité suprême, comme à Dieu lui-même, à vos maîtres et à vos chefs, comme à vos pères. C'est dans l'obéissance, qui est agréable à Dieu, que réside toute la force de l'Empire russe.

Pères et mères! vous avez sous les yeux un exemple sublime dans l'auguste famille impériale : les grands-ducs, bénis par leurs augustes parents, s'empressèrent de se rendre sur le champ de bataille pour votre défense personnelle, pour la défense de votre religion et de vos familles : est-ce à vous maintenant d'hésiter à envoyer vos enfants sur la demande du Czar ? Menez-les-y vous-mêmes.

Dites-leurs : Enfants ! mettez-vous là pour la défense de notre mère commune, l'Eglise divine, et de notre mère nourricière, la terre russe; vos parents d'ici-bas vous bénissent et l'Eglise priera pour vous. Notre père céleste lui-même vous donnera une force surnaturelle pour accomplir votre sainte mission.

Pasteurs des âmes, pères spirituels des défenseurs de l'Eglise et du trône, « par vos prières et vos supplications en tout temps (Ep. Eph. 6. 18), » veillez activement sur vos troupeaux; fortifiez-les par la toute-puissance de la parole divine; inspirez-leur la conviction que la guerre actuelle est la guerre ancienne du *prince des ténèbres qui résiste au règne du Christ et qui agit aujourd'hui dans les enfants rebelles* (Eph. 2. 2.) En ceignant toutes les armes de Dieu, suivant les paroles de l'apôtre, ceignez également toutes les armes, confiées à vos soins, de la force, de la foi et de l'espérance dans la miséricorde du Seigneur.

Russes orthodoxes ! nous appelons sur vous tous, dans cette occa-

sion solennelle, agréable à Dieu, la bénédiction du Dieu des forts, la protection de la reine céleste et l'appui de tous les saints.

Daigne, ô Dieu tout-puissant, jeter un regard de commisération sur les enfants bien-aimés de l'Eglise. Ils élèvent vers toi leurs âmes et leurs cœurs, et de toi seul ils attendent leur salut. Prends sous ta protection le très-pieux autocrate, notre Czar et Empereur de toutes les Russies, Alexandre Nicolaéwitsch, pénètre-le de ta force, de ta gloire et de ton honneur, couronne de succès lui et ses armées chrétiennes. Vois, Seigneur, les sacrifices sincères qu'élèvent vers toi les enfants de ton Eglise qui sont prêts à mourir pour glorifier ton saint nom; couvre de ta protection les défenseurs de ta sainte religion; reçois-les du champ de bataille dans ton royaume éternel, et admets-les au nombre des bienheureux martyrs.

Daigne, enfin, accorder le salut à l'Empire russe, qui est toujours resté fidèle, et accorde-lui ton aide et ta grâce.

Que l'Église orthodoxe et que tous ses enfants se joignent à nous dans nos prières, et qu'ils répètent avec nous de bouche et de cœur:

« C'est en toi, Seigneur, que je mets ma confiance! et je ne serai jamais couvert de confusion. Amen. »

CXLII. — Dépêche confidentielle du baron de Manteuffel au comte Hatzfeld, à Paris, en date du 2 mars 1855 (12 djémaziul-akhir 1271).

Monsieur le comte, j'ai eu plus d'une fois occasion de parler à Votre Excellence des conversations confidentielles que j'ai eues avec M. de Moustier, et dans lesquelles celui-ci, sans doute d'après les ordres de son Gouvernement, a montré une certaine susceptibilité, pour ne pas dire qu'il s'est plaint, du langage et de l'attitude des ministres du Roi à telle ou telle Cour étrangère.

Ces insinuations, généralement empreintes de plus ou moins d'amertume, coïncidaient généralement avec des conversations que vous aviez eues avec le ministre des affaires étrangères de France. J'ai préféré, vous le savez, ne pas répondre par des récriminations semblables, bien que j'eusse pu le faire, puisque nous n'étions pas sans indications sur l'attitude et le langage du Gouvernement français, et que cette attitude et ce langage étaient d'un caractère peu amical pour la Prusse et peu conforme au désir exprimé par le cabinet des Tuileries de rapprocher et d'identifier autant que possible les vues politiques des deux Gouvernements.

Je me suis abstenu de suivre cette marche parce que je crois avoir acquis l'expérience qu'une correspondance de cette nature aboutissait rarement à une entente réelle, et que le plus souvent elle ne

faisait qu'envenimer un sentiment primitivement engendré par la méfiance.

Même aujourd'hui, je ne me départirais pas de mon habitude, si la dernière communication de même nature qui m'a été faite par M. de Moustier ne me semblait avoir un caractère tout particulier. Elle roulait sur le langage attribué à M. de Bismarck-Schœnhausen dans la séance de la Diète Germanique du 22 février, au sujet des motifs qui ont dicté la résolution fédérale du 8 du même mois.

Je vous avoue, monsieur le comte, que rien ne pouvait plus me surprendre que ces observations faites par un Gouvernement étranger, sur une séance de la Diète, au sujet de laquelle nous manquions encore nous-mêmes de rapports officiels détaillés, les minutes n'ayant pas encore été alors et n'étant pas même encore maintenant imprimées. Le Gouvernement de S. M. était habitué, et pour sa part il ne renoncera pas à cette habitude, à considérer les délibérations de la Diète Germanique comme l'expression de l'indépendance nationale de l'Allemagne, et, par conséquent, comme garanties de toute immixtion étrangère. A cet égard, nous sommes certains de trouver de notre avis d'autres Gouvernements, lesquels, comme nous, n'admettront jamais que cette surveillance étrangère sur les résolutions fédérales s'exerce avant qu'elles ne soient transformées en actions et tombées ainsi dans le domaine de la publicité. Ces Gouvernements partageront notre juste surprise de voir même le langage confidentiel de leurs représentants à la Diète exposé à la surveillance et à la critique étrangère.

Il me suffira de dire, monsieur le comte, que je croirais déroger à la dignité de la Prusse comme Puissance allemande, si je défendais le langage de ses représentants à la Diète contre les reproches de cabinets étrangers. Les motifs de la résolution fédérale du 8 février ont été rédigés par écrit. Il est possible qu'ils ne soient pas du goût de tous les membres de la Confédération. Dans ce cas, il est libre aux dissidents de s'en exprimer franchement et ouvertement avec leurs confédérés allemands. Mais il n'est pas moins libre à ceux qui ne veulent pas voir les actes de l'organe central de l'Allemagne falsifiés par des interprétations après coup de maintenir et de confirmer leur opinion, sans encourir le reproche nullement fondé de faire des démonstrations incompatibles avec leur position politique.

Rien n'est plus éloigné des intentions du Gouvernement de S. M. que de faire même l'apparence d'une démonstration contre les Puissances occidentales. Les instructions de M. de Bismarck-Schœnhau-

sen l'attestent ; mais, d'un autre côté, nous devons veiller au maintien de l'entière indépendance de nos convictions politiques.

Le Gouvernement français nous donne à comprendre que notre attitude à la Diète n'est pas en harmonie avec l'esprit de la mission du général de Wedell, et que ce contraste oblige le cabinet de Paris à se montrer plus exigeant dans les conditions de rapprochement que ne le comportent les instructions du général.

Je conteste la valeur de cette argumentation. Certainement, le désir de rapprochement est de notre côté vraiment sincère. Cependant ce n'est pas nous qui avons demandé à être admis à adhérer au traité du 2 décembre, et si le Gouvernement français saisit chaque prétexte de nous montrer sa méfiance, c'est nous, à ce qu'il me semble, qui sommes autorisés à douter de son désir de conclure un accord avec nous ; certainement, les moyens qu'il emploie ne sont pas bien choisis pour arriver au résultat.

Il est évident qu'aussi longtemps que les deux cabinets ne se seront pas entendus sur leur attitude réciproque, celle de leurs représentants à l'étranger ne sera pas aussi identique que nous pourrions le désirer, tandis qu'aussitôt que l'identité de nos vues politiques se trouvera attestée dans la forme authentique et obligatoire, l'harmonie des deux Gouvernements ne tardera naturellement pas à se montrer dans le langage et dans les actes de leurs représentants.

Vous voudrez bien, monsieur le comte, vous laisser guider par les observations qui précèdent dans vos conversations confidentielles avec M. Drouyn de Lhuys. Vos relations personnelles avec ce ministre vous mettent en situation de donner à votre langage un caractère franc et amical.

Recevez, monsieur le comte, etc.

CXLIII. — Manifeste de l'Empereur Alexandre II, en date du 2 mars 1855 (12 djémaziul-akhir 1271).

Par la grâce de Dieu, Nous, Alexandre II, Empereur et autocrate de toutes les Russies, Roi de Pologne, etc., etc., etc., A tous nos fidèles sujets savoir faisons : Dans ses voies impénétrables, il a plu à Dieu de nous frapper tous d'un coup aussi terrible qu'inattendu. A la suite d'une courte mais grave maladie, qui, dans les derniers jours, s'était développée avec une rapidité inouïe, notre bien-aimé père, l'Empereur Nicolas Pavlovitch, est décédé aujourd'hui, 18 février. Nulle parole ne saurait exprimer notre douleur, qui sera aussi la douleur de tous nos fidèles sujets. Nous soumettant avec résignation aux vues impénétrables de la Providence divine, nous ne cher-

chons de consolations qu'en elle et n'attendons que d'elle seule les forces nécessaires pour soutenir le fardeau qu'il lui a plu de nous imposer.

De même que le père bien-aimé que nous pleurons consacra tous ses efforts, tous les instants de sa vie aux travaux et aux soins réclamés par le bien de ses sujets, nous aussi, à cette heure douloureuse, mais si grave et si solennelle, en montant sur notre trône héréditaire de l'Empire de Russie, ainsi que du Royaume de Pologne et du grand-duché de Finlande, qui en sont inséparables, nous prenons à la face du Dieu invisible, toujours présent à nos côtés, l'engagement sacré de n'avoir jamais d'autre but que la prospérité de notre patrie. Fasse la Providence, qui nous a appelé à cette haute mission, que, guidé et protégé par elle, nous puissions affermir la Russie dans le plus haut degré de puissance et de gloire; que par nous s'accomplissent les vues et les désirs de nos illustres prédécesseurs, Pierre, Catherine, Alexandre le bien-aimé et notre auguste père d'impérissable mémoire.

Par leur zèle éprouvé, par leurs prières unies avec ardeur aux nôtres devant les autels du Très-Haut, nos chers sujets nous viendront en aide. Nous les invitons à le faire, leur ordonnant, en même temps, de nous prêter serment de fidélité, ainsi qu'à notre héritier, S. A. I. le csarevitch grand-duc Nicolas Alexandrovitch.

Donné à St-Pétersbourg, le..... etc.

CXLIV. — Circulaire du baron de Manteuffel aux agents diplomatiques prussiens en Allemagne, en date du 8 mars 1855 (13 djémaziul-akhir 1271).

Monsieur, vous trouverez en annexe la copie de la dépêche confidentielle que j'ai adressée le 12 mars au ministre du Roi à Paris. Comme vous le verrez, j'y ai été amené par cette circonstance que l'attitude prise par l'envoyé du Roi aux séances de la Diète a été, de la part d'un Gouvernement étranger, l'objet d'une critique que le Gouvernement du Roi considère comme incompatible avec la dignité et l'indépendance de l'Allemagne.

Pour ce motif aussi, je n'ai pas admis la chose vis-à-vis du Gouvernement français, et ici encore je crois pouvoir me borner à un petit nombre d'observations, afin d'empêcher que la position du Gouvernement du Roi ne soit dénaturée ainsi que cela a déjà eu lieu plusieurs fois.

Les motifs de la résolution diétale du 8 février sont clairs et évidents. Si donc, plus tard, on a essayé non pas de les ignorer, mais

de leur donner une signification opposée; en d'autres termes, si une mesure qui avait pour but de fortifier l'Allemagne à l'intérieur et au dehors, sans y rattacher pour le moment aucune espèce de démonstration, a été interprétée plus tard comme une démonstration dans un seul sens, il a fallu en principe contester le bien fondé des efforts faits dans ce sens. C'est ce qu'a fait l'envoyé royal près de la Diète germanique. Cela constitue-t-il une démonstration dans l'autre sens? Pas le moins du monde.

Les choses en seraient venues loin, en effet, en Allemagne, si on interprétait comme une provocation contre l'étranger le rappel à la sécurité et à l'indépendance de la Confédération germanique au milieu de la situation menaçante de l'Europe, et si on lui en faisait un crime. Pour notre part, du moins, nous sommes d'avis que ce rappel est trop hautement conforme à la dignité de l'Allemagne pour qu'il y ait eu lieu d'y mettre un correctif résultant des traités auxquels la Confédération n'a eu aucune part, et dont elle n'aperçoit pas même encore à l'heure qu'il est la portée pratique.

Nous avons lieu d'admettre que beaucoup de nos alliés allemands partagent cette manière de voir; sans cela, les motifs de la résolution du 8 février n'auraient probablement pas été adoptés, tant dans les comités, qu'au sein de l'assemblée fédérale, à une majorité qui égale presque l'unanimité. Si, plus tard, on n'avait donné à ces motifs une interprétation qui leur est étrangère, l'envoyé royal ne se serait pas trouvé dans la nécessité de les rétablir dans leur généralité primitive, qui ne renfermait de démonstration dans aucun sens; dans la situation qui était faite, il convenait de faire ressortir avec énergie et précision les conséquences du principe.

Il était permis d'espérer que cet échange de vues, confidentiel en grande partie, ne serait pas dénaturé dans son caractère par une publicité précoce et inexacte. Cependant, cela ayant eu lieu, — fait auquel la Prusse est habituée par les communications partiales qui se font aux journaux allemands aussi bien qu'aux journaux étrangers, mais par lesquelles elle ne se laissera pas détourner de ses voies au risque d'être méconnue et suspectée; — il eût été facile de séparer la vérité de l'exagération. Mais on a parlé de toutes sortes de propositions que la Prusse en partie aurait faites déjà, et en partie se proposerait de faire encore; par exemple, que la totalité des contingents devrait être stationnée sur le territoire fédéral, que les forteresses fédérales devraient être armées, etc.

Nous avons été surpris de cette activité déployée sous notre nom. Nous avons su, en effet, par plusieurs rapports de nos agents diplo-

matiques, qu'une série de circulaires autrichiennes se sont occupées de cette affaire et ont cherché en quelque sorte à recruter des voix contre des propositions que nous devions présenter à la Diète. Plusieurs Gouvernements allemands ont positivement supposé que ces circulaires nous avaient été également communiquées. Cependant cela n'a pas eu lieu. Si le cabinet de Vienne avait soulevé la question vis-à-vis de nous, il se serait bientôt convaincu que nous n'avons pas les intentions qu'on nous attribue; la plupart de ces circulaires seraient devenues sans objet et auraient peut-être pu être évitées.

Je n'examinerai pas ici si le véritable intérêt de l'Allemagne qui, dans la grande crise européenne du moment, appelle une union et un accroissement de forces indépendantes, ayant conscience de leur puissance et de leur but, mais non pas une tension des forces artificielles obéissant à une impulsion étrangère, y aurait perdu ou gagné.

La position du Gouvernement royal, en ce qui concerne la résolution diétale, est aussi simple que claire. Comme Puissance fédérale, il maintient les motifs qui ont servi de base à cette décision, aussi longtemps que l'Assemblée fédérale ne leur aura pas attribué une tendance plus précise par ses décisions nouvelles. La question de savoir si l'Assemblée le fera et dans quel sens elle le fera, est l'affaire d'un avenir qui, en effet, est au seuil même du présent.

La Prusse ne méconnaît pas la gravité du moment, et son concours ne faillira pas à la patrie allemande. Mais précisément parce qu'elle ne méconnaît pas cette gravité, elle ne laissera pas s'obscurcir son libre coup d'œil sur une interprétation qu'on voudrait lui imposer. Mais en envisageant les choses à ce point de vue, la Prusse sait qu'elle est exempte, non-seulement de toute intention d'une démonstration, mais encore de toute arrière-pensée et de toute disposition chagrine envers les Puissances occidentales.

Vous voudrez bien vous exprimer confidentiellement dans le sens des observations qui précèdent non-seulement vis-à-vis du Gouvernement auprès duquel vous avez l'honneur d'être accrédité, mais partout ailleurs où vous auriez lieu de supposer qu'une appréciation de notre position, reposant sur des faits dénaturés, cherche à prévaloir.

CXLV. — Circulaire du comte Nesselrode aux agents diplomatiques russes, en date du 10 mars 1855 (20 djémaslul-akhir 1271).

Monsieur, ma dépêche du 18 février vous a fait connaître l'avénement de S. M. Alexandre II. J'ai eu l'honneur de vous envoyer

en même temps le Manifeste impérial donné le premier jour du Gouvernement de notre auguste souverain. Cet acte exprime la conviction profonde avec laquelle S. M. reconnaît l'importance des devoirs qu'elle est appelée à remplir.

La Providence divine lui impose ces devoirs au milieu d'une grande épreuve. En montant sur le trône de ses ancêtres, l'Empereur voit la Russie engagée dans une lutte telle que les annales de l'histoire n'en connaissent pas d'autre au commencement d'un règne nouveau. Notre auguste souverain accepte cette épreuve, en se confiant à Dieu, avec le sentiment de sécurité que lui inspire le dévoûment inébranlable de ses peuples, avec une vénération religieuse pour la mémoire de son bien-aimé père.

Il recueille dans sa succession, avec une piété filiale, deux obligations qui lui sont également sacrées. La première exige de S. M. le développement de toute la puissance que la volonté de Dieu a mise dans ses mains pour la défense de l'intégrité et de l'honneur de la Russie.

La seconde impose à S. M. le devoir de consacrer avec persévérance ses soins à l'achèvement de l'œuvre de paix dont l'Empereur Nicolas avait déjà sanctionné les bases. Fidèle à la pensée qui se manifestait dans les dernières dispositions de son auguste père, l'empereur a renouvelé les pouvoirs et confirmé les instructions dont avaient été munis les plénipotentiaires russes depuis le mois de décembre, à l'époque où les négociations de Vienne devaient être ouvertes.

De cette manière, les intentions de l'Empereur Nicolas seront remplies consciencieusement. Leur but était : de rendre à la Russie et à l'Europe le bienfait de la paix; de consolider la liberté du culte et le bien-être des populations chrétiennes en Orient, sans distinction du rite qu'elles professent; de placer les immunités des Principautés sous une garantie collective; d'assurer la libre navigation du Danube, au profit du commerce de toutes les nations; de mettre fin aux rivalités des grandes Puissances dans l'Orient, afin de prévenir le retour de nouvelles complications; enfin, de s'entendre avec elles sur la révision du traité par lequel elles ont reconnu le principe de la fermeture des détroits des Dardanelles et du Bosphore, et d'arriver par là à une transaction honorable pour toutes les parties.

Une pacification fondée sur ces bases appellerait, en mettant fin aux calamités de la guerre, les bénédictions de toutes les nations sur le nouveau Gouvernement. Cependant, la Russie le sent profondément, et l'autorité devra le reconnaître, l'espérance de la conclusion de la paix resterait infructueuse, si les conditions de la transac-

tion à conclure devaient dépasser la juste limite que le sentiment de la dignité de la couronne trace irrévocablement aux résolutions de notre auguste souverain.

L'Empereur attendra tranquillement la manifestation des vues qui guident la politique des cabinets appelés à résoudre, de concert avec la Russie, cette question, qui est d'un intérêt général pour toute la chrétienté. Notre auguste souverain portera dans cette délibération un esprit sincère de concorde. Voilà la pensée que je suis chargé par S. M. de vous exprimer en son nom.

Les instructions générales dont vous êtes muni vous tracent la marche que vous devez continuer à suivre relativement aux rapports directs que vous avez à entretenir avec le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. L'Empereur, en vous confirmant aujourd'hui dans le poste que vous avez obtenu de la bienveillance de son auguste père, aime à compter sur votre fidélité, votre zèle.

Il est dans ses intentions que, par votre conduite et votre langage, vous rendiez témoignage, en toute occasion, de la loyauté avec laquelle la Russie accomplit les obligations qui reposent sur la foi des traités, de son désir constant de vivre en bonne harmonie avec toutes les Puissances qui lui sont alliées ou amies; enfin, du respect qu'elle porte à l'inviolabilité des droits de tous les Etats, et de sa ferme résolution de faire respecter les droits que la divine Providence a confiés à l'Empereur en le faisant le gardien et le protecteur de l'honneur national de son pays.

Vous êtes invité à faire connaître la présente à la Cour auprès de laquelle vous avez eu l'honneur de représenter l'Empereur Nicolas, de glorieuse et bien-aimée mémoire.

CXLVI. — Circulaire de M. Drouin de Lhuys aux agents diplomatiques français en Allemagne, en date du 27 mars 1855 (28 djémaziul-akhir 1271).

Monsieur, les journaux ont donné le texte d'une dépêche de M. le baron de Manteuffel, adressée, en date du 2 de ce mois, à M. le comte de Hatzfeld. Bien que je n'impute pas au cabinet de Berlin la publication de ce document par la voie de la presse, il me semble indispensable de reproduire ici avec plus de force l'opinion que j'ai déjà exprimée sur son contenu à M. le ministre de Prusse.

Ce que je veux d'abord contester, c'est la doctrine d'après laquelle il serait interdit aux Puissances étrangères de se préoccuper des délibérations intérieures de la Diète de Francfort. Tant que ces

délibérations n'auront pour objet que des intérêts germaniques, jamais la France, dans le respect qu'elle porte à l'indépendance de l'Allemagne, n'aura ni avis à émettre ni action à exercer; mais il ne saurait évidemment en être de même dans les circonstances de nature à affecter les relations qu'elle a à cœur d'entretenir avec la Prusse et l'Autriche.

Une diplomatie prévoyante et loyale a pour premier devoir de s'enquérir des dispositions qu'elle doit avoir un jour à seconder ou à combattre. Son rôle n'est pas de réagir contre des faits accomplis ou décidés; il consiste surtout à prévenir, par de la vigilance et de la franchise, des incidents qui, une fois produits, entraîneraient de fâcheuses conséquences. Or, il n'est pas douteux que l'attitude de M. de Bismarck, dans la séance du 22 février, pouvait légitimement appeler notre attention, puisqu'elle était, à la même époque, dénoncée comme dangereuse par le cabinet de Vienne, aussi jaloux sans doute que le cabinet de Berlin de la dignité de la Confédération qu'il préside. En signalant, à notre tour, une tendance qui nous semblait hostile et que M. le baron de Manteuffel a désavouée, nous ne voulions qu'arrêter, dès l'origine, un conflit non moins contraire aux déclarations de la Prusse qu'à nos propres intentions à son égard.

Je regrette donc, monsieur, que la dépêche adressée à M. le comte de Hatzfeld ait déplacé le débat et m'ait mis dans l'obligation de vérifier la solidité du terrain où l'on appelle maintenant la discussion. Ce serait, à mon sens, amoindrir singulièrement l'importance de la Diète et des Etats qui la composent, que de soutenir, lorsqu'une opinion avancée à Francfort aurait eu assez de retentissement pour franchir l'enceinte des délibérations fédérales, qu'aucune Puissance étrangère ne fût fondée à l'apprécier, et, s'il y avait lieu, à en raisonner avec le cabinet du représentant dont elle émanerait. Je n'accepte pas, je le répète, une telle doctrine, et j'ai invité M. le marquis de Moustier à le déclarer à M. le baron de Manteuffel.

Je n'admets pas davantage que l'on fasse peser sur les agents de l'Empereur au dehors une vague imputation de malveillance à l'égard de la Prusse. Si nous nous sommes plaints, nous avons articulé des faits précis, nous avons cité des noms. Ce n'est pas dans un esprit de récrimination que nous avons agi, c'est dans un esprit de confiance et de concorde. Nous avons supposé au Gouvernement prussien les sentiments dont nous sommes animés, et lui avons dit franchement ce qui, dans l'attitude et le langage d'un de ses principaux organes, nous paraissait dénoter des dispositions peu favo-

rables au succès des négociations alors entamées entre les deux cabinets.

Nous lui reconnaissons tout naturellement le droit dont nous usons envers lui; je ne me refuserai, pour ma part, à aucune des explications que M. le baron de Manteuffel pourrait avoir à me demander. Mais ce qui m'a le plus surpris, je l'avoue, dans la dépêche que j'examine, c'est le regret qui s'y trouve exprimé de l'absence d'un acte qui, constatant d'une manière obligatoire l'identité des vues politiques de la Prusse et de la France, mettrait fin aux divergences de leurs légations respectives. Il y a longtemps, monsieur, que j'ai dit la même chose.

Nos efforts les plus sincères et les plus persévérants ont essayé de conjurer le résultat que je prévoyais, et M. le baron de Manteuffel n'aurait été que juste, si, en faisant allusion à nos démarches pour obtenir, dans un intérêt d'ordre européen, l'adhésion de la Prusse au traité du 2 décembre, il se fût servi d'un langage moins empreint d'amertume.

Le Gouvernement de l'Empereur, quant à lui, s'honore d'avoir tout fait pour faciliter l'accession du cabinet de Berlin à l'alliance des Puissances occidentales; il mérite à cet égard l'espèce de reproche qu'on lui adresse, mais il s'étonne de son origine. Je vous autorise à lire cette dépêche à M...

Recevez, etc.

CXLVII. — Protocole des séances de la conférence de Vienne du 15 mars au 4 juin 1855 (25 djémaziul-akhir 18 ramazan 1271).

Protocole n° 1. — Séance du 17 mars 1855.

Présents : Pour l'Autriche, M. le comte Buol-Schauenstein, et M. le baron de Prokesch-Osten.

Pour la France, M. le baron de Bourqueney.

Pour la Grande-Bretagne, Lord John Russell, et M. le comte de Westmoreland.

Pour la Russie, M. le prince Gortchakoff, et M. de Titoff.

Pour la Turquie, Aarif Effendi.

MM. les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie, s'étant réunis aujourd'hui en conférence à l'hôtel du ministère des affaires étrangères, sont convenus d'adopter pour leur négociation la forme de séance à protocole.

Il a été résolu de confier la présidence des conférences à M. le

comte Buol-Schauenstein, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et le soin de la rédaction des protocoles au baron de Meysenberg, conseiller aulique au ministère des affaires étrangères d'Autriche.

MM. les plénipotentiaires ont produit ensuite leurs pleins pouvoirs respectifs, lesquels, après avoir été examinés et mutuellement acceptés, ont été déposés aux actes de la conférence.

M. le comte de Buol-Schauenstein a pris la parole, en s'exprimant ainsi qu'il suit :

« Messieurs, un but commun nous réunit dans cette enceinte, celui de parvenir à une loyale entente pour rendre à l'Europe cette paix dont elle a si grand besoin. Maintes difficultés se présenteront sans doute dans le cours de nos pourparlers; des opinions divergentes se produiront; des intérêts en apparence contradictoires se présenteront; le souvenir des sacrifices cruels que la guerre a déjà exigés, viendra se mêler à ces difficultés. Mais moins nous nous dissimulons la gravité de ces obstacles, et plus nous apporterons tous, j'en exprime ici la pleine conviction, tout l'esprit de conciliation compatible avec nos devoirs et avec les pleins pouvoirs dont nous sommes munis pour ne pas faire avorter le noble but qui nous réunit.

« Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, ses plénipotentiaires ont l'ordre de le déclarer, a fixé ses idées sur les conditions indispensables sur lesquelles l'œuvre de paix devra reposer. L'Empereur s'est franchement entendu avec ses alliés sur les bases qui semblent seules pouvoir assurer un état de choses qui puisse nous garantir du retour d'une complication qui a porté une si profonde atteinte aux rapports internationaux et aux intérêts de tous les peuples. Sa Majesté, pour sa part, est décidée à poursuivre invariablement la route qu'elle s'est tracée, et rien, même les conséquences les plus graves, ne l'arrêterait de maintenir scrupuleusement les engagements qu'elle a contractés à cet égard vis-à-vis de ses alliés.

« Le chemin que nous avons à poursuivre se trouve déjà tracé. Les bases de paix qui ont été jugées indispensables pour donner à l'avenir des gages de sécurité et pour mettre fin à une situation qui a placé la Russie en désaccord avec la majeure partie de l'Europe, sont posées. Ces bases ont déjà au préalable été communiquées à M. l'envoyé de Russie. Il en a pris connaissance, et a déclaré qu'il était autorisé d'adhérer à tous les principes établis et prêt à les prendre comme point de départ des négociations.

« En conséquence :

« 1. Le protectorat exercé par la Russie sur la Moldavie et la Va-

lachie cessera, et les priviléges reconnus par les Sultans à ces Principautés, ainsi qu'à la Serbie, seront dorénavant placés sous la garantie collective des Puissances contractantes ;

« 2. La liberté de la navigation du Danube sera complétement assurée par des moyens efficaces et sous le contrôle d'une autorité syndicale permanente;

« 3. Le traité du 13 juillet 1841 sera révisé dans le double but de rattacher plus complétement l'existence de l'Empire ottoman à l'équilibre européen et de mettre fin à la prépondérance de la Russie dans la mer Noire;

« 4. La Russie abandonne le principe de couvrir d'un protectorat officiel les sujets chrétiens du Sultan du rit oriental; mais les Puissances chrétiennes se prêteront leur mutuel concours pour obtenir de l'initiative du Gouvernement ottoman la consécration et l'observance des droits religieux des communautés chrétiennes sujettes de la Porte, sans distinction de rit.

« C'est le développement de ces principes qui formera l'objet de nos négociations.

« Mettons la main à l'œuvre avec la ferme volonté de réussir, et espérons que le succès couronnera nos efforts.

« L'importance de nos travaux et l'immense gravité des intérêts qui s'y rattachent, sont de nature à justifier le désir que la marche de nos négociations ne tombe pas prématurément dans le domaine de la publicité, en devenant ainsi l'objet d'une polémique qui pourrait porter préjudice à nos efforts conciliants. Je pense que MM. les plénipotentiaires seront unanimes à vouloir obvier à cet inconvénient autant qu'il dépend d'eux, en se donnant mutuellement la parole de garder personnellement le secret sur tout ce qui sera discuté entre eux.

« En commençant nos travaux, n'oublions point de les placer avant tout, sous les auspices de la divine Providence. Puisse le Ciel, en nous éclairant tous, faire en sorte que l'union de l'Europe, si nécessaire aux progrès de la civilisation, ressorte plus consolidée que jamais de ces négociations. »

M. le baron de Bourqueney s'est associé aux sentiments exprimés par M. le plénipotentiaire autrichien, sentiments qui ne peuvent trouver qu'un écho fidèle chez tous les membres de la conférence. Mais il s'est hâté en même temps de constater, après et avec M. le comte Buol, que le rétablissement de la paix ne saurait être poursuivi en dehors des quatre principes énumérés par M. le plénipotentiaire d'Autriche et désormais hors de discussion. La négociation ne s'ouvre que sur leur application. C'est au nom des intérêts euro-

péens que son Gouvernement a entrepris de faire prévaloir ces principes et il ne s'arrêtera dans la carrière de ses sacrifices que lorsqu'ils auront pris place avec toutes leurs conséquences dans le droit public de l'Europe.

Représentant d'une Puissance belligérante il a rappelé et constaté la faculté que son Gouvernement s'est réservée dans tous les documents antérieurs, de poser, en sus des quatre garanties, telle condition particulière qui lui paraîtrait exigée par l'intérêt général de l'Europe.

Lord John Russell, en s'associant également aux sentiments exprimés par M. le plénipotentiaire autrichien, a déclaré voir avec satisfaction la définition des quatre bases énumérées par le comte de Buol. Comme représentant d'une Puissance belligérante il a déclaré en outre que son Gouvernement se réserve, ainsi qu'il l'a toujours fait, la faculté de poser telles conditions particulières qui lui paraîtraient exigées en sus des quatre garanties par l'intérêt général de l'Europe, pour prévenir le retour des complications actuelles.

Le comte Westmoreland a adhéré en tout point à la déclaration précédente de lord John Russell, qui répond parfaitement à ses propres sentiments.

Le prince Gortchakoff a pris la parole en s'exprimant ainsi qu'il suit :

« Je sais gré à M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche d'avoir constaté dès le début de nos conférences l'accord établi entre nos pensées par les explications verbales échangées dans la réunion du 7 janvier. De mon côté, et après lui, je tiens à constater l'accord d'une pensée commune. Nous sommes ici des hommes sérieux, réunis pour travailler à une œuvre sérieuse, la plus ardue qui se soit présentée de nos temps, et il doit nous tenir à cœur à tous de sortir des généralités pour arriver à l'application pratique des principes que nous avons adoptés, et par conséquent d'aborder sans autre retard le développement des détails de chaque question. Ce n'est qu'alors qu'il sera mis en évidence si nous pouvons, ou non, nous entendre. Nous avons donc tous un point de départ commun; j'espère que nous avons également un but commun, celui d'arriver à la paix générale, une paix qui ne saurait être solide et de valeur pratique qu'en étant honorable pour les deux parties. Si, de quelque part que ce soit, on voulait faire à la Russie pour cette paix des conditions qui ne seraient pas compatibles avec son honneur, la Russie n'y consentirait jamais, quelque graves que puissent être les conséquences. »

M. de Titoff a adhéré à la déclaration du prince Gortchakoff.

Aarif effendi, en s'associant aux sentiments exprimés par M. le comte de Buol et par MM. les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne, a réservé à la Sublime-Porte la faculté de poser telles conditions particulières qui lui paraîtraient exigées en sus des quatre garanties, par ses propres intérêts, pour la conservation des droits de son indépendance et de son intégrité.

Relativement aux réserves faites par MM. les plénipotentiaires de la France, de l'Angleterre, et de la Porte ottomane, M. le prince Gortchakoff a déclaré ne point vouloir contester aux Puissances belligérantes le droit d'ajouter, selon les chances de la guerre, de nouvelles demandes aux quatre points; mais il a observé à M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche qu'il le considérait pour sa part, et en vertu des déclarations explicites de sa Cour, comme étant dans l'obligation de se renfermer dans les limites des quatre points.

M. le comte de Buol a répondu que l'Autriche, dans la phase actuelle, n'entendait point dépasser ces limites; qu'il devait cependant, comme il l'avait toujours fait, réserver à sa Cour une pleine et entière liberté d'appréciation quant aux conditions qui, selon les circonstances et dans l'intérêt européen, pourraient être posées par les belligérants en sus des quatre points.

La proposition faite par M. le comte Buol d'entrer sans retard ultérieur dans le fond des quatre points, par ordre chronologique, et d'en faire préparer le développement par des commissions qui auraient à soumettre leur travail à la conférence plénière, a été adoptée.

M. le baron Prokesch a donné lecture d'un aperçu destiné à fixer à la commission qui aura à s'occuper du premier point, relatif aux Principautés danubiennes, les points de départ de son travail.

Dans la discussion soulevée par cette lecture, MM. les plénipotentiaires russes ont objecté à l'emploi du mot « protectorat » appliqué aux rapports de la Russie avec les Principautés, puisque ce mot ne se trouvait dans aucun traité de la Russie avec la Sublime-Porte.

Il a été constaté, d'autre part, que le mot « protectorat » ne s'en rencontrait pas moins dans le statut organique, ainsi que dans de nombreux documents émanés des chancelleries russes.

M. le baron Bourqueney, tout en proposant de substituer au mot « protectorat » celui de « protection, » a établi que c'était un principe incontesté de droit international que la guerre entre deux Puissances annule tous leurs traités antérieurs; que dans les arrangements nouveaux, à la recherche desquels la conférence allait se livrer, dans les questions d'organisation qu'elle aurait à débattre,

et notamment dans l'application et le développement de la première, il était entendu par conséquent qu'aucune des stipulations des anciens traités de la Russie avec la Sublime-Porte ne saurait être invoquée comme un droit ou opposée comme un obstacle.

M. le prince de Gortchakoff a reconnu que les stipulations des traités de la Russie avec la Sublime-Porte relatives aux rapports entre la Russie et les Principautés, seraient abolies à la paix; mais il a en même temps posé en principe que le nouvel ordre de choses ne devrait priver ces provinces d'aucun des avantages dont elles avaient joui jusqu'ici sous les rapports administratif, financier et commercial.

MM. les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne ont déclaré que le but de leurs Gouvernements n'était point de détériorer la position des Principautés, mais de l'améliorer, en combinant les nouveaux arrangements à conclure à leur sujet de façon à donner une pleine et entière satisfaction aux droits de la Puissance suzeraine, à ceux des trois Principautés, et aux intérêts généraux de l'Europe.

Par suite de ces diverses observations quelques changements préalables ont été apportés au travail de M. le baron Prokesch. Il a été décidé que cette pièce ainsi amendée, et dont copie est jointe au protocole, formerait dans la prochaine séance l'objet d une nouvelle discussion.

Pour le cas où MM. les plénipotentiaires ne seraient pas préparés à reprendre cette discussion à la prochaine séance fixée à après demain, M. le prince Gortchakoff a énoncé le désir qu'on passe de suite à la prise en délibération de la seconde garantie, pour accélérer autant que possible la marche des négociations qui doivent conduire à la paix, objet de ses vœux.

Buol-Schauenstein.	Prokesch-Osten.
Gortchakoff.	Bourqueney.
Titoff.	J. Russell.
	Westmoreland.
	Aarif.

ANNEXE.

Développement du premier point.

1. Les Principautés danubiennes de Moldavie, Valachie, et Serbie continueront à relever de la Sublime-Porte en vertu des anciennes capitulations et Hats Impériaux en vigueur. Aucune protection exclusive ne sera exercée dorénavant sur ces provinces.

2. La Sublime-Porte, dans la plénitude de son pouvoir suzerain, conservera intacte aux dites Principautés leur administration indépendante et nationale, et par conséquent la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation. Toutes les clauses qui ont pour objet la prospérité du pays, contenues dans les Hats Impériaux, sont maintenues et seront, selon les circonstances, soigneusement développées.

3. La Sublime-Porte, considérant dans sa sagesse que la position politique des trois Principautés touche de très-près aux intérêts généraux de l'Europe, s'entendra dans la voie la plus amicale avec les Puissances ses amies, sur le contenu d'un Hat solennel, comprenant l'ensemble des stipulations relatives aux droits et immunités des dites Principautés; elle en fera communication aux Puissances contractantes, qui de leur côté, après examen, assumeront la garantie.

4. Il y aura une force armée nationale, organisée à l'objet de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Dans l'intérêt commun de la Sublime-Porte, des Principautés et de l'Europe, les conditions d'un système défensif seront prises en considération.

5. Dans le cas où des doutes dussent être soulevés sur l'interprétation du Hat constitutif, les représentants des Puissances contractantes examineront en conférence le fond de ces réclamations. Cette conférence fera, le cas échéant, valoir ses bons offices tant auprès de la Sublime-Porte ottomane, qu'auprès des autorités locales.

6. Lorsque le repos intérieur des dites Principautés se trouverait menacé ou compromis, les Puissances garantes s'entendront sur les représentations à faire soit à la Puissance suzeraine, soit aux Gouvernements locaux. Une intervention armée ne saurait avoir lieu de la part de la Sublime-Porte sans intervention égale au nom de l'Europe.

7. Les Cours s'engagent à ne point accorder de protection spéciale dans les Principautés à des étrangers dont les menées pourraient être préjudiciables soit à la tranquillité de ces pays, soit aux intérêts des États voisins. Elles s'engagent de même réciproquement à ne pas tolérer de la part de leurs propres sujets de pareilles manœuvres et à prendre en sérieuse considération les réclamations qui pourraient être soulevées à ce sujet par les Puissances limitrophes, ou même par les autorités locales. Par contre, la Sublime-Porte enjoindra aux Principautés de ne pas tolérer sur leur sol des étrangers tels qu'on les a désignés plus haut, ni de permettre aux indi-

gènes de tremper dans des menées dangereuses pour leur propre pays, ou pour la tranquillité des Etats voisins.

Protocole n° 2. — Séance du 17 mars 1855.

MM. les plénipotentiaires ont repris la discussion sur le développement à donner à la première des quatre garanties.

M. le prince de Gortchakoff a établi que le but commun des Puissances était d'apporter à la situation des Principautés danubiennes toutes les améliorations dont elle pourrait être susceptible. Il pense donc que ce serait simplifier la question que de constater d'abord le *status quo* de leurs priviléges qui devraient être conservés et d'examiner ensuite ce qui pourrait y être ajouté, afin de développer, autant que possible, le bien-être de ces pays. Ce mode de procéder serait, selon lui, éminemment fait pour rassurer les esprits dans les Principautés elles-mêmes.

Pour expliquer davantage sa pensée il a donné lecture de la pièce ci-annexée en copie sous Litt. A.

Passant à la Serbie, il a fait observer que sa position était différente de celle de la Moldavie et de la Valachie.

En donnant également lecture de la pièce annexée sous Litt. B, qui résume les priviléges dont la Serbie est actuellement en possession, il a déclaré que la Russie ne consentira pas à ce qu'ils soient amoindris.

Ayant dans les conclusions de l'aperçu sur la Moldavie et la Valachie fait mention de la garantie des cinq Puissances sous laquelle devraient à l'avenir être placés les priviléges des Principautés, il en a pris texte pour faire consigner au protocole les profonds regrets qu'il éprouve de ne pas voir la Prusse représentée dans la Conférence. Il a fait ressortir les graves inconvénients que pourrait entraîner l'absence de cette Puissance d'une réunion qui doit régler des questions d'équilibre général et s'occuper de la révision d'un traité européen auquel la Prusse a été partie contractante. Partant du point de vue que les plénipotentiaires réunis ici ont pour but commun de fonder un nouvel ordre de choses sur la base des quatre principes connus, il a émis l'opinion que du moment que la Prusse adhère à ces principes, rien ne devrait s'opposer à sa participation aux délibérations qui ont pour objet leur développement.

M. le comte de Buol a fait observer, que l'Autriche s'associait on ne peut plus sincèrement aux regrets exprimés par M. le prince Gortchakoff; que le cabinet de Vienne pouvait se rendre le témoignage d'avoir fait tout ce qui avait dépendu de lui pour faciliter la

participation de la Prusse aux délibérations de la conférence; que toutefois l'œuvre de la paix ne devrait point être arrêtée par l'abstention du cabinet de Berlin; et que pour ce motif il désirait que le second des principes généraux que M. le prince Gortchakoff proposait de consacrer par le traité de paix, fût formulé par les termes, « accord des Puissances contractantes, » au lieu de dire, « accord des cinq Puissances. »

Les cabinets représentés ici n'auraient certes pas le droit de stipuler au nom de la Prusse; mais rien ne les empêcherait de s'entendre sur les moyens de ménager à cette Puissance la faculté d'accéder, sous une forme ou sous l'autre, au résultat de leurs négociations.

Le prince Gortchakoff a dit qu'il n'était point entré dans ses intentions de subordonner la marche ultérieure des négociations de paix à la participation de la Prusse, mais qu'il avait parlé de la garantie collective des cinq Puissances, puisque le même terme avait été employé dans des documents antérieurs signés par les trois cabinets, et qu'il avait le désir, autant que l'espoir, de voir la Prusse concourir aux arrangements à conclure, soit en intervenant encore dans les négociations pendantes, soit en accédant pour le moins à leurs résultats.

Le baron de Bourqueney a posé en fait que son Gouvernement avait non-seulement désiré voir la Prusse prendre part aux conférences de paix, mais qu'il avait fait dans ce but des efforts aussi sincères que constants, malheureusement restés sans succès.

Lord John Russell a dit que rien n'attestait mieux le désir de son Gouvernement de voir la Prusse prendre part aux conférences que la mission qu'il avait naguère eu à remplir à Berlin dans ce but.

Quant à l'idée mise en avant par M. le prince Gortchakoff de statuer d'abord dans le traité de paix certains principes généraux, sa valeur pratique a été appréciée par MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France et de Grande-Bretagne. Ils ont à ce propos fait observer qu'avant de consacrer indistinctement toutes les immunités des Principautés, il faudrait examiner si dans le nombre il n'y en avait pas quelques-unes qui avaient été imposées à la Puissance suzeraine à la suite de guerres malheureuses dans un but exclusivement politique, et qui par conséquent ne seraient plus en harmonie avec le système nouveau qu'il s'agit de fonder. Ils ont reconnu enfin qu'il conviendrait de ne pas procéder à la modification du règlement constitutif sans avoir laissé à la Puissance suzeraine le temps de faire suffisamment connaître ses intentions.

M. de Titoff a commencé à donner lecture d'un travail ci-joint

en copie sous Litt. C, destiné à compléter celui dont la conférence s'était occupée dans sa première séance.

En se livrant à l'examen comparé des premiers paragraphes des deux textes, on a apporté quelques changements à la rédaction primitive du baron Prokesch.

Au second paragraphe M. le plénipotentiaire de France a voté pour la suppression du mot « territoire, » ne voulant pas exclure la possibilité de réunir un jour les territoires des deux Principautés en un seul, si jamais cette réunion était jugée de nature à faciliter leur administration et à favoriser leurs intérêts bien entendus.

En réponse à une question de M. le prince Gortchakoff, M. le baron de Bourqueney a établi que son observation n'impliquait nullement la possibilité de diminuer la totalité du territoire actuel des deux Principautés.

La continuation de l'examen comparé des deux versions a été ajournée à la prochaine séance.

ANNEXE A.

Principautés de Moldavie et de Valachie.

Les immunités dont jouissent ces provinces, et qui leur sont assurées par des hatti-chérifs formels, peuvent se résumer en ces termes :

Liberté de culte.

Administration nationale indépendante, régie selon les institutions du pays légalement établies.

Liberté entière du commerce; abolition des restrictions et des mesures vexatoires autrefois usitées.

Election des Hospodars par l'Assemblée des Divans.

Fixation du tribut déterminé une fois pour toutes.

Autorisation de former des établissements de quarantaine et d'entretenir un nombre de gardes armés strictement nécessaire pour le maintien du bon ordre.

Maintien de l'engagement pris par les Musulmans de ne point fixer leur domicile sur le territoire moldave et valaque, et de ne pas rétablir de places fortes sur la rive gauche du Danube.

Cette situation a été assurée aux Principautés par des hatti-chérifs émanés de l'autorité suzeraine.

Par une garantie collective des cinq Puissances, ces immunités acquerraient le caractère universel du droit public Européen.

Pour arriver à ce résultat, il s'agirait sans nul doute de régulariser quelques points de détail, et dans l'examen de ces questions le

statut organique qui régit aujourd'hui les Principautés pourra devenir matière à délibération.

Sous ce rapport, je pourrais pour le moment me borner à faire deux observations :

1. Le statut a été le résultat de délibérations sérieuses, où les vœux et l'opinion et l'expérience locale des notables des pays ont été dûment pris en considération. S'il s'agit d'y apporter des modifications de manière à ne point compromettre les intérêts réels du pays, il conviendra de procéder à cette révision avec maturité et avec le concours légal d'organes choisis dans son sein.

2. Nul doute que ce travail, par sa nature, ne soit compliqué. Il exigera du temps. Les plénipotentiaires des cinq Puissances pourront y apporter des vues divergentes. Vouloir achever cette œuvre dans les conférences actuelles serait ou lui imprimer une hâte qui la rendrait incomplète, ou prolonger la durée de ces conférences outre mesure, au détriment du but élevé qu'il s'agit d'atteindre.

Ne pourrait-il pas suffire de réserver ces difficultés à un examen subséquent et de commencer par statuer dans le traité de paix certains principes généraux :

1. Conservation des priviléges assurés aux Principautés par les hatti-schérif existants par rapport à la liberté du culte, l'indépendance de l'administration nationale, la liberté entière du commerce, etc.

2. Accord des cinq Puissances de garantir en commun l'existence de cet état de choses dans un intérêt général d'ordre public et de civilisation.

3. Détermination arrêtée de commun accord de consulter les vœux du pays quant au maintien ou à la modification du règlement qui constitue la base de son organisation intérieure. Enfin,

4. Ajournement de ce travail à une époque convenue de concert avec le Gouvernement ottoman.

ANNEXE B.

Serbie.

Les prérogatives dont jouit la Serbie sont :

La liberté du culte.

Le choix des chefs du pays.

L'indépendance de son administration intérieure.

La réunion des districts détachés de la Serbie.

La réunion des différents impôts en un seul.

L'abandon aux Serbiens de la régie des biens appartenant à des

musulmans à charge d'en payer le revenu ensemble avec le tribut.

La liberté du commerce.

La permission aux négociants serbiens de voyager dans les Etats ottomans avec leurs propres passeports.

L'établissement d'hôpitaux, écoles et imprimeries. Et enfin,

La défense aux musulmans autres que ceux appartenant aux garnisons de s'établir en Serbie.

ANNEXE C.

Développement du premier point.

1. Les Principautés danubiennes de Moldavie, de Valachie et de Serbie continueront à relever de la Sublime-Porte, conformément aux anciennes capitulations et aux Hats Impériaux qui fixent et déterminent les droits et immunités dont elles jouissent.

Aucune protection exclusive ne sera dorénavant exercée sur ces Provinces.

2. La Sublime-Porte, dans la plénitude de son pouvoir suzerain, conservera intacts aux dites Principautés leur territoire, ainsi que leur administration indépendante et nationale, et par conséquent la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation. Toutes les clauses qui ont pour objet leur prospérité, contenues dans les Hats Impériaux, sont maintenues et seront soigneusement développées, selon les circonstances et les besoins légalement constatés du pays.

3. La Sublime-Porte, considérant dans sa sagesse que la position politique des trois Principautés, dont il s'agit, touche de très-près aux intérêts généraux de l'Europe, s'entendra, dans la voie la plus amicale, avec les Puissances contractantes, soit pour le maintien des règlements en vigueur dans ces provinces, soit pour les modifications à y apporter. A cet effet elle consultera tout d'abord les vœux du pays et consignera dans un hatti-chérif solennel, séparément pour chacune des trois provinces, l'ensemble des dispositions relatives aux droits et immunités des dites Principautés. Avant de le promulguer elle fera communication de cet acte aux Puissances, qui de leur côté, après examen, en assumeront la garantie.

4. La force armée nationale existant dans les Principautés pour veiller à la sûreté de l'intérieur et garantir celle des frontières, sera maintenue dans l'intérêt commun de la Sublime-Porte, des Principautés et de l'Europe. Son augmentation, en cas d'urgence, sera déterminée d'un commun accord entre la Puissance suzeraine et les Etats limitrophes, et le résultat en sera communiqué aux Puis-

sances contractantes. Toutefois cette augmentation ne devra jamais être exagérée au point de devenir un fardeau excessif pour les Principautés.

5. Dans le cas où des doutes viendraient à être soulevés sur l'interprétation du hatti-chérif constitutif, les représentants des Puissances contractantes en examineront le fond et la portée. Ils emploieront, le cas échéant, leurs bons offices soit auprès de la Sublime-Porte, soit auprès des autorités locales, pour amener une entente.

6. Lorsque le repos intérieur des dites Principautés se trouverait menacé ou compromis, les Puissances garantes s'entendront, selon la gravité du cas, sur les mesures réclamées et sur les représentations à faire, soit à la Puissance suzeraine, soit aux gouvernements locaux. Une intervention armée ne saurait avoir lieu de la part de la Porte, sans entente préalable et sans intervention égale au nom de l'Europe.

7. Les Cours s'engagent à ne point accorder de protection dans les Principautés à des étrangers dont les menées pourraient être préjudiciables soit à la tranquillité de ces pays, soit aux intérêts des Etats voisins. Elles s'engagent de même réciproquement, à ne pas tolérer de la part de leurs propres sujets de pareilles manœuvres, et à prendre en sérieuse considération les réclamations qui pourraient être soulevées à ce sujet par les Puissances limitrophes, ou même par les autorités locales. Par contre, la Sublime-Porte enjoindra aux Principautés de ne pas tolérer sur leur sol des étrangers tels qu'on les a désignés plus haut, ni de permettre aux indigènes de tremper dans des menées dangereuses pour la tranquillité de leur propre pays ou des Etats voisins.

Protocole n° 8. — Séance du 19 mars 1855.

Le protocole de la séance du 17 de ce mois a été lu et approuvé.

Il a été reconnu que les pièces annexées au dit protocole sous Litt. A et B renfermaient des éléments précieux qui pourraient être utilisés lorsque le moment de commencer ses travaux serait arrivé pour la commission qui aura à discuter les détails de la question des trois Principautés.

Aarif effendi ayant fait observer que la Sublime-Porte s'occupait de son côté d'un travail relatif aux Principautés, et qu'il espérait que le nouveau plénipotentiaire ottoman serait à même de faire connaître ce travail, MM. les plénipotentiaires ont été d'avis, que cela ne devait pas les empêcher de continuer en attendant la tâche

déjà commencée à la dernière séance, en comparant l'un à l'autre les deux textes produits pour formuler les principes fondamentaux qui doivent servir de guide à la commission, sauf à M. le plénipotentiaire ottoman de faire à ce sujet telle réserve générale ou spéciale qu'il jugerait convenable.

M. le baron Prokesch a relu les deux textes précités, article par article, et après une discussion approfondie de chacun d'eux, on est tombé d'accord sur la rédaction ci-jointe en copie.

Ce travail achevé, Aarif effendi a réservé au nouveau Plénipotentiaire ottoman qui va arriver ici muni de pouvoirs plus étendus, la liberté d'appréciation au sujet de l'article 3 et de ceux qui suivent.

Annexe.

Développement du premier point.

1. Les Principautés danubiennes de Moldavie, de Valachie et de Serbie continueront à relever de la Sublime-Porte en vertu des anciennes capitulations et Hats impériaux qui ont fixé et déterminé les droits et immunités dont elles jouissent.

Aucune protection exclusive ne sera dorénavant exercée sur ces provinces.

2. La Sublime-Porte, dans la plénitude de son pouvoir suzerain, conservera aux dites Principautés leur administration indépendante et nationale, et par conséquent la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Toutes les clauses contenues dans les Hats impériaux, lesquelles ont pour objet l'organisation intérieure de ces Principautés ne pourront être développées que dans un esprit conforme à ces principes et selon les besoins dûment constatés du pays.

Le territoire des dites Principautés ne pourra subir aucune diminution.

3. La Sublime-Porte, considérant dans sa sagesse que la position politique des trois Principautés, dont il s'agit, touche de très-près aux intérêts généraux de l'Europe, s'entendra dans la voie la plus amicale avec les Puissances contractantes, soit pour le maintien de la législation en vigueur dans ces provinces, soit pour les modifications à y apporter. A cet effet elle consultera les vœux du pays et consignera dans un hatti-chérif solennel l'ensemble des dispositions relatives aux droits et immunités des dites Principautés. Avant de le promulguer elle fera communication de cet acte aux Puissances, qui, de leur côté, après examen, en assumeront la garantie.

4. La force armée nationale organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières, pourra être développée au besoin dans la mesure des ressources du pays. Les conditions d'un système défensif seront prises en considération dans l'intérêt commun de la Sublime-Porte, des Principautés et de l'Europe.

5. Dans le cas où des doutes viendraient à être soulevés sur l'interprétation du Hat constitutif, les Puissances garantes examineront, de concert avec la Sublime-Porte, le fond et la portée de la réclamation. Elles ne négligeront aucun moyen pour amener une entente.

6. Dans le cas où le repos intérieur des dites Principautés se trouverait compromis, aucune intervention armée n'aura lieu sur leur territoire, sans être ou sans devenir l'objet d'une entente entre les hautes parties contractantes.

7. Les Cours s'engagent à ne point accorder de protection dans les Principautés à des étrangers dont les menées pourraient être préjudiciables soit à la tranquillité de ces pays, soit aux intérêts des Etats voisins. Désapprouvant de pareilles manœuvres elles s'engagent de même réciproquement à prendre en sérieuse considération les réclamations qui pourraient être soulevées à ce sujet par les Puissances, ou même par les autorités locales. De son côté, la Sublime-Porte enjoindra aux Principautés de ne pas tolérer sur leur sol des étrangers tels qu'on les a désignés plus haut, ni de permettre aux indigènes de tremper dans des menées dangereuses pour la tranquillité de leur propre pays ou pour celle des Etats voisins.

Protocole n° 4. — Séance du 21 mai 1855.

Après la lecture du protocole de la séance du 19 courant, qui a été approuvé et signé, MM. les plénipotentiaires ont pris en considération le second des quatre principes établis, qui a pour objet d'assurer, par des moyens efficaces et sous le contrôle d'une autorité syndicale permanente, la liberté de la navigation du Danube.

M. le baron Prokesch a lu le travail ci-joint en copie, dans lequel il expose ses idées sur l'application pratique de ce principe.

Cette lecture finie, M. le prince Gortchakoff a développé à ce sujet quelques observations générales. Il a dit, que la question en instance présentait deux côtés, le côté politique et le côté commercial et pratique. Au point de vue politique il a établi, que la Russie n'ayant jamais contesté et ne contestant pas la question de droit, celle-ci se trouvait complétement vidée, et il a rappelé à ce propos

que la Russie seule, entre toutes les grandes Puissances, avait, il y a déjà un quart de siècle, stipulé la liberté de la navigation dans la mer Noire en faveur de tous les pavillons marchands. Quant au côté commercial de la question, il a dit, que la nature avait créé, soit dans le cours du Danube, soit à ses embouchures, des obstacles plus ou moins graves, et que l'intention de la Russie avait été et était encore de faire tout ce qui serait en son pouvoir pour les enlever aussi complétement que la nature le permettrait.

M. le baron Prokesch a répondu, qu'il était loin de sa pensée de mettre en doute les bonnes intentions du gouvernement impérial de Russie à ce sujet, mais que, d'un autre côté, il était incontestable que les résultats avaient été en désaccord avec ces intentions.

M. le prince Gortchakoff a itérativement assuré, que le concours le plus loyal de la Russie était acquis à toutes les mesures ayant pour but d'affranchir la navigation du Danube de tous les obstacles, et M. de Titoff a complétement adhéré à cette déclaration de son collègue.

Après ces observations M. le baron Prokesch a repris la lecture de son projet, article par article. Les trois premiers articles n'ont pas rencontré d'opposition.

A l'article 4, où il est dit que les délégués des puissances contractantes, agissant en syndicat européen, établiront pour la navigation du bas Danube les bases de la législation fluviale et maritime, MM. les plénipotentiaires russes ont objecté à l'emploi du terme « syndicat, » parce qu'il ne présentait pas une idée claire et précise, et qu'il était d'ailleurs tout à fait inusité dans les relations internationales.

M. le prince Gortchakoff a dit, que le second des quatre principes établis avait pour but d'assurer la liberté complète de la navigation du Danube; que la commission régulatrice. qu'on appelait du nom de « syndicat, » aurait un caractère scientifique et technique; que la question se rattachait au commerce et qu'il importait de ne pas y mêler des considérations politiques.

M. le baron Bourqueney a fait observer qu'on ne pouvait dépouiller de tout caractère politique une question qui avait été élevée à la hauteur d'une garantie européenne; que quelque sincères qu'eussent été les intentions du Gouvernement russe au sujet de la liberté de la navigation du Danube, les résultats tout opposés auxquels on était notoirement arrivé, étaient de nature à justifier même un surcroît de précautions, et que le syndicat ne devait être autre chose que le représentant des intérêts de tous.

M. le prince Gortchakoff a déclaré, que si le mot « syndicat »

impliquait l'exercice d'un droit de souveraineté quelconque, il devait s'y opposer.

Le dernier alinéa de l'article 4, où il est dit que chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments de guerre aux embouchures du Danube, a donné lieu à MM. les plénipotentiaires de Russie de réserver leur opinion jusqu'à la discussion de la révision du traité du 13 juillet 1841, puisque le principe de la fermeture des détroits, consacré par ce traité, subsistait encore à l'heure qu'il est, et que ce principe s'opposait à ce que des bâtiments de guerre pénétrassent dans la mer Noire par les Dardanelles.

M. le baron Bourqueney a jugé très-utile de déposer dès à présent au protocole le principe de la surveillance de bâtiments de guerre aux embouchures du Danube, sauf à mettre ce principe en harmonie avec les traités.

MM. les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont adhéré à l'opinion émise par le baron Bourqueney.

MM. les plénipotentiaires russes ont maintenu leur réserve.

MM. les plénipotentiaires autrichiens se sont rangés à l'avis des plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne. Ils ont, de plus, fait observer, que sa position géographique offrait à l'Autriche le moyen de faire parvenir des bâtiments de guerre jusqu'aux embouchures du Danube sans qu'ils eussent besoin de passer les Dardanelles, mais qu'ils n'en devaient pas moins se prononcer pour l'adoption du principe, que toutes les Puissances contractantes fussent à même de contrôler efficacement l'exécution des stipulations arrêtées.

A l'article 5 du mémorandum, où il est établi que les délégués des Etats riverains, réunis en commission, d'après l'analogie des stipulations du congrès de Vienne, constitueront le pouvoir exécutif du syndicat européen, lord John Russell a énoncé le désir de son Gouvernement d'être aussi représenté dans la commission exécutive, l'Angleterre ayant sur le Danube d'importants intérêts de commerce européen.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche ont répondu à cela, que selon l'acte du congrès, les commissions de navigation ne devaient être composées que des délégués des Etats riverains, et que l'Autriche, en tant que cela concernait la partie du Danube qui traverse son territoire, tenait à l'application stricte de cette stipulation.

M. le prince Gortchakoff, en adhérant au principe établi par M. le comte Buol, a demandé qu'il fût appliqué également à la Russie. Il a, à ce propos, posé la question, si les Etats allemands

dont le territoire est traversé par le Danube, et nommément la Bavière, ne seraient pas représentés dans la commission. M. le baron Prokesch a répondu, qu'entre l'Autriche et la Bavière il y avait des stipulations spéciales sur la navigation de la partie supérieure de ce fleuve, et qu'il ne s'agissait maintenant que de régler la navigation du bas Danube.

L'idée énoncée à l'article 6, de neutraliser le delta du Danube, en autant que l'exigerait la liberté de mouvement et d'action de la commission permanente, a rencontré de l'opposition de la part de MM. les plénipotentiaires de Russie. M. le prince Gortchakoff a dit qu'il ne consentirait point à une combinaison qui avait l'air d'une expropriation indirecte. A propos de l'idée mise en avant, d'accorder aux membres de la commission permanente le privilége de l'exterritorialité, M. le prince Gortchakoff a fait observer, que ce serait faire valoir au sujet de la Russie, un principe qui n'était appliqué qu'aux échelles du Levant.

Lord John Russell ayant fait observer que, si ni l'une ni l'autre de ces combinaisons n'était admise, il serait indispensable de définir et d'énumérer exactement les attributions et les droits de la commission permanente, le prince Gortchakoff a dit qu'il concourrait volontiers à une entente à ce sujet, tout comme il tenait à constater que toutes les observations qu'il avait été dans le cas de présenter dans le cours de la discussion, n'avaient nullement pour but d'entraver, en quoi que ce soit, la liberté de la navigation du Danube, que la Russie désirait au contraire voir arriver à un développement complet.

Le plénipotentiaire ottoman a fait à l'égard des questions discutées dans cette séance, la même réserve qu'il avait déjà formulée à la dernière conférence.

MM. les plénipotentiaires ont décidé de faire mettre en circulation le projet élaboré par M. le baron Prokesch et d'en reprendre l'examen à la prochaine séance.

Annexe.

Développement du second point.

1. L'acte du congrès de Vienne, auquel la Sublime-Porte n'a pas pris part, ayant établi, dans ses articles 108 à 116, les principes destinés à régler la navigation des fleuves traversant plusieurs États, les Puissances contractantes conviennent entre elles de stipuler qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au cours inférieur du Danube, à partir du point où ce fleuve devient commun à

l'Autriche et à l'Empire ottoman jusque dans la mer. Cette disposition fera désormais partie du droit public de l'Europe et sera garantie par toutes les Puissances contractantes.

2. L'application à faire de ces principes doit être toute entière dans le sens de faciliter le commerce et la navigation de telle sorte que la navigation de cette partie du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance, qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations qui vont suivre, et que dès lors aussi les priviléges et immunités fondés dans les anciens traités et les anciennes capitulations avec les États riverains de la partie du fleuve dont il s'agit, seront maintenus intacts.

En conséquence, il ne sera perçu sur tout le parcours susmentionné du Danube aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires, et il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation. Les mesures de précaution qu'on pourrait vouloir adopter sous le rapport des douanes et sous celui des quarantaines, devront être limitées au strict nécessaire et mises en harmonie avec ce qu'exigera la liberté de la navigation.

3. Afin de faire disparaître l'obstacle le plus important qui pèse sur la navigation du bas Danube, on entreprendra et on achèvera, dans le plus bref délai, les travaux nécessaires tant pour dégager l'embouchure du Danube des sables qui l'obstruent que pour écarter les autres inconvénients physiques qui diminuent la navigabilité du fleuve sur d'autres points en amont de son cours, à tel point que la circulation jusqu'à Galatz et Braïla de bâtiments de marine commerciale du tonnage le plus fort soit délivrée des périls, empêchements et pertes, avec lesquels elle a eu à lutter jusqu'à ce jour.

Pour couvrir les frais de ces travaux et des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, des droits fixes d'un taux convenable pourront être prélevés sur les navires parcourant le bas Danube, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tout autre, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

4. L'exécution et le contrôle des stipulations contenues dans les articles précédents étant placés sous la garantie européenne, les Puissances contractantes nommeront aussitôt après la signature de la paix des délégués qui, après examen sur les lieux, présenteront aux représentants desdites Puissances, réunis en conférence, un relevé exact et circonstancié sur les obstacles qui s'opposent à cette heure à la libre navigation du bas Danube et sur les travaux à exécuter

et les moyens à employer pour les faire disparaître. Ces délégués, agissant en syndicat européen, établiront, de même, les bases de la législation réglementaire et de police fluviale et maritime qui, après avoir reçu la sanction des Puissances contractantes, formera dorénavant loi pour la navigation du bas Danube.

Chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments de guerre aux embouchures du fleuve.

5. Le syndicat européen, en tant qu'il est appelé à agir en autorité exécutive, sera composé, en conformité avec les stipulations du congrès de Vienne, de délégués des Etats riverains. Cette commission exécutive sera permanente et prendra le nom de " commission de la navigation du bas Danube. "

Elle sera chargée de commun accord et en usant de moyens communs, de l'exécution des mesures approuvées par les Puissances pour l'abolition des obstacles de la libre navigation du fleuve dans son parcours susmentionné, ainsi que de l'application et du développement des principes réglementaires et de police. Elle sera munie des pouvoirs nécessaires pour pouvoir remplir sa tâche de la manière la plus complète, sans difficultés ni délais. La manière dont cette commission permanente, agissant au nom de l'Europe, sera constituée, ainsi que la tâche qu'elle aura à remplir, seront spécifiées dans un acte séparé, et les dispositions qui s'y trouveront consignées, auront force obligatoire pour les trois Etats riverains.

6. Pour faciliter et assurer l'action efficace de la commission permanente, la Russie, en possession des îles formant le delta du bas Danube, consentira à ne plus rétablir sur le bras de Soulina la ligne de quarantaine qu'elle y avait établie autrefois. Elle consentira également à ne conserver ni ériger aucun établissement militaire qui pourrait gêner les navires passant le fleuve. De plus elle déclare vouloir considérer, en autant que l'exige l'action de la commission permanente, dont elle sera elle-même partie intégrante, les îles sus-mentionnées formant le delta du Danube comme pays neutre, tout en se réservant la juridiction sur ses sujets y établis.

Protocole n° 5. — Séance du 23 mars 1855.

Lecture a été donnée du protocole du 21 du mois courant.

Relevant un passage de ce protocole, M. le baron de Bourqueney a fait observer, que puisque le prince Gortchakoff avait revendiqué pour la Russie seule l'honneur d'avoir stipulé en faveur de la marine

marchande de toutes les nations la liberté de navigation dans la mer Noire, il ne lui semblait pas hors de propos de réclamer aussi pour la Sublime-Porte une juste part dans une disposition à laquelle elle avait concouru. Quant à la France en particulier, il a constaté que le traité d'Andrinople n'avait rien ajouté à la liberté de navigation dont sa marine marchande avait déjà joui avant cette époque dans la mer Noire.

Aarif effendi a donné son entière adhésion à cette observation.

On a repris la discussion du mémorandum produit à la dernière séance par M. le baron Prokesch et ayant pour objet le développement de la seconde base.

L'article 1 a été définitivement adopté.

Sur l'observation faite par M. le plénipotentiaire ottoman que les anciens traités, mentionnés à l'article 2, avaient souvent donné lieu aux autorités russes de mettre des entraves au commerce turc sur le Danube, lord John Russell a proposé de préciser davantage les priviléges découlant des anciens traités et qui seraient à maintenir, en y ajoutant les mots, " qui ne sont pas en opposition avec le principe de la liberté de la navigation. "

Cet amendement a été adopté, de même que l'article 3 tout entier.

Arrivant à l'article 4, M. le baron Prokesch a proposé de substituer à son texte primitif une rédaction plus succincte et plus précise des attributions des deux commissions appelées, chacune dans sa sphère d'autorité, à réaliser le principe de la libre navigation du Danube.

La discussion s'est engagée sur ce nouveau texte et nommément sur la valeur du mot " syndicat. "

M. le prince Gortchakoff ayant déclaré que les objections qu'il avait élevées contre ce terme, ne portaient nullement sur l'institution elle-même et n'avaient pour but que de trouver un mot plus adapté à l'idée qu'il s'agissait d'exprimer, on est tombé d'accord de substituer au terme " syndicat, " celui de " commission européenne. "

Lord John Russell a itérativement énoncé le désir de son Gouvernement d'être représenté et dans la commission européenne et dans la commission riveraine. A l'appui de ce désir il a fait valoir la considération que les obstacles physiques que rencontrait la navigation du Danube, comme par exemple les bancs de sable, étaient variables de leur nature; qu'il fallait donc, pour pouvoir les écarter en tout temps, une surveillance et une action constantes; qu'enfin, si la commission exécutive, ainsi qu'on le lui avait fait observer, ne devait, d'après l'analogie des stipulations du congrès de Vienne, être composée que de délégués des Etats riverains, il désirait pour

le moins, que la commission européenne ayant pour mission d'exercer un contrôle sur la liberté de la navigation du Danube à ses embouchures et jusque dans la mer, restât en permanence.

Quelques objections ayant été élevées contre la nécessité et l'utilité de cette permanence, lord John Russell, appuyé par lord Westmoreland, a proposé de statuer que la commission européenne « ne sera dissoute que d'un commun accord. »

Cet amendement a réuni tous les suffrages, de même que le reste de l'article 4, conçu ainsi qu'il suit :

« Pour réaliser les stipulations contenues dans l'article précédent, les Puissances contractantes, en considération de l'intérêt européen qui s'attache à l'ouverture complète du Danube dans ses branches navigables ou à rendre navigables jusque dans la mer, en assumeront, de commun accord, dans les limites tracées par l'acte final du congrès de Vienne, la direction et la garantie de l'exécution, tout comme elles se chargeront du contrôle suprême pour le maintien du principe de l'ouverture du Danube. A cet effet elles détermineront, à l'aide d'une commission européenne, composée de délégués de chacune d'elles, l'étendue des travaux à exécuter et celle des moyens à employer pour faire disparaître les obstacles physiques et autres qui s'opposent jusqu'à cette heure à la libre navigation dans la partie du fleuve comprise entre Galatz et la mer. Cette commission européenne, qui ne sera dissoute que d'un commun accord, élaborera les bases d'un règlement de navigation et de police fluviale et maritime applicable au Danube dans son parcours sus-indiqué, et dressera les instructions pour servir de guide et de norme à une commission riveraine exécutive, composée de délégués des trois Etats riverains, savoir, de l'Autriche, de la Russie et de la Turquie. »

Le dernier alinéa de cet article est conçu ainsi qu'il suit dans le projet du baron Prokesch :

« Chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments de guerre aux embouchures du fleuve. »

Cette clause a provoqué un débat prolongé au début duquel les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Turquie, s'étant unanimement prononcés en faveur du principe qu'elle établit, MM. les plénipotentiaires de Russie ont déclaré réserver la discussion du principe et du fait jusqu'à l'examen de la troisième base de la négociation.

La nouvelle rédaction proposée par le baron Prokesch pour l'article 5 a été adoptée.

En examinant le sixième et dernier article, les plénipotentiaires

de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne ont appuyé sur le non-rétablissement de la quarantaine qui avait autrefois existé à l'embouchure de Soulina. Les plénipotentiaires de Russie ont exprimé le vœu que l'intérêt de la santé publique, qui était aussi un intérêt européen, ne donnât jamais lieu à regretter cette disposition. Ils y ont consenti toutefois en considération des développements présentés par le baron Prokesch concernant la presque impossibilité de combiner la facilité de naviguer par le Soulina avec l'existence d'une quarantaine sur ce bras du fleuve.

Les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne ont touché la question de la délimitation entre la Russie et la Turquie telle qu'elle avait été fixée par l'article 3 du traité d'Andrinople, aujourd'hui annulé entre les belligérants par l'effet de la guerre.

M. le comte de Westmoreland a émis à ce sujet l'opinion que, puisqu'il s'agissait d'appliquer au bas Danube les principes établis par le congrès de Vienne, il serait désirable que la règle que le thalweg forme la frontière — règle faisant loi dans le reste de l'Europe partout où des fleuves séparent deux Etats — fût aussi mise en pratique lors de la nouvelle délimitation entre la Russie et la Turquie.

M. le comte Buol ayant fait ressortir, de son côté, l'importance qu'il y aurait, dans l'intérêt de la navigation et du commerce du Danube, à voir apporter des modifications à certaines clauses restrictives du traité d'Andrinople, qui interdisent aux Turcs de former aucun établissement sur une partie de la rive droite du fleuve, et le plénipotentiaire ottoman ayant adhéré à cette opinion, M. de Titoff a appuyé sur le caractère bilatéral des stipulations auxquelles M. le comte Buol venait de faire allusion, et qui avaient été parfaitement motivées par les circonstances locales à l'époque dont il était question. Aujourd'hui, où ces circonstances, grâce à la voie de réforme dans laquelle la Sublime-Porte était entrée, avaient en partie changé, il n'y aurait peut-être pas d'inconvénient à prendre en considération jusqu'à quel point les stipulations dont il s'agit, étaient susceptibles de modification. Cet examen, selon lui, serait toutefois prématuré à l'heure qu'il est.

La discussion s'étant établie sur les garanties personnelles et locales qui seraient indispensables pour assurer aux commissions européenne et riveraine la liberté de mouvement et d'action dont elles auront besoin pour pouvoir remplir leur tâche, MM. les plénipotentiaires de Russie ont déclaré qu'ils ne se refuseraient à aucune combinaison dont la nécessité leur serait démontrée pour atteindre le but de la complète liberté de la navigation du Danube, mais qu'ils s'opposaient à des arrangements tels que la neutralité

du delta, qui, dans leur opinion, dépassait de beaucoup ce but, et serait même, à certains égards, contraire à sa réalisation.

M. le baron de Prokesch, en discutant le sens de ce mot et son application au cas spécial, a établi qu'en l'introduisant dans sa première rédaction il n'y avait attaché aucune portée politique, ce qui résultait suffisamment de la réserve faite en faveur de la juridiction de la Russie. Il a ajouté que si, dans son appréciation, la neutralité et même l'abandon du delta eussent été indispensables pour assurer la libre action des commissions, il n'aurait pas cru, en formulant une proposition analogue dans un intérêt européen, reconnu en principe par la Russie, sortir des bornes d'une modération conciliante, d'autant plus que ces îlots ne semblaient avoir pour la Russie aucune valeur réelle.

Après avoir encore examiné différentes variantes, on tombe finalement d'accord sur la rédaction du dernier alinéa en adoptant l'amendement proposé par les plénipotentiaires d'Autriche.

Le texte du développement de la seconde base de négociation tel qu'il a été définitivement arrêté, est annexé au protocole.

ANNEXE.

Développement du second point.

1. L'acte du congrès de Vienne, auquel la Sublime-Porte n'a pas pris part, ayant établi, dans ses articles 108 à 116, les principes destinés à régler la navigation des fleuves traversant plusieurs États, les Puissances contractantes conviennent entre elles de stipuler qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au cours inférieur du Danube, à partir du point où ce fleuve devient commun à l'Autriche et à l'Empire ottoman jusque dans la mer. Cette disposition fera désormais partie du droit public de l'Europe et sera garantie par toutes les Puissances contractantes.

2. L'application à faire de ces principes doit être toute entière dans le sens de faciliter le commerce et la navigation, de telle sorte que la navigation de cette partie du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations qui vont suivre, et que dès lors aussi les priviléges et immunités fondés dans les anciens traités et les anciennes capitulations avec les États riverains de la partie du fleuve dont il s'agit, qui ne sont pas en opposition avec le principe de la liberté de la navigation, seront maintenus intacts.

En conséquence, il ne sera perçu sur tout le parcours susmentionné du Danube, aucun péage, basé uniquement sur le fait de la

navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires, et il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation. Les mesures de précaution qu'on pourrait vouloir adopter sous le rapport des douanes et sous celui des quarantaines, devront être limitées au strict nécessaire, et mises en harmonie avec ce qu'exigera la liberté de la navigation.

3. Afin de faire disparaître l'obstacle le plus important qui pèse sur la navigation du bas Danube, on entreprendra et on achèvera dans le plus bref délai les travaux nécessaires tant pour dégager l'embouchure du Danube des sables qui l'obstruent que pour écarter les autres inconvénients physiques qui diminuent la navigabilité du fleuve sur d'autres points en amont de son cours, à tel point que la circulation jusqu'à Galatz et Braïla de bâtiments de marine commerciale du tonnage le plus fort soit délivrée des périls, empêchements et pertes, avec lesquels elle a eu à lutter jusqu'à ce jour.

Pour couvrir les frais de ces travaux et des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, des droits fixes d'un taux convenable pourront être prélevés sur les navires parcourant le bas Danube, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tout autre, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

4. Pour réaliser les stipulations contenues dans l'article précédent, les Puissances contractantes, en considération de l'intérêt européen qui s'attache à l'ouverture complète du Danube dans ses branches navigables ou à rendre navigables jusque dans la mer, en assumeront de commun accord, dans les limites tracées par l'acte final du congrès de Vienne, la direction et la garantie de l'exécution, tout comme elles se chargeront du contrôle suprême pour le maintien du principe de l'ouverture du Danube. A cet effet, elles détermineront à l'aide d'une commission européenne, composée de délégués de chacune d'elles, l'étendue des travaux à exécuter, et celle des moyens à employer, pour faire disparaître les obstacles physiques et autres, qui s'opposent jusqu'à cette heure à la libre navigation dans la partie du fleuve comprise entre Galatz et la mer. Cette commission européenne, qui ne sera dissoute que d'un commun accord, élaborera les bases d'un règlement de navigation et de police fluviale et maritime applicable au Danube dans son parcours sus-indiqué, et dressera les instructions pour servir de guide et de norme à une commission riveraine exécutive, composée de délégués des trois États riverains, savoir, de l'Autriche, de Russie et de la Turquie.

5. La commission riveraine appelée à agir au nom de l'Europe

en autorité exécutive, sera permanente. Elle sera munie de pouvoirs nécessaires pour remplir sa tâche de la manière la plus efficace et la plus complète.

6. La Russie consentira à ne plus rétablir sur le bras de Soulina la ligne de quarantaine qu'elle y avait établie autrefois. Elle veillera à ce qu'aucun de ses établissements militaires situés depuis le confluent du Pruth avec le Danube jusqu'au point où le bras de Saint-Georges se sépare de celui de Soulina, ne puisse gêner les navires passant le fleuve. Quant à la partie du fleuve entre le point de l'embranchement susmentionné et les embouchures de Saint-Georges et Soulina il n'y aura aucune fortification.

Désirant assurer pour sa part, avec un empressement égal à celui des autres Puissances contractantes, la libre navigation du Danube, la Russie s'engage à seconder de tous ses moyens l'action de la commission permanente.

Protocole n° 6. — Séance du 26 mars 1855.

Le protocole de la séance du 23 courant a été lu et approuvé.

M. le baron Bourqueney a demandé à déposer au Protocole l'exposé ci-joint par lequel son Gouvernement a développé quelques points de vue qui n'ont point été pris en considération par la conférence au moment où ont été établis les principes dont l'application doit assurer la réalisation de la première garantie.

Après avoir donné lecture du mémorandum du Cabinet de Paris, M. le plénipotentiaire de France a ajouté que son intention n'était pas de provoquer quant à présent une discussion sur les questions qui y étaient traitées et qu'en tout cas il était bien entendu qu'elles ne sauraient devenir l'objet de délibérations communes que du consentement de la Porte.

Lord John Russell a fait observer que si dans la discussion sur la première base de négociation, il n'avait point abordé plusieurs questions telles que la réunion des deux Principautés en une seule, le Gouvernement viager ou héréditaire des Hospodars, l'opportunité d'une représentation nationale, ce n'était point que leur importance lui eût échappé; mais il lui avait paru que l'initiative de propositions de cette nature revenait à la Sublime-Porte et que leur prise en considération devait être ajournée jusqu'au moment où le Gouvernement ottoman serait en mesure de faire connaître toute sa pensée à la conférence.

Lord Westmoreland a adhéré à l'opinion de son collègue.

Le comte Buol s'est également rangé de l'avis que c'est à la Su-

blime-Porte qu'appartenait l'initiative des propositions de cette catégorie.

Le prince Gortchakoff a établi que par rapport au développement de la première base il ne pouvait y avoir d'obligatoire que ce que MM. les plénipotentiaires avaient paraphé, mais que d'autres points de vue relatifs à cette question pouvaient en temps opportun fournir matière à discussion.

Le plénipotentiaire ottoman a établi que les questions entamées dans le mémorandum français intéressaient trop directement les droits de la Puissance suzeraine, pour qu'il ne dût pas à ce sujet réserver le droit d'initiative à son Gouvernement.

Cet incident vidé, M. le comte Buol a proposé de passer à la troisième base de négociation, par laquelle deux principes ont été établis; celui de rattacher plus complétement l'existence de l'Empire ottoman à l'équilibre européen par des modifications à apporter au traité du 13 juillet 1841, et celui de s'entendre sur une juste pondération des forces navales dans la mer Noire. Il lui semblerait utile de s'occuper d'abord de la solution pratique du second principe, vu qu'une entente à ce sujet faciliterait la tâche que l'application de l'autre réserve à la conférence. Si cet avis rencontrait l'approbation de l'assemblée, il pensait que rien ne serait plus propre à amener un accord désirable que si MM. les plénipotentiaires de Russie et de Turquie se trouvaient préparés à exposer eux-mêmes à la conférence leurs idées sur les moyens d'y parvenir. Il n'était guère contestable qu'une extension illimitée des forces navales soit de l'une soit de l'autre des Puissances riveraines de la mer Noire se présenterait comme un sujet d'inquiétude pour l'Europe, et qu'il fût par conséquent de la plus haute importance d'aviser aux moyens d'obvier à une situation qui pourrait devenir une source de graves complications pour l'avenir.

Il était juste aussi de faire observer que le développement exagéré de flottes dans une mer dont l'accès a été fermé aux autres pavillons de guerre de l'Europe, était en contradiction avec le but d'action assigné aux flottes de la mer Noire. Ces considérations, auxquelles l'Europe était en droit d'attacher un haut intérêt, lui semblaient de nature à devoir porter les deux Puissances plus directement appelées à concourir à la solution du problème, à entrer avec la conférence dans l'examen des moyens propres à établir un état de choses offrant des gages de sécurité à l'Europe.

M. le baron Bourqueney est prêt pour sa part à suivre l'ordre de discussion indiqué par M. le comte de Buol dans ses premières paroles.

Arrivé à un point de la négociation qui s'est présenté à beaucoup d'esprits comme hérissé de difficultés, il a, au contraire, exprimé l'espoir qu'il sera facile d'amener à ce sujet une parfaite entente. La confiance dont il est animé prend sa source dans la persuasion que tout le monde donnera des preuves de sa loyauté et que la Russie concourra franchement au développement d'un principe auquel elle a donné son adhésion morale. A quoi se réduirait en effet le problème à résoudre ? A trouver une combinaison de nature à substituer l'appareil de paix à l'appareil de guerre dans des eaux intérieures qui semblent surtout faites pour la paix et les transactions commerciales, et qui néanmoins sont malheureusement devenues le théâtre de la guerre.

Lord John Russell, en rappelant la déclaration faite au début de la négociation par le prince Gortchakoff, qu'il ne consentirait à aucune condition incompatible avec l'honneur de la Russie, a établi qu'aux yeux de l'Angleterre et de ses alliés les meilleures conditions de paix et les seules admissibles seraient celles qui, tout en étant le plus conformes à l'honneur de la Russie, fussent à la fois suffisantes pour la sécurité de l'Europe et pour obvier au retour des complications telles que celle à laquelle il s'agit de mettre fin.

Le comte de Westmoreland s'est exprimé dans le même sens.

Le prince Gortchakoff, en se félicitant des dispositions conciliantes dans lesquelles cette question avait été abordée jusqu'ici dans la conférence, a dit qu'il était préparé à discuter les moyens d'exécution qui seraient proposés par MM. les plénipotentiaires, mais qu'il ne se croyait pas en position de devoir prendre l'initiative à ce sujet, ainsi que M. le comte de Buol l'avait suggéré. Appréciant toutefois les sentiments de courtoisie et de conciliation qui, d'après le langage unanime qu'il venait d'entendre, semblaient avoir inspiré cette proposition, il s'est déclaré prêt à la prendre *ad referendum*, en se réservant de faire connaître à la conférence la réponse qu'il recevrait de sa Cour.

M. de Titoff s'est énoncé dans un sens identique.

En présence de cette déclaration des plénipotentiaires russes — déclaration dans laquelle tous les membres de la conférence ont unanimement reconnu et apprécié l'intention de faciliter la solution du point en discussion — le plénipotentiaire de France a cru devoir réserver le développement des idées de son Gouvernement sur l'application de la troisième garantie jusqu'au moment où la discussion pourra être complète de part et d'autre.

MM. les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont entièrement adhéré à cette opinion.

Aarif effendi, tout en déclarant n'être point autorisé à prendre l'initiative de propositions relatives au troisième point, a exprimé l'espoir que son Gouvernement accéderait à celle que les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne se sont réservé de faire à ce sujet.

M. le comte Buol a proposé d'aborder à la prochaine séance, fixée au 29 courant, la quatrième base de négociation, en attendant que la réponse du cabinet de Saint-Pétersbourg puisse arriver.

Le prince Gortchakoff a accédé, pour sa part, à cette proposition, en constatant qu'il n'attachait au quatrième principe aucune idée politique, mais qu'il était bien convaincu que rien ne serait plus propre à faciliter au Sultan le Gouvernement de son Empire, que ce qu'il ferait pour ajouter au bonheur et à la satisfaction de ses sujets chrétiens.

Le plénipotentiaire ottoman, en déclarant que le Sultan a déjà donné et continue à donner des preuves irrécusables et notoires des intentions bienveillantes qui l'animent à ce sujet, a exprimé le désir que cette discussion fût ajournée jusqu'à l'arrivée prochaine du plénipotentiaire venant de Constantinople, muni d'instructions plus complètes et de pouvoirs plus étendus.

M. le comte Buol a répondu, que la conférence accueillerait certes avec tout l'intérêt qu'elles méritaient les ouvertures que le nouveau plénipotentiaire ottoman aurait à lui faire, mais que selon lui cela ne devait pas empêcher la conférence de continuer, en attendant, ses travaux.

Annexe.

D'après le texte même des notes de Vienne et l'interprétation qui leur a été donnée d'un commun accord, la pensée des trois cabinets alliés a été, non-seulement de soustraire le territoire des Principautés à une influence qui s'y exerçait exclusivement, mais aussi d'en faire une sorte de barrière naturelle qu'elle ne puisse plus désormais franchir pour menacer l'Empire ottoman au cœur même. Parmi les combinaisons qui se présentent pour assurer à la Moldavie et à la Valachie une consistance et une force suffisantes, la première nous paraît devoir être l'union en une seule des deux Principautés. Il n'est pas nécessaire d'insister sur ce que la nature a fait pour faciliter cette union, sur l'identité de la langue, des mœurs, des lois et des intérêts. Le vœu des deux provinces à cet égard se présente conforme aux convenances des Gouvernements alliés; elles ne devraient voir dans leur fusion administrative que l'application d'un plan qui est depuis de longues années l'objet de

leurs préoccupations constantes, et qui avait même été indiqué dans l'un des articles de leur règlement organique élaboré par la Russie en 1829, à une époque où tout révélait un effort pour consommer leur séparation morale d'avec l'Empire ottoman.

Dans le cas présent, l'intérêt de la Puissance suzeraine est en parfait accord avec l'intérêt général et avec celui des deux provinces, et il y a lieu de penser que les conseillers les plus éclairés du Sultan seraient favorables à une combinaison qui établirait ainsi sur la rive gauche du Danube une grande Principauté de près de 4,000,000 d'âmes à la place de deux Principautés jusqu'à ce jour trop faibles pour opposer une résistance efficace à l'action de la Russie.

Les mêmes considérations qui doivent faire désirer que la Moldavie et la Valachie soient placées sous un même gouvernement, demandent que ce gouvernement possède toutes les conditions de force et de durée, et un système se rapprochant le plus possible de la forme monarchique répondrait seule complétement au but que l'on se propose. Temporaire, le pouvoir laisse le champ ouvert aux compétitions et aux luttes de partis qui ne pourraient que faciliter le retour de l'influence qu'il s'agit d'éloigner. Viager, il aurait à peu près les mêmes inconvénients, car les changements de personne, pour être moins fréquents, n'éveilleraient pas moins de convoitises et ne provoqueraient pas moins d'intrigues. L'histoire des Principautés n'a été, en quelque sorte, que la triste expérience de ces deux modes.

L'autorité suprême serait donc héréditaire, si l'on voulait qu'elle pût remplir avec avantage le rôle important qui lui serait assigné.

Sur cette question de l'hérédité, l'opinion de la Porte ne nous est point connue. Toutefois le fait ne constituerait point à ses yeux une nouveauté : la famille de Miloch en Serbie avait obtenu du Sultan Mahmoud le privilége de l'hérédité, et il a été conféré en Egypte à la famille de Mehemet-Ali, où il continue de régler la transmission de pouvoir. La Porte n'a rien vu dans ces concessions qui fût incompatible avec les droits souverains et avec le principe de l'Empire. Elle n'aurait donc pas d'objections de fond contre un arrangement qui serait, d'autre part, si favorable à ses intérêts sur la rive gauche du Danube.

Il y aurait deux voies à suivre. Ou l'on se bornerait pour le moment à proclamer le principe de l'hérédité, en conférant la souveraineté à titre conditionnel à un prince du pays, dont la Porte se réserverait d'apprécier dans un temps donné le dévouement et les titres. Ou bien (et cette mesure serait peut-être la meilleure) on

trancherait dès maintenant la question, en faisant appel à un prince d'une des familles régnantes de l'Europe.

C'est, nous le rappelons, la combinaison à laquelle on avait songé pour la Grèce, à une époque où les Puissances qui l'ont aidée à se constituer, pensaient encore qu'il y avait lieu de la maintenir sous la suzeraineté de la Porte. Elles ne doutaient pas que la Turquie n'y donnât son assentiment, et elles ne regardaient nullement comme impossible qu'un prince chrétien acceptât le gouvernement du nouvel État à la condition de reconnaître la suzeraineté du Sultan. C'est ce qui résulte du protocole de la conférence de Londres du 22 mars 1829. L'importance de la nouvelle Principauté, par sa position politique comme par le chiffre de sa populatiou, assurerait à une dynastie chrétienne d'assez grands avantages pour que la vassalité ne fût pas peut-être une objection décisive.

L'État de la Servie est également compris parmi les objets dont les puissances auront à s'occuper pour compléter l'exécution de la première garantie. Mais la position de cette Principauté n'est pas exactement la même que celle des deux autres. Du moment où la Moldo-Valachie est fortement constituée, l'action qui dominait à Belgrade n'a plus les mêmes moyens pour s'y exercer. Il suffira donc, pour ce qui regarde les Serbes, d'assurer par une garantie collective et qui leur donne toute sécurité, les priviléges que la Porte leur a reconnus ou leur reconnaîtrait après s'être concertée avec ses alliés.

26 *mars* 1855.

Protocole n° 7. — Séance du 29 mars 1855.

Après la lecture du protocole n° 6, M. le plénipotentiaire ottoman a déclaré qu'il venait de recevoir, par voie télégraphique, des nouvelles de Constantinople en date du 23 courant, portant qu'Aalipacha était alors au moment de se mettre en route pour Vienne, muni des pleins pouvoirs étendus de la Sublime-Porte. Conformément aux instructions qui lui étaient parvenues en même temps, Aarif effendi a renouvelé les réserves qu'il avait déjà articulées dans les conférences précédentes à l'égard de tous les points de la négociation sur lesquels le nouveau plénipotentiaire ottoman aurait à faire connaître les idées de son Gouvernement.

Les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne ont constaté que les instructions qu'ils venaient de recevoir de leurs Gouvernements respectifs, leur prescrivaient de s'en tenir à l'ordre des matières tel qu'il avait été fixé de commun accord au début de la

négociation et qu'ils ne se trouvaient par conséquent pas en mesure d'aborder la discussion de la quatrième base de négociation avant qu'une entente mutuelle sur la troisième eût été amenée.

Les plénipotentiaires d'Autriche ont pris à tâche de faire ressortir l'opportunité qu'il y aurait à recueillir en attendant, les matériaux nécessaires pour pouvoir discuter à fond le quatrième point. Ils ont émis l'opinion que l'espace de temps qui s'écoulerait jusqu'à la réception de la réponse du cabinet de Saint-Pétersbourg au compte-rendu des plénipotentiaires russes pourrait être utilement employé, si la conférence se livrait à ce travail préparatoire, qui, tout en ne préjugeant aucune question essentielle, serait de nature à faciliter considérablement la tâche qu'elle aurait à remplir plus tard avec le concours du nouveau plénipotentiaire ottoman.

Les plénipotentiaires de Russie ont fortement appuyé cette opinion.

Cédant au désir qui leur en a été exprimé, les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne ont consenti à demander à leurs Gouvernements, par la voie électrique, l'autorisation de prendre dès à présent part à un travail préparatoire, qui ne préjugerait la solution d'aucune question.

Le plénipotentiaire ottoman a également consenti à assister aux conférences qui seraient tenues dans ce but, du moment que les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne seraient autorisés à y intervenir.

Protocole n° 8. — Séance du 2 avril 1855.

Le protocole de la séance du 29 mars dernier a été lu, approuvé et signé.

Le plénipotentiaire de France a déclaré que la réponse qu'il avait reçue de son Gouvernement à sa dépêche télégraphique du 29 mars lui prescrivait itérativement de s'abstenir de toute discussion sur la quatrième garantie jusqu'à ce que le troisième point eût obtenu une solution complète. Indépendamment du prix que son Gouvernement attachait à maintenir l'ordre de discussion convenu dès l'ouverture de la négociation, il a fait valoir comme un nouveau motif d'ajournement l'arrivée imminente de MM. les ministres des affaires étrangères de France et de la Sublime-Porte, venant l'un et l'autre prendre part aux travaux de la conférence.

Les plénipotentiaires de Grande-Bretagne ont également annoncé qu'ils n'avaient point été autorisés à dévier de l'ordre de discussion chronologique établi dès l'abord et qu'ils ne pourraient

donc, quant à présent, prendre part à aucun travail concernant la quatrième base de négociation.

Le prince Gortchakoff, tout en admettant la valeur des motifs d'ajournement qu'il venait d'entendre, ne peut se dispenser d'exprimer les regrets que lui fait éprouver ce retard, regrets d'autant plus vifs, qu'il s'agit d'une question de conscience, d'un engagement d'honneur des puissances européennes, et que la politique devrait y rester étrangère.

M. de Titoff s'associe aux sentiments dont son collègue s'est rendu l'interprète.

Le comte de Buol, tout en regrettant pour sa part l'ajournement de la discussion du quatrième point, exprime l'espoir que le concours éclairé des nouveaux collaborateurs annoncés à la conférence, contribuera essentiellement à lui faciliter l'accomplissement de la tâche qui lui est réservée.

Aarif Efendi se déclare d'accord avec l'opinion émise par les Plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne.

Répondant à l'observation faite par M. le prince de Gortchakoff, le Plénipotentiaire de France a constaté que le délai apporté à la discussion du quatrième point ne saurait de la part de son gouvernement impliquer la moindre nuance entre l'intérêt qu'il vouait lui-même au sort des sujets chrétiens du Sultan et celui que les Plénipotentiaires russes avaient témoigné en leur faveur. L'importance même que le gouvernement français attachait à cette question, avait été pour lui un motif de plus de ne pas autoriser son Plénipotentiaire à prendre part à un travail préparatoire sur cette matière au moment où le ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte, attendu incessamment ici, allait mettre la conférence à même de la discuter avec son concours en pleine connaissance de cause.

Le prince Gortchakoff, tout en prenant acte de la déclaration du Plénipotentiaire de France, a peine à se rendre compte des raisons qui pourraient empêcher la conférence de commencer le travail préparatoire dès l'arrivée de MM. les Ministres des affaires étrangères de France et de la Sublime-Porte.

Lord John Russell a établi, de son côté, que le gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui avait de tout temps désiré voir les sujets chrétiens du Sultan traités avec justice et humanité, et qui avait par l'entremise de son ambassadeur à Constantinople reçu des preuves non équivoques des intentions sincèrement bienveillantes dont la Porte était animée à ce sujet, ne saurait certes être accusé d'indifférence en cette matière. Comme toutefois les questions sou-

levées par le quatrième point, touchaient de très-près aux droits de souveraineté du Sultan, et qu'elles devaient être traitées avec une puissance actuellement en état de guerre avec l'Empire ottoman, la discussion serait nécessairement d'une nature délicate et c'était là une des raisons pour lesquelles son gouvernement insistait à ne voir aborder le quatrième point que lorsque le *troisième* serait complétement vidé.

Le comte de Westmoreland se range entièrement de l'avis de son collègue.

Le Plénipotentiaire ottoman adhère à l'opinion émise par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne.

Eu égard aux motifs d'ajournement précités et aux cérémonies religieuses de la semaine sainte, on est convenu de fixer la prochaine séance au 9 de ce mois.

Protocole n° 9. — Séance du 9 avril 1855.

Le comte de Buol a ouvert la séance en introduisant leurs Excellences les Ministres des affaires étrangères de France et de la Sublime-Porte, M. Drouyn de Lhuys et Aali Pacha, munis l'un et l'autre de pleins pouvoirs pour prendre part aux négociations de paix. Il croit n'être que le fidèle interprète des sentiments de toute l'assemblée en saluant leur présence avec une véritable satisfaction et comme un nouveau gage du haut prix que leurs gouvernements attachent à voir les travaux de la conférence aboutir au rétablissement d'une paix solide et durable.

Les nouveaux Plénipotentiaires ont exhibé leurs pleins pouvoirs respectifs, qui, après avoir été examinés et trouvés en bonne et due forme, ont été déposés aux actes de la conférence.

Le protocole n° 8 ayant été lu, approuvé et signé, on est convenu d'ajourner la prochaine séance jusqu'à l'arrivée des nouvelles instructions que les Plénipotentiaires de Russie ont sollicitées de leur Cour à la suite de la conférence du 26 mars par un courrier expédié d'ici le 28.

Protocole n° 10. — Séance du 17 avril 1855.

Après la lecture et la signature du protocole du 9 courant, le comte de Buol a annoncé que le prince Gortchakoff l'avait informé de l'arrivée de la réponse faite par la cour impériale de Russie au compte rendu de ses Plénipotentiaires.

Le prince Gortchakoff a dit que sa cour, tout en appréciant haute-

ment les intentions qui avaient inspiré aux membres de la conférence l'idée d'abandonner au cabinet de Saint-Pétersbourg l'initiative des propositions concernant le développement du troisième principe, ne se sentait point appelé à faire usage de l'initiative qui lui avait été offerte; que toutefois elle avait autorisé ses Plénipotentiaires, conformément à ce qu'il avait déjà déclaré dans la réunion du 7 janvier dernier, à entrer très-sérieusement et avec l'intention sincère de parvenir à une entente, dans l'examen des moyens qui seraient proposés, pourvu qu'ils ne fussent pas de nature à porter atteinte aux droits de souveraineté de l'Empereur de Russie chez lui; qu'il adhérait enfin pour sa part à la manière dont lord John Russell avait posé la question, en déclarant dans la conférence du 26 mars, que les meilleures conditions de paix et les seules admissibles seraient celles qui, tout en étant les plus conformes à l'honneur de la Russie, seraient à la fois suffisantes pour la sécurité de l'Europe et pour obvier au retour des complications actuelles.

M. Drouyn de Lhuys exprime ses vifs regrets de voir, après un délai de dix-huit jours, renvoyer aux auteurs de la proposition l'initiative qu'ils avaient déférée à la Russie dans une conférence à laquelle il n'avait pas assisté. Ses regrets sont d'autant plus sincères que les alliés, dans l'attente d'un résultat tout opposé, ne se trouvent pas préparés à formuler sur-le-champ leurs propositions. Il pense donc que les alliés devraient se réunir immédiatement pour se concerter à ce sujet. L'importance de la réserve faite par le prince Gortchakoff l'engage à lui demander des explications ultérieures sur le sens qu'il y attache. Il lui pose la question, si la Russie considérerait ses droits de souveraineté comme atteints, en s'interdisant la liberté de construire dans la mer Noire un nombre illimité de bâtiments de guerre.

Le prince Gortchakoff répond, que la Russie ne consentira pas à laisser imposer, soit par Traité, soit d'une autre manière, un chiffre quelconque à l'état de sa marine.

S'associant, du reste, aux regrets exprimés par M. Drouyn de Lhuys du délai apporté aux négociations, il l'explique par les distances, en ajoutant que les Plénipotentiaires de Russie avaient été dès le 26 mars prêts à entrer en discussion et qu'ils ne s'étaient chargés d'en référer d'abord à leur cour qu'en cédant aux vœux unanimes qui leur en avaient été exprimés.

Quant à la nécessité qu'il y aurait, selon M. Drouyn de Lhuys, d'établir une entente préalable entre les alliés, avant de pouvoir faire des propositions, il la trouve en contradiction avec le principe posé dans les réunions préparatoires des mois de décembre et de

janvier, que chacun conserverait individuellement son entière liberté d'interprétation au sujet du développement des quatre bases de négociation.

Le baron de Bourqueney, en s'associant aux regrets exprimés par M. le Ministre des affaires étrangères de France, fait ressortir, en réponse à la dernière observation du prince Gortchakoff, que les membres de la conférence ont le droit de délibérer entre eux, comme ils signent les protocoles.

Lord John Russell ne dissimule point la surprise que lui a causée la déclaration du prince Gortchakoff. L'initiative déférée à la Russie n'avait pour but que de lui offrir l'occasion de faire des propositions conformes à son honneur. L'histoire présente plus d'un exemple de grands et glorieux souverains qui ont consenti à une limitation de leurs droits de souveraineté chez eux, animés qu'ils étaient du désir de mettre fin à l'effusion du sang par un traité de paix, ou d'obvier à une rupture et aux maux de la guerre qui s'en suivent. Il cite Louis XIV souscrivant à la démolition de Dunkerque, et différents autres exemples tirés de traités conclus entre la Grande-Bretagne et la France, et la Grande-Bretagne et les États-Unis, dans le but d'éviter la guerre. Il avait espéré que la Russie ferait spontanément, et pour faciliter le rétablissement de la paix, des propositions tendantes à ce but. La cour de St.-Pétersbourg ayant décliné de prendre à ce sujet l'initiative, les chances de succès des négociations de paix se trouvent à ses yeux beaucoup diminuées.

Le prince Gortchakoff répond, qu'une puissance du premier ordre n'accepte guère des limitations du genre de celles auxquelles lord John Russell a fait allusion, qu'après avoir subi une longue série de désastres, et que l'exemple de Dunkerque ne saurait en aucune façon être appliqué à la position actuelle de la Russie. Quant aux chances de paix, qui, selon lord John Russell, ont diminué, il le prie de considérer que la Russie n'a mis hors de discussion qu'un seul principe, tout en étant prête à examiner tous les modes de solution qui seraient proposés en dehors de ce principe.

M. Drouyn de Lhuys exprime le désir d'écarter, s'il est possible, les questions de dignité. Du moment qu'une stipulation est sanctionnée par le consentement mutuel, nul ne saurait prétendre que la souveraineté est lésée, et par conséquent l'honneur atteint. La Russie elle-même, en consentant dans le cours de la négociation à la restriction de certains droits, par exemple, dans les îles du Danube n'a fait que souscrire à des propositions parfaitement honorables.

Le prince Gortchakoff admet que l'honneur est sauf dès qu'il y a consentement mutuel. C'est ainsi que la Russie a jugé de sa conve-

nance de consentir librement aux stipulations concernant le Danube. Il n'en serait pas de même quant à la limitation de ses forces dans la mer Noire. Toutefois, il ne prétend point exclure péremptoirement l'examen de toute proposition se rattachant au principe de la limitation, sauf à y refuser son adhésion.

Le comte de Westmoreland exprime l'espoir que le principe de convenance réciproque entre Etats riverains ne sera pas exclu par les Plénipotentiaires russes. Il partage, au reste, la pénible impression produite sur les autres Plénipotentiaires par l'accueil que le cabinet de Saint-Pétersbourg a cru devoir faire à la proposition de prendre l'initiative.

Aali Pacha se range à l'avis de M. le Ministre des affaires étrangères de France, que dans la nouvelle phase où la question est entrée par suite de la déclaration des Plénipotentiaires de Russie, il importe de combiner d'avance les propositions qu'on devra leur faire : il ne pourrait concevoir comment on pourrait s'entendre définitivement si chacun des Plénipotentiaires devait apporter à la conférence un plan d'arrangement formulé sans entente préalable ; ce mode lui paraîtrait en outre contraire aux engagements réciproques qui existent entre les puissances alliées. Il ajoute cependant que, dans son opinion, la limitation des forces maritimes dans la mer Noire offre le seul mode de solution praticable et honorable pour tout le monde.

Le baron de Prokesch établit, que puisque les puissances alliées se sont entendues sur les quatre bases de négociation, rien n'est plus logique pour elles que de s'entendre également sur leur application.

Le comte Buol partage les regrets exprimés par les Plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne que la réponse du cabinet de Saint-Pétersbourg n'ait pas été de nature à servir de point de départ à des délibérations ultérieures. Il aurait désiré que la cour impériale de Russie n'eût pas seulement apprécié les intentions qui avaient inspiré l'offre de l'initiative, mais qu'elle se fût également pénétrée des facilités qu'elle aurait apportées à la réussite des négociations en entrant dans cette voie. Quant à l'entente proposée par M. le Ministre des affaires étrangères de France, elle n'est, aux yeux du comte Buol, qu'une conséquence naturelle de l'ensemble de la position, comme de la marche suivie jusqu'ici avec fruit. Sans avoir un caractère hostile contre qui que ce soit, elle aura pour effet d'accélérer et de faciliter les négociations.

La discussion s'engage entre les Plénipotentiaires de Russie, d'un côté, et ceux d'Autriche et de France, de l'autre, sur la question de

savoir, si l'entente préalable entre les quatre alliés est, ou non, contraire au principe établi, selon le prince Gortchakoff, dans les conférences préparatoires ; principe d'après lequel les Plénipotentiaires, après avoir constaté ensemble l'accord de leurs pensées sur les bases de paix, auraient individuellement conservé leur complète liberté d'interprétation au sujet du développement de ces bases.

M. Drouyn de Lhuys ayant prouvé par le traité du 2 décembre que les alliés ont contracté l'engagement réciproque de n'entrer dans aucun arrangement avec la Russie avant d'en avoir délibéré en commun, et que par conséquent rien n'est plus simple que de rencontrer dans la négociation, d'un côté, les alliés comme être collectif, et de l'autre la Russie, le prince Gortchakoff, sans vouloir se dissimuler le fait de l'alliance, appuie sur la nuance qu'il y a entre une puissance belligérante et une puissance qui, tout en étant l'alliée des belligérants, n'est pas elle-même en état de guerre. Il établit, que lors de la conclusion du traité du 2 décembre, qui a eu pour objet de poser les bases de la paix, leur interprétation n'était point arrêtée, tout comme l'Autriche est restée libre de juger, dans le cas où le paix ne serait pas rétablie, laquelle des puissances l'aurait empêchée.

Le baron de Bourqueney ne veut pas contester que chacun des Plénipotentiaires conserve sa liberté d'esprit en prenant part aux délibérations de la conférence ; mais c'est une conséquence rigoureuse du traité du 2 décembre que les alliés cherchent à faire prévaloir une pensée commune vis-à-vis de l'adversaire commun.

M. de Titoff, en protestant que la Russie n'est pas l'adversaire de l'Autriche, soutient que la marche proposée constituerait non-seulement une conférence à côté de la conférence générale, mais entraînerait aussi au point de vue pratique des lenteurs regrettables.

M. Drouyn de Lhuys réplique, que l'entente préalable par lui proposée n'est ni un fait nouveau, ni un fait illégitime ; que c'est de droit que la France demande cette entente à ses alliés ; qu'il ne verrait, pour sa part, des motifs de retard que dans le système contraire ; qu'enfin, puisque les alliés, dans l'attente des propositions de la Russie, n'en avaient pas formulé de leur côté, il fallait bien s'en occuper maintenant de commun accord et sans le moindre retard.

Le comte de Buol a adhéré à la proposition de M. Drouyn de Lhuys, soit au point de vue du principe, soit en considération de l'avantage pratique qu'offrirait son application ayant déjà prouvé par la marche suivie lors de la discussion des deux premiers points, sans préjudice pour la liberté d'opinion de chacun.

Sur l'observation de M. de Titoff que l'initiative de la Sublime-Porte lui semblerait au fond mieux que toute autre répondre à la nature des choses et aux exigences de la situation, M. Drouyn de Lhuys a dit que les alliés auraient à cœur de tenir très-grand compte de cette initiative dans l'entente préalable qui devait avoir lieu entre eux.

MM. les Plénipotentiaires se sont réservé de convenir ultérieurement du jour où ils se réuniraient de nouveau en conférence.

Protocole n° 11. — Séance du 19 avril 1855.

Le protocole de la dernière séance ayant été lu et approuvé, on a repris la discussion sur la troisième garantie. M. Drouyn de Lhuys a rappelé le double objet de cette garantie. La Sublime-Porte étant intéressée en première ligne à ce que son existence soit plus complétement rattachée à l'équilibre européen, M. le ministre des affaires étrangères de France a invité les plénipotentiaires ottomans à s'expliquer les premiers sur cette partie de la question.

Aali Pacha est d'avis qu'elle pourrait être résolue d'une manière satisfaisante par une stipulation conçue dans les termes suivants :

« Les Puissances contractantes voulant manifester l'importance qu'elles attachent à ce que l'Empire Ottoman participe aux avantages du concert établi par le droit public entre les différents États européens, déclarent considérer désormais cet Empire comme partie intégrante de ce concert et s'engagent à respecter son intégrité territoriale et son indépendance comme condition essentielle de l'équilibre général. »

Les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne ont donné leur entière adhésion au principe établi par le ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte.

Les plénipotentiaires de Russie y adhèrent également. En expliquant leur pensée, ils ajoutent qu'ils n'entendent point par là engager leur Cour à une garantie territoriale.

M. Drouyn de Lhuys, dans le but de formuler avec plus de précision le principe unanimement admis, propose une rédaction d'article, qui est adoptée.

Sur l'observation du comte du Buol, qu'il fallait aussi prévoir la possibilité d'un conflit entre la Sublime-Porte et une des Puissances contractantes, on tombe d'accord sur la rédaction d'un second article, joint ici en même temps que le premier sous Litt. A.

L'un des objets de la troisième garantie se trouvant ainsi réglé,

on passe à l'autre partie de la question, savoir, la cessation de la prépondérance russe dans la mer Noire.

M. Drouyn de Lhuys expose ses vues sur cette matière. Il établit que le moyen le plus naturel et le plus efficace de faire cesser la prépondérance de la Russie dans la mer Noire consiste en la limitation des forces maritimes qu'elle y entretient. La Russie ayant accepté le principe de la cessation de sa prépondérance dans la mer Noire, le Gouvernement français ne s'attendait pas à voir exclure le principal moyen d'exécution par la déclaration des plénipotentiaires de Russie : qu'ils considéreraient toute limitation comme attentatoire aux droits de souveraineté de l'Empereur, leur maître.

Il entre dans de longs développements tendant à prouver que tout traité implique une certaine restriction des droits de souveraineté, qui toutefois, étant librement consentie, n'est nullement dérogatoire à la dignité souveraine.

Envisageant la question au point de vue des faits, il constate que la mer Noire n'est en ce moment occupée que par les forces de trois Puissances, à l'exclusion de la Russie. Ces Puissances, maîtresses de la mer Noire, le resteront autant que durera la guerre. Ce n'est donc pas à elles à demander des concessions à la Russie. Voulant bien poser la question, il serait plus exact de dire, que c'est à la Russie à demander aux trois Puissances à quelles conditions elles consentiront à faire cesser l'exclusion dont son pavillon de guerre est actuellement frappé. S'imposer une limitation modérée pour rentrer en possession d'une portion de souveraineté, qui, de fait, n'est plus entre les mains de la Russie, ce serait donc faire un sacrifice tout à fait raisonnable et justifié par les circonstances. Ce sacrifice serait d'autant plus motivé et honorable, qu'il contribuerait essentiellement à donner à l'Europe un gage de la durée et de la solidité de la paix qu'il s'agit de rétablir.

Après avoir ajouté qu'il avait à cœur de bien constater que les propositions à faire à la Russie étaient parfaitement honorables, et qu'en les refusant elle mettrait les torts de son côté, il a donné lecture des articles 3 à 10 ci-joints en copie sous Litt. B. En entrant dans les préliminaires de paix, sauf les changements de rédaction à y apporter, ces articles seraient, selon lui, suffisants pour rassurer l'Europe et pour sauvegarder l'intégrité et l'indépendance de l'Empire Ottoman.

Le baron de Bourqueney n'a rien à ajouter à la clarté d'exposition ni à la force des arguments dont M. le ministre des affaires étrangères de France a fait usage.

Lord John Russell a établi que dans les circonstances ordinaires

une Puissance qui regarde comme excessive la force d'une Puissance limitrophe, peut avoir recours à ses propres ressources pour rétablir l'équilibre. C'est ainsi, par exemple, que la Grande-Bretagne, ayant été informée, il y a une vingtaine d'années, que la Russie avait augmenté sa flotte Baltique, s'est bornée à renforcer sa propre marine. La mer Noire cependant se trouve placée dans une situation exceptionnelle. Le principe de la clôture de cette mer, après avoir de tout temps été une règle de l'Empire Ottoman, est, par le traité de 1841, entré dans le droit public de l'Europe. Des deux Puissances qui dominent seules les bords de la mer Noire, l'une, déjà très-forte, augmente continuellement ses forces, tandis que l'autre se trouve affaiblie par les guerres qu'elle a eu successivement à soutenir contre la Russie. Dans cet état de choses l'Angleterre envisage l'accroissement excessif de la flotte russe dans la mer Noire comme une menace perpétuelle suspendue sur le Bosphore et Constantinople, où cette flotte pourrait, en très-peu de temps, transporter des forces de terre considérables. La Turquie ne trouvant pas dans ses propres forces les garanties de sécurité qu'elle-même et l'Europe avec elle ont le droit de réclamer, il est juste de les chercher dans la diminution des forces maritimes de l'autre Puissance riveraine, dans une proportion qui ferait cesser le caractère menaçant de ces forces. Ce sacrifice étant nécessaire pour le repos de l'Europe, l'Empereur de Russie ne saurait, selon lui, le qualifier de dérogatoire à sa dignité. Admettre que l'Empire ottoman est un élément essentiel de l'équilibre européen et vouloir maintenir à la fois une menace perpétuelle dirigée contre cet Empire, lui semblerait une contradiction patente.

Au point de vue de l'honneur militaire il n'y aurait, selon lui, dans l'adhésion aux idées développées par M. le Ministre des affaires étrangères de France, rien qui pût froisser les susceptibilités de personne. Les armées qui attaquent Sébastopol et celle qui défend cette forteresse, se sont également couvertes de gloire, et l'honneur militaire est sauf des deux côtés.

Le comte de Westmoreland, en adhérant à l'opinion de son collègue, fait valoir, en faveur du mode de solution proposé, les considérations puisées dans la convenance réciproque entre Etats riverains.

Le comte de Buol voit dans le projet en discussion un moyen efficace pour mettre un terme à l'effusion du sang et pour rassurer l'Europe contre la disproportion excessive qui subsiste entre les forces respectives des deux États riverains de la mer Noire. Il établit en thèse générale que prétendre limiter les forces de terre ou de

mer d'une Puissance étrangère, ce serait porter atteinte à ses droits souverains. D'un autre côté, l'accroissement illimité de l'état militaire d'une Puissance, autorise les autres à en faire un objet de réclamations. Appliquant cette règle à la position tout exceptionnelle du Pont Euxin, mer close, où l'on ne saurait attribuer qu'une tendance agressive à un développement indéfini des forces maritimes de l'une des Puissances riveraines, il trouve que dans ce cas spécial et dans ces eaux intérieures la limitation est juste et nullement de nature à compromettre la dignité souveraine.

Le baron de Prokesch a dit que l'Autriche ne peut que vivement désirer de voir la Russie accepter la proposition en instance, qui, à ses yeux, est propre à rassurer l'Europe et à mettre les faits en accord avec les assurances du Cabinet de Saint-Pétersbourg.

Le prince Gortchakoff adresse au ministre des affaires étrangères d'Autriche la question, si la limitation des forces russes dans la mer Noire, que le comte Buol avait admise par exception à un principe général reconnu par lui-même, devait dans son opinion être amenée par voie de coërcition dans le cas où la Russie se refuserait à y concourir spontanément.

Répondant à cette interpellation le comte Buol constate que l'Autriche, quant à présent, appuie le projet en discussion, en le recommandant à l'adoption de la Russie ; que du reste, il doit réserver à l'Empereur son maître toute sa liberté quant au choix des moyens par lesquels il jugerait à propos de prêter éventuellement son appui à cette proposition.

Le prince Gortchakoff s'étant réservé de s'expliquer dans la prochaine conférence sur le mode de solution proposé, M. Drouyn de Lhuys fait valoir tous les motifs d'urgence qui militent en faveur d'une décision immédiate, en insistant particulièrement pour savoir au moins, dès à présent, si les plénipotentiaires de Russie acceptent ou non les grandes lignes du projet, sauf à en régler ultérieurement les détails.

Dans la discussion qui s'engage à ce sujet, les plénipotentiaires de Russie établissent que ce n'est pas à eux qu'on saurait avec justice imputer les retards et les lenteurs de la négociation. Le prince Gortchakoff dit, qu'il était parti du principe que chacun proposerait individuellement son mode d'exécution, mais que, se trouvant aujourd'hui en face d'un plan combiné entre quatre sur une base qu'il avait toujours indiquée comme un écueil à éviter, il croyait à bon droit pouvoir demander, pour peser mûrement ce plan, dont il n'avait entendu qu'une rapide lecture, autant de

temps qu'il en avait fallu pour l'élaborer, c'est-à-dire deux fois vingt-quatre heures.

M. Drouyn de Lhuys fait observer que si, dans le système proposé, la Russie trouvait à redire à la fixation d'un chiffre déterminé et à la signification directe et immédiate de ce chiffre aux plénipotentiaires russes par la conférence, on pourrait imaginer un biais qui éviterait ce double inconvénient. Les plénipotentiaires de la Russie et de la Porte s'entendraient entre eux au sein de la conférence sur une base de pondération de leurs forces respectives, laquelle base serait consignée dans un arrangement qu'ils signeraient entre eux et qui, annexé au traité, aurait même valeur et même force.

Sur l'observation générale émise par lord John Russell, qu'il ne comprenait pas les scrupules de la Russie, lorsque la Porte se montre disposée pour sa part à épouser le principe de limitation, M. de Titoff expose que pour résoudre les difficultés d'une manière équitable et conforme aux besoins et convenances des deux Puissances riveraines, le moyen le plus efficace consisterait sans doute à faciliter des explications directes entre les plénipotentiaires de Turquie et ceux de Russie. Pénétré des effets salutaires d'une bonne intelligence entre les deux états, il est persuadé que rien n'offrirait aux plénipotentiaires russes de meilleure occasion pour prouver les dispositions conciliantes de leur Cour, que s'ils étaient dans le cas de discuter les intérêts mutuels avec une Puissance libre de ses résolutions et de ses mouvements.

Cette opinion ayant soulevé de plusieurs côtés l'objection que les traités signés par la Porte à l'occasion de la guerre, lui interdisent de s'arranger avec la Russie sans le concours des alliés du Sultan, M. de Titoff soutient, que discuter n'est point la même chose que s'engager. Il croit donc que, sans déroger aux obligations que la Porte s'est imposées, les amis de la paix ne devraient pas décourager cette Puissance d'adopter une voie que la nature des choses indique à deux pays, que la guerre n'empêche point d'avoir une foule d'intérêts limitrophes et susceptibles d'être le mieux appréciés, dès qu'ils seraient livrés à l'examen compétent de chacun dans ses affaires.

Le prince Gortchakoff déclare être tout à fait d'accord avec les sentiments exprimés par son collègue, et regrette de voir la Sublime-Porte, dont il s'agit de sauvegarder l'indépendance, dans une position qui y semble si contraire.

Aali Pacha proteste contre cette manière de poser la question. Il exprime ses regrets de se voir obligé, malgré son désir de ne pas

envenimer la discussion, de répondre aux observations de M. le prince Gortchakoff, en établissant que la Sublime-Porte a été forcée, par des circonstances qui sont à la connaissance de tout le monde, à recourir aux armes pour défendre ses droits; que les deux grandes Puissances occidentales ayant reconnu la justice de sa cause, ont signé avec elle un traité d'alliance, qui repose sur des bases de parfaite réciprocité ; que la clause qui lie l'Empire ottoman vis-à-vis des Puissances occidentales, de ne rien conclure sans s'entendre au préalable avec elles, les lie en retour au même degré vis-à-vis de la Sublime-Porte; que du reste ses pleins pouvoirs ne l'autorisent point à entamer avec la Russie une négociation séparée en dehors de la conférence.

Annexe A.

Article 1er. Les hautes parties contractantes, désirant que la Sublime-Porte participe aux avantages du concert établi par le droit public entre les différents États de l'Europe, s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte ou tout événement qui serait de nature à y porter atteinte, comme une question d'intérêt européen.

Article 2. Si un conflit survenait entre la Porte et l'une des Puissances contractantes, ces deux États, avant de recourir à l'emploi de la force, devraient mettre les autres puissances en mesure de prévenir cette extrémité par les voies pacifiques.

Annexe B.

Article 3. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Hautesse le Sultan, voulant se donner réciproquement un témoignage de leur confiance et prévenir les inquiétudes qui pourraient naître du développement excessif de leurs forces navales dans l'Euxin, s'engagent à n'avoir, chacune dans cette mer, que quatre vaisseaux, quatre frégates, avec un nombre proportionné de bâtiments légers et de navires non armés, exclusivement adaptés au transport des troupes.

Article 4. La règle de la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, consacrée par le traité du 13 juillet 1841, restera en vigueur, sauf les exceptions spécifiées dans les articles suivants.

Article 5. Chacune des Puissances contractantes qui n'ont pas d'établissement dans la mer Noire, sera autorisée par un firman de

Sa Hautesse, en le notifiant cinq jours à l'avance, à faire entrer dans cette mer un nombre de bâtiments égal à la moitié des forces navales que chacune des deux Puissances riveraines y entretiendra, conformément à l'article 2.

Article 6. En aucun temps les vaisseaux de guerre des nations étrangères, à l'exception des bâtiments légers appartenant aux Ambassades admis jusqu'à ce jour, ne pourront jeter l'ancre à la Corne d'Or, et en temps de paix, le nombre des vaisseaux de ligne des Puissances contractantes qui n'ont pas d'établissement dans la mer Noire, ne pourra être de plus de quatre à la fois devant Constantinople, dans leur trajet des Dardanelles à la mer Noire, et de la mer Noire aux Dardanelles.

Article 7. Dans le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise !) le sultan serait menacé d'une agression, il se réserve le droit d'ouvrir les passages à toutes les forces navales de ses alliés.

Article 8. Les deux Puissances riveraines de la mer Noire, pour témoigner aux autres Hautes parties contractantes leur désir d'entretenir avec elles les relations les plus amicales, s'engagent à admettre dans tous les ports situés sur la mer Noire les Consuls que celles-ci jugeraient utile d'y établir.

Article 9. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Hautesse le Sultan, voulant donner une marque des sentiments généreux dont elles sont animées, promettent une amnistie pleine et entière à tous les habitants et fonctionnaires des Provinces qui ont été le théâtre de la guerre. Aucun d'eux ne pourra être recherché ni poursuivi pour ses opinions, pour ses actes, ou pour la conduite qu'il aurait tenue, soit pendant la guerre, soit pendant l'occupation temporaire des dites Provinces par les troupes respectives des parties belligérantes.

Les habitants des îles d'Aland sont admis au bénéfice de cette disposition.

Article 10. Sa Majesté le roi de Sardaigne est comprise dans la présente paix. Les relations commerciales et autres sont rétablies entre ce royaume et l'Empire de toutes les Russies sur le pied où elles étaient avant la déclaration de guerre.

Protocole n° 12. — Séance du 21 avril 1855.

La lecture du Protocole n° 11 donne lieu au prince Gortchakoff de demander qu'il y soit expressément fait mention des explications dans lesquelles il était entré dans la conférence précédente pour

établir qu'il n'attache pas à la garantie dont il est question dans l'article 1er unanimement adopté, le sens d'une garantie active de l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman.

M. Drouyn de Lhuys expose que l'engagement à contracter par les Puissances, ainsi qu'il a été constaté dans la dernière conférence, leur impose l'obligation de respecter elles-mêmes et de faire respecter par les autres parties contractantes l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, de manière que toute puissance contractante qui porterait atteinte à cette intégrité territoriale serait responsable envers les autres, qui useraient alors, pour faire respecter l'engagement commun, de tous les moyens en leur pouvoir, l'emploi de la force non excepté.

Le prince Gortchakoff reconnaît qu'il y aurait obligation pour la Russie de considérer tout acte attentatoire à l'intégrité territoriale comme une question d'intérêt européen, mais il se refuse à l'engagement d'en faire un cas de guerre. Il insiste sur l'insertion au Protocole précédent de son observation explicative.

Les plénipotentiaires de Grande-Bretagne et d'Autriche, en adhérant à l'opinion exposée par M. Drouyn de Lhuys, demandent de leur côté, en même temps que les plénipotentiaires de France, à consigner au Protocole d'aujourd'hui l'expression des regrets avec lesquels ils prennent acte de l'interprétation restrictive du prince Gortchakoff.

Le comte Buol ajoute que son impression avait été que les explications échangées de part et d'autre dans la dernière conférence, avaient fait entièrement disparaître la divergence d'opinion manifestée d'abord par le prince Gortchakoff.

La lecture du Protocole n° 11 terminée, le prince Gortchakoff dit que les plénipotentiaires de Russie ont aujourd'hui un double devoir à remplir : celui de donner leur opinion sur les propositions faites dans la dernière conférence, et celui d'exposer leurs propres idées sur les moyens de développer le troisième principe.

Les propositions qui leur ont été faites, étant à leurs yeux dérogatoires aux droits de souveraineté de l'empereur leur maître, contraires à l'équilibre européen, et dangereuses pour l'indépendance de l'Empire ottoman, ils ne peuvent que les décliner.

Avant de faire connaître à la conférence les vues des plénipotentiaires de Russie sur le sens dans lequel pourrait avoir lieu la révision du traité du 13 juillet 1841, le prince Gortchakoff exprime itérativement ses regrets de ne pas voir représentée ici l'une des puissances européennes dont le double droit de participer à ces délibérations ressort, à ses yeux, de sa qualité d'État de premier ordre, et du fait qu'elle est cosignataire de ce traité.

Après avoir donné lecture du mémorandum annexé sous Litt. A, le prince Gortchakoff demande si la conférence désire aussi connaître les idées des plénipotentiaires de Russie sur le mode d'application des vues générales qu'il vient d'exposer.

Lord John Russell déclare que le plan développé par le prince Gortchakoff repose sur une base sur laquelle il n'est pas autorisé à traiter; que par conséquent il lui est interdit d'entrer dans la discussion des détails de ce plan; que toutefois il ne peut empêcher le prince Gortchakoff de les faire connaître.

Le prince Gortchakoff, après avoir donné lecture de la pièce annexée sous Litt. B, tient à constater que la Russie s'étant engagée à proposer les moyens d'établir l'équilibre des forces dans la mer Noire, a dégagé sa parole.

Aali Pacha déclare que ses instructions lui prescrivent de maintenir le principe de la clôture des détroits, que le plan russe tend à abolir; que la Sublime-Porte, ayant de tout temps considéré ce principe comme une garantie de son indépendance, tient à le voir respecté, sauf quelques exceptions, qui pourraient être stipulées; que l'ouverture de la mer Noire constituerait à ses yeux, non-seulement un danger pour l'Empire ottoman, mais multiplierait aussi les occasions de conflit entre les puissances européennes.

M. Drouyn de Lhuys constate, qu'il n'est pas autorisé à discuter les détails du plan russe, dont l'idée fondamentale est diamétralement opposée au système que la France aurait voulu faire prévaloir. Ce système tendait à obvier au danger de laisser les deux forces inégales en présence l'une de l'autre, en faisant disparaître de la mer Noire, sauf les exceptions justifiées par le service de police des deux états riverains, tout appareil de guerre, tandis que le projet russe permettrait de l'augmenter indéfiniment. La France, empruntant cette idée à l'impératrice Catherine de Russie, aurait désiré faire du Pont Euxin une mer entièrement commerciale, d'où seraient exclus les pavillons de guerre de toutes les nations; le plan produit par le prince Gortchakoff tend au contraire à les y appeler tous. La France maintient le principe de la clôture; la Russie veut l'abolir.

M. Titoff ayant fait observer que l'article 5 du projet de traité présenté par M. Drouyn de Lhuys enfreint aussi le principe de clôture et même d'une manière, selon lui, très-dangereuse pour l'indépendance de la Porte, et le prince Gortchakoff ayant également déclaré que rien ne serait menaçant pour cette indépendance et pour l'équilibre européen en général, que des combinaisons qui admettraient de l'autre côté des Détroits l'existence des flottes les plus formidables du monde, tandis qu'en deçà le contrepoids de la marine

russe serait anéanti, M. Drouyn de Lhuys réplique que le Gouvernement ottoman est le meilleur juge de la question de savoir si les exceptions stipulées par l'article 5 sont, ou non, conformes à son intérêt ; que d'ailleurs l'exception ne fait que confirmer la règle, et qu'en tout cas il n'y a pas de comparaison possible entre les cas exceptionnels prévus par l'Article en question, et l'abolition totale du principe de clôture que la Russie propose.

Lord John Russell rappelle qu'il a déjà établi dans la dernière conférence que les dangers qui menacent l'empire du sultan ne viennent que de la Russie ; que la France, pas plus que la Grande-Bretagne, ne sont soupçonnées de viser au renversement de la puissance ottomane ; que rien ne prouve mieux que la guerre actuelle les sentiments tout opposés dont ces Gouvernements sont animés. La Sublime Porte a fait appel aux Puissances Occidentales, soit pour avoir leur assistance contre l'agression de la Russie, soit pour obtenir des garanties de sécurité pour l'avenir. L'Angleterre aurait vu un moyen efficace de les lui procurer dans l'adoption du système de neutralité de la Mer Noire, dont M. le Ministre des affaires étrangères de France a fait mention. La Russie aurait pu y adhérer sans danger, puisque la Mer Noire serait restée close à tous les pavillons de guerre. La Russie ayant rejeté ce système, tout comme celui de la limitation réciproque des riverains, avec admission d'un nombre restreint de bâtiments de guerre des Puissances Contractantes, et n'ayant proposé de son côté qu'un plan basé sur un principe tout opposé et n'offrant, selon lui, aucune garantie contre les dangers qu'il s'agit d'écarter, il ne peut qu'exprimer ses profonds regrets de ce qu'il n'ait pas été possible de s'entendre au sein de la Conférence sur les moyens de solution pacifique, et de voir l'Angleterre et la France réduites à la nécessité de chercher les garanties indispensables dans la continuation de l'occupation de la Mer Noire et de la Mer Baltique.

Le comte de Westmoreland partage l'opinion de son collègue.

M. de Titoff regrette que les Plénipotentiaires de Grande-Bretagne ne se trouvent pas même autorisés à discuter le projet mis en avant par la Russie, tandis qu'une pareille latitude aurait semblé offrir un véritable gage de leur sincérité à désirer la paix.

Le baron de Bourqueney ayant fait observer que tout le plan développé par les Plénipotentiaires Russes a l'air d'avoir été inspiré par la pensée que la prépondérance de la Russie dans la Mer Noire, à laquelle la Conférence doit chercher les moyens de mettre fin, est une nécessité absolue pour l'équilibre européen, le prince Gortchakoff réplique, que le travail présenté par lui a eu le double ob-

jet de mettre en lumière, d'abord, que la force agressive de la flotte russe dans l'Euxin n'est pas à beaucoup près aussi redoutable qu'on a l'air de le croire, et puis, que dans l'intérêt de l'équilibre européen comme dans celui de l'indépendance de la Porte, l'existence d'une force navale russe dans la Mer Noire est nécessaire.

Le comte Buol dit, que l'Autriche n'ayant rien plus à cœur que de contribuer au rétablissement de la paix, il regrette sincèrement voir la Russie proposer le principe de l'ouverture de la Mer Noire, tandis que les autres Puissances sont unanimes à proclamer le principe contraire comme nécessaire à la tranquillité de l'Europe. L'Autriche comprend que la Russie tient à avoir dans la Mer Noire une force respectable, mais elle voit dans l'extension illimitée de cette force un danger non-seulement pour la Turquie, mais pour la Russie elle-même. Les Plénipotentiaires Russes ont constaté eux-mêmes, que la flotte de la Mer Noire a été trop faible pour contribuer dans la guerre actuelle efficacement à la défense des côtes. Il n'en est pas moins vrai, qu'elle est encore trop forte vis-à-vis de la marine ottomane, ainsi que les faits de la guerre l'ont également prouvé. C'est donc dans le but d'obvier au retour de nouvelles complications que l'Autriche désire voir apporter une certaine limitation aux forces maritimes de la Russie dans la Mer Noire.

M. Drouyn de Lhuys établit que la Russie ne veut donner à l'Empire Ottoman aucune espèce de garantie. Quant à celle renfermée dans l'article 1, et adoptée dans la dernière Conférence, la Russie la réduit à une chimère, puisque même dans le cas où une province turque serait envahie par une des puissances contractantes, la Russie, d'après l'interprétation du Prince Gortchakoff, se bornera à l'emploi de ses bons offices. De l'autre côté elle n'admet aucune limitation d'une flotte qui, au jugement de toutes les Puissances, est disproportionnée aux forces de l'autre Puissance riveraine, au point de constituer pour elle une menace permanente. La Russie signale elle-même comme un danger pour la Porte le rassemblement des forces européennes autour de Constantinople, et cependant elle propose un plan d'après lequel elles pourraient y accourir librement, et qui permettrait même à la flotte russe de la Baltique de venir rejoindre celle de la Mer Noire.

Le prince Gortchakoff ne prétend point que son projet soit exempt d'inconvénients. Mieux vaudrait, en général, abandonner la Sublime Porte à ses propres inspirations et lui laisser davantage sa liberté de mouvement. En tout cas son projet présente moins d'inconvénients que celui produit par M. Drouyn de Lhuys, auquel il attribue

la tendance d'humilier la Russie, puisque le principe de limitation touche aux droits souverains.

M. Drouyn proteste contre la tendance imputée à son projet. Si la Russie n'a pas l'intention de donner à sa marine de la Mer Noire un développement infini, pourquoi ne s'entendrait-elle pas de gré à gré avec la Puissance limitrophe sur une base de limitation réciproque, pourquoi les deux Puissances ne donneraient-elles pas ensuite connaissance à la Conférence du concert établi entre elles? Où serait là l'humiliation et où le déshonneur?

Le baron Prokesch constate que lorsque quatre puissances sont unanimes à voir dans l'existence d'une flotte illimitée dans la Mer Noire un danger pour l'Empire Ottoman, l'opinion contraire de la Russie ne saurait les empêcher d'aviser à des mesures de précaution pour obvier à ce danger. Les Plénipotentiaires russes ont admis eux-mêmes, qu'un développement illimité des forces navales russes dans la Mer Noire n'était ni dans les intérêts ni dans les intentions de la Russie. Pourquoi dès lors ne pas s'imposer cette limitation sous une forme aussi convenable que celle d'une entente réciproque entre Puissances limitrophes?

Le prince Gortchakoff répond à M. le baron de Prokesch qu'il ne saurait que partager le respect que le plénipotentiaire d'Autriche manifeste pour un droit de souveraineté de la Sublime Porte; qu'il le reconnaît comme incontestable et s'incline devant ce principe; mais qu'en retour il demande à M. le Plénipotentiaire d'Autriche, pourquoi la même valeur n'est pas accordée par lui à un droit de souveraineté également incontestable de l'Empereur de Russie, celui de décider du nombre des vaisseaux qu'il lui convient d'avoir dans ses propres ports? Il lui semble que dans ce cas la réciprocité serait de la plus stricte équité.

Le baron de Prokesch établit que la réponse est dans la différence des positions respectives, l'Autriche étant dans la crise actuelle l'alliée de puissances qui sont en guerre avec la Russie. D'ailleurs, quelle que soit la confiance que méritent la sagesse et la modération des Souverains, elle ne suffit pas pour rendre superflues les stipulations positives des traités, nécessaires aussi longtemps qu'il y a des Gouvernements.

M. Drouyn de Lhuys tient à répéter que le projet produit par lui avait été inspiré par une pensée sincèrement conciliante et qu'il ne renfermait absolument rien de blessant ou de provoquant pour la Russie. Le problème à résoudre consistait à trouver les moyens de rattacher l'existence de l'Empire Ottoman à l'équilibre européen, et de mettre fin à la prépondérance russe dans la Mer Noire. Mais

lorsqu'il s'agit de mettre à l'abri de toute atteinte l'intégrité territoriale de la Turquie, la Russie dit qu'elle veut la maintenir, mais point garantir, et lorsqu'il s'agit de parer aux dangers qui menacent la Turquie du côté de la mer, la Russie rejette péremptoirement toute espèce de limitation de sa flotte, même sous la forme d'un arrangement direct avec la Sublime Porte.

La discussion ayant été ramenée à la question de la garantie agitée déjà au début de la séance, et sur l'opinion divergente de celle des autres membres de la Conférence que les Plénipotentiaires de Russie ont émise sur la portée de cette garantie, le baron Bourqueney constate qu'en sa qualité de signataire du Traité de 1841, il a déjà assisté à la même lutte que celle dont il est aujourd'hui témoin. Si ces efforts n'ont pas réussi alors à faire passer le principe du préambule dans le dispositif, il aura au moins la satisfaction de soutenir deux fois la même doctrine, en face, il est vrai, des mêmes adversaires. Qui oserait contester que l'obligation internationale demandée aujourd'hui à la Russie par les quatre Puissances, inscrite alors dans les Articles d'un traité, n'eût pas imposé à toutes les Parties contractantes des devoirs dont le prompt accomplissement eût étouffé dans leur germe les complications actuelles?

Le comte Buol établit que si l'une des Puissances contractantes attache à la garantie commune un autre sens que les quatre autres, ce sera à ses risques et périls, puisque les quatre maintiendront leur interprétation.

Aali Pacha propose pour l'article 1 une rédaction modifiée, dont copie est ci-jointe sous Litt. C, en ajoutant que l'engagement pris par chacune des Puissances contractantes en vertu de cet article, consiste, dans son opinion, à respecter et à faire respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, et que la garantie commune s'applique par conséquent à la stricte observation de cet engagement de la part de chacune des parties contractantes.

Le baron Prokesch trouve qu'il serait plus logique de fondre les articles 1 et 2 en un seul.

La conférence tiendra compte de ces propositions lors de la rédaction définitive.

Le comte Buol ne regarde pas comme épuisés les différents modes de solution et considère particulièrement comme la tâche de l'Autriche de s'occuper de la recherche des moyens de rapprochement. Il espère donc que la conférence se réunira de nouveau dès que l'un de ses membres aura de nouvelles propositions à lui faire.

Lord John Russell, tout en rendant justice à l'esprit conciliant de

M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche, déclare pour sa part que ses instructions sont épuisées.

M. Drouyn de Lhuys fait la même déclaration, en ajoutant qu'il se voit obligé de prendre les ordres de l'Empereur son maître, et en se réservant d'en informer éventuellement le représentant de France à la cour de Vienne.

Annexe A.

Le Cabinet impérial de Russie en acceptant « les quatre points » pour base de négociations, ne s'est pas dissimulé leur véritable signification; encore moins a-t-il jamais songé à l'altérer.

La pensée fondamentale qui préside aux délibérations de la Conférence est de faire cesser la position isolée de l'Empire Ottoman, de le rattacher à l'équilibre européen, de le faire entrer dans le droit public du monde civilisé; enfin de lui assurer des conditions d'existence propres à lui offrir à lui-même des gages de sécurité, à donner à l'Europe des garanties contre de nouvelles complications.

La réalisation de cette pensée devait nécessiter des sacrifices essentiels de la part de la Russie. Décidée à les faire, pourvu qu'ils conduisissent réellement au but qu'on se proposait, la Russie a accepté franchement et loyalement le nouveau programme.

Les plénipotentiaires de Russie n'ont pas besoin de rappeler la manière large dont le Cabinet Impérial l'a tout récemment formulé. La circulaire de M. le comte Nesselrode a été lue ici même; elle est sans doute présente à tous les esprits.

Durant tout le cours des Conférences l'attitude des plénipotentiaires de Russie a consciencieusement répondu à ce programme. Ils ont réuni tous leurs efforts pour le mettre en œuvre avec franchise et loyauté.

Les discussions qui ont eu lieu sur la position future des Principautés du Danube, ainsi que sur la libre navigation de ce fleuve, en fournissent la preuve.

Se bornant à écarter des stipulations tout ce qui pouvait rappeler des appréhensions et des méfiances, qu'ils repoussent comme injustes et non motivés, les plénipotentiaires de Russie sont entrés, pour le reste, sans restriction ni détour, dans toutes les vues tendantes à réaliser le nouveau système politique qui aurait désormais à régir l'Orient.

Ils n'ont reculé, à cet effet, devant aucun sacrifice compatible avec l'honneur et la dignité de leur Souverain et propre à concourir au but qu'on se propose d'atteindre.

Les membres de la Conférence leur rendront, on peut l'espérer, la justice de reconnaître que toutes leurs démarches ont eu pour objet de réaliser la pensée commune, qui est, de consolider la position de l'Orient de manière à faire cesser les rivalités des grandes Puissances.

Cette pensée, ils l'apportent avec la même abnégation à la solution du troisième point. Ils désirent seulement que, pour arriver, on veuille bien quitter le terrain des préventions, pour se placer sur celui de l'équilibre européen qui embrasse la question Orientale.

En examinant de ce point de vue élevé, les engagements qui découlent du troisième point, on arrivera facilement à une solution honorable pour tous et offrant des garanties réelles à toutes les parties contractantes.

Avant tout il est nécessaire de mentionner que ce que l'on veut bien appeler la prépondérance de la Russie dans la mer Noire, a été le résultat de la nature et de l'ensemble des relations politiques des deux Empires riverains. C'était une supériorité d'autorité que la Russie a exercée plutôt par l'ascendant que lui donnaient ses traités particuliers avec l'Empire Ottoman que par sa suprématie maritime. Elle résultait de l'isolement de la Porte, bien plus que de son infériorité sur mer.

Développée sous l'empire de circonstances indépendantes de la Russie, telles que la régénération de la Grèce, la bataille de Navarin, la conquête de l'Algérie par la France, les tendances autonomes du Pacha d'Egypte, des Beys de Tunis et de Tripoli, qui privaient la Porte de secours maritimes assez importants, cette infériorité n'était pas provoquée par la Russie. Elle n'avait fait l'objet d'aucune stipulation. Elle pouvait cesser au gré de la Porte.

La configuration topographique du Bosphore, si favorable à l'organisation d'un système de défense inexpugnable ; la possession de forteresses et de ports, tels que Varna, Sisépolis, Bourgas, Trébisonde, etc. ; l'avantage de pouvoir grouper toutes ses forces autour de trois bassins contigus, c'étaient là, et ce sont encore, des avantages marquants, que la Porte possédait et possède toujours sur la Russie, qui, obligée d'entretenir des forces navales dans quatre mers séparées par des distances immenses, ne saurait donner à sa marine dans la mer Noire qu'un développement restreint.

Si, malgré les méfiances que, depuis une vingtaine d'années, on a cherché à exciter contre la Russie, la Porte n'usa pas de ses avantages, ne serait-ce pas parce que, au lieu de voir un danger pour elle dans le développement maritime de la Russie, elle eut l'instinct de ceux qui la menaceraient d'autre part et contre lesquels,

au besoin, les forces de la Russie pourraient lui servir de défense ?

Moralement aussi bien que matériellement les faits sembleraient justifier cette appréciation.

On s'est étrangement abusé à l'endroit des dangers que la flotte russe pourrait faire courir à l'Empire Ottoman.

En affirmant dans son ouvrage sur la Russie méridionale, qu'avec sa flotte, portée, il est vrai, à trente vaisseaux, la Russie pouvait à volonté occuper Constantinople, le maréchal Marmont a accrédité une double erreur; d'une part, parce que les forces navales russes de la mer Noire ne peuvent jamais atteindre ce chiffre sans leur réunion avec celles de la Baltique, réunion qui est impossible; de l'autre, parce que si même un développement maritime aussi gigantesque pouvait s'effectuer, il serait bien loin d'offrir les dangers qu'on semble appréhender. Ce qui se passe actuellement en Crimée suffirait pour le prouver.

Les faits réels sont encore bien autrement en désaccord avec ces hypothèses. Prenons pour exemple ce qui se passait en 1833. A cette époque la flotte russe paraît dans le Bosphore et effectue une descente, mais dans quelles conditions? C'est avec le consentement du Sultan et pour venir à son secours. D'ailleurs, appareillant de toutes voiles, la flotte russe ne put transporter à cette époque que 10,000 à 12,000 hommes environ. Et l'on avouera que cette force, importante comme auxiliaire, eût été complétement insuffisante si elle se fût présentée en ennemie.

Depuis lors on a beaucoup parlé des développements qu'a pris la marine russe. Malgré tout ce qu'on en a dit, que voyons-nous vingt ans après, c'est-à-dire en 1853? La flotte russe emploie une quinzaine de jours environ pour l'embarquement, le transport et le débarquement d'une division d'infanterie, c'est-à-dire de 15,000 à 16,000 hommes, de Sébastopol à Redoute Kalé.

En tenant compte de la proximité des établissements maritimes de la Russie, on peut évaluer tout au plus à 20,000 hommes le nombre des troupes de descente que la marine russe de la Mer Noire, dans son plus grand développement, serait à même de transporter sur un point quelconque du territoire Ottoman dans l'espace d'environ trois semaines.

Est-ce là un danger bien grand? Justifie-t-il les appréhensions qu'on a conçues? Ne risque-t-on pas, cherchant à l'éviter, de sacrifier à un danger chimérique les véritables conditions de la sécurité de l'Orient et de l'équilibre européen?

Des dangers ont maintes fois menacé l'Empire Ottoman d'autre part que du nord. On a vu même un amiral du Sultan conduire sa

flotte à son vassal rebelle. Qui répond que des faits de cette nature ne puissent se renouveler encore ?

D'ailleurs les flottes anglaise et française, prises non collectivement mais isolément, ne sont ni moins puissantes ni moins dangereuses que celles de la Russie. Parce que les établissements maritimes de la France et de l'Angleterre sont plus éloignés, ils n'en sont pas plus inoffensifs. L'Europe est moins à même de surveiller les évolutions des flottes qui en sortent.

Grâce à la rapidité des communications électriques, elles peuvent, appareillant de Toulon et de Malte au moment même où la flotte russe quitterait Sébastopol, arriver assez à temps pour parer aux dangers de la Porte. Mais qui répond qu'elles ne se présentent un jour avec la même célérité, soit isolément, soit collectivement, devant le Sérail en ennemies de la Porte ?

La rapidité avec laquelle la flotte française appareilla vers Salamine en 1853, en montre la possibilité matérielle de la part de la France. Les menaces dont usait peu avant M. de Lavalette en prouvent la possibilité morale. Pour ce qui concerne l'Angleterre, nous nous bornerons à mentionner la violation du Détroit en 1849 sous prétexte de tempêtes.

Où serait, si la Mer Noire était désarmée, le secours contre de telles tentatives ? Où le contrepoids pour empêcher qu'elles ne soient légèrement entreprises ?

Ces simples réflexions suffisent pour démontrer, que quelle que soit la modalité qui serait adoptée dans la révision du Traité de 1841 afin de rattacher l'Empire Ottoman à l'équilibre européen, le maintien dans la Mer Noire de forces navales russes respectables, non-seulement ne serait pas de nature à élever des appréhensions sérieuses, mais serait même une des conditions nécessaires pour assurer, par une pondération des forces navales qui peuvent se trouver en présence dans les eaux du Levant, le maintien intact des stipulations conclues dans l'intérêt de l'équilibre européen ; et qu'on n'objecte pas que ce serait là le maintien du *statu quo* et que par là la prépondérance que la Russie exerçait dans la Mer Noire ne viendrait pas à cesser.

Il a été démontré plus haut que cette prépondérance tenait à l'isolement de la Turquie; elle cessera donc avec l'entrée de celle-ci dans le droit public européen.

La Porte conserverait non-seulement la faculté qu'elle a toujours eue de donner selon son gré à sa marine le développement qui lui paraîtrait nécessaire, mais elle acquerrait encore une garantie morale contre toute attaque de la part de la Russie, qui, certes, ne risque-

rait pas, pour une entreprise des plus hasardeuses, d'attirer sur elle, par une violation du droit public européen, une coalition générale.

Du reste, la Russie ne se refuserait pas pour sa part à offrir de nouvelles garanties par une révision du Traité de 1841, si cela était dans les convenances du Sultan.

Les transactions de la Russie conclues directement avec la Porte n'ont jamais fait de la Mer Noire une mer close. Au contraire, le traité d'Andrinople a eu le mérite d'avoir ouvert cette mer à la navigation marchande de toutes les nations indistinctement.

La fermeture des Détroits au pavillon de guerre n'a donc pas été le résultat de transactions de la Russie avec la Porte. Elle est provenue uniquement de l'ancienne législation de l'Empire Ottoman.

Le traité de 1841 n'a servi qu'à reconnaître et à confirmer ce principe établi par les Sultans en leur qualité de Souverains du territoire qui avoisine les deux Détroits.

Ils sont libres d'ouvrir le passage, comme ils étaient maîtres de le tenir fermé.

Tant que les Détroits restaient clos, il en est résulté naturellement que la navigation de la Mer Noire devenait accessible uniquement aux bâtiments de guerre des deux Puissances riveraines : l'une la Russie, l'autre la Turquie.

Les Plénipotentiaires Russes sont les premiers à admettre la faculté que possède le Sultan, de droit et de fait, d'ouvrir le passage des Détroits au pavillon de guerre des Puissances avec lesquelles la Porte est en paix, mais réciproquement en ouvrant à égal titre les Détroits pour autoriser le passage d'une mer à l'autre, et cela en faveur de toutes les nations.

Adoptée d'un commun accord dans l'intérêt de l'équilibre général, une disposition semblable peut servir à faire cesser l'infériorité relative dans laquelle la Porte se trouvait placée dans la Mer Noire. Elle pourrait être complétée par d'autres mesures qui en seraient les corollaires. Convaincus que des stipulations empruntées dans cet ordre d'idées doivent amener la solution tant désirée et donner à la paix de l'Europe de nouveaux gages de sécurité, les Plénipotentiaires de Russie croient de leur devoir de faire appel aux sentiments qui animent les membres de la Conférence pour les engager à entrer dans cette voie salutaire et à discuter des propositions formulées dans ce sens.

Annexe B.

Art. . Les Hautes Cours contractantes ayant à cœur de faire cesser les inquiétudes qui pouvaient naître de l'inégalité des forces

navales des deux Puissances riveraines dans le bassin de la Mer Noire, Sa Hautesse le Sultan, par un acte spontané de sa volonté souveraine, consent à modifier la règle de la clôture des Détroits des Dardanelles et du Bosphore, consacrée par le Traité du 13 Juillet 1841, et à accorder désormais indistinctement aux pavillons de guerre de toutes les nations le libre passage à travers ces Détroits pour se rendre de l'Archipel dans la Mer Noire et *vice versâ*.

Art. . Les dispositions qui règleront le passage des bâtiments de guerre à travers les Détroits et détermineront les points et la durée des mouillages, feront l'objet d'un règlement spécial que la Sublime Porte promulguera selon les besoins de sa sécurité.

Art. . Le règlement mentionné à l'article précédent sera identique pour les pavillons de guerre de toutes nations en état de paix avec la Sublime Porte, qui, appelées à en jouir sur un pied de parfaite égalité, s'engageront à l'observer scrupuleusement.

Art. . Sa Hautesse le Sultan se réserve toutefois, en vue de circonstances particulières, d'apporter dans les dispositions de ce règlement, en faveur de tel pavillon qu'il lui plaira, des modifications exceptionnelles et transitoires destinées à en élargir les franchises pour un temps limité.

Art. . Pour le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise!) la Sublime Porte serait elle-même en état de guerre, ou verrait sa sécurité compromise par des hostilités qui viendraient à éclater entre d'autres Puissances, Sa Hautesse le Sultan se réserve la faculté de suspendre le libre passage à travers les Détroits, soit totalement, soit partiellement, jusqu'à la cessation des circonstances qui auraient motivé cette mesure.

Annexe C.

Les hautes parties contractantes, pénétrées de l'importance qu'il y aurait pour le maintien de l'équilibre général de voir la Sublime Porte participer aux avantages du concert établi par le droit public entre les différents Etats Européens, déclarent la considérer désormais comme partie intégrante de ce concert; s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman; garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront en conséquence tout acte,... etc.

Protocole n° 13. — Séance du 26 avril 1855.

Le comte de Buol ouvre la séance en disant qu'il a invité les membres de la Conférence à se réunir sur la demande des Plénipo-

tentiaires de Russie, qui ont déclaré avoir des communications à faire.

Le prince Gortchakoff tient à établir que ce sont les Plénipotentiaires de Russie qui, dans la douzième Conférence, ont déposé au protocole la dernière proposition tendant à la solution du troisième principe, et que ce sont eux encore qui présentent aujourd'hui, dans le même but, de nouvelles idées.

Avant de développer celles-ci, il croit devoir revenir sur une assertion de M. le Ministre des Affaires étrangères de France, consignée dans le protocole n° 12, et portant "que la Russie ne veut donner à l'Empire Ottoman aucune espèce de garantie, et que quant à celle renfermée dans l'article 1, et adoptée dans la onzième Conférence, la Russie la réduit à une chimère, puisque même dans le cas où une province turque serait envahie par une des puissances contractantes, la Russie, d'après l'interprétation du prince Gortchakoff, se bornera à l'emploi de ses bons offices."

Il fait observer que les plénipotentiaires de Russie ont, de commun accord avec les autres membres de la Conférence, consacré le principe de faire participer la Sublime Porte aux avantages du concert européen et de la placer sous l'égide du droit public de l'Europe; ils ont enfin, au nom de leur Cour, pris l'engagement de respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman. Ces engagements peuvent-ils être qualifiés de chimère? Une des raisons pour lesquelles il a décliné une garantie territoriale active de l'Empire Ottoman, se trouve dans la difficulté de définir avec certitude ses limites. La garantie territoriale une fois stipulée, ne faudrait-il pas l'étendre aux points les plus éloignés, tels, par exemple, que Tunis et Aden, et faire un cas de guerre de toute attaque dirigée contre l'un de ces territoires par une des parties contractantes? Il se refuse à donner une si grande extension à l'engagement qu'il prend, parce que le sang de la Russie n'appartient qu'à la Russie. Cela ne veut pas dire toutefois que la Russie se bornera exclusivement à de bons offices. L'indépendance de la Sublime Porte n'est pas seulement un intérêt européen, mais aussi un intérêt russe. Si elle était menacée, la Russie ne serait pas la dernière à la défendre, mais elle se réserve le droit de peser, le cas échéant, s'il y a lieu ou non à l'emploi de ses ressources matérielles.

Abordant l'objet spécial de la Conférence d'aujourd'hui, il établit que le plan proposé par les plénipotentiaires de Russie avait eu pour but non seulement de résoudre les difficultés du moment, mais encore d'entourer l'indépendance de la Porte de garanties pour l'avenir; que ce plan toutefois ayant été décliné, surtout par la raison

qu'il reposait sur un principe contraire à un droit de souveraineté de la Porte, dont elle juge le maintien nécessaire à son indépendance, il a cherché la solution dans un ordre d'idées différent. Il fait lecture des articles 1 et 2 ci-joints en copie, l'un donnant une nouvelle consécration au principe de la fermeture des Détroits, et l'autre laissant la Sublime Porte elle-même juge souverain des cas où l'intérêt de sa sûreté exigerait des exceptions à ce principe et où elle croirait devoir appeler, selon les circonstances, soit les flottes des puissances occidentales, soit celle de la Russie.

Répondant au prince Gortchakoff, M. Drouyn de Lhuys maintient les paroles que celui-ci a citées. Il constate de nouveau que la France prend l'engagement de respecter non seulement l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, mais aussi de les faire respecter, tandis que la Russie se refuse à contracter ce second engagement. Quant à la Régence de Tunis, à laquelle le prince Gortchakoff a fait allusion, il n'éprouve pour sa part, aucune difficulté à étendre à ce pays l'engagement qu'il est prêt à souscrire.

Pour ce qui concerne les nouvelles propositions des plénipotentiaires russes, il a déjà déclaré dans la dernière Conférence que ses instructions étaient épuisées, puisque la Russie avait exclu la limitation sous quelque forme que ce fût. Il applique la même déclaration aux propositions d'aujourd'hui. Sous cette réserve il fait observer que ces propositions tendent si peu à la cessation de la prépondérance russe dans la Mer Noire, qu'elles prévoient même le cas où la flotte prépondérante deviendrait hostile.

Le baron Bourqueney adhère en tout point à l'opinion de M. Drouyn de Lhuys.

Lord Westmoreland se réfère à la déclaration émise par Lord John Russell dans la dernière Conférence, et portant que les instructions des Plénipotentaires de Grande Bretagne étaient épuisées.

Quant à l'établissement d'Aden, dont il a été question, il constate que son Gouvernement n'y a rien fait de contraire à ses Traités avec la Sublime Porte.

Le prince Gortchakoff répond que parlant d'Aden, son intention n'a pas été de faire des récriminations sur le passé, mais seulement de poser un cas hypothétique de nature à démontrer les conséquences extrêmes auxquelles conduirait, dans certaines éventualités, la garantie territoriale de l'Empire Ottoman.

M. de Titoff ajoute à l'exposé de son collègue l'expression de l'espoir que la Conférence reconnaîtra que les obstacles à un rapprochement ne viennent pas des Plénipotentiaires de Russie, qui, loin

de se renfermer dans un système exclusif, proposent aujourd'hui un plan sur une nouvelle base, tandis que les Plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne déclarent leurs instructions épuisées.

Aali Pacha et Aarif Effendi constatent que leurs instructions ne les mettent pas dans le cas de donner leur adhésion à la proposition des Plénipotentiaires de Russie, ni d'énoncer une opinion à cet égard, et qu'ils se trouvent absolument dans la même position que les Plénipotentiaires des puissances alliées.

Le comte Buol prend acte de la nouvelle proposition russe. Il voit avec satisfaction que, dans l'article 1, le principe de la clôture ait été substitué à celui de l'ouverture, antérieurement proposé. Il pense que l'article 2, qui réserve au Sultan la faculté d'appeler éventuellement à son secours des flottes étrangères et d'ouvrir exceptionnellement les Détroits, est suceptible d'une application pratique. La proposition lui semble discutable, elle renferme des éléments dont l'Autriche tâchera de tirer parti pour un rapprochement, mais à l'état d'ébauche où elle se trouve encore, il ne saurait la considérer comme une solution, ni même comme une base de solution.

Le baron Prokesch dit que, puisqu'il y a disparité dans les positions respectives des Puissances, il sera difficile de faire prévaloir le principe de réciprocité sur lequel repose l'Article 2. Personne ne soupçonnera l'Autriche de vouloir porter atteinte à l'indépendance ou à l'intégrité territoriale de la Turquie. Lorsque les Puissances maritimes ont, de concert avec la Russie, concouru à l'émancipation de la Grèce, elles n'en ont retiré aucun agrandissement territorial. En revanche, la Russie, dans une suite de guerres faites à l'Empire Ottoman dans le cours d'un siècle, lui a enlevé provinces sur provinces. La marche suivie par elle en 1853 a été jugée par les Puissances signataires des Protocoles de Vienne comme renfermant de graves dangers et pour la Sublime Porte et pour l'Europe. C'est contre ces dangers qu'elles cherchent aujourd'hui à se prémunir. Les positions respectives n'étant pas égales, ce n'est pas à la Russie à chercher des garanties; elle n'en a pas besoin, ni pour elle-même, puisqu'elle les trouve dans ses propres forces, ni pour la Sublime Porte, qui n'en réclame pas de ce côté; mais il est juste que les Puissances alliées en demandent à la Russie dans l'intérêt de la Porte et contre le retour de dangers qui ont été pour toute l'Europe une cause de si graves perturbations et de si énormes sacrifices.

Au point de vue pratique il trouve que la flotte russe, pour être éventuellement à même de porter efficacement secours à la Sublime Porte, devrait avoir une force considérable. L'Article 2 aurait donc

pour effet de perpétuer un danger qu'il s'agit précisément de faire cesser.

Le Prince Gortchakoff répondant aux Plénipotentiaires d'Autriche, constate que le projet aujourd'hui présenté est plus qu'une ébauche, qu'il a la valeur d'une base réelle; que ce projet ne tend pas seulement à la solution de la complication actuelle, mais qu'il embrasse aussi les prévisions de l'avenir, et que son exécution mettrait fin à la prépondérance de la Russie dans la Mer Noire, tout en entourant l'existence de la Turquie de nouvelles garanties. L'Article 2 ne fait pas de la réciprocité une nécessité absolue; il rend hommage à l'autonomie de la Sublime Porte, en la constituant seul juge des dangers qui pourraient la menacer et en lui laissant la plus entière liberté de choix quant à ceux qu'elle voudrait appeler pour conjurer ces dangers. La faculté réservée au Sultan de pouvoir faire aussi appel au secours de la Russie, s'il le juge convenable, ne suppose pas *à priori* qu'elle devra entretenir dans la Mer Noire une force navale prépondérante. Du reste, les Plénipotentiaires de Russie en proposant d'abord le " mare apertum, " ensuite le " mare clausum " croient avoir fourni la preuve irréfragable de leur désir sincère de faciliter l'entente générale.

Le comte Buol fait observer qu'en n'attachant au projet russe d'autre valeur que celle d'une ébauche, il a été mû par la considération que ce projet propose seulement les moyens de mettre fin à la prépondérance navale de la Russie lorsqu'elle se serait déjà élevée aux proportions d'un danger intolérable, mais ne tend nullement à la faire cesser d'une manière permanente et dans l'état ordinaire des choses.

Le prince Gortchakoff réplique, que combiné avec les principes auxquels il a souscrit et qui ont pour objet de placer la Sublime Porte sous l'égide du droit public de l'Europe et de respecter son indépendance et son intégrité territoriale, son projet lui paraît avoir la valeur d'une œuvre complète.

M. Drouyn de Lhuys constate que la solution que la France aurait désiré faire prévaloir, eût été de nature à écarter le danger de quelque côté qu'il vînt. Aujourd'hui il n'est question que de chercher des garanties contre les dangers qui menacent la Turquie de la part de la Russie. Il ne suffit pas de proposer les moyens de mettre éventuellement un terme au conflit lorsqu'il a déjà éclaté; il faut écarter la possibilité d'un conflit, puisque tout conflit trouble l'Europe. Le nouveau projet russe laissant subsister l'inégalité des forces dans la Mer Noire, ne rassure l'Europe que sur l'issue des conflits qui pourraient naître. Dans le but d'en écarter la possibilité, la France

a proposé l'engagement de faire respecter l'intégrité territoriale de la Turquie. Cet engagement, auquel la Russie se refuse, était pour la Sublime Porte une garantie plus sérieuse que les secours qu'on lui offre en perspective; car si la flotte russe est forte, les forces à lui opposer seront encore plus considérables, et si elle est faible, le secours qu'elle pourra porter ne sera pas efficace.

Le prince Gortchakoff établit que le contrepoids contre la prépondérance russe se trouverait dans la faculté du Sultan d'appeler à son secours des flottes étrangères, et que la plus solide garantie pour l'intégrité territoriale et l'indépendance de la Porte réside dans son entrée dans le concert européen; que, de l'autre côté, l'existence d'une flotte russe respectable dans la mer Noire est, à ses yeux, une condition essentielle, soit de l'équilibre européen, soit de l'indépendance de la Porte. Il prend, du reste, acte du jugement que M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche a porté sur la nouvelle position Russe, en exprimant l'espoir que les plénipotentiaires de France et de Grande Bretagne, dont les instructions, à son grand regret, ne leur permettent pas de la discuter, la soumettront à leurs Cours, et il ne doute pas que les plénipotentiaires Ottomans n'en apprécient trop l'importance et les avantages, pour ne pas s'empresser de demander à la Sublime Porte des instructions à ce sujet.

M. Drouyn de Lhuys reconnaît avec le comte de Buol que le projet n'est pas une base; qu'il en renferme tout au plus un élément, en ce sens que le principe de clôture est préférable à celui d'ouverture. Tel qu'il est, ses instructions ne lui permettent pas de le discuter, pas plus qu'il ne consentirait à le porter à Paris.

Le baron de Bourqueney constate que la position n'est pas modifiée par les nouvelles propositions, et il fait ses réserves pour que le silence qu'on s'impose volontairement, ne puisse être pris pour une adhésion.

Le comte de Westmoreland s'énonce dans un sens identique.

M. de Titoff fait observer qu'on paraît trop oublier que la troisième garantie avait pour objet de mettre fin à la prépondérance maritime de la Russie dans la mer Noire, en fortifiant à la fois l'indépendance et l'autonomie de la Sublime Porte. Ce double objet lui paraît mieux assuré par le projet russe que par le principe de limitation soutenu par les adversaires; si bien que la Russie, si elle avait les projets ambitieux qu'on lui prête, aurait même des motifs de préférer une certaine limitation, résultant d'ailleurs en pratique de la nature des choses, à une combinaison qui ouvre la mer Noire aux flottes étrangères dès que la Sublime Porte se croirait menacée.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche ayant dit que c'est pour ce motif qu'ils eussent désiré voir adopter l'idée d'une entente directe à

amener au sein de la Conférence entre les Puissances riveraines sur une limitation réciproque de leurs forces navales, le prince Gortchakoff établit qu'autre chose est apprécier la valeur pratique d'une entente directe sur une limitation réciproque, ainsi que M. de Titoff a été le premier à le faire, et autre chose vouloir imposer à la Russie cette limitation moyennant une négociation au sein de la Conférence — marche qui ne lui paraît pas pratique et que les plénipotentiaires ottomans ont d'ailleurs déclinée.

M. Drouyn de Lhuys réclame la paternité de l'idée d'une entente directe, en ajoutant qu'Aali Pacha n'avait point objecté à la forme sous laquelle il l'avait lui-même proposée, mais qu'il s'était seulement opposé à une entente en dehors de la Conférence, comme contraire aux engagements réciproques contractés par les alliés.

Le prince Gortchakoff rappelle que M. de Titoff avait de son côté appuyé sur la différence qu'il y a entre discuter et conclure définitivement.

Aali Pacha émet l'opinion que le troisième point ayant été adopté en commun, la base de l'arrangement qui doit en amener la solution, ne saurait également être arrêté qu'en commun au sein de la Conférence; que des négociations directes avec les plénipotentiaires de Russie au sujet de cette base seraient contraires aux engagements réciproques contractés entre les Puissances alliées, et que c'est seulement sur les détails que l'on pourrait recourir au mode dont il s'agit.

M. Drouyn de Lhuys établit que son idée tenait compte des trois points de vue essentiels : 1, inscrire la sécurité des alliés dans le traité général; 2, donner à cette garantie la forme d'une entente directe entre les Puissances riveraines ; et empêcher, enfin, qu'aucun des alliés n'entre dans un arrangement séparé.

Le comte de Buol ayant à toute bonne fin pris acte des deux principes déposés dans les articles proposés, le prince Gortchakoff lui fait observer qu'il ne faut pas oublier que ces principes se rattachent intimement à l'adoption de l'ensemble du plan qu'il a présenté.

Le baron Prokesch, étant revenu sur la question du sens à attacher à la garantie accordée à la Sublime Porte par les Puissances contractantes, M. Drouyn de Lhuys constate qu'il a fait ressortir le peu de solidité des garanties que la Russie offre pour sa part à l'Empire Ottoman. Si son intégrité est violée par terre, la Russie ne s'engage pas à la défendre, mais seulement à interposer ses bons offices; si elle est attaquée du côté de la mer, la Russie fait espérer le secours éventuel de sa flotte, en demandant qu'elle puisse entrer dans la Méditerranée.

Le prince Gortchakoff ayant répliqué, que puisqu'il est de l'intérêt de la Russie de défendre l'indépendance de la Porte, l'engagement explicite n'est pas nécessaire, M. Drouyn de Lhuys fait observer qu'il ne s'agit pas ici des intérêts découlant de la position géographique, mais de stipulations positives.

Aali Pacha établit qu'aux termes de l'engagement à prendre, tout conflit entre la Sublime Porte et une des Puissances contractantes serait considéré comme une question d'intérêt européen; que, par conséquent, les cas où la garantie commune pourrait entraîner la guerre ne sauraient être imminents.

Le prince Gortchakoff, ayant exprimé l'espoir que les idées présentées par les plénipotentiaires de Russie seraient prises en sérieuse considération, les plénipotentiaires de France, de Grande Bretagne, et de Turquie, déclarent ne pouvoir que persister dans leur première déclaration.

Le comte Buol renouvelle, en les résumant, les paroles prononcées par lui, ajoute que le projet développé par M. le ministre des affaires étrangères de France, et décliné par les plénipotentiaires de Russie, contenait un système complet et efficace; qu'il n'en saurait dire autant des propositions aujourd'hui présentées; que la Russie, en n'attachant à la garantie commune que la valeur d'un engagement de ne pas porter atteinte à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, la réduit au fond à une obligation qui s'entend pour ainsi dire de soi-même; que la combinaison proposée pour servir d'application au principe de la cessation de la prépondérance russe dans la mer Noire, se borne à la faculté réservée au Sultan d'appeler à son secours les flottes étrangères lorsque la prépondérance de la flotte russe deviendrait menaçante pour lui, ce qui, en fin de compte, ne ferait qu'augmenter les chances de conflit; que, somme toute, les propositions russes ne sauraient être considérées que comme renfermant des principes de nature à être introduits dans un système général et complet.

M. Drouyn de Lhuys adhère en tout point au langage du comte Buol.

Les plénipotentiaires Ottomans y adhèrent de leur côté.

Au moment de la clôture de la séance, le prince Gortchakoff constate que les plénipotentiaires de Russie ont largement dégagé leur parole en proposant plusieurs modes de solution.

ANNEXE.

Art. 1. Le principe de la fermeture des détroits du Bosphore et des Dardanelles en temps de paix, consacré par l'ancienne législa-

tion de la Sublime-Porte et par le traité du 1er au 13 juillet 1841, reste en pleine vigueur.

Art. 2. Sa Hautesse le Sultan réserve la faculté d'ouvrir, à titre d'exception transitoire, les détroits des Dardanelles et du Bosphore aux flottes des Puissances étrangères que la Sublime-Porte croirait devoir appeler lorsqu'elle jugerait sa sécurité menacée.

Protocole n° 14. — Séance du 4 juin 1855.

Le comte de Buol a ouvert la séance par les paroles suivantes :

" Dans la douzième conférence j'ai eu l'honneur d'énoncer l'opinion que les modes de solution propres à réaliser complétement la troisième garantie n'étaient point épuisés et j'ai réclamé en particulier pour l'Autriche la tâche de s'occuper de la recherche des moyens de rapprochement.

Nous nous sommes voués à l'accomplissement de cette tâche avec un zèle proportionné à la gravité des intérêts qui se trouvent en jeu. Les éléments de la solution que je vais soumettre à l'appréciation de la conférence, je les ai puisés dans nos délibérations précédentes. En les récapitulant dans mon esprit, je me suis convaincu que plusieurs principes, admis de part et d'autre, pouvaient être considérés comme hors de discussion. Ces principes sont :

1. Rattacher l'existence de l'Empire ottoman plus complétement à l'équilibre européen.

2. Etablir une juste pondération des forces maritimes entre les deux Etats riverains de la mer Noire.

3. Donner une nouvelle consécration à la règle de la fermeture des détroits, tout en réservant à la Sublime-Porte la faculté d'appeler les flottes de ses alliés, lorsqu'elle se croirait menacée.

Ces bases étant acquises à la négociation, quel est l'obstacle qui s'est opposé à une entente parfaite sur l'ensemble de la troisième garantie?

La difficulté principale, je dirai la seule, réside dans le refus de la Russie de s'imposer par traité une limitation unilatérale de ses forces navales dans la mer Noire. Mais tout en qualifiant un pareil engagement d'attentatoire aux droits de souveraineté de l'Empereur, les plénipotentiaires de Russie n'ont pas d'avance décliné l'examen de toute proposition se rattachant au principe de la limitation, et ils sont convenus qu'une stipulation de cette nature ne porterait pas atteinte à l'honneur, du moment qu'elle serait le résultat du consentement mutuel des Parties contractantes.

Dans le but d'écarter cette difficulté, l'un de MM. les plénipoten-

tiaires français, qui n'assiste plus à nos délibérations *, a indiqué un expédient que j'aime à reproduire, parce qu'il constate les sentiments de modération dont ses instructions étaient empreintes.

Une entente de gré à gré entre les plénipotentiaires de la Russie et de la Sublime-Porte sur une base de pondération de leurs forces respectives et l'annexion subséquente au traité général de l'arrangement signé entre eux à ce sujet, ont été proposées par M. Drouyn de Lhuys comme un moyen propre à concilier tous les intérêts et toutes les convenances.

Ce mode, inspiré, selon nous, par une pensée éminemment conciliante, nous semblait à la fois être l'application pratiqued'un mot heureux du plénipotentiaire britannique, qui aussi n'est plus des nôtres.

Aux yeux de l'Angleterre — c'est ainsi qu'il s'exprima — les meilleures conditions et les seules admissibles seraient celles qui, tout en étant les plus conformes à l'honneur de la Russie, fussent à la fois suffisantes pour la sécurité de l'Europe et pour obvier au retour des complications telles que celle à laquelle il s'agit de mettre fin.

C'est donc cette idée, dont l'honneur appartient au cabinet français, qui a servi de base au projet dont je vais donner lecture et qui, parfaitement honorable pour toutes les Parties, réunit, à nos yeux, tous les éléments d'une solution satisfaisante de la troisième garantie. »

Après cet exorde il a donné lecture du projet ci-annexé en copie.

Cette lecture terminée, il conclut en s'exprimant ainsi qu'il suit :

" L'Autriche, je suis autorisé à le déclarer, verrait dans l'acceptation de ce programme les bases complètes d'une solution efficace et honorable pour toutes les Parties. Constamment fidèle aux principes qu'elle a posés, mais placée en dehors de l'action hostile qui sépare les autres Parties ici représentées, elle a dû envisager comme un devoir sacré émanant de sa position exceptionnelle, d'épuiser tous les moyens pour obtenir le triomphe de ces principes, tout en mettant, s'il était possible, fin aux calamités d'une guerre qui a déjà coûté tant de nobles victimes. C'est dans ces sentiments que l'Autriche présente cette proposition, en la recommandant à la considération sérieuse et bienveillante tant de ses alliés que de la Cour de Russie. »

Le baron Bourqueney déclare que la proposition de M. le comte Buol ayant pour base un principe si itérativement et si péremptoirement repoussé par les plénipotentiaires de Russie, c'est à eux à prendre d'abord la parole à ce sujet.

Le comte Westmoreland établit qu'il est venu assister à la confé-

* Reparti pour Paris, M. Drouyn de Lhuys n'a pas assisté à cette dernière séance de la Conférence.

rence en se rendant à l'invitation de M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche, mais qu'il se trouve dans la même position où il était dans la dernière séance, lorsqu'il a déclaré épuisées ses instructions.

Le prince Gortchakoff, en contestant l'opinion du baron Bourqueney que la proposition du comte Buol reposait sur un principe catégoriquement rejeté par les plénipotentiaires de Russie, prie M. le plénipotentiaire de France de vouloir bien s'exprimer le premier.

Le baron Bourqueney constate alors que, pressé d'émettre son opinion, il se voit obligé à revenir sur le refus péremptoire et réitéré des Plénipotentiaires de Russie d'admettre la réduction de leurs forces navales par traité et sur une base discutée en conférence. Ce refus a, comme de raison, laissé des traces et exercé une influence positive dans les directions dont son Gouvernement l'a muni dans la prévision de la conférence qui serait convoquée par le ministre des affaires étrangères d'Autriche pour faire connaître les moyens de rapprochement à la recherche desquels il avait déclaré vouloir se livrer. Le projet présenté par le comte Buol ne se trouvant pas complétement atteindre les conditions que ses instructions antérieures indiquent, il est pour sa part dans le cas de déclarer, en ce qui le concerne, la mission de la Conférence épuisée.

Le prince Gortchakoff établit, que d'après les déclarations qu'il vient d'entendre, les Conférences de paix ont cessé *de facto*. Son droit serait donc le silence absolu, puisque vouloir entrer en matière ce serait discuter sur des bases qui aux yeux de l'Autriche sont complètes, tandis que ses alliés les jugent insuffisantes. Il ne veut cependant pas se prévaloir de ce droit. Partant du fait que les propositions autrichiennes ont déjà été pesées par les cabinets de Paris et de Londres, il les portera également à la connaissance de sa Cour, au jugement de laquelle il doit réserver leur libre et entière appréciation.

Il énoncera toutefois son opinion personnelle comme témoignage d'égards pour le cabinet qui a voué tant de soins à la rédaction du projet en question.

En l'analysant, il pose d'abord en fait que ce projet ne repose pas sur le principe que les plénipotentiaires de Russie ont invariablement repoussé et qu'ils repousseront toujours. Passant aux différents articles, il n'a rien à objecter au principe formulé par le premier. Quant au second, il trouve que son essence réside dans l'entente directe entre les plénipotentiaires de Russie et de la Sublime-Porte sur une pondération de leurs forces navales respectives. Il ne re-

pousse pas une combinaison semblable, tout en soutenant que la fixation du chiffre de ces forces regarde les deux Puissances directement intéressées et que les droits de souveraineté de l'une et de l'autre seraient atteints, si d'autres Puissances voulaient à ce sujet leur faire la loi. Il est d'accord avec l'article 3. Il trouve que les articles 4 et 5 découlent, au fond, de l'article 2 du contre-projet russe, qui laissait Sa Hautesse le Sultan souverain juge de la question de savoir, s'il serait, ou non, conforme à ses intérêts d'ouvrir exceptionnellement les détroits.

En résumé il trouve dans les principes généraux du projet du comte Buol les bases d'une solution possible de la troisième garantie.

M. de Titoff partage cette opinion de son collègue, et sans avoir rien à ajouter à l'appréciation personnelle exposée par ce dernier, il s'associe pleinement à sa déclaration officielle de vouloir déférer le plan d'arrangement proposé par M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche à l'examen et à la décision de sa Cour.

Aali-pacha déclare que le projet d'une entente directe entre la Sublime-Porte et la Russie avait pour base, comme les autres systèmes discutés au sein de la conférence, le principe de la limitation. Le rejet réitéré et catégorique de ce principe de la part de MM. les plénipotentiaires de Russie ayant amené l'abandon de tout plan de ce genre, son collègue et lui n'ont pas cru devoir provoquer des instructions de leur Cour sur ce même projet, et ils se trouvent par conséquent dans la même position que MM. les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne.

Aarif-effendi adhère à cette manière de voir.

Le baron Prokesch fait ressortir que les plénipotentiaires de Russie ne rejettent pas absolument le principe de limitation ; que leurs objections portent plutôt sur la forme sous laquelle il pourrait être appliqué. Les plénipotentiaires de Russie s'étant déclarés prêts à soumettre la proposition autrichienne à leur Cour, il exprime l'espoir que les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne en feront autant de leur côté.

Les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne déclinent de prendre à ce sujet un engagement.

Le comte Buol, tout en voyant avec satisfaction que les plénipotentiaires de Russie soumettront sa proposition à leur Cour, croit pouvoir se dispenser de répondre aux observations dont elle a été l'objet de la part du prince Gortchakoff, puisqu'il n'y a attaché lui-même que la valeur d'impressions personnelles. Il ajoute qu'il est au reste trop juste pour ne pas reconnaître que les déclarations des

plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne rendaient effectivement difficile au prince Gortchakoff d'entrer dans une discussion plus approfondie. Il constate enfin, que les plénipotentiaires des Puissances maritimes ayant eux-mêmes déclaré closes les conférences, l'ont dispensé d'un pénible devoir, dont sa position lui aurait imposé l'accomplissement. En remerciant MM. les plénipotentiaires de s'être, à son invitation, réunis pour donner aux conférences une clôture convenable, il déclare que l'Autriche n'a plus d'autre proposition à faire ; qu'elle sera cependant toujours prête, surtout si c'était dans l'intérêt de la paix, à transmettre aux Puissances belligérantes les ouvertures que l'une ou l'autre d'entre elles pourrait être dans le cas de lui adresser.

Le baron Bourqueney prend encore une fois la parole pour bien préciser les positions respectives. Il soutient que d'après tout ce qui s'est passé dans les conférences, son gouvernement était parfaitement en droit de considérer tout projet fondé sur le principe de limitation comme décidément repoussé par les plénipotentiaires de Russie ; il ne pouvait, par conséquent, pas faire entrer une prévision contraire dans les instructions dont il a muni son plénipotentiaire pour une conférence de clôture. Il a été confirmé dans cette conviction par la circulaire de M. le comte de Nesselrode, portant un jugement sur l'ensemble des conférences, et autorisant dès lors à croire que le cabinet de St.-Pétersbourg les considérait lui-même comme closes. Il fait enfin observer au prince Gortchakoff que le projet autrichien est fondé sur le principe de limitation dans son expression la plus sévère.

Le comte Westmoreland constate qu'après le rejet catégorique du principe de limitation, son Gouvernement n'a plus vu aucun avantage à continuer les délibérations. Il a dès lors considéré comme closes les conférences précédentes. Ses pleins pouvoirs étant épuisés il n'a plus rien à dire, si ce n'est qu'il soumettra à l'appréciation de son Gouvernement le protocole de la conférence de ce jour.

Le prince Gortchakoff répondant à M. de Bourqueney constate itérativement que, et dans les conférences et en dehors d'elles, et toutes les fois que la question a été touchée, il a constamment déclaré que toute limitation de forces qu'on chercherait à imposer à la Russie, serait envisagée par ses plénipotentiaires comme étant une atteinte aux droits de souveraineté de leur maître et un obstacle insurmontable à la paix; qu'il est resté invariablement fidèle à ce principe et qu'il l'établit de nouveau dans cette conférence de clôture ; que du reste, il convie MM. les membres de la conférence qui ont les protocoles en mains, et plus particulièrement M. le plénipoten-

tiaire de France, à trouver dans ces actes un seul principe ou une seule parole qui ne soient pas d'accord avec ce qu'il affirme aujourd'hui ; que M. le comte de Buol ayant dit dans son discours d'introduction que le cabinet de Vienne s'est attaché à trouver une solution également honorable pour toutes les Parties, il n'a relevé et admis du second article que la pensée qui seule est de nature à offrir une base de négociation pour des Puissances qui se respectent, c'est-à-dire la combinaison d'amener une pondération de forces par l'entente directe et le consentement mutuel des Parties intéressées.

Le baron Bourqueney lui fait observer qu'il est pourtant bien constant que la proposition faite par M. Drouyn de Lhuys dans la onzième conférence et portant que " les plénipotentiaires de la Russie et de la Porte s'entendraient entre eux au sein de la conférence sur une base de pondération de leurs forces respectives, laquelle base serait consignée dans un arrangement qu'ils signeraient entre eux et qui, annexé au traité, aurait même valeur et même force, " a été rejetée.

Le prince Gortchakoff rappelle à M. de Bourqueney qu'il trouvera dans le protocole de la séance à laquelle il se réfère, la preuve que ses objections n'ont point porté sur l'idée même d'une entente directe, mais sur le mode peu pratique dans lequel il avait été proposé de l'amener.

Après quelques observations du prince Gortchakoff tendant à modifier l'impression produite sur le baron Bourqueney par la circulaire de M. le chancelier de l'Empire de Russie, la séance a été levée.

CXLVIII. — Circulaire du comte de Nesselrode aux agents diplomatiques russes, en date du 10 mai 1855 (23 châban 1271).

Monsieur, les délibérations de la conférence de Vienne, sans être définitivement rompues, restent en suspens, MM. les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne ayant déclaré leurs instructions épuisées.

Afin de mettre les légations impériales à même de porter un jugement correct sur l'état actuel de la négociation, je me fais un devoir d'en retracer l'ensemble, de constater les résultats qu'elle a obtenus, enfin, de signaler les circonstances qui, en l'arrêtant dans sa marche, ont mis obstacle à son succès.

Ma dépêche du 26 février vous a fait connaître l'esprit dans lequel ont été conçues les instructions dont feu l'Empereur Nicolas, de glorieuse mémoire, avait fait munir ses représentants, à l'époque

où les conférences de Vienne allaient s'ouvrir. Confirmées par notre auguste Maître, à son avénement au trône, ces directions ont été fidèlement remplies par les plénipotentiaires appelés, d'ordre de Sa Majesté, à prendre part à cette importante négociation. Elle embrassait quatre questions :

1° Immunités des Principautés;

2° Navigation du Danube;

3° Révision du traité de 1841;

4° Garantie des libertés religieuses et civiles des populations chrétiennes soumises à la domination de l'Empire ottoman.

Avant d'entrer en discussion sur ces articles, les plénipotentiaires de Russie ont fait précéder cet examen d'une déclaration, formellement constatée par le protocole I. Elle est conçue en ces termes : Le prince Gortchakoff a dit : « Ce n'est qu'en abordant les détails « de chaque question qu'il sera mis en évidence si nous pouvons, « ou non, nous entendre. Nous avons tous un point de départ « commun; j'espère que nous avons également un but commun : « celui d'arriver à la paix générale, une paix qui ne saurait être « solide et de valeur pratique, qu'en étant honorable pour les deux « parties. Si, de quelque part que ce soit, on voulait faire à la « Russie pour cette paix des conditions qui ne seraient pas compa- « tibles avec son honneur, la Russie n'y consentirait jamais, quelque « graves que pussent être les conséquences. »

Tel est le point de départ que les plénipotentiaires de Russie, conformément aux ordres de leur Cour, ont clairement établi, dès le début de la négociation. Aucun des membres de la conférence n'a contesté la validité de cette déclaration de principe. Loin de là, tous ont itérativement attesté qu'il n'entrait pas dans la pensée de leurs cabinets d'articuler des propositions blessantes pour la dignité de la Russie. Sur la foi de ces assurances, cette délibération s'est ouverte le 15 mars.

Les séances du 17 et du 18 mars ont eu pour objet le règlement de la question des Principautés. Elle a été résolue avec honneur, avec loyauté, avec désintéressement, comme feu l'Empereur le voulait. Dans son auguste pensée, il avait essentiellement à cœur de maintenir les populations de la Moldavie, de la Valachie et de la Servie dans la paisible jouissance des immunités religieuses et civiles que la Russie leur avait assurées, au prix de son sang, versé depuis un siècle pour la cause de ses coreligionnaires.

Leurs immunités demeurent intactes. Les protocoles de Vienne II et III ont servi à en consolider le maintien sous la garantie collective de toutes les hautes Parties contractantes. Par cette garantie,

le régime privilégié des Principautés entre dans le domaine du droit public européen. Jusqu'ici, le soin de veiller à l'exécution des engagements pris par la Porte, en sa qualité de Puissance suzeraine, retombait sur la Russie seule. Elle partagera désormais cette obligation avec les autres Puissances garantes. Cette communauté de devoirs mettra fin au sentiment de la rivalité qu'inspirait à celles-ci une surveillance exercée par la Russie isolément.

Trop longtemps l'opinion publique a dénoncé cet état des choses à la haine de l'étranger, sous le nom de *protectorat* russe. C'est ici l'endroit où il est bon de vous rappeler que vous ne trouverez ce terme nulle part dans nos traités, ni dans celui de Kaïnardji, ni dans celui de Bukharest, ni dans la convention d'Ackerman, ni dans le traité d'Andrinople. Il ne s'agissait donc point aujourd'hui de faire disparaître de nos actes, ce protectorat qui n'y existait pas. La Russie, dans le passé, avait contracté une promesse : celle de garantir la prospérité des Principautés. Le traité d'Andrinople avait confirmé cette promesse. Le cabinet impérial l'a remplie encore aujourd'hui, et il la remplira dans l'avenir, lorsque, de commun accord avec toutes les Puissances, il place les immunités des Principautés sous la sanction formelle du droit public de l'Europe.

A ce point de vue les protocoles de Vienne méritent d'être appréciés comme un gage permanent de sécurité, ajouté aux bases sur lesquelles repose l'existence politique et nationale des provinces danubiennes. Le cabinet impérial a la conscience d'avoir loyalement accompli ce résultat dans le double but, d'une part, d'assurer le bien-être de ces contrées, de l'autre, d'écarter de la politique générale de nouvelles causes de mésintelligence, de rivalité et de perturbation.

C'est dans le même esprit que les plénipotentiaires de Russie ont traité et résolu la seconde question : celle de la navigation du Danube. Elle a fait l'objet des séances du 21 et du 23 mars.

Par les protocoles IV et V, on est convenu d'appliquer à la navigation du Danube les principes généralement établis, en matière de communications fluviales, par les actes du congrès de Vienne. En vertu de cette législation, une commission mixte veillera dorénavant au soin d'écarter les obstacles matériels qui ont entravé la navigation et motivé plus d'une fois les réclamations du commerce.

Après avoir heureusement aplani les difficultés que présentaient les deux premiers articles, les plénipotentiaires ont passé à l'examen du troisième, compris sous la dénomination de révision du traité du 1er (13) juillet 1841.

Le cabinet impérial attendait avec calme l'exposé des vues que

les Puissances occidentales feraient présider à la discussion de cet objet. Jusqu'alors leurs intentions, commentées en sens divers, soit par les organes de la presse, soit par les discours parlementaires n'avaient pas été clairement définies dans les réunions préliminaires, tenues à Vienne, le 28 décembre et le 7 janvier. A cette époque, les représentants de France et d'Angleterre s'étaient bornés à annoncer qu'aux yeux de leurs cabinets, la révision du traité de 1841 devait avoir pour objet de rattacher plus complétement l'existence de l'Empire ottoman à l'équilibre européen et de mettre fin à la prépondérance de la Russie dans la mer Noire. Quant aux arrangements à prendre à cet égard, les plénipotentiaires ont déclaré : « qu'ils dé- « pendaient trop directement des événements de la guerre, pour « qu'on puisse dès à présent en arrêter les bases. » Les manifestations publiques en France et en Angleterre trahissaient néanmoins la pensée qui se cachait au fond de ces paroles. Elle visait à la destruction de Sébastopol. Sans nul doute, selon le calcul des cabinets de Londres et de Paris, les opérations militaires en Crimée, marchant de front avec les délibérations diplomatiques, devaient peser sur le sort des conférences de Vienne.

Au moment où elles se sont ouvertes, cette prévision n'avait pas été justifiée par l'événement. Aussi, le nom de Sébastopol n'a-t-il pas été prononcé. La Russie doit ce silence à l'héroïque résistance de ses braves généraux, officiers, marins et soldats. Leur noble dévouement a été de tous les moyens de négociation le plus victorieux. Le cabinet impérial s'estime heureux de constater ce fait. En sa présence, les combinaisons de nos adversaires ont pris une autre forme et emprunté un langage nouveau. Dans la conférence du 26 mars, les plénipotentiaires de France et d'Angleterre ont mis en avant l'idée qu'il appartenait aux deux Puissances riveraines de la mer Noire de s'entendre directement sur les moyens à employer pour arriver à la *pondération* de leurs forces navales. S'abstenant toutefois de formuler à ce sujet une proposition claire et précise, ils ont réservé aux plénipotentiaires de Russie de prendre l'initiative des mesures que le cabinet impérial jugerait à propos d'indiquer spontanément dans le but d'établir entre les forces relatives un juste équilibre.

Le prince Gortchakoff et M. Titoff, sans préjuger les intentions de leurs cours, ont cru devoir solliciter les décisions de Sa Majesté l'Empereur, quant à l'aspect nouveau sous lequel se présentait la troisième question, actuellement mise en discussion.

Ainsi à la date du 26 mars, les délibérations ont été ajournées jusqu'à la réception des réponses attendues de Saint-Pétersbourg.

Dans l'intervalle, les plénipotentiaires d'Autriche et de Russie ont été d'avis qu'il conviendrait de passer à l'examen du quatrième article, relatif aux immunités des populations chrétiennes en Orient.

A cette question, vous le savez, le sentiment national de la Russie attache une importance si haute et si grave, que feu l'Empereur avait prescrit à ses représentants de la placer au premier rang dans le texte du traité à conclure. Nul doute que toutes les Puissances ne fussent appelées à reconnaître, de concert avec la Russie, la grandeur de cet intérêt commun à toute la chrétienté, dans le but unanimement avoué de sauvegarder, par une transaction européenne, l'avenir des populations chrétiennes d'Orient, sans distinction du rite qu'elles professent.

Les plénipotentiaires de France et d'Angleterre, nous le disons à regret, après avoir pris les ordres de leurs cours, ont refusé de passer à l'examen de cette question, tant que la discussion sur l'article 3 demeurait en suspens. Les formalités requises pour constater et pour motiver ce refus, ont rempli la VIIe et la VIIIe séance, du 20 mars et du 2 avril.

La IXe, du 9 avril, a été employée à la vérification des pleins pouvoirs de M. Drouyn de Lhuys et d'Aali-pacha. La présence de M. le ministre des affaires étrangères de France, en donnant aux travaux de la conférence un nouveau degré d'importance, semblait raffermir l'espoir de les voir aboutir à une solution pacifique. Cet espoir s'est affaibli dans les réunions subséquentes, dont il me reste à faire le récit.

Dans la journée du 4 (16) avril, les plénipotentiaires de Russie ont reçu les instructions qu'ils avaient réclamées. Elles ont été basées sur un principe simple et vrai : l'idée de soumettre à révision le traité de 1841 n'appartenait point au cabinet de Russie. Pour sa part, il aurait été prêt à renouveler les engagements, en vertu desquels l'ancienne législation de l'Empire ottoman, concernant la fermeture des détroits, avait obtenu la sanction d'un acte européen. Le désir de modifier cet état de choses a été manifesté par les Puissances occidentales. C'était donc à elles à prendre l'initiative des propositions à émettre pour arriver à une révision dont elles ont fait, dès l'origine, l'une des bases préliminaires des négociations de paix.

Feu l'Empereur, en autorisant son représentant à y prendre part, avait daigné le munir de directions précises, approuvées par Sa Majesté à la fin de l'année dernière, dans l'attente de l'ouverture prochaine des conférences de Vienne. Pour plus de clarté, je vais résumer l'exacte teneur de ces instructions : elles partaient du principe que le Sultan, comme souverain du territoire

avoisinant les deux détroits des Dardanelles et du Bosphore, est le maître d'en fermer ou d'en ouvrir le passage. Elles ne s'opposaient point à l'ouverture de la mer Noire au pavillon étranger, si la Porte elle-même en admettait le principe. Dans ce cas elles en déduisaient la conséquence naturelle d'une parfaite réciprocité, afin que les bâtiments russes fussent libres de traverser les détroits pour entrer dans la Méditerranée, de même que les bâtiments de guerre, sous pavillon étranger, auraient la faculté de naviguer dans la mer Noire. Elles admettaient, de plus, l'entière liberté du Sultan, dans l'exercice de ses droits de souveraineté, d'assigner à la marine étrangère des ports turcs comme lieu de ravitaillement et de refuge. Sous ces conditions feu l'Empereur avait autorisé éventuellement ses plénipotentiaires à donner leur assentiment à l'abrogation du principe de la fermeture des détroits.

Fidèle à la pensée de son auguste père, l'Empereur Alexandre II a prescrit à ses plénipotentiaires de s'en tenir strictement à l'exécution des ordres dont ils se trouvaient déjà munis. En leur faisant connaître cette décision, le 29 mars (11 avril), Sa Majesté a daigné les autoriser à continuer la délibération commencée dans la séance du 26 mars et à discuter la matière à fond, laissant à nos adversaires le soin de prendre l'initiative d'une révision provoquée par les Puissances occidentales, et non par le cabinet de Russie.

Dès le lendemain de la réception des ordres de leur Cour, le prince Gortchakoff et M. Titoff, dans la séance X, du 17 avril, ont mis les plénipotentiaires de France et d'Angleterre en demeure d'entrer en explication sur les modifications que leurs cabinets tenaient en vue d'apporter au traité de 1841.

Ces modifications ont formé l'objet des séances XI et XII, du 19 et du 20 avril.

Dans la première, les plénipotentiaires des Puissances occidentales ont exposé le plan concerté entre leurs Cours. Dans la seconde, les plénipotentiaires de Russie ont présenté un contre-projet, basé sur les instructions du cabinet impérial.

Nous allons analyser sommairement l'un et l'autre.

Le premier projet, dont lecture a été faite dans la séance du 19 avril, se compose de 10 articles.

Le 1er reconnaît en principe que l'Empire ottoman participera aux avantages du concert, établi par le droit public entre les différents États de l'Europe, constate le respect que les hautes Puissances contractantes portent à l'indépendance et à l'intégrité de cet Empire, et garantit en commun la stricte observation de cet engagement.

Le 2e prévoit l'éventualité d'un conflit entre la Porte et une des Puissances contractantes, et stipule que, le cas échéant, cette dernière, avant de recourir à l'emploi de la force, mettra les autres Puissances en mesure de prévenir cette extrémité par les voies pacifiques.

A ces deux articles, le prince Gortchakoff et M. Titoff, usant de la latitude des pouvoirs que l'Empereur avait daigné leur accorder, n'ont point hésité à donner leur assentiment. Cette adhésion, il faut le dire hautement, est faite pour imposer silence à tous ceux qui chercheraient encore à rejeter sur la Russie le reproche de vouloir troubler la paix de l'Europe. Après un gage de sûreté si librement et si formellement donné pour raffermir à l'avenir le maintien du repos de l'Orient, quelle assurance de plus restait-il à demander? Lorsque les protocoles de Vienne auront acquis une entière publicité, tout observateur impartial y trouvera la preuve de la bonne foi qui a dicté le langage des plénipotentiaires de Russie. Ils l'ont attesté encore dans cette occasion. En effet, appelés à se prononcer sur la portée de l'article 1er, ci-dessus mentionné, ils ont exposé sans détour, sans réserve, les motifs qui ne permettraient point à la Russie de placer l'intégrité territoriale de la Turquie sous la protection d'une garantie matérielle. La Russie ne prend d'autres engagements que ceux qu'elle est en état de remplir. Or, quand il s'agit d'un Empire dont les frontières touchent à trois parties du globe, et qui renferme dans son sein des éléments divers de dissension et de désordre, qu'il n'est au pouvoir de personne de maîtriser, une politique loyale et sage doit déconseiller à chaque État, de se charger d'une responsabilité au delà des limites prescrites à la prévoyance humaine. Ces vérités ont été exprimées par les plénipotentiaires de Russie avec tant de clarté et de force, que nous croyons rendre à leurs intentions une entière justice en reproduisant textuellement leurs paroles.

Le prince Gortchakoff a dit : « Une des raisons pour lesquelles il a décliné une garantie territoriale active de l'Empire ottoman se trouve dans la difficulté de définir avec exactitude ses limites. La garantie territoriale une fois stipulée, ne faudrait-il pas l'étendre aux points les plus éloignés, tels par exemple que Tunis et Aden, et faire un cas de guerre de toute attaque dirigée contre l'un de ces territoires par une des Parties contractantes. Il se refuse à donner une si grande extension à l'engagement qu'il prend parce que le sang de la Russie n'appartient qu'à la Russie. Cela ne veut pas dire toutefois que la Russie se bornera exclusivement à de bons offices. L'indépendance de la Porte n'est pas seulement un intérêt européen,

mais aussi un intérêt russe. Si elle était menacée, la Russie ne serait pas la dernière à la défendre. Mais elle se réserve le droit de peser, le cas échéant, s'il y a lieu ou non à l'emploi de ses ressources matérielles. »

Sous cette restriction, et dans ces limites, les plénipotentiaires de Russie ont cru devoir adhérer aux articles 1 et 2, en vertu desquels l'Empire ottoman serait admis à faire partie du système général de l'équilibre européen. Après avoir arrêté ce principe, pour servir de complément au traité de 1841, la conférence a passé à la lecture des autres articles du projet présenté par M. le ministre des affaires étrangères de France.

Par l'article 3, les deux Puissances riveraines dans la mer Noire s'engageraient réciproquement à n'avoir chacune dans cette mer que quatre vaisseaux, quatre frégates avec un nombre proportionné de bâtiments légers et de navires de transports non armés.

L'article 4 concerne l'ancienne règle de la clôture des détroits, sauf les exceptions spécifiées dans les articles suivants.

L'article 5 réserve à chacune des Puissances contractantes, qui n'ont pas d'établissement dans la mer Noire, la faculté d'y faire entrer un nombre de bâtiments égal à la moitié des forces navales que chacune des deux Puissances riveraines y entretiendra.

L'article 6 stipule que le nombre des vaisseaux de ligne des Puissances contractantes qui n'ont pas d'établissement dans la mer Noire, ne pourra être de plus de quatre à la fois devant Constantinople, dans leur trajet entre les deux détroits.

L'article 7 réserve au Sultan la faculté d'ouvrir les passages à toutes les forces navales de ses alliés, s'il était menacé d'une agression.

Par l'article 8, les deux Puissances riveraines s'engageraient à admettre dans tous les ports situés sur la mer Noire, les consuls que les hautes Parties contractantes jugeraient utile d'y établir.

L'article 9 concerne l'amnistie à accorder aux habitants des provinces qui ont été le théâtre de la guerre.

Par l'article 10, les relations entre la Russie et la Sardaigne seraient rétablies sur le pied où elles étaient avant la déclaration de guerre.

Lecture faite de ce projet, les plénipotentiaires de Russie, sans entrer en discussion sur les articles 3 et 10, se sont réservé de se prononcer dans la prochaine conférence sur le mode de solution proposé.

La rapidité des communications télégraphiques établies entre Vienne et Saint-Pétersbourg a permis au prince Gortchakoff de

porter immédiatement à la connaissance du cabinet impérial les propositions formulées dans la conférence du 19 avril. De prime abord, elles différaient essentiellement de la définition fort remarquable que lord John Russell avait établie le 26 mars, pour servir de règle à la solution du problème qui formait l'objet de la délibération actuelle. Nous allons citer les paroles du plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, insérées dans le texte du protocole VI.

Lord John Russell, en rappelant la déclaration faite au début de la négociation par le prince Gortchakoff qu'il ne consentirait à aucune condition incompatible avec l'honneur de la Russie, a établi qu'aux yeux de l'Angleterre et de ses alliés, les meilleures conditions de paix, et les seules admissibles, seraient celles qui, tout en étant les plus conformes à l'honneur de la Russie, fussent à la fois suffisantes pour la sécurité de l'Europe et pour obvier au retour des complications telles que celle à laquelle il s'agit de mettre fin.

Après cette déclaration formellement émise, en conférence, le 26 mars, lord John Russell ne saurait être surpris de voir que les propositions, faites le 19 avril, n'eussent pas été jugées par le cabinet impérial comme *les meilleures ni comme les seules admissibles*, pour nous servir de l'expression du plénipotentiaire anglais. En vérité, déterminer le nombre des vaisseaux dans la mer Noire, tandis que les forces navales de la Méditerranée restent sans contrôle; ouvrir à la France et à l'Angleterre les détroits des Dardanelles et du Bosphore, tandis qu'ils demeureraient fermés au pavillon russe, stipuler enfin la nomination de consuls étrangers dans nos ports, sans que le Gouvernement impérial fût libre de leur refuser l'*exequatur*, à l'égal du droit que la France et l'Angleterre possèdent dans les territoires soumis à leur domination, ce n'étaient assurément pas là des conditions faites pour assurer à l'Europe le bienfait d'une paix solide et durable. Car une transaction, pour être de longue durée entre Etats, doit être mutuellement honorable. Autrement on ne conclut pas la paix; on signe une trêve.

Ces considérations, appréciées dans leur exacte vérité, achèveront de prouver que, de bonne foi, les combinaisons suggérées par les plénipotentiaires de France et d'Angleterre auraient offert à la paix de l'Europe des gages de sûreté moins solides que le plan dont feu l'Empereur avait arrêté la base. Il ouvrait la mer Noire librement au pavillon de toutes les nations. Par là il faisait cesser l'isolement de l'Empire ottoman et mettait fin à l'appréhension qu'inspirait à l'étranger la disproportion des forces navales des deux Puissances riveraines de la mer Noire. En cessant d'être close, elle rentrait dans le domaine de surveillance et d'observation accessible à toutes les

nations. Dès lors venait à disparaître la crainte du danger présumé auquel la capitale de l'Empire ottoman pourrait se trouver exposée par le voisinage de nos établissements maritimes. En un mot, ce plan conçu par une politique à la fois prévoyante et désintéressée aurait, d'une part, donné à l'Europe une garantie permanente de sécurité, tandis que de l'autre, il ne blessait en rien la dignité de la Russie. De son côté, elle aurait obtenu, à égal titre, en faveur de son pavillon, l'ouverture des détroits du Bosphore et des Dardanelles. De part et d'autre, il y aurait eu, dans l'adoption de ce plan, le mérite d'une réciprocité parfaite, qui forme la base des relations internationales; principe immuable de justice, que respecte et qu'approuve le sentiment d'honneur de tous les pays.

Pénétré de cette conviction, notre auguste Maître a réitéré à ses représentants l'ordre de s'en tenir à l'exécution de ce plan, tel qu'il avait été tracé par leurs instructions, sous le règne de feu l'Empereur.

Les communications télégraphiques ont imprimé à la transmission de cet ordre une incroyable célérité. Ainsi, le plan présenté à Vienne le 19 avril, examiné à Saint-Pétersbourg le 20, a été décliné par les plénipotentiaires de Russie dans la conférence du 21.

Après s'être acquittés de ce devoir, d'ordre de leur cour, ils ont présenté dans la même séance un contre-projet fondé, selon leurs instructions, sur le principe de l'ouverture des détroits et de la libre navigation de la mer Noire.

A l'appui de ce plan, ils ont donné lecture : 1° d'un mémorandum, qu'ils ont rédigé dans le but de développer les avantages de la combinaison proposée par le cabinet impérial, dans l'intérêt général de la conservation de l'équilibre européen; et 2° d'un exposant renfermant la série des articles destinés à convertir ce projet en forme de traité. A la demande des plénipotentiaires de Russie, ces deux pièces ont été annexées au protocole XII. Elles attestent, aux yeux de toutes les Puissances amies, la sincérité et la persévérance des efforts que le cabinet impérial n'a cessé de vouer à l'accomplissement de l'œuvre de la paix, par tous les moyens compatibles avec la dignité de la Russie.

Nous avons le regret d'ajouter que les soins employés par nos plénipotentiaires pour faire adopter le plan qu'ils étaient chargés de proposer, ne sont point parvenus à surmonter les obstacles qu'il a rencontrés dans son exécution. Le premier a été élevé par le plénipotentiaire ottoman. Il a déclaré : que ses instructions lui prescrivaient de maintenir le principe de la clôture des détroits; que de tout temps la Sublime-Porte a considéré ce principe comme une garantie de son indépendance; et qu'elle tient à le respecter, sauf

quelques exceptions qui pourraient être stipulées. MM. les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne ont décliné de discuter le contre-projet russe comme étant fondé sur une base entièrement contraire à leurs instructions. En conséquence, ils ont déclaré ne pas être autorisés à entrer en délibération sur les détails de ce plan. En conclusion, ils ont annoncé qu'ils regardaient leurs instructions comme épuisées. M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche, attestant que sa cour n'a rien de plus à cœur que de contribuer au rétablissement de la paix, a exprimé le regret de voir la Russie proposer le principe de l'ouverture de la mer Noire, tandis que les autres Puissances soutiennent unanimement le principe contraire comme nécessaire à la tranquillité de l'Europe.

Cependant, il ne regarde pas comme épuisés les différents modes de solution, et il considère particulièrement comme la tâche de l'Autriche de s'occuper de la recherche des moyens de rapprochement. Il espère donc que la conférence se réunira de nouveau dès que l'un des membres aura de nouvelles propositions à émettre.

Le lendemain de la séance du 21, lord John Russell a quitté Vienne pour retourner à Londres. Son départ n'a pas mis fin aux travaux de la conférence. Elle a repris ses délibérations, le 26 avril, à la demande des plénipotentiaires de Russie.

Leurs instructions, en les autorisant à donner l'assentiment du cabinet impérial à l'ouverture des détroits, comme un moyen d'arriver à une pacification générale, partaient de l'idée qu'une combinaison, conçue dans cet esprit, pour être rendue exécutoire, devait obtenir l'adhésion préalable de la Porte, en sa qualité de souveraine des territoires avoisinant les détroits. La déclaration émise par le plénipotentiaire ottoman, dans la séance du 21, mettait fin à cette éventualité. Dès lors, il restait aux plénipotentiaires de Russie d'user de la latitude de leurs pouvoirs pour arriver à une nouvelle solution, d'accord avec les intérêts directs de la Russie.

Dès l'origine, comme nous l'avons dit, le cabinet impérial, sans provoquer la révision du traité de 1841, aurait été prêt à en renouveler les stipulations. Ce n'est que pour épuiser les moyens de négociation en son pouvoir, qu'il a cru répondre aux intentions des cabinets de Londres et de Paris, en leur proposant d'ouvrir la navigation de la mer Noire au pavillon de toutes les nations. Leur refus d'entrer dans cette voie de conciliation dispensait complétement le cabinet impérial d'y insister. Loin de là; plus d'un motif se réunissait, à notre avis, en faveur du principe de la fermeture des détroits, auquel nous avions consenti à renoncer, non pas dans la vue d'une

politique exclusive, mais par des considérations très-graves d'intérêt général.

Dans la situation qui résultait pour nous de l'issue de la conférence du 1er avril, nos Plénipotentiaires, dégagés de l'obligation de plaider la cause de l'ouverture de la mer Noire, rejetée par nos adversaires eux-mêmes, sont restés libres de proposer un nouveau plan.

Il consistait en deux articles. Le premier confirmait l'ancienne règle de la clôture des détroits. Le second laissait la Sublime-Porte elle-même juge souverain des cas où l'intérêt de sa sûreté exigerait des exceptions à ce principe et où elle croirait devoir appeler, selon les circonstances, soit les flottes des puissances occidentales, soit celles de la Russie.

M. le ministre des affaires étrangères de France, réitérant la déclaration, qu'il regardait ses instructions comme épuisées, ne s'est pas cru autorisé à discuter le projet actuellement mis en délibération. MM. les plénipotentiaires ottomans se sont abstenus de se prononcer sur son mérite. M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche, en prenant acte de cette proposition, a vu avec satisfaction que, dans l'article 1er, le principe de la clôture ait été substitué à celui de l'ouverture des détroits. Il a pensé que, de plus, l'article 2, qui réserve au Sultan la faculté d'appeler éventuellement à son secours des flottes étrangères et d'ouvrir exceptionnellement les détroits, est susceptible d'une application pratique. La proposition lui semble discutable. Elle renferme des éléments dont l'Autriche tâchera de tirer parti pour un rapprochement. Mais à l'état d'ébauche où elle se trouve encore, il ne saurait la considérer comme une base de solution.

De leur côté, les plénipotentiaires de Russie ont tenu à établir que ce sont eux qui dans la XIIe conférence ont déposé au protocole la dernière proposition tendant à résoudre le troisième point des négociations; et que ce sont eux encore qui ont présenté, dans le même but, les nouvelles idées formant l'objet de la XIIe conférence. Ils l'ont terminée pour constater qu'ils ont largement dégagé leur parole, en proposant ainsi plusieurs modes de solution. Cette déclaration, émise par le prince Gortchakoff, a servi de clôture à la séance du 26 avril. Le lendemain, M. le ministre des affaires étrangères de France a quitté Vienne, pour retourner à Paris.

Tel est le résumé des négociations jusqu'à la date du 16 (28) avril. Afin de conserver à cet exposé le caractère de simplicité et de calme, qui convient à une relation historique, nous avons pris soin d'en écarter toute récrimination. Il suffisait d'établir les faits dans leur ordre et dans leur enchaînement, pour vous éclairer sur les inten-

tions que le Cabinet Impérial a fait présider à chacune des questions mises en délibération. Nous allons les récapituler sommairement.

La 1re en était une de rivalité politique. L'Empereur l'a jugée d'un point de vue plus élevé. Il l'a résolue dans l'intérêt du bien-être des principautés, dont la Russie a promis de garantir la prospérité. Elle a tenu, et elle saura tenir cette promesse.

La 2e était liée aux intérêts généraux du commerce. L'Empereur l'a décidée en faveur de la liberté commerciale de toutes les nations.

La 3e concernait non-seulement l'équilibre général, mais elle touchait de près à la dignité et à l'honneur de la Russie. C'est ainsi que notre Auguste Maître l'a jugée. Le sentiment national de notre pays, tout entier, répondra à cette décision.

La 4e en était une de liberté religieuse, de civilisation et d'ordre social pour toute la Chrétienté. Aux yeux du Cabinet Impérial elle est celle qui devra être placée un jour à la tête d'un traité de pacification générale, digne d'être revêtu de la sanction de tous les Souverains de l'Europe. Les plénipotentiaires de France et d'Angleterre ont refusé même d'aborder cette question d'intérêt religieux, avant que celle, concernant la navigation de la mer Noire, ne fût réglée.

Après cette réflexion, il ne nous reste plus rien à ajouter au récit que nous venons de faire.

Vous êtes autorisé à placer cette relation sous les yeux du Cabinet auprès duquel vous avez l'honneur d'être accrédité. Il jugera de quel côté s'est prononcé le désir d'arriver avec loyauté au rétablissement de la paix. Il décidera aussi de quel côté se sont élevés les obstacles qui ont retardé jusqu'ici l'accomplissement de cette œuvre salutaire. Si elle vient à échouer définitivement, par la rupture des conférences, l'opinion impartiale des puissances amies rendra du moins à la Russie la justice de reconnaître qu'elle n'a épargné aucun effort pour assurer le succès d'une négociation destinée à réaliser le vœu profondément senti d'une pacification générale.

L'Europe peut compter sur la sollicitude constante et ferme que l'Empereur saura vouer à ce grand intérêt, lorsque l'heure sera venue où la Providence divine aura éclairé la conscience des Cabinets, dont l'hostilité, implacable devant le deuil qui couvre une tombe auguste, appelle Sa Majesté à défendre, les armes à la main, la sûreté et l'honneur de Son pays.

Recevez, etc.

CXLIX. — Dépêche du comte de Nesselrode à M. de Glinka, à Francfort, en date du 11 mai 1855 (23 châban 1271).

Monsieur, les négociations de Vienne sont arrivées au point où il dépend des cabinets de Paris et de Londres, de les faire échouer définitivement, malgré notre ferme volonté de faire la paix. Je crois devoir vous indiquer dans quel état se trouveraient, dans le cas d'une dissolution de la conférence de Vienne, les deux questions qui intéressent tout particulièrement l'Allemagne. La première concerne le régime privilégié des principautés, la seconde la libre navigation du Danube.

Les deux questions ont été prises en considération et discutées dans les séances du 15 et du 23 mars, et ont reçu une solution qui a obtenu l'assentiment de tous les plénipotentiaires réunis de la conférence.

Les plénipotentiaires de la Russie ont porté dans cette délibération des sentiments de paix qui certainement ne sont pas restés étrangers à la conclusion satisfaisante à laquelle est arrivée la conférence. C'est ce que prouvent les protocoles II, III, IV et V.

Pour donner aux arrangements particuliers dont dépendent ces actes une validité réelle et la force obligatoire, il serait nécessaire de les rédiger sous forme de traité. Si les conférences sont dissoutes cette formalité indispensable ne pourra pas être accomplie, et les puissances qui ont participé à ces arrangements ne seront pas obligées formellement l'une vis-à-vis de l'autre. Toutefois le cabinet impérial persistera à considérer comme un résultat utile le fait qu'au moins sur ces deux points les puissances se sont complétement entendues, ainsi que le prouvent les protocoles signés à Vienne.

Comme ces deux points touchent plus ou moins directement les intérêts de l'Allemagne, nous avons attaché et nous attachons encore à ce résultat une double importance; car en plaçant les intérêts de l'Allemagne en dehors de tout rapport avec la question orientale, il doit contribuer nécessairement à fortifier les Etats allemands dans la pensée de rester étrangers à la guerre et de conserver une stricte neutralité.

S. M. l'empereur ne saurait toutefois regarder comme obligatoires pour la Russie les arrangements concertés à Vienne, quant aux affaires des principautés et au règlement de la navigation du Danube, qu'aussi longtemps que les cours d'Allemagne conserveront cette attitude de stricte neutralité.

Vous êtes autorisé à donner cette assurance aux membres de la Diète germanique, en leur communiquant cette dépêche pour en informer leurs cours.

Recevez, etc.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

TABLE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME

(DEUXIÈME PARTIE)

II

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, NOTES, ETC., ETC.

Pages.

1853. (1269).

Septembre. 25. **Turquie.** Dépêche de Réchid-pacha à l'ambassadeur de Turquie à Londres, (21 zilhidjé 1269.)..... 1
— 25. **Russie.** Note du baron de Brunnow à lord Clarendon, (21 zilhidjé 1269.)..... 1
Septembre fin.. **Autriche.** Projet de note d'Olmütz, (fin zilhidjé 1269.)..... 4

1853. (1270.)

Octobre..... 1. **Angleterre.** Note (extrait) de lord Clarendon au baron de Brunnow. (4 moharrem 1270.)..... 5
— 1. **Turquie.** Manifeste de la Sublime-Porte. (4 moharrem 1270). 7
— 4. **Turquie.** Publication de la Sublime-Porte. (1 moharrem 1270). 12
— 4. **France.** Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au comte Walewski, à Londres. (1 moharrem 1270.)..... 13
— 6. **Russie.** Note du baron de Brunnow au comte Clarendon. (3 moharrem 1270.)..... 15
— 8. **Turquie.** Lettre d'Omer-pacha au prince Gortchakoff. (5 moharrem 1270.)..... 16
— 8. **Turquie.** Note de Réchid-pacha aux ambassadeurs d'Angleterre et de France. (5 moharrem 1270.)..... 17
— — **Turquie.** Proclamation du grand-vézir aux habitants de Constantinople, d'Eyoul, de Scutari et de Galata. (5 moharrem 1270.)..... 18
— 10. **Russie.** Réponse du prince Gortchakoff à Omer-pacha. (5 moharrem 1270.)..... 20
— 31. **Russie.** Circulaire du comte de Nesselrode. (28 moharrem 1270.)..... 20
— 31. **Turquie.** Hatt adressé par le sultan au grand-vézir. (28 moharrem 1270.)..... 21
Novembre.. 1. **Russie.** Manifeste de l'empereur Nicolas. (29 moharrem 1270.) 22
— 23. **Turquie.** Note de Réchid-pacha à l'internonce baron Bruck. (22 séfer 1270.)..... 23
— 30. **Russie.** Rescrit de l'empereur Nicolas au prince Gortchakoff. (29 séfer 1270.)..... 25
Décembre... 2. **Angleterre.** Télégramme de lord Stratford de Redcliffe à lord Clarendon. (2 rebiul-ewel 1270.)..... 25

Pages.

Décembre... 3. Télégramme de lord Stratford de Redcliffe à lord Clarendon. (2 rebiul-ewel 1270.) 25
— 5. **Turquie.** Note de Réchid-pacha à lord Stratford et au général Baraguay d'Hilliers. (4 rebiul-ewel 1270.)..... 26
— 5. **Autriche, etc.** Protocole d'une conférence des représentants d'Autriche (comte Buol), de France (baron Bourqueney), de la Grande-Bretagne (lord Westmoreland), et de Prusse (comte Arnim), tenue à Vienne. (4 rebiul-ewel 1270.)... 26
— 9. **Angleterre.** Télégramme de lord Stratford de Redcliffe à lord Clarendon. (8 rebiul-ewel 1270.)..... 32
— — **Russie.** Rescrit de l'empereur Nicolas au vice-amiral Pierre Nachimow. (9 rebiul-ewel 1270.)..... 33
— 12. **Autriche.** Note identique adressée à la Sublime-Porte par les représentants d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse. (11 rebiul-ewel 1270.)..... 33
— 12. **Turquie.** Note adressée à Rechid-pacha par les représentants de France et de la Grande-Bretagne. (11 rebiul-ewel 1270) 34
— 15. **France.** Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au comte Walewski, à Londres. (14 rebiul-ewel 1270.)..... 35
— 17. **Angleterre.** Dépêche de lord Stratford de Redcliffe à lord Clarendon. (16 rebiul-ewel 1270.) 38
— 21. **Angleterre.** Note de lord Stratford de Redcliffe à Rechid-pacha. (20 rebiul-ewel 1270.)..... 38
— 23. **Turquie.** Reponse de Rechid-pacha à lord Stratford de Redcliffe (22 rebiul-ewel 1270.)..... 39
— 23. **Russie** Rescrit de l'empereur Nicolas au prince Mentchikoff. (22 rebiul-ewel 1270.)..... 40
— 23. **Angleterre.** Dépêche de lord Clarendon à lord Cowley. (23 rebiul-ewel 1270.)..... 40
— 27. **Angleterre.** Dépêche de lord Clarendon à sir C. H. Seymour, à Saint-Pétersbourg. (26 rebiul-ewel 1870.)..... 42
— 29. **France.** Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au général Castelbajac, à Saint-Petersbourg. (28 rebiul-ewel 1270.)..... 44
— — **Turquie.** Note de Rechid-pacha aux représentants anglais, autrichien, français et prussien. (30 rebiul-ewel 1270.)... 47

1854. (1270.)

Janvier..... 7. **France.** Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques en Allemagne. (7 rebiul-akhir 1270.)..... 49
— 13. *a.* **Autriche, etc.** Protocole d'une conférence tenue à Vienne. (13 rebiul-ewel 1270.)..... 28
— 15. **France.** Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier à Berlin. (13 rebiul-akhir 1270.)..... 51
— 16. **Russie.** Dépêche de M. le comte de Nesselrode au baron de Brunnow, à Londres, et à M. de Kisselef, à Paris. (16 rebiul-akhir 1270)..... 53
25 et 26. **Russie.** Notes identiques de MM. de Brunnow et de Kisselef à lord Clarendon et à M. Drouyn de Lhuys. (24 et 25 rébiul-akhir 1270.)..... 55
— 29. **France.** Lettre de l'empereur Napoléon à l'empereur Nicolas. (29 rebiul-akhir 1270.)..... 56
— 31. **Angleterre.** Note de lord Clarendon au baron de Brunnow. (1 djemaziul-ewel 1270.)..... 59
— 31. **Russie.** Projet de protocole proposé par la Russie aux cours de Vienne et de Berlin. (djemaziul-ewel 1270.)..... 60

Pages.

Janvier.... 31. **Angleterre**. Dépêche de lord Clarendon à sir G. H. Seymour. (3 djemaziul-ewel 1270.)..... 62
Février.... 1er. **France**. Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au général Castelbajac. (3 djemaziul-ewel 1270.)..... 63
— 1er. **France**. Note de M. Drouyn de Lhuys à M. de Kisseleff. (3 djémaziul-ewel 1270.)..... 66
2. **France, Angleterre, Autriche et Prusse**. Protocole d'une conférence tenue à Vienne. (4 djemaziul-ewel 1270.)..... 67
— 2. **Autriche, etc.** Protocole d'une conférence tenue à Vienne. (4 djemaziul-ewel 1270.)..... 29
— 4. **Russie**. Note de MM. de Kisseleff et baron de Brunnow à M. Drouyn de Lhuys et à lord Clarendon de Paris et de Londres. (6 djemaziul-ewel 1270.)..... 72
— 7. **Angleterre**. Dépêche de lord Clarendon à sir G. H. Seymour. (9 djemaziul-ewel 1270.)..... 73
— 8. **Russie**. Réponse de l'empereur Nicolas à la lettre de l'empereur Napoléon. (10 djemaziul-ewel 1270.)..... 73
— 9. **Autriche, etc.** Protocole d'une conférence tenue à Vienne. (11 djemaziul-ewel 1270.)..... 31
— 13. **Russie**. Note du comte de Nesselrode à sir G. H. Seymour. (15 djemaziul-ewel 1270.)..... 76
— 16. **Russie**. Article du Journal de St-Pétersbourg. (18 djemaziul-ewel 1270.)..... 77
— 16. **Angleterre**. Dépêche de sir G. H. Seymour à lord Clarendon. (18 djemaziul-ewel 1270.)..... 78
— 21. **Russie**. Manifeste de l'empereur Nicolas. (24 djemaziul-ewel 1270.)..... 78
— 22. **Angleterre**. Télégramme de lord Cowley à lord Clarendon. (24 djemaziul-ewel 1270.)..... 79
— 25. **Angleterre**. Dépêche (extrait) de lord Bloomfield, à Berlin, à lord Clarendon. (27 djemaziul-ewel 1270.)..... 80
— 27. **Angleterre**. Dépêche de lord Clarendon au comte de Nesselrode. (29 djemaziul-ewel 1270.)..... 80
Mars.... 2. — **Russie**. Memorandum de la Russie adressé à ses agents diplomatiques. (djemaziul-akhir 1270.)..... 81
— 5. **France**. Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques de France. (5 djemaziul-akhir 1270.)..... 97
— 5. **Autriche, France, Angleterre et Prusse**. Protocole d'une conférence tenue à Vienne. (5 djémaziul-akhir 1270.)..... 100
— 9. **Turquie**. Note de la Sublime-Porte à l'internonce d'Autriche. (9 djemaziul-akhir 1270.)..... 104
— 28. **Angleterre**. Déclaration de guerre de la Grande-Bretagne contre la Russie. (28 djemaziul-akhir 1270.)..... 104
— 28. **Angleterre**. Déclaration de la Grande-Bretagne communiquée aux puissances non belligérantes. (28 djemaziul-akhir 1270.) 108
— 29. **France**. Mandement de l'archevêque de Paris. (20 djemaziul-akhir 1270.)..... 108
Avril..... 9. **France**. Protocole d'une conférence tenue à Vienne. (11 redjeb 1270.)..... 114
— 11. **Russie**. Déclaration de la Russie. (13 redjeb 1270.)..... 115
— 15. **Angleterre**. Proclamation de la reine de la Grande-Bretagne. (17 redjeb 1270.)..... 119
— 15. **Russie**. Proclamation du prince Woronzoff aux habitants de la Transcaucasie. (17 redjeb 1270.)..... 120
— 17. Memorandum du gouvernement serbe remis à la Sublime-Porte. (19 redjeb 1270.)..... 122

Pages.

Avril..... 22. **France.** Article du Moniteur universel. (24 redjeb 1270.).. 127
— 23. **Russie.** Manifeste de l'empereur Nicolas. (25 redjeb 1270.). 130
— 28. **Russie.** Lettre de remerciements des consuls à Odessa à l'aide-de-camp général Annenkoff. (30 redjeb 1270.)..... 131
Mai..... 3. **Russie.** Rescrit de l'empereur Nicolas au général baron d'Osten-Sacken. (5 châban 1270)..... 131
— 16. Proclamation du roi des îles Sandwich. (18 châban 1270.).. 132
— 17. **Autriche.** Circulaire du comte de Buol aux agents diplomatiques autrichiens. (10 châban 1270)..... 133
— 23. **Autriche, etc.** Protocole d'une conférence tenue à Vienne. (10 djemaziul-ewel 1270.)..... 32
Juin..... 3. **Autriche.** Dépêche du comte de Buol au comte Esterhazy à Saint-Pétersbourg. (7 ramazan 1270.)..... 134
— 6. **Prusse.** Dépêche du baron de Manteuffel au baron de Werther, à Saint-Pétersbourg. (10 ramazan 1270.)..... 135
— 12. Dépêche du baron de Manteuffel au baron de Werther. (16 ramazan 1270.)..... 137
— 29. **Russie.** Dépêche du comte de Nesselrode au prince Gortchakoff, à Vienne. (3 chewal 1270.)..... 138
— 30. **Russie.** Dépêche du comte de Nesselrode au baron de Budberg, à Berlin. (4 chewal 1270.)..... 141
Juillet..... 9. **Autriche.** Dépêche du comte de Buol au comte Esterhazy. (13 chewal 1270)..... 142
— 20. **Autriche et Prusse.** Déclaration de l'Autriche et de la Prusse à la confédération germanique. (24 chewal 1270.)..... 144
— 22. **Angleterre.** Dépêche de lord Clarendon à lord Westmoreland, à Vienne. (26 chewal 1270.)..... 146
— 24. **Prusse.** Dépêche du baron de Manteuffel au comte de Bernstorff, à Londres, et au comte de Brandebourg, à Paris. (28 chewal 1270.)..... 150
Août..... 8. **France, Angleterre, Autriche.** Notes échangées entre les ambassadeurs d'Angleterre et de France à Vienne, et le comte de Buol. (14 zilcadé 1270)..... 152
— 13. **Prusse.** Dépêche du baron de Manteuffel au baron de Werther. (19 zilcadé 1270.)..... 154
— 18. **Autriche.** Proclamation du baron de Hess aux habitants de Valachie et de Moldavie. (24 zilcadé 1270)..... 157
— 26. **Russie.** Dépêche du comte de Nesselrode au prince Gortchakoff, à Vienne. (2 zilhidjé 1270.)..... 157
— 28-29. **Turquie.** Proclamation du commissaire de la Sublime-Porte (dervich-pacha) aux Valaques et aux Moldaves. (4 et 5 zilhidjé 1270.)..... 160
Septembre. 12. **Autriche.** Dépêche du comte de Buol au comte Esterhazy. (19 zilhidjé 1270.)..... 161
— 21. **Prusse.** Dépêche du baron de Manteuffel au comte Arnim. (28 zilhidjé 1270.)..... 162

1854. (1271.)

Septembre. 24. **Prusse.** Circulaire du baron de Manteuffel aux agents diplomatiques prussiens. (1 moharrem 1271.)..... 166
Novembre.. 6. **Russie.** Dépêche du comte de Nesselrode au baron de Budberg. (14 safer 1271.)..... 167
28 et 30. **Autriche, Russie.** Notes échangées entre le prince Gortchakoff à Vienne et M. le comte de Buol. (7 et 9 rebiul-ewel 1271.)..... 169

Pages.

Décembre.. 14. **Russie.** Dépêche du comte de Nesselrode au baron de Budberg. (23 rebiul-ewel 1271.)..... 170
— 24. **Autriche.** Dépêche du comte de Buol au comte Esterhazy, à Berlin. (3 rebiul-akhir 1271.) 170
— 26. **Russie.** Manifeste de l'empereur Nicolas. (5 rebiul-akhir 1271.) 173
— 28. **Autriche, France, Angleterre.** Memorandum remis par les plénipotentiaires d'Autriche, de France et de la Grande-Bretagne au prince Gortchakoff (7 rebiul-akhir 1271.)... 175

1855. (1271.)

Janvier.... 26. **France.** Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques français. (7 djemaziul-ewel 1271.)..... 176
Février.... — **Russie.** Appel du Saint-Synode. (djémaziul-akhir 1271.).... 180
Mars..... 2. **Prusse.** Dépêche confidentielle du baron de Manteuffel au comte Hatzfeld à Paris. (12 djemaziul-akhir 1271.)..... 184
— 2. **Russie.** Manifeste de l'empereur Alexandre II. (12 djemaziul-akhir 1271)..... 186
— 8. **Prusse.** Circulaire du baron de Manteuffel aux agents diplomatiques prussiens en Allemagne. (13 djemaziul-akhir 1271)..... 187
— 10. **Russie.** Circulaire du comte Nesselrode aux agents diplomatiques russes. (20 djemaziul-akhir 1271.)..... 189
— 27. **France.** Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques français en Allemagne. (26 djemaziul-akhir 1271.) 191
— — **Autriche, France, Angleterre, Russie et Turquie.** Protocole des séances de la conférence de Vienne. (25 djemaziul-akhir au 18 ramazan 1271.). 193
Mai..... 10. Circulaire du comte de Nesselrode aux agents diplomatiques russes. (23 chaban 1271.)..... 262
— 11. Dépêche du comte de Nesselrode à M. de Glinka à Francfort, (23 chaban 1871.)..... 275

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DE LA DEUXIÈME PARTIE
DU TOME QUATRIÈME.